Actes et documents de la Seizième session
Proceedings of the Sixteenth Session

Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on private international law

Actes et documents

de la Seizième session
3 au 20 octobre 1988

Proceedings

of the Sixteenth Session
3 to 20 October 1988

Tome I

Matières diverses
Miscellaneous matters

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence
Editions SDU/La Haye, Pays Bas/1991

Edited by the Permanent Bureau of the Conference
SDU Publishers/The Hague, Netherlands/1991

ISBN 90 39 90047 7

Avis au lecteur

La présente publication est la première d'une série de deux tomes intitulés *Actes et documents de la Seizième session (1988)*.

Le tome II – *Successions, loi applicable* contient tous les documents concernant l'élaboration de la *Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort*.

Le présent tome contient tout d'abord des informations générales telles que la composition des délégations, puis les procès-verbaux des Séances d'ouverture et de clôture. On trouvera ensuite le texte complet de l'Acte final de la Seizième session. La partie suivante comprend les documents préliminaires, les conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence ainsi que les documents préparatoires, documents de travail et procès-verbaux de la Première commission qui s'est occupée de ces questions à la Session plénière. A la fin du présent tome se trouve une bibliographie reprenant entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence et enrichie des références aux ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 juillet 1991.

Le projet de convention et les décisions ont été arrêtés en textes français et anglais équivalents. Conformément à la pratique habituelle, les interventions faites par les délégations lors des réunions ont été rendues en français ou en anglais selon la langue employée par l'orateur. Par contre tous les documents émanant du Secrétariat ont été diffusés dans les deux langues.

L'organisation des séances et la rédaction des documents préliminaires sont des activités qui exigent un grand soin et des connaissances approfondies des matières traitées. Nous savons gré à M. Michel Pelichet, secrétaire général adjoint de la Conférence et à MM. Dyer et Van Loon, premiers secrétaires au Bureau Permanent pour y avoir mis de leur meilleur. Quant aux procès-verbaux les noms des secrétaires-rédacteurs responsables de leur rédaction figurent dans la composition du Bureau reproduite ci-après. Il arrive souvent que ces jeunes spécialistes accèdent à des postes importants dans leur pays et se retrouvent parmi les délégations.

L'édition de ces Actes et documents a été à nouveau assurée par Mme Françoise Franck, assistée de Mme Gerda Boerman. La qualité de la composition et de la typographie témoigne de leur expérience et de leur minutie.

Notice to the reader

This publication is the first in a series of two books entitled *Proceedings of the Sixteenth Session (1988)*.

Tome II – *Succession to estates – applicable law* contains all the documents concerning the drafting of the *Convention on the law applicable to succession to the estates of deceased persons*.

The first book includes at the start general information, such as the membership of the delegations and then the minutes of the Opening and Closing Sessions. The complete text of the Final Act of the Sixteenth Session appears thereafter. The subsequent part includes the preliminary documents for and the conclusions of the Special Commission of January 1988 on general matters and policy of the Conference, as well as the preparatory documents, working documents and minutes of the First Commission, which dealt with these questions at the Plenary Session. At the end of this book will be found a bibliography entirely incorporating all of the preceding bibliographies edited by the Conference, enriched by references to new works and articles which have appeared up to 15 July 1991.

The draft Convention and the decisions have been set out in equivalent English and French texts. In accordance with the usual practice, the remarks made by delegates during the meetings were rendered in French or English depending on the language employed by the speaker. On the other hand, all the documents emanating from the Secretariat were drawn up in both languages.

The organization of the sessions and drafting of these preliminary documents are activities which require great care and profound understanding of the subjects under discussion. We are most grateful to Mr Michel Pelichet, Deputy Secretary General of the Conference, and to Messrs Dyer and Van Loon, First Secretaries at the Permanent Bureau for having put their hearts into their work. With regard to the minutes, the names of the recording secretaries responsible for their drafting appear in the list of members of the Bureau set out hereafter. It often happens that these young specialists attain important positions in their countries and are found among the delegations.

Editing of the Proceedings has again been carried out by Mrs Françoise Franck with the assistance of Mrs Gerda Boerman. The quality of the layout and the typescript give witness of their professionalism and their attention to detail.

La collection complète des *Actes et documents de la Seizième session (1988)* est la suivante:
Tome I – Matières diverses
Tome II – Successions, loi applicable.
Le présent tome peut être commandé, séparément ou avec l'autre tome à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas: Editions SDU, Boîte postale 20014, 2500 EA La Haye, Pays-Bas, ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général
de la Conférence,

G. A. L. DROZ.

Le Président
de la Seizième session,

J. C. SCHULTSZ.

The complete collection of the *Proceedings of the Sixteenth Session (1988)* is as follows:
Tome I – Miscellaneous matters
Tome II – Succession to estates – applicable law.
This volume may be ordered, separately or with the other volume, from the Netherlands Government Printing and Publishing Office: SDU Publishers, P.O. Box 20014, 2500 EA The Hague, or through professional booksellers.

The Secretary General
of the Conference,

G. A. L. DROZ.

The President
of the Sixteenth Session,

J. C. SCHULTSZ.

Liste des participants
List of participants

Représentants des Etats membres
Representatives of Member States

République fédérale d'Allemagne/Federal Republic of Germany

M. *K. J. Pirrung, Ministerialrat*, Ministère fédéral de la Justice, Bonn

Argentine/Argentina

Mr *A. Boggiano*, Formerly Judge of the Court of Appeals; Professor of private international law, University of Buenos Aires
Mr *P. R. Keegan*, Second Secretary, Embassy of Argentina, The Hague

Australie/Australia

Mr *D. C. Edwards*, First Assistant Secretary, Business Affairs Division, Attorney-General's Department, Canberra
Mr *H. K. Roberts*, Crown Solicitor for New South Wales, Sydney

Autriche/Austria

Mr *A. Duchek*, Advocate General, Federal Ministry of Justice, Vienna; Lecturer on private international law at the Vienna Economic University

Belgique/Belgium

M. *J. Schokkaert*, directeur d'administration à la Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux, Ministère des Affaires Etrangères, Bruxelles
M. *A. H. Pipers*, secrétaire d'administration, juriste au Ministère de la Justice, Bruxelles

Canada

Mme *C. Verdon*, avocat général, droit constitutionnel et international, Ministère de la Justice, Ottawa
Mr *D. W. M. Waters*, Professor, University of Victoria, British Columbia
M. *J. A. Talpis*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Québec
M. *A. Cossette*, notaire; coordonnateur des travaux de droit civil au Ministère de la Justice du Québec
Mr *J. D. Gregory*, Acting Deputy Director, Policy Development Division, Ministry of the Attorney-General, Ontario
Mme *C. Bernier*, conseiller juridique, Ministère de la Justice, Ottawa

Chili/Chile

M. *L. Montt Dubournais*, professeur, Faculté de droit, Université du Chili, Santiago
Mr *J. A. Méndez Olave*, Second Secretary at the Embassy of Chile, The Hague

Chine/China

Mr *Wang Houli*, Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing
Mr *Liao Jincheng*, First Secretary, Embassy of the People's Republic of China, The Hague
Mrs *Zhang Honghong*, Chief of Division, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing
Mr *Duan Jielong*, Legal Adviser, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Chypre/Cyprus

Mr *A. Loizou*, President of the Supreme Court of Cyprus, Nicosia

Danemark/Denmark

Mr *A. Philip*, Professor Dr. Jur., Member of the Danish Bar, Copenhagen
Mrs *V. Rønne*, Judge, Copenhagen

Espagne/Spain

M. *J. D. Gonzalez Campos*, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid
Mme *A. Borrás Rodriguez*, professeur de droit international privé, Université de Barcelone
M. *C. Lasarte*, professeur de droit civil, Université de Séville

Etats-Unis d'Amérique/United States of America

Mr *P. H. Pfund*, Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State, Washington D.C.
Mr *E. F. Scoles*, Professor of Law, University of Illinois

Finlande/Finland

Mr *L. Sevón*, Director General, Ministry of Justice, Helsinki
Mr *M. Savolainen*, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Helsinki

France

M. *P. Lagarde*, professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
M. *C. Roehrich*, magistrat, sous-directeur des Affaires civiles, Ministère de la Justice, Paris
M. *D. Hascher*, magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, Paris
Mme *M. Revillard*, expert notarial, Centre de recherches, d'information et de documentation notariales de Lyon

Grèce/Greece

M. *J. Voulgaris*, professeur de droit international privé; directeur du Département d'Etudes internationales de l'Université «Démokritos» de Thrace; président du Comité hellénique de droit international privé
M. *S. Vrellis*, professeur à la Faculté de droit d'Athènes

Hongrie/Hungary

Mr *T. Bán*, Director, International Law Division, Ministry of Justice, Budapest
Mr *F. Mádl*, Professor of Law, School of Law, University of Budapest; Director of the Civil Law Institute

Irlande/Ireland

The Honorable Mr Justice *R. Keane*, President of the Law Reform Commission of Ireland, Dublin

Israël/Israel

Mr *C. I. Goldwater*, Director of Legal Advice in Private Law, Ministry of Justice, Jerusalem

Italie/Italy

M. *P. Picone*, professeur de droit international à l'Université de Naples
M. *A. Davì*, professeur de droit international à l'Université de Catania

Japon/Japan

Mr *S. Ikehara*, Professor Emeritus of the University of Tokyo, Professor of Sophia University
Mr *S. Yoshikai*, Director, Nationality Division, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo
Mr *M. Hara*, Staff Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo
Mr *Y. Kikuchi*, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague

Luxembourg

M. *H. Delvaux*, procureur général d'Etat honoraire, Luxembourg
Mme *M. A. Ketter*, attaché d'administration, Ministère de la Justice, Luxembourg

Mexique/Mexico

Mr *J. L. Siqueiros*, Legal Adviser to the Mexican Foreign Office, Mexico

Norvège/Norway

Mr *S. Rognlien*, Director General, Ministry of Justice, Oslo

Pays-Bas/Netherlands

M. *J. C. Schultsz*, avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam; président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *A. V. M. Struycken*, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Nimègue
M. *J. van Rijn van Alkemade*, conseiller au Ministère de la Justice, La Haye
Mr *W. Westbroek*, Notary (retired)
Mme *D. van Iterson*, administrateur, Ministère de la Justice, La Haye

Pologne/Poland

Mr *J. Chromicki*, Director of the Department for Legal Affairs, Ministry of Justice, Warsaw
Mr *A. Dietkow*, Senior Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Warsaw

Portugal

Mme *I. M. de Magalhães Collaço*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne
M. *V. Bramão Ramos*, Service juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Lisbonne
M. *R. M. Moura Ramos*, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Coimbra

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/ United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Mr *D. J. Hayton*, MA, LLB, LLD, Barrister, Professor of Law; Dean of Faculty of Laws, King's College, London University
Mr *C. D. Robertson*, LLB, Solicitor, Scottish Courts Administration, Edinburgh
Mr *J. D. Saunders*, Legal Staff Member, Lord Chancellor's Department, London

Suède/Sweden

Mrs *K. Hökborg*, Director, Ministry of Justice, Stockholm
Mr *S. Blomstrand*, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Suisse/Switzerland

M. *A. E. von Overbeck*, professeur à la Faculté de droit de Fribourg; directeur de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne
M. *P. Volken*, professeur à l'Université de Fribourg
M. *P. H. Lescaze*, adjoint scientifique à l'Office fédéral de la Justice, Berne

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia

Mr *J. Růžička*, Director of the Legal Department of the Federal Ministry of Foreign Trade, Prague
Mr *J. Srb*, Attaché, Legal Department, Federal Ministry of Foreign Affairs, Prague
Mr *P. Baňas*, Assistant, Ministry of Justice of the Slovak Socialist Republic (Legislation Department), Bratislava

Venezuela

Mr *G. Parra-Aranguren*, Professor of private international law at the Universidad Central de Venezuela and at the Catholic University Andres Bello

Observateurs d'organisations intergouvernementales

Observers for inter-governmental organizations

Organisation des Nations Unies
United Nations

Mr *E. Bergsten*, Secretary, United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), Vienna

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
World Intellectual Property Organization

M. *L. Baeumer*, directeur, Division de la Propriété Industrielle, Genève

Institut international pour l'unification du droit privé
International Institute for the Unification of Private Law

Mr *M. Evans*, Secretary General
M. *F. Pocar*, professeur de droit international et de droit international privé; prorecteur de l'Université de Milan

Commonwealth Secretariat

Mr *J. D. McClean*, Professor of Law, University of Sheffield; Consultant on Private International Law to the Commonwealth Secretariat

Organisation des Etats américains
Organization of American States

Mrs *G. Alemán*, Staff Attorney, Legal Secretariat, Washington, D.C.

Conseil de l'Europe
Council of Europe

M. *F. W. Hondius*, directeur adjoint des Affaires juridiques, Strasbourg

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Observers for non-governmental organizations

Union internationale du Notariat latin
International Union of Latin Notaries

M. *V. L. Simó Santonja*, notaire, ex-professeur à l'Université de Valencia
Mme *A. H. M. de Jong*, notaire à Haarlem

International Bar Association

Ms *G. M. Beckman*, Professor, Georgia State University, Atlanta

Association internationale des jeunes avocats

M. *E. Th. Groenewald*, président sortant de l'AIJA, avocat, Amsterdam
Mme *N. B. Helfenberger*, avocat, Paris
M. *P. Xavier-Bender*, secrétaire général de l'AIJA, avocat, Paris

Inter-American Bar Association

M. *L. D. de Castello Cruz*, membre du Barreau de Rio de Janeiro; consul général du Brésil à Rotterdam

Service social international
International Social Service

Mrs *I. Baer*, Director of ISS-Germany
Mrs *E. van Eeuwijk*, Director of ISS-Netherlands

Ligue internationale du droit de la concurrence
International League on Competition Law

M. *Ch. Gielen*, premier vice-président de la LIDC; avocat à Amsterdam

Bureau de la Seizième session

Officers of the Sixteenth Session

Présidents d'honneur/Honorary Presidents

M. *H. van den Broek*, ministre des Affaires Etrangères
M. *F. Korthals-Altes*, ministre de la Justice

Président de la Seizième session
President of the Sixteenth Session

M. *J. C. Schultsz* (Pays-Bas/Netherlands)

Vice-présidents de la Seizième session
Vice-Presidents of the Sixteenth Session

Mme *I. M. de Magalhães Collaço* (Portugal)
M. *H. Delvaux* (Luxembourg)
Mr *S. Ikehara* (Japon/Japan)
Mr *G. Parra-Aranguren* (Venezuela)
Mr *S. Rognlien* (Norvège/Norway)
Mr *J. Růžička* (Tchécoslovaquie/Czechoslovakia)

COMMISSION I
AFFAIRES GÉNÉRALES/GENERAL AFFAIRS

Président/Chairman

M. *J. D. Gonzalez Campos* (Espagne/Spain)

Vice-président/Vice-Chairman

Mr *A. Duchek* (Autriche/Austria)

Rapporteur/Reporter

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

COMMISSION II
SUCCESSIONS

Président/Chairman

M. *A.E. von Overbeck* (Suisse/Switzerland)

Vice-président/Vice-Chairman

Mr *A. Boggiano* (Argentine/Argentina)

Rapporteur/Reporter

Mr *D. W. M. Waters* (Canada)

Secrétariat de la Seizième session
Secretariat of the Sixteenth Session

Secrétaire général/Secretary General
M. *G. A. L. Droz*

Secrétaire général adjoint/Deputy Secretary General
M. *M. L. Pelichet*

Premiers secrétaires au Bureau Permanent
First Secretaries at the Permanent Bureau
Mr *C. A. Dyer*
M. *J. H. A. van Loon*

Secrétaires rédacteurs/Recording Secretaries
Miss *W. A. Allwood*, Ph.D. student, Cambridge
M. *P. Blaquier-Cirelli*, avocat à la Cour, Paris
Mlle *M.-C. de Lambertye*, assistante à l'Université de Paris II
Mr *K. Morrison*, student of English and French law at King's College, London, and Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
Miss *S. E. Roberts*, Lecturer in Law, University of Bristol
M. *P. de Vareilles-Sommières*, assistant à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
Miss *K. S. Williams*, Lecturer in Law, University of Liverpool

Séances d'ouverture et de clôture

Opening and Closing Sessions

Procès-verbal de la Séance d'ouverture
Minutes of the Opening Session

Lundi 3 octobre 1988 (matin)
Monday 3 October 1988 (morning)

S. E. M. E. F. Jacobs, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, ouvre la séance à 11 h. dans la Grande Salle d'audience de la Cour internationale de Justice, en présence des délégués des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela. Assistent à titre d'observateurs les Représentants de l'Organisation des Etats américains, de l'Union internationale du Notariat latin, de l'International Bar Association, de l'Association internationale des jeunes avocats et de l'Inter-American Bar Association.

Sont également présents des Représentants de chacune des Missions diplomatiques des Membres à La Haye, Chefs de Missions, Chargés d'affaires, M. B. Noble, Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice, M. J. Varekamp, Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage et M. W. A. J. Wevers, Directeur de la Fondation Carnegie.

Sont présents en outre, nombre d'autorités néerlandaises, dont notamment le Comte R. H. van Limburg Stirum, Directeur, Direction du Protocole, M. H. H. M. Sondaal, Directeur, Direction générale et du Contentieux, M. H. E. Ras, Président de la Cour de cassation des Pays-Bas et M. P. J. Verdam, Président du Conseil d'administration de l'Institut T. M. C. Asser.

Sont également présents des membres de la Commission d'Etat néerlandaise pour le droit international privé.

Honore de sa présence à cette Séance d'ouverture Mme M. van Hoogstraten.

S. E. M. E. F. Jacobs prononce le discours suivant:

Your Excellencies, Ladies and Gentlemen,

It is a great privilege and an equally great pleasure for me to welcome you all on behalf of the Netherlands Government to the Sixteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

The Conference last met in 1985, in an Extraordinary Session devoted to the revision of the Convention on the Law Applicable to International Sales of Goods. In addition to Member States, the Netherlands Government was able to invite to that Session the other States with which the Kingdom of the Netherlands maintains diplomatic relations. The number of States which accepted the invitation proved once again the correctness of the resolution passed at the Fourteenth Session of the Conference that 'non-Members may participate in the work of the Conference where, by virtue of the subject treated, it is felt that such participation is necessary'. The success of the Extraordinary Session indicates the importance attached all over the world to the unification of private international law, while at the same time it can be seen as a mark of esteem for the work of the Hague Conference and the Conventions it has drawn up.

For the Sixteenth Session we are back in the closed circle of Members. I should like to put that remark in perspective, however, as I am pleased to note that the number of Member States continues to increase. Since the last ordinary session in October 1984, the number has risen to 36 with the accession of Chile, Mexico, Hungary and China.

It is not only in geographical terms that the purview of the Conference is undergoing a steady expansion. In this connection I need only refer to the impressive list of Conventions drawn up by the Conference since the very first session in 1893. However, the fact that the quality of the product – if I may call it so – is still regarded as more important than the quantity, is obvious from the agenda before us today. The Sixteenth Session is to be devoted chiefly to the draft Convention on the law applicable to succession to the estates of deceased persons. And, as past experience has taught us, international inheritance law is a subject of such complexity that we are fully justified in confining ourselves to that topic alone.

Nonetheless, I trust that over the next few weeks your expertise and your hard work will ensure that yet another Hague Convention sees the light of day. I should like to take this opportunity of wishing you every success in your endeavours.

A glance at the Conclusions of the Special Commission of January 1988 on general affairs and policy of the Conference shows that the field in which the Hague Conference works, *i.e.* the codification of private international law, is not yet completely under cultivation. The number and diversity of subjects listed in the Conclusions for future consideration by the Conference show that the end of the harvest is still a long way off. However, I believe that the Conference has shown that it can muster the proper tools for the job.

Both now and in the future you will undoubtedly be able to count on the support of Monsieur Droz, the Secretary General of the Conference, and his expert staff. I feel this is an appropriate point to recall that in 1987 we marked the thirtieth anniversary of the day on which Monsieur Droz began the work for the Conference which we all value so highly. It is he and the staff of the Permanent Bureau who have to cope every day with the consequences of working for an expanding organization. The Netherlands Government therefore recognizes that the Bureau needs new premises. At this point I should like to say that the Netherlands Government will do everything within its power to assist the Secretary General to obtain these new premises.

On the eve of the centenary of the Hague Conference – and you will be taking the first steps towards planning the celebrations at this session – the conclusion is unavoidable that the Conference is still bursting with vitality and that it looks forward to the future with youthful vigour.

Accordingly, it gives me great pleasure to declare the Sixteenth Session of the Hague Conference open.

Your Excellencies, Ladies and Gentlemen. There is just one more agreeable task for me to carry out. I should now like to request you to proceed to the election of the President of your Conference. Are there any nominations?

M. Lagarde (France), au nom de la délégation de son Pays, a l'honneur de proposer à la présidence de la Seizième session de la Conférence le professeur M. J. C. Schultsz, Premier délégué des Pays-Bas et Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé. Non seulement M. Schultsz est un juriste éminent, qui a fait la preuve de ses qualités dans diverses enceintes internationales, mais encore M. Lagarde a pu apprécier à diverses reprises les qualités de tact et de fermeté dont M. Schultsz a fait preuve lors de la présidence de sessions précédentes, et notamment de la Session extraordinaire de 1985, qui a exigé des qualités de diplomatie exceptionnelles en raison de l'ouverture de la Conférence aux pays du monde entier et de la présence de plus de 60 délégations. A ces occasions, M. Schultsz a prouvé être le digne successeur des deux grands juristes qui ont présidé avant lui les sessions de la Conférence, les professeurs Offerhaus et de Winter.

Mr Hayton (United Kingdom) warmly seconded the nomination of Mr Schultsz to serve as President of the Sixteenth Session, since the experience and personal qualities of the principal Delegate of the Netherlands made him eminently qualified to assume this task.

M. Schultsz est élu Président par acclamation et prend le siège de la Présidence.

M. Schultsz prononce alors le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

J'accepte volontiers le mandat que vous avez bien voulu me confier en me choisissant, une fois de plus, comme votre Président. Il semble permis de conclure de cette résolution que par le passé je n'ai pas trop manqué à mes tâches. Je vais essayer de ne pas rester en défaut cette fois non plus.

Je tiens, Monsieur le Secrétaire général, à vous remercier sincèrement au nom de tous, de l'intérêt pris par le Gouvernement néerlandais à la vie et au bien-être de la Conférence de La Haye. Les Pays-Bas constituent le cadre dans lequel se déroulent nos travaux. A une plus petite échelle, c'est le bâtiment de Javastraat qui a rempli ce rôle. Nous sommes convaincus que la recherche d'un nouvel emplacement pour le Bureau Permanent sera assurée de succès, grâce, entre autres, à votre appui et à votre assistance. J'ai l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs, de nommer Présidents d'honneur de notre Session: M. H. van den Broek, Ministre des Affaires Etrangères et M. F. Korthals Altes, Ministre de la Justice des Pays-Bas. En outre, je voudrais vous proposer les noms de quelques personnalités pour les nominations de Vice-présidents. C'est ainsi que j'ai l'honneur et le plaisir de vous proposer comme Vice-présidents Mme de Magalhães Collaço et MM. Delvaux, Ikehara, Parra-Aranguren, Rognlien et Růžička.

Selon la tradition, je veux maintenant vous indiquer quelques événements et faits survenus depuis notre dernière Session. Dans ce contexte, je prendrai comme point de départ la Quinzième session qui a eu lieu au mois d'octobre 1984. Il ne s'agit pas d'une évidence, étant donné que, entre-temps, nous avons également eu une Session extraordinaire, j'y reviens.

Depuis notre dernière Session ordinaire, nous avons eu le grand plaisir de voir quatre pays nous joindre en tant que Membres de la Conférence. Il s'agit, par ordre chronologique: du Mexique, du Chili, de la Hongrie et de la Chine. A tous ces pays, qui ont d'ailleurs déjà pris part aux réunions de Commissions spéciales (et quant à la Hongrie, même aux travaux de la Conférence dès la Première session), j'adresse un mot sincère de bienvenue.

La période qui vient de se terminer a été particulièrement cruelle pour ceux parmi nous qui sont venus à La Haye à plusieurs reprises, et de ce fait ont pu nouer des connaissances sinon des amitiés avec des collègues d'autres pays. Ils ont dû apprendre que certains de ces collègues les ont quittés. En effet, la liste de délégués décédés est longue et émouvante. Je vous demande pardon si j'indique leurs noms en ordre alphabétique:

M. Blagojevic, trois fois Délégué de la Yougoslavie; M. Cavers, Délégué des Etats-Unis en 1972; M. Chatin, trois fois Délégué de la France; M. Evrigenis, quatre fois Délégué de la Grèce; M. Eijssen, cinq fois Délégué des Pays-Bas; M. Giuliano, trois fois Délégué de l'Italie; M. Malmström, deux fois Délégué de la Suède et Rapporteur de la Commission Mariage à la Treizième session; M. Maul, six fois Délégué du Luxembourg et Rapporteur de la Commission Adoption à la Dixième session; M. Taborda-Ferreira, six fois Délégué du Portugal et Rapporteur de la Commission Notification à la Dixième session; M. Valladão, deux fois Délégué du Brésil et Vice-président de Session en 1976; M. Vitta, Délégué de l'Italie en 1980 et M. Yadin, deux fois Délégué d'Israël. Ici à La Haye, nous nous sommes tous associés au deuil de notre Secrétaire général M. Droz. Son épouse lui a été enlevée après une maladie douloureuse qu'elle a combattu avec force et courage. Je vous prie de vous joindre à moi, pour nous recueillir un moment en saluant la mémoire de tous ceux qui nous ont quittés.

Je vous remercie.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Il y a quelques instants j'ai déjà mentionné en passant la Session extraordinaire. Elle a eu lieu en octobre 1985, et était extraordinaire, surtout en ceci: qu'elle était ouverte à tous les pays du monde dont une soixantaine ont répondu à l'appel, y inclus, il faut le dire, les Membres de la Conférence. Vous vous rappelez certainement que cette Session de 1985 a mis sur pied une Convention sur les conflits de lois dans les ventes internationales de marchandises. Cette Convention, qui porte la date du 22 décembre 1986, est le corollaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980. Cette dernière renvoie aux règles de droit international privé, et on a donc estimé qu'il fallait faire une convention de conflits de lois, vu le succès relatif obtenu par notre Convention (conflits de lois) de 1955. C'est évidemment trop tôt pour émettre des prophéties sur le sort de notre nouvelle Convention. Signalons seulement que la Convention de Vienne qui date, comme je l'ai dit, de 1980, est entrée en vigueur le premier janvier 1988. C'est un événement qui fait l'histoire, étant donné que parmi les ratifications on trouve celles des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine et de la Chine. Si les ratifications arrivent à La Haye dans le même rythme, on pourrait prévoir une entrée en vigueur pour notre Convention vers la fin de l'année 1994 ... Quoi qu'il en soit, il est permis de conclure à la fin d'une période délicate où les rédacteurs de conventions portant droit uniforme ont cru pouvoir interdire l'application des règles de conflit.

Dans mon allocution d'ouverture de la Quinzième session (qui, je vous rappelle, précédait la Session extraordinaire), j'avais invoqué le travail quant au projet de Convention sur la vente et les préparatifs de ladite Session pour expliquer un certain changement en train de se produire: tandis que la tradition voulait que nous traitions de trois ou quatre sujets à chaque session, la Quinzième session devait mettre l'accent sur un seul sujet, c'est-à-dire le trust. Si nous nous trouvons aujourd'hui dans la même situation, ce n'est pas à cause d'une Session extraordinaire imminente, mais à cause

de la satisfaction éprouvée par les délégués à la Quinzième session. Ils ont constaté que l'accomplissement de leur travail se trouvait facilité par la concentration sur un seul sujet. Cette fois-ci, ce seul sujet est «les successions», et il emporte à lui seul le potentiel de trois différents sujets: conflits de lois, compétence judiciaire, reconnaissance et exécution de jugements. Lors de la Commission spéciale, nous avons déjà décidé de nous concentrer sur le problème des conflits de lois qui, à lui seul, nous donne suffisamment de «pain sur la planche». En effet, les conflits de lois dans les successions ont figuré sur l'orbite de notre Conférence depuis son origine. Personne ne pourra décider à tout jamais laquelle des deux thèses est plus correcte: celle qui dit «l'histoire se répète» ou celle qui prétend «l'histoire ne se répète jamais». Je veux maintenant vous raconter un épisode de l'historique de notre sujet, en émettant humblement le voeu que cette histoire ne se répète pas. La seule indication qu'il vous faut pour savourer, je l'espère, ma petite incursion, c'est le fait bien connu que la recherche d'un compromis entre loi nationale et loi du domicile n'était pas encore, au début du siècle, entrée dans nos moeurs comme elle l'est aujourd'hui.
Je prends le Procès-verbal No 4, séance du 11 juin 1900 (nous sommes en Troisième conférence, comme on disait à l'époque), intervention du Délégué suisse, M. Meili.

«*Le Délégué de la Suisse regrette que le projet ne fasse aucune concession à la loi du domicile et observe que le rapport garde un silence complet quant aux trois hypothèses indiquées par la délégation suisse. Tous deux, M. Roguin et lui, avaient cru en effet qu'une concession aurait pu être faite de l'une ou de l'autre des trois manières suivantes:*
1° application de la loi du domicile aux successions des étrangers nés dans le pays;
2° application de cette loi aux personnes qui depuis un certain nombre d'années (par exemple depuis 10 ans) étaient domiciliées dans le pays où elles sont décédées;
3° application de cette loi à ceux qui soumettent, par une déclaration authentique ou testamentaire, leur succession à la loi de l'Etat du domicile.
M. Meili remarque que la Commission a rejeté implicitement, sans mot dire, ces combinaisons des lois de domicile avec les lois nationales. Il trouve que le système de l'article 1, qui rend un hommage complet à la loi nationale et exclut radicalement et sans aucune réserve la loi du domicile, est très fâcheux. Cependant le Délégué de la Suisse persiste à croire que les rapports de droit international privé devront être régis par un principe, qui repose sur la conciliation de la lex patriae *et de la* lex domicilii. *Ce principe est la* media sententia *qu'il a préconisée déjà si souvent dans les différentes conférences.*»

Et à la Séance d'ouverture de la Quatrième Conférence, celle de 1904, le Président devait même constater l'absence de Délégués du Danemark, après avoir rappelé les réserves formulées par ce pays au sujet de la préférence accordée à la loi nationale. C'est avec soulagement que, le jour suivant, le Président pouvait souhaiter la bienvenue à Monsieur le Délégué du Danemark «dont hier encore il avait eu à regretter, l'absence». Mais nous, quatre-vingts ans plus tard, nous nous rendons toujours compte de l'exactitude de la thèse insistant sur la nécessité d'un compromis entre loi nationale et loi du domicile.

Permettez-moi, Excellences, Mesdames et Messieurs, de terminer en insistant sur l'importance des travaux à entreprendre par la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence, travaux qui se dérouleront en présence d'observateurs d'autres institutions internationales avec lesquelles nous entretenons, et je m'en réjouis, d'excellentes relations.
Je vous remercie.

M. von Overbeck (Suisse) prend la parole pour exprimer la reconnaissance de la Conférence envers les Pays-Bas, pays hôte de cette Organisation qui accueille depuis bientôt 100 ans ses Sessions diplomatiques. Il propose de manifester cette reconnaissance sous la forme d'un télégramme qui sera envoyé à Sa Majesté La Reine des Pays-Bas.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. von Overbeck propose d'adresser le télégramme suivant à Sa Majesté La Reine des Pays-Bas:

Les délégués à la Seizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé offrent leurs hommages très respectueux à Sa Majesté La Reine et La prient d'agréer les voeux les plus vifs qu'ils forment pour la prospérité de Sa famille et de Son Pays.

Aucun autre délégué ne demandant la parole, le Président suspend la séance à 11 h. 30.

La séance est suspendue à 11 h. 30.

La séance est reprise à 15 h. 05 dans la grande salle de l'Académie de droit international.

Le Président donne la parole au Secrétaire général pour des communications d'ordre pratique.

Le Secrétaire général rappelle aux participants qu'ils trouveront dans leur dossier un agenda imprimé dans lequel figure un certain nombre de renseignements pratiques. Ils trouveront également une fiche d'enregistrement à remettre, une fois remplie, au bureau de documentation afin que la liste définitive des délégués puisse être établie. Il est demandé aux délégués de bien vouloir préciser sur cette fiche les titres et qualités qu'ils voudraient voir figurer dans les Actes et documents de la Conférence.
Il est prévu que seule la Commission II siège la première semaine. Le roulement des séances, les heures de travail seront fixés par le Président de la Commission intéressée en accord avec le Président de la Session. On connaît d'avance le calendrier des séances de la Commission I qui figure dans l'agenda. Toutes informations utiles relatives à la Session seront d'ailleurs affichées dans le hall de l'Académie.
La Commission I sera installée le lundi 10 octobre au début de l'après-midi à une heure qui sera précisée ultérieurement. En effet, un nombre important de délégués intéressés par les travaux de cette Commission n'arriveront qu'au début de la semaine prochaine.
En ce qui concerne la documentation, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants:
Les *documents préliminaires* sont à la disposition des délégués au bureau de documentation. Si des délégués désirent faire paraître des documents préliminaires, qu'ils se mettent en rapport avec le Secrétaire général adjoint pour ce qui concerne la Commission I (Affaires générales) et MM. Dyer et Van Loon pour ce qui concerne la Commission II (Successions).
Les *documents de travail* ont une nature différente et ont directement trait aux travaux en cours. Ces documents de travail seront distribués en séance ou seront mis à la disposition des délégués sur la table de réunion au fur et à mesure de leur parution. Des exemplaires pourront être également obtenus au bureau de documentation.

On sait que les langues de la Conférence sont le français et l'anglais et une interprétation simultanée sera donnée en séance.
Il convient toutefois d'insister sur le fait que le Bureau Permanent ne disposant pas d'un service de traduction, seuls les documents de travail émanant du Président, du Rapporteur et du Secrétariat seront distribués dans les deux langues. Par contre les documents de travail émanant des délégations ou observateurs ne seront pas traduits par le Secrétariat. Bien entendu les délégations qui désirent présenter un document en deux langues pourront le faire à condition de préparer elles-mêmes leur traduction. Il s'agit là d'une pratique qui s'est instaurée depuis longtemps au sein de la Conférence et qui a donné satisfaction. Elle permet, en effet, une distribution extrêmement rapide de documents de travail et repose sur le postulat que les délégués peuvent lire le français et l'anglais. Il est demandé aux délégations de s'abstenir de s'adresser aux secrétaires rédacteurs pour obtenir des traductions de leurs propositions. Les secrétaires rédacteurs, qui ont reçu consigne de refuser de prêter leur concours, ont en effet à effectuer un travail très lourd de rédaction des procès-verbaux et ils ne peuvent être distraits de cette tâche. Par ailleurs n'étant pas linguistes mais juristes, ils risquent de commettre des erreurs de traduction qui pourraient entraîner des équivoques graves et une grande perte de temps dans les discussions.
Toute proposition devant faire l'objet d'un document de travail doit être remise aux secrétaires rédacteurs. Il est demandé de ne pas remettre directement les propositions aux dactylographes car celles-ci ne peuvent préparer de documents sans le paraphe des secrétaires responsables.
Les procès-verbaux résument les discussions, chaque intervention est numérotée. Les délégués qui désirent apporter des corrections aux procès-verbaux sont invités à le faire par écrit en indiquant le numéro de la Commission, le numéro du procès-verbal et le numéro de l'intervention modifiée. Ces corrections seront directement apportées par le Bureau Permanent dans le manuscrit destiné à l'impression des Actes et documents. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où un délégué exigerait que la correction soit rendue publique que celle-ci fera l'objet d'un document diffusé par le Secrétariat.
Les procès-verbaux des séances seront mis à la disposition des délégués au bureau de documentation dans la matinée et dans l'après-midi pour ce qui concerne respectivement les procès-verbaux de la matinée et de l'après-midi précédentes.
Selon la tradition, il a été distribué aux délégués et aux personnes qui les accompagnent l'insigne de la Seizième session, à savoir un XVI en argent. Le port de cet insigne servira de laissez-passer au cours de la journée dans les locaux du Palais de la Paix et à l'occasion des activités sociales.
Le Secrétaire général rappelle pour terminer qu'une copie des règles de procédure des séances a été envoyée aux délégués. Ceux qui n'ont pu les recevoir peuvent en obtenir un exemplaire au bureau de documentation. Ces règles ont été appliquées depuis plusieurs sessions ordinaires et seront immédiatement applicables aux débats. Elles seront, commes par le passé, considérées comme adoptées si aucune objection n'est présentée à leur égard dans les 48 heures.
Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint se tiennent à la disposition des délégués pour leur donner des informations complémentaires et éventuellement leur apporter l'aide dont ils auraient besoin.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) aimerait présenter des excuses pour n'avoir pas pu assister à la séance d'ouverture du matin. Elle le déplore d'autant plus qu'elle a appris que la Conférence lui avait fait l'honneur de la nommer Vice-présidente et elle tient à exprimer ses plus vifs remerciements pour l'honneur qui est fait à son pays par cette désignation.

Le Président, constatant qu'aucun autre délégué ne demande la parole, déclare close la séance d'ouverture de la Seizième session de la Conférence.

La Séance plénière est levée à 15 h. 20.

Annexe

Distribué le 3 octobre 1988

Règlement intérieur des Sessions plénières

Quorum

Article premier

Le quorum des séances plénières, ainsi que des commissions, est constitué par les délégations de la majorité des Etats participant à la Session plénière.

Droit de vote

Article 2

Chaque délégation dispose d'une voix. Une délégation ne peut en représenter une autre, ni voter pour celle-ci.

Majorité requise

Article 3

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises.

Scrutin

Article 4

La Conférence vote à main levée ou, si le Président l'ordonne ou si une délégation en fait la requête, par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation de l'Etat désigné par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque délégation et un de ses membres répond par «pour» ou «contre» ou «abstention», ou dit son choix lorsque deux propositions sont opposées l'une à l'autre.

Règles à observer pendant le vote

Article 5

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après, mais jamais pendant le scrutin.

Pouvoirs généraux des Présidents

Article 6

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président en exercice maintient l'ordre pendant les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Interventions

Article 7

Personne ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 8

La Conférence peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre. Si le besoin s'en fait sentir, le Président peut décider que chaque délégation n'aura droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 9

Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste des orateurs close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque, lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

Motions d'ordre

Article 10

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement.
Tout représentant peut en appeler à une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des délégations présentes lors du vote. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Ajournement du débat

Article 11

Au cours de la discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un orateur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Annexe

Annex

Distributed on 3 October 1989

Rules of Procedure for Plenary Meetings

Quorum

Article 1

For both plenary and committee meetings, delegations of the majority of the States participating at the Plenary Session shall constitute a quorum.

Voting rights

Article 2

Each delegation shall have one vote. A delegation may not represent and vote for another delegation.

Majority required

Article 3

Decisions of the Conference shall be made by a majority of the votes cast by delegations present at the time of the vote; abstentions shall not be counted as votes.

Method of voting

Article 4

The Conference shall vote by show of hands or, if the Chairman or any delegation so requests, by roll-call. The roll-call shall be taken in the alphabetical order of the French names of the States participating in the Conference, beginning with the delegation of the State designated by the Chairman. The name of each delegation shall be called in any roll-call vote and one of its members shall reply 'for', 'against' or 'abstention', or shall make known his choice if two apposing proposals are put before the Conference.

Conduct during voting

Article 5

After the Chairman has announced the beginning of voting, no representative may interrupt the voting except on a point of order in connexion with the conduct of the voting. The Chairman may permit one member of each delegation to explain the vote of his delegation, either before or after the voting but not during the voting.

General powers of Chairmen

Article 6

In addition to exercising the powers entrusted to him by virtue of the other provisions in these rules, the person presiding over each meeting shall maintain order over the proceedings, shall accord the right to speak, shall put questions to the vote and shall announce the results of the voting. He shall rule on points of order and he may propose the limitation of the time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each representative may speak on any one item, the closure of the list of speakers or the closure of the proceedings. He may also propose the suspension or the adjournment of the debate in the item under discussion.

Speeches

Article 7

No one may take the floor without having previously obtained the permission of the Chairman. The Chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Time-limit on speakers

Article 8

The Conference may decide to limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on any one item. When debate is limited and a speaker has exceeded his allotted time, the Chairman shall call him to order without delay. The Chairman may, if need be, decide that each delegation may only speak once on a point in discussion.

Closing of list of speakers

Article 9

During a debate, the Chairman may, with the consent of the Conference, declare the list of speakers closed. He may nevertheless accord a right of reply to any representative if an observation made after the closure of the list of speakers makes such a course of action desirable.

Points of order

Article 10

During the discussion of any matter, a representative may raise a point of order and the Chairman shall give a ruling thereon without delay in accordance with the present rules of procedure.
Any representative may appeal against a ruling of the Chairman. The appeal shall at once be put to the vote. The ruling of the Chairman shall stand unless it is overruled by a majority of the delegations present at the vote. A representative who raises a point of order may not speak, in connexion therewith, on the substance of the item under discussion.

Adjournment of debate

Article 11

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one representative may speak in favour of, and two against, the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Clôture du débat

Article 12

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole n'est alors accordée qu'à un orateur appuyant la proposition et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut à tout moment clore la discussion sur une matière déterminée, lorsqu'il constate que le point en question a été suffisamment élucidé.

Ordre des motions de procédure

Article 13

Sous réserve de l'article 10, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:
a ajournement du débat sur la question en discussion;
b clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 14

Les propositions et les amendements sont, en règle générale, remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, toute délégation peut s'opposer à ce qu'une proposition soit discutée ou mise aux voix à une séance quelconque si le texte n'en a pas été communiqué par écrit.

Vote sur les propositions

Article 15

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
Si la Conférence décide d'opposer dans un seul vote deux propositions, celle qui aura obtenu la majorité des voix sera retenue et l'autre sera censée être rejetée.

Remise en discussion des propositions

Article 16

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée que sur décision prise à la majorité absolue des délégations présentes lors du vote. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs appuyant la motion et à deux orateurs opposés à celle-ci, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Vote sur les amendements

Article 17

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix, sauf décision contraire de l'assemblée. Si deux amendements peuvent être opposés l'un à l'autre, on applique l'article 15 par analogie. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition. Pour ce qui est du nouvel examen d'un amendement adopté ou rejeté l'article 16 s'applique par analogie.

Partage égal des voix

Article 18

En cas de partage égal des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est mis une seconde fois aux voix. Si, lors de ce second vote, il y a de nouveau un partage des voix, la motion, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé.

Closure of debate

Article 12

A representative may at any time move the closure of the debate on the item under discussion, even if other representatives have signified their wish to speak. Permission to speak shall be accorded only to one representative seconding, and two opposing, the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote. If the Conference is in favour of the motion, the Chairman shall declare the debate closed. The Chairman may close the debate on a given matter at any moment, if he determines that the point at issue has been discussed sufficiently.

Order of procedural motions

Article 13

Subject to the provisions of Article 10, the following motions shall have priority, in the order indicated hereafter, over all proposals and motions submitted:
a to adjourn the debate on the item under discussion;
b to close the debate on the item under discussion.

Proposals and amendments

Article 14

Proposals and amendments shall in principle be handed in writing to the Secretariat of the Conference which shall circulate them to the delegations. As a general rule, any delegation may object to a proposal being discussed or put to the vote at any meeting if the text thereof has not been circulated in writing.

Voting on proposals

Article 15

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.
Where the Conference decides to have one vote on two opposing proposals, the one having obtained the majority of votes shall be adopted and the other shall be held to have been rejected.

Reconsideration of proposals

Article 16

Once a proposal has been adopted or rejected, it may only be reconsidered if the Conference makes a decision to do so by an absolute majority of the delegations present at the vote. Permission to speak on a motion to reconsider shall be accorded only to two speakers in favour of, and to two speakers opposing, the motion, after which it shall be immediately put to the vote.

Voting on amendments

Article 17

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be put to the vote first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall vote first on the amendment furthest removed in substance from the original proposal, then on the amendment next furthest removed, and so on, until all the amendments have been put to the vote. However, where the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote, unless it is decided otherwise by the delegations present. It may occur that two amendments are opposed to each other. In this case Article 15 shall be applied *mutatis mutandis*.
If one or more amendments are adopted, a vote shall be taken on the proposal as amended. A motion is considered to be an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises part of such proposal.
Article 16 shall apply, *mutatis mutandis*, to the reconsideration of an amendment which has been adopted or rejected.

Equally divided votes

Article 18

If a vote is equally divided, the motion, proposal or amendment shall be put once more to the meeting. If on a second vote there is an equal division, the motion, proposal or amendment shall be regarded as rejected.

Procès-verbal de la Séance de clôture
Minutes of the Closing Session

Jeudi 20 Octobre 1988 (matin)
Thursday 20 October 1988 (morning)

La séance est ouverte à 11 h. dans la Grande Salle d'audience de la Cour internationale de Justice, sous la présidence de M. Schultsz (Pays-Bas).

Le Président souhaite la bienvenue aux délégués pour cette dernière séance à caractère plus solennel, puisque tenue dans cette salle magnifique de la Cour internationale.
Il suggère ensuite que l'Acte final soit lu alternativement en français et en anglais, en sautant les clauses finales.
Il est procédé à la lecture de l'Acte final. Il est relevé deux erreurs typographiques: dans le titre français de la Convention, il convient d'écrire «... successions à cause *de* mort»; dans le texte anglais de l'article 10, le mot «*estate*» doit les deux fois être écrit au pluriel, soit «*estates*».

Ensuite tous les délégués présents et le Secrétaire général signent l'Acte final.

Les délégations du Danemark et de la Norvège, ayant dû partir avant la fin des travaux, n'ont pas signé l'Acte final.

Le Président prononce alors le discours suivant:

Mesdames et Messieurs,

Nous voilà arrivés à la fin de nos peines. Les Documents de travail et les Procès-verbaux, classés comme il faut, nous accompagnent vers nos domiciles, où le courrier et les dossiers d'autres affaires et activités nous attendent.
Les discussions dans la Commission Successions ont été passionnantes, sans devenir nécessairement passionnées. Bien au contraire, rarement les délégués ont été aussi ouverts, aussi disponibles d'esprit que dans les discussions qui viennent de se terminer.
C'est presque une platitude que de dire que nous vivons ici du droit comparé, des disparités entre les systèmes de droit matériel. Il n'en reste pas moins que le degré de différence entre ces systèmes n'est pas égal d'un sujet à un autre. Prenons comme exemple le transfert de propriété dans la vente de marchandises. S'opère-t-il par la simple conclusion du contrat ou par le transfert de possession? Théoriquement les systèmes paraissent diamétralement opposés, en pratique les résultats sont presque identiques.
Il en est autrement en matière de successions. Les notions de base sont le reflet d'idées sociologiques et d'approches culturelles divergentes. Pour les uns une institution juridique particulière est une donnée presque axiomatique, pour d'autres elle est à peu près incompréhensible, pour d'autres encore complètement défendue.
Si nous sommes aujourd'hui en mesure de présenter une Convention au monde juridique, c'est bien parce que tous les participants se sont abstenus d'infliger aux autres délégués leurs propres conceptions juridiques comme étant nécessairement supérieures. Et on peut aller plus loin. La preuve a été faite que le respect mutuel, le «*do ut des*», n'empêche nullement le travail en profondeur, la possibilité de véritablement attaquer de front les problèmes qui se présentent en cours de route.
Nous sommes extrêmement reconnaissants que le professeur von Overbeck ait bien voulu mettre à notre disposition sa très grande expérience en ce qui concerne la Conférence de La Haye et ses connaissances scientifiques reconnues dans le domaine du droit international privé des successions. Le nombre de Documents de travail était écrasant, mais il a toujours su garder la tête froide et présenter une vue synoptique afin de faciliter les discussions. Sa présidence fut ferme et souple en même temps.
Très importante également a été la contribution du Rapporteur, le professeur Waters. Il n'est pas exagéré de dire que le Rapport qui accompagnait l'avant-projet de Convention est un modèle de clarté et de présentation. Les explications en cours des séances ont largement contribué à la compréhension des problèmes.
Le Comité de rédaction, avec l'appui sinon les félicitations de toute la Commission, a dépassé ses compétences en entrant, comme avant-garde, dans certaines fouilles insuffisamment explorées pour que le groupe entier puisse déjà s'y risquer. Un grand merci à ses membres est à sa place, et nous sommes également reconnaissants pour le travail très utile accompli par le Comité sur les clauses fédérales.
Dans la Commission I, qui s'est occupée des affaires générales et de la politique de la Conférence, les discussions ont été efficaces sous la direction compétente et agréable de M. le professeur Gonzalez Campos. Peut-être est-il permis de regretter tant soit peu que la prudence ait dû prévaloir, avec pour résultat que la prochaine Session ne pourra avoir qu'un seul sujet. Quoi qu'il en soit, on était tous d'accord pour constater qu'à cette Dix-septième session, la Conférence devra se montrer valide, solide et pleine de jeunesse.
Toute cette activité aurait été impossible sans le travail des fourmis, qualification dont je veux exclure les membres du Bureau Permanent, toujours d'une compétence sans faille, chacun de ses éléments étant une *conditio sine qua non* de notre Conférence toute entière. Non, j'ai voulu désigner ainsi, et c'est un titre d'honneur, tout d'abord les interprètes, dont les très hautes qualités se sont confirmées une fois de plus, puis les secrétaires rédacteurs, juristes qualifiés, modestes et indispensables.
Et c'est ainsi que j'arrive à la fin de mon discours de clôture.
Est-ce qu'il y a parmi vous un délégué qui voudrait prendre la parole?
Is there any delegate wishing to take the floor?

Mr Scoles (United States of America) expressed the great appreciation that the delegates felt towards Mr Schultsz and his wife. Mr Schultsz had led the Commission firmly but with good humour. The most important contribution of Mr and Mrs Schultsz had been their friendly, warm hospitality which had helped to bring down the barriers between the delegates. Such activities as the excursion to Zeeland and the musical soirée, which had also demonstrated the talents of their son, all had helped create the atmosphere in which a compromise could be reached for a genuinely workable Convention which would be useful to people living in an increasingly mobile world.

Le Président remercie le Délégué des Etats-Unis et souhaite à tous les participants un bon voyage de retour.

Il déclare close la Seizième session à 11 h. 50.

Acte final
Final Act

Acte final de la Seizième session

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela, se sont réunis à La Haye le 3 octobre 1988, sur invitation du Gouvernement des Pays-Bas, en Seizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A Le projet de Convention suivant:

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX SUCCESSIONS À CAUSE DE MORT

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux successions à cause de mort,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

1 La présente Convention détermine la loi applicable aux successions à cause de mort.

2 La Convention ne s'applique pas:

a à la forme des dispositions à cause de mort;

b à la capacité de disposer à cause de mort;

c aux questions relevant du régime matrimonial;

d aux droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, tels que propriété conjointe de plusieurs personnes avec réversibilité au profit du survivant, plans de retraite, contrats d'assurances et arrangements analogues.

Article 2

La Convention est applicable même si la loi qu'elle désigne est celle d'un Etat non contractant.

CHAPITRE II – LOI APPLICABLE

Article 3

1 La succession est régie par la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, lorsque le défunt possédait alors la nationalité de cet Etat.

2 La succession est également régie par la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, s'il avait résidé dans cet Etat pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement son décès. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, si le défunt avait, au moment de son décès, des liens manifestement plus étroits avec l'Etat dont il possédait alors la nationalité, la loi de cet Etat est applicable.

3 Dans les autres cas, la succession est régie par la loi de l'Etat dont le défunt possédait la nationalité au moment de son décès, à moins que le défunt n'ait eu, à ce moment, des liens plus étroits avec un autre Etat, auquel cas la loi de cet autre Etat est applicable.

Article 4

Si la loi applicable en vertu de l'article 3 est celle d'un Etat non contractant et que les règles de conflit de cet Etat désignent, pour tout ou partie de la succession, la loi d'un autre Etat non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre Etat est applicable.

Article 5

1 Une personne peut désigner la loi d'un Etat déterminé pour régir l'ensemble de sa succession. La désignation ne prend effet que si cette personne, au moment de la désignation ou au moment du décès, possédait la nationalité de cet Etat ou y avait sa résidence habituelle.

2 Cette désignation doit être exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. Si d'après cette loi la désignation n'est pas valide, la loi applicable à la succession est déterminée par application de l'article 3.

3 La révocation par son auteur d'une telle désignation doit remplir en la forme les conditions de la révocation d'une disposition à cause de mort.

4 Pour l'application du présent article, la désignation d'une loi est considérée, sauf précision expresse contraire du défunt, comme concernant l'ensemble de la succession, que le défunt soit décédé *ab intestat* ou qu'il ait disposé à cause de mort de tout ou partie de ses biens.

Final Act of the Sixteenth Session

The undersigned, Delegates of the Governments of Argentina, Australia, Austria, Belgium, Canada, Chile, China, Cyprus, Czechoslovakia, Denmark, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Hungary, Ireland, Israel, Italy, Japan, Luxembourg, Mexico, the Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and Venezuela, convened at The Hague on the 3rd October 1988, at the invitation of the Government of the Netherlands, in the Sixteenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, have decided to submit to their Governments –

A The following draft Convention –

CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO SUCCESSION TO THE ESTATES OF DECEASED PERSONS

The States signatory to this Convention,

Desiring to establish common provisions concerning the law applicable to succession to the estates of deceased persons,

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have agreed upon the following provisions –

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

1 This Convention determines the law applicable to succession to the estates of deceased persons.

2 The Convention does not apply to –

a the form of dispositions of property upon death;

b capacity to dispose of property upon death;

c issues pertaining to matrimonial property;

d property rights, interests or assets created or transferred otherwise than by succession, such as in joint ownership with right of survival, pension plans, insurance contracts, or arrangements of a similar nature.

Article 2

The Convention applies even if the applicable law is that of a non-Contracting State.

CHAPTER II – APPLICABLE LAW

Article 3

1 Succession is governed by the law of the State in which the deceased at the time of his death was habitually resident, if he was then a national of that State.

2 Succession is also governed by the law of the State in which the deceased at the time of his death was habitually resident if he had been resident there for a period of no less than five years immediately preceding his death. However, in exceptional circumstances, if at the time of his death he was manifestly more closely connected with the State of which he was then a national, the law of that State applies.

3 In other cases succession is governed by the law of the State of which at the time of his death the deceased was a national, unless at that time the deceased was more closely connected with another State, in which case the law of the latter State applies.

Article 4

If the law applicable according to Article 3 is that of a non-Contracting State, and if the choice of law rules of that State designate, with respect to the whole or part of the succession, the law of another non-Contracting State which would apply its own law, the law of the latter State applies.

Article 5

1 A person may designate the law of a particular State to govern the succession to the whole of his estate. The designation will be effective only if at the time of the designation or of his death such person was a national of that State or had his habitual residence there.

2 This designation shall be expressed in a statement made in accordance with the formal requirements for dispositions of property upon death. The existence and material validity of the act of designation are governed by the law designated. If under that law the designation is invalid, the law governing the succession is determined under Article 3.

3 The revocation of such a designation by its maker shall comply with the rules as to form applicable to the revocation of dispositions of property upon death.

4 For the purposes of this Article, a designation of the applicable law, in the absence of an express contrary provision by the deceased, is to be construed as governing succession to the whole of the estate of the deceased whether he died intestate or wholly or partially testate.

Article 6

Une personne peut désigner pour régir la succession de certains de ses biens la loi d'un ou de plusieurs Etats. Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte à l'application des règles impératives de la loi applicable en vertu de l'article 3 ou de l'article 5, paragraphe 1.

Article 7

1 Sous réserve de l'article 6, la loi applicable selon les articles 3 et 5, paragraphe 1, régit l'ensemble de la succession, quelle que soit la situation des biens.

2 Cette loi régit:

a la vocation des héritiers et légataires, la détermination des parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession trouvant leur source dans le décès, y compris les attributions prélevées sur la succession par une autorité judiciaire ou par une autre autorité au profit de personnes proches du défunt;

b l'exhérédation et l'indignité successorale;

c le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires;

d la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort;

e la validité au fond des dispositions testamentaires.

3 Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'application dans un Etat contractant de cette loi à d'autres questions considérées par le droit de cet Etat comme étant soumises à la loi successorale.

CHAPITRE III – SUCCESSIONS CONTRACTUELLES

Article 8

Aux fins du présent chapitre, un pacte successoral est un accord, fait par écrit ou résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties à l'accord.

Article 9

1 Lorsque le pacte concerne la succession d'une seule personne, sa validité au fond, ses effets et les circonstances entraînant l'extinction de ces effets sont régis par la loi qui, en vertu des articles 3 ou 5, paragraphe 1, aurait été applicable à la succession de cette personne en cas de décès au jour où l'accord a été conclu.

2 Si, selon cette loi, le pacte n'est pas valide, sa validité sera néanmoins admise si elle l'est par la loi qui, au moment du décès, est applicable à la succession en vertu des articles 3 ou 5, paragraphe 1. Cette même loi régit alors les effets du pacte et les circonstances entraînant l'extinction de ces effets.

Article 10

1 Lorsque le pacte concerne la succession de plus d'une personne, cet accord n'est valide au fond que si cette validité est admise par chacune des lois qui, en vertu des articles 3 ou 5, paragraphe 1, aurait été applicable à la succession de chacune de ces personnes en cas de décès au jour où le pacte a été conclu.

2 Les effets du pacte et les circonstances de l'extinction de ces effets sont ceux qui sont reconnus par l'ensemble de ces lois.

Article 11

Les parties peuvent convenir, par une désignation expresse, de soumettre le pacte quant à sa validité au fond, ses effets et les circonstances entraînant l'extinction de ces effets à la loi d'un Etat dans lequel la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du pacte ou dont elle possède alors la nationalité.

Article 12

1 La validité au fond d'un pacte successoral valide selon la loi prévue aux articles 9, 10 ou 11 ne peut être contestée pour le motif que la loi prévue aux articles 3 ou 5, paragraphe 1, considérerait ce pacte comme invalide.

2 Toutefois, l'application de la loi prévue aux articles 9, 10 ou 11 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte et qui, en vertu de la loi prévue aux articles 3 ou 5, paragraphe 1, a un droit à réserve ou un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des lois différentes décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et lorsque ces lois règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'aura de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 14

1 Quand un trust est créé par disposition à cause de mort, l'application à la succession de la loi prévue par la Convention ne fait pas obstacle à l'application d'une autre loi pour régir le trust. Réciproquement, l'application au trust de la loi qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession de la loi qui la régit en vertu de la Convention.

2 Les mêmes règles s'appliquent par analogie aux fondations et institutions similaires créées par disposition à cause de mort.

Article 6

A person may designate the law of one or more States to govern the succession to particular assets in his estate. However, any such designation is without prejudice to the application of the mandatory rules of the law applicable according to Article 3 or Article 5, paragraph 1.

Article 7

1 Subject to Article 6, the applicable law under Articles 3 and 5, paragraph 1, governs the whole of the estate of the deceased wherever the assets are located.

2 This law governs –

a the determination of the heirs, devisees and legatees, the respective shares of those persons and the obligations imposed upon them by the deceased, as well as other succession rights arising by reason of death including provision by a court or other authority out of the estate of the deceased in favour of persons close to the deceased;

b disinheritance and disqualification by conduct;

c any obligation to restore or account for gifts, advancements or legacies when determining the shares of heirs, devisees or legatees;

d the disposable part of the estate, indefeasible interests and other restrictions on dispositions of property upon death;

e the material validity of testamentary dispositions.

3 Paragraph 2 does not preclude the application in a Contracting State of the law applicable under this Convention to other matters which are considered by that State to be governed by the law of succession.

CHAPTER III – AGREEMENTS AS TO SUCCESSION

Article 8

For the purposes of this Chapter an agreement as to succession is an agreement created in writing or resulting from mutual wills which, with or without consideration, creates, varies or terminates rights in the future estate or estates of one or more persons parties to such agreement.

Article 9

1 Where the agreement involves the estate of one person only, its material validity, the effects of the agreement, and the circumstances resulting in the extinction of the effects, are determined by the law which under Article 3 or 5, paragraph 1, would have been applicable to the succession to the estate of that person if that person had died on the date of the agreement.

2 If under that law the agreement is invalid, it is nevertheless valid if it is valid under the law which at the time of death is the law applicable to the succession to the estate of that person according to Article 3 or 5, paragraph 1. The same law then governs the effects of the agreement and the circumstances resulting in the extinction of the effects.

Article 10

1 Where the agreement involves the estates of more than one person, the agreement is materially valid only if it is so valid under all the laws which, according to Article 3 or 5, paragraph 1, would have governed the succession to the estates of all those persons if each such person had died on the date of the agreement.

2 The effects of the agreement and the circumstances resulting in the extinction of the effects are those recognized by all of those laws.

Article 11

The parties may agree by express designation to subject the agreement, so far as its material validity, the effects of the agreement, and the circumstances resulting in the extinction of the effects are concerned, to the law of a State in which the person or any one of the persons whose future estate is involved has his habitual residence or of which he is a national at the time of the conclusion of the agreement.

Article 12

1 The material validity of an agreement valid under the law applicable according to Article 9, 10 or 11 may not be contested on the ground that the agreement would be invalid under the law applicable according to Article 3 or 5, paragraph 1.

2 However, the application of the law applicable according to Article 9, 10 or 11 shall not affect the rights of anyone not party to the agreement who under the law applicable to the succession by virtue of Article 3 or 5, paragraph 1, has an indefeasible interest in the estate or another right of which he cannot be deprived by the person whose estate is in question.

CHAPTER IV – GENERAL PROVISIONS

Article 13

Where two or more persons whose successions are governed by different laws die in circumstances in which it is uncertain in what order their deaths occurred, and where those laws provide differently for this situation or make no provision at all, none of the deceased persons shall have any succession rights to the other or others.

Article 14

1 Where a trust is created in a disposition of property upon death, the application to the succession of the law determined by the Convention does not preclude the application of another law to the trust. Conversely, the application to a trust of its governing law does not preclude the application to the succession of the law governing succession by virtue of the Convention.

2 The same rules apply by analogy to foundations and corresponding institutions created by dispositions of property upon death.

Article 15

La loi applicable en vertu de la Convention ne porte pas atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains immeubles, entreprises ou autres catégories spéciales de biens sont soumis par la loi de l'Etat de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.

Article 16

Lorsque, selon la loi applicable en vertu de la Convention, il n'y a ni légataire ou héritier institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application de la loi ainsi déterminée ne fait pas obstacle au droit d'un Etat ou d'une institution désignée par la loi dudit Etat d'appréhender les biens de la succession situés sur son territoire.

Article 17

Au sens de la Convention, et sous réserve de l'article 4, le terme loi désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Article 18

L'application d'une des lois désignées par la Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 19

1 Les dispositions du présent article ont pour objet d'identifier la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou ses propres règles en matière de succession.

2 En présence de règles en vigueur dans un tel Etat identifiant, dans les cas prévus à cet article, l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique. En l'absence de telles règles, les paragraphes suivants du présent article sont applicables.

3 Lorsqu'il est fait mention d'une loi dans la Convention ou dans la désignation faite par le défunt conformément à cette Convention,

a la loi de l'Etat de la résidence habituelle du défunt au moment de la désignation ou du décès signifie la loi de l'unité de cet Etat dans lequel le défunt avait, au moment déterminant, sa résidence habituelle;

b la loi de l'Etat de la nationalité du défunt au moment de la désignation ou du décès signifie la loi de l'unité de cet Etat dans laquelle, au moment déterminant, le défunt avait sa résidence habituelle ou, à défaut d'une telle résidence, la loi de l'unité avec laquelle il avait les liens les plus étroits.

4 Lorsqu'il en est fait mention dans la Convention, la loi de l'Etat des liens les plus étroits signifie la loi de l'unité de cet Etat avec laquelle le défunt avait les liens les plus étroits.

5 Sous réserve de l'article 6, si le défunt a désigné, conformément à la Convention, la loi de l'unité d'un Etat et si, au moment de la désignation ou de son décès,

a il possédait la nationalité de cet Etat, cette désignation est valide seulement s'il avait eu à un moment donné sa résidence habituelle dans cette unité ou si, à défaut d'une telle résidence, il avait eu un lien étroit avec cette unité; ou si

b il ne possédait pas la nationalité de cet Etat, cette désignation est valide seulement s'il avait alors sa résidence habituelle dans cette unité ou, dans le cas où il n'avait pas eu alors sa résidence habituelle dans cette unité mais l'avait eue dans cet Etat, s'il avait eu à un moment donné sa résidence habituelle dans cette unité.

6 Si, dans le cas de l'article 6, le défunt a désigné pour certains de ses biens la loi d'un Etat, il est présumé, sauf preuve d'une intention contraire, que cette loi est celle de chacune des unités dans laquelle ces biens sont situés.

7 Pour l'application de l'article 3, paragraphe 2, la période de résidence requise est atteinte lorsque le défunt avait, durant les cinq ans précédant immédiatement son décès, sa résidence dans cet Etat, même si pendant cette période il a résidé dans plus d'une des unités de cet Etat. Lorsque cette période s'est écoulée et que le défunt avait sa résidence habituelle dans cet Etat à ce moment sans avoir de résidence habituelle dans une unité particulière de cet Etat, la loi applicable est la loi de l'unité dans laquelle le défunt avait résidé en dernier lieu, à moins qu'il ait eu à ce moment des liens plus étroits avec une autre unité de cet Etat, auquel cas c'est la loi de cette autre unité qui s'applique.

Article 20

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat connaît, en matière de succession, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi d'un tel Etat est entendue comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat. A défaut de telles règles, la référence sera entendue comme visant le système de droit avec lequel le défunt avait les liens les plus étroits.

Article 21

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de succession n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits de lois concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Article 22

1 La Convention s'applique dans un Etat contractant aux successions des personnes décédées après son entrée en vigueur pour cet Etat.

2 Lorsque le défunt avait, avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat, désigné la loi applicable à sa succession, cette désignation y sera considérée comme valide si elle répond aux conditions posées à l'article 5.

Article 15

The law applicable under the Convention does not affect the application of any rules of the law of the State where certain immovables, enterprises or other special categories of assets are situated, which rules institute a particular inheritance regime in respect of such assets because of economic, family or social considerations.

Article 16

Where under the law applicable by virtue of the Convention there is no heir, devisee or legatee under a disposition of property upon death, and no physical person is an heir by operation of law, the application of the law so determined does not preclude a State or an entity appointed thereto by that State from appropriating the assets of the estate that are situated in its territory.

Article 17

In this Convention, and subject to Article 4, law means the law in force in a State other than its choice of law rules.

Article 18

The application of any of the laws determined by the Convention may be refused only where such application would be manifestly incompatible with public policy (*ordre public*).

Article 19

1 For the purposes of identifying the law applicable under this Convention, where a State comprises two or more territorial units, each of which has its own system of law or its own rules of law in respect of succession, the provisions of this Article apply.

2 If there are rules in force in such a State identifying which law among the laws of the two or more units is to apply in any circumstance for which this Article provides, the law of that unit applies. In the absence of such rules the following paragraphs of this Article apply.

3 For the purposes of any reference in this Convention, or any designation by the deceased pursuant to this Convention,

a the law of the State of the habitual residence of the deceased at the time of designation or of his death means the law of that unit of the State in which at the relevant time the deceased had his habitual residence;

b the law of the State of the nationality of the deceased at the time of designation or of his death means the law of that unit of the State in which at the relevant time the deceased had his habitual residence, and in the absence of such an habitual residence, the law of the unit with which he had his closest connection.

4 For the purposes of any reference in this Convention, the law of the State of closest connection means the law of that unit of the State with which the deceased was most closely connected.

5 Subject to Article 6, for the purposes of any designation pursuant to this Convention whereby the deceased designates the law of a unit of the State of which at the time of designation or of his death

a he was a national, that designation is valid only if at some time he had had an habitual residence in, or in the absence of such an habitual residence, a close connection with, that unit;

b he was not a national, the designation is valid only if he then had his habitual residence in that unit, or, if he was not then habitually resident in that unit but was so resident in that State, he had had an habitual residence in that unit at some time.

6 For the purposes of any designation under Article 6 with regard to particular assets whereby the deceased designates the law of a State, it is presumed that, subject to evidence of contrary intent, the designation means the law of each unit in which the assets are situated.

7 For the purposes of Article 3, paragraph 2, the required period of residence is attained when the deceased for the five years immediately preceding his death had his residence in that State, notwithstanding that during that period he resided in more than one of the units of that State. When the period has been attained, and the deceased had an habitual residence in that State at that time, but no habitual residence in any particular unit of that State, the applicable law is the law of that unit in which the deceased last resided, unless at that time he had a closer connection with another unit of the State, in which case the law of the latter unit applies.

Article 20

For purposes of identifying the law applicable under this Convention, where a State has two or more legal systems applicable to the succession of deceased persons for different categories of persons, any reference to the law of such State shall be construed as referring to the legal system determined by the rules in force in that State. In the absence of such rules, the reference shall be construed as referring to the legal system with which the deceased had the closest connection.

Article 21

A Contracting State in which different systems of law or sets of rules of law apply to succession shall not be bound to apply the rules of the Convention to conflicts solely between the laws of such different systems or sets of rules of law.

Article 22

1 The Convention applies in a Contracting State to the succession of any person whose death occurs after the Convention has entered into force for that State.

2 Where at a time prior to the entry into force of the Convention in that State the deceased has designated the law applicable to his succession, that designation is to be considered valid there if it complies with Article 5.

3 Lorsque les parties à un pacte successoral avaient, avant l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat, désigné la loi applicable à ce pacte, cette désignation y sera considérée comme valide si elle répond aux conditions de l'article 11.

Article 23

1 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article 24

1 Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra faire la réserve:

a qu'il n'appliquera pas la Convention au pacte successoral tel que défini à l'article 8 et, en conséquence, qu'il ne reconnaîtra pas une désignation faite conformément à l'article 5, si cette désignation n'est pas exprimée dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition testamentaire;

b qu'il n'appliquera pas l'article 4;

c qu'il ne reconnaîtra pas une désignation faite conformément à l'article 5 par une personne qui, au moment de son décès, ne possédait pas ou ne possédait plus la nationalité de l'Etat dont la loi a été désignée, ou n'y avait pas ou n'y avait plus sa résidence habituelle, mais possédait alors la nationalité de l'Etat qui a fait la réserve et y avait sa résidence habituelle;

d qu'il ne reconnaîtra pas une désignation faite conformément à l'article 5, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

– la loi de l'Etat ayant fait la réserve aurait été la loi applicable conformément à l'article 3, si une désignation valide n'avait pas été faite conformément à l'article 5,

– l'application de la loi désignée conformément à l'article 5 priverait totalement ou dans une proportion très importante le conjoint ou l'enfant du défunt d'attributions de nature successorale ou familiale auxquelles ils auraient eu droit selon les règles impératives de la loi de l'Etat ayant fait cette réserve,

– ce conjoint ou cet enfant possédaient la nationalité de l'Etat ayant fait la réserve ou y résidaient habituellement.

2 Aucune autre réserve ne sera admise.

3 Tout Etat contractant pourra à tout moment retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification du retrait.

CHAPITRE V – CLAUSES FINALES

Article 25

1 La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Seizième session.

2 Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 26

1 Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 28, paragraphe 1.

2 L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

Article 27

1 Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2 Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3 Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 28

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 25.

2 Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 27, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

3 Where at a time prior to the entry into force of the Convention in that State the parties to an agreement as to succession have designated the law applicable to that agreement, that designation is to be considered valid there if it complies with Article 11.

Article 23

1 The Convention does not affect any other international instrument to which Contracting States are or become Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention, unless a contrary declaration is made by the States Parties to such instrument.

2 Paragraph 1 of this Article also applies to uniform laws based on special ties of a regional or other nature between the States concerned.

Article 24

1 Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, make any of the following reservations –

a that it will not apply the Convention to agreements as to succession as defined in Article 8, and therefore that it will not recognize a designation made under Article 5 if the designation is not expressed in a statement made in accordance with the requirements for a testamentary disposition;

b that it will not apply Article 4;

c that it will not recognize a designation made under Article 5 by a person who, at the time of his death, was not or was no longer either a national of, or habitually resident in, the State whose law he had designated, but at that time was a national of and habitually resident in the reserving State;

d that it will not recognize a designation made under Article 5, if all of the following conditions are met

– the law of the State making the reservation would have been the applicable law under Article 3 if there had been no valid designation made under Article 5,

– the application of the law designated under Article 5 would totally or very substantially deprive the spouse or a child of the deceased of an inheritance or family provision to which the spouse or child would have been entitled under the mandatory rules of the law of the State making this reservation,

– that spouse or child is habitually resident in or a national of that State.

2 No other reservation shall be permitted.

3 Any Contracting State may at any time withdraw a reservation which it has made; the reservation shall cease to have effect on the first day of the month following the expiration of three months after notification of the withdrawal.

CHAPTER V – FINAL CLAUSES

Article 25

1 The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Sixteenth Session.

2 It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

Article 26

1 Any other State may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 28, paragraph 1.

2 The instrument of accession shall be deposited with the depositary.

Article 27

1 If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all of its territorial units or only to one or more of them and may alter this declaration by submitting another declaration at any time.

2 Any such declaration shall be notified to the depositary and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

3 If a State makes no declaration under this Article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 28

1 The Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 25.

2 Thereafter the Convention shall enter into force –

a for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, or acceding to it, on the first day of the month following the expiration of three months after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

b for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 27, on the first day of the month following the expiration of three months after the notification referred to in that Article.

Article 29

Après l'entrée en vigueur d'un instrument portant revision de la Convention, un Etat ne pourra devenir Partie qu'à la Convention ainsi revisée.

Article 30

1 Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci, ou seulement son chapitre III, par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 31

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 26:

a les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions visées aux articles 25 et 26;

b la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28;

c les déclarations mentionnées à l'article 27;

d les réserves et le retrait des réserves prévus à l'article 24;

e les dénonciations visées à l'article 30.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Seizième session.

Article 29

After the entry into force of an instrument revising this Convention a State may only become Party to the Convention as revised.

Article 30

1 A State Party to this Convention may denounce it, or only Chapter III of the Convention, by a notification in writing addressed to the depositary.

2 The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of three months after the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depositary.

Article 31

The depositary shall notify the States Members of the Hague Conference on Private International Law and the States which have acceded in accordance with Article 26 of the following –

a the signatures and ratifications, acceptances, approvals and accessions referred to in Articles 25 and 26;

b the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 28;

c the declarations referred to in Article 27;

d the reservations and withdrawals of reservations referred to in Article 24;

e the denunciations referred to in Article 30.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the ..... day of ..... 19...., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Sixteenth Session.

B Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Seizième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Première commission:

1 *a* Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger et charge le Secrétaire général d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet;

b Estime indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres d'où proviennent beaucoup de ces enfants et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de Membre *ad hoc.*

2 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce et charge le Bureau Permanent d'établir un rapport portant d'une part sur la revision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 destinées à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, d'autre part sur les problèmes spécifiques que la *Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* peut soulever en matière de conflits de lois;

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par la Quatorzième session tendant à l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire;

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres;

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

3 Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence:

a la loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire,

b la loi applicable à la concurrence déloyale,

c l'extension à la protection des incapables majeurs des mécanismes de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,*

d la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions,

et laisse à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le soin de décider lequel de ces sujets devrait être traité lors de la Dix-septième session au cas où il lui semblerait évident qu'un des sujets faisant l'objet des Décisions figurant aux paragraphes 1 et 2 ne pourrait aboutir.

4 *a* Décide également d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'étude des problèmes spécifiques de droit international privé qui, en matière de droit commercial, peuvent résulter de l'utilisation de procédés électroniques;

b Invite le Bureau Permanent à entrer en liaison dans ce domaine avec les Organisations internationales concernées, en tenant compte tout spécialement, pour ce qui concerne les transferts électroniques de fonds, des travaux entrepris au sein de la *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) et laisse au Secrétaire général, si l'occasion s'en fait sentir, le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres de toute proposition de collaboration directe avec cette Organisation.

5 Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence:

a la loi applicable à la protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données,

b la loi applicable aux couples non mariés,

c la loi applicable au transport multimodal,

d la loi applicable aux obligations contractuelles.

6 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement des *Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et *du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

7 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

8 Charge le Secrétaire général, en vue d'encourager les ratifications de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits,* de convoquer une Commission spéciale dans le but d'aider à une meilleure compréhension de l'application de cette Convention, compte tenu des développements du droit de la responsabilité du fait des produits.

C Le Voeu suivant:

La Seizième session émet le Voeu qu'à l'occasion du Centenaire de la Conférence les revues et périodiques juridiques des Etats membres réservent une place spéciale dans leurs numéros de 1992 ou 1993 à des études consacrées à la Conférence de La Haye et à ses travaux afin de faire connaître au plus large public l'oeuvre réalisée depuis 1893;

Charge le Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires pour arriver à cette fin et souhaite que les délégués fassent de leur mieux pour lui faciliter la tâche.

B The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Sixteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the First Commission –

1 *a* Decides to include in the Agenda for the Seventeenth Session the preparation of a convention on adoption of children coming from abroad and instructs the Secretary General to undertake the preliminary work and to convene a Special Commission for this purpose;

b Considers to be indispensable the participation in this Special Commission of non-Member States from which many of these children come and requests that the Secretary General make his best efforts to obtain their participation in this work as *ad hoc* Members.

2 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments and instructs the Permanent Bureau to draw up a Report dealing on the one hand with the revision of the Geneva Conventions of 1930 and 1931 dealing with certain conflicts of laws concerning bills of exchange, promissory notes and checks, and on the other hand with the specific problems of conflict of laws which may be raised by the *United Nations Convention on international bills of exchange and international promissory notes;*

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by the Fourteenth Session for the opening of the Conference to non-Member States, possibly in the context of an Extraordinary Session;

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of this Decision and to submit the same to the Governments of the Member States;

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general affairs and policy of the Conference.

3 Decides to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to agreements on licensing of technology and on transfer of know-how,

b the law applicable to unfair competition,

c the extension to the protection of incapacitated adults of the techniques of the *Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors,*

d judicial jurisdiction and recognition and enforcement of decisions in matters of succession upon death,

and leaves it to the Special Commission on general affairs and policy of the Conference to decide which of these subjects should be dealt with at the Seventeenth Session if it clearly appears that one of the subjects described in the Decisions set out in paragraphs 1 and 2 will not be feasible.

4 *a* Decides also to include in the Agenda for the future work of the Conference the study of those specific problems of private international law, in the area of commercial law, which may arise from the utilization of electronic processes;

b Invites the Permanent Bureau to enter into contact in this connection with the interested International Organizations, taking specially into account, as regards electronic funds transfers, the work undertaken within the *United Nations Commission on International Trade Law* (UNCITRAL) and leaves it to the Secretary General, if the occasion arises, to submit to the Governments of the Member States any proposals for joint work with that Organization.

5 Decides in addition to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to protection of privacy in connection with transfrontier data flows,

b the law applicable to unmarried couples,

c the law applicable to multimodal transport,

d the law applicable to contractual obligations.

6 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Hague Conventions of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and *of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.*

7 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.*

8 Instructs the Secretary General, with a view to encouraging wider ratification of the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability,* to convene a Special Commission for the purpose of promoting better understanding of the application of this Convention in the context of continuing developments in the field of products liability.

C The following Wish –

The Sixteenth Session expresses the Wish that on the occasion of the Centenary of the Conference law reviews and journals in the Member States specially reserve space in their issues for 1992 or 1993 for studies devoted to the Hague Conference and its work in order to make known to a broader public the work carried out since 1893;

Instructs the Secretary General to make the necessary contacts in order to achieve this purpose and desires that the delegates do their best to facilitate this effort.

Fait à La Haye, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Seizième session de la Conférence.

Done at The Hague, on the 20th day of October nineteen hundred and eighty eight in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Sixteenth Session of the Conference.

Pour la République fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

Pour la République argentine,
For the Argentine Republic,

Pour l'Australie,
For Australia,

Pour la République d'Autriche,
For the Republic of Austria,

Pour le Royaume de Belgique,
For the Kingdom of Belgium,

Pour le Canada,
For Canada,

Pour la République du Chili,
For the Republic of Chile,

Pour la République populaire de Chine,
For the People's Republic of China,

Pour la République de Chypre,
For the Republic of Cyprus,

Pour le Royaume du Danemark,
For the Kingdom of Denmark,

La délégation du Danemark, ayant dû partir avant la fin des travaux de la Seizième session, n'a pu assister à la séance de signature.

The delegation of Denmark, having to leave before the end of the Sixteenth Session, was unable to take part in the ceremony of signature.

Pour le Royaume d'Espagne,
For the Kingdom of Spain,

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
For the United States of America,

Pour la République de Finlande,
For the Republic of Finland,

Pour la République française,
For the French Republic,

P. Laguarde

Pour la République hellénique,
For the Hellenic Republic,

J. Voulgaris

Pour la République populaire hongroise,
For the Hungarian People's Republic,

Pour l'Irlande,
For Ireland,

Pour l'Etat d'Israël,
For the State of Israel,

Pour la République italienne,
For the Italian Republic,

Pour le Japon,
For Japan,

(Sueo Ikehara) (Shuichi Yoshikai) (Masaru Hara)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
For the Grand Duchy of Luxembourg,

Pour les Etats-Unis du Mexique,
For the United Mexican States,

Pour le Royaume de Norvège,
For the Kingdom of Norway,

La délégation de la Norvège, ayant dû partir avant la fin des travaux de la Seizième session, n'a pu assister à la séance de signature.

The delegation of Norway, having to leave before the end of the Sixteenth Session, was unable to take part in the ceremony of signature.

Pour le Royaume des Pays-Bas,
For the Kingdom of the Netherlands,

Pour la République populaire de Pologne,
For the Polish People's Republic,

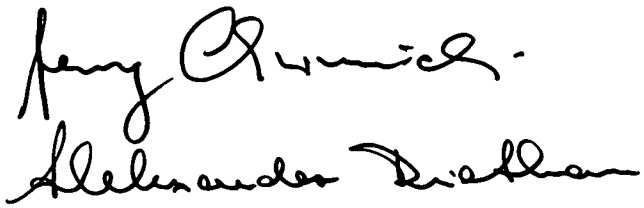

Pour la République portugaise,
For the Portuguese Republic,

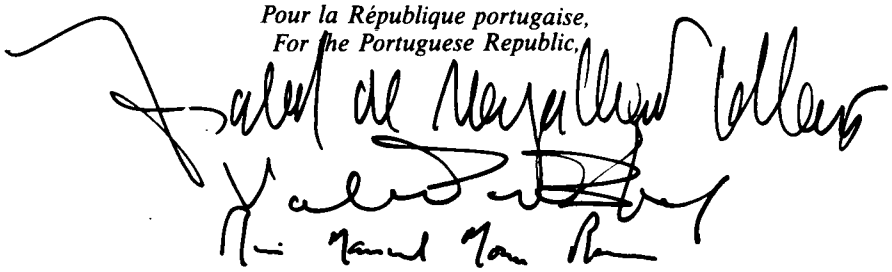

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

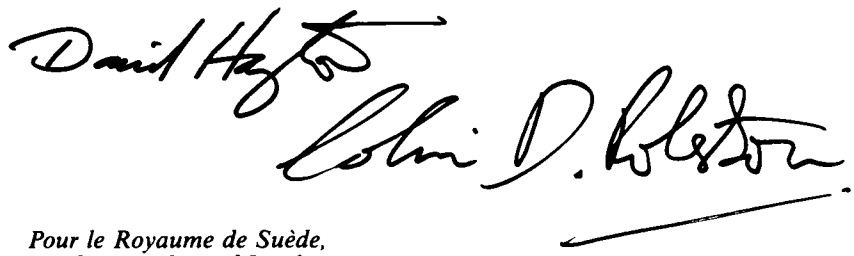

Pour le Royaume de Suède,
For the Kingdom of Sweden,

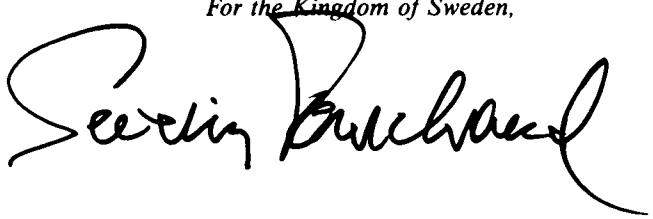

Pour la Confédération suisse,
For the Swiss Confederation,

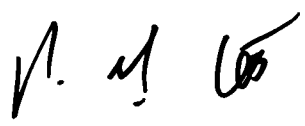

Pour la République socialiste tchécoslovaque,
For the Czechoslovak Socialist Republic,

Pour la République du Venezuela,
For the Republic of Venezuela,

Le Secrétaire général,
The Secretary General,

Seizième Session
Sixteenth Session

Matières diverses
Travaux préliminaires

Miscellaneous matters
Preliminary work

Liste des documents préliminaires*

Note sur la loi applicable aux effets de commerce. – *(Document préliminaire No 1 de novembre 1987), infra,* p. 46.

Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale. — *(Document préliminaire No 2 de novembre 1987), infra,* p. 60.

Note sur l'opportunité d'une revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for. – *(Document préliminaire No 3 de novembre 1987), infra,* p. 104.

Nouvelle mise à jour de la question de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire. – *(Document préliminaire No 4 de novembre 1987), infra,* p. 110.

Note sur les conflits de lois provoqués par le flux transfrontière de données. – *(Document préliminaire No 5 de novembre 1987), infra,* p. 112.

Note sur la loi applicable aux contrats de transport. – *(Document préliminaire No 6 de novembre 1987), infra,* p. 124.

Etude exploratoire sur les conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique. – *(Document préliminaire No 7 de novembre 1987), infra,* p. 142.

Note sur le problème de la loi applicable aux couples non mariés. – *(Document préliminaire No 8 de décembre 1987), infra,* p. 158.

Note sur l'opportunité de préparer une nouvelle convention sur une coopération internationale en matière d'adoption inter-étatique. – *(Document préliminaire No 9 de décembre 1987), infra,* p. 164.

Note sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. – *(Document préliminaire No 10 de décembre 1987), infra,* p. 186.

Questions soumises par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède et observations du Bureau Permanent *(version originale uniquement en anglais).* – *(Document préliminaire No 11 de janvier 1988), infra,* p. 188.

Travaux futurs — Propositions du Gouvernement de l'Australie *(version originale uniquement en anglais).* – *(Document préliminaire No 12 de janvier 1988), infra,* p. 189.

Travaux futurs – Proposition du Gouvernement de l'Italie. – *(Document préliminaire No 13 de janvier 1988), infra,* p. 189.

Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988. – *(Document préliminaire No 14 d'avril 1988), infra,* p. 194.

Etude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale ne portant que sur certains aspects de la loi applicable en matière de concurrence déloyale. – *(Document préliminaire No 15 d'août 1988), infra,* p. 204.

Travaux futurs – Proposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique *(version originale uniquement en anglais).* – *(Document préliminaire No 16 de septembre 1988), infra,* p. 217.

Travaux futurs – Rapport du Secrétaire général sur la question de l'adoption inter-étatique d'enfants. – *(Document préliminaire No 17 de septembre 1988), infra,* p. 218.

Centenaire de la Conférence de La Haye de droit international privé. – *(Document préliminaire No 18 d'octobre 1988), infra,* p. 222.

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session *(Extrait).* – *(Document préliminaire No 19 d'octobre 1988), infra,* p. 224.

* La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

List of preliminary documents*

Note on the law applicable to negotiable instruments. – *(Preliminary Document No 1 of November 1987), infra,* p. 47.

Exploratory study on the law applicable to unfair competition. – *(Preliminary Document No 2 of November 1987), infra,* p. 61.

Note on the desirability of revising the Hague Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court. – *(Preliminary Document No 3 of November 1987), infra,* p. 105.

Further update on the topic of the law applicable to licensing agreements and know-how. – *(Preliminary Document No 4 of November 1987), infra,* p. 111.

Note on conflicts of laws occasioned by transfrontier data flows. – *(Preliminary Document No 5 of November 1987), infra,* p. 113.

Note on the law applicable to transport contracts. – *(Preliminary Document No 6 of November 1987), infra,* p. 125.

Exploratory study on conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation. – *(Preliminary Document No 7 of November 1987), infra,* p. 143.

Note on the law applicable to unmarried couples. – *(Preliminary Document No 8 of December 1987), infra,* p. 159.

Note on the desirability of preparing a new convention on international co-operation in respect of intercountry adoption. – *(Preliminary Document No 9 of December 1987), infra,* p. 165.

Note on the Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents. – *(Preliminary Document No 10 of December 1987), infra,* p. 187.

Questions submitted by the Governments of Finland and Sweden and comments by the Permanent Bureau. – *(Preliminary Document No 11 of January 1988), infra,* p. 188.

Future work – Proposals of the Government of Australia. – *(Preliminary Document No 12 of January 1988), infra,* p. 189.

Future work – Proposal of the Government of Italy *(original version in French only).* – *(Preliminary Document No 13 of January 1988), infra,* p. 189.

Conclusions of the Special Commission of January 1988. – *(Preliminary Document No 14 of April 1988), infra,* p. 195.

Study of the feasibility of drawing up an international convention dealing only with certain aspects of the law applicable to unfair competition. – *(Preliminary Document No 15 of August 1988), infra,* p. 205.

Future work – Proposal of the Government of the United States of America. – *(Preliminary Document No 16 of September 1988), infra,* p. 217.

Future work – Report of the Secretary General on the question of intercountry adoption of children. – *(Preliminary Document No 17 of September 1988), infra,* p. 219.

Centenary of the Hague Conference on private international law. – *(Preliminary Document No 18 of October 1988), infra,* p. 223.

Report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its twenty-first session *(Extract).* – *(Preliminary Document No 19 of October 1988), infra,* p. 225.

* The table of contents appears at the end of this volume.

Note sur la loi applicable aux effets de commerce

ÉTABLIE PAR MICHEL PELICHET
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Document préliminaire No 1 de novembre 1987

Dans l'Acte final de la Quinzième session figure, sous B, 4, la Décision «*de maintenir à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce, en tenant compte notamment de l'avancement des travaux entrepris au sein de la* CNUDCI».

Ce sujet, qui fut proposé par la délégation des Etats-Unis en 1968 déjà, au moment où la CNUDCI commençait ses travaux en vue d'établir une loi uniforme sur la lettre de change internationale, a figuré dans les Actes finals des Onzième, Douzième, Treizième et Quatorzième sessions. Il a donné lieu à plusieurs Notes établies par le Bureau Permanent, dans lesquelles il était expliqué, certes de manière très succincte, les raisons pour lesquelles il était nécessaire que la Conférence de La Haye maintînt ce sujet à l'ordre du jour de ses travaux futurs et pourquoi il convenait d'attendre que la CNUDCI parvînt à la fin de ses travaux. La dernière Note spécialement, celle préparée à l'attention de la Quinzième session et qui figure dans les *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, *Matières diverses*, pages 176 et suivantes, fait suffisamment le point jusqu'à la Quinzième session pour qu'il n'y ait pas besoin de reprendre dans cette Note l'historique de la question; il paraît préférable de renvoyer le lecteur à cette Note qui figure en annexe au présent document.

Depuis la Quinzième session, le projet de la CNUDCI a encore été examiné un certain nombre de fois par le groupe de travail, puis soumis à la Commission elle-même lors de sa Dix-neuvième session en juin-juillet 1986. Au cours de cette Dix-neuvième session, la Commission n'est pas parvenue à examiner l'entier du projet et, vu les grandes divergences qui se présentaient encore sur certains points essentiels du projet, elle décida de renvoyer celui-ci au groupe de travail. En fait, ce n'est que lors de sa Vingtième session, tenue à Vienne du 20 juillet au 14 août 1987, que la Commission a réussi à examiner le projet de Convention sur la lettre de change et le billet à ordre en son entier et à adopter finalement un texte recueillant un consensus suffisamment solide pour être renvoyé à la Sixième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Une fois achevée la mise au point du projet de Convention, la CNUDCI se devait également d'examiner la procédure qu'il convenait de recommander à la Sixième commission des Nations Unies pour adopter ce projet en tant que Convention. Trois options s'offraient à la Commission:

a celle-ci pouvait recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique dans le but d'adopter en tant que Convention le projet mis au point par la CNUDCI;

b la Commission pouvait aussi recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de Convention tel quel, sans en réexaminer le texte quant au fond;

c la Commission pouvait simplement transmettre le projet de Convention à la Sixième commission, sans faire aucune recommandation.

Si toutes les délégations présentes étaient bien d'avis que la seule procédure véritablement acceptable était celle de la conférence diplomatique, il fut décidé, non sans de longues discussions, mais sur conseil du Secrétariat de la CNUDCI, de ne pas recommander cette solution à l'Assemblée générale, cela en raison des difficultés financières aiguës actuellement rencontrées par l'Organisation des Nations Unies et qui rendraient pratiquement impossible la mise sur pied d'une telle conférence.

Une majorité des délégations présentes s'est dégagée en faveur d'une recommandation à l'Assemblée générale d'adopter le projet tel quel et d'ouvrir la Convention à la signature; les arguments pour une telle recommandation se basaient essentiellement sur la constatation que ce projet de Convention était le fruit d'un travail de presque vingt ans, qu'il avait donné lieu à une large diffusion auprès de tous les Etats, lesquels avaient pu faire des observations qui avaient été examinées et par le groupe de travail et par la Commission, enfin qu'il était temps de mettre fin à des travaux qui ne pourraient plus guère modifier le projet, si ce n'est pour détruire le compromis fragile sur lequel il était bâti.

Néanmoins, une forte minorité s'est opposée à une telle recommandation: elle estimait que le texte, malgré les vingt ans passés à son élaboration, n'était pas suffisamment mis au point, recelait encore trop d'imperfections pour être adopté sans autres en tant que Convention.

Finalement, après de longues discussions et compte tenu du fait que la CNUDCI n'a pas pour règle de prendre ses décisions à la majorité, mais au contraire de dégager celles-ci par consensus des délégations, la Vingtième session de la CNUDCI a adopté la résolution suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

...

1 soumet à l'Assemblée générale le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ...,

2 recommande que l'Assemblée générale examine le projet de Convention en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre.

Il n'est pas possible de prévoir ici quel sort va être réservé à ce projet de Convention. L'Assemblée générale délibérera vraisemblablement à son sujet, au sein de sa Sixième commission, au cours de sa session d'octobre-novembre 1988. La situation financière des Nations Unies sera certes déterminante pour la décision qui sera prise, mais les débats seront à n'en pas douter marqués par des pressions politiques, tant il est vrai que certains Etats ne sont pas prêts à renoncer à la convocation d'une conférence diplomatique. Mais, même si la solution la plus raisonnable était retenue, à savoir l'admission du projet en tant que Convention par la Sixième commission de l'Assemblée générale, sans conférence diplomatique, l'avenir du nouvel effet de commerce élaboré par la CNUDCI paraît incertain, cela d'autant plus que la manière par laquelle le texte conventionnel aura été adopté, qui implique que plus de la moitié des Etats du monde n'auront pas participé à son élaboration, ne sera pas de nature à engager les Etats à ratifier une Convention qui par ailleurs soulève de gros problèmes de fond.

Quoi qu'il en soit de l'avenir du projet de Convention de la CNUDCI, une chose paraît claire: le texte tel qu'il a été élaboré après de longues années par le groupe de travail, puis par la Commission elle-même, ne sera pas

Effets de commerce

Note on the law applicable to negotiable instruments

DRAWN UP BY MICHEL PELICHET
DEPUTY SECRETARY GENERAL

Preliminary Document No 1 of November 1987

In the Final Act of the Fifteenth Session appears under B, 4, the Decision '*to maintain in the Agenda for future work of the Conference the elaboration of a Convention on the law applicable to negotiable instruments, having particular regard to the advanced progress of work undertaken within* UNCITRAL'.

This subject, which was proposed already in 1968 by the delegation of the United States, at the time when UNCITRAL was commencing its work for the purpose of establishing a uniform law on international bills of exchange, appeared in the Final Acts of the Eleventh, Twelfth, Thirteenth and Fourteenth Sessions. It gave rise to several Notes drafted by the Permanent Bureau, which explained – certainly in a very brief manner – the reasons why it was necessary for the Hague Conference to retain this topic on the Agenda of its future work, and why it was advisable to wait until UNCITRAL had completed its work. The last Note in particular, which was prepared for the Fifteenth Session and appears in the *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I *Miscellaneous matters*, page 176 *et seq.*, adequately summarizes the position up to the Fifteenth Session, so that there is no need to revert in this Note to the background to this question; it seems preferable to refer the reader to the said Note, which is appended as an annex to the present document.

Since the Fifteenth Session, the UNCITRAL draft has again been examined several times by the Working Group, then submitted to the Commission itself at its Nineteenth Session in June-July 1986. During this Nineteenth Session, the Commission did not manage to examine the whole of the draft and, in view of the considerable differences of opinion which still existed on certain essential points in the draft, it decided to refer the latter back to the Working Group. In fact it was not until its Twentieth Session, held at Vienna from 20 July to 14 August 1987, that the Commission succeeded in examining the draft Convention on bills of exchange and promissory notes as a whole, and finally adopted a text which received a sufficiently substantial consensus for it to be referred to the Sixth Committee of the United Nations' General Assembly.

Once the draft Convention had been completed, UNCITRAL also felt obliged to examine the procedure to be recommended to the United Nations' Sixth Committee in regard to the adoption of this draft as a Convention. Three options were open to the Commission:

a the latter could recommend that the United Nations' General Assembly convene a diplomatic conference with the aim of adopting the draft prepared by UNCITRAL as a Convention;

b the Commission could also recommend that the General Assembly adopt the draft Convention as it stood, without re-examining the substance of the text;

c the Commission could simply submit the draft Convention to the Sixth Committee, without making any recommendation.

Although all the delegations present agreed that the only really acceptable procedure was to hold a diplomatic conference, it was decided – not without lengthy discussion, but upon the advice of the UNCITRAL Secretariat – not to recommend this solution to the General Assembly, owing to the acute financial difficulties at present encountered by the United Nations, which would make it virtually impossible to convene such a conference.

A majority of the delegations present came out in favour of a recommendation to the General Assembly to adopt the draft as it stood and to open the Convention for signature; the arguments in favour of such a recommendation were primarily based on the fact that this draft Convention was the product of almost twenty years' work, that it had been widely circulated to all States, which had been able to submit observations examined both by the Working Group and by the Commission; finally, that it was time to terminate work which could scarcely alter the draft in any way, except at the cost of destroying the fragile compromise on which it was based.

Nevertheless, a strong minority was against such a recommendation: it considered that the text, despite the twenty years spent on its drafting, was not sufficiently polished, and still contained too many flaws to be adopted as a Convention as it stood.

Finally, after lengthy discussions and in view of the fact that it is not UNCITRAL's practice to take its decisions by majority vote, but on the contrary to arrive at them by consensus of the delegations, the Twentieth Session of UNCITRAL adopted the following resolution:

The United Nations Commission on International Trade Law,

...

1 Submits to the General Assembly the draft Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes, ...,

2 Recommends that the General Assembly consider the draft Convention with a view to its adoption or any other action to be taken.

It is not possible to forecast here what will eventually become of this draft Convention. The General Assembly will probably discuss it within the Sixth Committee during its Session in October-November 1988. The financial situation of the United Nations will certainly be the decisive factor in the decision to be taken, but the discussions will no doubt bear traces of political pressures, in so far as certain States are not willing to abandon the proposal to hold a diplomatic conference. But even if the most reasonable solution were to be adopted, namely the acceptance of the draft as a Convention by the General Assembly's Sixth Committee, without a diplomatic conference, the future of the new negotiable instrument prepared by UNCITRAL seems uncertain; this is all the more so in that the way in which the Treaty text will have been adopted, implying that more than half of the States in the world will not have participated in the drafting of it, will not be such as to commit States to ratifying a Convention which furthermore gives rise to substantial fundamental problems.

Whatever the future of the UNCITRAL draft Convention, one thing seems clear: the text as prepared after many years' work by the Working Group, then by the Commission itself, will not be modified; the equilibrium of

modifié; l'équilibre de la Convention repose sur des compromis longuement discutés, compromis qui ne paraissent pas pouvoir être remis en cause sans détruire cet équilibre même. Cela est notamment le cas pour les articles qui intéressent plus particulièrement la Conférence de La Haye, à savoir ceux fixant le champ d'application et les conditions de mise en oeuvre de la future Convention. Le temps semble donc venu maintenant pour la Conférence de La Haye de se demander dans quelle mesure des travaux entrepris en vue d'élaborer une nouvelle convention sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce peuvent se révéler utiles et justifier l'investissement intellectuel et financier énorme qu'une telle entreprise impliquerait.

A cet égard, il convient de rappeler que sur le plan du conflit de lois il ne semble exister aucune difficulté pratique en matière d'effets de commerce, la jurisprudence en ce domaine étant pratiquement inexistante (voir Note annexée, *infra*, p. 56). La seule justification donc pour la Conférence de La Haye d'entreprendre des travaux en la matière réside dans le futur instrument créé par la Convention-CNUDCI. Il convient donc dans cette Note, dans une première partie, de décrire brièvement le système tout à fait original conçu par les rédacteurs de la Convention-CNUDCI et de voir si une solution sur le plan du conflit de lois peut être apportée qui permette la mise en jeu du système conçu par la CNUDCI.

Dans une deuxième partie, nous nous demanderons s'il ne vaut pas la peine, tant qu'à faire une convention qui permette la mise en jeu du système établi par la CNUDCI, d'entreprendre une revision de la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois en matière de lettres de change. Bien que cette Convention n'ait donné lieu à aucune difficulté dans la pratique, on sait qu'elle présente des lacunes et qu'elle a été surtout critiquée par la doctrine en raison des solutions qu'elle apporte aux différents engagements de change qu'implique l'émission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Une nouvelle Convention de La Haye pourrait être l'occasion d'offrir une nouvelle réglementation du conflit de lois en matière d'effets de commerce.

Enfin, dans une troisième partie, nous aborderons le problème du déroulement des travaux dans le temps et de l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres.

I *Le système de la Convention-CNUDCI et la solution que pourrait offrir une future Convention de La Haye*

Avant toute chose, il convient de rappeler ici qu'il n'a jamais été dans l'intention de l'Organisation des Nations Unies de créer un nouvel effet de commerce qui viendrait remplacer, pour un Etat qui ratifierait la nouvelle Convention-CNUDCI, le système national déjà existant dans cet Etat. Dans l'idée de la CNUDCI, la nouvelle Convention offre un système parallèle aux effets de commerce nationaux, un choix pour les parties à leur relation cambiaire. Ce système parallèle, alternatif, est déjà suffisamment original pour soulever à lui seul des problèmes.

En effet, le système de la CNUDCI étant facultatif, c'est-à-dire laissé au choix des signataires de l'effet, cela implique nécessairement qu'il repose entièrement sur la volonté des parties. Et cette volonté dépend initialement uniquement de la personne qui émet l'effet, à savoir le tireur. Ce dernier, en utilisant une formule que nous examinerons plus loin, émet un effet de commerce qui sera entièrement soumis, quel que soit le pays dans lequel il circule, à un régime juridique unique, celui de la nouvelle Convention-CNUDCI. Les autres parties à la relation cambiaire, qu'il s'agisse des endosseurs, accepteurs ou avaliseurs, acceptent de se soumettre à ce régime dès lors qu'ils deviennent signataires de l'effet.

Pour qu'une lettre de change soit régie dans sa totalité par la Convention-CNUDCI, il suffit que le tireur appose sur la face de la lettre la formule: «lettre de change internationale (Convention de ...)» et que la même formule se retrouve également dans le texte de la lettre (article premier, paragraphe 1, de la Convention). C'est en effet de l'utilisation de cette seule formule «magique» que va dépendre tout le régime appliqué à la lettre de change. Certes, la Convention-CNUDCI n'étant conçue que pour des billets à ordre ou lettres de change *internationaux*, elle définit le caractère international d'un effet de commerce (article premier *bis*, qui sera vraisemblablement l'article 2 de la Convention): la lettre de change sera internationale lorsque dans son texte sont désignés au moins deux des lieux ci-après et qu'elle indique qu'au moins deux lieux soient situés dans des Etats différents:

a le lieu où la lettre est tirée;
b le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c le lieu désigné à côté du nom du tiré;
d le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
e le lieu du paiement.

Mais le paragraphe 3 du même article dispose que «la preuve de l'inexactitude des indications mentionnées au paragraphe 1 ... du présent article, n'affecte en rien l'application de la présente Convention». Ce qui veut dire en clair que le caractère international de la lettre de change dépend uniquement des mentions qui figureront sur l'effet, mais non pas de la situation réelle. En d'autres termes, dans une situation strictement nationale, un tireur pourra néanmoins émettre une lettre de change internationale soumise à la nouvelle Convention-CNUDCI en apposant simplement la formule magique et en désignant dans le texte de l'effet deux lieux situés dans des Etats différents, même si cela ne correspond pas à la réalité.

Ce système déjà suffisamment novateur et dont on se demande s'il ne va pas rebuter certains Etats qui auront peut-être quelque peine à admettre que par un simple jeu d'écriture le tireur d'un effet ne puisse transformer en internationale une situation strictement nationale, est complété par un article 2 (qui deviendra vraisemblablement l'article 3) qui a soulevé pendant des années des discussions passionnées en raison du caractère exorbitant qu'il présente. L'article 2 est libellé ainsi:

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international ... soient situés ou non dans des Etats contractants.

L'Observateur de la Conférence de La Haye, qui a assisté à tous les travaux du groupe de travail de la CNUDCI, a vainement essayé pendant des années, appuyé d'ailleurs par plusieurs délégations, d'obtenir une modification de cet article 2 pour prévoir qu'au moins deux des lieux indiqués sur l'effet de commerce soient situés dans des Etats *contractants*. L'idée était d'essayer de limiter le caractère tout à fait exorbitant de l'article 2 en prévoyant qu'au moins deux lieux indiqués sur l'effet et situés dans des Etats différents soient ceux d'Etats contractants, afin non seulement d'ancrer la Convention dans des systèmes de droit nationaux, mais aussi pour éviter la situation quelque peu aberrante à laquelle aboutit la Convention-CNUDCI par le jeu de ses articles 1 et 2. Devant le refus de la majorité des délégations, il a obtenu qu'au moins une réserve soit adoptée dans la Convention (article 84 *bis*), aux termes de laquelle tout Etat pourra déclarer «que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où

the Convention is based on compromises discussed at great length which, it would seem, could not be called in question without destroying this very equilibrium itself. That is particularly true of the articles which are of special interest to the Hague Conference, namely those establishing the scope of the future Convention and the conditions for its implementation. The time now seems to have come for the Hague Conference to consider how far work undertaken in connection with the drafting of a new convention on conflicts of laws in regard to negotiable instruments may prove useful, and justify the huge intellectual and financial investment implied by such an undertaking.

In this connection, it may be mentioned that at the level of conflict of laws, there does not seem to be any practical difficulty in regard to negotiable instruments, as there is virtually no case-law in this field (see appended Note, *infra*, p. 57). Hence the only justification for the Hague Conference to start work on this topic would lie in the future instrument created by the UNCITRAL Convention. It is therefore appropriate in this Note, in a first part, briefly to describe the entirely original system devised by the drafters of the UNCITRAL Convention and to see whether a solution at the conflict of laws level can be found, enabling the system devised by UNCITRAL to be implemented.
In a second part, we shall consider whether it would not be worthwhile, if the drafting of a convention enabling the system established by UNCITRAL to be implemented were to be undertaken, to undertake a revision of the 1930 Geneva Convention on conflicts of laws in regard to bills of exchange. Although this Convention has not given rise to any difficulties in practice, it is well-known that it has gaps, and that it has above all been criticized by legal writers for the solutions it provides for the various legal relationships which may arise following the issuance of a bill of exchange or promissory note. A new Hague Convention could provide an opportunity for providing new rules governing the conflict of laws in regard to negotiable instruments.
Finally, in a third part, we shall consider the problem of a time plan for the work and the opening of the Conference to non-Member States.

I *The system of the UNCITRAL Convention and the solution which a future Hague Convention might offer*

In the first place, it should be mentioned here that it has never been the intention of the United Nations to create a new negotiable instrument which would replace – for a State ratifying the new UNCITRAL Convention – the national system already existing in that State. In the UNCITRAL concept, the new Convention offers a system parallel to the national negotiable instruments, a choice for the parties to a negotiable instrument. This parallel, alternative system is already sufficiently original to raise problems of its own accord.

As the UNCITRAL system is optional, a choice open to the parties to the instrument, this necessarily implies that it is entirely based on party autonomy. And at the outset this autonomy depends solely on the person issuing the instrument, namely the drawer. The latter, by using a form of words which we shall examine later, issues an instrument which will be entirely subject – regardless of the country in which it is in circulation – to a single legal regime, that of the new UNCITRAL Convention. The other parties to the instrument, whether they be endorsers, acceptors or guarantors, agree to submit to this regime as soon as they become parties to the instrument.

For a bill of exchange to be entirely governed by the UNCITRAL Convention, it is sufficient for the drawer to insert on the front of the bill the words: 'international bill of exchange (Convention of ...)' and for the same form of words to be used again in the text of the bill (Article 1, paragraph 1, of the Convention). The whole regime applied to the bill of exchange in fact depends upon the use of this single 'magic' formula. Of course since the UNCITRAL Convention was only intended for *international* promissory notes or bills of exchange, it defines the international character of a negotiable instrument (Article 1 *bis*, which will probably become Article 2 of the Convention) as follows: a bill of exchange will be international when at least two of the following places are specified in its text and it indicates that at least two of the places are situated in different States:

a the place where the bill is drawn;
b the place indicated next to the signature of the drawer;
c the place indicated next to the name of the drawee;
d the place indicated next to the name of the payee;
e the place of payment.

But paragraph 3 of the same article provides that 'proof that the statements referred to in paragraph 1 ... of this article are incorrect does not affect the application of this Convention'. That means in plain language that the international character of a bill of exchange will depend solely on the indications appearing on the instrument, but not on the real situation. In other words, in a strictly national situation, a drawer might nevertheless issue an international bill of exchange subject to the new UNCITRAL Convention by merely inserting the magic formula and indicating in the text of the instrument two places situated in different States, even if that did not correspond to the real situation.

This already sufficiently innovative system which – it might be supposed – could put off certain States which will perhaps have some difficulty in acknowledging that by a mere form of words, the drawer of an instrument can transform a strictly national situation into an international one, is followed by an Article 2 (probably to become Article 3) which for years has provoked passionate discussions owing to its exorbitant character. Article 2 is worded as follows:

This Convention applies without regard to whether the places indicated on an international bill of exchange or on an international promissory note ... are situated in Contracting States.

The Observer for the Hague Conference, who has taken part in all the discussions of the UNCITRAL Working Group, has for years vainly attempted – with the support of various delegations – to obtain an amendment to this Article 2, to the effect that at least two of the places mentioned on the negotiable instrument have to be situated in *Contracting* States. The idea was to attempt to limit the entirely exorbitant character of Article 2 by providing that at least two of the places indicated on the instrument and situated in different States should be in Contracting States, not only so as to anchor the Convention in national systems of law, but also to circumvent the somewhat abnormal situation brought about by the UNCITRAL Convention through the operation of its Articles 1 and 2. In the face of refusal on the part of the majority of delegations, he managed to obtain at least the adoption of a reservation in the Convention (Article 84 *bis*), to the effect that any State may declare 'that its courts will apply the Convention only if both the place

la lettre de change est émise ou le billet à ordre est souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants».
Il n'en reste pas moins que malgré cette réserve, le système normal de la Convention est celui de l'article 2 et qu'il peut aboutir à la situation suivante: supposons que seuls dix Etats de l'Amérique latine ratifient la future Convention-CNUDCI (dix ratifications est le nombre requis pour l'entrée en vigueur de la Convention). Dès ce moment-là, et par le jeu des articles 1 et 2 de la Convention, un tireur pourrait émettre à Paris une lettre de change tirée sur Francfort en la soumettant au régime de la Convention-CNUDCI, alors même que ni la France, ni l'Allemagne fédérale n'aurait ratifié cette Convention. Il y a là une situation à la limite aberrante et les délégués qui ont finalement adopté ce système s'en sont bien rendu compte; ils étaient en effet conscients que si des tribunaux d'Etats non contractants étaient saisis d'un litige portant sur une telle lettre de change, ils ne seraient pas tenus d'appliquer la Convention-CNUDCI. Ils ne se sont d'ailleurs jamais vraiment demandé ce qui se passerait dans un tel cas; mais ils n'ont pas voulu changer le système et limiter le domaine de la Convention à la condition que les Etats mentionnés sur l'effet soient des Etats contractants, de crainte de porter atteinte à la négociabilité de l'effet de commerce international créé par la nouvelle Convention.
Or, quels que soient les motifs pour avoir retenu l'article 2, il n'en reste pas moins que le système établi par la Convention-CNUDCI n'est pas viable si on ne lui adjoint pas un complément qui autorise sa mise en vigueur, si en quelque sorte on ne lui trouve pas une clef qui permette le fonctionnement de cette mécanique novatrice. Or cette clef, la Conférence de La Haye pourrait la façonner. En effet, une convention sur les conflits de lois, élaborée par la Conférence de La Haye, pourrait prévoir un système *spécifique* qui permettrait le fonctionnement de la Convention-CNUDCI dans tous les cas, même dans les situations aberrantes auxquelles peut mener l'article 2. Ce système spécifique consisterait dans un premier temps et nécessairement à admettre la volonté des parties de choisir une loi unique à toutes les relations cambiaires découlant d'un effet de change. Mais cette autonomie de la volonté devrait être spéciale et ne pas se limiter, comme c'est habituel dans les autres conventions sur les conflits de lois en matière contractuelle, à permettre aux parties de choisir la loi d'un Etat donné. Dans le cas présent, la Convention de La Haye devrait expressément permettre aux parties, c'est-à-dire à tout signataire d'un effet de commerce, de choisir spécifiquement la Convention-CNUDCI et d'échapper ainsi à la loi qui serait normalement applicable à la relation de change que sa signature sur l'effet implique. En fait, cela reviendrait à admettre le choix d'une loi non étatique, ou supranationale, à savoir une loi qui n'est pas en vigueur dans les différents Etats où l'effet de commerce est appelé à circuler.
A une situation particulière, extraordinaire, doit répondre un système de conflit nouveau; telle que la Convention-CNUDCI est conçue, il ne paraît pas possible d'adopter une réglementation conflictuelle normale, de caractère général, qui s'applique à la fois à la situation extraordinaire créé par la Convention-CNUDCI et à la fois aux relations cambiaires normales, nationales. L'éventuelle Convention de La Haye devrait donc adopter ce système original dans un chapitre à part, qui ne réglerait que la question spécifique de l'application de la Convention-CNUDCI. Techniquement, cela semble assez facilement réalisable; sur le plan de la politique conventionnelle, les choses sont plus délicates et certains Etats hésiteront peut-être à accorder au signataire d'un effet de change une liberté aussi particulière.

II *La revision de la Convention de Genève de 1930*

Tant qu'à faire une convention qui permette le jeu de la Convention-CNUDCI, on peut se demander si l'occasion ne serait pas bonne de reviser la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois en matière de lettres de change. On sait que celle-ci d'une part n'admet pas l'autonomie de la volonté des parties, d'autre part prévoit un système strict et automatique d'application distributive des lois selon les diverses obligations cambiaires (voir Note annexée, *infra*, p. 56). Or, si effectivement dans la pratique cette Convention de Genève n'a pas soulevé de problèmes, elle n'en a pas moins été critiquée dans la doctrine et elle est de toute façon incompatible, nous venons de le voir, avec le nouvel instrument créé par la CNUDCI. Le principal reproche qu'on a fait à la Convention de Genève est cette admission du dépeçage systématique et cette application automatique de lois différentes chaque fois qu'une relation cambiaire découlant de l'effet est localisée dans un Etat particulier. La Convention de Genève de 1930 a été adoptée à une époque où l'autonomie de la volonté des parties n'était pas admise d'une manière aussi naturelle qu'elle l'est de nos jours. Il était dès lors normal de soumettre chaque relation cambiaire à la loi du lieu où cette relation avait pris naissance.

Mais de nos jours, l'autonomie de la volonté est admise de manière générale et on pourrait penser qu'en matière de droit de change, on puisse la faire jouer, même indirectement pour le facteur objectif de rattachement.

Une nouvelle Convention de La Haye pourrait donc prévoir d'une part l'autonomie de la volonté des parties en matière de droit de change, de manière libre, c'est-à-dire que le tireur d'un effet pourrait prévoir que celui-ci soit soumis à n'importe quelle loi étatique et que subséquemment, tout signataire accepte *a posteriori* cette autonomie manifestée par le tireur, cela en apposant sa signature sur l'effet. Mais encore cette autonomie de la volonté générale devrait être plus limitée que celle prévue pour faire jouer le régime de la Convention-CNUDCI: il faudrait en effet limiter l'autonomie générale au choix d'une loi *étatique*, voire d'une loi d'un Etat dont la mention figure sur l'effet.
Quant au rattachement objectif à retenir dans une future Convention de La Haye, il conviendrait d'abandonner le système de la Convention de Genève pour trouver un rattachement unique, avec éventuellement un rattachement subsidiaire dans certaines situations spéciales. Or, parmi les différentes lois qui peuvent entrer en ligne de compte comme rattachement en matière d'effets de commerce, il existe à notre avis une seule alternative: ou l'on retient la loi du *tiré*, ou celle du tireur. En effet:

a Si l'on devait retenir la loi de l'endosseur ou de l'avaliseur, on en reviendrait au système de Genève, c'est-à-dire à l'application distributive de plusieurs lois.

b On pourrait envisager de retenir la loi du *porteur*, mais celle-ci est tout à fait aléatoire, puisque non seulement l'effet de commerce est appelé à circuler dans différents Etats et qu'il y aura donc différents porteurs, mais que le porteur lui-même peut demander le paiement à l'un quelconque des signataires, lesquels par hypothèse se trouvent dans des Etats différents; en fait, on peut dire qu'il n'y a pas réellement de loi du porteur. De plus et surtout, le porteur n'est pas un signataire de l'effet, et il serait pour le moins étrange de retenir dans une future convention la loi de la résidence habituelle ou de l'établissement d'une personne qui n'est pas un

indicated in the instrument where the bill is drawn, or the note is made, and the place of payment indicated in the instrument are situated in Contracting States'.
It none the less remains the case that despite this reservation, the normal system of the Convention is that of Article 2, and it may lead to the following situation: let us suppose that only ten Latin-American States ratify the future UNCITRAL Convention (ten ratifications is the number required for the Convention to enter into force). Thereafter, and through the operation of Articles 1 and 2 of the Convention, a drawer could issue a bill of exchange in Paris drawn on Frankfurt, making it subject to the UNCITRAL Convention, even when neither France nor the Federal Republic of Germany had ratified this Convention. That is a highly abnormal situation and the delegates who eventually adopted this system were aware of it; they in fact realized that if courts in non-Contracting States were seized of a dispute relating to such a bill of exchange, they would not be obliged to apply the UNCITRAL Convention. Moreover they never really considered what would happen in such a case; but they did not want to change the system and confine the scope of the Convention to the condition that the States mentioned on the instrument must be Contracting States, lest they should thereby undermine the negotiability of the international instrument created by the new Convention.
Yet regardless of the grounds for having upheld Article 2, it none the less remains the case that the system established by the UNCITRAL Convention is not viable unless it is backed up by a provision authorizing its implementation, unless – as it were – a key is found to the functioning of this innovative mechanism. Now this key could be wrought by the Hague Conference. As a matter of fact, the convention on conflicts of laws, prepared by the Hague Conference, might provide a *specific* system enabling the UNCITRAL Convention to operate in all cases, even in the abnormal situations to which Article 2 might give rise. This specific system would, in the first instance, necessarily consist in recognizing party autonomy to choose one single law applicable to all the rights and obligations arising out of a negotiable instrument. But this party autonomy ought to be special and not confined – as is usual in the other conventions on conflicts of laws in regard to contracts – to enabling the parties to choose the law of a given State. In the present case, the Hague Convention ought expressly to enable the parties – *i.e.* any signatory of a negotiable instrument – specifically to choose the UNCITRAL Convention and thereby to avoid the law which would normally be applicable to the rights and obligations which are implied by their signature on the instrument. In fact that would amount to recognizing the choice of a law which is not the law of any State, or of a supranational law, in other words a law that is not in force in the various States in which the negotiable instrument is expected to circulate.
To deal with this special, extraordinary situation, a new system of conflict of laws must be found; as the UNCITRAL Convention stands, it does not seem possible to adopt normal conflict of laws rules of a general nature, applicable both to the extraordinary situation created by the UNCITRAL Convention and to normal, national rules for negotiable instruments. The possible future Hague Convention ought therefore to adopt this original system in a separate chapter, dealing only with the specific question of the application of the UNCITRAL Convention. Technically, that seems quite feasible; on the level of treaty policy, matters are more delicate, and certain States might perhaps be reluctant to grant such a special liberty to the signatory of a negotiable instrument.

II *Revision of the 1930 Geneva Convention*

In connection with the drafting of a convention enabling the UNCITRAL Convention to be implemented, the question might be raised as to whether this would not be a favourable moment to revise the 1930 Geneva Convention on conflicts of laws in regard to bills of exchange. It is well-known that the latter on the one hand does not recognize party autonomy, and on the other, makes provision for a strict and automatic system attributing different laws to the various obligations arising out of a bill of exchange or promissory note (see appended Note, *infra*, p. 57). Now if in fact in practice this Geneva Convention has not caused problems, it has none the less been criticized by legal writers, and it is in any event incompatible – as we have seen – with the new instrument created by UNCITRAL. The main criticism levelled against the Geneva Convention is this scope for systematic *dépeçage*, and this automatic application of different laws whenever a relationship arising out of the instrument is localized in a particular State. The 1930 Geneva Convention was adopted at a time when party autonomy was not as readily recognized as it is today. It was consequently normal to subject each relationship arising out of a bill of exchange or promissory note to the law of the place in which this relationship came into being.
But nowadays, party autonomy is generally recognized, and it might be supposed that in the context of the law governing negotiable instruments, it could be brought into play, even indirectly in regard to the objective connecting factor.
A new Hague Convention could therefore provide for party autonomy in the context of the law governing negotiable instruments, on a free choice basis; that is to say that the drawer of a bill of exchange could make provision for the latter to be subject to any State's law whatsoever and that subsequently, any signatory would accept this autonomy manifested by the drawer *a posteriori*, by appending his signature to the instrument. But also this party autonomy ought to be more limited than that stipulated for implementing the UNCITRAL Convention rules: party autonomy should in fact be restricted to the choice of a *State's* law and indeed, to the law of a State specified in the instrument.
In regard to the objective connecting factor to be adopted in a future Hague Convention, the Geneva Convention system should be abandoned in favour of a single connecting factor, possibly together with a subsidiary connecting factor in certain special situations. Now, of the various laws which might be considered as connecting factor in relation to negotiable instruments, there is, in our view, only one alternative: either one adopts the law of the *drawee*, or that of the *drawer*. Indeed, –

a If the law of the endorser or guarantor were to be adopted, this would be equivalent to the Geneva system, that is to say to the application of several laws to the same instrument.

b One might consider adopting the law of the *holder*, but that is an entirely random method, not only because the negotiable instrument is required to circulate in various States and will consequently have various holders, but also because the holder himself can demand payment by any one of the signatories, who *ex hypothesi* are in different States, in fact, it could be maintained that there is in reality no such thing as a holder's law. Furthermore and above all, the holder is not a party to the instrument, and it would – to say the least – be strange to adopt in a future convention the law of the habitual residence or place of business of a person who

obligé cambiaire.

c La loi du lieu de paiement: celle-ci se confond le plus souvent avec la loi du tiré. Si cela ne devait pas être le cas et que le paiement doive être effectué dans un pays autre que celui de l'établissement du tiré, un problème se pose. Mais étant donné que dans la plupart des cas, l'ordre de paiement ou non-paiement dépendra du tiré, il nous paraît plus logique de retenir la loi de ce dernier.

S'il convient d'opérer un choix entre la loi du tiré et celle du tireur, les considérations suivantes peuvent être émises:

a En faveur de la loi du tiré, on peut avancer l'argument que celle-ci se justifie en ce qu'elle répond au besoin de protection de ce dernier. De plus, le lieu de l'établissement du tiré est celui où vont se concentrer en fin de compte les différentes actions de change (acceptation, protêt faute d'acceptation ou de paiement, etc. ...). Enfin, cette loi peut être connue de tous les signataires de l'effet, puisque le nom du tiré et son adresse figurent sur celui-ci.

b La loi du tireur peut se justifier parce qu'il est celui qui initie la totalité du rapport cambiaire, c'est lui le responsable de la relation de change découlant de l'effet. De plus et surtout, c'est vers lui que vont converger les actions cambiaires en cas de refus d'acceptation par le tiré ou en cas de refus de paiement par les différents signataires de l'effet.

De par les contacts que nous avons pu avoir, il semble que les banques, qui sont naturellement les principales intéressées par l'émission d'un effet de change, préfèrent la loi du *tiré*, et cela pour deux raisons:

1 ou une banque agit en tant que porteur de l'effet, et cette loi étant difficilement envisageable dans une future convention, cette qualité de porteur n'influe pas sur la situation du banquier;

2 ou elles ont la position du tiré et, pour des raisons évidentes, les banques préfèrent alors que cette dernière loi soit retenue, tant il est vrai que les banques insistent toujours pour que la loi de leur propre établissement s'applique à toute relation juridique qu'elles peuvent avoir.

Toutefois, et malgré le désir d'essayer d'arriver à la solution d'une loi unique, il semble que cela ne soit pas possible dans tous les cas. Notamment en cas de recours contre le tireur (ce qui implique en principe que le tiré n'a pas accepté), la loi de l'établissement du tireur semble avoir plus de qualité à s'appliquer. La solution pourrait être alors de retenir l'application de la loi du tiré dans tous les cas, avec la seule exception en faveur de la loi du tireur dans le cas d'un recours contre ce dernier.

Nous avons esquissé ici quelques solutions qui pourraient être adoptées dans une nouvelle Convention de La Haye sur la loi applicable aux effets de commerce et qui se présenteraient comme une revision de la Convention de Genève de 1930 (il est évident que si le sujet devait être retenu par la Conférence, un rapport plus détaillé serait établi). Mais il y a lieu de prendre garde à un élément: il est fort possible que certains Etats Parties actuellement à la Convention de Genève soient désireux d'accepter une éventuelle solution de La Haye concernant une règle de conflit spéciale permettant la mise en jeu de la Convention-CNUDCI, sans nécessairement modifier pour le reste les règles de conflit prévues par la Convention de Genève. Il conviendrait donc dans une nouvelle Convention de La Haye d'incorporer les dispositions qui constitueraient une revision de la Convention de Genève de 1930 dans un chapitre indépendant et de permettre aux Etats de ratifier la nouvelle Convention de La Haye en déclarant qu'ils n'appliqueront pas le chapitre constituant la revision de la Convention de Genève. Si l'on devait forcer les Etats qui désireraient adopter la règle spéciale visant la mise en jeu de la Convention-CNUDCI à adopter les dispositions de revision de la Convention de Genève de 1930, on courrait le risque de compromettre la ratification de la nouvelle Convention de La Haye, dont le but premier reste la solution donnée aux Etats Parties à la Convention de Genève de 1930 de faire jouer la Convention-CNUDCI.
Tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre à propos de la Convention de Genève de 1930 vaut également pour la *Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures*, signée à Panama le 30 janvier 1975. Cette Convention, qui reprend pour l'essentiel le système de la Convention de Genève de 1930 et qui interdit donc aux Etats Parties d'adhérer au régime instauré par la Convention-CNUDCI, a été ratifiée par onze Etats de l'Amérique latine et est donc en vigueur.

III *Les aspects pratiques des travaux entrepris par la Conférence de La Haye*

Il reste à examiner deux points, d'une part le moment auquel la Conférence de La Haye devrait éventuellement entreprendre des travaux en vue d'élaborer une convention sur le conflit de lois en matière d'effets de commerce, d'autre part l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres.

A Il ressort de ce que nous avons dit plus haut que si les débats au sein de la Sixième commission des Nations Unies devaient finalement aboutir à un enterrement du projet élaboré par la CNUDCI, en d'autres termes si cette Convention ne devait pas être ouverte à la signature et qu'elle ne voie donc pas le jour, il semble inutile que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en la matière. Nous avons déjà dit que la justification première d'une nouvelle convention sur le conflit de lois en matière d'effets de commerce était l'existence de la future Convention de la CNUDCI; si celle-ci devait finalement ne pas voir le jour, des travaux entrepris par la Conférence de La Haye ne se justifieraient pas.
Si par contre la Convention de la CNUDCI est ouverte à la signature, deux solutions se présentent pour la Conférence de La Haye:

a partant de la considération que les Etats actuellement Parties soit à la Convention de Genève de 1930, soit à la Convention de Panama de 1975, ne peuvent pas en l'état actuel adhérer à la nouvelle Convention de la CNUDCI, en raison du fait que ces deux Conventions ne permettent pas l'autonomie de la volonté des signataires d'un effet de commerce, la Conférence de La Haye entreprend immédiatement des travaux en la matière pour permettre le plus vite possible à ces Etats d'adhérer au nouvel instrument élaboré par la CNUDCI;

b ou on estime qu'avant d'entreprendre des travaux à La Haye, il convient d'attendre pour voir si la Convention élaborée par la CNUDCI rencontre un certain succès d'une part auprès des Etats, d'autre part et surtout auprès des praticiens, commerçants et banquiers. Il est en effet à craindre que même si le projet de la CNUDCI est adopté en tant que Convention, celle-ci ne recueille que peu d'intérêt et qu'elle ne soit en définitive pas ratifiée. Cette considération pourrait alors justifier que la

is not a party liable under the negotiable instrument.

c The law of the place of payment: the latter is usually the same as the law of the drawee. If that were not the case and payment had to be made in a country other than that of the drawee's place of business, a problem would arise. But in view of the fact that in most cases, instructions to pay or not to pay will depend on the drawee, it seems to us more logical to adopt the law of the latter.

If a choice has to be made between the law of the drawee and that of the drawer, the following points could be taken into consideration:

a In favour of the law of the drawee, it could be argued that this is justified in that it complies with the latter's need for protection. Furthermore, the drawee's place of business is the one where in the last instance the various actions to be taken in regard to the bill of exchange or promissory note will be centred (acceptance, protest for non-acceptence or for non-payment, etc. ...). Finally, this law is known to all the parties to the instrument, since the name of the drawee and his address appear on the latter.

b The law of the drawer can be justified, because it is he who sets in motion the relationship arising out of the bill of exchange as a whole, and it is he who is responsible for such relationships. Furthermore and above all, it is towards him that all the actions in regard to the bill of exchange will be directed, should the drawee refuse to accept it or the various signatories of the instrument refuse to pay.

From the contacts which we have been able to establish, it seems that the banks – which are naturally the main parties concerned by the issue of a bill of exchange – prefer the law of the *drawee*, for two reasons:

1 either a bank acts as bearer of the instrument, and as that law is unlikely to be reflected in a future convention, this capacity as bearer does not affect the banker's position;

2 or they are in the position of the drawee and – for obvious reasons – banks then prefer the adoption of the latter law, in that banks always insist on the application of the law of their own place of business to any legal relationship they may enter into.

However, and despite the desire to attempt to arrive at the solution of one single law, it would seem that that is not possible in every case. In particular in the event of recourse against the drawer (which implies in principle that the drawee has not accepted), the law of the drawer's place of business seems to have a better claim to be applied. The solution might accordingly be to uphold the application of the drawee's law in all cases, subject to one single exception in favour of the drawer's law in the event of recourse against the latter.
We have outlined here some of the solutions which might be adopted in a new Hague Convention on the law applicable to negotiable instruments which would take the form of a revision of the 1930 Geneva Convention (it is obvious that if the subject were to be taken up by the Conference, a more detailed report would be prepared). But one point should not be overlooked; it is highly probable that certain States at present Parties to the Geneva Convention would wish to accept a possible Hague solution in regard to a special conflict rule providing for the implementation of the UNCITRAL Convention, without necessarily otherwise modifying the conflict rules laid down in the Geneva Convention. In a new Hague Convention, it might therefore be necessary to incorporate the provisions which would constitute a revision of the 1930 Geneva Convention in an independent chapter and to allow States to ratify the new Hague Convention, whilst declaring that they will not apply the chapter constituting the revision of the Geneva Convention. If one were to force States wishing to adopt the special rule concerning the implementation of the UNCITRAL Convention to adopt the provisions revising the 1930 Geneva Convention, there would be a risk of compromising the ratification of the new Hague Convention, the primary aim of which still consists in the choice offered to States Parties to the 1930 Geneva Convention of implementing the UNCITRAL Convention.
Everything we have just said in this chapter in relation to the 1930 Geneva Convention also applies to the *Inter-American Convention on Conflict of Laws concerning Bills of Exchange, Promissory Notes, and Invoices*, signed at Panama on 30 January 1975. This Convention, which essentially follows the system of the 1930 Geneva Convention, and which therefore prohibits Parties from acceding to the rules established by the UNCITRAL Convention, has been ratified by eleven Latin-American States and is accordingly in force.

III *Practical aspects of the work carried out by the Hague Conference*

Two questions have still to be considered: on the one hand, the point at which the Hague Conference should possibly start work on the preparation of a convention on conflicts of laws in regard to negotiable instruments, and on the other, the opening of the Conference to non-Member States.

A It is apparent from the foregoing that if the discussions within the United Nations' Sixth Committee should finally result in the draft prepared by UNCITRAL being scrapped – in other words, if this Convention were not to be opened for signature and therefore did not see the light of day – it would seem pointless for the Hague Conference to initiate work on the question. We have already mentioned that the primary justification for a new convention on conflict of laws in regard to negotiable instruments was the existence of the future UNCITRAL Convention; if the latter were finally not to see the light of day, there would be no justification for the Hague Conference embarking on the work.
If, on the other hand, the UNCITRAL Convention were opened for signature, the Hague Conference would have two alternatives:

a in view of the fact that the States now Parties to either the 1930 Geneva Convention or the 1975 Panama Convention cannot in the present situation accede to the new UNCITRAL Convention, since those two Conventions do not grant party autonomy to the signatories of a negotiable instrument, the Hague Conference might immediately start work on the question, so as to enable those States to accede to the new instrument prepared by UNCITRAL as quickly as possible; or

b it is felt that before starting work in The Hague it would be desirable to wait and see whether the Convention prepared by UNCITRAL meets with some success, on the one hand with States, and on the other – and above all – with practitioners, businessmen and bankers. It is indeed to be feared that even if the UNCITRAL draft were adopted as a Convention, the latter would not arouse much interest and would finally not be ratified. This consideration might be justification for the Hague Con-

Conférence de La Haye n'entame pas des travaux difficiles et longs pour un exercice finalement inutile.

B La Convention-CNUDCI a été élaborée sous les auspices des Nations Unies. Une éventuelle Convention de La Haye sur le conflit de lois qui prendrait en considération les difficultés soulevées par la Convention-CNUDCI intéresse donc tous les Etats qui sont Membres des Nations Unies. Cela revient à dire que si la Conférence de La Haye décidait d'entreprendre des travaux en la matière, elle devrait nécessairement le faire dans le même esprit qui a été le sien lorsqu'a été élaborée la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises et qu'elle invite donc, pour les effets de commerce, les Etats du monde entier. Cette considération implique naturellement des problèmes financiers et politiques délicats, mais qui ne sauraient être occultés au moment de la décision qu'il convient de prendre sur l'opportunité ou non d'entamer des travaux en matière de loi applicable aux effets de commerce. A cet égard, les résultats de la Conférence diplomatique sur la vente ne manqueront pas d'avoir une certaine influence sur la décision à prendre.

Annexe

NOTE SUR LA LOI APPLICABLE AUX EFFETS DE COMMERCE

établie par le Bureau Permanent

[Extrait des *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, *Matières diverses*, p. 176-179.]

Dans l'Acte final de la Quatorzième session figure, sous E, 2 *a* et *b*, la Décision «*de prendre en considération l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce comme sujet destiné à figurer à l'ordre du jour d'une session future*», laissant au Secrétaire général «*le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres d'une proposition d'entamer les travaux au niveau intergouvernemental ... lorsque, en raison notamment de l'état d'avancement des travaux entrepris au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le moment paraîtra approprié*».

On rappellera que ce sujet fut proposé en 1968 déjà par la délégation des Etats-Unis, au moment où la CNUDCI commençait ses travaux en vue d'établir une loi uniforme sur la lettre de change internationale[1], et qu'il a figuré dans les Actes finals des Onzième, Douzième et Treizième sessions. Le Bureau Permanent, en qualité d'observateur, a toujours suivi, dès leur commencement, les travaux entrepris par la CNUDCI, dans le but de pouvoir informer en tout temps les Etats membres de la Conférence de l'avancement des discussions et du moment opportun où il conviendrait que la Conférence inscrive cette matière à l'ordre du jour d'une de ses Sessions.

[1] Voir la «Note sur la loi applicable aux effets de commerce», *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, *Matières diverses*, p. 131 et s.

Le groupe de travail de la CNUDCI a mis au point deux projets de Conventions, l'un portant sur la lettre de change internationale et le billet à ordre international, l'autre sur le chèque international. Le texte de ces deux projets, accompagné d'un commentaire du Secrétariat de la CNUDCI, a été envoyé à tous les Etats des Nations Unies dans le courant de l'année 1982 pour consultation. Un délai au 30 septembre 1983 avait été fixé aux Etats et aux Organisations intéressées pour faire parvenir au Secrétariat de la CNUDCI leurs observations et commentaires, cela afin de permettre l'examen des deux projets par la CNUDCI lors de sa 17e Session.
La 17e Session de la CNUDCI, qui s'est tenue à New York du 25 juin au 11 juillet 1984, a effectivement consacré la plus grande partie de ses travaux à l'examen de ces deux projets. Les discussions n'ont pas porté sur un examen article par article des projets, mais plutôt sur les grands problèmes que soulevaient ces deux instruments et sur les options qu'il convenait de dégager afin de réaliser au mieux l'unification envisagée. Le résultat de ces discussions peut être résumé de la manière suivante:

a Comme cela ressortait déjà clairement des observations des Gouvernements, le projet sur le chèque international a soulevé les plus vives objections de la part des délégués réunis à New York. Sans formellement décider d'éliminer ce projet, la Commission a estimé qu'il convenait avant tout de se concentrer uniquement sur la Convention sur la lettre de change et d'attendre l'achèvement complet de cette Convention avant de décider de la suite à donner au projet de Convention sur le chèque. Pratiquement, une telle décision correspond presque certainement à un abandon du projet: on voit mal en effet ce qui pourrait amener les Etats membres de la CNUDCI à changer d'idée au sujet de la Convention sur le chèque, dès l'instant qu'ils refusent de traiter en parallèle deux projets pourtant si étroitement liés et semblables l'un à l'autre.

b Quant au projet sur la lettre de change internationale et le billet à ordre, il a fait l'objet de vives critiques portant principalement sur les endossements contrefaits, la notion de «porteur protégé», les versements à échéances successives et l'exclusion de la responsabilité du tireur. De plus, à la demande de l'observateur de la Conférence de La Haye, une assez longue discussion a porté sur le domaine de la future Convention et les problèmes soulevés par les conflits de lois.

Vu le grand nombre d'objections présentées, il n'a pas été jugé possible de soumettre le projet à une prochaine réunion de la Commission pour un examen article par article. Il a été décidé de renvoyer le projet au groupe de travail qui l'avait élaboré, ce groupe de travail étant néanmoins élargi. La tâche du groupe de travail est de réexaminer entièrement le projet sur la lettre de change internationale, en tenant compte des discussions de la 17e Session de la CNUDCI et des observations présentées par les Gouvernements. Le projet ainsi revisé sera alors soumis à la CNUDCI pour un examen article par article. Ce n'est qu'après cet examen par la CNUDCI que le projet sera envoyé à la 6e Commission des Nations Unies, pour qu'une décision soit prise en vue de la convocation d'une éventuelle conférence diplomatique.

Si l'on peut se permettre ici une évaluation du temps encore nécessaire à la CNUDCI pour mener à terme ses travaux, on peut prévoir que le groupe de travail devra dans tous les cas se réunir au moins deux fois pour revoir le projet en son entier (et il s'agit là d'une prévision optimiste). Si bien que ce n'est pas avant la 19e Session de la CNUDCI, en 1986, que le projet pourra être examiné

ference not embarking on long and difficult work on a project which, in the last instance, would be pointless.

B The UNCITRAL Convention was drafted under the auspices of the United Nations. A possible Hague Convention on conflict of laws, taking into consideration the difficulties caused by the UNCITRAL Convention, would accordingly be of interest to all States which belong to the United Nations. This means that if the Hague Conference were to decide to initiate work on this question, it would inevitably have to do so in the same spirit as prevailed when the Hague Convention on the law applicable to contracts for the international sale of goods was drafted, *i.e.* it would therefore – in connection with negotiable instruments – have to invite States from all over the world. This consideration naturally involves delicate financial and political problems which, however, cannot be glossed over when a decision has to be taken on whether or not it is opportune to start work on the law applicable to negotiable instruments. In this connection, the results of the Diplomatic Conference on the sale of goods cannot fail to have some influence on the decision to be taken.

Annex

NOTE ON THE LAW APPLICABLE TO NEGOTIABLE INSTRUMENTS

drawn up by the Permanent Bureau

[Extract of the *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome II, *Miscellaneous matters*, pp. 176-179.]

In the Final Act of the Fourteenth Session appears under E, 2 *a* and *b*, the Decision '*to take under consideration the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments as a subject to be included in the Agenda of a future session*', leaving to the Secretary General '*the responsibility of apprising the Governments of the Member States of a proposal to initiate work at an inter-governmental level, when, ... having particular regard to the advanced progress of the work undertaken within the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), the time shall appear appropriate*'.

It will be recalled that this subject was proposed already in 1968 by the delegation of the United States at the time when UNCITRAL was commencing its work for the purpose of establishing a uniform law on international bills of exchange,[1] and that it appeared in the Final Acts of the Eleventh, Twelfth and Thirteenth Sessions. The Permanent Bureau, as an observer, has continuously followed from its beginning the work undertaken by UNCITRAL, in order to be able to keep the States Members of the Conference informed of the progress of the discussions and of the opportune time for including this topic in the agenda of one of the Conference's Sessions.

[1] See the 'Note on the law applicable to negotiable instruments', *Acts and documents of the Thirteenth Session (1976)*, Book I, *Miscellaneous matters*, p. 131 *et seq.*

The UNCITRAL working group has prepared two draft Conventions, one dealing with international bills of exchange and promissory notes, the other with international cheques. The texts of these two drafts, accompanied by a commentary drawn up by the UNCITRAL Secretariat, were sent to all States of the United Nations during the year 1982 for consultation. A deadline of 30 September 1983 had been set for States and interested organizations to send to the UNCITRAL Secretariat their observations and comments, in order to allow UNCITRAL to examine the two drafts at its 17th Session.

The 17th Session of UNCITRAL, which was held at New York from 25 June to 11 July 1984, devoted the greatest part of its efforts to the examination of these two drafts. The discussions did not take up the review of the drafts article by article, but dealt rather with the broad problems which these two instruments raise and with the options that should be identified in order best to achieve the unification which was envisaged. The results of these discussions may be summarized in the following way:

a As had already clearly been shown by the comments of the Governments, the draft on international cheques raised very strong objections from the delegates who met at New York. Without formally deciding to eliminate this project the Commission thought that it was necessary first of all to concentrate the work solely on the Convention on bills of exchange, and to wait for the total completion of this Convention before deciding what further action should be taken in respect of the draft on cheques. Practically speaking, such a decision amounts almost certainly to abandonment of the project; it is hard to see what could lead the Member States of UNCITRAL to change their minds on the subject of the Convention on cheques when they have refused to deal simultaneously with two drafts which are so closely bound together and so similar to each other.

b As to the draft on international bills of exchange and promissory notes, it was the subject of strong criticism, directed principally at its treatment of forged endorsements, at the concept of 'protected holder', at its provisions on payments in successive instalments and at the exclusion of liability by the drawer. In addition, at the request of the observer for the Hague Conference, a rather long discussion dealt with the scope of the Convention-to-be, and with the problems raised by conflicts of laws.

In view of the large number of objections offered, it was not judged possible to submit the project to the next meeting of the Commission for examination article by article. It was decided to send back the draft to the working group which had prepared it, with that working group however enlarged. The task of the working group is to re-examine entirely the draft on international bills of exchange, taking into account the discussions of UNCITRAL's 17th Session and the comments offered by the Governments. The draft thus revised will then be submitted to UNCITRAL for examination article by article. It is only after that examination by UNCITRAL that the draft will be sent to the Sixth Committee of the United Nations in order that a decision may be taken with respect to the convocation of a possible diplomatic conference.

If the liberty can be taken here of evaluating the time still necessary for UNCITRAL to bring its work to an end, it can be foreseen that the working group will in any case have to meet at least twice in order to review the draft in its entirety (and this is an optimistic forecast). Thus the examination of the draft article by article will not be possible before UNCITRAL's 19th Session in 1986.

article par article. A supposer même que la CNUDCI puisse procéder à cet examen en une seule session (ce qui est à nouveau une prévision optimiste), et compte tenu d'un temps minimum d'une année et demie à deux ans qui paraît nécessaire pour convoquer une conférence diplomatique, il semble peu probable que le projet de Convention sur la lettre de change internationale devienne une Convention avant 1989 ou 1990. En bref, cela veut dire que les travaux en la matière au sein des Nations Unies ne seront vraisemblablement pas terminés avant que ne se réunisse la Seizième session de la Conférence de La Haye.

La CNUDCI ayant définitivement décidé de mener à terme ses travaux, à tout le moins en matière de lettre de change internationale et de billet à ordre international, on pourrait penser que le moment est venu pour la Conférence de La Haye d'entamer des études en vue de l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce. Il faut rappeler ici en effet que toute l'économie de la Convention sur la lettre de change internationale actuellement élaborée au sein de la CNUDCI est basée sur l'idée de l'autonomie de la volonté des parties[2]. En effet, le domaine d'application de cette Convention est ainsi conçu que celle-ci est applicable, et les droits et obligations de tous les signataires de la lettre sont régis par cette Convention (donc: conception absolument unitaire des rattachements), quel que soit le lieu où ont été conclus les différents contrats relatifs à la lettre de change, quel que soit le lieu du refus du paiement ou quel que soit le lieu où le protêt a été dressé ou aurait dû être dressé. La Convention donne en fait une très large portée à la volonté présumée des signataires, lesquels sont censés avoir entendu, par la mention portée sur la lettre de change, que ce soit à titre de tireur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur, soumettre à la Convention le rapport juridique en ce qui concerne cette lettre.

Or la Convention de Genève sur les conflits de lois en matière de lettres de change, du 7 juin 1930, consacre quant à elle le principe de la pluralité des rattachements pour régler les effets des obligations cambiaires des différents signataires d'un effet de commerce: les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change (ou du souscripteur d'un billet à ordre) sont déterminés par la loi du lieu où ce titre est payable, alors que les effets des autres signatures sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel ces signatures ont été données. De plus, la Convention de Genève de 1930 ne laisse aucune place à la volonté des parties, puisqu'un certain nombre d'éléments de tout rapport de change est soumis strictement à une loi bien déterminée, sans que les parties aient la possibilité de s'en écarter, aussitôt que la lettre de change en question tombe dans le champ d'application de la Convention. Il semble donc qu'il y ait incompatibilité entre l'économie de la Convention préparée par la CNUDCI et le système consacré par la Convention de Genève. Pour que la future Convention sur la lettre de change puisse donc être acceptée par les Etats parties à la Convention de Genève sur les conflits de lois, il paraît indispensable de reviser cette dernière pour prévoir un système moins rigide, en laissant notamment une assez large place à l'autonomie de la volonté des parties.

Toutefois, le Bureau Permanent ne peut cacher ici qu'il a certains doutes quant à l'utilité réelle d'entamer des travaux en la matière. Non pas que les problèmes qui viennent d'être évoqués ne soient pas réels; on peut même ajouter que la Convention de Genève sur les conflits de lois n'a que partiellement rempli son rôle, puisqu'elle est loin de résoudre tous les conflits de lois que la circulation des effets de commerce peut soulever. Elle ne s'applique d'autre part que dans les rapports entre les Etats contractants (article premier), et elle n'a pas réussi à faire le pont entre les pays ayant ratifié la Convention portant loi uniforme en la matière et ceux du *common law*, aucun de ces derniers pays n'étant Partie à la Convention sur les conflits de lois. Il peut dès lors apparaître désirable de reprendre le problème du conflit de lois en matière de lettres de change dans sa totalité.

Toutefois, et d'une manière tout à fait générale, il faut bien voir qu'on n'a jusqu'à ce jour, dans la pratique, relevé aucune difficulté portant sur les conflits de lois en matière d'effets de commerce. L'application de la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois n'a donné lieu à aucune jurisprudence importante; de plus, aucune difficulté ne semble exister pour les effets circulant entre les Pays parties à la Convention de Genève sur les conflits de lois et ceux qui ne le sont pas. Il semble donc que, d'un point de vue pratique, et malgré les imperfections de la Convention de Genève de 1930, une revision de celle-ci ne s'impose pas vraiment.

Dès lors, la seule justification pour la Conférence de La Haye de s'engager dans cette matière réside dans la future Convention sur la lettre de change internationale actuellement élaborée par la CNUDCI. Or, malgré la décision de la CNUDCI de mener à terme son projet, il faut bien faire état ici du scepticisme de la plupart des délégations quant au succès de la future Convention. En fait, il n'existe pratiquement pas de délégation qui croie que la future Convention ait une chance de recueillir un nombre suffisant de ratifications pour entrer un jour en vigueur. De plus, même si cela devait être le cas, et compte tenu du fait que la future Convention de la CNUDCI n'aura qu'un caractère optionnel, il n'est guère envisagé sérieusement que les commerçants et les banquiers appelés à utiliser une lettre de change abandonneront leur système national qu'ils connaissent bien et qui n'a par ailleurs jamais donné lieu à difficulté pour choisir un système nouveau, hybride et d'application assez difficile.

Devant une perspective si peu encourageante, il apparaît alors qu'une convention sur les conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre n'aurait guère d'utilité et il faut sérieusement se demander s'il vaut la peine pour la Conférence de La Haye, non seulement d'engager des efforts intellectuels considérables en vue de réaliser une convention dans un domaine délicat et techniquement difficile, mais encore et surtout de s'exposer à supporter des frais énormes: il est en effet hors de doute que si la Conférence devait décider d'entamer des travaux en la matière, du fait que les aspects de droit matériel sont traités actuellement au niveau des Nations Unies et en raison de l'accord de collaboration qui existe avec la CNUDCI, cela impliquerait nécessairement, comme dans le cas de la vente internationale de marchandises, une ouverture aux Pays non-membres de la Conférence. A tout le moins une réflexion sérieuse sur ce point est-elle indispensable à ce stade encore préliminaire, tant il est vrai que plus une organisation internationale s'engage dans des travaux de fond, moins il lui est facile de tirer les conséquences rationnelles de

[2] Voir Note précitée, p. 133.

Even if hypothetically UNCITRAL could proceed to this examination in a single session (which is once again an optimistic forecast), taking into account the minimum time of one year and one half to two years which appears to be necessary in order to convene a diplomatic conference, it hardly seems possible that the draft Convention on international bills of exchange could become a Convention before 1989 or 1990. In short, that means that the work on this subject within the United Nations will most probably not be finished before the Sixteenth Session of the Hague Conference meets.

Since UNCITRAL has definitively decided to carry out its work to the end, at least on the subject of international bills of exchange and promissory notes, it might be thought that the moment has come for the Hague Conference to undertake a study with a view to the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments. It should be pointed out here that the whole structure of the Convention on international bills of exchange which is presently being prepared within UNCITRAL is based on the concept of party autonomy.[2] The scope of its Convention is so conceived that the Convention will be applicable and the rights and obligations of all signatories of the bill will be governed by this Convention (thus an absolutely unitary concept of the connecting factor), whatever may be the places where the different contracts related to the bill of exchange have been entered into, whatever may be the place of refusal of payment or whatever may be the place where the protest has been or should have been drawn up. The Convention in fact gives very broad reach to the presumed intent of the signatories, who are deemed to have intended, by the legend which the bill of exchange bears, regardless of whether they have signed as drawer, acceptor, endorsor or guarantor, to subject to the Convention their legal relationship in so far as this bill is concerned.

Now the Geneva Convention on the conflicts of laws in respect of bills of exchange of 7 June 1930 adopted the principle of a multiplicity of connecting factors to govern the effects of the obligations of the different signers of a negotiable instrument arising from that instrument; the effects of the obligations of the acceptor of a bill of exchange (or of the subscriber of a promissory note) are determined by the law of the place where the instrument is payable, while the effects of the other signatures are determined by the law of the country on the territory of which such signatures have been given. In addition, the Geneva Convention of 1930 leaves no place for the intentions of the parties since a certain number of elements of every relationship in connection with the instrument are subjected strictly to a well-determined law, without the parties having the possibility of setting it aside, as soon as the bill of exchange in question falls within the scope of the Convention. It seems then that there is incompatibility between the approach of the Convention prepared by UNCITRAL and the system adopted in the Geneva Convention. In order for the future Convention on bills of exchange to be accepted by the States Parties to the Geneva Convention on conflicts of laws, therefore, it seems indispensable to revise this latter Convention in order to provide a less rigid system, leaving in particular a rather broad place for party autonomy.

However, the Permanent Bureau cannot hide here that it has certain doubts as to the real utility of undertaking work on this subject. It is not that the problems that have just been mentioned are not real; it can even be added that the Geneva Convention on conflicts of laws has only partially fulfilled its role, since it is far from resolving all the conflicts of law that the circulation of negotiable instruments may raise. Moreover, it only applies in the relation between Contracting States (Article 1), and it has not succeeded in making the bridge between the countries which have ratified the Convention providing for a uniform law on this subject and those of the common law, since none of these latter countries is a Party to the Convention on conflicts of laws. It can from this appear desirable to take up again the problem of the conflicts of laws for bills of exchange in its totality.

However, taking a very broad view, it has to be seen that up to this time in practice no difficulty has arisen in connection with the conflicts of laws for negotiable instruments. The application of the Geneva Convention of 1930 on conflicts of laws has given rise to no significant case law; in addition, no difficulty seems to exist for negotiable instruments circulating between countries which are Parties to the Geneva Convention on the conflicts of laws and those which are not. It seems, therefore, that from the practical view, despite the imperfections of the Geneva Convention of 1930, its revision is not really necessary.

That being the case, the sole justification for the Hague Conference to involve itself in this subject resides in the future Convention on international bills of exchange presently being prepared by UNCITRAL. Now, despite UNCITRAL's decision to carry its project out to completion, it is necessary to record here the scepticism of the majority of the delegations concerning the success of the Convention-to-be. In fact, there is practically no delegation which believes that the Convention-to-be will have a chance of obtaining a sufficient number of ratifications in order to enter into force. In addition, even if that were to be the case, taking into account the fact that the future UNCITRAL Convention will be only optional in nature, it can scarcely be envisaged seriously that the businessmen and bankers who have occasion to utilize a bill of exchange will abandon their national systems which they know well and which, moreover, have never given rise to difficulty, in order to choose a system which is new, hybrid and of rather difficult application.

The prospects, therefore, give little encouragement, and since it seems that a convention on the conflict of laws arising from bills of exchange and promissory notes would have hardly any utility, it is necessary seriously to question whether it is worthwhile for the Hague Conference not only to commit considerable intellectual effort for the purpose of achieving a convention in a delicate and technically difficult field, but also and above all to expose itself to bearing enormous costs; indeed it is without question that if the Conference were to decide to undertake work on this subject, because of the fact that the substantive law aspects are being currently dealt with at the United Nations level and that the Conference has an agreement for co-operation with UNCITRAL, this would necessarily imply, as in the case of international sales of goods, an opening of the Conference to non-Member countries. At the very least, serious reflection on this point is indispensable at this still preliminary stage, since it is true that the further that an international organization gets involved in substantive work, the less easy it is for that organization to draw the ra-

[2] See the Note cited above, p. 133.

développements qui s'avéreraient négatifs dans la matière considérée.
En définitive, la solution, peut-être la plus raisonnable, est-elle d'attendre la Seizième session. Comme on l'a dit plus haut, à ce moment-là les Nations Unies n'auront vraisemblablement pas encore mis un terme à leurs travaux. Mais du moins y verra-on plus clair: ou le projet revisé par le groupe de travail de la CNUDCI présentera de sensibles améliorations par rapport à celui qui existe actuellement et le compromis finalement réalisé sera-t-il susceptible de rencontrer un succès sérieux, auquel cas les travaux de la Conférence ne pourraient être que pleinement positifs; ou le compromis est décidément trop difficile à réaliser et la CNUDCI elle-même, voire la 6e Commission des Nations Unies, sera-t-elle amenée à renoncer au projet. Si elle ne devait pas renoncer au projet, du moins la Conférence aurait-elle alors suffisamment de temps pour évaluer toutes les implications et les perspectives d'éventuels travaux dans la matière.

tional consequences from developments which may turn out to be negative in the field concerned.
In the end, the solution which is perhaps the most reasonable would be to wait for the Sixteenth Session. As has been said above, the United Nations at that time probably will still have not finished their work. But at least there will be a clearer view: either the draft revised by the UNCITRAL working group will show significant improvement in comparison with the present draft and the compromise finally achieved will have the possibility of meeting with serious success, in which case the Conference's work could only be completely positive; or the compromise will be definitely too difficult to achieve, and UNCITRAL itself or the Sixth Committee of the United Nations will be led to give up this project. If it were not to give up the project, at least the Conference would then have sufficient time to evaluate all the implications and the prospects of possible work on this subject.

Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale

ÉTABLIE PAR ADAIR DYER

Document préliminaire No 2 de novembre 1987

Table des matières

page

I INTRODUCTION (Nos 1-46) 60

Historique du sujet devant la Conférence de La Haye (Nos 1-12) 60

Evolution de la notion de «concurrence déloyale» (Nos 13-25) 64

Définitions de la «concurrence déloyale» (Nos 26-36) 68

Rapport entre la concurrence déloyale et les marques de commerce et noms commerciaux – y compris la question des «contrefaçons» et du «piratage» (Nos 37-46) 74

II QUELS SONT LES PROBLÈMES DE CONFLIT DE LOIS QUI SE POSENT DANS LES CAS OÙ UNE CONCURRENCE DÉLOYALE EST ALLÉGUÉE? (Nos 47-81) 76

La doctrine et quelques situations caractéristiques (Nos 47-54) 76

Caractère inadéquat des formulations traditionnelles de la règle de conflit (Nos 55-62) 78

Essais de formulation d'une règle autonome concernant la loi applicable à la concurrence déloyale (Nos 63-74) 82

La nécessité d'interdictions rapides et effectives (Nos 75-81) 86

III UNE CONVENTION RÉDIGÉE PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE AMÉLIORERAIT-ELLE LA SITUATION? (Nos 82-93) 88

Unification de la définition de la concurrence déloyale aux fins de la règle de conflit (Nos 82-86) 88

Elaboration d'une règle de conflit autonome (Nos 87-90) 88

Conclusion (Nos 91-93) 90

ANNEXE A – Notification No 15 du 18 juin 1982 de la Commission japonaise pour la loyauté du commerce: Pratiques commerciales déloyales, *infra*, p. 90.

ANNEXE B* – Résolution adoptée par l'Institut de Droit international à sa Session de Cambridge (24 août – 1er septembre 1983): Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale; *Annuaire de l'Institut de Droit international, Session de Cambridge*, Vol. 60-II, 1984, p. 293-303.

ANNEXE C* – Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, et la concurrence déloyale, Quatrième partie: Noms commerciaux, actes de concurrence déloyale, indications de provenance, appellations d'origine (BIRPI, Genève, 1967).

ANNEXE D* – *1987 Committee Reports of the American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law; Reports to be presented at the Annual Meeting, August 6-12, 1987, San Francisco, California.*

ANNEXE E – Résolution sur la répression de la «*counterfeiting*», adoptée par la Ligue internationale du Droit de la Concurrence (Congrès de Lucerne, 17 septembre 1986), *infra*, p. 92.

ANNEXE F* – Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971; Zweigert/Kropholler, *Sources du droit uniforme international*, Vol. III: *Droit de la Propriété Intellectuelle et de la Concurrence* (1973), p. 547.

ANNEXE G* – Motions adoptées par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale: Association internationale d'étude de la concurrence (Congrès de Nice, 30 avril-4 mai 1967); publiées dans *La Propriété industrielle*, mars 1968, p. 82.

ANNEXE H – Règles générales de conflits en matière d'actes illicites prévues par certaines législations ou certains projets de lois nationaux, *infra*, p. 94.

BIBLIOGRAPHIE

[* *Les Annexes B, C, D, F et G ne sont pas reproduites dans ce tome; les textes de ces Annexes ayant été publiés dans des ouvrages ou revues de diffusion générale.*]

I INTRODUCTION

Historique du sujet devant la Conférence de La Haye

1 A sa Quinzième session, tenue en octobre 1984, la Conférence de La Haye de droit international privé, en établissant son calendrier des travaux futurs, a notamment invité le Bureau Permanent à rédiger une étude exploratoire sur «la question de la loi applicable à la concurrence déloyale» (Acte final de la Quinzième session, signé le 20 octobre 1984, partie B 2). Ce n'était pas la première fois que ce sujet était inscrit à l'ordre du jour de la Conférence; en fait l'activité de la Confé-

Exploratory study on the law applicable to unfair competition

BY ADAIR DYER

Preliminary Document No 2 of November 1987

Table of contents

page

I INTRODUCTION (Nos 1-46) 61

History of the topic within the Hague Conference (Nos 1-12) 61

Development of the concept of 'unfair competition' (Nos 13-25) 65

Definitions of 'unfair competition' (Nos 26-36) 69

Relationship of unfair competition with trademarks and trade names including 'counterfeiting' and 'piracy' (Nos 37-46) 75

II WHAT CONFLICT OF LAWS PROBLEMS ARISE IN CONNECTION WITH CLAIMS OF UNFAIR COMPETITION? (Nos 47-81) 77

Legal literature and some typical situations (Nos 47-54) 77

Inadequacy of traditional formulations of the conflicts rule (Nos 55-62) 79

Efforts to formulate an autonomous rule for the law applicable to unfair competition (Nos 63-74) 83

The need for rapid and effective injunctions (Nos 75-81) 87

III . COULD A CONVENTION DRAWN UP BY THE HAGUE CONFERENCE IMPROVE THE SITUATION? (Nos 82-93) 89

Unification of the definition of unfair competition for purposes of the conflicts rule (Nos 82-86) 89

Development of an autonomous conflicts rule (Nos 87-90) 89

Conclusion (Nos 91-93) 91

ANNEX A – Notification No 15 of June 18, 1982 of the Japanese Fair Trade Commission: Unfair Trade Practices, *infra*, p. 91.

ANNEX B* – Resolution adopted by the Institute of International Law at its Cambridge Session (24 August – 1 September 1983): The conflict-of-laws rules on unfair competition; *Annuaire de l'Institut de Droit International, Session de Cambridge*, Vol. 60-II, 1984, pp. 292-302.

ANNEX C* – Model law for developing countries on marks, trade names, and acts of unfair competition, Part IV: Trade names, acts of unfair competition, indications of source, appellations of origin (BIRPI, Geneva, 1967).

ANNEX D* – 1987 Committee Reports of the American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law; Reports to be presented at the Annual Meeting, August 6-12, 1987, San Francisco, California.

ANNEX E – Resolution on the repression of counterfeiting, adopted by the International League on Competition Law (Lucerne Congress, 17 September 1986), *infra*, p. 93.

ANNEX F* – Convention for the protection of producers of phonograms against unauthorized duplication of their phonograms, signed at Geneva on 29 October 1971; Zweigert/Kropholler, *Sources of International Uniform Law*, Vol. III: *Law of Copyright, Competition and Industrial Property* (1973), p. 74.

ANNEX G* – Motions adopted by the International League Against Unfair Competition: International Association for the Study of Competition (Nice Congress, April 30 to May 4, 1967); published in *Industrial Property*, March 1968, p. 79.

ANNEX H – General conflicts rules for torts in certain national statutes and drafts, *infra*, p. 95.

BIBLIOGRAPHY

[* *Annexes B, C, D, F and G are not reproduced in this volume, having been published in works of general distribution.*]

I INTRODUCTION

History of the topic within the Hague Conference

1 The Fifteenth Session of the Hague Conference on private international law meeting in October 1984, among its decisions on future work, invited the Permanent Bureau to undertake an exploratory study on 'the question of the law applicable to unfair competition' (Final Act of the Fifteenth Session, signed 20 October 1984, part B2). This was not the first time that this subject had appeared on the Conference's agenda; and in fact the history of the Conference's activities in connec-

rence dans le domaine du droit international privé des actes illicites remonte à une vingtaine d'années – au moment où la Dixième session de la Conférence, s'inspirant des propositions et suggestions présentées au cours des débats de sa Cinquième commission, a prié la Commission d'Etat néerlandaise et le Bureau Permanent «*d'examiner l'opportunité de porter les matières suivantes à l'ordre du jour de la Onzième session ou d'une des sessions suivantes:*

a la compétence juridictionnelle et législative en matière d'actes illicites (délits et quasi-délits).»

(Acte final de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, signé le 28 octobre 1964, *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 78).

2 Cette décision a entraîné la publication d'une étude de M. Bernard Dutoit, alors Secrétaire au Bureau Permanent, qui était intitulée «*Mémorandum relatif aux actes illicites en droit international privé*», Document préliminaire No 1 de janvier 1967, et s'accompagnait d'un «Questionnaire à l'intention des Gouvernements», Document préliminaire No 2 de janvier 1967. Ces documents, ainsi que les réponses des Gouvernements au questionnaire (Doc. prél. No 3 de septembre/octobre 1967) ont été examinés par une «Commission spéciale en matière d'actes illicites» qui s'est réunie en octobre 1967 et est parvenue à certaines «conclusions» (les trois Documents préliminaires et les Conclusions de la Commission spéciale en matière d'actes illicites ont été publiés dans les *Actes et documents de la Onzième session (1968)*, tome III, p. 9-60).

3 A l'issue de ces travaux, la Commission a décidé qu'il convenait de procéder d'abord à l'examen de deux types particuliers d'actes illicites: premièrement, ceux qui s'inscrivent dans le contexte des accidents de la circulation; deuxièmement ceux qui mettent en jeu la responsabilité du fait des produits. Les travaux entrepris dans ce sens ont successivement abouti à la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, adoptée à la Onzième session en 1968, et à la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, adoptée à la Douzième session en 1972.
La Commission spéciale a défini une autre catégorie d'actes illicites comprenant les «questions de la diffamation, de l'atteinte à l'honneur des personnes et du respect de la sphère privée». Il était dit à ce propos dans ses Conclusions: «l'étude de ces matières ne sera pas entamée pour l'instant, mais la Commission ne déconseille pas leur examen dans le futur».

4 Pour finir, la Commission a énuméré les types de délits ou de quasi-délits dont elle ne préconisait pas l'examen. Les Conclusions formulées à cet égard par la Commission spéciale sont reproduites *in extenso* ci-après:

6 Sont éliminées, en règle générale, toutes les matières faisant déjà l'objet des travaux d'autres organisations intergouvernementales spécialisées, telles que le droit maritime, fluvial, aérien, ferroviaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit nucléaire (sauf pour les matières laissées intentionnellement hors du champ d'application des conventions).
Sont en outre éliminées les matières qui, par les liens étroits qu'elles ont avec le droit administratif, social ou économique, se rattachent à d'autres domaines du droit et répondent à d'autres normes de conflit (droit du travail, concurrence déloyale, lois sur la libre concurrence, droit professionnel).
Enfin sont écartées toutes les questions liées au droit de famille telles que les droits d'un époux envers son conjoint, la rupture des fiançailles, le droit au nom lié, dans les pays où il est reconnu, au statut personnel, et tous les actes illicites appartenant au droit public.

(*Actes et documents de la Onzième session (1968)*, Conclusions de la Commission spéciale en matière d'actes illicites, p. 58).

On constatera que, parmi les matières exclues selon ce texte se trouvaient «la concurrence déloyale» et les «lois sur la libre concurrence». Ces matières avaient été traitées dans la Section 2 du Mémorandum du Professeur Dutoit, intitulée «*Les délits de la vie professionnelle et économique*» (*Actes et documents de la Onzième session (1968)*, tome III, p. 13-15).

5 Par suite, dans l'Acte final de la Onzième session, où se trouvait reproduit le texte de la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, la seule question de responsabilité inscrite à l'ordre du jour des éventuels travaux futurs était celle de «la responsabilité des fabricants pour leurs produits».

6 La Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits a été mise au point, sous sa forme définitive, à la Douzième session tenue en 1972. L'Acte final où figure le texte de cette Convention contient également les décisions prises au sujet des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence (*Actes et documents de la Douzième session (1972)*, tome I, p. I-50). Celles qui avaient trait aux questions de responsabilité étaient ainsi définies:

«d *les règles de conflits concernant les obligations contractuelles et délictuelles, étant entendu qu'un questionnaire portant sur l'opportunité d'entreprendre des études à ce sujet sera adressé aux Membres et que la Commission d'Etat, au vu des réponses, appréciera la suite à donner;*

En second lieu,
...
e *la loi applicable à la concurrence déloyale;*
...»

Le premier de ces sujets, qui recouvre d'une façon très générale la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, constituait en fait une réédition de la proposition très large reprise dans l'Acte final de la Dixième session, avec la très importante adjonction de tout le domaine des contrats mais en éliminant les questions de compétence. La deuxième proposition retenait un aspect du droit de la responsabilité délictuelle – la concurrence déloyale – qui avait été expressément exclu en 1968, et le réinscrivait à l'ordre du jour. L'inscription de ces deux questions trouvait son origine dans les propositions présentées par la délégation des Etats-Unis à la Douzième session (*Actes et documents*, tome I, p. I-86, Document de travail Nos 2 et 3).

7 La première de ces propositions suivait de près la diffusion d'un projet de convention générale sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, élaboré par un comité de la Communauté économique européenne (CEE). Le caractère provisoire donné à l'inscription de cette proposition dans l'Acte final de la Dixième session s'expliquait par sa présentation tardive, qui avait empêché de nombreuses délégations de se prononcer en pleine connaissance de cause, et par le fait que la méthode de travail suivie traditionnellement par la Conférence depuis le début des années

tion with the private international law of torts goes back to a point in time twenty years earlier when the Conference's Tenth Session, relying on the proposals and suggestions put forward in the discussions of its Fifth Commission, requested the Netherlands Standing Government Committee and the Permanent Bureau *'to examine whether it is suitable to put the following items on the agenda of the Eleventh Session or of a following session –*

a the assumption of jurisdiction and the applicable law in torts (delicts and quasi-delicts).'

(Final Act of the Tenth Session of the Hague Conference on private international law, signed 28 October 1964, in *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, Tome I, at p. 78)

2 This decision resulted in the publication of a study drawn up by Mr Bernard M. Dutoit, then Secretary at the Permanent Bureau, entitled '*Memorandum relatif aux actes illicites en droit international privé*', Preliminary Document No 1 of January 1967, accompanied by a 'Questionnaire submitted to the Governments', Preliminary Document No 2 of January 1967. These documents along with the replies of the Governments to the questionnaire (Prel. Doc. No 3 of September/October 1967) were examined by a 'Special Commission on Torts' which met in October 1967 and reached certain 'conclusions' (the three Preliminary Documents and the Conclusions of the Special Commission on Torts are published in *Actes et documents de la Onzième session (1968)*, Tome III at pp. 9-60).

3 As a result of the Special Commission's discussions the Commission decided that two particular types of torts should be studied initially: first, those arising in the context of traffic accidents; and second, those involving products liability. These efforts resulted successively in the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents adopted at the Eleventh Session in 1968, and the Convention on the Law Applicable to Products Liability adopted at the Twelfth Session in 1972.

The Special Commission identified a further class of torts consisting of 'questions of defamation of attacks on a person's honour and the safeguarding of privacy'. With regard to these its conclusions stated 'The study of these matters will not be taken up at the present time, but the Commission does not advise against their examination in the future'.

4 Finally, the Commission identified a number of types of torts the examination of which was not advised. The Special Commission's Conclusions on this category is set out in full as follows:

6 In principle all matters falling within the scope of other specialized intergovernmental organisations are to be excluded from the Conference's activities, such as matters of maritime, fluvial, air and railway law, and matters pertaining to intellectual property and nuclear law (except matters deliberately excluded from the scope of existing conventions).
Furthermore, matters which, as they also are connected to administrative, social or economic law, are closely linked to other fields of law and are governed by other rules of conflict, are to be excluded from examination (labour law, unfair competition, laws governing restrictive practices or professional conduct). Finally all questions related to family law are to be excluded, such as the rights of one spouse towards the other, breach of promise, the right to a name, linked to the concept of personal status in the countries in which this right is recognized, and all torts falling within the realm of public law.

(*Actes et documents de la Onzième session (1968)*, Tome III, Conclusions of the Special Commission on Torts, p. 58)

It will be seen that among the matters which were excluded under this category are 'unfair competition' and 'laws governing restrictive practices'. These matters had been dealt with in Section 2 of Professor Dutoit's study entitled '*Les délits de la vie professionnelle et économique*' (*Actes et documents de la Onzième session (1968)*, Tome III, at pp. 13-15).

5 In the Final Act of the Eleventh Session therefore, which contains the text of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, the only topic in the field of torts that is included in the agenda for possible future work is 'the responsability of manufacturers for their products (products liability)'.

6 The Convention on the Law Applicable to Products Liability was drawn up in final form at the Twelfth Session in 1972. The Final Act which sets out the text of this Convention also includes the decisions made concerning the matters to be placed on the agenda of the Conference (*Actes et documents de la Douzième session (1972)*, Tome I, p. I-50). The topics on this list which relate to torts were described as follows:

'd *the conflicts rules relating to contract and tort, on the understanding that a questionnaire as to whether it is opportune to undertake studies on this subject will be addressed to the Members and that the Standing Government Committee will decide, in the light of the replies, on the action to be taken;*

Secondly,

...

e *the law applicable to unfair competition:*

...'

The first of these subjects, which includes very broadly both contract and tort, in effect amounted to a renewal of the broad proposal which had been included in the Final Act of the Tenth Session – with the very significant addition of the whole field of contracts, but with jurisdictional questions eliminated. The second proposal picked up one aspect of tort law, unfair competition, which had been expressly excluded in 1968, and brought it back into the agenda. Both of these topics originated in proposals of the United States delegation at the Twelfth Session (*Actes et documents*, Tome I, p. I-86, Work. Docs. Nos 2 and 3).

7 The first of these proposals followed soon after the appearance of a draft of a general Convention on the law applicable to contractual and non-contractual obligations prepared by a Committee within the European Economic Community (EEC). The tentative way in which this was put into the Final Act reflected the fact that the proposal had been made at a late stage, which did not permit many delegations to take a fully considered position as to it, and that the Conference's traditional method of work since the beginning of the 1950's (as reflected in Article 1 of its Statute, which states that its

50 (et que traduit l'article premier de son Statut, aux termes duquel la Conférence de La Haye «a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé») consistait à avancer pas à pas vers l'unification en abordant des sujets d'une portée relativement étroite. La décision de subdiviser le domaine des actes illicites avait été prise en 1967, et deux Conventions, traitant de types particuliers d'obligations délictuelles, avaient déjà été adoptées. (La proposition générale a fait l'objet d'un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis à la Treizième session, en 1967, et qui visait à éliminer les délits et quasi-délits et à limiter au domaine des contrats les travaux qu'il était suggéré à la Conférence d'entreprendre. La proposition ainsi amendée a été écartée de l'ordre du jour de cette Session à la suite de deux votes, le premier pris à égalité des voix, le second à une très faible majorité.) Les délits et quasi-délits ont également été éliminés du projet de Convention de la CEE, qui devait aboutir par la suite à la Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles[1]. La question générale des obligations contractuelles a été réinscrite à l'ordre du jour de la Conférence à sa Quinzième session en 1984. (Voir *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 33, partie B, paragraphe 3.)

8 A la Douzième session il a été décidé, sans procéder à un vote, que la proposition de la délégation des Etats-Unis relative à la loi en matière de concurrence déloyale serait inscrite parmi les questions à traiter en deuxième priorité (*Actes et documents de la Douzième session (1972)*, tome I, p. I-102).

9 Vers la fin de 1975 il est apparu que la Conférence avait besoin d'un examen plus approfondi de ses travaux futurs avant chacune des sessions plénières (Note relative aux travaux futurs de la Conférence, Document préliminaire No 3 de décembre 1975, *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, p. 86-88). Une Commission spéciale devant s'occuper des «matières diverses», y compris les travaux futurs, était prévue pour janvier 1976. Les problèmes soulevés par l'examen du sujet général de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle ont été examinés par le Bureau Permanent peu de temps auparavant (Note relative aux obligations contractuelles et délictuelles, Document préliminaire No 1 de décembre 1975, *id.*, p. 76-77). La Commission spéciale, qui s'est réunie en janvier 1976, a maintenu à titre provisoire la question générale des obligations contractuelles et extra-contractuelles, mais abandonné celle de la loi applicable en matière de concurrence déloyale (Conclusions de la Commission spéciale chargée des matières diverses, *id.* p. 90-91).

10 Il convient peut-être de souligner qu'un autre sujet inscrit à l'ordre du jour adopté à la Douzième session en 1972 se rattachait étroitement à la loi relative aux obligations délictuelles bien que, techniquement, il paraisse s'agir d'un problème contractuel. Cette question – celle de «la loi applicable en matière d'assurances de responsabilité» – a également été rayée de l'ordre du jour en 1976, sur la recommandation de la Commission spéciale réunie en janvier de cette année-là.

[1] Voir Giuliano, M. et Lagarde, P., Rapport relatif à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, Vol. 23, 31 octobre 1980, No C 282/7.

En revanche, une nouvelle question, qu'on pourrait qualifier de question de «délit de droit de la famille» a été proposée à la réunion de janvier 1976 et inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Il s'agissait du problème du «déplacement illégal d'enfants à l'étranger», qui devait aboutir à l'adoption de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, élaborée à la Quatorzième session en 1980. Cette Convention n'aborde cependant pas le problème sous l'angle de la responsabilité délictuelle, contrairement aux Conventions sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière et sur la responsabilité du fait des produits. La victime du préjudice étant un enfant, la Convention vise avant tout à assurer le retour du mineur enlevé et ne prévoit, en guise de dédommagement, que le remboursement des frais effectivement engagés (article 26). En définitive c'était là la seule question de responsabilité délictuelle inscrite à l'ordre du jour adopté par la Treizième session en 1976.

11 L'ordre du jour adopté à la Quatorzième session (1980) ne prévoyait rien en matière d'obligations extra-contractuelles.

12 En 1983, lors de la préparation du débat sur les travaux futurs prévu pour la Quinzième session, le Gouvernement tchécoslovaque a proposé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour au titre desdits travaux:

«– *la question de la loi applicable à la réparation de la violation des droits relatifs aux biens incorporels et*
– *la question de la loi applicable à la réparation naissant de la concurrence déloyale*».

Cette proposition a été reprise dans un document qui contenait aussi une brève note explicative du Bureau Permanent (Travaux futurs, Proposition de la Tchécoslovaquie, Document préliminaire G de décembre 1983, dans *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 123-124). La première de ces propositions a été rejetée à l'issue d'un débat lors de la Quinzième session (*Actes et documents*, tome I, p. 201-202). Le deuxième volet de la proposition tchécoslovaque – relatif à la loi applicable en matière de concurrence déloyale – a été adopté après examen à une large majorité (*Actes et documents*, tome I, p. 204). C'est à la suite de cette décision que le Bureau Permanent a rédigé la présente «étude exploratoire».

Evolution de la notion de «concurrence déloyale»

13 La notion de concurrence déloyale présuppose avant tout l'existence de la notion de «concurrence». L'origine de cette notion plus générale devrait être recherchée en remontant le cours de siècles dont l'histoire économique est mal connue ou mal documentée. L'idée de concurrence a probablement pris forme à propos des ventes de biens corporels. Dans une grande partie de l'Europe médiévale, la production des articles courants était surveillée et réglementée par des «guildes», lesquelles étaient souvent des institutions fermées. Dans bien des cas les guildes fixaient les prix, définissaient les modalités de l'apprentissage et, lorsque la demande était limitée, contingentaient la production. L'accès à un métier particulier et l'exercice de ce métier étaient rigoureusement réglementés et ne laissaient place à aucune compétition sur les prix. La plupart des activités de production étaient à faible échelle et avaient un caractère largement artisanal. La concurrence, telle qu'elle existait, se manifestait probablement par les différences entre produits et les améliorations de qualité dûs à des secrets jalousement gardés. L'emploi des mar-

purpose is 'to work for the progressive unification of the rules of private international law') had been to move step by step towards unification – taking topics of a relatively narrow scope. The decision to break down the field of torts had been taken in 1967 and had already been followed by two Conventions dealing with specific types of torts. (The general proposal was amended by the United States delegation, at the Thirteenth Session in 1976, to eliminate the field of torts and limit the suggested work by the Conference to the field of contracts. The proposal as thus amended was eliminated from the agenda at that Session by two votes, the first of which was a tie, the second of which resulted in the narrow defeat of the proposal.) The draft EEC Convention also had the field of torts removed from its coverage and ultimately was developed into the Convention of 19 June 1980 on the law applicable to contractual obligations.[1] The general topic of contractual obligations was brought back into the agenda of the Conference at the Fifteenth Session in 1984. (See *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, p. 33, part B, sub-paragraph 3.)

8 At the Twelfth Session, the proposal of the United States delegation concerning the law of unfair competition was by consensus placed in the group of second priority topics (*Actes et documents de la Douzième session (1972)*, Tome I, p. I-102).

9 By late 1975 it was becoming apparent that the Conference needed to have more extensive consideration of topics of future work in advance of the Plenary Sessions (Note concerning the Future Work of the Conference, Prel. Doc. No 3 of December 1975 in *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, Tome I, pp. 86-88). A Special Commission on 'miscellaneous matters', including future work, was scheduled for January 1976. The problems of dealing with the general field of tortious liability were dealt with by the Permanent Bureau briefly before this meeting (Note concerning Contracts and Torts, Prel. Doc. No 1 of December 1975, *id.*, at pp. 76-77). While the general problems of contracts and torts were tentatively retained by the Special Commission which met in January 1976, the subject of the law applicable to unfair competition was dropped (Conclusions of the Special Commission on Miscellaneous Matters, *id.*, pp. 90-91).

10 It should perhaps be noted that one other topic which had been included in the agenda adopted at the Twelfth Session in 1972 was closely related to the field of tort law although technically it appears to be a matter of contract. This topic 'the law applicable in the field of liability insurance' was also dropped from the agenda in 1976 upon the recommendation of the Special Commission which met in January of that year.

[1] See Giuliano, M. and Lagarde, P., Report on the Convention on the law applicable to contractual obligations, in *Official Journal of the European Communities*, Vol. 23, 31 October 1980, No C 282/7.

On the other hand, one new topic was proposed at the January 1976 meeting and taken into the agenda of the Conference which could be viewed as a 'family tort'. This is the subject of 'legal kidnapping', which resulted in the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, drawn up at the Fourteenth Session in 1980. The Convention, though, does not treat the problem from the point of view of tort liability as did the Conventions on Traffic Accidents and Products Liability. The subject of the tort being a child, the remedies in the Convention are concentrated on the return of the child who has been abducted, and the recovery of damages other than for out-of-pocket expenses (Article 26) is not dealt with in the Convention. In the end this was the only tort included in the agenda adopted by the Thirteenth Session in 1976.

11 The agenda adopted by the Fourteenth Session (1980) did not contain any topics in the field of torts.

12 In 1983 during the preparation for the discussions on future work to be held at the Fifteenth Session, the Government of Czechoslovakia submitted for consideration the following questions as possible new topics to be included in the agenda for future work:

'– *the question of the law applicable to the compensation for the breach of rights to immaterial goods and*
– *the question of the law applicable to the compensation arising from unfair competition*'.

This proposal was incorporated in a document which also contained a brief explanatory note by the Permanent Bureau (Future work proposal of Czechoslovakia, Prel. Doc. G of December 1983, in *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, pp. 123-124). The first of these proposals was voted down after discussion at the Fifteenth Session (*Proceedings*, Tome I, pp. 201-202). The second branch of the Czechoslovakian proposal – dealing with the law applicable to unfair competition – was adopted, after discussion, by a broad majority (*Proceedings*, Tome I, p. 204). This decision is the basis upon which the Permanent Bureau has prepared this 'Exploratory Study'.

Development of the concept of 'unfair competition'

13 The concept of unfair competition depends first of all upon the existence of a concept of 'competition'. To find the origin of this more general concept would require tracing it back through centuries, the economic history of which is not well-known or clearly recorded. The idea of competition probably arose in relation to the sales of tangible goods. In much of mediaeval Europe the production of standardized goods was under the control and regulation of 'guilds' which were frequently bodies with restricted membership. The guilds in many cases set prices, fixed the terms for apprenticeships and in case of limited demand set limited production quotas. Both entry into a particular trade and the conduct of such trade were tightly regulated and did not lend themselves to price competition. Most production operations were on a small scale and largely artisanal in nature. Such competition as existed was probably based on product differentiation and improvements in quality based on carefully guarded trade secrets. The use of trademarks and trade names was mostly embryonic. The small scale of the markets and the poor

ques de commerce et des désignations commerciales n'en était généralement qu'à ses débuts. L'étroitesse des marchés et la précarité des moyens de transport ne permettaient guère de «faire passer» sa propre production pour celle d'un autre.

14 Dans de nombreux corps de métiers importants les guildes elles-mêmes étaient fragmentées. C'est ainsi que, dans la branche du vêtement, il existait une guilde des tisserands, une guilde des foulons, une guilde des teinturiers, appellations que l'on retrouve aujourd'hui dans des noms de famille courants. La théorie des prix reposait sur la notion de «juste prix». La principale occasion de vente concurrentielle des marchandises était la tenue de foires ou «marchés ouverts» qui, le plus souvent, jouissaient d'un monopole dans une certaine localité et étaient régis par des dispositions qui leur étaient propres.
Il pouvait certes y avoir concurrence pour certaines prestations, telles que le passage en bac, mais l'on avait tendance à y voir des services publics devant être à la disposition de tous et qui, pour cela, nécessitaient un investissement important. La tendance était donc de leur donner le statut de concessions protégées.

15 En Europe occidentale l'économie a pris le caractère d'une science sociale vers le milieu du 18e siècle avec les écrits des physiocrates français, suivis de ceux de l'école du «laissez-faire» de l'Ecossais Adam Smith. Les idées qu'ils défendaient ont commencé à remplacer la conception «mercantiliste»[2] fondée sur l'existence de tarifs protecteurs et sur la forte intervention de l'Etat dans le commerce qui avait caractérisé les siècles antérieurs. En France, pays qui sous Colbert avait pratiqué une politique profondément mercantile au 17e siècle, la tendance à une plus grande liberté du commerce devait aboutir aux dispositions législatives adoptées par l'Assemblée Constituante en 1791, lesquelles proclamaient entre autres la dissolution définitive des «guildes»[3].

16 Montesquieu avait critiqué la pratique de certains pays, qui limitaient à un ou deux autres Etats le nombre de leurs partenaires commerciaux, pour la raison que «c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit les vrais rapports entre elles»[4]. Quelques années plus tard Blackstone, professeur de droit Vinerian à Oxford, a tenté le premier de définir le cadre juridique de la responsabilité dans le domaine de la concurrence. Il distinguait l'établissement d'un marché ou d'une foire trop proche d'un autre, ou la mise en service d'un bac trop proche d'un autre – en se plaçant au point de vue de l'utilité publique – de l'ouverture d'un moulin, d'une boutique ou d'un hôtel pouvant, par leur proximité, provoquer un détournement de clientèle. Dans le premier cas une action en dommages et intérêts pour cause de «nuisance» (*nocumentum*) se justifiait. Dans le second une concurrence est créée qui bénéficie au public et ne crée par conséquent qu'un *damnum absque injuria*.
Blackstone souligne que le seul mode de redressement d'un préjudice subi par le public ou par la collectivité est l'action pénale, étant donné que le dommage infligé à chaque personne individuellement ne peut être déterminé et qu'il serait inopportun que chacune d'elles poursuive le délinquant. Il estime néanmoins qu'une exception à cette règle s'imposerait si un individu subissait un préjudice extraordinaire par rapport à autrui, auquel cas il devrait pouvoir exercer une action propre. Nous voyons déjà ébauchée ici la distinction entre un préjudice général porté à la structure économique elle-même et celui que subissent des acteurs économiques particuliers.
Lorsqu'un régime de concession existe, dans le cas par exemple d'un marché ou de la perception de droits d'octroi, une action spéciale est ouverte, pour violation du monopole, alors que les violations de la garantie de marchandises vendues ou autres actes dommageables contraires à l'honnêteté et à la bonne foi peuvent donner lieu à une action pour «fraude».

17 C'est au 19e siècle que les théories générales de la «concurrence déloyale» font leur apparition, au moment où la révolution industrielle entraîne la production mécanisée de marchandises normalisées se distinguant souvent par des marques de commerce ou de fabrique, vendues dans des magasins indépendants du fabricant et où commencent à se dessiner les caractéristiques du «marché ouvert». Il semble que ce soit en France qu'une théorie générale ait d'abord pris forme. Rompant avec le système de l'adoption de modes de réparation cas par cas des préjudices de toute nature, commerciaux et non commerciaux, révélé par les descriptions du droit anglais faites par Blackstone, le Code Napoléon, au début du 19e siècle, a «synthétisé»[5] en deux dispositions succinctes tout le droit de la responsabilité civile. Il appartenait aux tribunaux de préciser le cadre où s'inscrivait cette synthèse, et ils ont entamé ce processus en s'attaquant au problème de la contrefaçon des produits manufacturés. Vers le milieu du siècle[6], on a commencé à se rendre compte que la répression de la contrefaçon des produits de marque ne suffisait pas à résoudre les problèmes que posait l'existence, pour ces marchandises, de vastes marchés nationaux. En plus de la copie flagrante des marques, l'ingéniosité des concurrents leur suggérait des formes subtiles d'imitation du conditionnement commercial, y compris de l'emballage, et l'adoption d'appellations voisines, de nature à semer la confusion dans l'esprit des consommateurs. L'existence de vastes marchés facilitait les campagnes efficaces de publicité trompeuse ou le dénigrement des produits concurrents. Le démantèlement des guildes, suivi d'un accroissement spectaculaire de la main-d'oeuvre industrielle et de la dimension des entreprises au 19e siècle, rendait plus aléatoires la préservation des secrets commerciaux et le loyalisme des salariés. L'autre face de cette évolution s'est concrétisée par les législations sur les brevets adoptées à partir de la fin du 18e siècle, qui obligeaient les auteurs d'inventions utiles à faire connaître leurs trouvailles et leur assuraient en contrepartie un monopole d'utilisation pendant un laps de temps limité.

18 Au début de l'époque moderne, deux conceptions générales se font jour, à propos de la base théorique de

[2] Voir, de façon générale, J.-C Margolin (éd), *L'avènement des temps modernes*, Paris, 1977, p. 103-110.
[3] Voir, F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, Tome III, 1789 – années 1880, p. 10-11.
[4] *L'Esprit des lois*, 1748, Livre XX, No 9.

[5] Voir, J. Limpens, dans l'avant-propos à C. de Wulf, *The Trust and Corresponding Institutions in the Civil Law*, Bruxelles, 1965, p. 10.
[6] Voir l'Etude de l'Unidroit, *op. cit.*, No 18 *infra*, p. 17, dont il ressort que la première décision française invoquant cette notion date de 1859. Marmillod, *Essai sur la notion de concurrence déloyale en France et aux Etats-Unis*, Paris, 1954, p. 36 est cité pour cette proposition. Il ressort des recherches personnelles du rédacteur de la présente étude que le premier traité général employant le terme était celui de E. Calmens, *Des noms et marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, Paris, Durand, 1858 (mentionné dans la Bibliographie de E. Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, Paris, 4e éd., 1898).

transportation facilities did not foster extensive 'passing off' of one producer's goods for another's.

14 In many important trades and crafts the guilds themselves were organized along fractionated lines. Thus, for the production of clothing, for example, there was a weaver's guild, a fuller's guild, a dyer's guild – all of which have left their mark in common family names. Price theory followed the principle of the 'just price'. The main open competition in the sale of goods was at the fairs or 'market ouverts', which in most cases had a monopoly in a certain local area and were governed by their own special rules.

While competitive situations might arise in certain service operations, such as ferries, there was a tendency to look upon these as public utilities which had a duty to serve the public and required significant investment in order to carry out such duties. Thus they tended to develop into protected franchises.

15 In Western Europe economics began to develop as a social science by the middle part of the 18th Century with the physiocrats in France, followed by the 'laissez-faire' school of the Scot Adam Smith. Their views began to displace the 'mercantilist' views,[2] based on protective tariffs and strong governmental intervention in trade matters, which had characterized the previous centuries. In France, which had followed a strongly mercantilist policy in the 17th Century under Colbert, the trend towards freedom of commerce was capped off by provisions in the laws adopted by the Constituant Assembly in 1791, which among other matters resulted in the final dissolution of the 'guilds'.[3]

16 Montesquieu had criticized the practice of some countries in limiting their trading partners to only one or two other countries on the ground that 'it is competition which sets a just value on goods, and establishes the relation between them'.[4] A few years later Blackstone, the Vinerian Professor of Law at Oxford, gave an embryonic legal framework for torts in the sphere of competition. He distinguished the case of establishing a market or fair too close to another, or setting up a ferry too close to another – on a theory of public utility – from the setting up of a mill, shop or hostel so close to another as to draw away customers. The first category will give rise to an action for damages on a theory of 'nuisance' (*nocumentum*). The second category creates competition which benefits the public and therefore gives rise only to *damnum absque injuria*.

He notes that the only remedy for a public or common tort is a criminal accusation since the particular damage to each person cannot be determined and it would be embarrassing if everybody were suing the offender. None the less, he finds that there would be an exception to this rule if an individual suffers extraordinary damage much more than the others, in which case he may have an individual recovery. Here already we find in embryonic terms the distinction between a general tort which injures the economic structure itself and those torts which cause special damage to particular participants in economic activity.

Where there is a franchise, as for a market or for the collection of tolls, a special action on the case was available for 'disturbance' of the franchise, while in the case of breach of guarantee on goods which were sold, or in the case of other wrongs which were contrary to honesty and good faith, an action of 'deceit' might lie.

17 The point where general theories of 'unfair competition' come in is during the 19th Century when the industrial revolution has led to the mechanized production of standardized goods, often distinguished by trademarks, sold by shops which have no connexion with the manufacturer, all of which begin to take on the characteristics of a 'market ouvert'. It would seem to have been in France that such a general theory was first developed. Breaking with the piecemeal development of tort remedies of all kinds, both commercial and non-commercial, which Blackstone's descriptions of English law reflected, the Napoleonic Code at the beginning of the 19th Century 'synthesized'[5] into two succinct provisions the entire law of torts. It was left to the courts to elaborate the framework of this synthesis and the process began with the problem of counterfeiting of manufactured goods. Around mid-century[6] it began to appear that repression of the counterfeiting of trademarked goods was not sufficient to deal with the problems which were raised by broad national markets for such goods. In addition to blatant trademark infringement, the ingenuity of competitors led to subtle forms of imitation of 'trade dress', including packaging, and the adoption of similar trade names which could lead to confusion among consumers. The broader markets improved the possibilities for effective campaigns of deceptive advertising or of trade disparagement of competitors. The break-up of the guilds, followed by a dramatic increase in the industrial work force and the size of enterprises in the 19th Century, made it more difficult to guard trade secrets and maintain the loyalty of employees. The reverse side of this development was reflected in the patent laws which had been adopted beginning in the latter part of the 18th Century, requiring the disclosure of useful inventions by their inventors in exchange for a monopoly of their practice for a limited period of time.

18 As we reach the modern era, two general lines of thought begin to develop as to the theoretical basis for

[2] See, generally, J.-C. Margolin (ed.), *L'avènement des temps modernes*, Paris, 1977, pp. 103-110.
[3] See F. Braudel and E. Labrousse (general editors), *Histoire économique et sociale de la France*, Tome III, 1789 – *années* 1880, pp. 10-11.
[4] *The Spirit of the Laws*, 1748, Book XX, No 9 (translation by the author).

[5] See J. Limpens in the Foreword to C. de Wulf, *The Trust and Corresponding Institutions in the Civil Law*, Brussels, 1965, p. 10.
[6] See the Unidroit Study, *op. cit.*, No 18 *infra*, p. 17, to the effect that the first French decision invoking this concept dates from 1859. Marmillod, *Essai sur la notion de concurrence déloyale en France et aux Etats-Unis*, Paris, 1954, p. 36 is cited for this proposition. An independent investigation by the author of this study makes it appear that the first general treaties employing this term was: E. Calmels, *Des noms et marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, Paris, Durand, 1858 (mentioned in the bibliography of E. Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, Paris, 4th ed., 1898).

la réparation des préjudices subis dans le contexte de la concurrence commerciale, en dehors des réparations particulières prévues par les lois spéciales en cas de non-respect de monopoles légaux, tels que brevets, droits d'auteur et marques de commerce ou de fabrique. Il existe à ce sujet une étude comparative intéressante réalisée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en 1957 (*«Observations préliminaires pour une étude comparative en matière de concurrence déloyale»* U.D.P. 1957 – *Etudes:* XLI *Concurrence déloyale* – Doc. I, Rome, mars 1957). Cette étude établit une comparaison entre la répression de la concurrence déloyale dans cinq pays d'Europe occidentale (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suisse) et celle que prévoit la Convention de Paris de 1883, premier instrument international traitant des droits de «propriété industrielle», qui au cours du 20e siècle a adopté une définition et des dispositions concrètes en matière de «concurrence déloyale».

19 L'Etude de l'Unidroit définissait de la façon suivante les deux grandes conceptions en présence au sujet de la concurrence déloyale. Selon la théorie de la concurrence déloyale qui prévalait notamment en Allemagne, et en Italie, une personne est protégée par une série de droits subjectifs qui lui permettent de parer à tout acte d'agression à son encontre et ont comme objet précis les divers aspects de la personnalité humaine. En vertu de cette théorie, l'entreprise commerciale – en elle-même ou dans son renom ou *good will* – constitue le bien protégé contre les actes de concurrence déloyale, et la théorie peut même aller jusqu'à considérer la clientèle de l'entreprise comme l'objet de la protection.

20 La deuxième théorie, qui n'exclut pas la première et peut même lui être parallèle, postule que la protection que l'ordre juridique assure à une personne dans ses relations privées et dans son activité procède de l'idée que, dans leurs rapports mutuels, les gens doivent se conduire honnêtement et éviter de se nuire. L'Etude de l'Unidroit conclut que cette théorie, qui a plus particulièrement marqué la France, ne s'est pas développée de manière satisfaisante d'un point de vue théorique, mais semblait reposer sur une notion assez imprécise d'abus de droits (Etude de l'Unidroit, p. 7). L'approche suisse, en revanche, part expressément de la notion d'«abus de la concurrence économique» (voir l'article premier de la Loi suisse, No 27, *infra*). On pourrait dire que la liberté du commerce entraîne des abus de cette liberté contre lesquels il convient de lutter pour éviter que le système ne se détruise lui-même[7].

21 Parmi les pays étudiés, le Royaume-Uni se distinguait par le fait qu'il n'avait pas élaboré une théorie générale de la concurrence déloyale[8]. Le droit anglais continue à se baser sur des préjudices économiques précis, en particulier le *«passing-off»* de ses marchandises pour celles d'un autre ou le «dénigrement commercial». Dans un sens la situation est à l'opposé de celle qui caractérise le trust anglais, institution «inconnue» dans de nombreux pays.

22 En la matière un facteur de complication particulière est dû à l'existence de droits exclusifs créés par les législations spéciales sur les droits de propriété industrielle en matière d'inventions, de dessins et modèles industriels, les droits de propriété intellectuelle portant sur les oeuvres écrites (droits d'auteur), les marques de fabrique ou de commerce ou les noms commerciaux. (Voir Nos 37-46 *infra*.)

23 Une troisième catégorie de problèmes tient à la diversité des voies de droit dont on dispose pour lutter contre les différentes formes de «concurrence déloyale». En fait, puisque cette notion elle-même et ses manifestations sont hétérogènes, les recours possibles vont de la demande d'interdiction à l'action en dommages et intérêts – ou les deux à la fois – quels que soient la propriété en jeu ou les droits précis sur cette propriété qu'il s'agit de protéger. Ainsi, la nature hétérogène des phénomènes constitutifs de la notion de concurrence déloyale en rend l'analyse plus difficile du point de vue comparatif.

24 L'Etude faite par l'Unidroit en 1957 visait à explorer les possibilités d'unification du droit matériel de la concurrence déloyale. Cette Etude du Secrétariat a été suivie d'un Rapport du Juge Plinio Bolla (Suisse), qui faisait alors partie du Conseil d'administration de l'Unidroit, sur les perspectives d'une certaine unification dans le domaine de la concurrence déloyale (*Rapport sur les possibilités de réaliser une certaine unification en matière de concurrence déloyale*, U.D.P. 1959 – *Etudes:* XLI *Concurrence déloyale* Doc. 2, Rome, février 1959). Le Rapport de M. Bolla envisageait les différents problèmes cités dans le Rapport du Secrétariat, y compris celui de savoir dans quelle mesure il convenait de rechercher une unification plus spécifique que celle qui résultait de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, avec les modifications qui lui avaient été apportées à La Haye et à Londres. Sa conclusion était qu'il ne paraissait pas opportun à l'époque que l'Unidroit prît l'initiative d'une unification de la législation civile en matière de lutte contre la concurrence déloyale et que, de toute manière, une telle initiative ne pouvait se concevoir qu'en accord avec les institutions spécialisées dans le domaine de la propriété industrielle, et notamment le Bureau international de l'Union de Paris (aujourd'hui organe de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et le Comité d'experts de la propriété industrielle du Conseil de l'Europe. En réalité, il semblait plus urgent d'aboutir à une unification législative plus poussée des marques et des brevets en travaillant à l'adoption de lois uniformes.

25 Par ses très précieuses études comparatives réalisées il y a quelque trente ans, l'Unidroit est donc parvenue à la conclusion que l'unification du droit matériel de la concurrence déloyale n'était pas réalisable dans la conjoncture de l'époque, étant donné en particulier la diversité des conceptions et des voies de recours prévues. Cette conclusion ne doit aucunement préjuger de la décision que la Conférence de La Haye devra prendre sur les chances d'unification des règles servant à déterminer la loi applicable lorsqu'une concurrence déloyale est alléguée; en fait elle pourrait même accroître l'urgence d'un tel effort de la part de la Conférence. Nous allons donc maintenant aborder l'examen des diverses définitions législatives de la concurrence déloyale.

Définitions de la «concurrence déloyale»

26 On trouve des définitions de la concurrence déloyale dans les législations nationales portant sur cette matière ainsi que dans les conventions internationales.

[7] Voir l'Etude de l'Unidroit, *op. cit.* No 18 *supra*, p. 46-49, Nos 4 et 5, où il est fait état d'une «règle générale de coexistence, quelle qu'en soit la teneur». Voir aussi A. Troller, «Unfair Competition» (1980) dans l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: *Private International Law*, Ch. 34, Nos 32-2 à 34-4.

[8] Il continue apparemment d'en être ainsi. Voir Dicey et Morris, *The Conflict of Laws*, 10e éd., Vol 2, 1980, p. 938 et 951. I. Drysdale et M. Silverleaf, *Passing Off. Law and Practice*, Londres 1986, p. 2; voir B. Dutoit, «La lutte contre la contrefaçon moderne à la lumière du droit comparé», dans *Revue internationale de la concurrence*, 149/1.1986, p. 27.

tort remedies granted in the context of business competition, apart from remedies granted by special laws against infringement of legal monopolies such as patents, copyrights and trademarks. These were traced in an interesting comparative study made by the International Institute for the Unification of Private Law (Unidroit) in 1957 (*'Observations préliminaires pour une étude comparative en matière de concurrence déloyale'* U.D.P. 1957 – *Etudes*: XLI *Concurrence déloyale* – Doc. I, Rome, March 1957). This study compared the repression of unfair competition in five Western European countries (France, Germany, Italy, Switzerland and the United Kingdom) and in the Paris Convention of 1883 which was the first international instrument dealing with 'industrial property' rights, and which in the course of the 20th Century has taken on a definition and concrete provisions concerning 'unfair competition'.

19 The Unidroit Study referred to above identified the two general lines of thought which had developed concerning unfair competition as follows. Under the theory of unfair competition which prevailed in particular in Germany and Italy, a person is protected by a series of subjective rights which permit him to exclude every act of aggression and which have for their precise object the various aspects of the human personality. Under this theory, a business enterprise – either in its goodwill or directly in its person – is the property protected against acts of unfair competition, and this theory may even go so far as to see the business' clientele as the protected property.

20 The second theory, which does not exclude the first and may even parallel it, sees the protection which the legal order offers to a person in his private relations and in his activities as being founded on the idea that people should conduct themselves in their various relations with honesty and avoid inflicting harm upon each other. The Unidroit Study found that this theory, which was particularly prominent in France, was not very satisfactorily developed from a theoretical point of view; it seemed to be based upon a somewhat imprecise concept of abuse of rights (Unidroit Study, p. 7). The Swiss approach, on the other hand, is expressly based on the notion of 'abuse of economic competition' (see Article 1 of the Swiss Statute, No 27, *infra*). One might say that freedom of commerce leads to abuses of that freedom which have to be checked in order to avoid self-destruction of the system.[7]

21 The United Kingdom was found to be unique among the countries studied in that it had not developed a general concept of unfair competition.[8] English law continues to rely on specific economic torts, notably the 'passing off' of one seller's goods as those of another, or 'trade disparagement'. In a certain sense the situation is the reverse of that which exists for the English trust, which is an 'unknown institution' in many countries.

22 These theories were found to be particularly complicated by the existence of exclusive rights created by special statutes concerning industrial property rights in inventions, designs and industrial models, intellectual property rights in written works (copyrights), trademarks or trade names. (See Nos 37-46, *infra*.)

23 A third area of problems derives from the diverse remedies, which are employed in dealing with the various manifestations of 'unfair competition'. Indeed since the concept itself and its manifestations are heterogeneous, the remedies oscillate between those by injunction or damages, or both, without clarification of the exact property which is in issue or of the precise rights in such property which are to be protected. Thus the heterogeneous natures of the phenomena which go into the concept of unfair competition place difficulties in the way of analysing this concept from a comparative point of view.

24 The Unidroit Study of 1957 was designed to examine the possibilities for unification of the substantive law of unfair competition. That Secretariat Study was followed by a Report drawn up by Chief Judge Plinio Bolla of Switzerland, then a member of the directing council of Unidroit, on the possibilities of achieving a certain unification in the field of unfair competition (*Rapport sur les possibilités de réaliser une certaine unification en matière de concurrence déloyale*, U.D.P. 1959 – *Etudes*: XLI *Concurrence déloyale* Doc. 2, Rome, February 1959). This Report considered the various problems posed by the Secretariat Report including the extent to which a more detailed unification was needed than that which was achieved in the Paris Convention of 1883 on industrial property rights, as modified at The Hague and London. The conclusion reached was that it did not seem desirable for Unidroit under the then existing conditions to undertake an initiative for the unification of civil legislation on the suppression of unfair competition and that in any case such an initiative would have to be taken only in accord with the institutions which were specialized in the field of industrial property, in particular with the International Bureau of the Paris Union (which is now an organ of the World Intellectual Property Organization) and the Council of Europe's Committee of Experts on Industrial Property. Indeed, more intensive legislative unification for trademarks and patents by way of uniform laws seemed to be more urgent.

25 Unidroit therefore arrived, by means of its very valuable comparative studies made some thirty years ago, at the conclusion that unification of the substantive law of unfair competition was not feasible under existing circumstances, and particularly the diversity of concepts and remedies. This conclusion should not in any way prejudge the determination to be made by the Hague Conference as to whether the rules for determining the law applicable to unfair competition claims may be successfully unified; in fact, it may even lend more urgency to such an effort by the Hague Conference. We proceed therefore to a consideration of the various legislative definitions of unfair competition.

Definitions of 'unfair competition'

26 Definitions of unfair competition are to be found in national legislation on the subject, and in international Conventions.

[7] See Unidroit Study, *op. cit.*, No 18 *supra*, pp. 46-49, Nos 4 and 5, referring to a 'general rule of coexistence, however expressed' (translation by the author). See also A. Troller, 'Unfair Competition' (1980) in *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: Private International Law, Ch. 34, Nos 34-2 to 34-4.

[8] Apparently this is still the case. See Dicey and Morris, *The Conflict of Laws*, 10th ed., Vol. 2, 1980, pp. 938 and 951. I. Drysdale and M. Silverleaf, *Passing Off. Law and Practice*, London 1986, p. 2; *cf.* B. Dutoit, 'La lutte contre la contrefaçon moderne à la lumière du droit comparé', in *International Review of Competition Law*, 149/1.1986, p. 27.

27 La définition la plus détaillée est probablement celle qui figure dans la Loi suisse sur la concurrence déloyale de 1943,[9] dont le texte est le suivant:

Article premier – Définition de la concurrence déloyale

1 Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi.

2 Enfreint les règles de la bonne foi, par exemple, celui qui:

a) *Dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, son activité ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;*

b) *Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, ses marchandises, ses oeuvres, son activité ou ses affaires, ou, en donnant sur des tiers des indications de même nature, les avantage par rapport aux concurrents;*

c) *Emploie des titres ou dénominations professionnelles inexacts, destinés ou de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;*

d) *Prend des mesures destinées ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui;*

e) *Accorde ou offre à des employés, mandataires ou auxiliaires d'un tiers des avantages qui ne devaient pas leur revenir et qui sont destinés ou de nature à procurer un profit, soit à lui-même soit à autrui, en les faisant manquer à leur devoir dans l'accomplissement de leur travail;*

f) *Induit des employés, mandataires ou auxiliaires à trahir ou surprendre des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux de leur employeur ou mandant;*

g) *Exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou des secrets commerciaux qu'il a surpris ou a appris d'une autre manière contraire à la bonne foi;*

h) *N'observe pas des conditions de travail conformes aux usages professionnels ou locaux ou des conditions de travail légales, réglementaires ou contractuelles, qui sont également applicables au concurrent.*

28 Une approche intermédiaire, consistant en une formule générale assortie d'un certain nombre de précisions, a été retenue dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle[10]. Cette Convention visait initialement à protéger les brevets, et la première version adoptée ne contenait aucune disposition relative à la concurrence déloyale. La définition de la concurrence déloyale et les dispositions vigoureuses destinées à la combattre ont été introduites lors des revisions successives de la Convention. Dans sa dernière version, la définition est ainsi rédigée:

Article 10 bis

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises[11].

29 Une troisième technique législative a été employée dans le *Federal Trade Commission Act* tel qu'il a été adopté à l'origine par les Etats-Unis en 1914. Elle consistait à ne retenir qu'une formule générale («*unfair methods of competition*») sans lui apporter d'autres précisions et à créer une commission administrative pour faire respecter les interdictions prévues par l'*Act*.

30 Sur une période d'environ 75 ans, on peut distinguer deux tendances générales dans le traitement législatif de la concurrence déloyale. La première consiste à viser concrètement dans la législation des pratiques toujours plus nombreuses, et cela qu'une formulation générale ait été ou non adoptée. La seconde consiste à étendre aux consommateurs, et non plus seulement aux concurrents, la protection contre les pratiques déloyales et trompeuses, et cela souvent dans la même législation. Cette dernière tendance est moins axée sur l'idée de «concurrence», puisqu'elle protège aussi en fait des gens qui ne sont pas des concurrents (voir F. K. Beier, «Evolution et état actuel du droit de la concurrence déloyale dans la CEE», dans *Revue internationale de la concurrence* 149/1. 1986, p. 4)[12].

31 Une autre technique législative consiste à charger un organisme de définir les pratiques concrètes qui constituent une concurrence déloyale. C'est ainsi qu'a procédé le Japon, dans la loi concernant l'interdiction des monopoles privés et la préservation de pratiques loyales dans le commerce (Loi No 54 de 1947), qui confie à la Commission pour la loyauté du commerce le soin de définir les «pratiques commerciales déloyales». La mise à jour la plus récente de la liste des pratiques commerciales déloyales (Notification No 15 de la Commission datée du 18 juin 1982) vise seize pratiques de cette nature[13], y compris certaines qui correspondent à une situation de monopole ou à entente restrictive, d'autres jugées déloyales à l'égard d'un concurrent et d'autres

[9] Une revision importante de cette loi a été adoptée par le Parlement suisse en décembre 1986 et approuvée par un référendum négatif en avril 1987. Il n'a pas été tenu compte dans cette Etude de la nouvelle loi qui entrera probablement en vigueur en 1988.

[10] Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, réimprimée dans Zweigert/Kropholler, *Sources du droit uniforme international*, Vol. III: *Droit de la Propriété Intellectuelle et de la Concurrence* (1973), p. 604-622, en particulier p. 612.

[11] Une définition analogue, mais légèrement plus détaillée figure dans les articles 20-21 de la Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciale, signée à Washington le 20 février 1929, et reproduite dans Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, Vol. III, p. 709.

[12] Une méthode intermédiaire consiste à permettre à tous les concurrents de demander la réparation des préjudices, plutôt que de demander à des concurrents particuliers de prouver qu'ils ont été spécialement lésés, et à reconnaître qualité pour agir aux associations de consommateurs. Voir Ulmer/Beier, No 35, *infra*, note 17.

[13] Voir, de façon générale, Y. Herinckx, «Le droit de la concurrence au Japon», dans la *Revue de droit international et de droit comparé*, 1985, p. 353-371.

27 The most detailed definition of unfair competition is probably that contained in the Swiss law on unfair competition of 1943,[9] which reads as follows:

Article One – Definition of unfair competition

1 Unfair competition for the purposes of this Act means any abuse of economic competition resulting from fraud or any other conduct which is contrary to the rules of good faith.

2 A person violates the rules of good faith, for example, if he –

a) *Disparages another person, his merchandise, his works, his activities or his business dealings, through inaccurate, false or needlessly injurious statements;*

b) *Gives inaccurate or false information about himself, his merchandise, his works, his activities or his business dealings, or, in giving similar information about third persons, gives them an advantage in relation to their competitors;*

c) *Employs inaccurate professional titles or designations, which are intended or of such a nature as to create the belief that he has special capabilities or distinctions;*

d) *Takes measures which are intended or of such a nature as to create confusion with the merchandise, the works, the activities or the business enterprise of another person;*

e) *Grants or offers to the employees, agents or assistants of a third person benefits that they should not have and which are intended or of such a nature as to procure a profit for such person or for another person, by leading them to fail in their duties in carrying out their work;*

f) *Induces employees, agents or assistants to betray or to intercept manufacturing secrets or trade secrets of their employers or principals;*

g) *Exploits or divulges manufacturing secrets or trade secrets which he has intercepted or has learned in any other way which is contrary to good faith;*

h) *Does not observe working conditions complying with professional or local usages or working conditions which are legally required, whether under regulations or contracts, and which are also applicable to the competitor.*

(Translation from the French text by the Permanent Bureau)

28 An intermediate approach, consisting of a general formula followed by a few specifications, is contained in the Paris Convention on Industrial Property.[10] This Convention had as its initial purpose the protection of patent rights and the first text adopted had no provisions on unfair competition. The definition of unfair competition, and the forcefulness of the dispositions against it, were developed in successive revisions of this Convention. In its latest version, it reads as follows:

Article 10 bis

(1) The countries of the Union are bound to assure to nationals of such countries effective protection against unfair competition.

(2) Any act of competition contrary to honest practices in industrial or commercial matters constitutes an act of unfair competition.

(3) The following in particular shall be prohibited:

1. all acts of such a nature as to create confusion by any means whatever with the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities, of a competitor;

2. false allegations in the course of trade of such a nature as to discredit the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities, of a competitor;

3. indications or allegations the use of which in the course of trade is liable to mislead the public as to the nature, the manufacturing process, the characteristics, the suitability for their purpose, or the quantity, of the goods.[11]

29 A third legislative technique was employed in the Federal Trade Commission Act as originally adopted in the United States in 1914. This consisted of the adoption of a general formula only, 'unfair methods of competition', without any specifications, and the creation of an administrative commission to enforce the prohibition of the Act.

30 Over a period of some 75 years two general trends can be identified in the legislative treatment of unfair competition. The first is the trend to identify more and more concrete practices in the legislation, whether or not a general formulation is retained. The second is a tendency to expand protection against unfair and deceptive practices to consumers, as well as competitors, frequently in the same legislation. This latter tendency reduces the emphasis on 'competition' by giving protection to non-competitors (see F. K. Beier, 'Evolution et état actuel du droit de la concurrence déloyale dans la CEE', in *International Review of Competition Law* 149/1.1986, p. 4).[12]

31 Another legislative technique is to give an administrative agency the power to define the concrete practices which constitute unfair competition. This was done in Japan with the Act concerning prohibition of private monopoly and maintenance of fair trade (Act No 54 of 1947), which entrusted the definitions of 'unfair trade practices' to the Fair Trade Commission. The most recent amendment of the specification of unfair trade practices (Fair Trade Commission Notification No 15, dated June 18, 1982) identifies sixteen unfair trade practices[13] including some which smack of monopoly or restraint of trade, others which are practices deemed unfair to a competitor, and others which center on unfair practices which injure a customer. Reference is made to

[9] A significant revision of this law was adopted by the Swiss Parliament in December 1986 and passed by negative referendum in April 1987. The new law, which will probably enter into force in 1988, has not been taken into account in this study.

[10] Convention of Paris for the protection of industrial property of 20 March 1883, revised at Brussels on 14 December 1900, at Washington on 2 June 1911, at The Hague on 6 November 1925, at London on 2 June 1934, at Lisbon on 31 October 1958, and at Stockholm on 14 July 1967, reprinted in Zweigert/Kropholler, *Sources of International Uniform Law*, Vol. III: Law of Copyright, Competition and Industrial Property (1973), pp. 129-146, esp. at p. 137.

[11] A similar, but somewhat more detailed definition is set out in Articles 20-21 of the General Interamerican Convention for trade mark and commercial protection, signed at Washington on 20 February 1929, reprinted in Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, Vol. III, at p. 272.

[12] An intermediate approach is to provide remedies for injuries to the general run of competitors, rather than requiring proof of special damage to particular competitors, and to give standing to sue to associations of consumers. See Ulmer/Beier, No 35, *infra*, footnote 17.

[13] See, generally, Y. Herinckx, 'Le droit de la concurrence au Japon', in *Revue de droit international et de droit comparé*, 1985, at pp. 353-371.

qui se caractérisent par des procédés déloyaux portant préjudice à un client. Il est fait ici renvoi à la notification No 15, datée du 18 juin 1982, de la Commission japonaise pour la loyauté du commerce, dont on trouvera une traduction à l'Annexe A.

32 A sa Session de Cambridge, en 1983, l'Institut de droit international a adopté une Résolution sur «les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale» dont on trouvera la référence à l'Annexe B et qui prévoit, en son article premier, une définition du champ d'application de la Résolution. Cette définition qui, dans son intitulé, s'inspire de la définition de l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, s'écarte des spécifications de la Convention de Paris du fait qu'elle dresse une liste non limitative de six pratiques particulières constituant une concurrence déloyale et exclut la propriété intellectuelle et toute «législation spéciale concernant les pratiques restrictives ou monopolistiques». Les travaux préparatoires de cette Résolution, publiés dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international* (Volume 60, première partie, p. 107-165) montrent quelle démarche intellectuelle a été suivie pour synthétiser ces pratiques, sur la base des rapports présentés à la 22e Commission de l'Institut par le Professeur Willis L. M. Reese, Rapporteur, et le Professeur Frank Vischer, co-Rapporteur.

33 L'une des difficultés était en l'occurrence de distinguer entre les pratiques commerciales restrictives ou monopolistiques et la concurrence déloyale, car la législation ou la réglementation de certains pays, dont le Japon, les traite en bloc et sans les différencier nettement. En outre les pratiques classées dans une catégorie ou dans l'autre ne sont pas toujours les mêmes selon les pays. L'un des problèmes qui se poserait à la Conférence de La Haye de droit international privé, si elle entreprenait l'élaboration d'une convention sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale, serait donc de trouver un critère approprié pour distinguer entre la concurrence déloyale et les pratiques commerciales restrictives ou monopolistiques. Savoir si le comportement visé constitue ou ne constitue pas une infraction pénale[14], s'il est réprimé par un organisme administratif ou ne peut faire l'objet que d'une action civile ou commerciale, ou encore s'il tombe sous le coup d'une «loi spéciale», ne permet pas d'aboutir à des distinctions totalement satisfaisantes, attendu que les actes de concurrence déloyale constituent aussi des infractions dans certains pays, que des organismes administratifs peuvent connaître des deux types de pratiques, et que des «lois spéciales» existent pour certains cas de concurrence déloyale, tout autant que pour les pratiques commerciales monopolistiques et restrictives. D'un point de vue analytique, la principale différence qui semble se dégager tient au fait que les pratiques commerciales monopolistiques ou restrictives ébranlent la structure même du marché, alors que les actes de concurrence déloyale portent préjudice à des concurrents particuliers sur ce marché[15]. Dans la mesure où la régulation des marchés vise essentiellement à promouvoir certaines politiques économiques, les lois énonçant des règles de ce genre peuvent être considérées comme *politiques*[16].

34 La distinction fondée sur le point de savoir si la victime du préjudice doit être un concurrent ou s'il peut s'agir d'un consommateur soulève des problèmes supplémentaires. En Allemagne, la législation embrasse les deux catégories depuis le début du siècle et, aux Etats-Unis, le *Federal Trade Commission Act* a été amendé pour élargir les activités de la Commission de manière à englober non seulement le préjudice aux concurrents mais aussi le préjudice aux consommateurs.

35 Dans leurs propositions visant à rapprocher les législations des Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de concurrence déloyale, présentées vers le milieu des années 60, les Professeurs Ulmer et Beier suggéraient, pour lutter en particulier contre la publicité trompeuse, que non seulement le préjudice subi par des concurrents déterminés mais aussi le tort fait à l'ensemble des concurrents soient pris en considération, et que la qualité pour agir en justice soit reconnue aux associations de consommateurs[17]. Le Professeur Beier a récemment réitéré ses vues et a même suggéré que la législation en matière de protection du consommateur soit, de manière générale, incorporée à la législation contre la concurrence déloyale (*Revue internationale de la concurrence*, 149/1.1986, p. 12).

36 Dans sa Quatrième partie consacrée aux «Noms commerciaux, actes de concurrence déloyale, indications de provenance, appellations d'origine», la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale (BIRPI[18], Genève, 1967) reprend à l'article 50 la définition des «actes de concurrence déloyale» de la Convention de Paris dans les termes suivants:

«est illicite tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.»

Cet énoncé général est complété, à l'article 51, par des dispositions particulières sur l'«utilisation illicite des indications de provenance et des appellations d'origine» et par des dispositions générales de l'article 52 relatif aux «autres actes de concurrence déloyale», inspirées des dispositions particulières figurant à l'article 10 *bis* de la Convention de Paris. Le commentaire introductif de la Quatrième partie de la loi-type énumère douze pratiques pouvant constituer des actes de concurrence déloyale en vertu de l'article 50. Aucune ne concerne l'utilisation de noms commerciaux équivoques, dont traitent expressément les articles 47, 48 et 49. La référence au texte de la loi-type et de son commentaire officiel figure à l'Annexe C en vue d'illustrer la manière dont, au niveau national, le problème de la définition et du traitement de la concurrence déloyale peut être abordé. Cet exemple fait ressortir le caractère hétérogène et même «protéen»[19] des pratiques qui peuvent être ainsi qualifiées.

[14] Voir Boggiano, *Derecho internacional privado*, 1978, p. 733-734, «Acuerdos de no-concurrencia»; Code Bustamante, articles 167 et 168 (No 61, *infra*).

[15] Wengler, dans son Rapport de 1954, a décrit la situation de la manière suivante: Dans l'esprit des juristes européens, il existe encore un décalage entre les règles contre la concurrence déloyale et les règles contre les trusts et les monopoles, alors qu'aux Etats-Unis toutes ces règles sont en général considérées comme formant un tout, celles contre la concurrence déloyale visant principalement certains moyens, celles contre les monopoles certains effets de la concurrence. *American Journal of Comparative Law*, Vol. 4, 1955, p. 179, note 38c. *Rabelszeitschrift* (traduction en français du Bureau Permanent).

[16] *Id.*, p. 184.

[17] E. Ulmer (éd)., «Le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté économique européenne», Tome I, *Droit comparé avec propositions pour le rapprochement des législations*, par Eugen Ulmer avec la collaboration de F.-K. Beier (version française, 1967, p. 237, No 399 et p. 239, No 402). Les volumes suivants sont parus dans cette série sur les lois en matière de concurrence déloyale de divers Etats membres de la Communauté économique européenne: Tome I/1; Belgique-Luxembourg, 1968; Tome II/2, Hollande, 1967; Tome III, Allemagne, 1968; Tome IV, France, 1967; Tome V, Italie, 1965; Tome VI, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, 1981. Des volumes seront publiés ultérieurement sur l'Irlande, le Danemark et la Grèce.

[18] Le BIRPI a été absorbé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le premier janvier 1974.

[19] Voir B. Dutoit, *op. cit.*, No 21, note 8, p. 27.

Japanese Fair Trade Commission Notification No 15 of June 18, 1982, an English translation of which is set out in Annex A hereto.

32 The Institute of International Law in its Session of Cambridge 1983 adopted a Resolution on 'the conflict of laws rules on unfair competition', cited in Annex B hereto, which sets out in Article I a definition of the area covered by the Resolution. This definition, which in its heading follows the definition of Article 10 *bis* of the Paris Convention for the protection of industrial property, breaks away from the specifics of the Paris Convention by making a non-exhaustive list of six particular practices which constitute unfair competition, and by making an exclusion relating to intellectual property and to 'special legislation concerning restrictive or monopolistic practices'. The preparatory work on this Resolution, published in the *Institute of International Law Yearbook*, Volume 60, Part I, at pages 107-165, shows the intellectual process which went into the synthesizing of these practices following the Reports presented to the Institute's 22nd Commission by Professor Willis L. M. Reese, Reporter, and Professor Frank Vischer, Co-Reporter.

33 One of the difficulties encountered was separating out restrictive or monopolistic business practices from unfair competition, since some countries' legislation or regulations treat these together without clearly distinguishing them, as is the case in Japan. Also, the practices which are classed in one category or the other differ to some extent from country to country. Thus one of the problems which would be posed if the Hague Conference on private international law were to undertake the preparation of a Convention on the law applicable to unfair competition will consist of finding an appropriate basis for distinguishing between unfair competition and restrictive or monopolistic business practices. Distinctions based on whether the conduct constitutes a crime or does not,[14] whether the conduct is subject to repression by an administrative agency or can only be attacked in a civil or commercial action, or whether the conduct is dealt with in a 'special law', are not entirely satisfactory since acts of unfair competition also constitute crimes in some countries, administrative agencies may deal with both sets of practices, and 'special laws' exist for varieties of unfair competition as well as for monopolistic and restrictive business practices. Analytically speaking, the main distinction which would seem to exist consists in that monopolistic or restrictive business practices attack the very structure of the market, while acts of unfair competition injure specific competitors in that market.[15] To the extent that market regulation is intended primarily to promote certain economic policies, the laws positing such rules may be viewed as *political* laws.[16]

34 The distinction based on whether the injury must be to a competitor or may also be injury to consumers poses additional problems. The legislation in Germany has brought these two categories together since early in this century, and in the United States the Federal Trade Commission Act has been amended in the course of the century to expand the Commission's activities so as to cover not only acts injuring competitors, but also acts injuring consumers.

35 Professor Ulmer and Beier in their proposals for bringing the legislation of European Economic Community Member States closer together in the field of unfair competition, issued in the mid-1960's, proposed, particularly in order to deal with deceptive advertising, that not only injuries to specific competitors but also injuries to the whole class of competitors should be taken into account, and that consumer associations should be given standing to sue.[17] Professor Beier has recently reiterated this view and has gone further by suggesting that consumer protection legislation should be generally integrated into the legislation against unfair competition (*International Review of Competition Law*, 149/1.1986, at p. 12).

36 The Model Law for developing countries on marks, trade names, and acts of unfair competition (BIRPI,[18] Geneva, 1967), in its Part IV on 'Trade names, acts of unfair competition, indications of source, appellations of origin', tracks in section 50 the definition of the Paris Convention for 'acts of unfair competition' as follows:

'Any act of competition contrary to honest practices in industrial or commercial matters shall be unlawful.'

This general statement is supplemented in section 51 by specific provisions concerning 'misuse of indications of source and appellations of origin' and by general provisions in section 52 concerning 'other acts of unfair competition' which repeat the specific provisions contained in Article 10 *bis* of the Paris Convention. The introductory comment to Part IV of the Model Law identifies twelve practices which may constitute acts of unfair competition under section 50. None of these concern the use of confusing trade names which are dealt with expressly in sections 47, 48 and 49 of the Model Law. A reference to the text of the Model Law and its official commentary is set out in Annex C hereto; these give an illustration of a possible approach on the national level for defining and dealing with unfair competition. This example shows the heterogeneous, even 'protean',[19] nature of the practices which can be covered by this term.

[14] *Cf.* Boggiano, *Derecho internacional privado*, 1978, pp. 733-734, 'Acuerdos de no-concurrencia'; Bustamante Code, Arts. 167 and 168 (No 61, *infra*).
[15] Wengler, in his 1954 Report, described the situation as follows:
In the minds of European lawyers, there is still a gap between the rules against unfair competition and the rules against trusts and monopolies, whereas in the United States all these rules are generally regarded as a whole, the rules against unfair competition aiming primarily at certain means, the rules against monopolies at certain effects of competition. 4 Am. J. Comp. L. (1955) at 179, fn. 38c.

[16] *Id.* at p. 184.
[17] E. Ulmer (ed.), 'Le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté économique européenne', Tome I. *Droit comparé avec propositions pour le rapprochement des législations*, par Eugen Ulmer avec la collaboration de F.-K. Beier (version française, 1967, p. 237, No 399 and p. 239, No 402). Individual volumes of this series on the unfair competition laws of particular Member States of the European Economic Community have appeared, in French, as follows: Tome I/1, Belgium-Luxemburg, 1968; Tome II/2, Holland, 1967; Tome III, Germany, 1968; Tome IV, France, 1967; Tome V, Italy, 1965; Tome VI, United Kingdom and Great Britain, 1981. Volumes on Ireland, Denmark and Greece are to be issued in the future.
[18] BIRPI was merged into the World Intellectual Property Organization (WIPO) on 1 January 1974.
[19] See B. Dutoit, *op. cit.*, No 21, footnote 8, at p. 27.

Rapport entre la concurrence déloyale et les marques de commerce et noms commerciaux – y compris la question des «contrefaçons» et du «piratage»

37 Il convient de faire à ce stade certaines observations au sujet du rapport étroit entre, d'une part, certains actes illicites considérés comme relevant de la concurrence déloyale et, d'autre part, les actions prévues par la loi en cas d'abus de marques de commerce ou de fabrique ou d'appropriation de noms commerciaux[20].

38 Il vient d'être rappelé (No 36, ci-dessus) que, dans la Loi-type du BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, les dispositions portant sur ces différents sujets – ainsi que sur les indications de provenance et appellations d'origine – s'épaulent mutuellement. De même, l'instrument international principal, à savoir la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (No 28, *supra*, note 10), renferme des dispositions invitant à protéger les marques de commerce, marques de service, les noms commerciaux, les indications de provenance et les appellations d'origine, ou concernant «la répression de la concurrence déloyale». (Article premier, paragraphe 2.)

39 L'un des principaux phénomènes de la concurrence déloyale, reconnu comme tel dans tous les pays, consiste dans le «*passing off*» des marchandises d'un producteur ou d'un vendeur pour celles d'un autre, et l'acte illicite peut comprendre l'imitation d'une marque ou d'un nom commercial. D'une façon générale, c'est à partir du moment où la législation spéciale sur les infractions en matière de marques ou sur l'utilisation abusive de noms commerciaux ne permet plus de réprimer de telles pratiques que la nécessité de prévoir une action spécifique en justice en cas de contrefaçon ou de «concurrence déloyale» se fait sentir. Il semblerait qu'aux Pays-Bas les possibilités de saisir la justice en cas de concurrence déloyale consistant à faire passer un produit pour un autre soient assez limitées, du fait que dans ce pays la législation sur les marques (la Loi uniforme Benelux sur les marques) a un vaste champ d'application.

40 Qu'avons-nous en vue quand nous parlons du «champ d'application» de la législation en matière de marques ou de noms commerciaux? D'une façon générale, nous n'envisageons pas l'étendue géographique, qui coïncide normalement avec le territoire de l'État considéré. L'étendue des pratiques regardées comme constituant l'usage d'une marque peut varier de pays à pays. Par exemple dans certains pays, le fait d'apposer une marque sur des marchandises à l'intérieur du territoire national – fait qui constituerait une infraction si les marchandises y étaient vendues – peut n'être pas considéré comme violant la législation en matière de marques lorsque les marchandises sont destinées à être vendues à l'étranger, dans un pays où cette vente ne constitue pas un usage abusif de la marque. Dans d'autre pays (dont la Belgique), le simple fait, pour une personne non autorisée, de fixer, sur le territoire national, une marque de commerce ou de fabrique protégée sur ce territoire, est réputé constituer une infraction. (Cette différence existait déjà entre les Pays-Bas et la Belgique avant leur adoption de la Loi Benelux sur les marques.)

41 Les principales questions qui se posent à propos du *champ d'application* de la protection des marques concernent la détermination des marchandises qui sont couvertes par la marque de commerce ou de fabrique. Une marque protégée pour la bière est-elle aussi protégée pour les boissons non alcoolisées, même si le brasseur concerné ne vend pas de telles boissons? Pour aller plus loin, une marque protégée pour la bière est-elle aussi protégée pour des «T-shirts», même si le brasseur ne vend pas de T-shirts? (Des T-shirts et des bretelles «Heineken» sont mis en vente à la brasserie Heineken à Amsterdam. D'après le *Sunday Times Magazine* du 13 septembre 1987, la société Coca-Cola a «vendu» le droit de faire usage de son nom à une entreprise de confection, pour mettre sur le marché des vêtements de sport portant la marque Coca-Cola)[21].
Et pour ce qui est des noms commerciaux, est-ce qu'un nom commercial utilisé pour la vente de serrures et de clés est protégé si une personne non autorisée veut s'en servir pour vendre des torches électriques? Ou n'importe quel article en métal?

42 La frontière entre la protection des marques et des noms commerciaux n'étant pas toujours évidente dans des cas d'espèce, la plupart des juristes spécialisés en la matière ont pour habitude, quand ils intentent une action, d'ajouter à une plainte initiale pour abus de marque ou appropriation indue d'un nom commercial une accusation de contrefaçon ou de «concurrence déloyale». Il est prudent d'agir ainsi puisque, même si le juge conclut que la pratique mise en cause ne porte pas atteinte à une marque de commerce ou à un nom commercial protégé par la loi, il peut cependant décider que cette pratique crée des «confusions» dans l'esprit des acheteurs au sujet du producteur ou du vendeur de qui proviennent les marchandises.
L'un des plus grands problèmes commerciaux de la vie économique internationale actuelle est celui de la fréquente «contrefaçon» des marques, en particulier des marques de commerce ou de fabrique réputées. Des réunions ont eu lieu ces dernières années sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève pour discuter des moyens de s'y attaquer[22].

[20] Au sujet du rapport entre les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale et celles qui concernent les biens «incorporels», y compris les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux, voir A. Troller, «Unfair Competition» dans l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: *Private International Law*, Ch. 34, 1980, No 34-14.

[21] A titre d'illustration complémentaire, voir le rapport récent sur les différends relatifs à l'enregistrement ou à l'emploi de marques «célèbres» dont on trouvera la référence à l'Annexe D. La reproduction en a été autorisée par l'*American Bar Association* et sa *Section of Patent, Trademark and Copyright Law*. Ledit rapport, établi par un sous-comité du *Committee on International Trademark Treaties and Laws* de cette dernière section, a été publié dans 1987 *Committee Reports, Section of Patent, Trademark and Copyright Law, Reports to be presented at the Annual Meeting August 6-12, 1987, San Francisco, California*, p. 91-94.

[22] Voir, de façon générale OMPI, Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon:
– Première session, Genève, 5 au 7 mai 1986, documents suivants:
PAC/CE/1/2, 6 mars 1986, «Contrefaçon et législations nationales; contrefaçon et Convention de Paris», Mémorandum du Directeur général.
PAC/CE/1/3, 7 mai 1986, «Rapport adopté par le Comité d'Experts».
– Deuxième session, Genève, 25-29 mai 1987, documents suivants:
PAC/CE/II/2, 18 février 1987: «Protection contre la contrefaçon (Convention de Paris, dispositions types, réunions d'information)», Mémorandum du Bureau International;
PAC/CE/II/3, 25 mars 1987: «Dispositions des lois nationales concernant la protection contre la contrefaçon», Etude établie par le Bureau international;
PAC/CE/II/8, 24 août 1987: «Rapport adopté par le Comité d'experts».

Relationship of unfair competition with trademarks and trade names including 'counterfeiting' and 'piracy'

37 Some remarks should be made at this point concerning the close relationship between, on the one hand, certain torts classed as unfair competition and, on the other, statutory causes of action for infringement of trademarks or for appropriation of trade names.[20]

38 It has just been noted (No 36, *supra*) that in the BIRPI Model Law for developing countries on marks, trade names, and acts of unfair competition provisions on all of these matters – as well as on indications of source and appellations of origin – are shoulder to shoulder. Likewise, the principal international instrument, the *Paris Convention for the protection of industrial property* (No 28, *supra*, footnote 10), contains provisions calling for the protection of trademarks, service marks, trade names, indications of source and appellations of origin as well as for 'the repression of unfair competition'. (Article 1, paragraph 2.)

39 One of the principal phenomena of unfair competition, recognized as such in all countries, is 'passing off' the goods of one producer or seller as those of another, and the tort may include simulation of a trademark or trade name. Generally speaking, the need in this connexion for protection through a cause of action for 'passing off' or for 'unfair competition' begins at the moment when special legislation on trademark infringement or trade name appropriation does not reach the practice in question. Thus I am told that in the Netherlands the scope of unfair competition claims in connexion with 'passing off' is not very great because the trademark legislation in this country (the uniform Benelux Trademark Law) has very wide scope.

40 What are we talking about when we speak of the 'scope' of trademark or trade name legislation? Generally speaking, we are not referring to geographical scope, since this normally coincides with the territory of the State in question. The scope of the practices viewed as constituting the use of a trademark may vary from country to country. For example, in some countries it may not be considered to be a violation of trademark legislation to affix a trademark to goods on the national territory which, if sold there, would constitute an infringement of a trademark – where the goods are destined for sale abroad in a country where the sale will not constitute infringement of a trademark. In other countries the mere affixing to goods by an unauthorized person on the national territory of a trademark which is protected in that territory is deemed to constitute an infringement of trademark. (This difference existed as between the Netherlands and Belgium before their adoption of the Benelux Trademark Law.)

41 The principal questions of *scope* of trademark protection arise in connexion with the determination of what goods are covered by the trademark. Is a trademark which is protected for beer also protected for soft drinks, even though the brewer in question does not market soft drinks? Going further, is a mark which is protected for beer also protected for T-shirts even though the brewer does not market T-shirts? ('Heineken' T-shirts and suspenders (braces) are sold at the Heineken Brewery in Amsterdam. The *Sunday Times Magazine* of 13 September 1987 reports that the Coca Cola Company has 'sold' the right to use its name to a clothing firm for the marketing of sportswear bearing the Coca Cola trademark.)[21]

Going on with trade names, does a trade name, used for the marketing of locks and keys, protect against its use by an unauthorized person in the marketing of flashlights? All types of hardware?

42 Since the borderline of trademark and trade names protection is not always clear in particular cases, it is common practice on the part of lawyers practising in this field, when they file a suit, to join a count of 'passing off' or 'unfair competition' to an initial count of trademark infringement or trade name appropriation. This is the prudent thing to do since, even though the court may find the practice in question not to infringe a statutorily protected trademark or trade name, it may yet find that the practice causes 'confusion' in the minds of purchasers as to the producer or seller who is the source of the goods.

One of the major commercial problems of present international economic life is the widespread 'counterfeiting' of trademarks, particularly well-known trademarks. Meetings have been held, in recent years, under the auspices of the World Intellectual Property Organization (WIPO) in Geneva, to discuss how to deal with this problem.[22]

[20] Concerning the relationship between conflict of laws rules for unfair competition and those for 'incorporeal' property, including trademarks and trade names, see A. Troller, 'Unfair Competition', in *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: Private International Law, Ch. 34 (1980), Nos 34-14.

[21] For further illustration, see Report on disputes concerning registration or use of 'famous' trademarks cited in Annex D hereto. Reprinting privileges were granted by permission of the American Bar Association and its Section of Patent, Trademark and Copyright Law. This Report, by a subcommittee of the Committee on International Trademark Treaties and Laws of that Section, was published in *1987 Committee Reports, Section of Patent, Trademark and Copyright Law*, Reports to be presented at the Annual Meeting August 6-12, 1987, San Francisco, California, at pp. 91-94.

[22] See, generally, WIPO, Committee of Experts on the Protection against Counterfeiting:
– First Session, Geneva, May 5 to 7, 1986, documents as follows:
PAC/CE/1/2, March 6, 1986, 'Counterfeiting and National Laws; Counterfeiting and the Paris Convention', Memorandum by the Director General;
PAC/CE/1/3, May 7, 1986, 'Report adopted by the Committee of Experts'.
– Second Session, Geneva, May 25 to 29, 1987, documents as follows:
PAC/CE/II/2, February 18, 1987, 'Protection against Counterfeiting (Paris Convention, Model Provisions, Information Meetings)', Memorandum by the International Bureau;
PAC/CE/II/3, March 25, 1987, 'Provisions of National Laws on Protection against Counterfeiting', Study prepared by the International Bureau;
PAC/CE/II/8, August 24, 1987, 'Report adopted by the Committee of Experts'.

43 La Ligue internationale du droit de la concurrence, lors de son Congrès tenu à Lucerne, Suisse, a adopté le 17 septembre 1986 une Résolution sur «la répression de la *counterfeiting*» énumèrant les mesures à prendre dans le cadre du droit civil (ou de la *common law*), du droit pénal et du droit administratif pour combattre de telles pratiques. (Le texte de la Résolution figure à l'Annexe E, *infra*, p. 92.) Des propositions de législations modèles relatives à la contrefaçon ont été présentées par le Secrétariat de l'OMPI et par le Conseil de coopération douanière. De même les négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui se dérouleront en Uruguay traiteront notamment du «commerce international des marchandises de contrefaçon» (Déclaration ministérielle adoptée en septembre 1986 à Punta del Este). La «contrefaçon» vise souvent à tromper le consommateur, mais parfois celui-ci n'ignore pas que la marque est contrefaite et n'en apprécie pas moins la possibilité d'en faire étalage sur un article présenté comme authentique.

44 Un problème analogue est souvent désigné comme celui de «piraterie» de la propriété intellectuelle. Ce terme s'applique principalement à l'appropriation de documents protégés par un droit d'auteur – tels que des livres ou des enregistrements audio-visuels. Le consommateur peut savoir que ces documents sont vendus sans l'autorisation du titulaire des droits. Dans certains cas, l'appropriation de documents écrits ou parlés qui ne sont pas protégés par des droits d'auteur peut néanmoins constituer une concurrence déloyale.

45 A part les conventions sur les droits d'auteurs[23], deux instruments internationaux ont été élaborés pour protéger les producteurs d'enregistrements[24]. Un ouvrage important sur ce sujet conclut que la législation sur la concurrence déloyale n'est pas un moyen efficace de protection par comparaison avec l'octroi de droits spécifiques aux auteurs et producteurs de phonogrammes[25]. Néanmoins, si l'on considère l'ingéniosité dont font preuve des commerçants peu scrupuleux pour découvrir des lacunes dans la protection des droits commerciaux ou artistiques, la législation sur la concurrence déloyale demeure une protection essentielle dans les cas où il n'est pas possible en fait de faire respecter les droits[26].

46 Les liens étroits entre la protection accordée aux marques, aux noms commerciaux, aux travaux littéraires et aux phonogrammes, d'une part, et celle qui concerne plus généralement la concurrence déloyale ou le fait de faire passer un produit pour un autre, d'autre part, sont attestés par la coexistence de dispositions relatives à ces matières dans les conventions internationales élaborées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'instauration d'une coopération étroite et d'une liaison avec l'OMPI conditionneraient le succès des efforts que pourrait entreprendre la Conférence de La Haye afin de résoudre les problèmes de conflit de lois posés par la concurrence déloyale[27].

II QUELS SONT LES PROBLÈMES DE CONFLIT DE LOIS QUI SE POSENT DANS LES CAS OÙ UNE CONCURRENCE DÉLOYALE EST ALLÉGUÉE?

La doctrine et quelques situations caractéristiques

47 L'ampleur des problèmes de *conflit de lois* que soulèvent les allégations de concurrence déloyale est attestée par les résolutions des institutions internationales, par les dispositions expresses des codes nationaux de droit international privé, par l'insistance de Gouvernements des Etats membres de la Conférence de La Haye pour que la question fasse l'objet d'une convention internationale, ainsi que par les ouvrages de plus en plus nombreux consacrés à cette matière sur une période de plus de trente ans[28]. De plus, les études portant sur l'harmonisation ou l'unification éventuelle des droits matériels dans ce domaine sont parvenues à des conclusions négatives (Etudes de l'UNIDROIT, *op. cit.*, 1957-1959) ou, si elles ont abouti à des propositions positives, n'ont pas eu de suite jusqu'ici (Etudes Ulmer/Beier des pays de la CEE, 1967, No 35 note 17, *supra*). Il paraît exclu que les problèmes de conflit de lois soient résolus dans un proche avenir par l'harmonisation ou l'unification des droits matériels; par conséquent le seul moyen efficace d'améliorer la situation consiste vraisemblablement à unifier les règles de conflits.

48 D'un point de vue analytique, et en partant de l'élément essentiel qui donne lieu aux allégations de concurrence déloyale, à savoir la vente de marchandises, on peut envisager quatre exemples concrets de situations juridiques affectant plusieurs pays, à savoir:

1 les marchandises sont expédiées d'un unique pays de production ou de fabrication dans un unique pays de vente;

2 les marchandises sont expédiées de plusieurs pays de production ou de fabrication dans un seul pays de vente;

3 les marchandises sont expédiées d'un seul pays de production ou de fabrication dans plusieurs pays de vente;

4 les marchandises sont expédiées de plusieurs pays de production ou de fabrication dans plusieurs pays de vente.

[23] Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et revisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971. Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 331, p. 219; Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 493. Convention universelle sur le droit d'auteur revisée à Paris le 24 juillet 1971, Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 525.

[24] Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 496, p. 44; Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 539; Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée à Genève le 29 octobre 1971, Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 547.

[25] Voir G. Davies, *Piracy of Phonograms*, 2e éd., 1986, p. 40-41, No 121.

[26] La «protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale» représente l'une des options non exclusives ouvertes aux pays pour protéger les producteurs de phonogrammes dans la Convention signée à Genève le 29 octobre 1971 (No 45, note 24 *supra*). La référence au texte de cette Convention figure à l'Annexe F.

[27] Voir la Note établie par le Bureau Permanent sur «la loi applicable à la concurrence déloyale», *Actes et documents de la Quinzième session*, 1984, tome I, p. 163.

[28] La littérature moderne consacrée à cette question commence essentiellement avec le Rapport général présenté par le Professeur Wilhelm Wengler au Quatrième Congrès de droit comparé, Paris, août 1954, rapport qui a été publié en anglais sous le titre: «Laws Concerning Unfair Competition and the Conflict of Laws» dans l'*American Journal of Comparative Law*, Vol. 4, 1955, p. 167 et avec les rapports nationaux qui y sont cités à la note 12, p. 172; ce texte a été publié en allemand dans *Rabels Zeitschrift*, Vol 19, 1954, p. 401-426. Voir aussi Ernst Rabel, *The Conflict of Laws, A Comparative Study*, 2e éd., établie par Ulrich Drobnig, Vol. 2 (1960), p. 295-300; Pierre Bourel, *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles*, 1961, p. 153-163; K. Troller, *Das Internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbs in vergleichender Darstellung der Rechte Deutschlands, Englands, Frankreichs, Italiens, der Schweiz und der U.S.A.*, 1962 (avec une critique de E.J. Cohn dans l'*International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 12, 1963, p. 347-348, où il est suggéré (p. 348) qu' «une législation internationale» pourrait être nécessaire pour «franchir les retranchements de la doctrine établie»; W. L. G. Lemaire, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1968, p. 284; Mémorandum Dutoit dans *Actes et documents de la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé*, 1968, Tome III, p. 13-15. On trouvera une bibliographie à jour dans S. K. Martens, «Ongeoorloofde mededinging» dans *Onrechtmatige Daad*, Ch. VI, Nr 55 ou dans A. Troller, *op. cit.*, No 37, *supra*, note 20, p. 34-18.

43 The International League on Competition Law, at its Congress in Lucerne, Switzerland, on 17 September 1986, adopted a Resolution on 'the repression of counterfeiting' which proposed measures to be taken under civil/common law, under criminal law and under administrative law to control such practices. (A copy of this Resolution is attached to this exploratory study as Annex E, *infra*, p. 93.) Model Law proposals concerning counterfeiting of goods have been made by the WIPO Secretariat and by the Customs Cooperation Council. Also the 'Uruguay Round' of negotiations within the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) will deal *inter alia* with 'international trade in counterfeit goods' (Ministerial Declaration adopted at Punta del Este in September 1986). 'Counterfeiting' often is intended to deceive the consumer, but sometimes the consumer is fully aware that the label is counterfeit and none the less values the display of the label on an item of ostensibly authentic manufacture.

44 An analogous problem is what is often referred to as the 'piracy' of intellectual property. This term is applied mainly to the appropriation of materials protected by copyright – such as books and audio-visual recordings. The consumer may be aware that the copyrighted materials are being sold without authorization of the copyright holder. In some cases, appropriation of written or spoken materials which are not copyrighted may none the less constitute unfair competition.

45 Aside from copyright Conventions,[23] two international Conventions have been drawn up for the protection of producers of recordings.[24] A leading work in this problem has concluded that, as opposed to the grants of specific rights in regard to phonograms to their authors and producers, the law of unfair competition is not an effective means of protection.[25] None the less, given the ingenuity of sharp commercial operators in finding loopholes in the protection of commercial or artistic rights, unfair competition law remains as an essential 'safety net' for those cases where the rights cannot be made effective.[26]

46 The close interrelationship between protection granted to trademarks, trade names, literary works and phonograms, on one hand, and protection granted more generally against unfair competition or 'passing off', on the other, is demonstrated by the co-existence of provisions dealing with these matters in those international Conventions which are under the jurisdiction of the World Intellectual Property Organization (WIPO). Close co-operation and liaison with WIPO would necessarily be a condition for success in any effort by the Hague Conference to deal with the conflict of laws problems of unfair competition.[27]

II WHAT CONFLICT OF LAWS PROBLEMS ARISE IN CONNECTION WITH CLAIMS OF UNFAIR COMPETITION?

Legal literature and some typical situations

47 The significance of *conflict of laws* problems arising in connexion with claims of unfair competition is attested to by the Resolutions of international bodies, by specific provisions in national codes of private international law, by repeated suggestions of Governments of the Hague Conference's Member States that this topic be the subject of an international convention and by the growing literature on the topic over a period of more than thirty years.[28] Furthermore, studies directed at the possible harmonization or unification of the *substantive* laws in this field have either come to negative conclusions (Unidroit Studies, *op. cit.*, 1957-1959) or, if they have made positive proposals, have not to date been implemented (Ulmer/Beier Study of EEC countries, 1967, No 35, footnote 17, *supra*). There seems to be no imminent prospect that conflict of laws problems will be eliminated in the near future through harmonization or unification of substantive law; therefore, the only effective way of improving the present situation may be through the unification of conflicts rules.

48 Analytically, taking the core event from which claims of unfair competition arise, the sale of goods, one may identify four possible situations involving multicountry legal situations, as follows:

1 goods are sent from a single country of production or fabrication into a single country for sale;

2 goods are sent from multiple countries of production or fabrication into a single country for sale;

3 goods are sent from a single country of production or fabrication into multiple countries for sale;

4 goods are sent from multiple countries of production or fabrication into multiple countries for sale.

[23] Berne Convention for the protection of literary and artistic works of 9 September 1886, completed at Paris on 4 May 1896, revised at Berlin on 13 November 1908, completed at Berne on 20 March 1914, and revised at Rome on 2 June 1928, at Brussels on 26 June 1948, at Stockholm on 14 July 1967, and at Paris on 24 July 1971. UNTS Vol. 331, p. 219; Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 21. Universal Copyright Convention revised at Paris on 24 July 1971, Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 53.

[24] International Convention for the protection of performers, producers of phonograms and broadcasting operations, signed at Rome 26 October 1961, UNTS Vol. 496, p. 44; Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 66; Convention for the protection of producers of phonograms against unauthorized duplication of their phonograms, signed at Geneva 29 October 1971, Zweigert/Kropholler, *op. cit.*, p. 74.

[25] See G. Davies, *Piracy of Phonograms*, 2nd ed., 1986, pp. 40-41, No 121.

[26] '[P]rotection by means of the law relating to unfair competition' is one of the non-exclusive options offered to countries for protecting producers of phonograms in the Convention signed at Geneva on 29 October 1971 (No 45, footnote 24, *supra*). This Convention is cited in Annex F hereto.

[27] *Cf.* note prepared by the Permanent Bureau on 'The law applicable to unfair competition', in *Proceedings of the Fifteenth Session*, 1984, Tome I, at p. 163.

[28] Modern literature on this topic essentially begins with Professor Wilhelm Wengler's general Report to the Fourth Congress of Comparative Law, Paris, August 1954, published in English under the title: 'Laws Concerning Unfair Competition and the Conflict of Laws', in *American Journal of Comparative Law*, Vol. 4, 1955, p. 167 and with the national Reports cited therein in footnote 12, p. 172; this Report was published in German in *Rabels Zeitschrift*, Vol. 19, 1954, pp. 401-426. See also Ernst Rabel, *The Conflict of Laws, A Comparative Study*, 2nd ed., prepared by Ulrich Drobnig, Vol. 2 (1960), pp. 295-300; Pierre Bourel, *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles*, 1961, pp. 153-163; K. Troller, *Das Internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbs in vergleichender Darstellung der Rechte Deutschlands, Englands, Frankreichs, Italiens, der Schweiz und der U.S.A.*, 1962 (reviewed by E. J. Cohn in *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 12, 1963, pp. 347-348, who suggests (p. 348) that 'international legislation' might be necessary in order to 'breach the entrenchments of the established doctrine'; W. L. G. Lemaire, *Nederlands Internationaal Privaatrecht* (1968), p. 284; Memorandum Dutoit in *Actes et documents de la Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé*, 1968, Tome III, at pp. 13-15. For a full current bibliography, see S. K. Martens, 'Ongeoorloofde mededinging', in *Onrechtmatige Daad*, Ch. VI, Nr 55 or A. Troller, *op. cit.*, No 37, *supra*, footnote 20, at 34-18.

Ces exemples ne prennent pas en considération le fait qu'en outre les marchandises peuvent transiter par des pays qui ne sont ni le pays de fabrication ni le pays de vente, et que des ventes successives peuvent avoir lieu dans des pays différents – y compris le pays de production ou de fabrication.

49 Si l'on prend l'exemple No 1, il existe fondamentalement deux situations dans lesquelles la question de la loi applicable à la concurrence déloyale, à l'occasion de l'offre ou de la vente des marchandises, peut se poser. Tout d'abord, supposons que les marchandises soient produites et emballées dans le pays A pour être exportées et vendues dans le pays B. L'emballage ressemble à s'y méprendre à celui d'un produit concurrent fabriqué dans le pays B mais pas à celui de produits fabriqués dans le pays A. Si les tribunaux du pays A sont invités à interdire par voie d'injonction l'utilisation de cet emballage dans le pays, doivent-ils appliquer la loi du pays B, où l'on considérait qu'il y a tromperie, ou la loi du pays A, où il n'y aurait pas de similitude trompeuse avec la présentation de tout autre article? (Voir S. K. Martens, «Overzicht der Nederlandse Rechtspraak, Internationaal Privaatrecht», WPNR, No 5771 (1986), p. 104-106 et les affaires suivantes citées par l'auteur:

(a) Pres. Amsterdam 3 mai 1979, BIE 1980, p. 92 (Nr 23) (MARS/VENUS);

(b) Pres. Maastricht 9 janvier 1981, bev. Hof 's-Hertogenbosch 2 décembre 1981, cass. verw. HR 17 décembre 1982, NJ 1983, 232, L.W.H.; BIE 1983, 241 (Nr 81) (FRICO);

(c) Pres. Maastricht 17 juillet 1981, bev. Hof 's-Hertogenbosch 26 octobre 1982, NJ 1983, 451, L.W.H.; BIE 1984, p. 168 (Nr 50) (SEVEN UP/THUMS UP);

(d) Pres. Utrecht 20 avril 1983, KG 1983, 164, bev. Hof Amsterdam 28 juillet 1983, NJ 1984, 713, L.W.H.; BIE 1984, p. 174 (Nr 53) (FLOWER/ALZRAM);

Résolution de l'Institut de droit international (dont on trouvera la référence à l'Annexe B), article V.

50 Prenons maintenant une autre situation. Supposons qu'un produit provienne du pays X et soit vendu dans le pays Y sous une appellation d'origine qui pourrait être considérée comme trompeuse en vertu de la loi du pays X si le produit y était vendu, mais qui n'est pas considérée comme telle en vertu de la loi du pays Y. Faut-il appliquer la loi du pays X ou celle du pays Y pour déterminer si l'appellation est trompeuse? (*Cf.* Martens, *op. cit.*, No 39, ci-dessus, p. 107 et affaire citée: *Pres. Breda 28 avril 1978, bev. Hof 's-Hertogenbosch 6 juin 1979, BIE 1982, p. 187 (Nr 65).*)

51 On voit immédiatement que, si le nombre des pays d'origine ou des pays de vente est accru dans l'un quelconque des cas cités, les problèmes éventuels de détermination de la loi ou des lois applicables seront multipliés d'autant.

52 Une prestation de service peut être préparée dans un Etat et accomplie dans un autre, de même que des marchandises peuvent être produites dans un Etat et vendues dans un autre. Ainsi la fourniture de services peut s'accompagner des mêmes problèmes de conflit de lois que ceux que soulèvent les ventes internationales de marchandises.

53 Un autre domaine dans lequel des problèmes internationaux de concurrence déloyale peuvent se poser est celui de la publicité trompeuse ou de la publicité comparative[29]. Cette dernière est autorisée et considérée comme concurrence loyale dans certains pays mais pas dans d'autres. Pourtant la publicité se fait en grande partie par le canal de la radio ou de la télévision et est captée dans au moins un autre pays que le pays d'émission. De plus, la distribution des journaux et des magazines devient de plus en plus internationale, et les réclames qu'ils véhiculent atteignent donc des consommateurs potentiels dans de nombreux pays. Quelle loi ou quelles lois faudra-t-il appliquer à la responsabilité éventuelle de l'auteur de la publicité, ou encore si l'on prétend interdire la publicité comparative[30]?

54 Pour finir, certaines pratiques considérées comme relevant de la concurrence déloyale, telle que 1) la subornation de l'employé d'un concurrent, 2) l'utilisation d'une information obtenue frauduleusement[31] ou 3) le fait d'intervenir dans les relations contractuelles d'un concurrent avec ses fournisseurs, peuvent être considérées comme des actes illicites dans un pays mais non dans un autre. Quels principes doivent régir la détermination de la loi applicable à des délits économiques aussi divers – pouvant être considérés comme une ingérence abusive dans les affaires internes et les relations extérieures d'un concurrent?

Caractère inadéquat des formulations traditionnelles de la règle de conflit

55 Pour déterminer la loi applicable en matière d'acte illicite la règle traditionnelle fait du lieu où cet acte a été commis (*lex loci delicti commissi*) le facteur de rattachement[32]. Il est depuis longtemps reconnu que cette solution entraîne des ambiguïtés lorsque l'acte illicite a été commis dans un Etat différent de celui où ses conséquences dommageables se font sentir. L'exemple théorique classique – qui, bien évidemment, ne se produit pas très souvent – est celui du chasseur qui tire sur un cerf d'un côté de la frontière, mais dont la balle rate le cerf et atteint une personne se trouvant de l'autre côté[33]. On peut trouver des exemples plus courants qui reflètent la complexité des techniques modernes[34]. Par exemple, un réparateur automobile négligent ne serre pas assez une

[29] Voir, de façon générale, P. et F. Greffe, *La publicité et la loi* (6e éd. 1987), en particulier Titre III: «Concurrence déloyale, publicité mensongère et trompeuse, protection des consommateurs» ainsi que Annexe 11, Code International de pratiques loyales en matière de publicité, adopté par le Comité exclusif de la Chambre de Commerce internationale, le 20 mai 1973.

[30] Il convient de tenir compte ici de l'existence de codes de conduite ou de règles applicables à la publicité sur les plans national, supranational et international. On en citera pour exemple le Code de conduite de la Chambre de Commerce internationale (CCI) (voir No 53, *supra*, note 29) et la Directive du Conseil de la CEE du 10 septembre 1984 citée dans F.-K. Beier, *op. cit.*, *Revue internationale de la concurrence*, 149/1.1986, p. 11, note 84.

[31] Voir Scot. Law Com. No 90, «Breach of Confidence» (Edinburgh 1984), plus particulièrement par. 4.34-4.41 (p. 27-30) et projet de loi (p. 63-73).

[32] L'évolution historique, y compris le rôle joué par la *lex fori*, a été retracée par G. Parra-Aranguren dans son article «Las obligaciones extracontractuales in derecho internacional privado», *Revista de la Facultad de derecho de la Universidad católica Andres Bello*, Caracas, 1975, No 20, p. 9-65, reproduit dans G. Parra-Aranguren, *Monografías selectas de derecho internacional privado* (Caracas, 1984), p. 553-610, part. p. 557 et suivantes [cité ci-après comme Parra-Aranguren, *Monografías*]. A propos de la pratique en Allemagne consistant à appliquer la loi nationale commune des Allemands en concurrence à l'étranger, voir A. Troller, *op. cit.*, No 34-11. Voir aussi, de façon générale, P. Bourel, *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles* (Paris, 1961); C. G. J. Morse, *Torts in Private International Law* (Amsterdam, 1978) (qui décrit la position particulière de la *lex fori* dans la pratique anglaise). On trouvera une opinion contraire dans A. A. Ehrenzweig, «Enterprise Liability», 1980, dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: *Private International Law* (K. Lipstein, Chief Editor), Ch. 32.

[33] Il est dit à la Section 377 de *Restatement of the Law of Conflict of Laws*, 1934, p. 454: «Le lieu de l'acte dommageable allégué est l'Etat où le dernier événement nécessaire pour engager la responsabilité de son auteur s'est produit». Ainsi, dans l'exemple donné, l'acte dommageable se produirait là où la balle frappe sa victime (p. 456, illustration 1). Dans la présente étude exploratoire on n'essaiera pas de résumer les critiques suscitées par la règle de la *lex loci delicti* qui sont mentionnées dans toute la littérature et ont amené les Etats-Unis, entre autres, à adopter une approche très différente dans le *Restatement Second, Conflict of Laws*, 1971, section 145.

[34] Voir Parra-Aranguren, *op. cit.*, p. 588-589, qui cite (note 112) E. Bartin, *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française*, Tome II, 1932, No 328, p. 416.

These cases, as identified, do not take into account the additional fact that the goods may transit through countries which are neither the country of fabrication nor the country of sale, and further that successive sales may take place in different countries – including the country of production or fabrication.

49 Taking example No 1 identified above, there are two basic situations in which a question of the law applicable to unfair competition in respect of the offering or sale of the goods may arise. First of all, assume that the goods are produced and packaged in country A for export and sale in country B. The packaging is deceptively similar to the packaging of a competing product marketed in country B, but is not deceptively similar to products marketed in country A. If the courts of country A are asked to enjoin the affixing of the packaging in that country, should they apply the law of country B, where it would be considered to be deceptive, or the law of country A, where it would not be deceptively similar to any other product's packaging? (*Cf.* S. K. Martens, 'Overzicht der Nederlandse Rechtspraak, Internationaal Privaatrecht', WPNR, No 5771 (1986), pp. 104-106, and the following cases cited therein:

(a) Pres. Amsterdam 3 May 1979, BIE 1980, p. 92 (Nr 23) (MARS/VENUS);

(b) Pres. Maastricht 9 January 1981, bev. Hof 's-Hertogenbosch 2 December 1981, cass. verw. HR 17 December 1982, NJ 1983, 232, L.W.H.; BIE 1983, 241 (Nr 81) (FRICO);

(c) Pres. Maastricht 17 July 1981, bev. Hof 's-Hertogenbosch 26 October 1982, NJ 1983, 451, L.W.H.; BIE 1984, p. 168 (Nr 50) (SEVEN UP/THUMS UP);

(d) Pres. Utrecht 20 April 1983, KG 1983, 164, bev. Hof Amsterdam 28 July 1983, NJ 1984, 713, L.W.H.; BIE 1984, p. 174 (Nr 53) (FLOWER/ALZRAM);

Institute of International Law Resolution (cited in Annex B hereto), Article V.

50 Now take another situation. Suppose a product is derived from country X and marketed in country Y with an appellation of origin which would be considered deceptive under the law of country X if the product were marketed in country X, but which is not considered to be deceptive under the law of country Y. Should the law of country X or the law of country Y be applied to the question of whether the appellation is deceptive? (*Cf.* Martens, *op. cit.*, No 39, *supra*, p. 107 and case cited: *Pres. Breda 28 April 1978, bev. Hof 's-Hertogenbosch 6 June 1979, BIE 1982, p. 187 (Nr 65).*)

51 It can be readily seen that if the number of countries of source is increased in either of these cases or the number of countries of sale is increased, the potential problems of determination of the applicable law(s) will be multiplied.

52 The provision of services may be prepared in one State and performed in another, just as goods may be produced in one State and sold in another. Thus the provision of services may be accompanied by the same problems of conflict of laws as those which accompany international sales of goods.

53 Another area in which multinational problems of unfair competition may arise is in connexion with deceptive advertising or in connexion with comparative advertising.[29] If one takes the latter, 'comparative' advertising is permitted and considered to be fair competition in some countries but not in other countries. Yet much advertising is broadcast through the air on radio or television and reaches at least one other country than the country of broadcast. Moreover, newspapers and magazines are becoming more international in their distribution and advertising contained therein will reach potential consumers in many countries. What law or laws should apply to the possible responsability of the advertiser in damages, or to a suit to enjoin the comparative advertising?[30]

54 Finally, some practices which are characterized as unfair competition, such as (1) bribery of a competitor's employee, (2) the use of unlawfully obtained information[31] or (3) interference with a competitor's contracts with suppliers, may constitute torts in one country but not in another. What principles should govern the determination of the law applicable to such diverse economic torts – which may be classified as unjust interference with a competitor's internal and external business relationships respectively?

Inadequacy of traditional formulations of the conflicts rule

55 The traditional rule in most countries for determining the law applicable to a tort has looked to the place where the tort was committed (*lex loci delicti commissi*) as the connecting factor.[32] It has long been recognized that this formulation gives rise to ambiguity in the case where the wrongful act has been committed in a State different from that in which the impact causing damage has occurred. The classic hypothetical example – which obviously does not occur very often – is that in which a hunter, standing on one side of the frontier, fires his rifle at a deer, but the bullet misses and hits another person standing on the other side of the frontier.[33] As the complexity of modern technology increases, more common examples occur.[34] For example, an automobile

[29] See generally, P. and F. Greffe, *La publicité et la loi* (6th ed., 1987), esp. Titre III: 'Concurrence déloyale, publicité mensongère et trompeuse, protection des consommateurs' and Annexe 11, Code international de pratiques loyales en matière de publicité, adopté par le Comité exclusif de la Chambre de Commerce internationale, le 20 mai 1973.

[30] Note should be taken here of the existence of codes of conduct or rules for advertising at the national, supranational and international level. Examples are the code of conduct of the International Chamber of Commerce (ICC) (see No 53, *supra*, footnote 29) and the EEC Council's directive of 10 September 1984 cited in F.-K. Beier, *op. cit., International Review of Competition Law*, 149/1.1986, p. 11, footnote 84.

[31] See Scot. Law Com. No 90, 'Breach of Confidence' (Edinburgh 1984), esp. paras. 4.34-4.41 (pp. 27-30) and draft bill (pp. 63-73).

[32] The historical development, including description of the role of the *lex fori*, has been traced by G. Parra-Aranguren in his article, 'Las obligaciones extracontractuales in derecho internacional privado', *Revista de la Facultad de derecho de la Universidad católica Andres Bello*, Caracas, 1975, No 20, pp. 9-65, reprinted in G. Parra-Aranguren, *Monografías selectas de derecho internacional privado* (Caracas, 1984), pp. 553-610, esp. at p. 557 *et seq.* [hereinafter cited as Parra-Aranguren, *Monografías*]. Concerning the practice in Germany of applying the common national law of Germans competing abroad, see A. Troller, *op. cit.*, No 34-11. See also, generally, P. Bourel, *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles* (Paris, 1961); C. G. J. Morse, *Torts in Private International Law* (Amsterdam, 1978) (who describes the special position of the *lex fori* in the English practice). For a dissenting view, see A. A. Ehrenzweig, 'Enterprise Liability' (1980), in *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: Private International Law (K. Lipstein, Chief Editor), Ch. 32.

[33] The *Restatement of the Law of Conflict of Laws* (1934), p. 454, stated in section 377: 'The place of the wrong is in the state where the last event necessary to make an actor liable for an alleged tort takes place'. Thus, in this example the place of the wrong would be where the bullet hit its victim (p. 456, Illustration 1). This exploratory study will not try to summarize the criticisms of the *lex loci delicti* rule, which are widespread in the literature and have led in the United States, for example, to adoption of a very different approach in the *Restatement 2nd, Conflict of Laws* (1971), section 145.

[34] See Parra-Aranguren, *op. cit.*, pp. 588-589, citing (footnote 112) E. Bartin, *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française*, Tome II, 1932, No 328, p. 416.

roue, qui se détache de l'autre côté de la frontière et y cause un accident. Un contrôleur aérien fait preuve de négligence dans les instructions qu'il donne au pilote d'un aéronef survolant son Etat, lequel, en conséquence, va s'écraser dans un Etat voisin. Des produits chimiques déversés dans un fleuve par un Etat ont des effets néfastes pour l'agriculture d'un autre Etat. *Cf. l'Affaire des Mines de Potasse*, Cour de Justice des Communautés européennes, 30 novembre 1976, à propos de l'application de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 5, alinéa 3 (Aperçu de Jurisprudence, Fascicule 1, 1977, No 15, p. 14; Fascicule 3, 1979, No 101, p. 21).

56 Comme on le voit d'après le dernier exemple, les effets d'actes commis dans un Etat peuvent être ressentis dans plusieurs autres Etats. Il peut en être ainsi pour la responsabilité du fait de produits défectueux fabriqués dans un Etat mais vendus dans plusieurs autres, où ils causeront éventuellement un préjudice à des consommateurs ou à d'autres personnes. Aussi la règle de conflit retenue dans la Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits procède-t-elle d'une idée de «regroupement des facteurs», en vertu de laquelle la «loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit» ne s'applique que si sa pertinence est confirmée par au moins un autre facteur important (article 4), et peut néanmoins être écartée s'il est établi qu'un autre Etat possède des contacts plus importants (article 5) ou s'il est démontré que sa pertinence est amoindrie (article 7). Ce système a été comparé à la méthode anglaise consistant à rechercher la «*proper law*»[35]. Voir Y. Loussouarn, «Cours général de droit international privé», dans le *Recueil des Cours*, Académie de droit international de La Haye, Vol. 139, 1973, p. 372-373, cité par G. Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 578-579, note 88. Il ressort clairement du contexte de la Convention que les mots «Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit» visent le lieu où les effets sont ressentis, c'est-à-dire le lieu où le produit a causé un préjudice (assez rarement, un tribunal pourrait conclure que le «territoire [où] le fait dommageable s'est produit» est celui «où le préjudice s'est tout d'abord manifesté»)[36].

57 Dans la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, il a été possible d'éviter l'ambiguïté relative au lieu où le fait dommageable s'est produit en adoptant la rédaction suivante: «La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.» (article 3) Néanmoins, on s'est aperçu que certaines combinaisons de faits et de rapports devaient conduire à écarter la loi du lieu de l'accident et à lui substituer la loi de l'Etat d'immatriculation du véhicule (article 4) ou même la loi de l'Etat «du stationnement habituel» (article 6).

58 On voit que dans chacune des Conventions de La Haye sur des types particuliers de responsabilité délictuelle qui viennent d'être mentionnés la formulation retenue écarte la principale ambiguïté du principe de la *lex loci delicti* en spécifiant que l'Etat dont la loi est envisagée est l'Etat où les conséquences de l'acte dommageable se font sentir et pas forcément celui où l'acte dommageable a été commis. De plus l'application du principe est, dans un cas, soumise à la condition qu'il soit renforcé par d'autres facteurs pertinents, dans l'autre, écartée par certaines combinaisons de facteurs de cette nature.

59 Les délits économiques et commerciaux, en particulier ceux qui relèvent de la «concurrence déloyale», soulèvent fréquemment un problème d'interprétation du principe de la *lex loci delicti*, étant donné que les actes qui causent à des concurrents un préjudice économique commencent souvent – ou sont au moins préparés – dans un Etat autre que celui où la perte est éprouvée. Pour cette raison, la plupart des auteurs modernes penchent en faveur de l'application de la loi du lieu où les intérêts des concurrents sont entrés en conflit, c'est-à-dire le marché où l'effet des pratiques déloyales s'est fait sentir. (Voir les ouvrages cités, No 47, note 28, *supra*.) Les Résolutions adoptées par des institutions internationales, notamment par la Ligue internationale du droit de la concurrence en 1967 (dont on trouvera la référence à l'Annexe G) et par l'Institut de droit international en 1983 (dont on trouvera la référence à l'Annexe B) procèdent de la même conception, bien que la Résolution de l'Institut prévoie des exceptions pour les cas inhabituels, ainsi qu'une règle particulière permettant d'interdire par voie d'ordonnance la préparation d'actes de concurrence déloyale dont les effets se produiraient à l'étranger. Qui plus est, les Codes de droit international privé adoptés en Autriche et en Suisse prévoient des règles spéciales de conflit en cas de concurrence déloyale[37] en partant de cette conception, c'est-à-dire en faisant du marché où les intérêts entrent en conflit le facteur de rattachement. En revanche le *Restatement 2nd Conflict of Laws* des Etats-Unis d'Amérique ne contient aucune disposition expresse sur la loi applicable à la concurrence déloyale, de sorte qu'apparemment le problème doit être réglé par application du principe général relatif à la responsabilité civile (section 145) ou des dispositions visant des actes illicites particuliers (par exemple section 148, «*Fraud and misrepresentation*»; sections 149-151, «*Defamation*», «*Multistate defamation*», «*Injurious falsehood*»).

60 La région d'Amérique latine est, à la connaissance du rédacteur de la présente étude, la seule à avoir adopté une règle de conflit générale et multilatérale applicable aux délits et quasi-délits, y compris la concurrence déloyale. Le Traité de Montevideo sur le droit civil international du 12 février 1889 comporte à ce sujet une disposition unique, l'article 38 ainsi rédigé:

«*Les obligations non contractuelles sont régies par la loi du lieu où l'acte licite ou illicite dont elles résultent s'est produit.*»

Dans le Traité de Montevideo du 19 mars 1940 sur le droit civil international, le texte de cette disposition a été repris, sous une forme modifiée, dans l'article 43 ainsi conçu:

«*Les obligations non contractuelles sont régies par la loi du lieu où l'acte licite ou illicite dont elles résultent s'est*

[35] A propos de cette méthode voir *Cheshire and North's Private International Law*, 11e éd., 1987, p. 515-518 et 535-537.
[36] Voir Willis L. M. Reese, «Explanatory Report on the Convention on the Law Applicable to Products Liability», *Actes et documents de la Douzième session*, 1972, tome III, p. 260-261.

[37] Voir Nos 64-70, *infra*.

repairman negligently puts on a wheel too loosely, which comes off on the other side of the frontier causing an accident. An air traffic controller gives negligent instructions to the pilot of an airplane passing over his State who, consequently, crashes in an adjoining State. Chemicals introduced into a river in one State cause damage to agricultural activities in another State. *Cf. Mines de Potasse* case, District Court of Rotterdam, European Court of Justice, 30 November 1976, dealing with the application of the Convention of 27 September 1968 on jurisdiction and enforcement of judgments in civil and commercial matters, Article 5, sub-paragraph 3 (Synopsis of Case-Law, Part 1, 1977, No 15, p. 17; Part 3, 1979, No 101, p. 18).

56 As the last example suggests, the impact of acts committed in one State may be felt in several other States. This may be the case with the liability for defective products manufactured in one State but marketed in several States where they may cause injury to consumers or other persons. Thus, the conflicts rule adopted in the Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability adopted a 'grouping of contacts' approach under which the 'law of the State of the place of injury' applies only if its relevance is reinforced by at least one other important factor (Article 4), and its application may none the less be ousted if another State is shown to have more important contacts (Article 5) or if proof is made showing that its relevance is reduced (Article 7). This system has been likened to the English method of searching for the 'proper law of the tort'.[35] See Y. Loussouarn, 'Cours général de droit international privé', in *Collected Courses*, Hague Academy of International Law, Vol. 139, 1973, pp. 372-373, cited by G. Parra-Aranguren, *Monografías*, at pp. 578-579, footnote 88. The context of the Convention makes it clear that the phrase 'place of injury' refers to the place of impact, *i.e.* the place where the damage resulting from the product was suffered (in rare cases, a court could find that the 'place of injury' was that 'where the existence of damage first became manifest').[36]

57 In the case of the Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, ambiguity as to the place of the wrong could be avoided by stating the rule as follows: 'The applicable law is the internal law of the State where the accident occurred'. (Article 3) None the less, it was found that certain combinations of facts and relationships should oust the law of the place of the accident and call instead for the law of the State of registration of the vehicle (Article 4) or even the law of the State where the vehicle is 'habitually stationed' (Article 6).

58 It can be seen that in the case of each of the Hague Conventions on specific torts mentioned above the ultimate formulation removes the principal ambiguity of the *lex loci delicti* principle by making it clear that the State whose law is envisaged is the State of the impact, and not necessarily that where the wrongful acts were committed. Moreover, the application of the principle is in one case conditioned upon reinforcement by other relevant factors, in the other case set aside by certain combinations of such factors.

59 Economic and commercial torts and particularly those which are classed as 'unfair competition' frequently give rise to a problem of interpretation of the *lex loci delicti* principle, since the acts causing economic damage to competitors are frequently initiated – or at least prepared – in a State other than that in which the economic loss is suffered. Thus, most modern writers on this subject tend to favour the application of the law of the place where the competitors' interests have collided, *i.e.* the market where the impact of the unfair practices has been felt. (See the writings cited, No 47, footnote 28, *supra*.) The Resolutions adopted by international bodies, notably the International League against Unfair Competition in 1967 (cited in Annex G hereto) and the Institute of International Law in 1983 (cited in Annex B hereto) have taken the same approach, although the Resolution of the latter offers escape clauses for cases which do not fit the most common pattern and offers a special rule for injunctions against preparations for acts of unfair competition which will have their impact abroad. Furthermore, the statutory codifications of private international law in Austria and Switzerland have provided special conflict rules for unfair competition,[37] conforming with this approach, *i.e.* looking to the market where the interests collide, for the connecting factor. On the other hand, the *Restatement 2nd Conflict of Laws*, in the United States of America, offers no specific provision on the law applicable to unfair competition, apparently leaving this problem under the umbrella of its general principle for torts (section 145) or to be governed by provisions for particular torts (*e.g.* section 148, 'Fraud and misrepresentation'; sections 149-151, 'Defamation', 'Multistate defamation', 'Injurious falsehood').

60 The Latin-American region is, to this author's knowledge, the only area which has adopted general multilateral conflict rules applying to torts, including unfair competition. The Montevideo Treaty on International Civil Law of 12 February 1889 includes a single provision, Article 38, which reads as follows:

'*Obligations which arise without any agreement are governed by the law of the place where the licit or illicit act occurred from which they derive*'.

In the Montevideo Treaty on International Civil Law of 19 March 1940 this provision was included as Article 43 and was modified to read as follows:

'*Obligations which arise in the absence of any agreement are governed by the law of the place where the licit or*

[35] Concerning this concept, see Cheshire and North's *Private International Law*, 11th ed., 1987, pp. 515-518 and 535-537.
[36] See Willis L.M. Reese, 'Explanatory Report on the Convention on the Law Applicable to Products Liability', *Actes et documents*, Twelfth Session, 1972, Tome III, at pp. 260-261.

[37] See Nos 64-70, *infra*.

produit et, le cas échéant, par la loi applicable aux relations juridiques auxquelles ces obligations correspondent[38].»

61 Cependant, le Code Bustamante du 20 février 1928, ratifié par quinze pays d'Amérique latine, dont sept ont formulé des réserves, consacre deux articles aux délits ou quasi-délits sous la rubrique générale «Obligations et contrats», et distingue comme suit entre ceux qui peuvent faire l'objet d'une sanction pénale et les autres, de la manière suivante:

Article 167

Les obligations découlant d'infractions ou d'actes fautifs sont régies par la même loi que l'infraction ou l'acte fautif dont elles résultent.

Article 168

Les obligations résultant d'actes ou d'omissions comportant un élément de faute ou de négligence non punissable en vertu de la loi sont régies par la loi du lieu où s'est produite la négligence ou la faute dont elles découlent.

(Traduction du Bureau Permanent)

En vertu de ces dispositions la *lex loci delicti commissi* ne s'applique que quand les actes ou omissions comportant un élément de faute ou de négligence qui donnent naissance à l'obligation ne sont pas passibles de sanction pénale[39]. Le principe de la *lex loci delicti commissi* ainsi énoncé soulève des difficultés particulières lorsqu'il est appliqué à la concurrence déloyale[40].

62 Une disposition sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles figure dans un projet de convention multilatérale élaboré par un groupe de travail de la Communauté économique européenne[41]. L'article 10 de ce projet dispose:

1) Les obligations non contractuelles dérivant d'un fait dommageable sont régies par la loi du pays où ce fait s'est produit.

2) Toutefois, lorsque, d'une part, il n'existe pas de lien significatif entre la situation résultant du fait dommageable et le pays où s'est produit ce fait et que, d'autre part, cette situation présente une connexion prépondérante avec un autre pays, il est fait application de la loi de ce pays.

3) Cette connexion doit se fonder normalement sur un élément de rattachement commun à la victime et à l'auteur du dommage et, si la responsabilité d'un tiers pour l'auteur est mise en cause, commun à la victime et à ce tiers.

4) En cas de pluralité de victimes la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.

La formulation de la règle de la *lex loci delicti commissi* figurant à l'article 10, paragraphe 1, laisse subsister toute l'ambiguïté du principe[42]; toutefois, les paragraphes 2, 3 et 4 permettent d'écarter la loi du lieu où le préjudice est éprouvé si l'on considère que le lieu où l'événement «s'est produit» est uniquement celui où l'acte dommageable a commencé.

Les dispositions du projet relatives aux obligations non contractuelles ont été depuis séparées de celles qui se rapportent aux obligations contractuelles, celles-ci devenant ultérieurement la Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 18 juin 1980. Ainsi, aucun texte définitif n'a été élaboré au sein de la Communauté économique européenne sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, en raison peut-être de la difficulté qu'il y a à formuler une règle générale recouvrant des phénomènes aussi divers[43].

Essais de formulation d'une règle autonome concernant la loi applicable à la concurrence déloyale

63 Au début de la présente partie de l'étude (No 37 *supra*, note 20), il a été fait référence aux ouvrages modernes consacrés au conflit de lois en matière de concurrence déloyale. Il s'agissait principalement, dans l'esprit du rédacteur, de tentatives visant à aboutir à un «traitement autonome»[44] pour déterminer la loi applicable à la concurrence déloyale. La brève Résolution de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (dont on trouvera la référence à l'Annexe G) vise à interpréter la *lex loci delicti commissi* comme s'appliquant au lieu où les conséquences se font sentir, c'est-à-dire au lieu où les intérêts économiques entrent en conflit. La règle d'interprétation suggérée constituerait un mode de traitement autonome, mais non pas une règle de conflit autonome pour les cas de concurrence déloyale.

En revanche, la Résolution de l'Institut de droit international (dont on trouvera référence à l'Annexe B) propose une règle pleinement autonome pour déterminer la loi applicable à la concurrence déloyale.

64 A l'échelon national, la loi fédérale autrichienne du 15 juin 1978 sur le droit international privé comporte une règle subdivisée en deux paragraphes ainsi conçus sur les «actions extracontractuelles en dommages-intérêts»:

§ 48 *1) Les actions extracontractuelles en dommages-intérêts sont régies par le droit de l'Etat dans lequel le comportement causant le dommage s'est produit. S'il existe cependant pour les parties un rapport plus fort avec le droit d'un seul et même autre Etat, ce droit est applicable.*
2) Les actions en dommages-intérêts et les autres actions pour concurrence déloyale sont régies par le droit de l'Etat sur le marché duquel la concurrence produit ses effets[45].

La première phrase du premier paragraphe de l'article 48 énonce la règle traditionnelle de la *lex loci delicti* de manière à bien préciser que la règle vise le lieu où le comportement dommageable s'est produit plutôt que celui où ses conséquences se font sentir, s'il est situé

[38] *Textos de los tratados de Montevideo sobre derecho internacional privado*, Organisation des Etats américains, Comité juridique interaméricain, 1973 (OEA/Ser. Q/11.8, CJI-14), p. 46 et 135 respectivement (traductions du Bureau Permanent). Il semblerait que la concurrence déloyale relève des Traités de Montevideo sur le droit civil international plutôt que de ceux sur le droit commercial international; voir W. Goldschmidt, *Derecho internacional privado*, 4e éd., 1982, p. 425-426.
[39] Voir Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 580-583.
[40] *Id.*, p. 588.
[41] Avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (texte en français paru dans la *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 209-216).
[42] *Cf.* Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, art. 5, alinéa 3, mentionnée au No 55, *supra*.
[43] Voir D. Lasok et P. A. Stone, *Conflict of Laws in the European Community*, 1987, p. 387-390. Voir les Nos 6-7, *supra*. Au cours des 25 dernières années, divers pays ont adopté dans leur législation des règles générales concernant la loi applicable aux actes illicites, en employant des formulations différentes qui couvriraient apparemment les allégations de concurrence déloyale. Dans d'autres pays des projets de règles ont été établis et ne sont pas encore adoptés. Certains de ces textes ont été rassemblés et sont joints à la présente étude (Annexe H).
[44] Voir Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 573, qui renvoie (note 59) à l'article publié par le Professeur Wengler en 1954 dans *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Rabels Zeitschrift); voir aussi la Note établie par le Bureau Permanent sur «la loi applicable à la concurrence déloyale», *Actes et documents de la Quinzième session*, 1984, tome I, p. 162.
[45] Traduction en français parue dans la *Revue critique de droit international privé*, 1979, p. 178; voir E. Palmer, «The Austrian codification of conflicts law», *American Journal of Comparative Law*, Vol. 28, p. 220-221.

Concurrence déloyale

illicit act occurred from which they derive and, in appropriate cases, by the law which governs the legal relations to which such obligations correspond'.[38]

61 The Bustamante Code of 20 February 1928 however, which has been ratified by fifteen Latin-American countries, seven of which have made reservations, under the general heading 'Obligations and Contracts' devotes two articles to torts – dividing them between those which are subject to penal sanction and those which are not, as follows:

Article 167

Those [obligations] arising from felonies or misdemeanours are governed by the same law as is the felony or misdemeanour from which they derive.

Article 168

Those which arise from acts or omissions in which fault or negligence is involved, which is not punished by the law, will be governed by the law of the place in which occurred the negligence or the fault which gives rise to them.

(Translation by the Permanent Bureau)

Under these provisions the *lex loci delicti commissi* only functions when the acts or omissions involving fault or negligence which give rise to the obligation are not subject to penal sanctions.[39] The principle of the *lex loci delicti commissi* as stated raises particular difficulties as to its functioning in cases of unfair competition.[40]

62 A provision on the law applicable to torts was included in the draft of a proposed multilateral Convention drawn up within a working group of the European Economic Community.[41] Article 10 of that draft provided as follows:

(1) Non-contractual obligations resulting from an event causing damage shall be governed by the law of the State in which such event occurred.

(2) However, if, on the one hand, no significant link exists between the situation resulting from the event which caused the damage and the State in which the event occurred and if, on the other hand, such situation has predominant connection (connexion prépondérante) *with another State, the law of that State shall apply.*

(3) Normally, such a connection must be based on a connecting factor common to the victim and the author of the damage or, if the liability of a third party as author is involved, a connecting factor common to the victim and the third party.

(4) Where there are two or more victims, the applicable law is determined separately for each of them.

The formulation of the *lex loci delicti commissi* rule in Article 10, paragraph 1, leaves the ambiguity of the principle intact;[42] however, paragraphs 2, 3 and 4 provide possibilities for escaping to the law of the place of impact if the view is taken that the place in which the event 'occurs' refers only to the place where the wrongful acts were initiated.

The provisions of the draft dealing with non-contractual obligations (torts) were subsequently severed from those dealing with contractual obligations, and the draft of the latter provisions ultimately resulted in the EEC Convention on the law applicable to contractual obligations, signed 18 June 1980 at Rome. Thus far no definitive text has been drawn up within the European Economic Community on the law applicable to torts, perhaps because of the difficulty of formulating a general rule to cover very diverse manifestations.[43]

Efforts to formulate an autonomous rule for the law applicable to unfair competition

63 At the beginning of this part of the study (No 37 *supra*, footnote 20), reference was made to the 'modern literature' on the conflict of laws of unfair competition. This reference was directed primarily to the efforts to formulate an 'autonomous treatment'[44] to determine the law applicable to unfair competition.

The brief Resolution of the International League against unfair competition (cited in Annex G to this study) purports to interpret the *lex loci delicti commissi* rule so as to apply to the place of impact, *i.e.* the place where the economic interests collide. The suggested rule of interpretation would be a form of autonomous treatment, but would not constitute an autonomous conflicts rule for unfair competition.

On the other hand, the Resolution of the Institute of International Law (cited in Annex B to this study) proposes a fully autonomous rule for determining the law applicable to unfair competition.

64 At the national level, the Austrian federal statute of 15 June 1978 on private international law adopted a rule in two paragraphs on 'non-contractual damage claims', as follows:

§ 48 (1) Non-contractual damage claims shall be judged according to the law of the state in which the damage-causing conduct occurred. However, if the persons involved have a stronger connection to the law of one and the same other state, that law shall be determinative.

(2) Damages and other claims arising from unfair competition shall be judged according to the law of the state where the market affected by the competition is located.[45]

The first sentence of the first paragraph of section 48 states the traditional *lex loci delicti* rule in such a way as to make it clear that it is the place of the wrongful conduct to which the rule refers rather than the place of the impact, if that is a different place. The second sentence

[38] *Textos de los tratados de Montevideo sobre derecho internacional privado*, Organization of American States, Interamerican Juridical Committee, 1973 (OEA/Ser. Q/11.8, CJI-14), pp. 46 and 135, respectively (translations by the author). It would appear that unfair competition falls under the Montevideo Treaties on International Civil Law rather than those on International Commercial Law; see W. Goldschmidt, *Derecho internacional privado*, 4th ed., 1982, pp. 425-426.

[39] See Parra-Aranguren, *Monografías*, pp. 580-583.

[40] *Id.*, p. 588.

[41] Draft Convention on the law applicable to contractual and non-contractual obligations (English translation published in *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, pp. 587-592).

[42] *Cf.* Convention of 27 September 1968 on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters, cited in No 55, *supra*.

[43] See D. Lasok and P. A. Stone, *Conflict of Laws in the European Community* (1987), pp. 387-390. *Cf.* Nos 6-7, *supra*. Within the past 25 years, a number of countries have adopted general statutory rules for the law applicable to torts, with differing formulations which would apparently include unfair competition claims. In other countries draft rules have been drawn up which have not yet been adopted. Certain of these formulations, in English translation, have been collected and are attached hereto as Annex H.

[44] See Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 573, referring (fn. 59) to Professor Wengler's 1954 article in *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (Rabels Zeitschrift); see also the Note prepared by the Permanent Bureau on 'The law applicable to unfair competition', in *Proceedings of the Fifteenth Session*, 1984, Tome I at p. 162.

[45] English translation from *Am. J. Comp. L.*, Vol. 28, 1980, p. 234; see E. Palmer, *'The Austrian codification of conflicts law'*, *28 Am. J. Comp. L.* at 220-221.

ailleurs. La deuxième phrase du paragraphe prévoit une exception générale pour les actes dommageables pouvant être rattachés plutôt à la loi du lieu où les effets se font sentir ou de tout autre lieu, lorsque les intéressés seraient plus nettement rattachés à cette loi qu'à celle de l'Etat où le comportement dommageable s'est produit.

65 Le deuxième paragraphe de l'article 48 de la Loi autrichienne en matière de droit international privé énonce une règle autonome pour la loi applicable aux «actions en dommages-intérêts et [...] autres actions pour concurrence déloyale», en les excluant de la règle générale fondée sur le lieu du comportement dommageable et en lui substituant un renvoi direct au «droit de l'Etat sur le marché duquel la concurrence produit ses effets», c'est-à-dire le lieu où le préjudice se réalise, celui où les intérêts commerciaux entrent en conflit[46].

66 Le premier projet de Loi fédérale suisse sur le droit international privé[47] prévoyait à l'article 129 une règle générale pour les délits ou quasi-délits renvoyant à la «loi du lieu où l'auteur a agi et le résultat s'est produit». Au second paragraphe de l'article 129 des règles spéciales ont été énoncées pour surmonter l'ambiguïté si le lieu où l'acte s'est produit et celui où ses conséquences se font sentir ne coïncident pas.

67 Après ce projet de disposition générale concernant la loi applicable aux actes illicites, plusieurs dispositions spéciales ont été incorporées au Projet suisse de 1978, à commencer par l'article 132 qui renferme une règle autonome s'inspirant de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière pour ce type d'accident. L'article 133 énonçait une règle autonome pour la responsabilité du fait des produits en donnant au plaignant le choix entre trois lois applicables différentes, dont aucune n'est nécessairement celle du lieu où le comportement dommageable s'est produit ni de celui où le préjudice a été subi.

68 L'article 134 du Projet suisse de 1978 prévoit une règle autonome en cas de concurrence déloyale qui est ainsi rédigée:

1 Les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont régies par la loi de chaque pays sur le marché duquel se trouve affectée la position commerciale du concurrent lésé.

2 Si l'acte de concurrence déloyale affecte les intérêts commerciaux ou industriels du lésé, la loi applicable sera celle du pays de l'établissement lésé.

Signalons en passant qu'une règle spéciale pour «entrave à la concurrence» figure à l'article 135 du Projet suisse de 1978 et est conçue en ces termes:

1 Est applicable aux entraves à la concurrence la loi du pays sur le marché duquel l'entrave porte un dommage direct au lésé.

2 Même lorsqu'une loi étrangère lui est applicable, cette entrave ne peut donner lieu, devant le juge suisse, qu'à des prétentions de droit civil qui ne peuvent dépasser le montant du dommage effectif.

Voir le Rapport de MM. Vischer et Volken pour une explication de ces deux dispositions[48].

69 Dans le Message relatif au projet de Loi fédérale sur le droit international privé soumis au Parlement suisse en 1982, des modifications importantes ont été apportées à l'article 129, disposition générale sur la loi applicable aux actes illicites; la plupart de ces modifications n'intéressent cependant pas directement la présente étude.

70 Les dispositions sur la concurrence déloyale et sur les obstacles à la concurrence figuraient dans cette proposition en tant qu'articles 132 et 133 et, à une exception près, les anciens articles 134 et 135 n'ont subi que de légères retouches de rédaction. Le seul changement important a consisté à ajouter à l'article 132 sur la concurrence déloyale et à l'article 129 un troisième paragraphe ainsi rédigé:

3 Nonobstant les alinéas précédents, lorsqu'un acte illicite constitue la violation d'un rapport juridique préexistant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique[49].

Au 15 septembre 1987, le Parlement suisse était encore saisi du Projet.

71 Quelles conclusions peut-on tirer des faits intervenus au cours des dernières décennies au sujet de la règle de conflit en matière de concurrence déloyale? Concrètement, la Loi autrichienne sur le droit international privé adoptée en 1978 comporte une règle autonome de conflit en cas d'allégation de concurrence déloyale, qui renvoie à la loi du marché affecté. La même année, le Projet suisse énonçait une règle autonome de conflit en cas de concurrence déloyale – renvoyant en premier lieu à la loi du marché affecté[50] et, en second lieu, au siège de la firme lésée, s'agissant d'actes dirigés contre un concurrent déterminé tels que le dénigrement commercial, la subornation des employés, l'espionnage industriel ou l'incitation à la rupture de contrat. Ces dispositions continuent de figurer dans le Projet dont le Parlement est saisi – sauf qu'une exception supplémentaire a été ajoutée, ainsi qu'il est indiqué au No 70 ci-dessus, dans le contexte d'une nouvelle exclusion générale relative aux actes illicites.

72 Les efforts les plus récents, concrétisés par la Résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1983 (Annexe B), ont également abouti à un projet de règle autonome en cas de concurrence déloyale renvoyant en premier lieu à la loi du marché affecté, mais où figure une exception générale qui, semble-t-il, s'appliquerait en premier lieu aux types de situations exceptés en vertu des paragraphes 2 et 3 du Projet suisse. De surcroît, des règles spéciales ont été insérées au sujet des interdictions prononcées par ordonnance et de la portée de la loi applicable.

[46] On trouvera une explication du raisonnement à la base de cette disposition particulière dans Duchek-Schwind, *Internationales Privatrecht*, Vienne 1979, p. 110-111.

[47] *Bundesgesetz über das internationale Privatrecht – Loi fédérale sur le droit international privé*, Vol. 12 des Etudes suisses de droit international, publié en 1978 avec un Rapport des Dr Frank Vischer et Paul Volken.

[48] *Id.* p. 151-152 (en allemand), p. 336-337 (en français).

[49] *Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10 novembre 1982*, p. 232-233. L'explication de ces dispositions figure aux pages 161-163 du Message, Nos 284.33, *Concurrence déloyale*, et 284.34, *Entraves à la concurrence*. Au sujet du projet de 1978, voir de façon générale S. McCaffrey, «The Swiss draft conflicts law», *American Journal of Comparative Law*, Vol. 28, 1980, p. 235-285, avec des observations sur les dispositions relatives à la responsabilité aux p. 280-281.

[50] Au sujet des tendances dans ce sens existant aux Etats-Unis d'Amérique, voir E. F. Scoles et P. Hay, *Conflict of Laws*, 1982 (ou Lawyer's Edition, 1984), p. 608-611, section 17.38, en particulier la note 4; voir aussi *1986 Pocket Part to the Lawyer's Edition*, p. 75, section 17.38.

of that paragraph provides a general escape clause for torts which would allow reference instead to the law of the place of impact or to some other place, if the persons involved had a stronger connexion with that law than with the law of the State where the conduct occurred.

65 The second paragraph of section 48 of the Austrian private international law statute sets out an autonomous rule for the law applicable to 'damages and other claims arising from unfair competition', taking such claims out from under the general rule referring to the place of the wrongful conduct and instead providing for direct reference to 'the law of the State where the market affected by the competition is located', *i.e.* the place of the impact, the place where the commercial interests collide.[46]

66 The original proposal for the Swiss federal law on private international law[47] set out in Article 129 a general rule for torts referring to the 'law of the place where the tortfeasor acted and the result was produced'. In the second paragraph of Article 129 special rules were set out to resolve the ambiguity in the case where the places of the conduct and the impact do not coïncide.

67 Following this general proposed rule for the law applicable to torts, several special rules were set out in the Swiss draft of 1978, beginning with Article 132 which contains an autonomous rule for traffic accidents referring to the Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents. Article 133 of the draft posed an autonomous rule for products liability, giving the plaintiff a choice of three different applicable laws, none of which is necessarily the place where the wrongful conduct occurred nor that where the damage was suffered.

68 Article 134 of the 1978 Swiss draft sets out an autonomous rule for unfair competition, as follows:

1 Claims based on an act of unfair competition are governed by the law of each country on whose market the commercial position of the injured competitor is affected.

2 If the act of unfair competition affects the commercial or industrial interests of the injured party, the applicable law will be that of the country of the establishment which has been injured.

Incidentally, a special rule for 'restraints on competition' is also given in Article 135 of the 1978 Swiss draft, as follows:

1 The law applicable to restraints on competition is that of the market on which the restraint causes direct damage to the injured party.

2 Even where a foreign law is applicable to it, this restraint can give rise before the Swiss judge only to claims for civil liability which may not exceed the amount of the actual damage.

For an explanation of these two provisions, I refer to the Report of Drs Vischer and Volken.[48]

69 In the Message concerning the proposed federal law on private international law which was submitted to the Swiss Parliament in 1982, significant modifications remained in Article 129, the general provision on the law applicable to torts; most of these however do not directly affect this study.

70 The provisions on unfair competition and on restraints on competition were included in this proposal as Articles 132 and 133 respectively, and with one exception only minor drafting changes were made in the former Articles 134 and 135. The significant change was the addition to Article 132 on unfair competition of a third paragraph, which was also added as a third paragraph to the general Article 129, reading as follows:

3 Notwithstanding the preceding paragraphs, where a wrongful act constitutes the violation of a pre-existing legal relationship between the tortfeasor and the injured party, claims based on this act are governed by the law applicable to such legal relationship.[49]

The draft remained before the Swiss Parliament as of 15 September 1987.

71 What conclusions can be drawn from the developments of the past decades concerning the conflicts rule for unfair competition?
Concretely, the Austrian law of private international law, adopted in 1978, includes an autonomous conflict rule for unfair competition claims – referring to the law of the market affected. In the same year, the proposed Swiss draft included an autonomous conflict rule for unfair competition – referring primarily to the law of the market affected[50] and, secondarily, to the location of the business establishment which has been injured, in the case of acts directed solely against a specific competitor such as trade disparagement, bribery of employees, industrial espionage or inducing breach of contract. These provisions remain unchanged in the draft still before the Parliament – except for the addition of the further exception in the context of the addition of a further general exception for torts, as noted in No 70 above.

72 The most recent efforts, resulting in the Resolution adopted by the Institute of International Law in 1983 (Annex B), also produced a proposed autonomous rule for unfair competition referring primarily to the law of the market affected, but containing a general escape clause which, it appears, would apply primarily to the types of situations which are excepted under paragraphs 2 and 3 of the Swiss draft. Moreover, special rules have been inserted for injunctions and the scope of the applicable law.

[46] For an explanation of the reasoning behind this special provision, see Duchek-Schwind, *Internationales Privatrecht*, Vienna 1979, pp. 110-111.

[47] *Bundesgesetz über das internationale Privatrecht – Loi fédérale sur le droit international privé*, Vol. 12 of Swiss Studies on International Law, published in 1978, together with a Report by Drs Frank Vischer and Paul Volken.

[48] *Id.*, pp. 151-152 (in German), pp. 336-337 (in French).

[49] *Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10 novembre 1982*, pp. 232-233. The explanation of these provisions is set out at pp. 161-163 of the Message, Nos 284.33, *Concurrence déloyale*, and 284.34, *Entraves à la concurrence*. Concerning the 1978 draft, see generally S. McCaffrey, 'The Swiss draft conflicts law', *Am. J. Comp. L.*, Vol. 28, 1980, pp. 235-285, with comments on the tort provisions at pp. 280-281.

[50] For related trends in thinking in the United States of America, see E. F. Scoles and P. Hay, *Conflict of Laws*, 1982 (or Lawyer's Edition, 1984), pp. 608-611, section 17.38, esp. footnote 4; also *1986 Pocket Part to the lawyer's Edition*, p. 75, section 17.38.

73 La Résolution de l'Institut de droit international s'appuie sur la définition de la concurrence déloyale qui figure dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en la développant quelque peu. On peut à cet égard rappeler qu'une définition internationale autonome de la concurrence déloyale existe déjà dans la Convention de Paris (No 28, *supra*) et a été affinée lors de plusieurs revisions successives de ladite Convention, depuis l'époque où la notion de concurrence déloyale y a été introduite pour la première fois vers le début du siècle. Il serait possible d'améliorer encore cette définition dans une convention complémentaire sur les conflits de lois en matière de concurrence déloyale sans contredire la Convention de Paris puisque la définition qui figure dans cette dernière consiste en une formule générale accompagnée d'une liste non limitative de pratiques spécifiées.

74 La tendance au cours des dernières décennies, aussi bien sur le plan national que sur le plan international, paraît être nettement de dégager une règle de conflit autonome en matière de concurrence déloyale. Il est hors de doute qu'il y aura d'assez grandes difficultés à rédiger une définition satisfaisante de la concurrence déloyale en la distinguant clairement de domaines connexes comme ceux de la législation anti-trust et des marques de commerce ou de fabrique. Néanmoins, le stade où l'on est parvenu dans l'analyse du problème semble suffisamment avancé pour qu'il y ait des chances appréciables de surmonter les difficultés si la Conférence de La Haye de droit international privé entreprenait de rédiger une Convention sur la question de la loi applicable.

La nécessité d'interdictions rapides et effectives

75 L'accélération du progrès technique, qui concerne non seulement la technologie matérielle de l'usine ou de l'atelier mais aussi la technologie «procédurale» des communications et des transports, ne fait qu'accentuer l'importance d'une action rapide. Les retards de la procédure judiciaire, dans la préparation et l'exercice d'un recours approprié, peuvent rendre celui-ci inopérant. Le même phénomène a été constaté dans un autre domaine – celui des travaux de la Conférence sur les enlèvements internationaux d'enfants – où la rapidité des transports modernes permet le transport d'un enfant d'un continent à un autre, ce à quoi on ne peut obvier efficacement que si les autorités judiciaires et administratives font usage des moyens de communication modernes et accélèrent les procédures judiciaires ou administratives afin que l'enfant réintègre son milieu d'origine.

76 Ce besoin de rapidité se fait encore plus vivement sentir dans le domaine de la concurrence – qui est alimentée non seulement par la technologie «procédurale» mais aussi par la technologie matérielle. Les actes de concurrence déloyale peuvent être préparés dans un pays où l'on fabrique des marchandises ou des conditionnements imités et où l'on appose des marques ou noms commerciaux similaires, puis exécutés dans un autre pays où les produits incriminés sont vendus. Si la victime de la concurrence déloyale doit attendre les résultats d'une action en dommages et intérêts qui aboutira peut-être à une décision inexécutable, dans bien des cas elle ne disposera d'aucun redressement efficace. Les praticiens insistent donc beaucoup sur la nécessité de procédures interlocutoires[51] permettant d'interdire la vente et, si possible, de faire saisir les marchandises incriminées.

77 Le fait que les actes qui déclenchent la concurrence déloyale peuvent être accomplis dans un autre Etat que celui où les biens ou services sont finalement vendus rend aléatoire la solution consistant à obtenir une mesure d'interdiction, d'autant qu'en droit interne même le rapport entre les actions visant à faire ordonner l'interdiction et les demandes de dommages et intérêts – ainsi que la nature des droits précis que ces actions sont censées protéger – ne sont pas toujours des plus clairs. (Voir No 23, *supra*).

78 On peut aussi se demander si, dans les cas d'imitation de la forme ou de «l'habillage commercial» de marchandises, ou d'emploi abusif d'une marque ou d'une désignation commerciale, la solution de la saisie douanière au lieu d'importation ne pourrait être introduite ou développée[52].

79 Il convient peut-être de mentionner qu'aux Etats-Unis d'Amérique, non seulement les tribunaux statuant en vertu des principes traditionnels d'*equity* du droit anglais ont le pouvoir d'interdire par voie d'injonction la vente de marchandises incriminées lorsque «le recours prévu par la loi (c'est-à-dire l'action en dommages et intérêts) est inadéquat»[53], mais en outre, en cas «d'acte ou de procédé commercial trompeur», la *Federal Trade Commission* a le pouvoir d'ordonner qu'il y soit mis fin, et si le défendeur n'obtempère pas, l'ordre peut être rendu exécutoire par les tribunaux selon la procédure de l'injonction. De tels recours administratifs peuvent être utilisés parallèlement aux recours existants devant la justice civile ou pénale.

80 Les trois types de recours sont indispensables pour lutter contre les cas les plus graves de pratiques de concurrence déloyale. Il n'en reste pas moins que, le plus souvent, la procédure interlocutoire d'interdiction par voie d'injonction sera peut-être la seule véritablement efficace.

81 La Résolution de l'Institut de droit international prévoit, à l'article 5 reproduit ci-après, une règle spéciale de conflit relative aux mesures d'interdiction:

«Nonobstant les articles II, III et IV, les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée en application de la loi de l'Etat où ces actes préparatoires sont accomplis.»

En faisant du lieu où se trouve le marché le facteur de rattachement dans le droit matériel régissant les cas de concurrence déloyale, on ne répond pas à la question de savoir si l'interdiction peut être prononcée là où les préparatifs de l'acte dommageable ont eu lieu. Afin qu'il soit bien clair que l'usage de ce facteur de rattachement ne doit pas exclure des mesures préventives d'interdiction, la règle autoriserait à prononcer le cas échéant cette interdiction en vertu de la loi locale, procédurale ou matérielle.

[51] Voir Drysdale/Silverleaf, *op. cit.*, note 8, *supra* Ch. 6: «Practice and Procedure: (1) interlocutory injunctions». Les tribunaux anglais ont également le pouvoir de rendre d'autres types de décisions interlocutoires, connues sous le nom d'ordonnances «Anton Piller» ou d'injonctions «Mareva», pour contribuer à faire respecter les droits des plaignants; voir *id.*, p. 99-101. Voir Davies, *op. cit.*, note 25, *supra*, p. 100-101, Nos 371-375.

[52] Voir B. Dutoit, *op. cit.*, No 21, *supra*, note 8, p. 29.

[53] Voir Drysdale/Silverleaf, *op. cit.*, note 8, *supra* p. 90-92.

73 The Resolution of the Institute of International Law refers to the definition of unfair competition contained in the Paris Convention on industrial property, but expands somewhat upon it. This points up the fact that an autonomous international definition of unfair competition already exists in the Paris Convention (No 28, *supra*) which has been refined in the course of several successive revisions of that Convention since the concept of unfair competition was first introduced into the text around the turn of the century. Further refinement of this definition in a complementary Convention on the conflict of laws of unfair competition would be possible without conflicting with the Paris Convention, since the definition in the latter Convention is expressed by a general formula accompanied by a non-exhaustive list of specified practices.

74 The trend, both at the national and international level, over the past decades seems clearly to be in the direction of development of an autonomous conflicts rule for unfair competition. Problems of drawing up a satisfactory definition of unfair competition and successfully delineating it from related areas such as antitrust law and trademark law remain and would undoubtedly pose significant difficulties. None the less, the stage of development of the analysis of this field seems to be sufficiently advanced so that there would be substantial possibilities for overcoming these difficulties, in the event that the Hague Conference on private international law undertook to prepare a Convention on the applicable law question.

The need for rapid and effective injunctions

75 The accelerating pace of technology, which drives not only the substantive technology of the factory or mill but also the procedural technology of communications and transportation, increases the importance of rapidity of action. Delay in legal proceedings, in the fashioning and execution of an appropriate remedy, may void the remedy of useful effect. This has been seen in an unrelated field such as the Conference's work on international child abduction, where the speed with which modern transportation allows an abductor to remove a child from one continent to another may only be met effectively by judicial and administrative authorities using modern means of communication and expedited legal or administrative procedures to obtain the prompt return of the child to his or her prior environment.

76 This need for rapidity is all the more true in the field of competition – which is fuelled not only by procedural but also by substantive technology. Acts of unfair competition may be prepared in one country by the fabrication of imitative goods or packaging, or by the affixing of similar trademarks or trade names, then executed in another country where the offending products are sold. If the victim of the unfair competition must await the results of a damage suit from which it may only derive an uncollectable judgment, in many cases the victim will have no effective remedy. Thus, great emphasis is placed by practitioners on the need for procedures to obtain interlocutory injunctions[51] against sales and, where possible, seizure of the offending goods.

77 The fact that the acts which set in motion the unfair competition may be carried out in a State other than that in which goods or services are ultimately sold accentuates the difficulties of obtaining effective injunctive relief, particularly since, even in the domestic law, the relation between injunctive remedies and remedies by way of damages – and the nature of the precise rights which such remedies are to protect – are often unclear. (See No 23, *supra*.)

78 One may also enquire as to whether, for goods which are meant to be 'passed off' through imitation of the form or the 'trade dress' of another producer's item, as well as for goods which infringe upon a trademark or trade name, remedies by seizure in customs at the point of immigration might not be created or improved.[52]

79 It should be mentioned perhaps that in the United States of America not only do the courts under traditional principles of English equity have the power to issue injunctions against the selling of offending goods where 'the remedy at law (*i.e.* by means of an award of damages) is not adequate',[53] but also the Federal Trade Commission, in cases involving 'deceptive acts and practices in commerce' has the power to issue 'cease and desist' orders against such practices which, if not observed by the defendant, are enforceable through court proceedings for an injunction. Such administrative remedies parallel remedies available through civil judicial proceedings and those available through penal proceedings.

80 All three types of remedies are needed in order to curb the most serious types of unfair competition practices. In many cases, though, the remedy by way of interlocutory injuction may be the only one which is truly effective.

81 The Resolution of the Institute of International Law includes, in Article V, a special conflicts rule for injunctions, reading as follows:

'*Notwithstanding Articles II, III and IV, preparations for an act of unfair competition may be restrained by injunction under the law of the State where those preparations are made.*'

The use of the place of the market as a connecting factor for the substantive law governing unfair competition cases would leave a possible question as to whether injunctions could be issued at the place where preparatory conduct took place. In order to make it clear that the use of this connecting factor is not to prevent such preventive injunctions, this rule would allow the injunction, if necessary, to be issued under local law, both procedural and substantive.

[51] See Drysdale/Silverleaf, *op. cit.*, footnote 8, *supra*, Ch. 6: 'Practice and Procedure: (1) interlocutory injunctions'. English courts also have the power to issue other types of interlocutory orders, known as 'Anton Piller' orders and 'Mareva' injunctions, in aid of enforcement of plaintiffs rights; see *id.*, at pp. 99-101. *Cf.* Davies, *op. cit.*, footnote 25, *supra*, pp. 100-101, Nos 371-375.

[52] *Cf.* B. Dutoit, *op. cit.*, No 21, *supra*, footnote 8, at p. 29.

[53] *Cf.* Drysdale/Silverleaf, *op. cit.*, footnote 8, *supra*, at pp. 90-92.

III UNE CONVENTION RÉDIGÉE PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE AMÉLIORERAIT-ELLE LA SITUATION?

Unification de la définition de la concurrence déloyale aux fins de la règle de conflit

82 Nous avons évoqué ci-dessus la nature essentiellement autonome du délit de concurrence déloyale qui empêche d'en appréhender l'essence ou de le rattacher à d'autres formes de délits. C'est peut-être là la raison pour laquelle le Professeur Dutoit (qui faisait alors partie du Bureau Permanent) y voyait le «délit commercial par excellence» (Mémorandum Dutoit, *op. cit.*, p. 13).

83 La définition générale de la concurrence déloyale insérée au début du siècle dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été peu à peu renforcée par l'adjonction de certaines précisions, mais le processus est interrompu depuis une cinquantaine d'années. Il paraît donc peu probable que l'unification internationale de la définition de la concurrence déloyale en droit matériel soit reprise dans un avenir prévisible.

84 L'analyse de la matière s'est néanmoins poursuivie et, avec en toile de fond la définition large de la Convention de Paris, il semblerait raisonnablement possible d'aboutir pour le moins à une définition «d'ouverture» constituant un point de départ satisfaisant comme celle qui a été retenue pour les trusts à l'article 4 de la Convention du premier juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

85 Certaines analogies existent entre la situation de la Convention sur le trust, dans laquelle la Conférence de La Haye s'est écartée de sa tradition et a eu recours à un cadre de définition plus ou moins formel, et celle du domaine de la concurrence déloyale. Le trust dérivé de l'*equity*, qui constitue une particularité du système juridique anglais, est une «institution inconnue» dans de nombreux autres systèmes juridiques – en particulier ceux d'Europe continentale. A l'inverse, la «concurrence déloyale», aspect du droit de la responsabilité délictuelle qui vise à assurer l'égalité entre concurrents commerciaux, a connu son plus grand développement en tant que concept général dans l'Ouest du Continent européen, mais le concept est apparemment «inconnu» en Angleterre (bien que le Royaume-Uni soit Partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Londres le 2 juin 1934) ainsi, vraisemblablement, que dans divers autres pays, notamment ceux qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris.

86 Toute initiative de la Conférence de La Haye de droit international privé devrait nécessairement être prise en liaison étroite avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) chargée, entre autres tâches, d'assurer le fonctionnement de l'Union de Paris créée par la Convention de Paris relative à la propriété industrielle. Il semblerait toutefois à première vue que d'éventuels travaux de la Conférence de La Haye consacrés à une règle de conflit en matière de concurrence déloyale ne devraient gêner en aucune façon l'application de la Convention de Paris, qui unifie partiellement le droit matériel de la concurrence déloyale, mais en restant dans un cadre très large. En réalité, l'unification de la règle de conflit en matière de concurrence déloyale pourrait améliorer l'application générale de la Convention de Paris, étant donné le rapport étroit qui existe entre cette notion autonome et les actions prévues par la loi en cas d'abus de marque ou d'usurpation d'un nom commercial (voir Nos 37-46, *supra*). Les règles de conflit de lois concernant ces actions sont déjà très largement unifiées, attendu qu'il existe un large consensus en faveur de l'application de la loi du territoire où une protection a été reconnue à la marque ou au nom commercial. Les règles de conflit en matière de concurrence déloyale sont en revanche très diverses et ont grand besoin d'être unifiées: la «territorialisation» de la règle de conflit, en renvoyant tout d'abord au marché où les intérêts des concurrents s'opposent, tendrait à aligner la règle de conflit en matière de concurrence déloyale sur celle qui prévaut dans les domaines connexes de l'abus de marque et de l'appropriation d'un nom commercial[54].

Elaboration d'une règle de conflit autonome

87 L'élaboration d'une règle de conflit autonome en matière de concurrence déloyale pourrait améliorer la situation actuelle sans bouleverser les cadres créés par les règles générales de conflits prévues par la loi en matière d'actes illicites (voir l'Annexe H). Une analyse des intérêts que l'action en justice pour concurrence déloyale vise à protéger montre que, bien qu'on y voie une action en responsabilité, elle ne ressemble guère en fait à celles qui visent d'autres actes illicites – et se rapproche peut-être davantage des actions destinées à protéger des droits de propriété «incorporels» tels que les marques de commerce et de fabrique et les noms commerciaux. Nous avons même constaté que l'allocation de dommages et intérêts, réparation classique des comportements délictuels, est souvent moins efficace qu'une interdiction rapide dans les cas de concurrence déloyale. Par leur durée et leur caractère répétitif les délits de la concurrence déloyale se distinguent à bien des égards de ceux qui provoquent en une seule fois des lésions personnelles ou un décès, notamment dans l'hypothèse classique d'un unique accident.

88 Etant donné la nature autonome du concept et le type particulier de mesures correctives qu'il appelle, on peut faire de cette catégorie particulière d'acte illicite un cas à part (comme dans la Loi autrichienne et dans le Projet suisse) sans porter atteinte à la règle générale en matière de délits ou de quasi-délits. La règle retenue par les textes législatifs, en ce qui concerne la loi applicable à la responsabilité civile, est parfois formulée de façon telle qu'elle laisse subsister une certaine ambivalence entre le lieu du comportement dommageable et celui de ses conséquences, quand ces deux lieux diffèrent, ou encore permet de choisir entre l'un ou l'autre. En pareil cas une règle autonome de conflit en matière de concurrence déloyale aurait simplement pour effet de dissiper l'équivoque ou de préciser les critères de choix dans ce cas particulier. D'une manière générale, on peut en dire de même de la formulation internationale utilisée dans les Traités de Montevideo sur le droit civil international (voir No 60, *supra*).

89 Il est difficile de dire si dans la pratique il pourrait y avoir conflit sérieux avec les dispositions pertinentes du Code Bustamante (voir No 61, *supra*); la distinction faite aux articles 167 et 168 de ce Code entre les actes de caractère délictuel (au sens pénal) et ceux qui n'im-

[54] Voir A. Troller, *op. cit.*, No 37, *supra*, note 20.

III COULD A CONVENTION DRAWN UP BY THE HAGUE CONFERENCE IMPROVE THE SITUATION?

Unification of the definition of unfair competition for purposes of the conflicts rule

82 We have described above the essentially autonomous nature of the tort of unfair competition which defies efforts to grasp its essence or to correlate it with other torts. Perhaps this is the reason why Professor Dutoit (who was then a member of the Conference's Permanent Bureau) viewed it as 'the commercial tort *par excellence*' (Memorandum Dutoit, *op. cit.*, at p. 13).

83 The general definition of unfair competition which was inserted into the Paris Convention on industrial property early in this century grew by accretion with the addition of certain specifications for a period of time, but that process has been in a state of arrested development for some fifty years now. Thus, further international unification of the definition of unfair competition in substantive law seems unlikely to occur within the foreseeable future.

84 None the less, the analysis of this subject area has gone on apace and against the broad definition of the Paris Convention as a background, it would seem that there might be a reasonable possibility of at least a satisfactory 'gateway' definition as was done for trusts in Article 4 of the Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition.

85 There are certain analogies between the position of the Trusts Convention, for which the Hague Conference stepped away from its tradition and included a more or less formal definitional framework, and that of the topic of unfair competition. The trust derived from 'equity' which is a feature of the English legal system, is an 'unknown institution' in many other legal systems – notably those of the Continent of Europe. Conversely, 'unfair competition', a branch of tort law which is designed to seek equity among commercial competitors, developed most fully as a general concept in Continental Western Europe, but this concept is apparently 'unknown' in England (despite the fact that the United Kingdom is a Party to the Paris Convention for the protection of industrial property as revised at London, 2 June 1934) and presumably in a number of other countries – notably those which are not Parties to the Paris Convention.

86 Necessarily, any effort undertaken by the Hague Conference on private international law would have to involve careful liaison with the World Intellectual Property Organization (WIPO) which incorporates, among other functions, the operation of the Paris Union created under the Paris Convention for industrial property. However, at first view, it would seem that work by the Hague Conference on conflicts rules for unfair competition should not in any way hinder the functioning of the Paris Convention – which partially unifies the substantive law of unfair competition, but remains very broad in its framework. Indeed, the unification of the conflicts rule for unfair competition might enhance the overall functioning of the Paris Convention because of the close relationship between this autonomous concept and the statutory actions for trademark infringement or appropriation of a trade name (see Nos 37-46, *supra*). The conflict of laws rules for these statutory actions are already very largely unified because of the broad consensus for application of the law of the territory for which trademark or trade name protection has been granted. The conflicts rules for unfair competition on the other hand vary widely and are badly in need of unification: 'territorialization' of the conflicts rule by making a primary reference to the market where the competitors' interests collide would tend to align the conflicts rule for unfair competition with that for the closely related fields of trademark infringement and trade name appropriation.[54]

Development of an autonomous conflicts rule

87 The development of an autonomous conflicts rule for unfair competition could improve the present situation without upsetting the frameworks created by general statutory conflicts rules for torts (see Annex H). Analysis of the interests which unfair competition lawsuits seek to protect show that, although classed as a 'tort' action, this one bears little resemblance to other torts – and perhaps more resemblance to actions for protection of 'incorporeal' property interests such as trademarks and trade names. We have seen even that the remedy of damages, which is the classical remedy for torts, frequently takes a back seat in unfair competition suits to the urgent need for an injunctive remedy. The continuing and repetitive nature of many forms of the torts of unfair competition distinguishes it from those torts resulting in personal injuries or death, for example, which typically occur in a single impact.

88 Given the autonomous nature of the concept and the special remedy involved, this tort may be separated out as a special case (as has been done in the Austrian law and the Swiss draft) without upsetting the general rule for torts. In some cases, the formulation of the statutory rule for the law applicable to torts is such that it is ambiguous as between the place of the wrongful conduct and the place of the impact, when these differ, or gives a choice between them. In such a case an autonomous conflicts rule for unfair competition simply would clarify the ambiguity or specify the choice for this particular set of phenomena. Generally the same can be said for the international formulation as it is set out in the Montevideo Treaties on International Civil Law (see No 60, *supra*).

89 It is not clear whether there could be a serious conflict in practice with the relevant provisions of the Bustamante Code (see No 61, *supra*); the distinction made in Articles 167 and 168 of that Code between criminal acts and those in which only fault or negligence is in-

[54] See A. Troller, *op. cit.*, No 37, *supra*, footnote 20.

pliquent qu'une faute ou une négligence, aux fins de la règle de conflit, ne correspond pas à la plupart des analyses modernes relatives à une approche adéquate de la règle de conflit en matière de concurrence déloyale. De plus les dispositions de l'article 168 énonçant la règle de la *lex loci delicti* paraissent viser le lieu du comportement incriminé plutôt que celui où ses effets se font sentir.

90 On sait qu'un nombre appréciable des pays qui ont ratifié le Code Bustamante ont formulé des réserves – et le rédacteur de la présente étude ne sait comment ces réserves, ou certains principes généraux du Code Bustamante, pourraient influer sur l'application d'une nouvelle Convention de La Haye prévoyant une responsabilité autonome en matière de concurrence déloyale. De toute manière, le Code Bustamante ne joue que dans les relations réciproques entre les Etats qui y sont Parties (article 2). Dans ce domaine il faudra donc probablement travailler en liaison avec l'Organisation des Etats Américains.

Conclusion

91 La mise en chantier d'une Convention sur la loi applicable à la concurrence déloyale dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé pourrait se révéler utile. En premier lieu, elle serait de nature à tirer de leur incertitude les organisations commerciales qui, actuellement, n'ont aucun moyen de savoir si le droit matériel du pays où elles exercent leur activité ou celui du pays où leurs actes se répercutent régira leur éventuelle responsabilité. En second lieu, s'agissant plus particulièrement des conflits de lois, l'occasion serait ainsi offerte de reconsidérer, à la lumière des analyses modernes, le contenu de la définition générale de la concurrence déloyale figurant dans la Convention de Paris sans toutefois affaiblir cette définition. Troisièmement, une convention pourrait utilement fournir une orientation concrète aux tribunaux de nombreux pays qui se trouvent aujourd'hui confrontés à des règles générales de conflit en matière d'actes illicites qui sont ambiguës et dépassées lorsqu'il s'agit de concurrence déloyale.

92 Pour finir, en centrant l'attention sur des mesures correctives efficaces, il serait possible d'aboutir à une règle de conflit suffisamment précise pour ce qui concerne l'interdiction des comportements préparatoires des actes de concurrence déloyale. En s'attachant principalement aux questions procédurales, on pourrait aussi approfondir utilement d'autres aspects, tels que la qualité pour agir des associations commerciales ou des associations de consommateurs en tant que telles.

93 Les plaintes pour concurrence déloyale étant surtout propres aux économies hautement industrialisées où le marché joue un grand rôle, un premier examen conduit à penser que l'élaboration d'une Convention dans ce domaine pourrait être entreprise par les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'autant que l'accroissement de leur nombre depuis quelques années montre que d'autres pays désireux de participer aux travaux de la Conférence peuvent facilement devenir Membres. Bien entendu, des contacts pris avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pourraient faire apparaître qu'une plus large ouverture, englobant par exemple tous les Etats membres de ladite organisation, serait désirable ou même nécessaire.

Annexe A

NOTIFICATION NO 15 DU 18 JUIN 1982 DE LA COMMISSION JAPONAISE POUR LA LOYAUTÉ DU COMMERCE

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 9, de la Loi relative à l'interdiction des monopoles privés et à la préservation de la loyauté du commerce (Loi No 54 de 1947), la Notification No 11 (1953) de la Commission pour la loyauté du commerce énumérant les pratiques commerciales déloyales est entièrement refondue et remplacée par le texte suivant qui entrera en vigueur le premier septembre 1982:

Pratiques commerciales déloyales

(Refus concerté de traiter)
1 Le fait de se livrer, sans justification valable, à l'un des actes spécifiés dans l'un des paragraphes suivants, de concert avec un autre entrepreneur avec lequel on se trouve placé dans une relation de concurrence (ci-après un «concurrent»):

(i) Refus de traiter avec un certain entrepreneur ou restriction quantitative ou qualitative affectant la marchandise ou le service sur lequel porte la transaction avec un certain entrepreneur;

(ii) Incitation d'un autre entrepreneur à se livrer à un acte visé au paragraphe précédent.

(Autres refus de traiter)
2 Le refus injustifié de traiter ou le fait d'imposer une restriction quantitative ou qualitative injustifiée affectant la marchandise ou le service sur lequel porte la transaction avec un certain entrepreneur, ou d'inciter un autre entrepreneur à se livrer à un acte entrant dans l'une de ces catégories.

(Fixation de prix discriminatoires)
3 La fourniture ou l'acceptation injustifiée d'une marchandise ou d'un service à des prix qui comportent une discrimination entre régions ou entre cocontractants.

(Traitement discriminatoire en ce qui concerne les conditions et les transactions, etc.)
4 Le fait d'accorder ou d'infliger sans justification un traitement favorable ou défavorable à un certain entrepreneur en ce qui concerne les conditions ou les modalités d'exécution d'une transaction.

(Traitement discriminatoire au sein d'une association commerciale, etc.)
5 Le fait d'exclure sans justification un entrepreneur donné d'une association commerciale ou d'une activité collective, ou d'imposer sans justification un traitement discriminatoire à un entrepreneur donné dans une association commerciale ou à l'occasion d'une activité collective, lui causant ainsi des difficultés dans la poursuite de ses affaires.

(Vente à un prix anormalement bas)
6 Le fait de fournir régulièrement et sans justification valable une marchandise ou un service à un prix nettement inférieur au coût d'une telle fourniture, ou toute autre procédé visant à fournir à bas prix, sans justification, une marchandise ou un service, tendant par là à causer des difficultés à d'autres entrepreneurs dans la poursuite de leurs affaires.

volved, for purposes of the conflict rule, does not correspond with most modern analyses of the appropriate way of approaching the conflict rule for unfair competition. Moreover, the provisions of Article 168, stating the *lex loci delicti* rule, appear to refer to the place of the conduct rather than to the place of the impact.

90 It is known that a substantial number of countries which have ratified the Bustamante Code have made reservations, and the author of this study is unaware how such reservations or other general principles of the Bustamante Code might affect the application of a new Hague Convention specially focussed on the autonomous tort of unfair competition. In any case, the Bustamante Code applies only in reciprocal relations among the States Parties to it (Article 2). Liaison with the Organization of American States would probably be needed in this connection.

Conclusion

91 The preparation of a Convention on the law applicable to unfair competition, within the framework of the Hague Conference on private international law, could serve a useful purpose. First of all, it could help to provide predictability for business organizations, which at present cannot know whether the substantive law of the country where their conduct occurs or that of the country where the impact is felt will govern their liability. Secondly, in the specific context of conflicts of law, this would give the opportunity to review in the light of modern analyses the content of the Paris Convention's general formulation of a definition for unfair competition without, however, in any way leading to any weakening of that definition. Thirdly, a Convention could give concrete and useful guidance to courts in many countries which are now faced with general conflicts rules for torts which are ambiguous and outdated in respect to claims of unfair competition.

92 Finally, a focus on the effective remedies for unfair competition might lead to an appropriate specification for the conflicts rule concerning injunctions against conduct preparatory to the execution of acts of unfair competition. Concentration on procedural issues might also lead to a useful review of other aspects, such as the standing of trade or consumer associations to bring 'class actions'.

93 Because unfair competition claims are particularly characteristic of highly industrialized economies which have a significant open market component, initial consideration at this stage suggests that the work of preparation of such a Convention could be done within the membership of the Hague Conference on private international law. This is particularly true because the increasing membership in recent years shows that other countries which wish to participate in the Conference's work may readily become Members. Of course, contacts with the Secretariat of the World Intellectual Property Organization (WIPO) might show that a wider opening of this topic – to all Member States of that Organization, for example – would be desirable or necessary.

Annex A

NOTIFICATION NO 15 OF JUNE 18, 1982 OF THE JAPANESE FAIR TRADE COMMISSION

UNFAIR TRADE PRACTICES

In accordance with the provisions of Section 2(9) of the Act Concerning Prohibition of Private Monopoly and Maintenance of Fair Trade (Act No 54 of 1947), Unfair Trade Practices (The Fair Trade Commission Notification No 11 of 1953) shall be totally amended as follows and put into force on September 1, 1982:

Unfair Trade Practices

(Concerted Refusal to Deal)
1. Without proper justification, taking an act specified in one of the following paragraphs concertedly with another entrepreneur who are in a competitive relationship with oneself (hereinafter, referred to as a 'competitor'):

(i) Refusing to deal with a certain entrepreneur or restricting the quantity or substance of a commodity or service involved in the transaction with a certain entrepreneur; or

(ii) Causing another entrepreneur to take an act which comes under the preceding paragraph.

(Other Refusal to Deal)
2. Unjustly refusing to deal, or restricting the quantity or substance of a commodity or service involved in the transaction with a certain entrepreneur, or causing another entrepreneur to take any act which comes under one of these categories.

(Discriminatory Pricing)
3. Unjustly supplying or accepting a commodity or service at prices which discriminate between regions or between the other parties.

(Discriminatory Treatment on Transaction Terms, etc.)

4. Unjustly affording favorable or unfavorable treatment to a certain entrepreneur in regard to the terms or execution of a transaction.

(Discriminatory Treatment in a Trade Association, etc.)

5. Unjustly excluding a specific entrepreneur from a trade association or from a concerted activity, or unjustly discriminating against a specific entrepreneur in a trade association or a concerted activity, thereby causing difficulties in the business activities of the said entrepreneur.

(Unjust Low Price Sales)
6. Without proper justification, supplying a commodity or service continuously at a price which is excessively below cost incurred in the said supply, or otherwise unjustly supplying a commodity or service at a low price, thereby tending to cause difficulties to the business activities of other entrepreneurs.

(Achat à un prix anormalement élevé)
7 Le fait de payer sans justification un prix élevé pour une marchandise ou un service, tendant par là à causer des difficultés à d'autres entrepreneurs dans la poursuite de leurs affaires.

(Tromperie pour détourner la clientèle d'autrui)
8 Le fait d'inciter les clients d'un concurrent à traiter avec soi-même, en leur faisant croire que la qualité de la marchandise ou du service fourni, ou les conditions de la transaction, ou d'autres éléments de cette transaction sont supérieurs ou bien plus favorables qu'ils ne sont en réalité ou que ceux offerts par le concurrent dont il s'agit.

(Détournement de clientèle par l'offre d'avantages illégitimes)
9 Le fait d'inciter les clients d'un concurrent à traiter avec soi-même en lui offrant des avantages illégitimes par rapport aux pratiques normales du commerce.

(Ventes liées à d'autres transactions, etc.)
10 Le fait d'amener, sans justification, l'autre partie à acheter une marchandise ou un service à soi-même ou à un entrepreneur désigné en conditionnant l'opération par la vente d'une autre marchandise ou service, ou le fait de contraindre par tout autre procédé ladite partie à traiter avec soi-même ou avec un entrepreneur désigné.

(Exclusivité imposée)
11 Le fait de ne consentir, d'une manière injustifiée, à traiter avec l'autre partie qu'à la condition qu'elle ne traite pas avec un concurrent, ce qui tente à réduire les possibilités de transactions ouvertes à ce concurrent.

(Restriction quant au prix de revente)
12 Le fait de fournir une marchandise à un acheteur en lui imposant, sans justification valable, l'une des conditions restrictives ci-après:

(i) Obligation pour l'acheteur de maintenir le prix de vente que l'on a soi-même fixé pour la marchandise, ou autre restriction à la libre décision de l'acheteur quant au prix de vente de la marchandise;

(ii) Obligation pour l'acheteur d'imposer à ses propres clients le maintien du prix de vente que l'on a soi-même fixé pour la marchandise, ou de restreindre de toute autre manière la libre décision desdits clients quant au prix de vente de la marchandise.

(Imposition de conditions restrictives)
13 En dehors des actes visés aux deux paragraphes précédents, le fait de traiter avec l'autre partie à des conditions comportant des restrictions injustifiées aux transactions entre cette partie et ses autres cocontractants ou à ses autres activités commerciales.

(Abus de position dominante)
14 Le fait d'agir de l'une des manières spécifiées dans les paragraphes ci-après, sans que les pratiques commerciales normales le justifient, en profitant de sa position marchande dominante vis-à-vis de l'autre partie:

(i) Obliger ladite partie, dans le cadre d'une transaction d'effet durable, à acheter une marchandise ou un service autre que celui sur lequel porte la transaction;

(ii) Exiger de ladite partie, dans le cadre d'une transaction d'effet durable, le versement de sommes d'argent ou la prestation de service ou autres avantages économiques;

(iii) Fixer ou modifier les conditions de la transaction au détriment de l'autre partie;

(iv) En plus de l'un des actes visés dans les trois paragraphes qui précèdent, imposer à ladite partie des conditions d'exécution désavantageuses; ou

(v) Obliger par avance la société commerciale avec laquelle on traite à suivre des instructions ou faire approuver par soi-même la désignation des responsables de ladite société (au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la Loi relative à l'interdiction des monopoles privés et à la préservation de la loyauté du commerce).

(Ingérences dans les transactions d'un concurrent)
15 Le fait de s'immiscer sans justification dans une transaction entre un autre entrepreneur se trouvant, sur le marché interne, dans une relation de concurrence, soit avec soi-même, soit avec une société dont on est actionnaire ou responsable, et l'autre partie à cette transaction, en empêchant la formation du contrat, ou en provoquant la rupture ou de toute autre façon.

(Ingérence dans le fonctionnement interne d'une société concurrente)
16 Le fait d'inciter, d'aider ou d'obliger un actionnaire ou un responsable d'une société se trouvant, sur le marché interne, dans une relation de concurrence soit avec soi-même, soit avec une société dont on est actionnaire ou responsable à agir au détriment de cette société en exerçant son droit de vote, en transférant ses actions, en divulguant des secrets de la société, ou de toute autre façon.

Annexe E

RÉSOLUTION SUR LA RÉPRESSION DE LA «COUNTERFEITING» ADOPTÉE PAR LA LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

(Congrès de Lucerne, 17 septembre 1986)

(traduction)

La LIDC
– considérant que la «counterfeiting», un phénomène économique croissant, constitue une forme spéciale de violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle, de délit civil et de concurrence déloyale qui est dommageable à l'industrie et au commerce et défavorable aux intérêts des consommateurs;
– reconnaissant que l'intention caractérise les activités des personnes fabriquant ou faisant fabriquer des marchandises «counterfeit», qui en elles-mêmes constituent ou sont munies d'une reproduction servile ou quasi servile, une contrefaçon ou une imitation d'une marque, d'un modèle ou dessin, d'une représentation figurative ou de tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou par les règles générales de la responsabilité délictuelle ou de la concurrence déloyale;
– considérant enfin que les dispositions légales nationales et internationales ne mettent pas à disposition des moyens suffisamment efficaces pour réprimer la «counterfeiting» ou que, lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas appliqués de manière effective, ni les décisions exécutées,

(Unjust High Price Purchasing)
7. Unjustly purchasing a commodity or service at a high price, thereby tending to cause difficulties to the business activities of other entrepreneurs.

(Deceptive Customer Inducement)
8. Unjustly inducing customers of a competitor to deal with oneself by causing them to misunderstand that the substance of a commodity or service supplied by oneself, or terms of the transaction, or other matters relating to such transaction are much better or more favorable than the actual one or than those relating to the competitor.

(Customer Inducement by Unjust Benefits)

9. Inducing customers of a competitor to deal with oneself by offering unjust benefits in the light of normal business practices.

(Tie-in Sales, etc.)
10. Unjustly causing the other party to purchase a commodity or service from oneself or from an entrepreneur designated by oneself by tying it to the supply of another commodity or service, or otherwise coercing the said party to deal with oneself or with an entrepreneur designated by oneself.

(Dealing on Exclusive Terms)
11. Unjustly dealing with the other party on condition that the said party shall not deal with a competitor, thereby tending to reduce transaction opportunities for the said competitor.

(Resale Price Restriction)
12. Supplying a commodity to the other party who purchases the said commodity from oneself while imposing, without proper justification, one of the restrictive terms specified below:

(i) Causing the said party to maintain the sales price of the commodity that one has determined, or otherwise restricting the said party's free decision on sales price of the commodity; or

(ii) Having the said party cause an entrepreneur who purchases the commodity from the said party to maintain the sales price of the commodity that one has determined, or otherwise causing the said party to restrict the said entrepreneur's free decision on sales price of the commodity.

(Dealing on Restrictive Terms)
13. Other than any act coming under the preceding two paragraphs, dealing with the other party on conditions which unjustly restrict any transaction between the said party and his other transacting party or other business activities of the said party.

(Abuse of Dominant Bargaining Position)
14. Taking any act specified in one of the following paragraphs, unjustly in the light of the normal business practices, by making use of one's dominant bargaining position over the other party:

(i) Causing the said party in continuous transaction to purchase a commodity or service other than the one involved in the said transaction;

(ii) Causing the said party in continuous transaction to provide for oneself money, service or other economic benefits;

(iii) Setting or changing transaction terms in a way disadvantageous to the said party;

(iv) In addition to any act coming under the preceding three paragraphs, imposing a disadvantage on the said party regarding terms or execution of transaction; or

(v) Causing a company which is one's other transacting party to follow one's direction in advance, or to get one's approval, regarding the appointment of officers of the said company (meaning those as defined by Subsection 3 of Section 2 of the Act Concerning Prohibition of Private Monopoly and Maintenance of Fair Trade).

(Interference with a Competitor's Transaction)
15. Unjustly interfering with a transaction between another entrepreneur who is in a domestic competitive relationship with oneself or with the company of which one is a stockholder or an officer and its other party to such transaction, by preventing the formation of a contract, or by inducing the breach of a contract, or by any other means whatsoever.

(Interference with Internal Operation of a Competing Company)
16. Unjustly inducing, abetting, or coercing a stockholder or an officer of a company which is in a domestic competitive relationship with oneself or with a company of which one is a stockholder or an officer, to take an act disadvantageous to such company by the exercise of voting rights, transfer of stock, divulgence of secrets, or any other means whatsoever.

Annex E

RESOLUTION ON THE REPRESSION OF COUNTERFEITING ADOPTED BY THE INTERNATIONAL LEAGUE ON COMPETITION LAW

(Lucerne Congress, 17 September 1986)

The LIDC
– considering that counterfeiting is a growing *economic phenomenon being a special form of infringement of intellectual and industrial property rights, of tort, passing off or unfair competition* causing damage to industry *and* trade and *being contrary to the* interests of consumers.
– *recognizing that counterfeiting is characterized by the deliberate nature of the activities of the persons manufacturing or arranging the manufacture of counterfeit goods which are* goods which *are or* bear an unlawful, slavish or near-slavish reproduction or imitation of a trademark, model, design, picture or any other item protected by any intellectual or industrial property right or under general rules on tort, passing off or unfair competition.

– furthermore considering that national and international laws do not provide for effective and sufficient remedies against counterfeiting or, if they do, are not being enforced effectively,

adopte la résolution suivante:

I Tout en accordant la considération qui convient aux droits des défendeurs, les lois devraient mettre à disposition les moyens suivants, visant à prévenir la fabrication et le commerce de marchandises «counterfeit».

Droit civil

1 interdiction tant provisionnelle qu'au fond de fabriquer et vendre les marchandises «counterfeit».
2 l'injonction tant provisionnelle qu'au fond de remettre au demandeur toutes les marchandises «counterfeit» et ou de les saisir ou de les détruire.

3 saisie des marchandises «counterfeit», de l'équipement et des instruments utilisés en relation avec leur fabrication ainsi que des documents (factures, décomptes, logiciels, etc.) concernant les marchandises «counterfeit», cela par des procédures non contradictoires et au besoin en main de défendeurs même non identifiés.
4 mise sous séquestre des marchandises «counterfeit» par des procédures non contradictoires.
5 l'injonction tant provisionnelle qu'au fond de révéler la provenance des marchandises «counterfeit».
6 l'injonction tant provisionnelle qu'au fond de révéler toute précision sur les clients du défendeur.
7 la publication du jugement au frais des défendeurs.

8 la condamnation à payer des dommages et intérêts calculés sur la base des bénéfices ou des pertes du demandeur ou une redevance raisonnable.
9 l'injonction de produire des documents (factures, décomptes, commandes, logiciels) permettant d'évaluer le dommage.
10 la condamnation à payer tous les frais juridiques du demandeur incluant les honoraires d'avocat.
11 en cas d'insoumission la condamnation à une amende ou à d'autres sanctions.
12 la possibilité d'actions collectives ou d'actions ouvertes à des organisations ayant pour but la répression de la «counterfeiting».

Droit pénal

13 la poursuite pénale d'office aussi bien que sur plainte.
14 des sanctions pénales visant les personnes physiques et morales ainsi que les organes de ces dernières de façon à leur conférer un rôle préventif véritable.
15 la saisie par la police et par le ministère public des marchandises «counterfeit», de l'équipement et des instruments utilisés en relation avec leur fabrication et de tous les documents (factures, décomptes, logiciels, etc.) concernant les marchandises «counterfeit».
16 l'obligation de la police et du ministère public d'informer les entreprises lésées ou leur représentant de la découverte de marchandises «counterfeit» et des noms et adresses des auteurs.

Droit administratif

17 le refus de dédouaner des marchandises «counterfeit».
18 l'obligation des autorités douanières d'informer les entreprises lésées ou leurs représentants de l'importation ou de la possible importation de marchandises «counterfeit».

II La LIDC exhorte les gouvernements nationaux et les autorités internationales à faire respecter les dispositions légales existantes permettant la répression de la «counterfeiting» et de modifier leurs lois afin d'y inclure des dispositions reprenant ce qui a été exposé ad I.

Annexe H

RÈGLES GÉNÉRALES DE CONFLITS EN MATIÈRE D'ACTES ILLICITES PRÉVUES PAR CERTAINES LÉGISLATIONS OU CERTAINS PROJETS DE LOIS NATIONAUX

I LÉGISLATIONS

République socialiste tchécoslovaque. – Loi No 97 du 4 décembre 1963 relative au droit international privé et aux règles de procédure qui s'y rapportent (d'après la traduction en anglais de M. Ivo Dvořák):

Article 15

A moins qu'il ne s'agisse de ruptures d'obligations nées de contrats ou d'autres actes juridiques, les demandes de réparation sont régies par la loi du lieu où le préjudice s'est produit ou du lieu où le fait à la base de la demande de réparation s'est produit.

Loi polonaise du 12 novembre 1965 sur le droit international privé (traduction en français parue dans la *Revue critique de droit international privé* 1966, p. 326):

IX – Des obligations

...

Article 31

§ 1 – Les obligations qui ne relèvent pas d'actes juridiques, sont soumises à la loi de l'Etat où s'est produit le fait générateur de l'obligation.

§ 2 – Néanmoins, si les parties possèdent la même nationalité et ont leur domicile dans le même Etat, la loi de cet Etat est appliquée.

§ 3 – La loi applicable selon les dispositions des paragraphes précédents détermine si une personne à capacité restreinte est responsable des dommages causés par un acte illicite.

Titre préliminaire du Code civil espagnol, amendé par la loi 3/1973 et mis en vigueur par le décret 1836/1974 du 31 mai 1974:

Chapitre IV – Normes de droit international privé

Article 10(9)

Les obligations non contractuelles sont régies par la loi du lieu où s'est produit le fait dont elles résultent.

...

Loi-décret hongroise No 13/1979 sur le droit international privé (*Magyar Köylony* [Journal officiel hongrois], 31 mai 1979, p. 495-504):

§ 32 (1) Sauf disposition contraire du présent décret-loi, la responsabilité extra-contractuelle est régie par la loi en vigueur au lieu et au moment de l'activité ou de l'omission dommageable.

adopts the following resolution:

I. *Having proper regard to the defendants rights* laws should provide for the following *remedies* which *could be applied* in order to prevent manufacture of, and trade in, counterfeit goods.

Civil/Common law

1. injunction both in preliminary and *final* proceedings to stop the manufacture and sale of counterfeit goods.
2. an order for delivery up to the plaintiff of all counterfeit goods both in preliminary and in *final* proceedings, and/or an order for destruction or forfeiture of all counterfeit goods.
3. *Seizure* of counterfeit goods, the equipment and the tools used in relation with the manufacture thereof and the documents (invoices, accounts, software etc.) concerning the counterfeit goods via ex parte proceedings even in the hands of anonymous defendants.

4. sequestration of counterfeit goods via ex parte proceedings.
5. an *order* both in preliminary and in *final* proceedings to disclose the source of the counterfeit goods.
6. an *order* both in preliminary and in *final* proceedings to disclose details on *the* customers *of the defendant.*
7. an order for publication of the injunction *at* the *defendant's expense.*
8. an *order* to pay damages being calculated either on the basis of *profits* or the losses of the plaintiff or a reasonable royalty.
9. *an order for disclosure of* documents (invoices, accounts, order-forms, software) *relevant to the assessment of damages.*
10. an *order* to pay all legal costs of the plaintiff including attorneys fees.
11. *in case of violation of any of the aforementioned orders the imposition of a fine or other sanction.*
12. a possibility for class action *or action* for organisations having as object the repression of counterfeiting.

Criminal law

13. *Prosecution in criminal proceedings ex officio as well as on private complaint.*
14. criminal sanctions *against individuals* and legal entities and their managers to such an extent that they have a real preventive character.
15. *seizure by* the police and public prosecuting authorities *of* the counterfeit goods, the equipment and tools used in relation with the manufacture thereof and all documents (invoices, accounts, software, etc.) concerning the counterfeit goods.
16. an obligation of the police and public prosecuting authorities to inform the injured companies *or their representatives* about any counterfeit goods being found and on the names and addresses of the *defendant.*

Administrative law

17. *the withholding of* customs clearance *with regard to* counterfeit *goods.*
18. *an obligation of* the customs authorities to inform injured companies or their representatives *of the importation or expected importation of the counterfeit goods.*

II. The LIDC *urges* national governments and international authorities to enforce their existing laws providing for remedies against counterfeiting and to change their laws so that they contain provisions as set out under *I* above.

Annex H

GENERAL CONFLICTS RULES FOR TORTS IN CERTAIN NATIONAL STATUTES AND DRAFTS

I STATUTES

Czechoslovak Socialist Republic. – Act No 97 of 4 December 1963 concerning private international law and the rules of procedure relating thereto (English translation by Dr Ivo Dvořák):

Section 15

Claims for compensation, unless breaches of obligations arising from contracts and other legal acts are involved, shall be governed by the law of the place where the damage occurred or the place where the fact substantiating the claim for compensation took place.

Polish law of 12 November 1965 on private international law (English translation made from the French translation, published in *Revue critique de droit international privé* 1966, p. 326):

IX – Obligations

...

Article 31

Section 1 – Obligations which do not arise from legal instruments are governed by the law of the State where the act generating the obligation occurred.

Section 2 – None the less, if the parties have the nationality of the same State and have their domicile there, the law of this State is applied.

Section 3 – The law applicable under the provisions of the preceding paragraphs determines whether a person of limited capacity is responsible for the damage caused by a wrongful act.

Preliminary Title of the Spanish Civil Code, as amended by law 3/1973, brought into force by Decree 1.836/1974 of 31 May 1974:

Chapter IV – Rules of private international law

Article 10, paragraph 9

Non contractual obligations shall be governed by the law of the place where the act from which they derive has occurred.

...

Hungarian Decree-Law, No 13/1979 on private international law (*Magyar Köylony* [Hungarian Official Journal], 31 May 1979, pp. 495-504):

Section 32(1) – Except as otherwise provided in this decree-law, extracontractual liability is governed by the law in force at the place and at the time of the activity or the omission causing the damage.

(2) Cependant, il faut appliquer la loi de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit si cette loi est plus favorable à la personne lésée.

(3) Lorsque les domiciles de l'auteur du dommage et de la personne lésée se trouvent sur le territoire d'un seul Etat, la loi de celui-ci devra être appliquée.

(4) Lorsqu'en vertu de la loi du lieu de l'activité ou de l'omission dommageable, la faute est la condition de la responsabilité, l'existence de l'imputabilité peut être établie soit en vertu de la loi personnelle de l'auteur du dommage, soit en vertu de la loi du lieu de la lésion.

...

§ 34 (1) Les tribunaux hongrois ne pourront retenir aucune responsabilité pour un comportement qui n'est pas illicite d'après le droit hongrois.

(2) Les tribunaux hongrois ne pourront retenir pour une responsabilité pour fait dommageable, aucun effet juridique que le droit hongrois ignore.

(traduction en français du Dr Ferenc Majoros, parue dans la *Revue critique de droit international privé* 1981, p. 167)

Loi turque sur le droit international privé et la procédure internationale du 20 mai 1982 (*Journal Officiel* 22 mai 1982/17 701 – traduction en français de Mme N. Uluocak, parue dans la *Revue critique de droit international privé* 1983, p. 145):

Des actes illicites

Article 25

Les obligations extracontractuelles dérivant des actes illicites sont soumises à la loi du lieu où l'acte est commis.

Lorsque l'acte générateur de la responsabilité et le préjudice se sont produits dans des pays différents on applique la loi du pays où le préjudice est réalisé.
Dans le cas où le rapport juridique résultant de l'acte illicite est en relation plus étroite avec un autre pays, la loi de ce pays peut s'appliquer.

Loi yougoslave du 15 juillet 1982 sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres Etats dans le domaine de certains rapports (traduction en français du Professeur S. Cigoj, parue dans la *Revue critique de droit international privé* 1983, p. 358):

Article 28

1 Sauf disposition contraire dans des cas particuliers, la responsabilité extracontractuelle est régie par celui qui est le plus favorable à la victime des droits du lieu où le fait dommageable s'est produit ou de celui où les effets se sont réalisés.

2 Le droit déterminé à l'alinéa 1er du présent article est également applicable à la responsabilité extracontractuelle pour les dommages survenus en relation avec les rapports juridiques mentionnés à l'article 27 de la présente loi.

3 L'illicéité d'un fait est appréciée conformément au droit du lieu où le fait s'est produit ou de celui où ses effets se sont réalisés; si le fait s'est produit ou si les effets se sont réalisés en plusieurs lieux, il suffit que le fait soit illicite d'après le droit de l'un de ces lieux.

Code civil péruvien (1984) (d'après la traduction en anglais de M. Alejandro M. Garro, parue dans *International Legal Materials*, Vol. 24, 1985, p. 1011):

Titre X

Droit international privé

...

Titre III

Loi applicable

...

Article 2007

La responsabilité extra-contractuelle est régie par la loi du pays où l'activité principale ayant entraîné le préjudice s'est déroulée. En cas de responsabilité pour omission, la loi applicable est celle du lieu où la personne fautive aurait dû agir.
Si l'auteur est responsable en vertu de la loi du lieu où le préjudice s'est produit, mais non en vertu du lieu de l'acte ou de l'omission, la première loi s'appliquera lorsque l'auteur aurait dû prévoir que le préjudice se serait produit en ce lieu à la suite de son acte ou de son omission.

Principes communs du droit civil chinois, article 146 (d'après la traduction en anglais de M. Tang Chengyuan):

La réparation du préjudice résultant d'un acte illicite est régie par la lex loci delicti commissi. *Toutefois, lorsque les deux parties intéressées ont la même nationalité ou le même domicile, la* lex patriae *ou* lex domicilii *pourra s'appliquer.*

Les actes se produisant hors du territoire de la République populaire de Chine qui ne sont pas illicites en vertu de sa législation, ne seront pas considérés comme illicites.

II PROJETS

Projet argentin de Code de droit international privé (d'après la traduction en anglais du Professeur E. Dahl, parue dans *International Legal Materials*, Vol. 24, No 2, mars 1985, p. 281-282):

Obligations et contrats

Article 34

Les obligations résultant d'infractions sont soumises à la loi régissant l'aspect pénal desdites infractions; les obligations résultant de délits purement civils sont régies par la loi du pays où ces délits ont été commis.

La gestion non autorisée des affaires d'autrui est régie par la loi du pays où elle s'accomplit principalement.

L'enrichissement injuste est régi par la loi du lieu où le patrimoine de la personne qui s'est enrichie a augmenté de valeur.

[Références: Code Bustamante, articles 167 et 168; Code civil portugais, articles 43 et 44]

Concurrence déloyale – Annexe H

(2) However, the law of the State on the territory of which the damage was produced is to be applied if this law is more favourable to the person suffering the damage.

(3) Where the domiciles of the person causing the damage and the person suffering it are on the territory of a single State, the law of that State is to be applied.

(4) Where, under the law of the place of the activity or the omission causing the damage, liability is conditioned upon fault, the fact that such fault is to be attributed may be established either under the personal law of the person causing the damage, or under the law of the place where the damage occurred.

...

Section 34(1) – The Hungarian courts may not assign any liability for conduct which is not wrongful under Hungarian law.

(2) The Hungarian courts may not draw any legal effect from liability for an act causing damage, which effect is unknown to Hungarian law.

(English translation taken from the French translation by Dr Ferenc Majoros in *Revue critique de droit international privé* 1981, p. 167.)

Turkish law on private international law and international procedure of 20 May 1982 (*Official Gazette* 22 May 1982/17 701 – English translation made from the French translation by Mrs N. Uluocak, published in *Revue critique de droit international privé* 1983, p. 145):

Wrongful acts

Article 25

Extracontractual obligations deriving from wrongful acts are subject to the law of the place where the act is committed.
Where the act giving rise to liability and the damage occurred in different countries, the law of the place where the damage took effect is applied.
In the case where the legal relationship resulting from the wrongful act is more closely connected with another country, the law of this country may be applied.

Yugoslavian Act of 15 July 1982 concerning the resolution of conflicts of laws with the provisions of other countries in certain matters (English translation by Professor Z. Matić, published in *Netherlands International Law Review* 1983, p. 226):

Article 28

1 Unless otherwise provided for individual cases, the law governing tortious liability is the law of the place where the act has been performed or the law of the place where the consequences have occurred, depending on which is most favourable for the injured party.

2 The law referred to in paragraph 1 of this Article, shall be applied also to the tortious liability which has arisen in connection with the legal relations of Article 27 of this Act. [Enrichment without cause]

3 The law governing the unlawful character of an act is the law of the place where the act was performed or its consequences have occurred, and if the act was performed or the consequences have occurred at more than one place – it is sufficient that the act is unlawful according to the law of any of those places.

Peruvian Civil Code (1984), translation by Alejandro M. Garro in *International Legal Materials*, Vol. 24, 1985, at p. 1011 (from the Spanish text published in *Normas Legales*, Vol. 129, pp. 128-133, October 1984):

Book X

Private International Law

...

Title III

Applicable Law

...

Article 2097

Extracontractual liability is governed by the law of the country where the main activity which gave rise to the damage took place. In case of liability arising from an omission, the law of the place where the offender should have acted shall be applied.
If the agent is liable under the law of the place where the damage arose but not under the law of the place where the act or omission occurred, the former law shall be applied if the agent should have foreseen that the damage would have occurred in that place as a result of his act or omission.

Chinese Common Principles of Civil Law, Article 146 (English translation by Mr Tang Chengyuan):

The law of the place where an infringing act is committed shall apply in handling compensation claims for any damage caused by the act. If both parties are citizens of the same country or have established domicile in another country, the law of their own country or the country of domicile may be applied.
An act committed outside the People's Republic of China shall not be treated as an infringing act if under the law of the People's Republic of China it is not considered an infringing act.

II DRAFTS

Argentine draft Code of private international law (English translation by Professor E. Dahl, published in *International Legal Materials*, Vol. 24, No 2, March 1985, pp. 281-282):

Obligations and contracts

Article 34

Obligations arising from criminal offences are subject to the law governing the penal aspect of the offences; obligations deriving from purely civil offences are governed by the law of the country in which the offences were perpetrated.
The management of another's affairs without authorization is governed by the law of the country in which it is, for the most part, effectuated.
Unjust enrichment is governed by the law of the place where the enriched person's patrimony underwent an increase in value.

[References: Bustamante Code, Articles 167 and 168; Portuguese Civil Code, Articles 43 and 44]

Projet de loi vénézuélien sur les règles du droit international privé (d'après le texte espagnol, publié dans Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 187):

Chapitre VI

Des obligations

...

Obligations non contractuelles

Article 33

Les actes illicites, la gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause sont régis par la loi du lieu où se produit le fait donnant naissance à l'obligation.

Projet québécois de codification du droit international privé (note explicative de E. Groffier, parue dans le *Journal du droit international* 1977, p. 840):

Article 31

La responsabilité civile extra-contractuelle est régie par la loi du domicile du demandeur au moment de la survenance du fait générateur du préjudice.

Toutefois, le défendeur peut opposer à l'action une défense fondée sur la licéité du fait générateur et sur l'absence, à son égard, d'obligation à réparation, suivant la loi du lieu où le fait générateur s'est produit, pourvu qu'il y ait eu son domicile.

Venezuelan draft law on rules of private international law (translation by the author from the Spanish text, published in Parra-Aranguren, *Monografías*, p. 187):

Chapter VI

Obligations

...

Non-contractual Obligations

Article 33

Wrongful acts, the management of another's affairs without authorization and unjust enrichment are governed by the law of the place in which the act occurred which gave rise to the obligation.

The Quebec draft codification of private international law (explanation by E. Groffier, published in *Journal du droit international* 1977, at p. 840):

Article 31

Extra-contractual civil responsibility is governed by the law of the domicile of the plaintiff at the time the act which caused the damage occurred.

However, the defendant may raise a defence, based on the lawfulness of the act and the absence of any obligation for him to repair, according to the law of the place where the act which caused the damage occurred, provided he had his domicile there.

Bibliographie/Bibliography

Books, articles and reports/Livres, articles et rapports

Actes et documents, see/voir: HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

AMERICAN BAR ASSOCIATION – *1987 Committee Reports*, Section of Patent, Trademark and Copyright Law, Reports to be presented at the Annual Meeting, August 6-12, 1987, San Francisco, California: 21*; Annex/Annexe D

BARTIN, E. – *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française*, Tome II, 1932, No 328: 34

BEIER, F.-K. – Evolution et état actuel du droit de la concurrence déloyale dans la CEE; *International Review of Competition Law/Revue internationale de la concurrence*, 149/1.1986: 12, 30
– *cf.* ULMER, E.

BOGGIANO, A. – *Derecho internacional privado*, 1978: 14

BOLLA, P. – Rapport sur les possibilités de réaliser une certaine unification en matière de concurrence déloyale; U.D.P. 1959 – *Etudes*: XLI *Concurrence déloyale* – Doc. 2, Rome, Février 1959: para. No 24

BOUREL, P. – *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles*, Paris, 1961: 28, 32

BRAUDEL, F. ET LABROUSSE, E. – *Histoire économique et sociale de la France*, Tome III: 1789 – *années* 1980: 3

CALMELS, E. – *Des noms et marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale*, Paris, Durand, 1858: 6

CHESHIRE, G. C. AND NORTH, P. M. – *Private International Law*, 11th ed. (1987): 35

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – see/voir: HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW.

DAVIES, G. – *Piracy of Phonograms*, 2nd ed., 1986: 25, 51

DICEY, A. V. AND MORRIS, J. H. C. – *The Conflict of Laws*, 10th ed., Vol. 2, 1980: 8

DROBNIG, U. – *cf.* RABEL, E.

DRYSDALE, I. AND SILVERLEAF, M. – *Passing Off. Law and Practice*, London, 1986: 8, 51, 53

DUCHEK, A. AND SCHWIND, F. – *Internationales Privatrecht*, Vienna, 1979: 46

DUTOIT, B. – Mémorandum relatif aux actes illicites en droit international privé; *Actes et documents de la Onzième session* (1968), Tome III, *Accidents de la circulation routière – Traffic Accidents*: 28; para. No 4
– La lutte contre la contrefaçon moderne à la lumière du droit comparé; *International Review of Competition Law/Revue internationale de la concurrence*, 149/1.1986: 8, 19, 52

EHRENZWEIG, A. A. – Enterprise Liability (1980); *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: Private International Law (K. Lipstein, Chief Editor): 32

GIULIANO, M. AND LAGARDE, P. – Report on the Convention on the law applicable to contractual obligations/Rapport relatif à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles; *Official Journal of the European Communities/Journal officiel des Communautés européennes*, Vol. 23, 31 October/31 octobre 1980, No C 282/7: 1

GOLDSCHMIDT, W. – *Derecho internacional privado*, 4th ed., 1982: 38

GREFFE, P. ET A. – *La publicité et la loi* (6e éd., 1987): 29

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– *Actes et documents de la Dixième session* (1964), Tome I, *Séances plénières – Divorce*: para. No 1
– *Actes et documents de la Onzième session* (1968), Tome III, *Accidents de la circulation routière – Traffic Accidents*: 28; paras. Nos 2, 4
– *Actes et documents de la Douzième session* (1972), Tome I, *Matières diverses – Miscellaneous matters*: paras. Nos 6, 8
– *Id.*, Tome III, *Responsabilité du fait des produits – Products Liability*: 36
– *Actes et documents de la Treizième session* (1976), Tome I, *Matières diverses – Miscellaneous matters*: para. No 9
– *Actes et documents de la Quinzième session/Proceedings of the Fifteenth Session* (1984), Tome I, *Matières diverses – Miscellaneous matters*: paras. Nos 7, 12
– *Id.*, The law applicable to unfair competition, Note prepared by the Permanent Bureau: 27, 44

HAY, P. – *cf.* SCOLES, E. F.

HERINCKX, Y. – Le droit de la concurrence au Japon; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1985: 13

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, Annuaire, Vol. 60, Tome I, Session de Cambridge 1983: para. No 32

KROPHOLLER, J. – *cf.* ZWEIGERT, K.

LABROUSSE, E. – *cf.* BRAUDEL, F.

LAGARDE, P. – *cf.* GIULIANO, M.

LASOK, D. AND STONE, P. A. – *Conflict of Laws in the European Community* (1987): 43

LEMAIRE, W. L. G. – *Nederlands Internationaal Privaatrecht* (1968): 28

LIMPENS, J. – *cf.* DE WULF, C.

LOUSSOUARN, Y. – Cours général de droit international privé; *Collected Courses/Recueil des cours*, Hague Academy of International Law, Vol. 139, 1973: para. No 56

MCCAFFREY, S. – The Swiss draft conflicts law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 28, 1980: 49

* Numbers refer to footnotes, except where reference is made expressly to a paragraph of the text.
Les chiffres renvoient aux numéros des notes, sauf les cas où référence est faite à un paragraphe du texte.

MARGOLIN, J.-C. (ed.) – *L'avènement des temps modernes*, Paris, 1977: 2

MARMILLOD – *Essai sur la notion de concurrence déloyale en France et aux Etats-Unis*, Paris, 1954: 6

MARTENS, S. K. – Ongeoorloofde mededinging; *Onrechtmatige Daad*: 28
– Overzicht der Nederlandse Rechtspraak, Internationaal Privaatrecht; *WPNR*, No 5771 (1986): para. No 49

MONTESQUIEU – *L'esprit des lois/The Spirit of the Laws*, 1748, Book XX, No 9: 4

MORRIS, J. H. C. – *cf.* DICEY, A. V.

MORSE, C. G. J. – *Torts in Private International Law*, Amsterdam, 1978: 32

NORTH, P. M. – *cf.* CHESHIRE, G. C.

PALMER, E. – The Austrian codification of conflicts law; *American Journal of Comparative Law*, 1980: 45

PARRA-ARANGUREN, G. – Las obligaciones extracontractuales in derecho internacional privado; *Revista de la Facultad de derecho de la Universidad católica Andres Bello*, Caracas, 1975, No 20: 32
– *Monografías selectas de derecho internacional privado*, Caracas, 1984: 32, 34, 39, 40, 44

POUILLET, E. – *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres*, Paris, 4e éd., (1898): 6

RABEL, E. – *The Conflict of Laws, A Comparative Study*, 2nd ed., prepared by Ulrich Drobnig, Vol. 2 (1960): 28

REESE, W. L. M. – Explanatory Report on the Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Actes et documents de la Douzième session* (1972), Tome III, *Responsabilité du fait des produits – Products Liability*: 36

Restatement of the Law of Conflict of Laws (1934): 33

Restatement 2nd, Conflict of Laws (1971): 33

SCHWIND, F. – *cf.* DUCHEK, A.

SCOLES, E. F. AND HAY, P. – *Conflict of Laws*, 1982 and Lawyer's Edition, 1984: 50

SCOTTISH LAW COMMISSION – No 90, *Breach of Confidence* (Edinburgh, 1984): 31

SILVERLEAF, M. – *cf.* DRYSDALE, I.

STONE, P. A. – *cf.* LASOK, D.

Sunday Times Magazine of 13 September 1987: 21

TROLLER, A. – Unfair Competition; *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III: Private International Law, Ch. 34 (1980): 7, 20, 28, 54

TROLLER, K. – *Das Internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbs in vergleichender Darstellung der Rechte Deutschlands, Englands, Frankreichs, Italiens, der Schweiz und der U.S.A.*, 1962 (reviewed by E. J. Cohn in *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 12, 1963: 28)

ULMER, E. (ed.) – Le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté économique européenne; *Droit comparé avec propositions pour le rapprochement des législations*, Tome I, 1967: 12, 17

UNIDROIT – Observations préliminaires pour une étude comparative en matière de concurrence déloyale; U.D.P. 1957 – *Etudes*: XLI *Concurrence déloyale* – Doc. I, Rome, Mars 1957: 6, 7
– *cf.* BOLLA, P.

VISCHER, F. ET VOLKEN, P. (Rapporteurs/Reporters) – Bundesgesetz über das internationale Privatrecht (IPR-Gesetz)/Loi fédérale sur le droit international privé (Loi de d.i.p.); *Schweizer Studien zum internationalen Recht/Etudes suisses de droit international*, Band/Volume 12, Zürich, 1978: 47, 48

VOLKEN, P. – *cf.* VISCHER, F.

WENGLER, W. – Laws Concerning Unfair Competition and the Conflict of Laws (general Report to the Fourth Congress of Comparative Laws, Paris August 1954; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 4, 1955 – in English; published in German in *Rabels Zeitschrift*, Vol. 19, 1954): 15, 16, 28, 44

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION – Committee of Experts on the Protection of Counterfeiting, First Session, Geneva, May 5 to 7, 1986: PAC/CE/1/2, March 6, 1986, *Counterfeiting and National Laws; Counterfeiting and the Paris Convention*, Memorandum by the Director General and PAC/CE/1/3, May 7, 1986, *Report adopted by the Committee of Experts*; Second Session, Geneva, May 25 to 29, 1987: PAC/CE/II/2, February 18, 1987, *Protection against Counterfeiting (Paris Convention, Model Provisions, Information Meetings)*, Memorandum by the International Bureau; PAC/CE/II/3, March 25, 1987: *Provisions of National Laws on Protection against Counterfeiting*, Study prepared by the International Bureau and PAC/CE/II/8, August 24, 1987: *Report adopted by the Committee of Experts*: 22

DE WULF, C. – *The Trust and Corresponding Institutions in the Civil Law*, Brussels, 1965: 5

ZWEIGERT, K. AND KROPHOLLER, J. – *Sources of International Uniform Law/Sources du droit uniforme international*, Vol. III: Law of Copyright, Competition and Industrial Property/Droit de la Propriété Intellectuelle et la Concurrence (1973): 10, 11, 23, 24

International Conventions/Conventions internationales

I – CONVENTIONS OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONVENTIONS DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents – Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière: para. No 3

Convention on the Law Applicable to Products Liability – Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits: para. No 6

Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction – Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: para. No 10

Convention on the Law Applicable to Trusts and on their

Recognition – Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance: para. No 84

II – OTHER INTERNATIONAL CONVENTIONS/AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

EEC/CEE

Convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters of 27 September 1968 (Brussels)/*Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* du 27 septembre 1968 (Bruxelles): 42

Convention on the law applicable to contractual obligations of 19 June 1980 (Rome)/*Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles* du 19 juin 1980 (Rome): 1

Draft Convention on the law applicable to contractual and non-contractual obligations/Avant-projet de Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles: 41

INTER-AMERICAN/INTERAMÉRICAINES

Bustamante Code of 20 February 1928/*Code Bustamante* du 20 février 1928: 14; para. No 61

General Interamerican Convention for trade mark and commercial protection, signed at Washington on 20 February 1929/*Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciale*, signée à Washington le 20 février 1929: 11

Montevideo Treaty on International Civil Law of 12 February 1889/*Traité de Montevideo sur le droit civil international* du 12 février 1889: 38

Montevideo Treaty on International Civil Law of 19 March 1940/*Traité de Montevideo sur le droit civil international* du 19 mars 1940: 38

COPYRIGHT/DROIT D'AUTEUR

Berne Convention for the protection of literary and artistic works of 9 September 1886, completed at Paris on 4 May 1896, revised at Berlin on 13 November 1908, completed at Berne on 20 March 1914, and revised at Rome on 2 June 1928, at Brussels on 26 June 1948, at Stockholm on 14 July 1967, and at Paris on 24 July 1971/*Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques* du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et revisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971: 23

Universal Copyright Convention, revised at Paris on 24 July 1971/*Convention universelle sur le droit d'auteur*, revisée à Paris le 24 juillet 1971: 23

INDUSTRIAL PROPERTY/PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention of Paris for the protection of industrial property of 20 March 1883, revised at Brussels on 14 December 1900, at Washington on 2 June 1911, at The Hague on 6 November 1925, at London on 2 June 1934, at Lisbon on 31 October 1958, and at Stockholm on 14 July 1967/*Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967: 10

PHONOGRAMS/PHONOGRAMMES

International Convention for the protection of performers, producers of phonograms and broadcasting operations, signed at Rome on 26 October 1961/*Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, signée à Rome le 26 octobre 1961: 24

Convention for the protection of producers of phonograms against unauthorized duplication of their phonograms, signed at Geneva on 29 October 1971/*Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*, signée à Genève le 29 octobre 1971: 24, 26; Annex/Annexe F

Statutes, regulations and drafts/Lois, règlements et projets

AUSTRIA/AUTRICHE

Federal statute of 15 June 1978 on private international law/*Loi fédérale du 15 juin 1978 sur le droit international privé*: 45, 46

ARGENTINA/ARGENTINE

Draft Code of private international law/*Projet de Code de droit international privé – Article 34*: Annex/Annexe H, pp. 10-11

BENELUX

Uniform Benelux Trademark Law/*Loi uniforme Benelux sur les marques*: paras. Nos 39, 40

CANADA (QUEBEC/QUÉBEC)

Quebec draft codification of private international law/*Projet québécois de codification du droit international privé – Article 31*: Annex/Annexe H, pp. 12-13

CHINA/CHINE

Common Principles of Civil Law/*Principes communs du droit civil – Article 146*: Annex/Annexe H, pp. 8-9

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE

Act No 97 of 4 December 1963 concerning private international law and the rules of procedure relating thereto/*Loi No 97 du 4 décembre 1963 relative au droit international privé et aux règles de procédure qui s'y rapportent – Section/Article 15*: Annex/Annexe H, pp. 2-3

EEC/CEE

Directive du Conseil du 10 septembre concernant le rapprochement des lois, règlements et dispositions administratives des Etats membres sur la réclame trompeuse; *Journal officiel des Communautés Européennes*, ABL, EG 1984, No L 250/20 (84/450/CEE): 30

HUNGARY/HONGRIE

Decree-Law, No 13/1979 on private international law/*Loi-décret-hongroise No 13/1979 sur le droit international privé – Sections/§ 32(1)-(4), 34*: Annex/Annexe H, pp. 4-5

JAPAN/JAPON

Act No 54 of 1947 concerning prohibition of private monopoly and maintenance of fair trade/*Loi No 54 de 1947 concernant l'interdiction des monopoles privés et la préservation de pratiques loyales dans le commerce*: para. No 31

Notification No 15 of June 18, 1982 of the Japanese Fair Trade Commission: Unfair Trade Practices/*Notification No 15 du 18 juin 1982 de la Commission japonaise pour la loyauté du commerce: pratiques commerciales déloyales*: 13; Annex/Annexe A

PERU/PÉROU

Civil Code (1984)/*Code civil (1984) – Book/Titre X, Title/Titre III, Article 2097*: Annex/Annexe H, pp. 8-9

POLAND/POLOGNE

Law of 12 November 1965 on private international law/*Loi du 12 novembre 1965 sur le droit international privé – IX, Article 31*: Annex/Annexe H, pp. 2-3

SPAIN/ESPAGNE

Preliminary Title of the Spanish Civil Code, as amended by law 3/1973, brought into force by Decree 1.836/1974 of 31 May 1974/*Titre préliminaire du Code civil espagnol, amendé par la loi 3/1973 et mis en vigueur par le décret 1.836/1974 du 31 mai 1974 – Chapter/Chapitre IV, Article 10(9)*: Annex/Annexe H, pp. 1-5

SUISSE/SWITZERLAND

Swiss law on unfair competition of 1943/*Loi sur la concurrence déloyale*: 9

Federal law on private international law/*Loi fédérale sur le droit international privé*: 47, 48, 49

TURKEY/TURQUIE

Law on private international law and international procedure of 20 May 1982/*Loi sur le droit international privé et la procédure internationale du 20 mai 1982 – Article 25*: Annex/Annexe H, pp. 6-7

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Federal Trade Commission Act, adopted in the United States in 1914: paras. Nos 29, 34

VENEZUELA

Draft law on rules of private international law/*Projet de loi sur les règles du droit international privé – Chapter/Chapitre VI, Article 33*: Annex/Annexe H, pp. 10-11

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE

Act of 15 July 1982 concerning the resolution of conflicts of laws with the provisions of other countries in certain matters/*Loi du 15 juillet 1982 sur les solutions des conflits de lois avec les dispositions des autres Etats dans le domaine de certains rapports – Article 28*: Annex/Annexe H, pp. 6-7

Resolutions/Résolutions

Resolution adopted by the Institute of International Law at its Cambridge Session (24 August – 1 September 1983): *The conflict-of-laws on unfair competition*/Résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa Session de Cambridge (24 août – 1er septembre 1983): *Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale*: para No 32; Annex/Annexe B

Resolution on the repression of counterfeiting adopted by the International League of Competition Law (Lucerne Congress, 17 September 1986)/*Résolution sur la répression de la 'counterfeiting' adoptée par la Ligue internationale du droit de la concurrence (Congrès de Lucerne, 17 septembre 1986)*: para. No 43; Annex/Annexe E

Motions adopted by the International League against Unfair Competition: International Association for the Study of Competition (Nice Congress, April 30 to May 4, 1967)/*Motions adoptées par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale: Association internationale d'étude de la concurrence (Congrès de Nice, 30 avril-4 mai 1967) – Excerpt/Extrait*: para. No 59; Annex/Annexe G

Miscellaneous texts/Textes divers

GATT

Ministerial Declaration adopted at Punta del Este in September 1986, 'The Uruguay Round' of Negotiations, General Agreement on Tariffs and Trade/*Déclaration ministérielle adoptée à Punta del Este en septembre 1986, Les Négociations d'Uruguay, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*: para. No 43

ICC/CCI

Code international de pratiques loyales en matière de publicité, adopté par le Comité exclusif de la Chambre de commerce internationale, le 20 mai 1973: 29

WIPO/OMPI

Model law for developing countries on marks, trade names, and acts of unfair competition, Part IV: Trade names, acts of unfair competition, indications of source, appellations of origin (BIRPI, Geneva, 1967)/*Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, Quatrième partie: Noms commerciaux, actes de concurrence déloyale, indications de provenance, appellations d'origine* (BIRPI, Genève, 1967): paras. Nos 36, 38; Annex/Annexe C

Note sur l'opportunité d'une revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 3 de novembre 1987

L'Acte final de la Quinzième session (partie B sous No 2) invite le Bureau Permanent à entreprendre une étude exploratoire «*sur l'opportunité d'une revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for, notamment pour garantir la reconnaissance et l'exécution des décisions*». Cette Décision a été adoptée à la suite d'une proposition de la délégation autrichienne faite au cours de la dernière Séance plénière de la Quinzième session. Le Délégué finlandais, qui avait présidé la Première commission chargée d'étudier les travaux futurs, avait fait remarquer que, lors du «tour de table» sur les Conventions, un intérêt très restreint avait été manifesté à l'égard de cette Convention. Néanmoins, la proposition ayant été soutenue par la délégation néerlandaise, la Décision fut adoptée sans discussion (voir Procès-verbal No 3 de la Séance plénière du 19 octobre 1984, *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 224, première colonne).

I La *Convention sur les accords d'élection de for* a été élaborée au cours de la Dixième session de la Conférence en 1964. La genèse de cette Convention fut assez compliquée et son avenir rapidement compromis par des développements également très complexes.

1 Il convient de rappeler que lors de sa Huitième session en 1956 la Conférence avait adopté le texte d'une *Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*[1]. Cette Convention, conclue le 15 avril 1958, fut signée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Grèce. Ce Traité, limité quant à sa matière à la vente de marchandises, après avoir posé le principe de la validité de l'accord d'élection de for organisait la reconnaissance et l'exécution de la décision rendue au for élu. Mais, dès avant la signature de ce Traité, par note en date du 6 mai 1957, l'Organe national autrichien avait proposé d'élaborer «une Convention internationale concernant le for contractuel, la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'un tel for, sur une plus vaste échelle que celle de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels» (*Actes et documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 37 et suivantes). Le Bureau Permanent de la Conférence fit établir, à l'intention de la Neuvième session qui devait se tenir en 1960, un *Mémorandum sur le for contractuel* et demanda les observations des gouvernements (voir Document préliminaire No 1 de décembre 1959 et No 2 d'août 1960, *Actes et documents précités*, p. 43 et suivantes). Or, dans le même temps, était transmise au Bureau Permanent une recommandation du Conseil de l'Europe invitant la Conférence à s'occuper de l'élaboration d'une Convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers (*Actes et documents précités*, p. 69). La Quatrième commission de la Neuvième session de 1960 examina simultanément les deux problèmes (*Actes et documents précités*, p. 77 à 155). Finalement la Neuvième session décida qu'on devait poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général et elle institua une Commission spéciale pour ces deux matières (Acte final de la Neuvième session, sous B, I.4, *Actes et documents précités*, p. 313).

Il apparut très vite qu'une Commission spéciale unique ne pouvait pas s'occuper de ces deux matières. En effet, une Convention générale sur le for contractuel impliquait l'élaboration d'un «traité double», à l'instar de la Convention de La Haye de 1958, définissant la compétence directe du for élu et assurant l'exécution du jugement rendu à ce for, alors qu'en l'état des idées de l'époque l'élaboration d'une Convention générale sur les conflits de juridiction semblait ne pouvoir aboutir que dans le cadre d'un «traité simple», relatif uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des décisions sans se prononcer sur la compétence au stade du litige. C'est pourquoi, une Commission spéciale réunie en 1962 et 1963 sous la présidence de M. Huss s'attacha à préparer un avant-projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions alors qu'en mai 1964 un Comité *ad hoc* sous la présidence de M. Holleaux préparait un avant-projet de Convention sur le for contractuel incluant les règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions (voir *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome IV, *For contractuel*, et *Actes et documents de la Session extraordinaire (1966), Exécution des jugements*). Au cours de la Dixième session de 1964 la Première commission, chargée de la Convention-exécution ne parvint pas à terminer ses travaux alors que la Quatrième commission réussissait à élaborer un projet de Convention sur le for contractuel. Toutefois, sur proposition de la délégation britannique les règles détaillées sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues au for élu avait été supprimées et remplacées par un renvoi général aux règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en vigueur dans les Etats contractants (article 8 de la Convention). Finalement, la Convention sur les accords d'élection de for se présentait sous une forme assez originale: elle assurait la validité de principe de l'accord d'élection de for en matière civile ou commerciale. Elle fondait les effets positifs et négatifs de l'accord, obligeant le tribunal élu à se déclarer compétent et forçant les tribunaux exclus à se déclarer incompétents et laissait les Etats libres d'assurer l'exécution des décisions selon leur droit national ou leur droit conventionnel. On notera que ce texte adopte en matière de forme de l'accord d'élection de for une formulation différente de celle qui figure dans la Convention de 1958. En outre, du fait que son domaine d'application était très large, la Convention prévoyait que l'accord pourra ne pas être reconnu si, aux yeux du droit interne de l'Etat d'un tribunal exclu, les parties ne pouvaient «en raison de la matière» se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat. Ce système permettait en fait de sauvegarder toutes les compétences exclusives ou protectrices exis-

[1] Le titre officiel et le texte de cette Convention n'existent qu'en français. Une traduction anglaise a été publiée dans l'*American Journal of Comparative Law*, Vol. 5 (1956), p. 653.

Revision Convention Election de for

Note on the desirability of revising the Hague Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 3 of November 1987

The Final Act of the Fifteenth Session (Part B, under 2) invited the Permanent Bureau to undertake an exploratory study on '*the desirability of revising the Hague Convention of November 25, 1965 on the Choice of Court, in particular to assure the recognition and enforcement of decisions*'. This Decision was adopted following a proposal by the Austrian delegation made in the course of the last Plenary Session of the Fifteenth Session. The Delegate of Finland, who had chaired the First Commission which was charged with studying future work, had pointed out that during the general discussion of the Conventions, very slight interest had been shown in respect of this Convention. None the less, as the proposal had been supported by the delegation of the Netherlands, the Decision was adopted without discussion (see Minutes No 3 of the Plenary Session of 19 October 1984, *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, p. 224, first column).

I The *Convention on the Choice of Court* was drafted in the course of the Tenth Session of the Conference in 1964. The genesis of this Convention was fairly complicated and its future rapidly compromised by developments which were also highly complex.

1 It should be mentioned that at the Eighth Session in 1956 the Conference had adopted the text of a *Convention on the jurisdiction of the selected forum in the case of international sales of goods*.[1] This Convention, concluded on 15 April 1958, was signed by Austria, Belgium, Germany and Greece. This Treaty, confined as far as its content was concerned to the sale of goods, after having established the principle of the validity of the agreement on choice of court, provided for the recognition and enforcement of decisions delivered in the chosen court. But prior to the signature of this Treaty, by a note dated 6 May 1957, the Austrian National Organ had proposed the drafting of 'an international Convention on the contractual forum and the recognition and enforcement of decisions emanating from such a forum, on a broader scale than that of the Convention on the jurisdiction of the contractual forum in the case of international sales of goods' (*Actes et documents, Ninth Session (1960)*, Tome I, p. 37 *et seq.*). The Permanent Bureau of the Conference drew up for the Ninth Session which was to be held in 1960, a *Memorandum on Choice of Court* and asked Governments to submit their observations (see Preliminary Document No 1 of December 1959 and No 2 of August 1960, *Actes et documents, cited above*, p. 43 *et seq.*). Now at the same time a Recommendation of the Council of Europe was conveyed to the Permanent Bureau, inviting the Conference to undertake the preparation of a Convention on the recognition and enforcement of foreign judgments (*Actes et documents, cited above*, p. 89). The Fourth Commission of the Ninth Session in 1960 examined the two problems simultaneously (*Actes et documents, cited above*, pp. 77-155). Finally, the Ninth Session decided that studies should be undertaken as to matters involving money or other property on the jurisdiction of the forum chosen by the parties and on the reciprocal recognition and enforcement of judicial decisions in general; and it set up a Special Commission for those two questions (Final Act of the Ninth Session, under B, I.4, *Actes et documents, cited above*, p. 313).

It rapidly became apparent that a single Special Commission could not deal with both of these questions. In fact a general Convention on choice of court involved the drafting of a 'double treaty' along the lines of the 1958 Hague Convention, defining the direct jurisdiction of the selected court and ensuring the enforcement of judgments delivered in this court, whereas in the climate of opinion at the time, the drafting of a general Convention on conflicts of jurisdiction did not seem likely to succeed except within the framework of a 'single treaty', dealing solely with the recognition and enforcement of decisions and not dealing with jurisdiction at the litigation stage. That was why a Special Commission, which met in 1962 and 1963 under the chairmanship of Mr Huss, undertook the preparation of a preliminary draft Convention on the recognition and enforcement of decisions, whilst in May 1964 an *ad hoc* Committee under the chairmanship of Mr Holleaux drew up a preliminary draft Convention on Choice of Court including the rules on the recognition and enforcement of decisions (see *Actes et documents, Tenth Session (1964)*, Tome IV, *Choice of Court*, and *Actes et documents, Extraordinary Session (1966), Enforcement of Judgments*). In the course of the Tenth Session in 1964 the First Commission, which was charged with the Enforcement Convention, did not succeed in completing its work, whereas the Fourth Commission managed to establish a draft Convention on Choice of Court. However, as a result of a proposal of the British delegation, the detailed rules on the recognition and enforcement of decisions handed down in the chosen court had been deleted and replaced by a general reference to the rules for the recognition and enforcement of foreign judgments in force in the Contracting States (Article 8 of the Convention). Finally the Convention on the Choice of Court took a rather unique form; it ensured the validity in principle of agreements on the choice of court in civil and commercial matters. It established the positive and negative effects of the agreement, obliging the chosen court to declare that it had jurisdiction and forcing the excluded courts to decline jurisdiction, and left the States free to secure the enforcement of the decisions in accordance with their national law or their treaty law. It will be noted that in regard to the form of the agreement on the choice of court, this text adopts a wording which is different from that used in the 1958 Convention. Moreover, in view of the fact that its scope was very wide, the Convention provided that the agreement might not be recognized if, under the domestic law of the State of an excluded court, the parties could not 'because of the subject-matter' contractually elude the jurisdiction of the courts in that State. This system in fact enabled all

[1] The official title and text of this Convention are in French only. An English translation was published in the *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5 (1956) at p. 653 which rendered the title of the Convention as it is shown above. Literally, the French term '*for contractuel*' would be rendered in English as 'contractual forum'.

tant dans le droit des Etats contractants. Par ailleurs, les articles 12 à 15 prévoyaient un certain nombre de réserves affaiblissant la portée du projet de Convention.

2 Finalement la Convention a été signée le 25 novembre 1965 par un seul Etat: Israël, et elle n'a depuis lors recueilli aucune autre signature. C'est qu'à peine élaborée son avenir était compromis par deux facteurs.

Tout d'abord la Conférence poursuivait ses travaux en matière d'exécution des jugements et le texte qui fut discuté, puis adopté par la Session extraordinaire de 1966 contient dans le catalogue des «compétences indirectes» une disposition relative au for contractuel (article 10, paragraphe 5 de la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*). Cette disposition, dont la genèse a été longuement discutée, aboutit d'ailleurs à une solution sur la *forme* de l'accord d'élection de for différente de celles de la Convention sur les accords d'élection de for comme de la Convention sur le for contractuel en matière de vente!

En second lieu il convient de noter que toutes ces questions étaient discutées au sein de la Conférence entre 1964 et 1966, alors même qu'un Comité d'experts, dans le cadre de la Communauté économique européenne, jetait les bases d'un texte très ambitieux sur les conflits de juridiction, qui devint la fameuse *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* dont le texte fut mis au point dès 1965. Cette Convention, qui n'intéressait alors que les six Etats fondateurs de la Communauté économique européenne, est une Convention «double» qui entend régler complètement le problème de la compétence au stade du litige et de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues dans la Communauté. Son article 17 fonde, en matière civile et commerciale, la validité de l'accord d'élection de for dès qu'une des parties à l'accord a son domicile dans la Communauté. Le tribunal élu bénéficie d'une compétence exclusive et son jugement est reconnu de plein droit dans les autres Etats contractants. Les cas dans lesquels un accord d'élection de for ne peut avoir d'effets sont énumérés limitativement dans la Convention elle-même (compétences exclusives et compétences protectrices de certains intérêts en matière d'assurances et de ventes aux consommateurs). Quant à sa forme l'accord d'élection de for est soumis à des règles différentes de celles qui figurent dans les trois Conventions précédentes.
Aucune des trois Conventions de La Haye élaborées sur les conflits de juridictions en matière patrimoniale entre 1956 et 1966 n'a suscité de réel intérêt dans les Etats membres. Cette «démobilisation» peut s'expliquer par le fait que les six Etats fondateurs de la Communauté faisaient partie des pays qui ont servi souvent de «locomotive» dans le processus de ratification des Conventions de La Haye. Privées de l'élan que ces Etats, tournés vers le texte de Bruxelles, auraient pu leur apporter, les Conventions de La Haye sur les conflits de juridictions en matière civile et commerciale n'ont pas été mises à effet dans la pratique (le contraste est d'ailleurs frappant avec les Conventions intéressant le droit de famille, obligations alimentaires, divorce, enlèvement d'enfants et les Conventions d'entraide judiciaire qui connaissent un succès remarqué, mais il s'agit là de domaines où la Conférence, en Europe du moins, ne souffre guère de concurrence).

II Peut-on faire revivre aujourd'hui la Convention sur le for contractuel et éventuellement la compléter par des dispositions relatives à l'exécution de décisions?

1 Une première raison d'en douter se relie à ce qui vient d'être dit à propos des efforts entrepris au sein de la Communauté économique européenne. La Convention de Bruxelles de 1968 a été revisée en 1978 et, à cette occasion, l'article 17 relatif aux accords d'élection de for, qui avait donné lieu à un important contentieux devant la Cour de justice des Communautés européennes, a été entièrement réécrit. Le nouveau texte est entré en vigueur depuis janvier 1987 entre les six Etats originaires et le Danemark et le Royaume-Uni (l'Irlande devrait ratifier prochainement). La Convention de Bruxelles de 1978 fait l'objet d'une Convention et d'un projet de Convention tendant à son extension au sein de tous les nouveaux Membres de la Communauté (Grèce, Espagne, Portugal). Bien plus, une négociation a été mise sur pied entre d'une part la Communauté économique européenne élargie et d'autre part les Etats membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) afin d'élaborer une *Convention parallèle* à la Convention de Bruxelles, qui reprendrait l'essentiel de la Convention de 1978. La Conférence de La Haye a demandé à être représentée à titre d'observateur à cette négociation en particulier pour être en mesure de juger si les dispositions relatives aux accords d'élection de for seraient ou non reprises dans le cadre de cette nouvelle Convention. Or, on peut d'ores et déjà affirmer que si cette Convention voit le jour, ce qui semble très probable, l'essence de l'article 17 sera reprise comme seront reprises les règles tendant à la reconnaissance de plein droit et à l'exécution simplifiée des jugements rendus dans les Etats contractants. En bref, on peut dire que d'ici quelque temps les douze Etats membres de la Communauté économique européenne et au moins quatre Etats de l'AELE (Finlande, Norvège, Suède, Suisse) seront liés par les textes traitant de manière précise et très efficace du for contractuel (l'Autriche, auteur de la proposition étudiée dans cette note, également membre de l'AELE n'a pas directement participé aux négociations sur la Convention parallèle).
On peut donc penser que si la conclusion de la Convention de Bruxelles originaire entre six Etats a eu un effet peu favorable à l'égard des Conventions de La Haye en matière de conflits de juridictions, l'extension du système de la Convention de Bruxelles à seize Etats, tous Membres de la Conférence et figurant tous parmi ceux qui ont ratifié le plus grand nombre de Conventions de La Haye, aura un effet encore plus démobilisateur.
Certes, une majorité des Membres de la Conférence sont des Etats qui ne seront pas Parties à ces Conventions et il y a lieu de tenir compte de leurs besoins. On peut toutefois s'interroger sur la réalité des besoins qu'auraient ces Etats de faire revivre et de rajeunir une Convention sur les accords d'élection de for.

C'est ainsi qu'au sein de l'Organisation des Etats américains lors des Conférences spécialisées de droit international privé (Panama 1975, Montevideo 1979, La Paz 1984) n'est jamais apparu un besoin particulier relatif à ce problème. Il faut noter que la compétence fondée sur une élection de for figure en toute première place dans les règles relatives à la compétence internationale inscrites dans le *Code Bustamante* (article 318) et ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés particulières. Quant aux autres Etats ils n'ont pas fait valoir d'intérêt sensible à l'égard de la question du for contractuel au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la Quinzième session. On ajoutera qu'il semble bien que dans les Etats membres de la Conférence qui sont en même

exclusive or protective bases of jurisdiction existing in the law of Contracting States to be safeguarded. Furthermore Articles 12-15 provided for a certain number of reservations diminishing the scope of the draft Convention.

2 Finally the Convention was signed on 25 November 1965 by a single State: Israel, and since then there have been no further signatures. The reason was that it had scarcely been drafted when its future was compromised by two factors.
Firstly the Conference continued its work on enforcement of judgments and the text which was discussed and then adopted by the Extraordinary Session in 1966 contains in the catalogue of the bases for 'indirect jurisdiction' a provision relating to the choice of court (Article 10, para. 5, of the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters*). This provision, the adoption of which was discussed at great length, moreover reaches a different decision in regard to the *form* of the agreement on the choice of court from that reached in the Convention on the Choice of Court and the Convention on the jurisdiction of the selected forum in the case of international sales of goods!
Secondly it should be noted that all those questions were discussed within the Conference between 1964 and 1966, at the very time when a Committee of Experts, within the framework of the European Economic Community, was laying the foundations of a very ambitious text on conflicts of jurisdiction, which was to become the famous *Brussels Convention of 27 September 1968 on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters*, which was drafted as from 1965. This Convention, which then only concerned the six States which were founder Members of the European Economic Community, is a 'double' Convention which sets out to completely settle the problems of jurisdiction at the litigation stage and of the recognition and enforcement of decisions handed down within the Community. In Article 17 it establishes, in civil and commercial matters, the validity of the agreement on choice of court whenever one of the parties to the agreement has his domicile in the Community. The chosen court has exclusive jurisdiction and its judgment is recognized on its face in the other Contracting States. The cases in which an agreement on choice of court cannot take effect are spelt out exhaustively in the Convention itself (exclusive jurisdiction and protective jurisdiction of certain interests connected with insurance and sales to consumers). As far as its form is concerned, the agreement on choice of court is subject to rules different from those contained in the three preceding Conventions.
None of the three Hague Conventions drafted on conflicts of jurisdiction in matters involving money or other property between 1956 and 1966 aroused any genuine interest in the Member States. This 'demobilization' may be explained by the fact that the six founder Members of the Community were amongst the countries which had often been the 'driving force' in the process of ratification of the Hague Conventions. Deprived of the impetus that these States, which had turned towards the Brussels text, could have contributed to them, the Hague Conventions on conflicts of jurisdiction in civil and commercial matters have not been implemented in practice (the contrast is moreover striking vis-à-vis the Conventions concerning family law, maintenance obligations, divorce, child abduction and the Conventions on judicial co-operation which enjoy conspicuous success; but those are areas in which the Conference – at least in Europe – has hardly any competition).

II Can one today revive the Convention on the Choice of Court and possibly add to it provisions relating to the enforcement of decisions?

1 A first reason for doubting this has to do with what has just been said in connection with the efforts undertaken within the European Economic Community. The 1968 Brussels Convention was revised in 1978 and on this occasion, Article 17, dealing with agreements on choice of court, which had given rise to an important dispute before the Court of Justice of the European Communities, was entirely rewritten. The new text entered into force in January 1987 between the six original States and Denmark and the United Kingdom (Ireland is expected to ratify shortly). The 1978 Brussels Convention is the subject of a Convention and a draft Convention intended to extend it to cover all the new Members of the Community (Greece, Spain, Portugal). In addition to this, negotiations have been undertaken between, on the one hand, the enlarged European Economic Community and on the other, the Member States of the European Free Trade Association (EFTA) on the drafting of a *parallel Convention* to the Brussels Convention, which would essentially reproduce the 1978 Convention. The Hague Conference has asked to be represented as an Observer at those negotiations, in particular so as to be in a position to judge whether or not the provisions dealing with agreements on choice of court are to be reproduced within the framework of this new Convention. Now it can already be affirmed that if this Convention sees the light of day, as seems highly probable, the essence of Article 17 will be reproduced, as will be the rules in regard to recognition on their face and the simplified enforcement of judgments delivered in the Contracting States. In short, it can be said that before long the twelve Member States of the European Economic Community and at least four EFTA States (Finland, Norway, Sweden, Switzerland) will be bound by texts dealing in a precise and very effective manner with choice of court (Austria, the author of the proposal studied in this note, which is also a Member of EFTA, did not directly participate in the negotiations on the parallel Convention).
It can therefore be assumed that if the conclusion of the Brussels Convention originally between six States had such an unfavourable effect on the Hague Conventions in regard to conflicts of jurisdiction, the extension of the system of the Brussels Convention to 16 States, all Members of the Conference and numbering amongst those which have ratified the largest number of Hague Conventions, will be an even greater disincentive.
To be sure, the majority of the Members of the Conference are States which will not be Parties to these Conventions, and their needs must be taken into consideration. Doubts might, however, be expressed as to the genuine need on the part of those States to revive and rejuvenate a Convention on the agreement on choice of court.
Thus within the Organization of American States, at the Specialized Conferences on private international law (Panama 1975, Montevideo 1979, La Paz 1984), no particular need has ever arisen in regard to that problem. It should be noted that jurisdiction based on a choice of court appears in a specially prominent position in the rules relating to international jurisdiction in the *Bustamante Code* (Article 318) and it does not seem to have given rise to any particular difficulties. As for the other States, they did not show any pressing interest in the question of choice of court in the course of the discussions which took place during the Fifteenth Session. In addition, it seems to be the case that in the Member States of the Conference which are at the same time

temps Membres du Conseil d'Assistance économique mutuelle (CAEM) la tendance semble être de privilégier l'arbitrage pour le règlement des litiges internationaux.

2 Sur le fond on peut se demander de quelle manière on pourrait modifier la Convention sur les accords d'élection de for pour la rendre plus attractive.
Refaisant ce qu'avait défait la proposition britannique en 1964, on pourrait songer à compléter la Convention par des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Un corps de règles inspiré du système de la Convention de La Haye de 1958 en matière de vente pourrait évidemment être repris, soit dans une nouvelle convention, soit sous forme de protocole. Sur le plan technique, il ne semble pas que l'établissement d'un tel complément provoquerait des difficultés. La Convention de La Haye générale sur l'exécution des décisions, quoique entrée en vigueur mais non mise à effet, est devenue un modèle pour de nombreuses conventions bilatérales et, ni en doctrine ni en pratique on ne met en doute la qualité de sa construction juridique. On pourrait donc assez aisément, au cours d'une courte réunion, établir un système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues au for élu en s'inspirant des instruments existants.
La véritable difficulté consisterait à tenter d'améliorer le fond même de la Convention sur les accords d'élection de for en éliminant, par exemple, les nombreuses réserves qui l'affectent ou en se ralliant à un système plus satisfaisant en matière de forme de l'accord d'élection de for (cette question de la forme de l'accord est l'une de celles qui a fait le plus de difficultés en jurisprudence, notamment dans le cadre de l'application de la Convention de Bruxelles). Pour parvenir à un tel résultat, il faudrait que la majorité des Etats contractants manifeste une volonté d'aboutir que le Bureau Permanent n'est pas aujourd'hui en mesure de déceler.

Members of the Council for Mutual Economic Assistance (CMEA), the tendency appears to be to give priority to arbitration in the settlement of international disputes.

2 On the point of substance, the question might be raised as to how the Convention on the Choice of Court might be modified to make it more attractive.
Reconstituting what the British proposal had dismantled in 1964, consideration might be given to filling out the Convention with provisions relating to the recognition and enforcement of decisions. A body of rules based on the system of the 1958 Hague Sales Convention might obviously be taken up, either in a new Convention or in the form of a Protocol. At the technical level, it does not seem that the drafting of such a Supplement would give rise to difficulties. The general Hague Convention on the Enforcement of Judgments, though it has entered into force but has not been implemented, has become a model for numerous bilateral Conventions and the quality of its legal construction has not been challenged, either by legal writers or in practice. It would therefore easily be possible, in the course of a short meeting, to establish a system for the recognition and enforcement of the decisions delivered in the chosen court, on the basis of the existing instruments.
The real difficulty would consist in attempting to improve the very substance of the Convention on the Choice of Court by eliminating, for example, the numerous reservations which affect it or by supporting a more satisfactory system in regard to the form of the agreement on choice of court (this question of the form of the agreement is one of those which has created the most difficulties in the case-law, in particular in the context of the application of the Brussels Convention). To reach such a result, the majority of the Contracting States would have to demonstrate a will to succeed which the Permanent Bureau is for the time being unable to detect.

Nouvelle mise à jour de la question de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 4 de novembre 1987

La Conférence de La Haye de droit international privé a décidé, à sa Quinzième session (Partie B 4 de l'Acte final de ladite Session), de maintenir parmi les matières inscrites à l'ordre du jour de ses travaux futurs «*l'étude de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales concernées et notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*».

Cette question étant à l'examen depuis 1976 ne fera ici l'objet que d'une brève mise à jour.*

Dans les documents qu'il a soumis aux Gouvernements depuis 1976, le Bureau Permanent a souligné qu'en raison des efforts poursuivis par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) en vue d'élaborer un Code international de conduite pour le transfert de technologie comportant des dispositions relatives à la loi applicable aux contrats prévoyant un tel transfert, il était inopportun que la Conférence de La Haye de droit international privé entreprît pour sa part des travaux, risquant de faire partiellement double emploi, sur la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire. En conséquence cette question, malgré son intérêt intrinsèque et la nécessité démontrée de travaux à l'échelle internationale, est restée pour ainsi dire «en veilleuse» depuis 1976.

A la Quinzième session, il avait été suggéré que le Bureau Permanent demandât à bénéficier du statut d'observateur auprès de la CNUCED, afin de pouvoir envoyer un représentant à la Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur un Code international de conduite pour le transfert de technologie, qui était prévue pour le premier semestre de 1985. Cette suggestion fut appuyée au cours de la brève discussion que la Première commission a consacrée le 17 octobre 1984 à cette question lors de la Quinzième session de la Conférence de La Haye (voir Procès-verbal No 3 dans *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, *Matières diverses*, p. 201).

Par la suite, le Bureau Permanent s'est fait représenter par un observateur à la réunion de la Conférence des Nations Unies sur un Code international de conduite pour le transfert de technologie qui s'est tenue à Genève en mai 1985. Lors de ses réunions précédentes, cette Conférence s'était trouvée dans l'impasse à propos de certains problèmes soulevés par deux chapitres (4 et 9) du projet de Code, dont celui de la formulation des dispositions à inclure éventuellement dans le chapitre 9 (Règlement des différends) sur la loi applicable aux contrats de transfert de technologie. En fait, les textes dont la Conférence était saisie n'accordaient à la loi applicable à ces contrats qu'un rôle partiel et, pourrait-on dire, tronqué – en se bornant essentiellement à: 1) affirmer le principe de l'autonomie des parties (le facteur de rattachement subjectif, lorsque les parties ont choisi la loi applicable) et 2) faire une référence assez obscure aux règles impératives d'autres lois nationales pouvant écarter l'application de la loi choisie par les parties. Il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord sur la formulation que devaient revêtir ces dispositions partielles. De plus, le projet ne contenait plus rien au sujet du facteur de rattachement objectif, c'est-à-dire de la loi qui s'appliquerait au contrat dans l'hypothèse où les parties n'auraient exprimé aucun choix. (Voir TD/Code TOT/47, projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie, tel qu'il se présentait le 5 juin 1985, appendices A et F.)

En raison de cette impasse, la question des négociations futures sur un Code de conduite pour le transfert de technologie fut renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies (voir TD/Code TOT/48, «Choix de documents de la Sixième session de la Conférence», Nations Unies 1985, p. 11).

En décembre 1985, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies de consulter les groupes régionaux et les Gouvernements pour trouver des solutions appropriées aux problèmes restant en suspens et a invité le Secrétaire général de la CNUCED à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. (Voir TD/Code TOT/50, «Consultations sur le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie», 10 octobre 1986, Rapport du Secrétaire général de la CNUCED.)

Les consultations se sont poursuivies. A la date de la rédaction de la présente mise à jour (novembre 1987), la question du déroulement futur des négociations sous les auspices de la CNUCED n'était pas encore résolue. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait en principe prendre une décision à ce sujet au cours de sa présente session. La question de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire conserve son intérêt intrinsèque, mais elle demeure bloquée tant que les dispositions sur la loi applicable aux contrats de transfert de technologie continueront à figurer dans le projet de Code et tant que le sort de celui-ci sera lié à la possibilité de négociations futures.

Le Bureau Permanent suggère de maintenir la question à l'ordre du jour des travaux futurs, étant entendu qu'aucun travail préparatoire ne sera entamé aussi longtemps que les négociations de la CNUCED n'auront pas pris fin. Si une nouvelle session de la Conférence des Nations Unies sur un Code international de conduite pour le transfert de technologie devait se tenir, il pourrait y avoir avantage à ce que le Bureau Permanent s'y fasse à nouveau représenter par un observateur. Le Bureau Permanent continue de bénéficer du statut d'observateur auprès de la CNUCED, dont il reçoit régulièrement la documentation.

* Des photocopies de deux documents étaient annexées à cette mise à jour pour information du lecteur. Ces documents ont été publiés et sont les suivants:
(1) Mise à jour de la question de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire, *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 136 et 137.
(2) Note additionnelle sur les contrats de licence et de savoir-faire, *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 155-158.
Des notes antérieures du Bureau Permanent consacrées au même sujet figurent dans les *Actes et documents de la Treizième session (1976)*, tome I, p. 111-118, et dans ceux de la Quatorzième session (1980), tome I, p. 148-153.

Licence et savoir-faire

Further update on the topic of the law applicable to licensing agreements and know-how

SUBMITTED BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 4 of November 1987

The Fifteenth Session of the Hague Conference on private international law, in Part B 4 of its Final Act, decided to maintain on the Agenda for future work of the Conference *inter alia: 'the study of the law applicable to licensing agreements and know-how, in liaison with the international organisations concerned, in particular the World Intellectual Property Organisation (WIPO).'*

This topic has been under study since 1976 and therefore will be the subject here only of a brief updating.*
The Permanent Bureau's submissions to the Governments since 1976 have pointed out that the continuing efforts of the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) to prepare a Code of conduct for the transfer of technology, including provisions dealing with the law applicable to contracts for the transfer of technology, have made it undesirable for the Hague Conference on private international law to undertake partially overlapping work on the law applicable to licensing agreements and know-how contracts. As a result, this topic, which has intrinsic interest and a demonstrated need for international work, has remained 'on the back burner' since 1976.

The suggestion was made to the Fifteenth Session that the Permanent Bureau might request observer status with UNCTAD in order to send a representative to the Sixth Session of the United Nations Conference on an international Code of conduct for the transfer of technology, which was scheduled to be held in the first half of 1985. This suggestion was supported during the brief discussion on this topic, held by the First Commission of the Fifteenth Session on 17 October 1984 (see *Procès-verbal* No 3, in *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, at p. 201).

Subsequently the Permanent Bureau was represented by an observer at the meeting of the United Nations Conference on an international Code of conduct on the transfer of technology, held at Geneva in May 1985. That Conference had during prior sessions deadlocked on certain issues concerning two chapters of the draft Code (Chapters 4 and 9) – including the form which any provisions would take which were to be included in Chapter 9 (settlement of disputes) on the law applicable to contracts for the transfer of technology. In fact the draft provisions before the Conference would have provided only a partial, truncated rule for the law applicable to such contracts – consisting essentially of (1) an affirmation of the principle of party autonomy (the subjective connecting factor, where the parties have chosen an applicable law) and (2) framing a somewhat indistinct reference to mandatory rules of other national laws which might override the application of the law chosen. No agreement could be reached on the formulation of these partial provisions. Moreover, no text remained in the draft dealing with the objective connecting factor, *i.e.* the law which would be applicable to the contract in the absence of a choice of law by the parties. (See TD/Code TOT/47, Draft international Code of conduct on the transfer of technology as of 5 June 1985, appendices A and F.)

As a result of the deadlock, the future of negotiations for a Code of conduct on the transfer of technology was referred back to the General Assembly of the United Nations. (See TD/Code TOT/48, 'selected documents of the Sixth Session of the Conference', United Nations 1985, p. 11.)
The General Assembly in December 1985 invited the Secretary General of UNCTAD and the President of the United Nations Conference to consult with regional groups and Governments, with a view to identifying appropriate solutions to the issues outstanding, and invited the Secretary General of UNCTAD to report back to the General Assembly. (See TD/Code TOT/50, 'Consultations on the draft international Code of conduct on the transfer of technology', 10 October 1986, Report by the Secretary General of UNCTAD.)

Consultations have been continued. At this writing (November 1987), the future of the UNCTAD-sponsored negotiations has not been decided. The General Assembly of the United Nations should, in principle, take a decision on this point during its current session. The topic of the law applicable to licensing agreements and know-how contracts remains of intrinsic interest, but continues to be blocked as long as provisions on the law applicable to contracts for the transfer of technology remain in the draft Code, and the draft Code remains subject to the possibility of further negotiations.

The Permanent Bureau suggests that this topic be retained on the agenda for future work, but that no preparatory activity be undertaken pending the winding up of UNCTAD's negotiations. If another session of the United Nations Conference on an international Code of conduct on the transfer of technology should be held, it might be desirable for the Permanent Bureau once again to be represented by an observer at such session. The Permanent Bureau continues to have observer status with UNCTAD and regularly receives the documentation which UNCTAD issues.

* Photocopies of two documents were attached to this update for the reader's convenience. These papers had been published as follows:
(1) Update on licensing agreements and know-how, *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, pp. 136 and 137.

(2) Additional note on licensing agreements and know-how, *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, pp. 155-158.
Previous notes prepared by the Permanent Bureau on this topic were published in the *Actes et documents of the Thirteenth Session (1976)*, Tome I, at pp. 111-118, and in those of the *Fourteenth Session (1980)*, Tome I, pp. 148-153.

Note sur les conflits de lois provoqués par le flux transfrontière de données

ÉTABLIE PAR MICHEL PELICHET
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Document préliminaire No 5 de novembre 1987

INTRODUCTION

Dans l'Acte final de la Quinzième session, sous B, 2, la Conférence invite le Bureau Permanent à entreprendre des études exploratoires «*sur les conflits de lois provoqués par le flux transfrontière de données, en liaison avec les organisations internationales concernées, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)*».

Ce sujet avait fait l'objet d'une *Note sur la protection de la vie privée et le flux transfrontière de données de caractère personnel* (Doc. prél. No 4 de mai 1981), établie par le Bureau Permanent à la suite de travaux entrepris dans le domaine par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette Note était d'ailleurs trop limitée, puisqu'elle ne visait que la protection de la vie privée et le flux de données de caractère personnel, alors même que le phénomène de l'ordinateur soulève d'autres problèmes juridiques nombreux, tant dans le domaine de la vie privée que dans celui de la banque ou du droit commercial en général. Au cours des discussions qui ont eu lieu sur ce thème lors de la Quinzième session[1], il est clairement apparu qu'un grand nombre d'organisations internationales avaient entrepris des travaux dans le domaine des implications juridiques découlant de l'utilisation de l'électronique et des ordinateurs et que les développements foudroyants de cette technologie nouvelle avaient provoqué une foison d'activités législatives dans la plupart des Etats industrialisés. A cet égard, le Secrétaire de la CNUDCI à cette époque, M. Sono, était intervenu pour dire que son Organisation, en sa qualité de coordinatrice des travaux entrepris par les organisations internationales dans le domaine du droit commercial, était sur le point d'élaborer un document de synthèse décrivant les activités entreprises par ces organisations et se proposait de réunir, si la CNUDCI était d'accord, les responsables de ces organisations pour examiner si une certaine coordination des travaux était possible.

Ce document remarquable, intitulé «*Incidence juridique du traitement automatique de l'information*», a effectivement paru le 7 avril 1986 et était destiné à la Dix-neuvième session de la CNUDCI[2], il décrit les activités, domaines de recherches et réalisations de 13 organisations internationales et se présente comme une synthèse des problèmes juridiques soulevés par le traitement automatique de l'information sur le plan international. Dans ses conclusions, le Rapport relève que dans ce domaine d'activités extrêmement vaste, chacune des organisations internationales n'abordait qu'une partie des problèmes et que même si une certaine coopération entre les organisations intéressées existait déjà, il semblait hautement souhaitable d'améliorer encore la coordination des méthodes de travail et la répartition des activités. Aussi le Secrétariat de la CNUDCI proposait-il d'organiser une réunion à laquelle seraient invitées toutes les organisations internationales intéressées par la matière.

La Dix-neuvième session de la CNUDCI ayant donné le feu vert à une telle réunion, 14 organisations internationales connues pour s'intéresser aux incidences juridiques du traitement automatique de l'information furent invitées à Vienne les 12 et 13 mars 1987. Seules 8 organisations répondirent favorablement à l'invitation, à savoir, outre la CNUDCI, la Commission économique pour l'Europe, la Commission des Communautés européennes, le Conseil de l'Europe, l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), l'OCDE, l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Conférence de La Haye. Même si cette réunion n'a pu déboucher sur l'amorce d'une coopération concrète entre les différentes Organisations représentées, elle n'en a pas moins été d'une importance certaine, car elle a fait apparaître nettement les différences dans les objectifs fondamentaux, la manière d'aborder les problèmes juridiques et les méthodes de travail des diverses organisations. Chaque participant a pu apprécier les efforts entrepris au sein des autres organisations internationales, les résultats auxquels certaines de ces organisations étaient parvenues, mais il a pu également se rendre compte de la complexité d'une matière protéiforme, qui relève à la fois d'une technologie de pointe et de domaines du droit très différents; la conclusion de la réunion a été que si une coordination était effectivement souhaitable, celle-ci paraissait extrêmement difficile, voire pour certains aspects impossible.

En fait, il ressort du Rapport établi par la CNUDCI et de la réunion organisée à Vienne les 12 et 13 mars 1987 que les activités entreprises à ce jour par les différentes organisations internationales peuvent se regrouper en trois catégories:

a Protection de la vie privée

C'est de loin le domaine où, tant au niveau national qu'international, l'activité est la plus foisonnante. La raison en vient certainement de la prise de conscience que l'utilisation des ordinateurs aux fins de stockage de données personnelles faisait peser un danger certain non seulement sur la vie privée, mais également sur la souveraineté nationale, du fait que des données établies dans un pays peuvent être traitées dans des ordinateurs situés dans d'autres pays. Les organisations internationales qui s'occupent plus particulièrement de ce domaine sont le Conseil de l'Europe, dont nous examinerons les travaux plus loin, l'OCDE qui, bien qu'elle ne soit pas directement concernée par les problèmes juridiques, s'intéresse néanmoins aux travaux d'autres organisations internationales dans le domaine de l'échange de données commerciales et a adopté en 1985 une *Déclaration sur les flux transfrontières de données* (signalons ici que l'OCDE semble avoir abandonné pour l'instant l'idée d'entreprendre des travaux dans le domaine du conflit de lois), et la Chambre de commerce internationale, dont le projet de *Règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission*, s'il porte essentiellement sur les aspects techniques de l'échange d'information commerciale, comporte néanmoins des dispositions sur la protection des données commerciales et leur stockage.

[1] Procès-verbal No 3, *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 206 et 207.
[2] Document A/CN.9/279.

Flux transfrontière de données

Note on conflicts of laws occasioned by transfrontier data flows

PREPARED BY MICHEL PELICHET
DEPUTY SECRETARY GENERAL

Preliminary Document No 5 of November 1987

INTRODUCTION

In the Final Act of the Fifteenth Session, under B, 2, the Conference invited the Permanent Bureau to undertake exploratory studies '*on conflicts of laws occasioned by transfrontier data flows, and to undertake this study in liaison with the international organizations concerned, in particular the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL)*'.
This subject had been dealt with in a *Note on the protection of privacy and transborder flows of personal data* (Prel. Doc. No 4 of May 1981), drafted by the Permanent Bureau following work undertaken in this field by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD). This Note was however too restricted, because it only concerned the protection of privacy and flows of data of a personal nature, whereas the phenomenon of the computer gives rise to numerous other legal problems, both in the domain of privacy and in that of banks or commercial law in general. In the course of the discussions which took place on this topic during the Fifteenth Session,[1] it became clearly apparent that a large number of international Organizations had undertaken work in the domain of the legal implications arising out of the use of electronics and computers, and that the lightning-fast developments in this new technology had given rise to a burgeoning of legislative activity in most of the industrialized States. In this connexion, the Secretary of UNCITRAL at the time, Mr Sono, had taken the floor to say that his Organization, in its capacity as co-ordinator of the work undertaken by the international Organizations in the domain of commercial law, was about to draft a synthesis describing the activities undertaken by those Organizations and proposed a meeting – subject to UNCITRAL's agreement – of the persons concerned in those Organizations to examine whether some co-ordination of work was possible.

This remarkable document, headed '*Legal implications of automatic data processing*', was in fact issued on 7 April 1986 in preparation for the Nineteenth Session of UNCITRAL;[2] it describes the activities, areas of research and accomplishments of thirteen international Organizations and offers a synthesis of the legal problems to which automatic data processing gives rise at the international level. In its conclusions, the Report points out that in this extremely wide field of activities, each of the international Organizations approached only a portion of the problems involved, and even if there was already a degree of co-operation between the Organizations concerned, a further degree of co-ordination seemed highly desirable, so as to further improve the co-ordination of methods of work and the distribution of the activities. Hence the UNCITRAL Secretariat proposed to organize a meeting to which all the international Organizations concerned by the matter would be invited.
The Nineteenth Session of UNCITRAL having given the go-ahead to such a meeting, 14 international Organizations known to take an interest in the legal implications of automatic data processing were invited to Vienna on 12 and 13 March 1987. Only 8 Organizations replied favourably to the invitation, namely – apart from UNCITRAL – the Economic Commission for Europe, the Commission of the European Communities, the Council of Europe, the Central Office for International Rail Transport (OCTI), the OECD, the International Maritime Organization (IMO) and the Hague Conference. Even if this meeting did not manage to establish incipient concrete co-operation between the different Organizations represented, it was none the less of substantial importance, for it clearly brought to light the differences in the fundamental objectives, the approach to legal problems and the methods of work of the various Organizations. Each participant was able to appreciate the efforts undertaken within the other international Organizations and the results which certain of those Organizations had obtained but was also able to ascertain the complexity of a protean subject, appertaining both to high-level technology and to very different fields of law. The conclusion of the meeting was that even if co-ordination was in fact desirable, the latter seemed extremely difficult, and – in regard to certain aspects – even impossible.

It is apparent from the Report drafted by UNCITRAL and from the meeting organized in Vienna on 12 and 13 March 1987 that the activities undertaken to date by the different international Organizations can be grouped in three categories:

a Protection of privacy

This is the domain in which, both at the national and the international level, there is by far the most burgeoning activity. The reason for this is certainly a result of awareness that the use of computers for the storage of personal data constitutes a definite danger not only to privacy, but also to national sovereignty, owing to the fact that data collected in one country can be processed in computers situated in other countries. The international Organizations dealing particularly with this field are the Council of Europe, whose work we shall examine below, the OECD, which although it is not directly concerned by the legal problems, is none the less interested in the work of other international Organizations in the field of interchange of trade data and in 1985 adopted a *Declaration on Transborder Data Flows* – may we point out here that the OECD seems for the time being to have abandoned the idea of undertaking work in the conflict of laws field – and the International Chamber of Commerce, the draft *Uniform Rules of Conduct for Interchange of Trade Data by Teletransmission* of which, if essentially concerned with the technical aspects of the interchange of trade data, none the less include provisions on the protection of trade data and its storage.

[1] Minutes No 3, *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, pp. 206 and 207.
[2] Document A/CN.9/279.

b Remplacement des documents écrits par la transmission de données et recevabilité de ces données

C'est dans ce domaine que les activités des différentes organisations internationales sont les plus concrètes et techniques. La plupart des documents utilisés dans le commerce soit national, soit international, doivent être de par la loi sur papier. A cet égard, pratiquement toutes les conventions internationales en matière de transport – que l'on songe par exemple à la Convention de Varsovie ou à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) – exigent que les documents relatifs aux contrats de transport soient passés par écrit. Ces exigences, qui constituent un frein certain aux développements de la transmission électronique, n'ont pas empêché un grand nombre d'organisations internationales d'entreprendre des travaux en vue de remplacer ces documents par un système de transmission électronique. C'est ainsi que le *Conseil de coopération douanière (CCD)* s'applique activement à encourager les autorités douanières à coopérer pour utiliser l'informatique et a adopté le 16 juin 1981 une Recommandation concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises qui sont traitées par ordinateur; on citera également la *Commission économique pour l'Europe (CEE)*, qui travaille sur le remplacement des carnets TIR (utilisés pour le transit sous douane de marchandises transportées par véhicules routiers ou par conteneurs) par des cartes à microcircuit et dont les recherches portent aussi sur le remplacement de documents négociables, en particulier les connaissements, par des instruments non négociables mieux adaptés à la transmission automatique de l'information; le *Comité maritime international (CMI)*, qui étudie le moyen de remplacer les connaissements par de nouvelles techniques telles que procédés électroniques ou création d'un registre central des connaissements; l'*Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)*, qui étudie le moyen de remplacer la lettre de transport aérien par un système électronique, enfin l'*Organisation maritime internationale (OMI)* qui, dans le cadre des amendements à apporter à la *Convention visant à faciliter le trafic maritime international* (Londres, 9 avril 1965), envisage d'autoriser l'emploi de techniques de traitement automatique de l'information pour remplacer les divers documents requis par les autorités portuaires et douanières.
Mais c'est sans doute le *Comité international des transports par chemin de fer (CIT)* qui est le plus avancé dans le domaine du traitement informatique des documents utilisés pour le transport par chemin de fer. En février 1987, le CIT a envoyé aux principales associations internationales utilisatrices des transports ferroviaires européens un exemplaire d'un projet de cahier des charges pour le remplacement électronique de la lettre de voiture ferroviaire CIM. L'objectif visé était que le remplacement électronique puisse être utilisé non seulement par les entreprises de chemin de fer, mais également par les banques pour les lettres de crédit documentaire dans le cadre des *Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire* (Publication No 400 de la CCI) et par les banques des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), où la double lettre de transport ferroviaire doit toujours être présentée à la banque. Mais pour que le remplacement électronique de la lettre de transport ferroviaire soit possible, il faut en outre qu'il puisse être accepté par les autorités douanières. On notera que ces problèmes sont identiques à ceux rencontrés dans le transport maritime ou aérien, mais il semble que les autorités ferroviaires soient les premières à règler ces problèmes de manière concrète. Elles sont en effet habilitées, aux termes de la version de la *Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (Cotif – Berne 1980)* en vigueur depuis le premier mai 1985, à remplacer la lettre de transport ferroviaire sur papier par un moyen électronique (alors que l'industrie des transports aériens devra attendre l'entrée en vigueur du Protocole No 4 de Montréal). L'avantage des autorités ferroviaires réside dans le fait qu'elles constituent un groupe relativement restreint, et que le nouveau système pourrait dès le début être étendu à une dizaine d'Etats Parties à la *Cotif*.
Quant au problème de la recevabilité des «documents» électroniques, il a fait l'objet de travaux au sein de trois Organisations internationales,

– la CNUDCI qui, à la suite d'un rapport traitant de la question, a recommandé aux Gouvernements de réexaminer leur législation en vue d'éliminer les obstacles à l'utilisation des ordinateurs et des moyens de télécommunication et de renoncer à l'exigence que les documents soient signés ou soient écrits sur papier;

– le Conseil de l'Europe, qui a adopté la *Recommandation* No R (81) 20 visant à établir des critères uniformes en application desquels les Etats membres pourraient raccourcir ou supprimer le délai de conservation des documents écrits;

– le Conseil de Coopération douanière, qui a adopté un projet de résolution dans lequel il est décrit avec force détails pourquoi il serait souhaitable de supprimer des législations actuelles les dispositions empêchant le recours à des techniques de traitement automatique de l'information et propose certains principes.

c Les problèmes de responsabilité

Le recours à l'électronique et la transmission de données entre ordinateurs soulèvent des problèmes de responsabilité d'un type nouveau, dans la mesure où la technologie utilisée ne permet plus de suivre matériellement la transmission de la donnée. Il en résulte que l'altération d'une donnée ou le mauvais fonctionnement d'un appareil dans la chaîne de transmission entraîne des dommages pour lesquels il n'est souvent pas possible de dégager les responsabilités. A cet égard, le guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds aborde le problème de manière détaillée et nous l'examinerons plus loin.
Les travaux de l'OCDE sur cette question de la responsabilité dans le cadre du flux transfrontière de données sont d'un intérêt général, alors que les règles de la CCI sur la compensation interbancaire en cas de transfert de fonds tardif envisagent un aspect limité du problème.

Si le Bureau Permanent a effectivement pris part à la réunion de coordination organisée par la CNUDCI à Vienne les 12 et 13 mars 1987 et qu'il a pu ainsi recueillir le plus de renseignements possible, il lui était tout à fait impossible d'assister en qualité d'observateur aux travaux de toutes les organisations internationales dont nous venons de mentionner rapidement les activités. Cela n'aurait d'ailleurs pas été nécessairement utile, dans la mesure où la plupart de ces travaux sont essentiellement de nature technique (on pense notamment à tous ceux portant sur le remplacement des documents écrits par une transmission électronique) et ne portent généralement pas sur les aspects juridiques, encore moins sur ceux relevant du droit international privé. Le Bureau Permanent a néanmoins suivi les travaux de deux Organisations internationales, ceux du Conseil de l'Europe relatifs à la protection de la vie privée et ceux de la CNUDCI portant sur le transfert électronique de

b Replacement of written documents by data transmission and legal value of this data as evidence

It is in this domain that the activities of the various international Organizations are the most concrete and technical. Most of the documents used in either national or international trade have by law to be on paper. In this connexion, practically all the international Conventions on transport – for example the Warsaw Convention or the Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR) – require the documents relating to transport contracts to be set out in writing. Those requirements, which certainly constitute a brake on developments in electronic transmission, have not prevented a large number of international Organizations from undertaking work to replace those documents by a system of electronic transmission. Thus the *Customs Co-operation Council (CCC)* has an active programme to encourage co-operation among customs authorities in the use of automatic data processing and adopted on 16 June 1981 a Recommendation concerning the transmission and authentification of goods declarations which are processed by computer; also to be mentioned is the *Economic Commission for Europe (ECE)* which is working on the replacement of the TIR *carnets* (which cover customs transit of goods carried by road vehicles or in containers) by microcircuit cards. Another field of its research covers the replacement of negotiable instruments, more specifically bills of lading, by non-negotiable instruments more suitable for automatic data transmission. The *International Maritime Committee (IMC)* is studying how to replace bills of lading by new techniques such as electronic procedures or the creation of a central register of bills of lading; the *International Civil Aviation Organization (ICAO)* is studying the means of replacing airway bills by an electronic system; finally, the *International Maritime Organization (IMO)* which, in the framework of the amendments to be made to the *Convention on Facilitation of International Maritime Traffic* (London, 9 April 1965), is considering authorizing the use of automatic data processing techniques to replace the various documentary requirements of port and customs officials.

But it is no doubt the *International Rail Transport Committee (CIT)* which is the most advanced in the domain of data processing of documents used for rail transport. In February 1987, the CIT sent to the principal international associations of railroad users in Europe a copy of the draft of general conditions (*cahier des charges*) for an electronic replacement for the rail consignment note CIM. The desired goal would be for the electronic replacement to be able to be utilized not only by railroads, but also by banks, for use in documentary letters of credit under the *Uniform Customs and Practice for Documentary Credits* (ICC Publication No 400) and by banks in the States Members of the Council for Mutual Economic Assistance (CMEA), where the duplicate of the rail consignment note must always be presented to the bank. But for the electronic replacement of the rail consignment note to be practicable, it must also be acceptable to customs officials. It will be noted that these problems are identical to those faced by air and sea carriers, but it seems that the railroad authorities are the first to solve these problems in a concrete manner. They have authority under the version of COTIF – the *Convention Concerning International Transport by Rail (Berne 1980)* – in force since 1 May 1985, to replace the paper-based rail consignment note by an electronic replacement (while the air transport industry must await the coming into force of Montreal Protocol No 4). The advantage of the railroad authorities lies in the fact that they constitute a smaller group and that in the beginning, the new system could extend to some ten States Parties to the Convention.

As to the problem of the legal value of computer records as evidence, this is the subject of work within three international Organizations:

- UNCITRAL which, following a report dealing with the question, recommended that Governments review their legislation in order to eliminate obstacles to the use of computers and computer-to-computer telecommunications and to abandon the requirement that documents be signed or that documents be in paper-based form;

- the Council of Europe, which adopted *Recommendation* No R (81) 20 designed to establish uniform criteria under which its Member States could shorten or eliminate the period for the retention of written records;

- the Customs Co-operation Council, which adopted a draft resolution setting forth in great detail the desirability for removing from existing legislation provisions which obstruct the use of automatic data processing techniques and suggests certain principles that should be followed.

c Problems of liability

The use of electronics and computer-to-computer teletransmission gives rise to problems of liability of a new kind, insofar as in view of the technology used, it is no longer possible to follow the physical flow of the data. This means that the alteration of data or poor functioning of an apparatus in the transmission chain results in damage for which it is often not possible to impute liability. In this connexion, the UNCITRAL Legal Guide on Electronic Funds Transfers considers the problem in detail and we shall examine it later on.

The work in OECD on liability problems in transnational data flow are of general interest, whilst the ICC rules on interbank compensation for late funds transfers deal with a limited aspect of the problem.

Although the Permanent Bureau in fact took part in the co-ordinating meeting organized by UNCITRAL in Vienna on 12 and 13 March 1987 and was thus able to gather as much information as possible, it was entirely impossible for it to participate as an observer in the work of all the international Organizations whose activities we have just outlined. Furthermore that would not necessarily have been useful, insofar as most of this work is essentially of a technical nature (we are thinking in particular of all the work concerning the replacement of written documents by electronic transmission) and does not generally deal with the legal aspects, still less with those pertaining to private international law. The Permanent Bureau has none the less followed the work of two international Organizations, that of the Council of Europe concerning the protection of privacy and that of UNCITRAL concerning electronic funds transfers. It is in fact in those two fields of activity that the problems of

fonds. C'est en effet dans ces deux domaines d'activités que se posent, de manière plus ou moins urgente, des problèmes de conflits de lois et il convient de décrire brièvement ici quels sont ces problèmes.

A *Le transfert électronique de fonds*

Lors de sa Quinzième session, en 1982, la CNUDCI, à la suite d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU, accepta d'entreprendre des travaux portant sur les problèmes juridiques liés au transfert électronique de fonds et pria le Secrétariat de commencer d'établir un guide juridique en cette matière. Le Secrétariat de la CNUDCI, en collaboration avec le groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, a effectivement élaboré un projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds qui a été envoyé aux Gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observation et a finalement été adopté par la Commission lors de sa Dix-neuvième session en 1986.
Il n'est pas possible dans le cadre de cette Note d'entrer dans les détails de ce guide juridique, dont tout le monde s'est plu à reconnaître la haute valeur tant en raison des descriptions techniques qu'il donne des différents systèmes d'opérer en transfert électronique que sur les problèmes juridiques spécifiques qu'il dégage clairement et pour lesquels il propose des solutions. Il convient néanmoins ici de décrire rapidement les deux grands systèmes qui existent en matière bancaire lorsqu'une personne A doit transférer des fonds à une personne B, systèmes qui ne sont d'ailleurs pas propres au transfert électronique de fonds, mais qui concernent également le transfert sur papier. Il convient en effet de distinguer entre le «*credit transfer*» et le «*debit transfer*», que la version française du guide juridique traduit respectivement par «virement» et «prélèvement», mais que nous préférons dans cette Note traduire simplement par «transfert-crédit» et «transfert-débit»[3].

a Il y a *transfert-crédit* lorsque le débiteur A donne l'ordre à sa banque de transférer à B ou de virer sur le compte en banque de B une somme X. Ce transfert de fonds peut n'impliquer qu'une seule banque (lorsque A et B sont clients de la même banque), deux banques (lorsque la banque de A et celle de B sont en relation d'affaires directe) ou une série de banques intermédiaires (et ce sera inévitablement le cas lorsque le paiement sera international).

b Il y a *transfert-débit* lorsque A donne «l'autorisation» à B de prélever sur son compte en banque une certaine somme X. Cette «autorisation» peut être donnée par A soit par l'émission d'un chèque à l'ordre de B, soit en donnant un mandat général à B dans le cas de paiements périodiques (facture du téléphone, de l'électricité etc.). Ce mode de paiement peut également n'impliquer qu'une seule banque (lorsque par exemple le bénéficiaire du chèque s'adresse directement à la banque du débiteur pour encaissement), deux ou plusieurs banques.
Une fois encore, ces deux types de paiement sont conceptuellement les mêmes, qu'ils soient opérés par un transfert de fonds sur papier ou électronique. Ce qu'il y a d'intéressant à observer, c'est que ces deux types de paiement ne se sont pas développés de la même manière dans le monde. En effet, en Europe, les transferts de fonds sont depuis des années en grande majorité effectués par *transfert-crédit* et les lois des pays d'Europe ont pu ainsi développer des concepts qui répondent aux problèmes spécifiques que soulèvent les *transferts-crédits*. Il n'en va pas de même dans les pays de *common law*, où la grande majorité des transferts de fonds sont effectués par *transfert-débit*. Il est symptomatique à cet égard que les Etats-Unis, le Canada et en moindre mesure le Royaume-Uni n'ont pas de lois spécifiques qui réglementent le *transfert-crédit* (par exemple aux Etats-Unis, le client d'une banque n'a pas dès qu'il ouvre un compte des formules de virement qui lui permettent, comme en Europe, de donner l'ordre à sa banque de transférer à une personne X une certaine somme d'argent).
Or, le guide juridique élaboré par la CNUDCI constate que les développements en matière de transfert électronique de fonds, qui se réalisent d'ailleurs dans une espèce de vide juridique, en totale absence de réglementations nationales, portent principalement sur le *transfert-crédit*. Par ailleurs, lors des discussions relatives au guide juridique, certains Etats membres de la CNUDCI se sont demandés s'il ne convenait pas d'aller plus loin et d'essayer d'établir des règles modèles qui aideraient les législateurs nationaux et les juristes des banques à concevoir des systèmes de transfert électronique de fonds qui aient une base juridique identique, cela afin d'éviter l'anarchie inévitable qui résulterait si chaque pays adoptait des lois propres en matière de transfert électronique de fonds. Le guide juridique arrive à la même conclusion et suggère qu'une loi modèle pourrait éventuellement être élaborée, sur la base des principes dégagés dans le guide, à tout le moins et dans un premier temps pour les seuls *transferts-crédits*. La CNUDCI a donné son feu vert pour que des travaux dans ce sens soient entrepris et une première réunion du groupe de travail chargé d'élaborer une loi modèle en matière de transfert électronique de fonds (encore une fois pour l'instant limité au seul *transfert-crédit*) s'est tenue pendant les deux premières semaines de novembre 1987.
Il est intéressant de relever également qu'en raison de ces développements et étant donné que les Etats-Unis n'ont pas de lois spécifiques réglementant les *transferts-crédits*, un projet de loi est en train d'être discuté dans ce pays en vue de réglementer cet aspect, projet qui se présente comme une revision de l'article 4 A de l'*Uniform Commercial Code*. Dans le cadre de ce projet de loi, un grand nombre de problèmes de droit international privé ont été examinés portant sur toute une série de questions touchant à la loi applicable et à la compétence des tribunaux.
Mais il y a plus. Si l'expression *transfert électronique de fonds* «recouvre toutes les techniques de virement ayant pour but ou pour effet, d'une part d'éliminer partiellement ou totalement le recours à des documents-papier pour l'exécution d'ordres de paiement, ou tout au moins leur circulation, d'autre part de remplacer ces documents-papier par des impulsions électroniques susceptibles d'être traitées par ordinateur»[4], la CNUDCI a raison de se limiter pour l'instant aux seuls *transferts-crédits*. L'expression «transfert électronique de fonds» recouvre en effet une quantité de modalités de paiement trop

[3] La traduction française des expressions anglaises «*credit transfer*» et «*debit transfer*» a soulevé de sérieuses difficultés au sein du Secrétariat de la CNUDCI. Dans un premier temps, *credit transfer* a été traduit par «paiement». La solution finalement retenue nous paraît quelque peu ambiguë, dans la mesure où les termes «virement» et «prélèvement» sont trop généraux, puisqu'ils visent d'autres opérations qui ne sont pas spécifiquement celles que les expressions anglaises veulent décrire. Nous préférons donc ne pas les utiliser dans cette Note.

[4] Michel Vasseur, «Le paiement électronique – Aspects juridiques», *La Semaine juridique*, 1985, 3206, No 7.

Flux transfrontière de données

conflicts of laws arise in a more or less urgent manner, and it is appropriate to give a brief description here of those problems.

A *Electronic funds transfers*

At its Fifteenth Session in 1982 UNCITRAL, on the basis of a report of the United Nations' Secretary General, agreed to undertake work on the legal problems connected with electronic funds transfers and requested the Secretariat to begin the preparation of a Legal Guide on that subject. The UNCITRAL Secretariat, in co-operation with the UNCITRAL Study Group on International Payments, in fact prepared a draft legal guide on electronic funds transfers, which was sent to Governments and interested international Organizations for comment and was finally adopted by the Commission at its Nineteenth Session in 1986.

It is not possible in the context of this Note to go into the details of this Legal Guide, the exceptional value of which was generally recognized, both by reason of the technical descriptions which it gives of the different systems for carrying out electronic transfers and in view of the specific legal problems which it clearly defines and for which it suggests solutions. It is none the less appropriate to give a brief description here of the two major systems existing in banking when a person (A) has to transfer funds to a person (B), systems which moreover are not specific to electronic funds transfers, but which also concern paper transfers. A distinction has to be made between 'credit transfer' and 'debit transfer', which the French version of the Legal Guide translates respectively by '*virement*' and '*prélèvement*', but which we prefer in this Note simply to translate by '*transfert-crédit*' and '*transfert-débit*'.[3]

a A *credit transfer* takes place when debtor A gives an order to his bank to transmit to B or to transfer to B's bank account a sum X. This transfer of funds may only involve one bank (when A and B are clients of the same bank), two banks (when the banks of A and B have direct business dealings) or a series of intermediary banks (and that will inevitably be the case when the payment is an international one).

b A *debit transfer* takes place when A gives the 'authorization' to B to withdraw from his bank account a certain sum X. This 'authorization' may be given by A, either by issuing a cheque payable to B, or by giving a general money order to B in the case of recurrent payments (telephone or electricity bill, etc.). This form of payment may only involve one bank (when for example the beneficiary of the cheque applies directly to the bank of the debtor for payment), two or more banks.

Once again, those two types of payment are conceptually the same, whether they take place by means of paper or electronic funds transfers. It is interesting to observe that those two types of payments have not evolved in the same way all over the world. In Europe, funds transfers have for years largely been carried out by credit transfer and the laws in European countries have thus been able to evolve concepts dealing with the specific problems raised by credit transfers. The situation is not the same in common law countries, where the vast majority of funds transfers are effected by debit transfer. It is symptomatic in this connexion that the United States, Canada, and to a lesser extent the United Kingdom, do not have specific laws governing credit transfers (for example in the United States, the client of a bank is not – as soon as he opens an account, as in Europe – supplied with transfer forms enabling him to order his bank to transfer to X a certain sum of money).

Now the Legal Guide drafted by UNCITRAL points out that the developments in regard to electronic funds transfers, which moreover take place as it were in a legal vacuum, in the total absence of national rules, primarily concern *credit transfers*. Moreover, during the discussions concerning the Legal Guide, certain UNCITRAL Member States wondered whether they ought not to go further and attempt to establish model rules which would help the national legislators and the banks' lawyers to establish electronic funds transfer systems having an identical legal base, so as to avoid the anarchy which would inevitably occur if each country adopted rules of its own in regard to electronic funds transfers. The Legal Guide reaches the same conclusion and suggests that a model law might possibly be drafted, on the basis of the principles outlined in the Guide, at least – for a start – for *credit transfers* only. UNCITRAL gave its go-ahead for work to be initiated in that connexion and a first meeting of the Working Group instructed to draft a model law on electronic funds transfers (here again restricted to *credit transfers* only for the time being) was held during the first two weeks in November 1987.

It is interesting also to note that, owing to those developments and in view of the fact that the United States does not have specific laws governing *credit transfers*, a draft law is at present being discussed in that country to bring this aspect under regulation, a draft which takes the form of a revision of Article 4 A of the *Uniform Commercial Code*. In the context of this draft law, a large number of problems of private international law were examined, covering a whole range of questions concerning the applicable law and the jurisdiction of the courts.

But there is more to this. If the expression *electronic funds transfers* 'covers all the transfer techniques, the purpose or effect of which is, on the one hand, to partially or totally eliminate the use of paper documents in executing payment orders, or at least the circulation of them, and on the other to replace those paper documents by electronic impulses which can be data processed',[4] UNCITRAL is right to confine itself for the time being to *credit transfers* only. The expression 'electronic funds transfers' covers too large a range of methods of payment (*debit transfers*, plastic cards, whether or not

[3] The French translations of the English expressions 'credit transfer' and 'debit transfer' gave rise to serious difficulties within the UNCITRAL Secretariat. At first, 'credit transfer' was rendered in French as '*paiement*'. The solution which was finally adopted seems to us somewhat ambiguous, insofar as the terms '*virement*' and '*prélèvement*' are too general, since they cover other operations which are not specifically those which the English expressions intend to describe. We therefore prefer not to use them in the French version of this Note.

[4] Michel Vasseur, 'Le paiement électronique – Aspects juridiques', *La Semaine juridique*, 1985, 3206, No 7.

vaste (*transferts-débits*, cartes en plastique, équipées ou non de bande magnétique ou de microprocesseurs, etc.) pour qu'on puisse espérer concevoir un système juridique qui les recouvre toutes.
Même si l'on se limite aux *transferts-crédits*, il se pose la question de savoir si des règles juridiques, envisagées sur le plan international, doivent se limiter aux seules relations entre banques, ou au contraire doivent porter uniquement sur les relations entre le débiteur A et le créancier B, ou si enfin un système juridique complet peut être envisagé qui régirait les deux types de relations. De plus, en l'état actuel des choses, il faut bien se rendre compte qu'un transfert de fonds «international» n'existe pas en fait. Le transfert d'une somme d'un pays A dans un pays B se décompose pratiquement en une série de transactions nationales, impliquant souvent plusieurs pays si la monnaie de paiement n'est ni celle du pays A, ni celle du pays B. Bien plus, la distinction entre transfert «national» ou transfert «international» est pratiquement impossible à faire. En effet, il y a lieu de réaliser que si par exemple A veut transférer de Paris à B à Marseille une certaine somme libellée en dollars (dans l'hypothèse donc un paiement purement «national»), l'exécution de cet ordre de transfert devra *nécessairement* passer par New York, sauf si la banque de A à Paris et celle de B à Marseille sont la même et qu'en plus il existe entre les deux branches de cette même banque un *clearing* en dollars.
Encore une fois, tous ces particularismes propres au transfert «international» de fonds existent, que ce transfert soit effectué électroniquement ou sur papier. Il s'ajoute néanmoins des problèmes juridiques spécifiques, propres à l'utilisation de l'électronique.
Supposons en effet un transfert international de fonds dans lequel le schéma de déroulement se présente comme suit:

$$A \rightarrow X \rightarrow I1 \rightarrow I2 \rightarrow I3 \rightarrow Y \rightarrow B$$

Dans ce schéma, X représente la banque du débiteur A, celle qui reçoit l'ordre de transfert; Y représente la banque du créancier B, celle qui va à la fin de la chaîne de transmission porter au crédit du compte de B la somme virée par A; les lettres I1 à I3 représentent des banques intermédiaires. La particularité du recours à l'électronique a pour effet qu'il est techniquement impossible de suivre à la trace l'exécution de l'ordre donné par A. Cette constatation entraîne les conséquences suivantes: il n'est pratiquement pas possible, dans un cas impliquant une responsabilité pour faute commise dans la chaîne de transmission, de déterminer à quel endroit de cette chaîne a eu lieu le dommage et par conséquent d'apprécier les problèmes de responsabilité; de plus, et contrairement aux transferts effectués sur papier, il est devenu pratiquement impossible de révoquer un ordre de paiement: les conséquences d'une telle impossibilité ne sont juridiquement pas négligeables; de plus et encore, la valeur juridique de l'authentification de l'ordre de transfert, étant donné l'absence de papier, pose des problèmes délicats et met en cause le droit de la banque de débiter un compte lorsque le client nie avoir donné l'ordre de transfert; enfin et surtout, une des grandes questions juridiques que le guide élaboré par la CNUDCI a justement fait ressortir est celle du *caractère définitif* du paiement: à quel moment exactement le débiteur A est-il déchargé de son obligation de payer à B une certaine somme? Sur ce plan-là, il faut savoir que le recours à l'électronique a modifié les procédures bancaires classiques: en effet, les règles qui régissaient le caractère définitif d'un transfert de fonds supposaient en général une procédure par laquelle les comptes des clients étaient débités et crédités durant tout le jour ouvrable, au fur et à mesure que les ordres de transfert étaient reçus par la banque; cette procédure n'est à l'heure actuelle plus suivie dans le cas des transferts électroniques de fonds.
Nous avons essayé de montrer ici très rapidement quels étaient les problèmes certes propres à tout transfert de fonds, mais que l'utilisation de l'électronique rend plus aigus, problèmes qui à n'en pas douter nécessitent de nouvelles règles juridiques et auxquels les travaux de la CNUDCI vont essayer d'apporter une solution. Si les questions que nous venons d'énumérer sont de droit matériel, elles se reflètent naturellement au niveau du conflit de lois et de juridictions. Les lois nationales, à l'heure actuelle, appréciant de manière différente le caractère définitif d'un paiement, quelle loi va régir cette question lors d'un transfert international? Quelle loi va déterminer et apprécier la responsabilité d'une banque en cas de dommage survenu lors de l'exécution de l'ordre de transfert? Quelle loi va déterminer les relations juridiques entre les différentes banques? Quels tribunaux seront compétents pour apprécier la valeur d'un ordre de virement, pour décider du moment où un paiement est final ou pour se prononcer sur la responsabilité d'un dommage?
Toutes ces questions, notamment celle de la loi applicable au caractère définitif d'un paiement, sont d'une importance capitale et pourraient justifier que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en la matière. Toutefois, il faut se demander si le phénomène technologique spécifique que représente le flux des télécommunications affecte vraiment en soi la mécanique du raisonnement conflictuel. Le processus intellectuel que doit suivre un juge pour déterminer la loi applicable à un cas précis, qu'il s'inscrive dans un système de pensée de type *common law* ou qu'il suive la tradition des pays de droit civil (détermination de la loi applicable par recours à des facteurs de rattachement fixes), ce processus intellectuel ne s'appliquera-t-il pas de la même manière à n'importe quel transfert de fonds international, que ce transfert soit effectué électroniquement ou qu'il soit réalisé selon la méthode classique de la communication écrite? Si l'on reprend l'exemple du caractère définitif du paiement, la difficulté qui existe effectivement dans un transfert électronique de fonds de savoir quand un paiement est final, c'est-à-dire à quel moment le débiteur sera relevé de son obligation, se résume, sur le plan strictement du conflit de lois, à trouver une loi interne (ou peut-être une convention internationale) qui va répondre à cette question. Le juge devra donc faire le même raisonnement et trouver la loi qui va s'appliquer à ce transfert, mais c'est cette loi de fond qui dira à quel moment le paiement est final. Donc, les difficultés que soulève le transfert électronique de fonds, ou d'une manière générale tout transfert de données, à tout le moins au stade actuel de l'évolution, sont essentiellement de droit *matériel*, mais semblent n'affecter que très peu le raisonnement conflictuel.
Pour toutes ces raisons, et du fait que ni l'évolution technologique, ni surtout le développement du droit matériel ne permettent de répondre aux questions que nous nous posons, le Bureau Permanent est d'avis que le temps n'est pas suffisamment mûr pour que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en matière de loi applicable au transfert électronique de fonds et qu'il est préférable d'attendre de voir quels seront les développements de droit matériel auxquels vont aboutir les travaux que la CNUDCI commence à entreprendre. A cet égard, il est indispensable que le Bureau Permanent continue de suivre ces travaux en qualité d'observateur, car le problème du conflit de lois va surgir dès la première réunion du groupe de travail, si l'on en juge par la liste des questions qui figure à la fin du guide juridique élaboré par la CNUDCI. Le problème du conflit de lois

Flux transfrontière de données

they are equipped with magnetic tape or microprocessors, etc.) for there to be any hope of devising a legal system covering them all.

Even if one confines oneself to *credit transfers*, the question arises as to whether the legal rules, contemplated at the international level, should be confined exclusively to relations between banks, or on the contrary should solely concern the relations between debtor A and creditor B, or whether finally a complete legal system might be contemplated governing the two types of relations. Furthermore, in the present state of affairs, it must be realized that an 'international' fund transfer does not in fact exist. The transfer of a sum from country A to country B in practice consists of a series of national transactions, often involving several countries if the currency of payment is neither that of country A nor that of country B. Also it is virtually impossible to draw a distinction between a 'national' or an 'international' transfer. It should in fact be realized that if for example A wishes to transfer from Paris to B in Marseille a certain sum expressed in dollars (in the event of a purely 'national' payment), the execution of that transfer order has *necessarily* to go through New York, except if the banks of A in Paris and B in Marseille are one and the same and that in addition to this, there is a clearing in dollars between the two branches of that same bank.

Once again, all these special features inherent in an 'international' fund transfer exist, whether this transfer is carried out electronically or on paper. In addition to this, however, there are specific legal problems connected with the use of electronics.
Let us imagine an international transfer of funds in terms of the following step-by-step diagram:

$$A \rightarrow X \rightarrow I1 \rightarrow I2 \rightarrow I3 \rightarrow Y \rightarrow B$$

In this diagram, X represents the bank of debtor A, the one which receives the transfer order; Y represents the bank of creditor B, the one which at the end of the transmission chain will credit to B's account the sum transferred by A; the figures I1 to I3 represent intermediary banks. The peculiarity of the use of electronics is that it is technically impossible to follow step by step the implementation of the order given by A. This finding has the following consequences: it is practically impossible, in a case involving liability for an error made in the transmission chain, to determine at which point in this chain the damage occurred and consequently to assess the problems of liability. Furthermore, and unlike transfers carried out on paper, it has become virtually impossible to revoke a payment order; the consequences of such an impossibility are legally far from negligible. Moreover and once again, the legal value of the authentification of the transfer order, in view of the absence of paper, gives rise to delicate problems and calls in question the right of the bank to debit an account when the client denies having given the transfer order. Finally and above all, one of the major legal questions which the Guide drafted by UNCITRAL has rightly emphasized is that of the *finality* of the payment; at what precise moment is debtor A released from his obligation to pay a certain amount to B? At that level, it must be realized that the use of electronics has modified classic banking procedures; the rules which governed the definitive character of a funds transfer presupposed in general a procedure by which clients' accounts were debited and credited during the whole of the working day, as the transfer orders were received by the bank. This procedure is at the present time no longer followed in the case of electronic funds transfers.

We have tried here briefly to demonstrate the problems inherent in any transfer of funds, but which are rendered more acute by the use of electronics. Those problems undoubtedly require new legal rules and UNCITRAL's work will attempt to find a solution to them. If the questions which we have just listed are ones of substantive law, they are naturally reflected at the level of conflicts of laws and of jurisdiction. Since at the present time national laws assess the moment of the finality of a payment in different ways, which law is to govern this question in an international transfer? Which law is to assess the liability of a bank in the event of damage occurring during the execution of the transfer order? Which law is to determine legal relations between the various banks? Which courts will have jurisdiction to assess the value of a transfer order, to decide on the time at which a payment is final, or to pronounce on liability for damage?

All those questions, in particular that of the law applicable to the finality of a payment, are of capital importance and might justify the Hague Conference undertaking work on the question. However, the question must be raised as to whether the specific technological phenomenon represented by the flow of telecommunications really affects in itself the mechanism of the conflict reasoning. The intellectual train of reasoning that a judge has to follow to ascertain the law applicable to a specific case, whether it falls within a thought process of the common law type or whether it follows the tradition of the civil law countries (ascertainment of the applicable law by reference to fixed connecting factors), will not this intellectual process apply in the same way to any international fund transfer whatsoever, whether this transfer is carried out electronically or in accordance with the classic method of written communication? If one reverts to the example of the finality of the payment, the difficulty which actually exists in an electronic funds transfer of knowing when a payment is final, that is to say at what moment the debtor will be released from his obligation, amounts – at the strictly conflicts of laws level – to finding a domestic law (or perhaps an international convention) which will answer that question. The judge ought therefore to follow the same line of thought and find the law which is to apply to this transfer; but it is this same law which will decide at what moment the payment is final. Hence the difficulties caused by electronic funds transfers, or generally speaking any transfer of data, at least at the present stage of development, are essentially ones of *substantive* law, but seem to have very little influence on the conflict reasoning.
For all those reasons, and owing to the fact that in the light of technological development, or above all the development of substantive law, it is not possible to reply to the questions which we are asking ourselves, the Permanent Bureau considers that the time is not sufficiently ripe for the Hague Conference to undertake work on the law applicable to electronic funds transfers and that it is preferable to wait and see what developments in substantive law arise out of the work which UNCITRAL is starting to undertake. In this connexion, it is vital for the Permanent Bureau to continue to follow this work as an observer, for the problem of conflict of laws will arise straight away at the first meeting of the Working Group, to judge by the list of questions at the end of the Legal Guide drafted by UNCITRAL. The problem of conflict of laws in regard to electronic funds transfers

en matière de transfert électronique de fonds peut prendre une certaine importance dès les premiers travaux du groupe de travail sur une loi modèle; il est indispensable que la Conférence de La Haye puisse dès le début suivre les orientations possibles, rester attentive aux développements et mesurer avec soin l'importance du conflit de lois.
Une autre raison que l'on peut avancer pour ne pas entreprendre pour l'instant de travaux au sein de la Conférence est la suivante: il ne sert à rien d'élaborer des règles de conflit dans un domaine donné si la loi déclarée applicable par ces règles n'offre pas encore de solution matérielle spécifique. Or, nous l'avons vu, il n'existe pas pour l'instant de législations nationales qui sur le plan du droit matériel règlent les problèmes difficiles que soulève le transfert électronique de fonds. Lorsque de telles lois nationales existeront, et l'élaboration d'une loi modèle par la CNUDCI mènera sans doute à ce résultat, il sera temps d'envisager le problème du conflit de lois.

B *La protection de la vie privée*

Nous l'avons déjà dit, c'est dans le domaine de la protection de la vie privée que le législateur, tant national qu'international, a eu l'activité la plus féconde. Cette protection a été rendue nécessaire par l'utilisation croissante de l'informatique à des fins administratives et de gestion; on s'est très vite rendu compte que le pouvoir de l'informatique faisait peser une responsabilité sociale sur les utilisateurs dans les secteurs privés et publics. On sait que dans les sociétés modernes, une grande partie des décisions affectant les individus reposent sur des données enregistrées dans des fichiers informatisés. Or ces fichiers, s'ils donnent un avantage indéniable à ceux qui en sont le maître, ne doivent pas avoir pour résultat d'affaiblir la position des personnes concernées par les données enregistrées. Il convenait donc d'élaborer, tant sur le plan national qu'international, un système qui fût en mesure de veiller à la bonne utilisation des informations qui sont confiées aux ordinateurs, qui évitât d'enregistrer des informations qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de la finalité déclarée et qui prohibât la diffusion d'information sans autorisation.
Dans cette tâche complexe, le Conseil de l'Europe a eu une importance de premier ordre; il s'est efforcé notamment de montrer la voie aux législateurs nationaux en élaborant et en ouvrant à la signature le 28 janvier 1981 la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.* Cette Convention est entrée en vigueur le premier octobre 1985 entre la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suède.
Mais le Conseil de l'Europe n'en est pas resté là. Après l'adoption de la Convention de 1981, un Comité intergouvernemental d'experts sur la protection des données a continué d'élaborer un certain nombre de recommandations, non obligatoires, adressées aux Gouvernements des Etats membres et destinées à interpréter les dispositions de la Convention en fonction de problèmes spécifiques propres au traitement de données dans des secteurs d'activité ou de recherche particuliers. C'est ainsi qu'ont été adoptées une Recommandation sur la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées, une Recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées pour la recherche scientifique et les statistiques, une autre sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la vente directe, enfin une dernière sur la protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la sécurité sociale. De plus, sont en cours d'élaboration une Recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, une autre visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, une autre enfin sur la protection posée par les banques de données génétiques.
Toutes ces activités en matière de Recommandations ne va pas sans soulever de temps à autre des problèmes de compatibilité soit entre les différentes Recommandations, soit par rapport à la Convention générale de 1981. C'est ainsi que, pour nous borner à un seul exemple, les «Règles provisoires sur les techniques de procréation artificielle humaine et sur certains procédés appliqués aux embryons en liaison avec ces techniques» contenaient un principe No 9 aux termes duquel le médecin et l'équipe médicale utilisant les techniques de procréation artificielle sont tenus de conserver l'anonymat du donneur de sperme et ont d'une manière générale l'obligation de tenir secrète l'identité du couple ayant donné naissance à l'enfant et le fait qu'il y ait eu procréation artificielle. Mais on s'est aperçu après coup que ce principe No 9 était en contradiction avec la philosophie générale de la Convention de 1981 selon laquelle toute personne au sujet de qui des données sont stockées sur un ordinateur a le droit d'en avoir connaissance; or l'enfant issu de la procréation artificielle est le premier concerné par les données qui portent sur sa naissance. On a alors ajouté au principe No 9, sous forme d'alternative, une dérogation à ce principe, dérogation aux termes de laquelle la *loi nationale* peut stipuler que l'enfant, à un âge approprié, peut avoir accès aux informations concernant sa conception. Cette dérogation est naturellement quelque peu ambiguë et soulève un problème de conflit de lois, que faut-il entendre ici par «loi nationale», celle de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'enfant, celle du pays où sont stockées les données, celle de la résidence habituelle ou du domicile de la personne qui manipule le fichier? Ces problèmes n'avaient pas été vus et encore moins discutés par les experts du Conseil de l'Europe, avant que l'observateur de la Conférence n'attirât leur attention sur la difficulté.
Il convient de signaler ici également que la Commission des Communautés européennes est en train de concevoir un vaste système d'échange de données commerciales et il existe déjà un projet de réglementation définissant la phase préparatoire d'un programme communautaire portant sur les systèmes d'échange électronique de données commerciales (système TEDIS). Ce projet est moins destiné à la protection des données qu'à favoriser les échanges électroniques entre les différents Etats et à veiller à ce que les réglementations restrictives en matière de télécommunication ne freinent pas le développement de l'échange électronique de données commerciales.
On constate donc que, contrairement à ce qui se passe pour le transfert électronique de fonds, il existe en matière de protection des données une structure juridique soit déjà élaborée, soit en préparation, et l'existence de ces différentes lois nationales donne un intérêt certain pour aborder le problème du conflit de lois. Ce problème est rendu même plus aigu par une constatation de nature technique qui n'est pas sans préoccuper le Conseil de l'Europe ou la Commission des Communautés européennes. Il apparaît en effet que le développement technologique foudroyant dans le domaine de l'ordinateur et surtout dans celui de la transmission des données par voie de satellites donne la possibilité à de larges sociétés multinationales d'échapper aux règles de protection adoptées dans les Etats où elles ont leur siège en transférant les ordinateurs dans lesquels elles stockent toutes leurs données dans des pays où il n'existe pour l'instant aucune protection et où il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'une activité législative dans

Flux transfrontière de données

may become quite important in the early stages of the Working Group's work on a model law; it is vital for the Hague Conference to be able from the outset to follow the possible orientations to remain attentive to developments and to evaluate with care the importance of the conflicts of laws.

Another reason which might be adumbrated for not undertaking work for the time being within the Conference, is the following: it is pointless to draft conflicts rules in a given domain if the law declared applicable by those rules does not yet offer any concrete solution. Now, as we have seen, there are for the time being no national legislations which, at the level of substantive law, deal with the difficult problems to which electronic funds transfers give rise. When such laws come into existence – and the drafting of a model law by UNCITRAL will no doubt lead to this result – the time will come to contemplate the problem of conflicts of laws.

B *Protection of privacy*

As we have already mentioned, it is in the domain of the protection of privacy that the legislator's activity – both national and international – has been most fruitful. This protection became necessary as a result of the increasing use of computerization for administrative and management purposes; it rapidly became apparent that computerization laid a social responsibility on the users in the private and public sectors. It is well known that in modern societies, a large part of the decisions affecting individuals are stored in data registered in electronic files. Now those files, although they are of undeniable advantage to those who control them, must not result in weakening the position of the persons concerned by the stored data. It was therefore necessary to establish – both at the national and the international level – a system which would monitor the correct use of information stored in computers, which would avoid the registration of information which is not necessary for the purposes of the declared aim, and which would forbid the dissemination of information without authorization.

In this complex task, the Council of Europe has played a particularly important part; it attempted to point the way to national legislators by drafting and opening for signature on 28 January 1981 the *Convention for the Protection of Individuals with Regard to Automatic Processing of Personal Data.* This Convention entered into force on 1 October 1985 between France, the Federal Republic of Germany, Norway, Spain and Sweden.

But the Council of Europe did not stop there. After the adoption of the 1981 Convention, an intergovernmental Committee of Experts on data protection continued to draw up a certain number of non-binding recommendations, addressed to the Governments of Member States, intended to interpret the provisions of the Convention in the light of certain problems specific to data processing in particular sectors of activity or research. Thus the following recommendations were adopted: a Recommendation on regulations for automated medical data banks, a Recommendation on the protection of personal data used for purposes of scientific research and statistics, another one on the protection of personal data used for purposes of direct marketing, and finally a last one on the protection of personal data used for social security purposes. Furthermore, the following recommendations are being drafted: a Recommendation on the protection of personal data used for employment purposes, one concerning the use of personal data in the police sector, and finally another on the protection of data in genetic data banks.

All these activities in connexion with recommendations inevitably periodically give rise to problems of compatibility, either between the different recommendations, or in relation to the 1981 general Convention. Thus to take just one single example, the 'Provisional principles on the techniques of human artificial procreation and on certain procedures carried out on embryos in connexion with those techniques' contained a Principle No 9 by which the physician and establishment using the techniques of artificial procreation are obliged to maintain the anonymity of the sperm donor and in a general way to keep secret the identity of the couple having given birth to the child, as well as the fact of artificial procreation. But it afterwards became apparent that this Principle No 9 was in contradiction with the general philosophy of the 1981 Convention, according to which any person whose data is stored in a computer has the right to be informed of this; yet the child born of artificial procreation is the first to be concerned by the data concerning his birth. Thus a derogation of this principle was added to Principle No 9 as an alternative, under the terms of which the national law may provide that the child, at an appropriate age, may have access to information concerning the manner of his conception. Such a derogation is naturally somewhat ambiguous and raises a problem of conflict of laws. What is meant here by 'national law', that of the habitual residence or the nationality of the child, that of the country where the data is stored, that of the habitual residence or the domicile of the persons handling the file? These problems had not been recognized, still less discussed by the Council of Europe experts, before the Conference observer drew their attention to the difficulty.

It should also be pointed out here that the Commission of the European Communities is envisaging an extensive trade data interchange system. There is already a proposal for a regulation introducing the preparatory phase of a community programme on trade electronic data interchange systems (TEDIS). This project is less concerned with data protection than with encouraging electronic interchange between the various States and ensuring that restrictive telecommunications regulations cannot hamper the development of trade electronic data interchanges.

It will therefore be noted that – unlike the situation in regard to electronic funds transfers – on the question of data protection a legal structure has either already been established or is being prepared, and the existence of the different national laws means that there will certainly be an interest in dealing with the problem of conflict of laws. This problem is made even more acute by a finding of a technical nature which is of concern to the Council of Europe or to the Commission of the European Communities. It appears indeed that the lightning-speed technological development in the computer field and above all in that of data transmission by satellite enables large multinational companies to evade the protective rules adopted in the States where they have their headquarters, by transferring the computers in which they store all their data to countries where for the time being there is no protection whatsoever and where it is not to be expected that legislative activity in this domain will be undertaken in the foreseeable future. Hence it

ce domaine soit entreprise avant longtemps. C'est ainsi qu'il est bien connu que toutes les données des clients de l'*American Express* sont stockées dans un ordinateur situé dans un pays d'Extrême Orient et que cet ordinateur peut être consulté pratiquement instantanément par *American Express* par la voie des satellites. Il en va de même d'une grande société multinationale dont le siège est aux Pays-Bas.

Or, comment assurer la protection de la personne privée prévue par les législation nationales, comment faire respecter les principes contenus dans la Convention du Conseil de l'Europe lorsque les matériaux pour lesquels ces principes ou ces législations ont été élaborés échappent totalement à l'emprise de ces lois?

Il y a là un problème délicat dont, une fois encore, les Organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe ou les Communautés européennes sont conscientes, mais devant lequel elles avouent être impuissantes et ne pas trouver de solution. Or il semble justement que des règles de conflit seraient en mesure d'apporter une solution et c'est dans ce domaine que le Bureau Permanent pense qu'il y aurait un intérêt à entreprendre des travaux par la Conférence de La Haye. En élaborant des règles de conflit aux termes desquelles la protection de la vie privée serait régie non pas par la loi de l'Etat où sont stockées les données, mais par la loi de la résidence habituelle de l'utilisateur de ces données, voire par celle de la personne dont on veut assurer la protection, on contribuerait peut-être à contrecarrer les efforts de ceux qui tentent d'échapper à des lois qu'ils estiment trop restrictives.

CONCLUSION

L'utilisation de l'ordinateur et la possibilité de transmettre électroniquement des données d'un pays à un autre soulèvent des problèmes délicats dans des domaines variés de l'activité humaine. Nous avons essayé de rendre compte d'une partie de ces activités, en décrivant les travaux qui, dans des domaines très différents, étaient effectués par un grand nombre d'organisations internationales. S'agissant des problèmes de conflit de lois, nous sommes arrivés à la conclusion suivante:

a Toutes les activités des différentes organisations internationales portant sur le remplacement des documents écrits par la transmission de données et la recevabilité de ces données en tant que moyen de preuve sont de nature technique et généralement envisagées pour répondre à l'activité particulière de chaque Organisation. Le développement dans ce domaine est parcellaire et ne semble pas nécessiter pour l'instant une réglementation du conflit de lois. Certes, il n'est pas exclu que le problème général de l'admissibilité en tant que preuve des transmissions électroniques de données doive un jour être abordé par la Conférence de La Haye; mais cela semble prématuré pour l'instant.

b Il en va de même pour le transfert électronique de fonds, domaine dans lequel il n'existe pas encore de règles matérielles nationales qui justifieraient l'élaboration d'une convention sur la loi applicable. Mais il y a lieu de suivre attentivement les travaux entrepris par la CNUDCI, afin de ne pas perdre le contact avec une activité en plein développement.

c C'est dans le domaine de la protection de la vie privée, en raison de l'existence de législations nationales déjà largement élaborées et de la faculté qu'offre le haut niveau de technologie d'échapper à la portée de ces législations, que la Conférence de La Haye pourrait envisager d'entreprendre des travaux.

is well known that all the data of *American Express* clients is stored in a computer situated in a Far-Eastern country and that *American Express* can consult this computer more or less instantly by satellite. The same is true of a large multinational company whose headquarters is in the Netherlands.

Yet how can the protection of the private individual provided for in national legislation be ensured, how can respect be obtained for the principles contained in the Council of Europe Convention, when the facilities for which those principles or those legislations were drafted totally elude the scope of those laws?
That is a delicate problem of which, once again, the international Organizations such as the Council of Europe or the European Communities are aware, but in the face of which they admit that they are powerless and unable to find a solution. Yet precisely it seems that conflicts rules would be able to provide a solution and it is in this domain that the Permanent Bureau thinks that it would be of interest for the Hague Conference to initiate work. By drafting conflicts rules under which the protection of privacy would be governed not by the law of the State where the data is stored, but the law of the habitual residence of the user of that data, or even by that of the person whose protection is to be ensured, a contribution would perhaps be made to thwarting the efforts of those who attempt to evade laws which they consider too restrictive.

CONCLUSIONS

The use of the computer and the possibility of electronically transferring data from one country to another give rise to delicate problems in the varied fields of human activity. We have endeavoured to outline a part of those activities, by describing work which, in very different fields, has been carried out by a large number of international Organizations. In regard to the problems of conflict of laws, we have reached the following conclusions:

a All the activities of the various international Organizations concerning the replacement of written documents by data transmission and the legal value of these data as evidence are of a technical nature and generally considered from the point of view of the particular activity of each Organization. Development in this domain is piecemeal and does not for the time being seem to require conflict of laws rules. Naturally it is not impossible that the general problem of the admissibility as evidence of electronic data transmissions might have to be dealt with by the Hague Conference; but that seems premature for the moment.

b The same goes for electronic funds transfers, a field in which there are so far no substantive national rules which would justify the drafting of a convention on the applicable law. But the work undertaken by UNCITRAL should be closely followed, so as not to lose contact with an activity which is developing rapidly.

c It is in the field of protection of privacy, owing to the existence of national laws which are already largely established and of the possibilities offered by the high level of technology for evading the reach of these laws, that the Hague Conference might contemplate undertaking work.

Note sur la loi applicable aux contrats de transport

ÉTABLIE PAR MICHEL PELICHET
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Document préliminaire No 6 de novembre 1987

INTRODUCTION

Dans l'Acte final de la Quinzième session, sous B 2, la Conférence invite le Bureau Permanent à entreprendre des études exploratoires «*sur la loi applicable aux contrats de transport*».
Ce sujet avait été proposé lors de la Quinzième session par la délégation des Pays-Bas, qui avait présenté à cette occasion une *Note sur le transport international*, avec en addendum une *Liste des Conventions relatives au transport international*, liste d'ailleurs incomplète[1]. Dans sa Note, la délégation des Pays-Bas s'étonnait du peu d'intérêt que le conflit de lois en matière de transport avait suscité; elle soulignait certes l'importance de l'unification de droit matériel en ce domaine, mais précisait que cette unification n'avait pas éliminé les problèmes de conflit de lois et que par ailleurs, même lorsqu'une convention réalise l'uniformité du droit, celle-ci est parfois rompue dans la pratique par des interprétations unilatérales, de sorte que subsiste la question de savoir quelle loi est applicable.

La délégation néerlandaise émettait également certains doutes sur l'utilité de la Convention de Rome, en se demandant s'il était réaliste de réglementer de façon uniforme des domaines aussi différents que les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens.
Au cours des discussions de la Quinzième session, la plupart des délégués ont été d'accord que le problème du conflit de lois en matière de contrats de transport était important, mais ont souligné certaines difficultés propres à la matière, comme par exemple le conflit de conventions entre les différents modes de transport, les relations entre les conventions d'unification de droit matériel et les règles de conflit, l'absorption ou la coexistence des responsabilités contractuelle et délictuelle, le champ d'application des conventions d'unification matérielle, enfin le problème du transport multimodal[2]. La conclusion de la Quinzième session a été de confier au Bureau Permanent de la Conférence une étude exploratoire du sujet, dont le but principal devait être d'examiner dans quelle mesure des travaux entrepris par la Conférence de La Haye répondraient à un besoin réel dans la pratique, en d'autres termes si une convention sur la loi applicable aux contrats de transport, élaborée soit dans le cadre restreint des Etats membres de la Conférence de La Haye, soit en invitant les Etats du monde entier à l'instar de ce qui s'était fait pour la vente internationale, présentait suffisamment d'intérêt pour recueillir un nombre important de ratifications, qui seules pouvaient justifier des travaux longs et délicats qu'une telle matière impliquait.
On ne cachera pas ici que la rédaction de la présente Note, à côté de la difficulté purement technique de rendre compte d'une matière éminemment protéiforme, a laissé son auteur dans une certaine perplexité. Trois facteurs essentiels contribuent à rendre difficile une prise de position sur l'utilité d'entamer des travaux en vue d'unifier les règles de conflit en matière de contrats de transport: la grande diversité des modes de transport, le nombre impressionnant de conventions internationales d'unification de droit *matériel*, conventions qui, même lorsqu'elles ne sont pas en vigueur, marquent de leur empreinte un domaine déjà fortement structuré, enfin l'existence, certes sur le plan local, de différentes unifications en matière de règles de conflit. Il n'est pas possible, dans le cadre de cette Note, d'examiner en détail la totalité de l'unification internationale de droit matériel, tant celle-ci est vaste et complexe. Nous nous bornerons à rendre compte des grandes conventions internationales, puis nous donnerons un aperçu de la solution des règles de conflit dans les différents systèmes nationaux.

PREMIÈRE PARTIE – LES CONVENTIONS D'UNIFICATION DU DROIT DES TRANSPORTS

A De tous les domaines du droit, c'est sans conteste celui des transports qui a connu la plus grande activité d'unification internationale, pour aboutir à l'adoption de conventions qui, le plus souvent, ont largement fait leur preuve. Si chronologiquement c'est le transport des marchandises qui a été le domaine de la première unification internationale, le transport des personnes et des bagages, en raison surtout du développement de certains modes de transport qui ont été estimés au début dangereux, a très vite donné lieu également à une unification en ce qui concerne principalement la responsabilité du transporteur et les documents nécessaires au transport.

Or, si l'essence même du contrat de transport est identique pour tout transport, à savoir qu'il s'agit du déplacement de biens ou de passagers d'un lieu dans un autre, et qu'on pourrait ainsi supposer qu'un seul instrument légal puisse couvrir cette activité identique, l'existence même de modes de transport différents a eu une influence certaine sur les modalités du contrat, la détermination de la loi applicable, mais surtout sur l'élaboration des différentes conventions internationales. En effet, et peut-être faut-il le regretter (encore qu'il soit difficile d'imaginer comment il pouvait en aller autrement), les efforts d'unification du droit des transports se sont toujours effectués dans des cadres rigidement sectoriels, déterminés chaque fois par un mode de transport particulier, les législateurs internationaux ignorant généralement les efforts parallèlement entrepris dans les autres modes de transport. Ce cloisonnement, encore une fois pratiquement inévitable en raison de la spécificité de chaque mode de transport, notamment si l'on prend en compte les risques particuliers de ces derniers, a conduit à une unification marquée souvent par des divergences

[1] Voir *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, Tome I, *Matières diverses*, p. 183-185.
[2] *Ibid.*, p. 202-204.

Note on the law applicable to transport contracts

PREPARED BY MICHEL PELICHET
DEPUTY SECRETARY GENERAL

Preliminary Document No 6 of November 1987

INTRODUCTION

In Section B 2 of the Final Act of the Fifteenth Session, the Conference requested the Permanent Bureau to undertake exploratory studies relating to '*the law applicable to transport contracts*'.

This subject had been proposed during the Fifteenth Session by the delegation of the Netherlands, which, on that occasion, had presented a *Note on international transport* with an addendum entitled *List of the Conventions dealing with International Transport* (which list is, however, incomplete).[1] In its Note, the delegation of the Netherlands expressed some surprise at the relatively little attention that had been given to conflict of laws in the field of transport and, while emphasizing the importance of arriving at a uniform application of substantive law in that regard, none the less pointed out that those efforts to achieve that uniformity had not served to eliminate conflict of laws problems and that, even when a convention did achieve uniformity of the law, that uniformity was often broken in practice by unilateral interpretations, which again raised the question of the applicable law.

The delegation of the Netherlands likewise expressed some doubt as to the usefulness of the Rome Convention, and wondered whether it was realistic to regulate such diverse subjects as the carriage of goods by sea, land, air and inland waterway in any uniform manner.

In the discussions that took place during the Fifteenth Session, most delegates agreed that the problem of conflict of laws relating to contracts of carriage was of significance, but laid emphasis on some difficulties specific to the field such as, for example, conflicts of conventions relating to different modes of transport, relations between uniform law conventions and conflict rules, the merger or coexistence of liabilities in contract and tort, the scope of application of conventions unifying substantive law and the problem of multimodal transport.[2] The Fifteenth Session concluded that the Permanent Bureau of the Conference should be asked to undertake an exploratory study of this topic, the main aim of which should be to examine the extent to which work undertaken by the Hague Conference would meet real requirements in practice or, in other words, to ascertain whether a convention on the law applicable to transport contracts, developed either within the restricted framework of the States Members of the Hague Conference or by inviting the participation of States throughout the world as had been done for international sales, was of sufficient interest to elicit a large number of ratifications, which alone could justify the long and delicate proceedings implied by such an undertaking.

It should not be concealed at this point that the drafting of the present Note, in addition to the purely technical difficulty of reporting on an eminently proteiform subject-matter, left its author in a state of some perplexity. Three essential factors combined to make it difficult to adopt a position regarding the usefulness of engaging in an attempt to attain uniformity of conflict rules relating to transport contracts: the great diversity of modes of transport, the impressive number of international conventions unifying 'substantive' law – which, even when they are not in force, have exerted an influence in a field which is already highly structured – and the existence, albeit at local level, of various unifications of conflict rules. It is not possible, within the framework of this Note, to examine in detail the totality of the international unification of substantive law in all its vastness and complexity. It will accordingly be limited to a presentation of the major international Conventions, followed by a review of the solution offered by conflict rules within the different national systems.

PART ONE – THE CONVENTIONS UNIFYING TRANSPORT LAW

A There can be no doubt that it is the law relating to transport which, more than any other legal field, has witnessed the greatest activity aimed at the attainment of international uniformity. This has led to the adoption of conventions which, in most cases, have amply proved their worth. Although, from a chronological standpoint, the first international unification efforts were in the field of freight transport, the carriage of passengers and luggage – in the specific context of the development of certain modes of transport which at first seemed dangerous – rapidly gave rise to similar efforts to achieve unification which were principally directed towards the liability of the carrier and the documents required for carriage.

Although the actual essence of a transport contract is identical for all forms of transport, in that it relates to the conveyance of goods or passengers from one place to another, and although it might be thought that one single legal instrument could cover these identical forms of activity, the very existence of different modes of transport has had an undeniable influence upon contractual terms and conditions, the determination of the applicable law and, above all, upon the development of the various international Conventions. Although it is hard to imagine any other approach, it is perhaps unfortunate that efforts to achieve uniformity in the field of transport law should always have been made within strictly defined sectors determined in each case by a specific mode of transport, and that international legislators should, for the most part, have failed to take note of parallel efforts undertaken in connection with other modes of transport. This compartmentalized approach which was, as has been said, practically inevitable in view of the specificity of each mode of transport (particularly if one takes account of the particular risks accruing to each) has led to efforts at unification which have frequently been marked by profound divergen-

[1] See *Acts and Documents of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, pp. 183-185.
[2] *Ibid.*, pp. 202-204.

profondes[3]. Une des caractéristiques de ces divergences tient à la vocation des différentes conventions en matière de droit des transports: les conventions internationales doivent être divisées en celles qui ont vocation *mondiale*, telles par exemple la Convention de Varsovie de 1929 ou celles sur le transport par mer, et les conventions *locales*, telles celles sur le transport par chemin de fer ou par route, ou celles élaborées dans le cadre de l'Amérique latine ou des Etats socialistes[4]. Et nous nous heurtons là à une des premières difficultés que les éventuels négociateurs de La Haye vont rencontrer; il n'est pas certain en effet qu'un système unique de règles de conflit puisse couvrir la totalité des modes de transport, en d'autres termes qu'une règle de conflit puisse donner une solution raisonnable à la fois à un mode de transport aussi mondial que l'est le transport aérien et aussi local que l'est le transport par rail. Malgré une harmonie générale souhaitée en matière de droit des transports[5], il semble à première vue difficile de concevoir, même au niveau du conflit de lois, qu'un même système de règles couvre les problèmes de droit soulevés par les différents modes de transport.

A cette difficulté s'en ajoute une autre, qui tient à la différence entre le transport de marchandises et celui de passagers: les droits et obligations des parties à un contrat de transport de marchandises sont basés essentiellement, et on peut dire uniquement, sur le *contrat* et les conflits de lois qui en découlent relèvent du domaine des obligations contractuelles. Au contraire, la responsabilité du transporteur en cas de mort ou d'atteinte à l'intégrité corporelle du passager, si elle a également sa source dans une relation contractuelle, déborde inévitablement ce cadre pour déboucher dans le domaine de la responsabilité délictuelle. Certes, une convention limitée strictement aux relations contractuelles entre transporteur et voyageur n'interférerait pas directement sur la conception que se font les différents Etats du cumul ou non des actions contractuelles et délictuelles; mais il n'en reste pas moins que le recours au rattachement *délictuel* dans un cas donné peut avoir pour effet de détacher du statut contractuel un certain nombre de problèmes.

B L'existence des nombreuses conventions d'unification de droit matériel en matière de transport soulève le problème général de l'attitude de ces règles uniformes par rapport aux règles de conflit. On sait que d'une manière générale, les règles de conflit peuvent être traitées par les règles uniformes soit par la soumission, soit par l'indifférence:

– il y a *soumission* lorsque la convention internationale d'unification matérielle introduit dans chaque Etat contractant un corps de règles qui devient partie intégrante du droit de cet Etat. Chaque fois que la loi de cet Etat s'appliquera – et pour le savoir il faudra avoir recours au système de conflit de lois du juge saisi – ce seront ces règles uniformes qui joueront. Donc, l'application de la règle uniforme matérielle dépendra des règles de conflit (c'est la forme classique de la loi uniforme, celle adoptée par exemple par les Conventions de Genève en matière d'effets de commerce);

– mais le législateur international a adopté une autre méthode, celle selon laquelle la règle uniforme fixe directement son champ d'application, rendant superflu le recours à la règle de conflit. Dans cette méthode, la loi uniforme traite la règle de conflit avec *indifférence*, du fait que le recours au système de conflit de lois n'est pas un préalable nécessaire à l'application du droit uniforme. Ce n'est que dans l'hypothèse où une question échappe au domaine de la loi uniforme que la règle de conflit doit déterminer selon quelle loi cette question doit être tranchée[6].

Or, il est remarquable de constater que les conventions en matière de transports internationaux relèvent de cette deuxième catégorie de règles uniformes, en ce qu'elles délimitent toutes de manière précise leur domaine et leurs conditions d'applicabilité, indépendamment de tout recours à une règle de conflit. Bien plus, en raison du fait que dans le droit des transports les rapports entre parties sont en règle générale régis par des contrats *d'adhésion*, les différentes conventions internationales sont toutes de droit *impératif*[7]. Certaines de ces conventions introduisent même un droit impératif *absolu*, déclarant nulle et sans effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait à la convention (par exemple article 41, paragraphe 1, de la *Convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route [CMR]*). Par contre, le législateur international s'est montré parfois moins rigoureux et a permis expressément aux parties certaines stipulations dérogeant à la convention, mais de telles stipulations ne sont alors autorisées qu'en faveur de la partie contractante réputée économiquement la plus faible dans la conclusion du contrat (un exemple est l'article 5, alinéa 1, de la *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement*, Bruxelles, 25 août 1924, qui dispose qu'un transporteur «sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur»).
Or, ce caractère impératif des conventions internationales en matière de transport doit d'autant plus être pris en considération par les éventuels négociateurs d'une Convention de La Haye que la plupart de ces conventions contiennent, pour des problèmes spécifiques bien délimités, des règles de conflit propres, règles que nous examinerons plus loin. Or ces règles de conflit, de par le caractère impératif des conventions, s'imposeront aux parties dès lors que la convention est applicable à une espèce donnée. Cette constatation semble réduire singulièrement l'intérêt qu'il pourrait y avoir à entreprendre une unification générale du conflit de lois en matière de droit des transports, à tout le moins pour certains types de transport pour lesquels, certes dans un cadre géographiquement limité, les conventions internationales semblent avoir couvert pratiquement la totalité des problèmes (nous pensons plus spécialement aux conventions réglant le transport par terre).
Nous allons maintenant examiner rapidement les principales conventions en matière de transport international,

[3] Voir sur ce point «Harmonisation des dispositions des conventions internationales relatives au contrat de transport de passagers et de leurs bagages», Etude XXXIV/B, Doc. 3, Unidroit 1976.
[4] O. Sadikov, «Conflicts of Laws in International Transport Law», *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 190, 1985, p. 199-270.
[5] K. Grönfors, «Uniform Law and its Impact on Business Circles», Rapport présenté au Colloque de Rome organisé par Unidroit, 7-10 septembre 1987 (à paraître).
[6] Paul Lagarde, «Le champ d'application dans l'espace des règles uniformes de droit privé matériel», VIIIe Congrès international de droit comparé, Pescara (1970), *in Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de Paris, XXXIII, Etudes de droit contemporain*, p. 150.
[7] Etude Unidroit précitée (note 3), p. 22.

cies.[3] One characteristic of these divergencies relates to the purposes underlying the different Conventions in the field of transport law, so that a distinction must be drawn between those Conventions designed for *global* application, such as the 1929 Warsaw Convention or those relating to transport by sea, and *local* Conventions such as those relating to transport by rail or by road, or those developed within the framework of Latin America or the socialist States.[4] This brings us up against one of the difficulties which will be encountered at the outset of any future negotiations in The Hague, namely that one cannot be certain that any single system of conflict rules could cover all the different modes of transport or, in other words, that one conflict rule can provide a reasonable solution to a mode of transport as global as air transport and as local as transport by rail. Although it is desirable to seek general harmony in the field of transport law,[5] it does seem at first sight difficult to see how a single system of rules can cover the legal issues arising from different modes of transport, even when these issues relate to conflicts of laws.

This difficulty is compounded by another, which arises from the difference between the carriage of goods and the carriage of passengers. The rights and obligations of the parties to a contract for the carriage of goods are based essentially – or one might say solely – upon the *contract*, and conflicts of laws arising from that contract fall within the scope of contractual obligations. On the other hand, the liability of the carrier in the event of the death or injury of a passenger, while likewise deriving from a contractual relationship, inevitably goes beyond this framework to enter the field of liability in tort. Of course, a convention strictly confined to the contractual relationship between the carrier and the passenger would not directly affect the concepts prevalent in different States with regard to the cumulative or non-cumulative nature of legal actions founded in contract and in tort. It is none the less true that to bring an action in tort in a given case may lead to a situation in which a number of problems are removed from the scope of the contract.

B The existence of a large number of Conventions unifying substantive law relating to transport raises the general problem of the attitude of the uniform rules towards conflict rules. Generally speaking, conflict rules can be dealt with by uniform rules either by submission or indifference:

– there is *submission* when the international Convention unifying substantive law introduces into each Contracting State a body of rules which becomes an integral part of the law of this State. Whenever the law of this State is applicable – and in order to ascertain this, one has to refer to the system of conflict of laws of the judge concerned – the uniform rules will come into play. Thus, the application of uniform rules will depend upon the operation of conflict rules (this is the classic form of uniform law, adopted for example by the Geneva Convention on negotiable instruments);

– the drafters of international instruments have, however, adopted another method, in which the uniform rule directly determines its own scope of application and so renders resort to the conflict rule superfluous. When this approach is adopted, the uniform law treats the conflict rule with *indifference* in that there is no need to resort to the system of conflict of laws before applying the uniform law provision. Only if an issue goes beyond the scope of the uniform law, will the conflict rule have to determine the law under which it must be decided.[6]

It is noteworthy that Conventions on international transport fall into this second category of uniform rules, in that they all precisely define their own scope and conditions of applicability, without any recourse to a conflicts rule. In addition and because, in transport law, relations between contracting parties are generally governed by contracts of *adhesion*, the various international Conventions are all of a *mandatory* nature.[7] Some of those Conventions go so far as to introduce provisions of an *absolute* nature and categorize as null and void any contract clause which, whether directly or indirectly, derogates from the Convention (for example Article 41.1 of the *Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road [CMR]*). On the other hand, those responsible for international instruments have, on occasion, adopted a less rigorous approach and have expressly empowered the parties to make certain stipulations which derogate from the Convention, although such stipulations may only operate in favour of the contracting party who is deemed to be economically weaker (as, for example, in Article 5.1 of the *International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to Bills of Lading*, Brussels, 25 August 1924, which provides that a carrier 'shall be at liberty to surrender in whole or in part all or any of his rights and immunities, or to increase any of his responsibilities and liabilities under this convention provided such surrender or increase shall be embodied in the bill of lading issued to the shipper').

This mandatory character of international Conventions on transport matters will have to be all the more taken into account by those who may be involved in developing a Hague Convention, in that most of these Conventions contain their own conflict rules applicable to specific, clearly defined problems. We shall consider those rules at a later stage. The mandatory character of the Conventions will mean that they will be binding upon the Parties as soon as the Convention becomes applicable to a given case – this state of affairs seems to diminish, to a quite striking extent, the potential interest of an effort to arrive at a general unification of the conflict of laws related to the field of transport – at least for certain types of transport for which the international Conventions seem already to have covered practically all the problems, albeit within a geographically limited area (this reference is aimed more specifically at the Conventions governing land transport).
We shall now proceed to a rapid review of the main Conventions in the field of international transport, in an

[3] Regarding this point, see 'Harmonisation of the provisions of the international conventions governing the contract of carriage of passengers and their luggage', *Etude* XXXIV/B, Doc. 3, Unidroit 1976.
[4] O. Sadikov, 'Conflicts of Laws in International Transport Law', *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 190, 1985, pp. 199-270.
[5] K. Grönfors, 'Uniform Law and its Impact on Business Circles', Report presented to the Rome Colloquium organized by Unidroit, 7-10 September 1987 (to be published).
[6] Paul Lagarde, 'Le champ d'application dans l'espace des règles uniformes de droit privé matériel', VIIIe Congrès international de droit comparé, Pescara (1970), in *Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de Paris, XXXIII, Etudes de droit contemporain*, p. 150.
[7] See above-mentioned Unidroit Study (referred to in note 3), p. 22.

Transport contracts

pour essayer de voir dans quelle mesure elles couvrent suffisamment leurs domaines respectifs pour rendre inutile, ou à tout le moins peu souhaitable, une unification des règles de conflit.

1 Le transport par rail

Le chemin de fer est par essence même un moyen de transport limité géographiquement. Alors qu'il n'existe pas sur le continent américain de règles spécifiques traitant du transport ferroviaire (mais nous verrons plus loin que des règles de conflit générales existent en Amérique du Sud pour tous les transports par terre), le transport par rail a fait en Europe et en Asie, dès la fin du siècle dernier, l'objet de conventions internationales. La première Convention concernant le transport de marchandises a été signée à Berne en 1890, celle concernant le transport des passagers dans la même ville en 1923. Ces Conventions ont été renégociées à Berne et ont donné lieu d'une part à la *Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer* (CIM) et à la *Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer* (CIV), les deux Conventions ayant été signées à Berne le 25 février 1961. Les Etats parties à ces Conventions sont tous les pays de l'Europe, à l'exception de l'URSS, un certain nombre de pays d'Asie (l'Irak, l'Iran, le Liban, la Syrie) et même certaines contrées de l'Afrique du Nord qui sont reliées à l'Europe par des lignes rail-mer (l'Algérie, le Maroc et la Tunisie)[8].

En 1980, une Conférence diplomatique réunie à Berne a réalisé une nouvelle version de ces Conventions par l'adoption de la *Convention relative aux transports internationaux ferroviaires* (COTIF), signée à Berne le 9 mai 1980 et entrée en vigueur le premier mai 1985, Convention qui retient en annexes les vieilles Conventions CIM et CIV.

Ces Conventions, qui d'ailleurs prévoient de manière détaillée une possibilité permanente de réadaptation de leur texte, ce qui permet à l'*Office central des transports internationaux ferroviaires* (OCTI), dont le siège est à Berne, de pouvoir toujours adapter les textes législatifs aux besoins du transport par rail, couvrent de manière extrêmement structurée tous les besoins du transport international ferroviaire pour l'Europe et le Proche Orient. A côté des dispositions de droit matériel qui portent sur les droits et obligations des expéditeurs et des entreprises des chemins de fer, sur les documents à remplir et sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, ces Conventions contiennent également un certain nombre de règles de conflit. Les anciennes Conventions CIM (article 54) et CIV (article 50) contenaient une règle générale de conflit à vrai dire assez ambiguë, puisqu'elle renvoyait de manière générale à la *loi nationale*. Cette référence à la loi nationale a été interprétée par la majorité des auteurs comme visant la *lex fori*[9]. Dans les annexes à la nouvelle COTIF, le renvoi est également fait à la loi nationale, étant entendu que cette référence signifie la loi de l'Etat dans lequel la personne fait valoir un droit. Quant à l'article 8, paragraphe 3, de la nouvelle CIV, il dispose que la loi applicable à la responsabilité du chemin de fer en cas de décès d'un passager est la loi nationale, qui doit se comprendre comme celle de l'Etat dans le territoire duquel l'accident s'est produit (*lex loci delicti*).

A part ces règles de conflit de caractère général, la COTIF contient encore de nombreuses règles de conflit spéciales visant notamment certaines conditions de transport des marchandises (lesquelles sont généralement régies par la *lex loci contractus*) ou des règles portant sur la délivrance des biens qui, elles, sont régies par la *lex loci solutionis*. On constate donc que la COTIF a établi un système extrêmement cohérent de conflit de lois aussi bien pour le transport de marchandises que pour le transport des passagers. Ce système conventionnel a d'ailleurs largement influencé les autres codifications entre certains pays asiatiques et de l'Europe de l'Est, notamment dans l'*Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer* (SMGS) et l'*Accord concernant le transport international des voyageurs* (SMPS), conclues entre les pays socialistes.

Donc, la plupart des transports par rail sont effectués en Europe et en Asie sur la base de conventions internationales qui prévoient un large système de conflit de lois. Il peut certes exister certains contrats internationaux qui tombent en dehors du domaine d'application de ces conventions internationales, mais ils semblent extrêmement rares et l'on n'en rencontre pour ainsi dire point dans la pratique. Un exemple assez curieux est celui d'un arrêt de la Cour de cassation française du 19 mai 1977 dans le cas d'un transport de marchandises entre la France et l'Iran qui avait été soumis au régime de la CIM, bien qu'à cette époque l'Iran ne soit pas Partie à cette Convention. Or la Cour de cassation française a dit qu'effectivement la CIM n'était pas applicable, mais, dans le but de déterminer si la loi française régissait le contrat en question, elle a fait jouer la règle de conflit de la CIM (article 54), ce qui est une manière curieuse d'appliquer unilatéralement une convention internationale[10].

2 Le transport par route

Mode de transport également limité géographiquement, le transport par route a fait l'objet en Europe d'une Convention, signée à Genève le 19 mai 1956, intitulée *Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route* (CMR), à laquelle sont actuellement Parties 24 Etats de l'Europe, y compris l'Union soviétique. Aux termes de l'article premier de cette Convention, celle-ci s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux, «lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties».

Cette Convention a donc un domaine très large et règle de manière détaillée la conclusion et l'exécution du contrat de transport, les personnes dont répond le transporteur, la responsabilité du transporteur, les réclamations et actions, enfin les dispositions relatives au transport effectué par transporteurs successifs. Contrairement à la CIM, la CMR n'a pas une règle de conflit générale, mais seulement quelques règles de conflit spéciales: l'appréciation du dol et de la faute du transporteur (article 29,

[8] Sadikov, *op. cit.*, (note 4), p. 217.
[9] *Ibid.*, p. 217. Voir également OCTI, *Bulletin* 1978, N. 11/12, p. 156.
[10] Bulletin de l'OCTI 1976, N. 7-8, p. 98.

attempt to ascertain the extent to which they cover their respective areas in such a way as to render pointless – or at least not very desirable – any unification of conflict rules.

1 *Carriage by rail*

Railways are, by their very essence, a means of transport subjected to geographical limitations. While there are, in the Americas, no specific rules dealing with rail transport (although it will be seen that general rules of conflict are to be found in South America for all forms of land transport), carriage by rail has been the subject of international Conventions in both Europe and Asia, as from the end of the last century. The first Convention on the carriage of goods was signed in Berne in 1890 and the Convention on the carriage of passengers was signed in that same city in 1923. Those Conventions were renegotiated in Berne and gave rise to the *International Convention Concerning the Carriage of Goods by Rail* (CIM) and the *International Convention Concerning the Carriage of Passengers and Luggage by Rail* (CIV), which were both signed in Berne on 25 February 1961. The States Parties to those Conventions are all the countries of Europe with the exception of the USSR, a certain number of Asian countries (Iraq, Iran, Lebanon, Syria) and even some North-African countries which are connected to Europe by rail/sea links (Algeria, Morocco and Tunisia).[8]

In 1980, a Diplomatic Conference held in Berne brought into being a new version of those Conventions by adopting the *Convention Concerning International Transport by Rail* (COTIF) which was signed in Berne on 9 May 1980 and which came into force on 1 May 1985. It kept the previous CIM and CIV Conventions as annexes.

These Conventions, which include detailed provisions enabling their texts to be re-adapted at any time – so that the *Office central des transports internationaux ferroviaires* (OCTI) whose headquarters is in Berne, is always in a position to adapt the legislative texts to the requirements of transport by rail – cover in an extremely structured manner all the requirements of international rail transport in Europe and the Near East. In addition to provisions of substantive law relating to the rights and obligations of forwarding agents and railway companies, the documents to be completed and the liability of those railway companies, the Conventions also include a certain number of conflict rules. The former CIM and CIV Conventions contained, in Article 54 and Article 50 respectively, a general rule of conflict which can only be described as rather ambiguous, as it provided for a generalized referral to *national law*. This reference to national law has been interpreted by the majority of authors as being aimed at the *lex fori*.[9] In the annexes to the new COTIF referral is likewise made to national law, on the understanding that that reference is to the law of the State in which the person asserts a claim. Article 8.3 of the new CIV provides that the law applicable to the liability of the railway company in the event of the death of a passenger shall be national law, which must be taken to mean the law of the State in whose territory the accident has occurred (*lex loci delicti*).

Apart from these generalized conflict rules, the COTIF contains a large number of other special conflict rules covering certain conditions under which goods are transported (which are generally governed by the *lex loci contractus*) or rules relating to the delivery of goods which, for their part, are governed by the *lex loci solutionis*. It will accordingly be seen that the COTIF establishes an extremely coherent conflict of laws system for the carriage of both goods and passengers. This treaty system has, moreover, exercised a marked influence upon the other codifications between some Asian countries and Eastern Europe, more specifically in the *Agreement Concerning International Transport of Goods by Rail* (SMGS) and the *Agreement Concerning International Passenger Traffic* (SMPS), that have been concluded among the socialist countries.
It follows that most rail transport operations are carried out in Europe and Asia on the basis of international Conventions providing for a comprehensive conflict of laws system. There may, of course, be some international contracts which fall outside the scope of these international Conventions, but they seem to be extremely rare and are almost never encountered in practice. A rather curious example is a decision of the French Court of Cassation dated 19 May 1977 in a case concerning a shipment of goods between France and Iran which had been subjected to the CIM even though, at that time, Iran was not a Party to that Convention. The French Court of Cassation found that CIM was in fact not applicable but, in order to determine whether French law governed the contract in question, it brought into play the conflict rule from the CIM (Article 54) – a curious way of arriving at a unilateral application of an international Convention.[10]

2 *Carriage by road*

Carriage by road is also subject to geographical limitations and, in Europe, has been covered by a Convention which was signed in Rome on 19 May 1956 and bears the title *Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road* (CMR). Twenty-four European States, including the Soviet Union, are currently Parties to this Convention. Under Article 1 of the Convention, it is applicable to all contracts for the carriage of goods by road in return for payment, 'when the place of taking over of the goods and the place designated for delivery as specified in the contract, are situated in two different countries, of which at least one is a contracting country, irrespective of the place of residence and the nationality of the parties'.
It follows that the Convention has a very wide scope and that it regulates, in a detailed fashion, the conclusion and execution of the contract of carriage, the persons for whom the carrier is responsible, the liability of the carrier, claims and actions, and finally provisions relating to carriage performed by successive carriers. Unlike CIM, CMR does not have a general conflict rule, only a number of special conflict rules. The evaluation of wilful misconduct and negligence on the part of the carrier

[8] Sadikov, *op. cit.* (note 4), p. 217.
[9] *Ibid.*, p. 217. See also OCTI, 1978 *Bulletin*, N. 11/12, p. 156.
[10] OCTI, 1976 *Bulletin*, N. 7-8, p. 98.

paragraphe 1) et la question de l'interruption de la prescription (article 32, paragraphe 3) sont soumis à la *lex fori*, l'article 5, paragraphe 1, fait régir par la législation du pays où la lettre de voiture est établie la possibilité de remplacer les signatures olographes de l'expéditeur et du transporteur par des signatures imprimées; enfin, la procédure en cas de vente des marchandises par le transporteur (article 16, paragraphe 5) est régie par la *lex rei sitae*.

Les contrats de transport de *passagers* par route ont fait l'objet de la *Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route* (CVR), signée à Genève le premier mars 1973. Elle n'est pas encore entrée en vigueur. Cette Convention porte essentiellement sur l'établissement des documents de transport, la responsabilité du transporteur, les réclamations et actions. La Convention contient également des règles de conflit et prévoit essentiellement le recours à la *lex fori* (pour l'évaluation des dommages à la personne et la détermination des ayants droit habilités à réclamer des dommages-intérêts – article 12 – et les problèmes de prescription – article 22, paragraphe 4) et la *lex loci contractus* (réclamations pour les bagages perdus – article 10, paragraphe 3).

Signalons que les pays de l'Europe de l'Est ont signé à Berlin en 1970 un *Accord portant sur les conditions générales du transport international de passagers par autobus*. Cet Accord lie la Hongrie, la République démocratique allemande, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Il contient également des règles de conflit très simples, avec un rattachement principal à la loi du transporteur (*lex portitoris*) et quelques exceptions en faveur de la *lex fori*[11].

On constate donc qu'à l'heure actuelle, les transports par route n'ont pas fait l'objet de conventions internationales d'unification aussi poussées que pour le transport par rail, notamment en ce qui concerne les passagers, puisque la CVR n'est pas encore entrée en vigueur. Les problèmes qui se posent sur le plan international sont donc actuellement réglés, à tout le moins pour le transport des passagers, par les règles nationales de conflit de lois, que nous examinerons plus loin. Mais il n'en reste pas moins que la CVR existe et que lorsqu'elle entrera en vigueur, les règles de conflit qu'elle prévoit s'appliqueront impérativement pour les transports de passagers en Europe.

Nous avons dit plus haut que sur le continent américain il n'existait pas de règles, ni matérielles ni de conflit de lois, qui visent spécifiquement le transport par rail. Il existe par contre des règles visant le transport par terre en général. Ce n'est pas le cas entre les Etats-Unis et le Canada, où les problèmes, semble-t-il, ne se posent pas en raison d'une identité des lois matérielles dans ce domaine, si bien qu'il n'existe pas de règles de conflit spécifiques portant sur le transport par terre[12].

Entre les Etats-Unis et le Mexique, les lois matérielles sont très différentes, mais il n'existe pas d'accords: les contrats de transport par terre sont chaque fois renégociés à la frontière et sont donc soumis pour une partie du transport à la loi des Etats-Unis et pour l'autre partie à celle du Mexique.

En Amérique latine, il existe une unification générale des règles de conflit en matière de transport des marchandises ou des passagers par terre. Aux termes du *Traité relatif au commerce par terre*, signé le 19 mars 1940 à Montevideo, les articles 14 à 18 portent sur les conflits de lois en cas de transport par terre des marchandises et des passagers. Pour le transport des marchandises (article 14), c'est la loi du lieu où le contrat a été conclu qui s'applique, mais c'est la *lex loci solutionis* qui régit toutes les matières en rapport avec la remise des marchandises. Pour le transport des personnes, l'article 17 rend applicable la loi du lieu de destination, alors que pour le transport des bagages enregistrés qui n'accompagnent pas le passager, on applique la loi applicable au transport des marchandises.

La solution du Code Bustamante (article 259) est quelque peu différente et ne manque pas d'être ambiguë: l'article précise tout d'abord que pour tout transport par terre, un seul contrat régit la totalité du transport; quant à la loi s'appliquant à ce contrat, il s'agit de celle qui correspond à «la nature du transport»: peut-être faut-il comprendre cette règle comme se référant à une espèce de *proper law* du contrat.

3 *Le transport par air*

Contrairement au transport par rail ou par route, le transport par air n'est pas limité géographiquement, les aéronefs se déplaçant dans toutes les directions possibles et aussi loin que leur autonomie de vol le permette, en faisant fi de toute frontière. Il était normal que dans la première moitié de ce siècle, ce nouveau moyen de locomotion, qui pouvait, du moins à ses débuts, paraître présenter un certain danger, donnât lieu assez rapidement à une unification de droit matériel. Il convenait en effet d'une part de protéger les futurs utilisateurs des aéronefs des dangers qu'on croyait voir dans ce nouveau moyen de locomotion, mais d'autre part de prévoir un système de responsabilité qui ne soit pas trop rigoureux pour les compagnies aériennes, en évitant que celles-ci dussent débourser des dommages-intérêts en cas d'accident tellement énormes que leur stabilité financière fût sérieusement compromise. Cette double exigence a été à l'origine de ce qu'on peut appeler le «régime de Varsovie» qui, même si actuellement il donne lieu à des difficultés sur lesquelles nous reviendrons, a été suffisamment remarquable à son début pour permettre le plein essor du transport aérien. Il est d'ailleurs symptomatique que le texte législatif initial, celui qui est le véritable fondement du «régime de Varsovie», ait été très largement accepté par la communauté des Etats et qu'il est de loin la Convention internationale en matière de transport qui a recueilli le plus de ratifications. Il s'agit de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, qui est la pierre angulaire du régime de Varsovie et qui a été ratifiée par plus de 120 Etats.

Les principales caractéristiques de cette Convention sont les suivantes:

a une définition du «transport international» qui détermine le champ d'application de la Convention, laquelle s'applique impérativement lorsqu'un vol tombe dans ce champ d'application;

b une unification complète des règles concernant les titres de transport (billets de passage, bulletins de bagages et lettres de transport aérien), y compris des renseignements qui doivent figurer sur chacun de ces titres et des peines qu'entraîne toute irrégularité à cet égard;

c une unification des règles concernant la responsabilité du transporteur aérien, avec comme principe une responsabilité fondée sur la faute du transporteur, avec

[11] Sadikov, *op. cit.*, p. 224.
[12] *Ibid.*, p. 215.

Contrats de transport

(Article 29.1) and the question of tolling of the limitation period (Article 32.3) are subjected to the *lex fori*; whereas Article 5.1 subjects to the legislation of the country in which the waybill is drawn up the matter of the possible replacement of the holographic signatures of the consignor and the carrier by printed signatures, while procedure in the event of the sale of the goods by the carrier (Article 16.5) is governed by the *lex rei sitae*.

Contracts for the carriage of *passengers* by road are covered by the *Convention on the Contract for the International Carriage of Passengers and Luggage by Road* (CVR), signed in Geneva on 1 March 1973 and which has not yet entered into force. This Convention relates essentially to the drawing up of carriage documents, the liability of the carrier and claims and actions. The Convention also contains conflict rules and provides essentially for recourse to the *lex fori* (for the evaluation of personal injuries and the determination of the persons who are entitled to compensation for injuries – Article 12 – limitation periods – Article 22.4) and the *lex loci contractus* (claims relating to lost luggage – Article 10.3).

In addition, the countries of Eastern Europe concluded in Berlin, in 1970, an *Agreement concerning general conditions on international carriage of passengers by road in buses*. The Parties to this Agreement are Hungary, the German Democratic Republic, Poland, Czechoslovakia and the USSR. It also contains some very simple conflict rules which for the most part look to the law of the carrier (*lex portitoris*) with some exceptions in favour of the *lex fori*.[11]
It will be seen that, at present, carriage by road is not subjected to international uniform law Conventions to the same extent as is carriage by rail, particularly with regard to passengers (as CVR has not yet come into force). Such problems as arise at international level are currently governed, at least in the case of passengers, by the national conflict rules which we shall be examining later. The CVR does none the less exist and, when it comes into force, its provisions for conflict rules will be applicable as mandatory rules governing the carriage of passengers in Europe.

It has already been said that, in the Americas, there are no rules (whether of a substantive nature or relating to conflicts of laws) which are specifically directed at carriage by rail. There are, however, rules directed towards land transportation in general. No such rules have been drawn up between the United States and Canada, where problems seem not to arise because the substantive legislation is identical in this field, so that there are no specific conflicts rules relating to land transportation.[12]
Substantive legislation is very different as between the United States and Mexico but there are, however, no agreements. Contracts of carriage overland are renegotiated on each occasion at the frontier and are subjected, for part of the trip, to the law of the United States, and for the other part to the law of Mexico.
In Latin America, there are general, uniform conflict rules relating to the carriage of goods or passengers overland. In the *Treaty on International Commercial Terrestrial Law* that was signed on 19 March 1940 in Montevideo, Articles 14 to 18 relate to conflicts of laws in cases in which passengers or goods have been carried overland. The law of the place in which the contract was concluded is held to apply to the carriage of goods (Article 14), but the *lex loci solutionis* governs all matters relating to the delivery of the goods. With regard to the carriage of passengers, the law of the place of destination is applicable under Article 17, whereas the law applicable to the carriage of goods is applied to the carriage of registered unaccompanied luggage.

The solution of the Bustamante Code (Article 259) is somewhat different and not without ambiguity. The article begins by specifying that, in any case of overland carriage, the total operation is governed by a single contract. The law applying to the contract is that which corresponds to 'the nature of the carriage', so that this rule should perhaps be taken to refer to a sort of proper law of the contract.

3 Carriage by air

Unlike carriage by rail or by road, carriage by air is not subjected to any geographical constraints. Aircraft can travel in all possible directions for as long as it is possible for them to stay in the air, without regard to frontiers. It was only to be expected that, during the first half of this century, this new means of locomotion which could, at the outset, have appeared somewhat dangerous, should soon have given rise to an effort to achieve unification of the substantive law. There was a need for the protection of potential air travellers from the dangers which seemed inherent in this new means of locomotion and for the development of a liability system which would not be too rigorous for the new airline companies, and which would serve to prevent their being called upon to disburse, in the event of accidents, such high damages as to have had a seriously adverse effect upon their financial stability. This twofold requirement gave rise to what may be termed the 'Warsaw regime' which, even though it is currently causing problems (to which we shall return), was sufficiently remarkable at the outset to make possible the rapid rise of air transport. It is, moreover, symptomatic that the initial legislative text which is the true basis of the 'Warsaw regime' was very widely accepted by the international community and that it is the international Convention related to transport which has received by far the most ratifications. This text is the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air* which was signed in Warsaw on 12 October 1929, and which constitutes the corner-stone of the Warsaw regime, having been ratified by more than 120 States.

The principal characteristics of this Convention are as follows:

a a definition of 'international carriage' which determines the scope of the Convention, which is applied on a mandatory basis when a flight falls within that scope;

b a complete unification of the rules relating to documents of carriage (passenger tickets, luggage tickets and air consignment notes), including the information to be given in each kind of document and the penalties for all irregularities in that regard;

c unification of the rules relating to the liability of the air carrier, based on the principle of liability arising from negligence on the part of the carrier, with reversal of

[11] Sadikov, *op. cit.*, p. 224.
[12] *Ibid.*, p. 215.

renversement du fardeau de la preuve, c'est-à-dire que la faute du transporteur est présumée;

d un niveau de responsabilité limité, les limites étant fixées, par référence à l'or, à 125.000 francs pour chaque voyageur, 250 francs par kilogramme de bagage et de marchandise et 5.000 francs pour les objets dont le voyageur conserve la garde (la référence monétaire se rapportant aux francs français Poincaré);

e une responsabilité illimitée en cas de «faute intentionnelle» du transporteur;

f une unification des règles relatives à la compétence (détermination du tribunal devant lequel l'action en responsabilité peut être portée);

g enfin une mention expresse aux termes de laquelle la Convention est de droit impératif, les parties ne pouvant déroger aux règles qu'elle impose sous peine de nullité.

Or, en raison du plafond de limitations prévu par la Convention de Varsovie, plafond qui a été jugé dès après la Seconde guerre mondiale comme beaucoup trop bas, en raison également de l'incertitude que l'article portant sur la faute intentionnelle du transporteur (article 25) a introduit et qui a donné lieu à une jurisprudence abondante et contradictoire, en raison enfin du manque de définition du «transporteur», le régime de la Convention de Varsovie a subi d'importants amendements au fil des années, dans une série de conventions ou de protocoles dont il convient de rendre compte ici de certains d'entre eux:

1 C'est tout d'abord le *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929*, fait à La Haye le 28 septembre 1955, ratifié à ce jour par 99 Etats, qui a introduit d'importantes modifications dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

a les règles relatives aux titres de transport ont été profondément remaniées, modernisées et simplifiées;

b la limite de responsabilité pour les «personnes» a été doublée, pour être portée à 250.000 francs;

c la disposition relative à la «faute intentionnelle» a été remaniée et la limite ne s'applique pas en cas d'actes ou d'omissions «faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement»;

d les limites de responsabilité s'appliquent également aux préposés du transporteur agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2 La *Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel*, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, a été ratifiée par 60 Etats. La Convention de Varsovie ne définissant pas le «transporteur», la Convention de Guadalajara a été rendue nécessaire en raison des modalités modernes de transport, qui permettent à une partie de conclure un contrat de transport avec le passager ou l'expéditeur et à une autre partie d'effectuer en fait le transport, sans qu'un rapport contractuel direct avec le passager ou l'expéditeur ait été établi; la Convention de Guadalajara élargit l'application des dispositions de la Convention de Varsovie (ou de cette Convention amendée) au «transporteur de fait».

3 Le *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955* signé à Guatemala le 8 mars 1971. Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur; ses principales caractéristiques sont les suivantes (elles ne portent que sur le transport des voyageurs et de leurs bagages, et non sur les marchandises):

a simplification à nouveau des titres de transport des passagers et des bagages;

b en ce qui concerne les lésions corporelles et la destruction ou la perte des bagages, institution d'une responsabilité objective du transporteur, indépendamment de toute faute;

c en ce qui concerne le retard des passagers ou des bagages, la responsabilité continue d'être fondée sur une présomption de faute, telle que prévue dans la Convention originale de Varsovie;

d les limites de l'indemnité en réparation du dommage subi en conséquence de la mort ou de lésions corporelles d'un passager sont augmentées dans le transport des personnes à 1.500.000 francs;

e les limites mentionnées dans le Protocole de Guatemala sont infranchissables; elles ne peuvent être dépassées, même en cas d'acte ou d'omission faits soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement;

f le Protocole prévoit le rajustement périodique des limites de responsabilité durant les cinquième et dixième années suivant la date à laquelle il entrerait en vigueur.

Enfin, une série de Protocoles additionnels à la Convention de Varsovie, signés tous à Montréal et connus sous le nom de *Protocoles additionnels de Montréal*, ont été adoptés en 1975, mais aucun n'est encore en vigueur. Tous ces Protocoles (ils sont au nombre de quatre) portent sur des modifications du régime de responsabilité, mais surtout sur l'augmentation du plafond des limitations.

Il existe, parallèlement au «régime de Varsovie», ce qu'on a appelé «*l'Accord de Montréal de 1966*» adopté par le *Civil Aeronautics Board* des Etats-Unis le 13 mai 1966. Cet Accord de Montréal de 1966 n'est pas un traité international, ni une revision officielle du «régime de Varsovie», mais il régit une proportion importante du transport aérien des passagers à destination ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire dans une région où le trafic est le plus dense. En vertu de cet arrangement, les Parties ont modifié *de facto* l'application de la Convention de Varsovie, amendée à La Haye en 1955, en convenant d'inclure dans leurs tarifs, à compter du 16 mai 1966, un contrat spécial autorisé aux termes de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention de Varsovie et prévoyant une limite de responsabilité par passager, en cas de mort ou de lésions corporelles, de 75.000 dollars américains, frais juridiques compris, et de 50.000 dollars, frais juridiques non compris. De plus, les transporteurs parties à cet arrangement doivent renoncer à la défense prévue à l'article 20 de la Convention de Varsovie, lequel stipule que le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Le «régime de Varsovie» qui, mise à part la question des conflits de lois que nous examinerons plus loin, se présente comme un système parfaitement structuré et offrant les meilleures garanties pour le développement

the burden of proof (so that the carrier is presumed to have been negligent);

d limitations on liability fixed, with reference to gold, at 125,000 francs per passenger, 250 francs per kilogram of luggage or goods and 5,000 francs for objects in a traveller's possession (the monetary reference being to the Poincaré French franc);

e unlimited liability in the case of a 'wilful misconduct' of the carrier;

f unification of the rules regarding jurisdiction (determination of the court which can hear a liability suit);

g in conclusion, it is expressly stipulated that the Convention is mandatory, and that any derogation by the parties from the rules laid down will be treated as null and void.

Because the Warsaw Convention fixes ceilings on damages which, after the Second World War, appeared much too low, and also because of the uncertainty introduced by the article on the wilful misconduct of the carrier (Article 25) – which gave rise to a large body of contradictory case-law – together with the failure to define the term 'carrier', the regime of the Warsaw Convention has undergone significant modifications over the years, in a series of Conventions and Protocols of which a certain number should be mentioned.

1 The first of these is the *Protocol to Amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air signed at Warsaw on 12 October 1929*, that was done in The Hague on 28 September 1955 and ratified on that same day by 99 States and which introduced important modifications of which the principal characteristics are as follows:

a the rules relating to documents of carriage have been subjected to a great deal of rewriting, modernization and simplification;

b the limit of liability for 'persons' has been doubled, *i.e.* brought up to 250,000 francs;

c the provision relating to 'wilful misconduct' has been rewritten and the limit no longer applies in the case of acts or omissions 'done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result';

d limits on liability are likewise applied to agents of the carrier acting within the scope of their employment.

2 The *Convention, Supplementary to the Warsaw Convention, for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air performed by a Person other than the Contracting Carrier*, that was signed in Guadalajara on 18 September 1961, was ratified by 60 States. As the Warsaw Convention did not define the 'carrier', the need for the Guadalajara Convention arose from modern conditions of transportation, which enable a party to conclude a contract with the passenger or the consignor while another party in fact effects the carriage, without being in a direct contractual relationship with either the passenger or the consignor; the Guadalajara Convention enlarges the scope of the provisions of the Warsaw Convention (or that Convention as amended), to include the 'actual carrier'.

3 The *Protocol to Amend the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, signed at Warsaw 12 October 1929, as amended by the Protocol done at The Hague 28 September 1955*, signed in Guatemala on 8 March 1971. This Protocol has not yet come into force. Its principal characteristics are as follows (and only relate to the carriage of passengers and their luggage, but not to goods):

a documents of carriage for passengers and luggage are further simplified;

b with regard to bodily injury and the destruction or loss of luggage, the Protocol institutes strict liability of the carrier, whether or not it is at fault;

c with regard to delays occasioned to passengers or luggage, liability continues to be based upon a presumption of fault, as laid down by the original Warsaw Convention;

d the limits to the amount that can be paid in damages as the result of the death or bodily injury of a passenger are raised to 1,500,000 francs in the case of the carriage of persons;

e the limits mentioned in the Guatemala Protocol are absolute and cannot be exceeded, even in the case of an act or an omission either prepetrated with intent to occasion an injury, or recklessly and with knowledge that an injury would probably result;

f the Protocol provides for the periodic readjustment of limits of liability during the fifth and tenth years following the date on which it is to enter into force.

Finally, a series of additional Protocols to the Warsaw Convention, which were all signed in Montreal and which are known as the *Montreal Additional Protocols*, were adopted in 1975 although none is yet in force. All of those Protocols (of which there are four) relate to modifications of the regime of liability and, above all, to the raising of the ceiling on damages.

Alongside the 'Warsaw regime' there is what has been called the *1966 Montreal Agreement*, adopted by the Civil Aeronautics Board of the United States on 13 May 1966. This 1966 Montreal Agreement is neither an international treaty nor an official revision of the 'Warsaw regime', although it governs a considerable proportion of the air passenger traffic entering or leaving the United States of America, or, in other words, passing through an area in which that traffic is at its most dense. Under that arrangement, the Parties have implemented a *de facto* modification of the Warsaw Convention as amended in The Hague in 1955, by agreeing to include in their tariffs, as from 16 May 1966, a special contract authorized by the provisions of Article 22.1 of the Warsaw Convention and which sets a limit on liability per passenger, in the event of death or bodily injury, of US $75,000 inclusive of legal fees and US $50,000 exclusive of legal fees. Moreover, those carriers who are parties to that arrangement must forgo the protection afforded by Article 20 of the Warsaw Convention, which provides that the carrier is not liable if he proves that he or his agents have taken all necessary measures to avoid the damage, or that it was impossible for him or them to take such measures.

The 'Warsaw regime' which, apart from the conflict of laws questions which will be considered later in this Note, offers a perfectly structured system making available optimum guarantees for the development of air

du trafic aérien, est malheureusement actuellement dans un état chaotique en raison du fait que les différents instruments que nous venons de voir soit ne sont toujours pas en vigueur, cela plus de dix ans après leur adoption, soit sont en vigueur entre des Etats différents. Certains Etats sont Parties à la Convention de Varsovie, amendée par le Protocole de La Haye, d'autres n'ont pas ratifié ce Protocole, mais ont ratifié certains des Protocoles de Montréal de 1975; à cela s'ajoute l'arrangement *de facto* introduit par l'Accord de Montréal de 1966, tout cela crée actuellement une grande incertitude dans le trafic aérien et l'*Organisation de l'aviation civile internationale* (OACI), dont le siège est à Montréal, s'emploie activement à obtenir des Etats Parties à la Convention de Varsovie qu'ils ratifient les Protocoles de Montréal, afin d'arriver à nouveau à l'unification du transport aérien prévue par le «régime de Varsovie». Il est clair que quand ces Protocoles additionnels auront été ratifiés, ce régime pourra à nouveau jouer normalement, dans des limites acceptables pour la plupart des Etats.

La Convention de Varsovie ne contient pas de règles générales de conflit de lois. Elle prévoit simplement certaines règles de conflit pour les problèmes particuliers. Les articles 21, 22 et 29 de la Convention soumettent à la *lex fori* des questions portant sur l'exclusion ou non de la responsabilité en cas de faute concurrente de la victime, la possibilité d'allouer des dommages-intérêts sous forme de rente ou le mode de calcul du délai déterminé par la Convention. Mais la Convention ne couvre pas tous les aspects du transport international par air et elle ne donne pas de règles de conflit plus détaillées. Certains commentateurs ont estimé que puisque la Convention se référait la plupart du temps à la *lex fori*, on pouvait admettre qu'elle introduisait d'une manière générale dans le droit aérien une telle règle de conflit pour tous les problèmes non résolus dans la Convention[13].

Or cette conception n'a pas été suivie dans la pratique, et cela semble heureux, tant il est vrai que le recours à la *lex fori* doit être vu dans la Convention de Varsovie comme une exception, puisqu'il n'y est prévu que pour des cas extrêmement particuliers.

Les lacunes de la Convention de Varsovie ont partiellement été couvertes par les conditions générales de voyage adoptées par l'Association internationale du transport aérien (plus connue sous son sigle anglais IATA). Les conditions générales de l'IATA adoptées en 1978 ne contiennent pas de règles de conflit. Mais celles qui avaient été adoptées en 1954 à Honolulu faisaient régir les effets du transport de marchandises et les autres services par la loi du transporteur, soit par la *lex portitoris*. L'application de cette loi se retrouve dans le système national de certains Etats, par exemple l'URSS[14].

Dans d'autres Etats, les lacunes de la Convention de Varsovie sont soumises à la loi de l'Etat où le contrat a été conclu, c'est le cas notamment de la France[15]. La plupart des Etats de l'Amérique latine font régir les actions basées sur une violation du contrat de transport par air par la *lex loci solutionis*; cette règle de conflit se retrouve également dans la Convention de Montevideo sur la loi de la navigation, qui s'applique également à la navigation aérienne (article 26).

On le voit, pour tout ce qui n'est pas couvert par le «régime de Varsovie», il n'existe aucune unité dans le transport aérien et les règles de conflit des différents Etats ne sont pas identiques. Il y aurait donc là place pour une Convention de La Haye, étant entendu que toutes les matières qui tombent dans le «régime de Varsovie», et il s'agit en fait des problèmes de loin les plus importants que soulève la navigation aérienne, sont réglées par un système de droit matériel unifié. Il est d'ailleurs intéressant de noter que le Comité juridique de l'OACI n'a jamais de lui-même éprouvé le besoin d'une unification du conflit de lois en la matière (à une exception près, celle de l'abordage aérien). Or, pour qu'un organisme aussi spécialisé que l'OACI, dont le Comité juridique suit avec une attention toute particulière le développement du droit aérien, n'ait jamais éprouvé le besoin d'une unification des règles de conflit, il faut des raisons qui nous échappent et dont nous n'avons pas pu déterminer l'origine.

4 Le transport par mer

Peut-être en raison des opérations beaucoup plus diverses que celles que l'on rencontre dans les modes de transport que nous venons d'examiner, il n'existe pas de convention internationale traitant de manière globale ni du droit matériel, ni des conflits de lois en matière de transport maritime. L'instrument international le plus important dans ce domaine est la *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement*, signée à Bruxelles le 25 août 1924, et amendée en 1968 par le Protocole de Bruxelles. Cette Convention de 1924 ne contient pas de règles de conflit, seul le Protocole de 1968 contient une seule règle de conflit dans un domaine très spécial – l'action pour dommages-intérêts contre les tiers y est soumise à la *lex fori* (article 1, paragraphe 3).

La *Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer*, signée à Hambourg le 31 mars 1978 et plus connue sous le nom de *Règles de Hambourg*, a une approche semblable du problème à celle de la Convention de Bruxelles de 1924. La Convention a pour but d'unifier largement les conditions de transport par mer, mais n'aborde pas le problème du conflit de lois et n'a pour but que l'unification du droit matériel. Cette Convention n'est pas encore en vigueur et ne semble pas recueillir les faveurs de la pratique; il est à craindre qu'elle n'entre jamais en vigueur[16].

Pour le transport des passagers par mer, il existe deux Conventions, tout d'abord la *Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer*, signée à Bruxelles le 29 avril 1961, qui est en vigueur, puis la *Convention relative au transport de passagers et de leurs bagages par mer*, signée le 13 décembre 1974 à Athènes, mais cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Ces deux Conventions n'ont pas non plus eu beaucoup de succès et elles ne contiennent des règles de conflit que pour certains problèmes très spéciaux. Le rattachement prévu dans les deux Conventions est la *lex fori*, par exemple en ce qui concerne la faute concurrente de la victime (article 6 de la Convention d'Athènes), pour l'interruption ou la suspension de la prescription (article 16, paragraphe 3, de la Convention d'Athènes).

[13] Bentivoglio, L. – «Conflicts Problems in Air Law», *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 119, 1966, p. 130, avec les références aux auteurs, principalement français, qui ont soutenu une telle opinion.
[14] Sadikov, *op. cit.*, p. 244.
[15] *Ibid.*, p. 245; Mankiewicz, *The Liability Regime of the International Air Carrier*, 1981, p. 3.

[16] Il faut toutefois mentionner que lors d'une réunion informelle organisée à Genève en avril 1987 par la CNUCED, les transporteurs maritimes ont manifesté pour la première fois un certain intérêt pour les *Règles de Hambourg*.

traffic, is unfortunately in a state of chaos at present, owing to the fact that the various instruments just considered either have still not come into force (even though more than ten years have elapsed since their adoption), or have come into force between different States. Some States are Parties to the Warsaw Convention as amended by the Protocol of The Hague, while others have not ratified that Protocol but have ratified some of the 1975 Montreal Protocols. In addition, account must be taken of the 1966 Montreal Agreement. All these factors are combining to create a climate of great uncertainty in the field of civil aviation and the *International Civil Aviation Organisation* (ICAO), whose headquarters are in Montreal, is actively engaged in getting the States Parties to the Warsaw Convention to ratify the Montreal Protocols and so to regain the level of unification of air transport that was provided by the 'Warsaw regime'. It is clear that, once those Additional Protocols have been ratified, that regime will once again be able to play a normal role within limits acceptable to a majority of States.

The Warsaw Convention does not contain general conflict rules, but merely sets forth certain conflict rules for particular problems. Articles 21, 22 and 29 of the Convention submit to the *lex fori* the question of the carrier's liability where the victim has been guilty of contributory negligence, the possibility of ordering damages in the form of periodical payments, or the method of calculating the period of limitation laid down by the Convention. However, the Convention does not cover all aspects of international air transport and does not give more detailed conflicts rules. Some commentators have maintained that, as the Convention refers for the most part to the *lex fori*, it would be acceptable for it to introduce into aviation law, in a general manner, some such conflict rule to cover all the problems left unsolved by the Convention.[13]

However, that idea has not been followed up in practice – which would seem to be just as well, since recourse to the *lex fori* should be seen as an exception in the context of the Warsaw Convention, where provision is only made for it in some extremely specific cases.

The gaps in the Warsaw Convention have to some extent been filled by the General Conditions of Carriage, adopted by the International Air Transport Association (IATA). The general conditions which IATA adopted in 1978 do not include conflict rules, but those which were adopted in 1954 in Honolulu subjected the effects of the carriage of goods and other services to the law of the carrier or *lex portitoris*. The application of that law is also to be found in the national system of certain States, for example the USSR.[14]

In other States, the gaps in the Warsaw Convention are subjected to the law of the State in which the contract was concluded – this is the case in France, for example.[15] Most Latin-American States subject actions based on a breach of an air transport contract to the *lex loci solutionis*; that conflict rule is also to be found in the Montevideo Convention on the Law of Navigation which is also applicable to civil aviation (Article 26).

It will be seen that, for all aspects not covered by the 'Warsaw regime', there is no unity in regard to air transport and that the conflict rules of different States are not the same. There would, then, be room for a Hague Convention, as all those aspects which come under the Warsaw Convention – in other words, by far the most important issues raised by civil aviation – are governed by a system of uniform substantive law. It is, moreover, interesting to note that the Legal Committee of ICAO has never, of its own accord, felt any need for the unification of conflict rules in this area (with one exception, that of collisions in the air). If an organization as specialized as ICAO, whose Legal Committee devotes particular attention to an ongoing review of developments in air law, has never seen any need for the unification of conflict rules, there must be reasons which have escaped our attention and whose origins we have been unable to determine.

4 *Carriage by sea*

Possibly because of a far greater diversity of operations than that which is encountered in the modes of transport reviewed so far, there are no international conventions which deal comprehensively with substantive law or conflicts of laws in the field of maritime transport. The most important international instrument in this area is the *International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to Bills of Lading*, that was signed in Brussels on 25 August 1924 and amended in 1968 by the Brussels Protocol. That 1924 Convention does not contain any conflict rules, although the 1968 Protocol does contain one conflict rule in a very specific field, in that an action for damages against third parties is subjected to the *lex fori* (Article 1.3).

The *United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea*, which was signed in Hamburg on 31 March 1978 and is better known as the *Hamburg Rules*, adopts a similar approach to the one to be found in the 1924 Brussels Convention. The Convention aims to unify broadly the conditions governing carriage by sea, but does not deal with conflict of laws problems as its only aim is the unification of substantive law. This Convention is not yet in force and does not seem to have found favour in practice, so that it is to be feared that it may never enter into force.[16]

There are two Conventions applicable to the carriage of passengers by sea, namely the *International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Carriage of Passengers by Sea*, which was signed in Brussels on 29 April 1961 and which is in force, and the *Convention Relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea*, which was signed in Athens on 13 December 1974 but has not yet entered into force. Neither of these two Conventions have met with a great deal of success and they only contain conflict rules relating to certain very specific problems. The provisions in both Conventions look to the *lex fori*, for example with regard to the concurrent fault or negligence of the victim (Article 6 of the Athens Convention) and the interruption or suspension of limitations (Article 16.3 of the Athens Convention).

[13] Bentivoglio, L. – 'Conflicts in Air Law', *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 119, 1966, p. 130, with references to the (mostly French) authors who have supported such an opinion.
[14] Sadikov, *op. cit.*, p. 244.
[15] *Ibid.*, p. 245; Mankiewicz, *The Liability Regime of the International Air Carrier*, 1981, p. 3.
[16] It should none the less be said that an informal meeting organized by UNCTAD in Geneva in April 1987 was the first occasion on which maritime carriers displayed a degree of interest in the *Hamburg Rules*.

Il existe d'autres conventions en matière de droit maritime, unifiant soit les questions d'abordage ou d'assistance et de sauvetage maritimes, soit la responsabilité des propriétaires de navires de mer, soit encore certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat, toutes conventions qui ne portent pas directement sur le contrat de transport.
Mais il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que dans le transport par mer, une large unification a été réalisée par le Comité international maritime, lequel a codifié certains usages internationaux dans des règles connues sous le nom de *Règles d'York et d'Anvers*, de 1950. Il est fait largement référence à ces Règles dans les contrats d'affrètement et dans les connaissements, mais elles ne portent pas sur des problèmes de conflit de lois.
Il est clair que cette unification matérielle partielle du droit maritime et l'absence presque totale d'unification en matière de règles de conflit laissent la solution du conflit de lois dans le contrat de transport par mer aux différentes lois nationales. Il semble donc que dans le domaine du droit maritime une Convention de La Haye pourrait apporter une unification souhaitable, cela d'autant plus que les lois nationales en matière de règles de conflit accusent d'assez grandes différences.
Nous verrons plus loin les solutions nationales qui ne sont pas spécifiquement centrées sur le transport par mer, mais qui ont une portée générale pour tout le droit du transport. Nous indiquerons ici simplement certaines codifications qui portent plus particulièrement sur le transport par mer. A cet égard, il faut tout d'abord mentionner les Conditions générales d'assistance mutuelle en matière de transport, adoptées en 1972 par la CAEM, et dont l'article 11, paragraphe 4, dispose que c'est la loi du transporteur qui s'applique dans le cas du transport par mer pour tous les problèmes qui ne sont pas couverts par les Conditions générales; cet instrument international consacre donc le principe de la *lex portitoris*. La plupart des lois internes des pays socialistes, sauf l'URSS, ont d'ailleurs repris le même système[17].

Il en va de même du Code italien sur la navigation, qui soumet tous les contrats de transport de marchandises par mer à la *lex portitoris* (article 10), de même que la clause générale du Code Bustamante qui s'applique à tous les contrats d'adhésion en matière de transport (article 185).
Par ailleurs, l'article 26 du Traité de Montevideo de 1940 sur la navigation commerciale internationale applique la *lex loci solutionis* à tous les contrats d'affrètement ou de transport de marchandises qui doivent être exécutés dans l'un des Etats Parties à ce Traité.
Les autres solutions nationales du conflit de lois en matière de transport sont soit d'ordre général, c'est-à-dire s'appliquent à tous les transports, soit découlent des règles générales en matière d'obligations contractuelles, sans que des règles spéciales aient été prévues pour le transport. Nous les examinerons plus loin.

5 *Le transport multimodal*

Le développement des conteneurs et surtout leur standardisation, qui permet la facilitation des transbordements dans les ports et dans les gares, a développé d'une manière remarquable le transport de marchandises multimodal. Ce nouveau phénomène dans le transport international a pour caractéristique d'être basé sur un seul contrat et de donner lieu à un seul document de transport multimodal. La structure légale que sous-tend un transport multimodal se présente sous deux aspects différents:

a Tous les transporteurs qui participent au transport multimodal sont parties au contrat. Dans un tel cas, il existe une responsabilité collective et tous les transporteurs ont une relation contractuelle avec le propriétaire/expéditeur des biens. On retrouve un tel système légal par exemple dans la COTIF.

b Selon un autre système, le contrat de transport multimodal est conclu avec une seule personne, appelée «l'entrepreneur de transport multimodal». C'est lui le seul cocontractant, il assume l'entière responsabilité de l'exécution du contrat et c'est lui qui organise les différentes étapes du transport. Dans un tel système, les transporteurs de fait n'ont pas de relation contractuelle avec le propriétaire/expéditeur des biens, mais seulement avec l'entrepreneur de transport multimodal. C'est le système qui a été retenu dans la *Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises*, signée à Genève le 24 mai 1980.

Les deux Conventions que nous venons de mentionner ne contiennent pas de règles de conflit générales, mais simplement des règles de conflit spécifiques destinées à résoudre certains problèmes tout à fait particuliers (par exemple la détermination de la loi applicable à la remise des biens, celle à la possibilité d'une action récursoire, celle enfin applicable à la forme du contrat de transport multimodal). Il convient de mentionner que la COTIF, pour toutes ces règles spéciales, se réfère en général à la *lex fori*, alors que la Convention de Genève sur le transport multimodal prévoit toute une série de lois différentes, qui sont soit la *lex loci contractus*, soit la *lex loci solutionis*, soit enfin la *lex fori*. Précisons enfin que cette Convention de Genève, élaborée dans un premier temps sous l'égide du Comité maritime international, puis sous celle de la CNUCED, ne rencontre que très peu de support dans la pratique et n'a pour l'instant été ratifiée que par cinq Etats; dans les milieux concernés, on doute fort que cette Convention n'entre jamais en vigueur.
Le transport multimodal pose des problèmes très difficiles en matière de conflit de lois, en raison de la nature protéiforme du contrat. S'il existe actuellement une littérature abondante sur le phénomène du transport multimodal, très peu d'auteurs se sont penchés sur les aspects de droit international privé que présente ce nouveau phénomène. Il y a là certainement un domaine dans lequel la Conférence de La Haye pourrait non seulement jouer un rôle utile, mais faire oeuvre de pionnier. Mais vu l'aspect très complexe du transport multimodal, il serait peut-être plus sage que ce type de contrat particulier soit détaché du domaine général des transports et fasse l'objet de travaux séparés au sein de la Conférence, voire éventuellement d'une convention indépendante. Bien plus, vu l'échec de la Convention de Genève de 1980 et la possibilité que toute la matière soit reprise et qu'une nouvelle convention en matière de transport multimodal soit envisagée, vu également le fait que ce nouveau phénomène est encore en plein développement, on peut se demander s'il ne serait pas préférable d'attendre encore quelque peu avant d'entreprendre des travaux au sein de la Conférence de La Haye. Il n'est pas exclu que devant l'échec des Règles de Hambourg et de la Convention de Genève, toute la matière fasse l'objet de nouvelles négociations, peut-être au sein de l'Organisation des Nations Unies par le

[17] Sadikov, *op. cit.*, p. 231-232.

Contrats de transport

Other Conventions are to be found in the field of maritime law, which impart uniformity to such aspects as matters relating to maritime collisions, assistance and salvage at sea, the liability of owners of sea-going vessels and certain rules concerning the immunities of State-owned vessels. None of these Conventions bears directly on the contract of carriage.

Attention should, however, be drawn to the fact that, in the field of carriage by sea, a considerable degree of uniformity has been achieved by the International Maritime Committee, which has codified certain international practices in rules which are known as the *York Antwerp Rules*, 1950. A great many references to those Rules are to be found in charter-parties and bills of lading, but they do not relate to conflict of laws problems.

It is clear that this partial unification of substantive maritime law, together with an almost total absence of unification with regard to conflict rules, leaves the solution of conflict of laws problems arising from contracts of carriage by sea to the different national laws. It does seem as though a Hague Convention could bring a useful degree of unification to the field of maritime law, particularly as there are quite marked differences between the various national conflicts rules.

Those national solutions which are not specifically focussed upon carriage by sea, but which have a general scope covering the whole of transport law, will be reviewed in a later section. At this point, we shall confine ourselves to an indication of certain codifications which more particularly relate to carriage by sea. In this context, one should begin by mentioning the general conditions of mutual assistance in transport matters, which were adopted by the CMEA in 1972, Article 11.4 of which provides that the law of the carrier is applicable in cases of carriage by sea to all problems as are not covered by the General Conditions – so that this international instrument embodies the principle of *lex portitoris*. Most of the internal legislation of the socialist countries (with the exception of the USSR) has, moreover, adopted the same approach.[17]

The same can be said of the Italian Code on navigation, which subjects all contracts for the carriage of goods by sea to the *lex portitoris* (Article 10) and of the general clause of the Bustamante Code which applies to all contracts of adhesion in matters of carriage (Article 185).

Moreover, Article 26 of the 1940 Montevideo Treaty on International Commercial Navigation applies the *lex loci solutionis* to all charter-parties or contracts for the carriage of goods which are to be performed in one of the States Parties to that Treaty.

The other national solutions to conflict of laws problems related to transport are either of a general nature, *i.e.* applicable to all forms of transportation, or are derived from general rules covering contractual obligations, without any special provisions for transportation. They will be reviewed at a later stage.

5 *Multimodal transport*

The development of containers and, in particular, their standardization, which serves to facilitate trans-shipments in ports and railroad stations, has promoted the multimodal carriage of goods in a quite remarkable manner. This new phenomenon in international transport is characterized by the fact of its being based on a single contract, so that it occasions no more than one multimodal transport document. The legal structure underlying a multimodal carriage operation can take two different forms, as follows:

a All the carriers participating in the multimodal carriage operation are parties to the contract. In such a case, there is collective liability and all the carriers have a contractual relationship with the owner/forwarding agent of the goods. Such a legal system is to be found in COTIF, for example.

b In another system, the multimodal carriage contract is concluded with a single person, known as the 'multimodal transport operator'. As the only co-contractor, he assumes total responsibility for carrying out the contract and organizes the different phases of the carriage operation. In a system of this kind, the actual carriers do not have a contractual relationship with the owner/forwarding agent, only with the multimodal transport operator. This is the system incorporated into the *United Nations Convention on International Multimodal Transport of Goods*, which was signed in Geneva on 24 May 1980.

Neither of the above-mentioned Conventions contains any general conflict rules, merely some specific conflicts rules designed to solve certain quite specific problems (for example, the determination of the law applicable to the delivery of goods, the possibility of a recourse action for indemnity, or the law applicable to the form of the contract for multimodal transport). It should be said that, for all these special rules, COTIF generally refers to the *lex fori*, whereas the Geneva Convention on multimodal transport provides for a whole series of different applicable laws, either the *lex loci contractus*, the *lex loci solutionis* or the *lex fori*. In conclusion, it should be said that this Geneva Convention, drawn up in the first place under the auspices of the International Maritime Committee and then under the auspices of UNCTAD, has met with no more than very limited support in practice and has so far only been ratified by five States. In informed circles there are very serious doubts about the likelihood that this Convention will ever come into force.

Multimodal transport gives rise to very difficult conflict of laws problems, because of the proteiform nature of the contract. Although a great deal has already been written about the phenomenon of multimodal transport, only a very few authors have dealt with the private international law aspects of this new phenomenon. This is certainly an area in which the Hague Conference could not only make a useful contribution but also play a pioneer role. However, as multimodal transport appears so complex, it would perhaps be wiser to detach this particular type of contract from the general field of transportation and give it separate consideration within the Conference, or possibly make it the subject of an independent convention. It might be even wiser, given the failure of the 1980 Geneva Convention and the possibility that the whole area might be subjected to further consideration and that a new convention on multimodal transport might be envisaged, and also because this new phenomenon is still developing, to consider whether it might not be preferable to wait a while before taking action within the Hague Conference. One cannot rule out the possibility that, after the failure of the Hamburg Rules and the Geneva Convention, this whole area might become the subject of further negotiations, perhaps within the framework of the United Nations through the medium of UNCITRAL. An initial evaluation

[17] Sadikov, *op. cit.*, pp. 231-232.

biais de la CNUDCI. Une première estimation de cette évolution possible pourra se faire après la vingt-et-unième session de la CNUDCI qui doit se tenir en avril prochain à New York; à cette occasion sera discuté le Plan à moyen terme de la CNUDCI pour les années 1990-1995 et il n'est pas impossible que le problème du transport international par mer et du transport multimodal soit évoqué.

DEUXIÈME PARTIE – LES RÈGLES DE CONFLIT NATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DES TRANSPORTS

Dans la première partie de cette Note, nous avons donné un aperçu des conventions internationales de droit matériel en matière de transport, qui souvent contiennent des règles de conflit spécifiques pour certains problèmes, et les codes ou traités internationaux contenant des règles de conflit (Code Bustamante, Traité de Montevideo de 1940, etc.). Lorsque les conventions internationales soit ne s'appliquent pas, soit ne donnent pas de règles matérielles dans une espèce donnée, soit enfin ne prévoient pas de règles de conflit appropriées, ce sont les règles de conflit nationales qui vont s'appliquer. Ces règles de conflit nationales sont extrêmement variées et cette constatation seule justifierait que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux en la matière. Il convient toutefois de faire une distinction entre les pays où il n'existe pas de législation codifiée de droit international privé et où il faut rechercher les règles de conflit en matière de transport dans la jurisprudence, et les pays qui ont codifié leur droit international privé et qui ont adopté souvent des règles spécifiques sur le contrat de transport.

D'une manière générale et dans tous les pays, le transport international relevant des obligations contractuelles, l'autonomie de la volonté y est admise sans restriction. Il faut tout de même reconnaître que cette admission libre de l'autonomie de la volonté ne joue *en fait* que peu de rôle, car la plupart des contrats de transport sont des contrats *d'adhésion* pour lesquels le choix de la loi applicable ne se discute généralement pas.

Lorsque les parties n'ont pas choisi la loi applicable à leur contrat, les rattachements objectifs retenus par les diverses législations nationales sont variés, mais peuvent se regrouper en gros entre la *lex fori*, la *lex contractus*, la *lex portitoris* et la *lex solutionis*.

C'est ainsi que les codifications récentes du droit international privé dans les pays socialistes appliquent aux contrats de transport la loi de l'Etat dans lequel se situe, au moment de la conclusion du contrat, le domicile, la résidence habituelle, le siège ou l'établissement du transporteur (*lex portitoris*). Il en va ainsi dans l'article 25, lettre *i*, de la *Loi hongroise sur le droit international privé*, du 31 mai 1979, l'article 27, chiffre 2, de la *Loi polonaise du 12 novembre 1965 sur le droit international privé*, de l'article 20, chiffre 12, de la *Loi yougoslave du 15 juillet 1982 sur les solutions des conflits de lois* et l'article 10, paragraphe 2, lettre *c*, de la *Loi tchécoslovaque du 4 décembre 1963 sur le droit international privé et de procédure*.

Dans les autres codifications ou projets de codification de droit international privé de l'Europe continentale, on ne trouve pas, à une exception près, celle de la Convention de Rome, de règles spécifiques portant sur le contrat de transport et il faut donc se référer à la règle générale applicable aux obligations contractuelles. C'est ainsi que l'article 24, paragraphe 2, de la *Loi turque sur le droit international privé et la procédure internationale*, du 20 mai 1982, dispose que lorsque les parties n'ont pas fait un choix exprès, l'obligation contractuelle est régie par la loi du lieu d'exécution, en Turquie donc, le contrat de transport est régi par la *lex loci solutionis*. La Loi turque précise que lorsqu'il existe plusieurs lieux d'exécution, c'est la loi de la prestation caractéristique ou de la prestation prépondérante qui s'applique et il faut comprendre cette référence subsidiaire comme visant la loi de la résidence habituelle ou de l'établissement du transporteur.

Aux termes de l'article 36 de la *Loi autrichienne du 15 juin 1978 sur le droit international privé*, c'est également la loi de la résidence habituelle du transporteur, ou lorsque ce transporteur est une entreprise la loi de l'établissement de l'entreprise qui a passé le contrat, qui est applicable, par référence à une espèce de notion indirecte de la prestation caractéristique, puisque la Loi autrichienne se réfère à la loi de la résidence habituelle de la partie dont l'obligation principale n'est pas celle de payer une somme d'argent[18].

Dans le Projet suisse de loi fédérale sur le droit international privé, c'est, aux termes de l'article 114, la loi de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique qui s'applique; il est précisé à l'alinéa 2 que dans les contrats de prestation de service, c'est la loi du pays où cette prestation est réalisée qu'il faut prendre en compte et il s'agira, comme dans la Loi autrichienne, de la loi du transporteur. Signalons également que le Projet suisse prévoit, à l'article 129, alinéa 3, un rattachement accessoire à la loi qui régit les obligations contractuelles en cas d'acte illicite. En effet, cet alinéa 3 de l'article 129 précise que «lorsqu'un acte illicite constitue la violation d'un rapport juridique préexistant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique». Donc, selon le Projet suisse, c'est la loi de la résidence habituelle ou de l'établissement du transporteur qui s'appliquera en cas d'acte illicite de ce dernier, et non la *lex loci delicti*[19].

La *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, du 19 juin 1980, mérite d'être spécialement mentionnée ici, car bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, il est hors de doute qu'elle va constituer une partie du droit international privé de douze Etats européens dans très peu de temps. Or cette Convention adopte une solution originale pour le droit du transport, puisqu'elle fait une distinction nette entre les contrats de transport de passagers (et vraisemblablement de leurs bagages) et le transport de marchandises.

Le contrat de transport de passagers est soumis à la règle générale des alinéas 1 et 2 de l'article 4 applicable pour toutes les obligations contractuelles: le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, et ces liens les plus étroits sont présumés être avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. L'alinéa 2 de l'article 4 précise toutefois que si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, c'est la loi du pays où est situé son principal établissement qui s'applique, ou si la prestation doit être fournie par un établissement

[18] Duchek, A. et Schwind, F. – *Internationales Privatrecht*, Vienne 1979, p. 87.
[19] Message du Conseil fédéral concernant une loi fédérale sur le droit international privé, p. 157.

of that possibility will become feasible after the Twenty-first Session of UNCITRAL, which is to be held next April in New York as, on that occasion, there will be a discussion of the UNCITRAL Medium Term Plan for 1990-1995, during which there could well be references to the problems of international carriage by sea and multimodal transport.

PART TWO – NATIONAL CONFLICTS RULES RELATED TO TRANSPORT LAW

The first part of this Note consisted of a presentation of international substantive law Conventions relating to transport, which often contain specific conflicts rules for certain problems, and international codes or treaties containing conflicts rules (Bustamante Code, 1940 Montevideo Treaty, etc.). In circumstances in which the international conventions either do not apply, do not provide appropriate substantive rules in a given case or do not contain appropriate conflicts rules provisions, national conflicts rules are held to apply. Those national conflicts rules are extremely varied and this fact alone would justify the Hague Conference in undertaking work in this field. A distinction should none the less be drawn between those countries in which there is no codified legislation in the field of private international law and where conflicts rules applicable to transport matters must be sought within the case-law, and those which have codified their private international law and which have frequently adopted specific rules with regard to carriage contracts.

Generally speaking and in every country, because international transport has to do with contractual obligations, party autonomy is held to prevail freely throughout the field. It should none the less be recognized that this free acceptance of party autonomy does not, *in fact*, play a great role, as most contracts of carriage are contracts *of adhesion* for which the choice of applicable law is not normally discussed.

A number of objective links are specified by the various national legislations for cases in which the parties have not specified the law applicable to their contract. These fall roughly under the headings of *lex fori, lex contractus, lex portitoris* and *lex solutionis*.

For example, the recent codifications of private international law in socialist countries apply to contracts of carriage the law of the State in which the carrier had his domicile, habitual residence, headquarters or place of business at the time at which the contract was concluded (*lex portitoris*). This trend is apparent in Article 25 (*i*) of the Hungarian *Decree-Law on Private International Law* of 31 May 1979, Article 27.2 of the Polish *Law on Private International Law* of 12 November 1965, Article 20.12 of the Yugoslavian *Act Concerning the Resolution of Conflicts of Laws* of 15 July 1982 and Article 10.2 (*c*) of the Czechoslovakian *Act on Private International Law and the Rules of Procedure Relating Thereto* of 4 December 1963.

In the other codifications or draft codifications to be found in Europe, there are no specific rules relating to contracts of carriage (with the exception of those found in the Rome Convention), so that reference must be made to the general rule applicable to contractual obligations. For example, Article 24.2 of the Turkish *Law on Private International Law and International Procedure* of 20 May 1982 provides that, when the parties have not made their choice of law expressly, the contractual obligation is governed by the law of the place of performance so that, in Turkey, the contract of carriage is governed by the *lex loci solutionis*. Turkish law lays down that, where there is more than one place of performance, the law applied shall be that of the characteristic performance or the preponderant performance. This subsidiary reference should be taken to mean the law of the habitual residence or of the establishment of the carrier.

Under Article 36 of the Austrian *Federal Statute on Private International Law* of 15 June 1978 the applicable law is likewise the law of the habitual residence of the carrier or, when the carrier is a company, the law of the carrier's place of business which entered into the contract; this is through the application of a kind of indirect concept of characteristic performance, since the Austrian law refers to the law of the habitual residence of the party whose principal obligation is not that of paying a sum of money.[18]

Under Article 114 of the Swiss draft federal law on private international law, the applicable law is that of the habitual residence or the establishment of the party which is to carry out the characteristic performance; paragraph 2 provides that, as to contracts for the furnishing of services, it is the law of the country in which the service is performed that is to be applied and, in the case of Switzerland as in that of Austria, this will be the law of the carrier. It should also be mentioned that the Swiss draft law provides, in Article 129.3, for a subsidiary attachment to the law which governs the contractual obligation where there has been a tort. Paragraph 3 of Article 129 in fact provides that 'when a tort constitutes a violation of a pre-existing legal relationship between the tortfeasor and the injured party, claims based upon that act are governed by the law applicable to the legal relationship'. It follows that the Swiss draft provides that it is the law of the habitual residence or the place of business of the carrier which is to be applied in the event of a tort on the part of the latter, and not the *lex loci delicti*.[19]

The Rome *Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations* of 19 June 1980 deserves special mention at this point as, even though it has not yet entered into force, there can be no doubt that it will form a part of the private international law of twelve European States in a very short time. This Convention adopts an original solution to legal issues in the field of transportation, as it draws a clear distinction between contracts for the carriage of passengers (and, presumably, their luggage) and contracts for the carriage of goods.

Contracts for the carriage of passengers are subjected to the general rule contained in paragraphs 1 and 2 of Article 4, which applies to all contractual obligations. The contract is governed by the law of the country with which it is most closely connected, and the closest connection is presumed to be with the country where the party who is to effect the performance which is characteristic of the contract has his habitual residence or, in the case of a corporation, association or other legal entity, the country in which its central administration is located. Article 4.2 none the less provides that, if the contract is entered into in the course of that party's trade or profession, the applicable law is the law of the coun-

[18] Duchek, A. and Schwind, F. – *Internationales Privatrecht*, Vienna 1979, p. 87.
[19] Message from the Federal Council concerning a Federal Law on Private International Law, p. 157.

autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement.

Pour les contrats de transport de marchandises, la présomption générale n'intervient pas, ou seulement subsidiairement. En effet, l'alinéa 4 de l'article 4 dispose que dans le contrat de transport de marchandises, «si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays». L'alinéa précise encore que pour l'application de cette règle, les contrats d'affrètement pour un seul voyage sont considérés comme des contrats de transport de marchandises. Cet article prévoit donc un système de groupement de facteurs de rattachement, tel qu'on le rencontre déjà dans la Convention de La Haye sur la responsabilité du fait des produits ou celle sur les contrats d'intermédiaires et la représentation. C'est un système qui est plus précis que celui qui renvoie à la prestation caractéristique, même s'il peut donner lieu dans la pratique à certaines difficultés. D'ailleurs, il faut admettre que si dans un cas donné le groupement de facteurs n'est pas réalisé et que dès lors la présomption de l'alinéa 4 de l'article 4 ne peut jouer, il faudra en revenir pour le contrat de transport de marchandises à la présomption générale des alinéas 1 et 2 de l'article 4. Signalons que les Rapporteurs de la Convention, observant qu'il arrive souvent dans les contrats de transport qu'une personne *s'engage* à transporter des marchandises, mais qu'*en fait* celles-ci sont transportées par une autre personne (mais cela est également vrai pour le transport des passagers), il faut comprendre l'expression «le transporteur» comme étant la personne partie au contrat, que celle-ci transporte elle-même les marchandises ou non[20].

Dans les pays de *common law*, la situation est très peu claire, notamment au Royaume-Uni. Selon Dicey and Morris (Règle 190), les contrats de transport de personnes ou de biens par terre, mer ou air sont régis par la *proper law*. Dans les commentaires de cette Règle très générale et qui en fait n'offre aucune solution, les auteurs notent que dans les anciennes décisions anglaises, les tribunaux ont montré une préférence pour l'application de la *lex loci contractus*. Mais pour l'état actuel de la pratique, on ne peut dégager aucun principe, si ce n'est que dans les contrats de transport de passagers par mer, les auteurs pensent qu'il y a de bons arguments pour appliquer la loi du pavillon. En ce qui concerne les contrats d'affrètement, la Règle 191 de Dicey and Morris renvoie, si la *proper law* n'a pas pu être dégagée de l'intention des parties ou des circonstances de la cause, à la loi du pavillon[21].
Dans le *Restatement of the Law Second (Conflict of Laws)* des Etats-Unis, la Règle 197 fait régir le contrat de transport de marchandises ou de passagers par la loi de l'Etat d'où le passager a commencé son voyage ou d'où les biens sont expédiés, à moins qu'au regard des circonstances, une autre loi n'ait des rapports plus étroits avec l'espèce. Ce rattachement peut être regardé comme une espèce de combinaison de la *lex loci contractus* et de la *lex portitoris*[22].

[20] Rapport des professeurs Mario Giuliano et Paul Lagarde, *Journal officiel des Communautés européennes*, C 282 du 31 octobre 1980, p. 22.
[21] Dicey and Morris, *The Conflict of Laws*, 11e édition, Londres 1987, Vol. 2, p. 1269-1282.
[22] *Restatement of the Law Second*, Conflict of Laws, Vol. 1, p. 628-632.

Aussi bien Dicey and Morris que le *Restatement Second* soulignent l'importance en matière de contrats de transport des conventions internationales de droit matériel, lesquelles prennent le pas sur les règles de conflit que nous venons de citer.

CONCLUSIONS

Au terme de cet examen rapide des conventions d'unification de droit matériel du transport international et des solutions nationales de conflit de lois, nous pouvons avancer les conclusions suivantes:

a Les Conventions internationales en matière de transport ne donnent pas de solutions au conflit de lois, si ce n'est sur des points très précis, sauf les conventions en matière de transport par rail. Ce sont dès lors les règles de conflit nationales qui doivent intervenir, mais celles-ci présentent une grande disparité, quand elles ne sont pas tout simplement inexistantes, aussi bien des travaux entrepris par la Conférence de La Haye en vue d'une unification semblent se justifier.

b L'importance d'une Convention de La Haye sur le conflit de lois en matière de contrats de transport sera néanmoins fortement diminuée de par l'existence des Conventions d'unification de droit matériel, lesquelles sont de droit *impératif* et prendront le pas sur toute unification des règles de conflit. De plus, la *Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, qui va entrer en vigueur dans douze Etats de la Conférence de La Haye, peut aussi être un facteur qui diminue l'intérêt d'entreprendre des travaux en la matière.

c Il ne semble pas souhaitable à première vue d'entreprendre une unification globale du conflit de lois en matière de contrats de transport. Pour les transports limités géographiquement, tels ceux par rail ou par route, qui par ailleurs sont les transports qui font l'objet de l'unification de droit matériel la plus poussée, l'intérêt d'unifier les règles de conflit semble des plus réduits. On peut douter d'ailleurs que des pays comme l'Australie, le Japon, le Canada et les Etats-Unis aient un intérêt quelconque à unifier les règles de conflit pour les contrats de transport par chemin de fer ou par route.

d Dans le transport aérien, des lacunes certaines existent au niveau du conflit de lois. Mais le «régime de Varsovie» pèse d'un poids énorme sur toute la matière et il ne laissera plus beaucoup de place à l'application de règles de conflit lorsqu'il aura retrouvé toute sa vigueur par la ratification des différents Protocoles de Montréal de 1975.

e C'est surtout dans le transport par mer et dans le transport multimodal que la situation est la plus chaotique et où la Conférence de La Haye pourrait faire oeuvre utile en élaborant une convention sur les conflits de lois. Dans le transport multimodal avant tout, l'incertitude est totale et des problèmes de conflit de lois réels se posent dans la pratique. On peut néanmoins se demander s'il ne convient pas d'attendre pour voir quel sort vont subir les *Règles de Hambourg* et la Convention de Genève sur le transport multimodal et pour savoir notamment si des travaux seront repris en ce domaine sur le plan du droit matériel, avant que des études plus poussées ne soient entreprises au sein de la Conférence de La Haye.

Contrats de transport

try in which its principal place of business is situated or, if the performance is to be effected through a place of business other than the principal place of business, the country in which that other place of business is situated. This general presumption does not obtain with regard to contracts for the carriage of goods – or if it does, only subsidiarily. Article 4.4 provides that, in a contract for the carriage of goods, 'if the country in which, at the time the contract is concluded, the carrier has his principal place of business is also the country in which the place of loading or the place of discharge or the principal place of business of the consignor is situated, it shall be presumed that the contract is most closely connected with that country'. That paragraph also specifies that, for the purposes of applying that rule, single voyage charter-parties are considered to be contracts for the carriage of goods. This article accordingly provides for a system of grouping of contacts along the lines of the one already to be found in the Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability or in that on the Law Applicable to Agency. Such a system is more precise than the one based on the characteristic service, even though it can give rise to certain difficulties in practice. Moreover, it must be admitted that, in a given case, the grouping of factors does not occur, so that, as a consequence, the presumption of Article 4.4 does not come into play, the general presumption to be found in the first two paragraphs of Article 4 will have to be relied upon in the case of a contract for the carriage of goods. It should be mentioned that the Reporters of the Convention, observing that a circumstance frequently arises in connection with contracts of carriage in which one person *undertakes* to transport goods which are *in fact* carried by someone else (and this also holds good for the carriage of passengers) the term 'the carrier' should be taken to mean the person who is a party to the contract, whether that person transports the goods or not.[20]

In the common law countries the situation is far from clear, especially in the United Kingdom. According to Dicey and Morris (Rule 190), contracts for the carriage of persons or goods by land, sea or air are governed by the *proper law*. In their observations on that very general Rule (which in fact offers no solution) the authors note that, in the earlier English decisions, the courts showed a preference for the application of the *lex loci contractus*. However, in the current state of practice, there is no discernible principle other than with regard to contracts for the carriage of passengers by sea, where the authors think there are arguments in favour of the application of the law of the flag. With regard to charter-parties, their Rule 191 would indicate the application of the law of the flag in cases where it has not been possible to derive the *proper law* from the intentions of the parties or the circumstances of the case.[21]

In the United States *Restatement of the Law Second* (Conflict of Laws), Rule 197 subjects the contract for the carriage of goods or passengers to the law of the State where the passenger began his journey or from which the goods were sent unless, under the given circumstances, some other law is more closely connected with the case. This approach may be considered as a kind of combination of *lex loci contractus* and *lex portitoris*.[22]

[20] Report of Professors Mario Giuliano and Paul Lagarde, *Official Journal of the European Communities* C282 of 31 October 1980, p. 22.
[21] Dicey and Morris, *The Conflict of Laws*, 11th edition, London 1987, Vol. 2, pp. 1269-1282.
[22] *Restatement of the Law Second*, Conflict of Laws, Vol. 1, pp. 628-632.

Both Dicey and Morris and the *Restatement Second* emphasize the importance, with regard to transport contracts, of international substantive law conventions, which take precedence over the above-mentioned conflicts rules.

CONCLUSIONS

This rapid review of the conventions unifying substantive law in the field of international transport and of national conflict of laws solutions would appear to lead to the following conclusions:

a The international transport Conventions, with the exception of the conventions relating to carriage by rail, do not provide conflict of laws solutions other than to some very specific problems. National conflicts rules must, then, intervene – although these rules are extremely disparate where they exist at all. For this reason, there does seem to be a case for the Hague Conference to work towards unification.

b The significance of a Hague Convention on conflicts of laws relating to transport contracts would, however, be greatly diminished by the existence of conventions unifying substantive law, of a *mandatory* character, which will take precedence over any unification of conflict rules. Moreover, the *Rome Convention on the law applicable to contractual obligations*, which is to enter into force in twelve States of the Hague Conference, may also be a factor serving to diminish the interest of undertaking work along those lines.

c It does not seem at first sight to be advisable to undertake a comprehensive unification of conflicts rules for transport contracts. For modes of transport which are subjected to geographical limitations (such as transport by rail or by road) and which, moreover, are the focus of the most far-reaching efforts to achieve unification of the substantive law, there seems to be very little point in unifying conflicts rules. It would seem doubtful whether countries such as Australia, Japan, Canada or the United States would have any interest in unifying conflicts rules relating to carriage by rail or by road.

d In the field of air transport there are definite gaps in the provisions for conflicts of laws. The 'Warsaw regime' does, however, weigh very heavily throughout this field and will leave not much room for the application of conflicts rules once it has regained full vigour through the ratification of the various 1975 Montreal Protocols.

e The most chaotic situation prevails in the fields of carriage by sea and multimodal transport, and it is here that the Hague Conference could make a useful contribution by developing a convention focussed upon conflicts of laws. There is a climate of total uncertainty in multimodal transport, in particular, and real conflicts of laws problems arise in practice. One is, however, led to wonder whether it might not be advisable to see what becomes of the Hamburg Rules and the Geneva Convention on multimodal transport and, in particular, to see whether there is to be further work on the substantive law in this field, before undertaking more studies at the Hague Conference.

Etude exploratoire sur les conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique

ÉTABLIE PAR ADAIR DYER
PREMIER SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 7 de novembre 1987

I HISTORIQUE DE LA QUESTION

La Conférence de La Haye

1 Parmi ses Décisions sur les matières à porter à son ordre du jour, la Conférence de La Haye de droit international privé, à sa Quinzième session, a invité le Bureau Permanent à entreprendre notamment une étude exploratoire sur

– «*les conflits de compétence provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique ...*»
(*Acte final, Quinzième session (1984)*, partie B 2).

2 C'était la première fois que la question était inscrite à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence. Elle trouvait son origine dans une proposition formulée par le Gouvernement du Canada en janvier 1984 (Document préliminaire O de janvier 1984, «Extraterritorialité et droit de la concurrence», reproduit dans les *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 139-142). Laquelle proposition fut soumise à la Commission spéciale chargée en janvier 1984 de préparer les décisions sur les travaux futurs qui devaient être prises à la Quinzième session. A son propos, la Commission spéciale parvint aux conclusions suivantes:

Le sujet touche à trois aspects du droit de la concurrence:

a la compétence des tribunaux;
b la coopération en matière d'obtention des preuves en cas de litige relatif à la concurrence dans un autre Etat;
c la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Les discussions font ressortir que le droit de la concurrence touche d'une manière très étroite aux aspects de politique économique des Etats, ce qui rendrait tout travail de la Conférence en cette matière très délicat. Même sur le plan technique, des conventions portant sur la compétence directe et l'exécution des jugements ont toujours été estimées très difficiles à négocier.
La Commission spéciale décide finalement de recommander à la Quinzième session:

a d'étudier la coopération internationale en matière de concurrence dans le cadre de la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves dont il est proposé que le fonctionnement fasse l'objet d'une Commission spéciale dans un avenir proche;

b d'isoler, dans l'étude prospective éventuelle sur la loi régissant la concurrence déloyale, les éléments de la proposition canadienne qui pourraient utilement tomber dans le domaine de cette étude.
(*Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 149-150.)

3 La Commission spéciale ayant directement transmis la proposition canadienne à la Quinzième session, pour information, le Bureau Permanent n'a entrepris aucune autre étude sur la question avant la réunion de la Quinzième session, qui a eu lieu en octobre 1984.

4 Les débats et conclusions de la Première commission de la Quinzième session, relativement à la proposition canadienne, sont reproduits dans les *Actes et documents de la Quinzième session (1984)*, tome I, p. 204-206. La proposition tendant à entreprendre une étude exploratoire sur l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence a été adoptée par 14 voix pour, 2 contre, avec 12 abstentions. La partie de la proposition canadienne relative à un échange de vues sur la possibilité d'une coopération internationale en matière d'obtention des preuves dans des domaines intéressant le droit de la concurrence a été confiée à une Commission spéciale chargée d'étudier le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (cette Commission spéciale s'est réunie en mai 1985 et le Rapport qu'elle a établi sur ce sujet et sur d'autres a été présenté en juillet 1985)[1].

5 Le Bureau Permanent a assisté – et collaboré – depuis 1981 à des réunions et à des programmes consacrés à l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence. En mars 1981, la Chambre de commerce internationale (CCI) a organisé un programme à Paris afin de discuter le problème, à la suite de l'adoption par la France et le Royaume-Uni de lois visant à prévenir la divulgation de renseignements économiques sollicités par des tribunaux ou des autorités administratives à l'étranger, notamment dans des affaires «antitrust»: Loi No 80 538 du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (*Journal officiel*, 17 juillet 1980, p. 1799); *Protection of Trading Interests Act 1980*[2]. Parmi les éléments des procès qui ont conduit à adopter ces lois dites «de blocage» figuraient des demandes de preuves émanant d'un *District Court* des Etats-Unis. Lesdites demandes avaient été émises dans le cadre d'un procès civil en vertu de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (appelée ci-après la «Convention de La Haye sur l'obtention des preuves») et elles concernaient des preuves relatives à des allégations de restrictions commerciales sur lesquelles enquêtait un *grand jury* fédéral aux Etats-Unis[3].

6 Depuis lors, le Bureau Permanent a participé à des colloques organisés par des institutions aussi diverses que l'Association de droit international (*International Law Association Conference on Extra-territorial Application of Laws and Responses Thereto*, tenue à Londres

[1] Voir le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (reliure à feuillets mobiles 1984, avec une mise à jour de septembre 1986), appelé ci-après le «Manuel pratique – obtention des preuves», p. 70(K)-70(L).

[2] Cette dernière loi et d'autres textes législatifs et documents illustrant les «réactions» à des prétentions de juridiction extraterritoriale ont été rassemblés dans A. V. Lowe (ed.), *Extraterritorial Jurisdiction. An annotated collection of legal materials* (Cambridge, Grotius Publications Ltd., 1983), p. 179-225, appelé ci-après «*Lowe*». Les «lois de blocage» de 5 pays sont reproduites aux pages 86-112 de OCDE/Droit de la Concurrence, cité dans la note 9 *infra*. Voir en général S. April, «Blocking Statutes as a Response to the Extra-territorial Application of Law» dans «*ILA Colloquium*», cité dans la note 4 *infra*, p. 223-233.

[3] House of Lords, 7 février 1978, [1978] All England Law Reports 434 (*Rio Tinto Zinc Corp. et al. v. Westinghouse Electric Corp.*), résumé dans le Manuel pratique – obtention des preuves, p. 118.

Exploratory study on conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation

BY ADAIR DYER
FIRST SECRETARY AT THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 7 of November 1987

I HISTORY OF THE TOPIC

The Hague Conference

1 The Fifteenth Session of the Hague Conference on private international law, among its Decisions on matters pertaining to the agenda of the Conference, invited the Permanent Bureau *inter alia* to undertake an exploratory study on

– '*conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation ...*'
(*Final Act, Fifteenth Session (1984)*, Part B 2).

2 This was the first time that this topic had been included in the Conference's agenda for future work. The topic had its origin in a proposal made by the Government of Canada in January 1984 (Preliminary Document O of January 1984, 'Extraterritoriality and competition law', published in *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, at pp. 139-142). That proposal was submitted to the Special Commission which met in January 1984 to prepare the decisions to be taken by the Fifteenth Session concerning future work. The Conclusions of the Special Commission on this point read as follows:

The subject touches on three aspects of the law of competition:

a the jurisdiction of the courts;
b co-operation in the obtaining of evidence where there is litigation concerning competition in another State;
c the recognition and enforcement of foreign judgments.

The discussion brought out the fact that competition law touches very closely on aspects of the economic policy of States which would render any work by the Conference in this field very delicate. Even on the technical level, conventions dealing with assumption of jurisdiction and enforcement of judgments have always been considered to be very difficult to negotiate.
The Special Commission decided finally to recommend to the Fifteenth Session:

a that international co-operation in competition matters be studied within the framework of the Hague Convention of 1970 on the Taking of Evidence Abroad, the operation of which has been proposed as the subject of a Special Commission to be held in the near future;

b that there be isolated in any feasibility study undertaken on the law governing unfair competition those elements of the Canadian proposal which might usefully fall within the coverage of this study.
(*Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, pp. 149-150.)

3 Since the Special Commission forwarded the Canadian proposal directly to the Fifteenth Session for information, the Permanent Bureau did not conduct any further studies on this point prior to the meeting of the Fifteenth Session in October 1984.

4 The discussions and Conclusions of the First Commission of the Fifteenth Session concerning the Canadian proposal are set out in *Proceedings of the Fifteenth Session (1984)*, Tome I, at pp. 204-206. The proposal to undertake an exploratory study on extraterritorial application of competition laws was adopted by a vote of 14 in favour, 2 against, and 12 abstentions. The part of the Canadian proposal which concerned an exchange of views on the possibility of international co-operation relating to the taking of evidence in fields connected to competition law was entrusted to a Special Commission which was to review the operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters (this Special Commission met in May 1985, and its Report dealing with this point, among others, was submitted in July 1985).[1]

5 The Permanent Bureau has been attending and participating in meetings and programmes dealing with the extraterritorial application of competition laws since 1981. In March of that year the International Chamber of Commerce (ICC) sponsored a programme in Paris to discuss this problem, following the adoption during the year 1980 in France and the United Kingdom of laws directed towards preventing the disclosure of economic information in response to requests coming from courts or administrative authorities abroad, notably in 'anti-trust' cases: *Loi No 80 538 du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères* (*Journal officiel*, 17 July 1980, p. 1799); Protection of Trading Interests Act 1980.[2] A part of the litigation which led to the passage of these so-called 'blocking statutes' involved requests for evidence emanating from a United States District Court. These requests had been issued under the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters (hereinafter referred to as the 'Hague Evidence Convention') in the context of a civil proceeding and they concerned evidence relating to alleged restraints of trade that were under investigation by a federal grand jury in the United States.[3]

6 In the intervening years, the Permanent Bureau has participated in colloquia organized by such diverse Organizations as the International Law Association (International Law Association Conference on Extra-territorial Application of Laws and Responses Thereto, held

[1] See Practical Handbook on the Operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters (looseleaf 1984, supplemented September 1986) [hereinafter referred to as 'Practical Handbook – Evidence'], at pp. 42(K)-42(L).

[2] This statute and other laws and materials illustrating 'responses' to claims of extraterritorial jurisdiction have been collected in A. V. Lowe (ed.), *Extraterritorial Jurisdiction. An annotated collection of legal materials* (Cambridge, Grotius Publications Ltd., 1983), pp. 179-225 [hereinafter referred to as 'Lowe']. The 'blocking statutes' of five countries are published in OECD/*Competition Law Enforcement*, cited footnote 9 *infra*, at pp. 86-112. See generally S. April, 'Blocking Statutes as a Response to the Extra-territorial Application of Law', in *ILA Colloquium*, cited footnote 4 *infra*, pp. 223-233.

[3] House of Lords, 7 February 1978, [1978] All England Law Reports 434 (*Rio Tinto Zinc. Corp. et al.* v. *Westinghouse Electric Corp.*), digested in Practical Handbook – Evidence, at p. 118.

les 11-12 mai 1983),[4] et le *Centre de droit international de Nanterre (troisième journée d'actualité internationale, 23 avril 1986, «L'application extraterritoriale du droit économique», Palais du Luxembourg, Paris)*[5].

7 La présente étude exploratoire marque l'aboutissement d'une longue période au cours de laquelle le Bureau Permanent a eu connaissance d'un certain nombre d'exposés, d'écrits et d'idées officieusement exprimées sur le sujet de l'application extraterritoriale des lois de la concurrence et d'autres lois de régulation économique. Elle ne peut cependant prendre en compte toute la littérature existante dans ce domaine qui, vu l'importance du sujet et l'intérêt qu'il suscite actuellement, est bien trop abondante pour pouvoir être synthétisée en peu de mots.

Les Nations Unies

8 Une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives a adopté le 22 avril 1980 une Résolution reprenant l'«Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives»[6]. Bien que cette Conférence, organisée sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), n'ait pas principalement porté sur le champ d'application des législations nationales de type antitrust, certains des principes qu'elle a adoptés donnent à penser que ces législations devaient recevoir une application extraterritoriale, bien que l'«Ensemble» ne contienne rien de précis au sujet de l'extraterritorialité[7].

9 Dans une étude exploratoire rédigée sur un sujet voisin par l'auteur de la présente étude, la question des problèmes éventuels de délimitation entre la concurrence déloyale d'une part et les pratiques commerciales restrictives de l'autre a été évoquée[8]. De ce point de vue, il est intéressant de noter que l'«Ensemble de principes et de règles équitables convenus» comporte dans sa section B, «Définitions et champ d'application», les définitions suivantes:

1 L'expression «pratiques commerciales restrictives» s'entend d'actes ou de comportements d'entreprises qui, par l'abus ou l'acquisition et l'abus d'une position dominante de force sur le marché, limitent l'accès aux marchés ou, d'une autre manière, restreignent indûment la concurrence, ayant ou risquant d'avoir des effets préjudiciables au commerce international, notamment à celui des pays en développement et au développement économique de ces pays, ou qui, en raison d'accords ou d'arrangements officiels, non officiels, écrits ou non écrits, entre entreprises, ont les mêmes répercussions.

2 L'expression «position dominante de force sur le marché» désigne une situation où une entreprise, soit seule, soit avec quelques autres entreprises, est en mesure de dominer le marché considéré d'un bien ou service ou d'un groupe de biens ou services particuliers.

L'analyse complète de l'«Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives», qui a été élaborée par les Nations Unies sort du cadre de la présente étude. Il faut cependant souligner que la Résolution adoptée en 1980 recommandait que, cinq ans après l'adoption de l'«Ensemble de principes et de règles», l'Assemblée générale convoque une Conférence des Nations Unies sous les auspices de la CNUCED afin de revoir tous les aspects dudit Ensemble. Cette Conférence a eu lieu à Genève du 4 au 15 novembre 1985 et son Rapport a été publié par la CNUCED (TD/RBP/CONF.2/8 «Rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle et pratiques commerciales restrictives», Nations Unies, 1985).

L'organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE)

10 L'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) a étudié ces dernières années les problèmes de conflits de compétence et d'application extraterritoriale des lois nationales au sein de ses comités sur les pratiques commerciales restrictives et sur l'investissement international et les entreprises multinationales. A la suite de ces travaux, le Conseil de l'OCDE a adopté en 1979 une Recommandation[9] et le CIEM a réexaminé la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée en 1976 par le Conseil[10].

11 Bien que l'OCDE n'ait qu'un nombre limité de membres, le Comité sur l'application extraterritoriale des lois nationales de la Chambre de commerce internationale s'est prononcé récemment, à la suite d'un réexamen, en faveur de la poursuite des efforts de l'OCDE dans le domaine de l'extraterritorialité[11].

---

[4] Voir C.J. Olmstead (ed.), *Extra-territorial Application of Laws and Responses Thereto* (Oxford, ESC Publishing Limited, 1984), appelé ci-après le «*ILA Colloquium*».

[5] Voir M.-F. Labouz, L'application extraterritoriale du droit économique (Paris, Cahiers du CEDIN, No 3, Montchrestien, 1987), appelé ci-après le «Colloque CEDIN».

[6] Cet «Ensemble» a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980. Voir le document des Nations Unies TD/RBP/CONF/10/Rev. 1, 1981.

[7] Voir J.-G. Castel, «*Extra-territorial Effects of Antitrust Laws*», dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 179, 1983, p. 102-104. Une récente étude du Secrétariat de la CNUCED traitant des «pratiques d'achats liés», qui sont notamment indiquées dans l'«Ensemble» parmi les pratiques commerciales restrictives, souligne entre autres les conséquences suivantes pour l'action des gouvernements:
7) - Dans leur quasi-totalité, les législations en vigueur dans le monde contre les pratiques commerciales restrictives visent au premier chef les effets préjudiciables que celles-ci exercent sur le marché intérieur. Pourtant, dans une monde toujours plus interdépendant, il devient nécessaire, ainsi que l'indique l'Ensemble de principes et de règles de s'attaquer aux dimensions internationales de ces pratiques. Les législations nationales devraient servir de plus en plus à combattre les pratiques commerciales restrictives dans le commerce international lorsqu'elles pèsent sur le marché intérieur et le commerce national.
8) Le seul moyen dont les gouvernements disposent pour limiter sensiblement les achats liés imposés par les entreprises en position dominante dans le commerce international, en l'absence d'application intégrale et efficace de l'Ensemble de principes et de règles, est d'appliquer la législation nationale à l'extérieur du territoire national, mais ils s'y refusent en général parce qu'ils voient là une atteinte à la souveraineté nationale. Faute de règles effectivement appliquées au niveau international, il faudrait éviter ou atténuer les conflits suscités par le contrôle des achats liés en développant les échanges d'information et les consultations entre Etats et en vue de concilier leurs intérêts nationaux.
Voir «Etudes sur les pratiques commerciales restrictives du point de vue des dispositions de l'Ensemble de principes et de règles» – «Les pratiques d'achats liés», Nations Unies, Doc. TD/B/RBP/18/Rev. 1, 23 août 1987, p. 5.

[8] Voir A. Dyer, *Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale*, Document préliminaire No 2 établi à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, No 33, *supra*, p. 72; comparer B. Goldman, *op. cit.*, note 25, *infra*, p. 649-650 et F. Vischer, *in Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 60, Partie I, Session de Cambridge 1983, p. 127-128.

[9] Recommandation du Conseil concernant la coopération entre les Etats membres en matière de pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international, 25 septembre 1979, réimprimée dans OCDE, «Mise en oeuvre du droit de la concurrence. Coopération internationale pour la collecte de renseignements», 1984, *Annexe*.

[10] Comité sur l'Investissement International et les Entreprises Multinationales, revision de 1984 de la Déclaration de l'OCDE de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

[11] D. Lange et G. Born (eds), *The Extra-territorial Application of National Laws*, ICC Publishing S.A. et Kluwer Law and Taxation Publishers (1987), p. 48-49 et 52-53, appelé ci-après le «Rapport CCI».

at London, 11-12 May 1983),[4] and the *Centre de droit international de Nanterre (troisième journée d'actualités internationales, 23 avril 1986, 'L'application extraterritoriale du droit économique', Palais du Luxembourg, Paris)*.[5]

7 This exploratory study reflects an extended period of exposure on the part of the Permanent Bureau to presentations, writings and informally expressed ideas on the subject of the extraterritorial application of competition laws and other laws of economic regulation. It cannot, however, encompass all of the literature in this field which, given the importance and current interest of the topic, is much too broad to be synthesized into capsule form.

The United Nations

8 A United Nations Conference on restrictive business practices on 22 April 1980 adopted a Resolution incorporating 'the set of multilaterally agreed equitable principles and rules for the control of restrictive business practices'.[6] While the focus of this Conference, which was organized under the auspices of the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), was not primarily on the scope of application of national antitrust type legislation, some of the principles included suggest that national legislation should be given extraterritorial application, although the 'Set' contains no definitive statement on extraterritoriality.[7]

9 In a companion exploratory study which the author of this study has prepared, attention was directed to the possible problems which might arise of delimitation as between unfair competition on one hand and restrictive business practices on the other.[8] From this point of view it is interesting to note that the 'set of multilaterally agreed equitable principles and rules' includes in Section B, 'Definitions and scope of application', the following definitions:

1 'Restrictive business practices' means acts or behaviour of enterprises which, through an abuse or acquisition and abuse of a dominant position of market power, limit access to markets or otherwise unduly restrain competition, having or being likely to have adverse effects on international trade, particularly that of developing countries, and on the economic development of these countries, or which through formal, informal, written or unwritten agreements or arrangements among enterprises have the same impact.

2 'Dominant position of market power' refers to a situation where an enterprise, either by itself or acting together with a few other enterprises, is in a position to control the relevant market for a particular good or service or group of goods or services.

While a full analysis of the United Nations 'Set of multilaterally agreed equitable principles and rules for the control of restrictive business practices' is outside of the scope of this study, mention should be made of the fact that the Resolution adopted in 1980 recommended that the General Assembly, five years after the adoption of the 'Set of principles and rules', convene a United Nations Conference under the auspices of UNCTAD for the purpose of reviewing all the aspects of the Set of principles and rules. Such a Conference was held in Geneva from 4 to 15 November 1985 and its Report has been published by UNCTAD (TD/RBP/CONF.2/8 'Report of the United Nations Conference to review all aspects of the set of multilaterally agreed equitable principles and rules for the control of restrictive business practices', United Nations, 1985).

The Organization for Economic Cooperation and Development (OECD)

10 The Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) has addressed problems of jurisdictional conflicts and the extraterritorial application of national laws in recent years within its committees on restrictive business practices and on international investment and multinational enterprises. These have resulted in the OECD Council's adoption in 1979 of a Recommendation[9] and in a review by the CIME of the OECD Council's 1976 Declaration on international investment and multinational enterprises.[10]

11 Although the OECD is an Organization with a limited membership, a recent review of the situation by the International Chamber of Commerce's Committee on the Extraterritorial Application of National Laws supports further efforts by the OECD in the extraterritoriality field.[11]

---

[4] See C.J. Olmstead (ed.), *Extra-territorial Application of Laws and Responses Thereto* (Oxford, ESC Publishing Limited, 1984) [hereinafter referred to as 'ILA Colloquium'].

[5] See M.-F. Labouz (ed.), 'L'application extraterritoriale du droit économique' (Paris, *Cahiers du CEDIN*, No 3, Montchrestien, 1987) [hereinafter referred to as 'CEDIN Colloquium'].

[6] The 'Set' was adopted by the United Nations General Assembly on 5 December 1980. See UN Document TD/RBP/CONF/10/Rev. 1 (1981).

[7] See J.-G. Castel, 'Extraterritorial Effects of Antitrust Laws', in *Collected Courses*, Hague Academy of International Law, Vol. 179, 1983, pp. 102-104. A recent UNCTAD Secretariat study dealing with 'tied purchasing practices', which are among the restrictive business practices identified in the 'Set', draws *inter alia* the following policy implications:

(7) Virtually all restrictive business practices legislation around the world is applied primarily against adverse effects in the domestic market. Yet in an increasingly interdependent world, it becomes necessary, as recognized in the Set of Principles and Rules, to deal with the international dimensions of such practices. National legislation should be increasingly used to combat restrictive business practices in international trade when such practices have important bearing upon the domestic market and trade.

(8) The only significant constraint to the case of tied purchasing engaged in by dominant firms in international trade in the absence of full and effective application of the Set of Principles and Rules is through countries applying their domestic laws extraterritorially. However, extraterritoriality is widely resisted by countries on grounds of infringement of national sovereignty. In the absence of effectively implemented rules at the international level, conflicts arising from the control of tied purchasing should be avoided or moderated through increased exchanges of information and consultations among States to reconcile their national interests.

See 'Studies on Restrictive Business Practices Related to the Provisions of the Set of Principles and Rules' – 'Tied purchasing practices', UN Doc. TD/B/RBP/18/Rev. 1, 25 August 1987, at. p. 4.

[8] See A. Dyer, *Exploratory study on the law applicable to unfair competition*, Prel. Doc. No 2 for the attention of the Special Commission of January 1988 on General affairs and future work of the Conference, at No 33, *supra*, p. 73; *cf.* Goldman, *op. cit.*, footnote 25 *infra*, at pp. 649-650; F. Vischer in *Institute of International Law Yearbook*, Vol. 60, Part. I, Session of Cambridge 1983, at pp. 127-128.

[9] Recommendation of the Council concerning co-operation between Member Countries on restrictive business practices affecting international trade, 25 September 1979, reprinted in OECD, 'Competition Law Enforcement: International Co-operation in the Collection of Information', 1984, *Annex*.

[10] Committee on International Investment and Multinational Enterprises – 1984 Review of the OECD 1976 Declaration on International Investment and Multinational Enterprises.

[11] D. Lange and G. Born (eds.), *The Extraterritorial Application of National Laws*, ICC Publishing S.A. and Kluwer Law and Taxation Publishers (1987), at pp. 48-49 and 52-53 [hereinafter referred to as 'ICC Report'].

Accords bilatéraux

12 Certains accords bilatéraux ont été conclus, notamment par les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'instaurer des consultations et une coopération dans le domaine du droit de la concurrence. Leur objet est d'essayer d'éviter les conflits de compétences résultant de l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence[12].

La Chambre de commerce internationale (CCI)

13 Mention a déjà été faite de la Conférence sur l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence organisée par la Chambre de commerce internationale (CCI) en mars 1981. Le Rapport récemment publié du Comité de la CCI sur l'application extraterritoriale des lois nationales propose – outre l'encouragement de nouvelles mesures prises par les Etats, agissant à titre individuel ou bilatéral, ainsi que par l'OCDE, pour éviter ou restreindre l'application extraterritoriale des lois nationales – «un programme d'action destiné à faire de la CCI une source de renseignements et de conseils sur les questions d'extraterritorialité»[13]. Dans le cadre du programme d'action, le Rapport de la CCI propose «d'encourager des accords internationaux sur les lois et politiques matérielles concernant des aspects spécifiques du commerce ou des investissements internationaux», afin de diminuer les conflits de compétences[14].

II NOTIONS DE BASE

14 Le sujet que le Bureau Permanent est chargé d'examiner fait intervenir toute une série de notions de base d'une vaste portée, qui ont toutes été longuement analysées dans la littérature juridique et économique. Cela étant, on ne trouvera ci-après qu'une très brève analyse de chacune de ces notions.

Les conflits de compétences

15 Bien que d'autres distinctions aient été proposées, la présente étude abordera les conflits de compétences sous l'angle d'une part des conflits de «compétences judiciaires», et d'autre part des conflits de «compétences législatives». La première notion a trait aux circonstances dans lesquelles les tribunaux de différents pays exercent leur compétence à l'égard de différends issus de situations juridiques dont des éléments intéressent plus d'un pays. La deuxième notion se rapporte à l'adoption de lois par les organes législatifs de différents pays (ou à l'adoption de règlements par des organes de l'Etat dans différents pays en vertu de lois nationales destinées à régler des situations de fait dont certains éléments intéressent plus d'un pays). Sauf indication contraire, dans la présente étude l'expression «conflits de compétences» s'appliquera aux conflits de compétences judiciaires, ceux-ci étant les plus fréquents et se prêtant mieux à une solution multilatérale par voie de traité que les conflits de compétences législatives. Les conflits de compétences législatives entraînés par les directives ou les règlements d'un organisme supranational – par exemple les directives du Conseil des Communautés européennes – sont considérés comme couverts par cette expression, dans la mesure où de telles directives visent à prescrire des règles de conduite devant être observées en dehors du territoire de l'un quelconque des Etats membres de l'organisme supranational dont il s'agit.

L'application «extraterritoriale» des lois

16 L'expression «application extraterritoriale des lois» est d'un usage fréquent et ne va pas sans soulever de fortes réactions. Il n'y a aucun espoir de parvenir à une définition généralement acceptée, ni même à une définition précise de cette notion.
Un ouvrage de base présente le sujet comme suit:

«*Par le problème de l'extraterritorialité, nous entendons le problème général des prétentions conflictuelles d'Etats-nations à appliquer leurs lois et à mettre en oeuvre leurs politiques pour régenter des comportements en dehors de leur territoire d'une manière susceptible d'affaiblir et de contredire les lois et les politiques d'un gouvernement étranger.*»[15]

Les mêmes auteurs décrivent d'autre part en ces termes l'incidence du problème:

«*Le problème de l'extraterritorialité se pose généralement dans la zone intermédiaire entre les questions relativement claires de droit international public (mettant en jeu les actes officiels d'Etats souverains) et les questions relativement claires de droit international privé (comme celle de savoir s'il y a rupture d'un contrat privé entre les ressortissants de deux Etats). Ici, dans la plupart des cas, nous sommes en présence de questions mixtes de droits et responsabilités publics et privés.*»[16]

17 Selon le contexte et le point de vue adopté, l'application extraterritoriale du droit interne peut être un phénomène de «haute fréquence»[17] ou bien un «problème à faible fréquence» (*low-visibility*) qui «explose en crises épisodiques»[18]. Le professeur Juillard souligne que l'idée d'*application* extraterritoriale d'une loi suppose un passage de la théorie à la pratique et que, malgré son caractère flou, le concept d'application se caractérise essentiellement par un recours à des moyens de contrainte. S'attachant ensuite à ces moyens, M. Juillard distingue entre la contrainte matérielle, définie comme consistant à mettre en oeuvre des moyens physiques d'exécution de la loi nationale en territoire étranger, et la contrainte immatérielle, telle que la menace de sanctions juridiques destinée à obliger la partie à qui s'adresse cette menace à respecter la loi nationale en territoire étranger[19].

La concurrence

18 Dans l'étude exploratoire parallèle consacrée aux lois applicables à la concurrence déloyale (Document

[12] *Id.*, p. 49-51. Les accords sont les suivants: Accord Australie-Etats-Unis relatif à la coopération en matière antitrust, 29 juin 1982, TIAS No 10 365; Mémorandum d'accords entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur les notifications, la consultation et la coopération en matière d'application des lois nationales antitrust, 9 mars 1984, *International Legal Materials*, Vol. 23 (1984), p. 275; Accord relatif à la coopération mutuelle en matière de pratiques commerciales restrictives, 23 juin 1976, Etats-Unis et République fédérale d'Allemagne, 27 UST 1956. Le Mémorandum Canada-Etats-Unis faisait suite à une procédure préexistante et informelle de notification et de consultation en matière antitrust entre les deux pays, qui avait été adoptée en 1959; voir Castel, *op.cit.*, p. 93-100.
[13] Rapport CCI, *op.cit.*, p. 45 et 53-57.
[14] *Id.*, p. 56-57.
[15] D.E. Rosenthal et W.M. Knighton, *National Laws and International Commerce. The Problem of Extra-territoriality*, Londres, The Royal Institute of Foreign Affairs, 1982, p. vii.
[16] *Id.*, p. x.
[17] P. Juillard dans *Colloque CEDIN*, p. 14.
[18] Rosenthal/Knighton, p. viii.
[19] *Colloque CEDIN*, p. 22.

Extraterritorialité – Concurrence

Bilateral agreements

12 Certain bilateral agreements have been entered into, notably by the United States of America, providing for consultation and co-operation in the competition law field. These agreements are directed at trying to avoid conflicts of jurisdiction resulting from the extraterritorial application of competition laws.[12]

The International Chamber of Commerce (ICC)

13 Mention has already been made of the Conference on extraterritorial application of competition laws organized by the International Chamber of Commerce (ICC) in March 1981. The recently published Report of the ICC's Committee on the extraterritorial application of national laws proposes – in addition to encouragement of further actions by States individually and bilaterally and by the OECD to avoid or minimize the extraterritorial application of national laws – 'an action programme designed to establish the ICC as a source of information and advice on extraterritoriality questions'.[13] As part of its action programme the ICC Report proposes 'encouraging international agreement on substantive laws and policies regarding specific aspects of international commerce or investment' in order to reduce jurisdictional conflicts.[14]

II BASIC CONCEPTS

14 The topic assigned to the Permanent Bureau for study refers to a number of basic concepts of wide-ranging scope, all of which have been subject to extensive discussion in legal and economic literature. As a result only a very brief description of each concept will be attempted here.

Conflicts of jurisdiction

15 Although some other classifications have been proposed, this study will deal with conflicts of jurisdiction by distinguishing between on the one hand conflicts of 'judicial jurisdiction' and on the other hand conflicts of 'legislative jurisdiction'. The former concept has to do with the circumstances under which the courts of different countries will exercise jurisdiction over controversies arising from a legal situation which involved relevant elements from more than one country. The latter concept deals with the adoption of laws by legislative bodies of different countries (or the issuance of regulations by governmental organisms of different countries pursuant to their laws which purport to cover factual situations involving elements connected to more than one country). Except where otherwise indicated, references in this study to 'conflicts of jurisdiction' will refer to conflicts of judicial jurisdiction since these are the most common variety and are more likely to be susceptible to resolution in a multilateral treaty than are conflicts of legislative jurisdiction. Conflicts of legislative jurisdiction engendered by directives or regulations issued by a supranational body such as the Directives of the Council of the European Communities are included within the concept to the extent that they purport to prescribe rules governing conduct which takes place outside of the territory of any of the States Members of the supranational body.

'Extraterritorial' application of laws

16 The reference to 'extraterritorial application of laws' is widely used and raises strong emotions. One cannot hope to reach an agreed or even a precise definition of the concept.

One seminal work addresses the question as follows:

'*By the problem of extraterritoriality, we mean the general problem of conflicting claims by nation-States to apply their laws and implement their policies to affect conduct outside their territory in a way which may undermine and conflict with the laws and policies of a foreign government.*'[15]

The same authors further describe the incidence of the problem as follows:

'*The problem of extraterritoriality generally arises in a middle zone between relatively clear issues of public international law (involving the official acts of sovereign states), and relatively clear issues of private international law (such as whether a private contract between citizens of two states has been breached). We are dealing here, in most cases, with mixed questions of public and private rights and responsibilities*' (citation omitted).[16]

17 Depending on the context and the point of view, the extraterritorial application of domestic law may be a phenomenon of 'high frequency'[17] or it may be a 'low-visibility problem' which 'flares into episodic crises'.[18] Professor Juillard points out that the idea of extraterritorial *application* of a law implies that one passes from the theoretical to the practical level and that despite the cloudiness of the concept of application, it is characterized essentially by recourse to *means of constraint*. Placing the emphasis then on the means of constraint, he distinguishes between *physical constraint (contrainte matérielle)* defined as being the carrying out of physical acts of enforcement of the national law in foreign territory, and *mental or spiritual constraint (contrainte immatérielle)* such as the threat of legal sanctions intended to bring about the observation, by the party under threat, of the national law in foreign territory.[19]

Competition

18 In the companion exploratory study on the law applicable to unfair competition (Preliminary Document

[12] *Id.*, pp. 49-51. The agreements are: Australia-United States Agreement relating to cooperation on antitrust matters, 29 June 1982, TIAS No 10365; Memorandum of understanding between the Government of the United States of America and the Government of Canada as to notification, consultation and cooperation with respect to the application of national antitrust laws, 9 March 1984, *International Legal Materials*, Vol. 23 (1984), p. 275; Agreement relating to mutual cooperation regarding restrictive business practices, 23 June 1976, United States and the Federal Republic of Germany, 27 UST 1956. The Canada-United States Memorandum followed an earlier informal antitrust notification and consultation procedure between these two countries, which had been adopted in 1959; see Castel, *op. cit.*, pp. 93-100.
[13] ICC Report, *op. cit.*, pp. 45 and 53-57.
[14] *Id.*, pp. 56-57.
[15] D. E. Rosenthal and W. M. Knighton, *National Laws and International Commerce. The Problem of Extraterritoriality*, London, The Royal Institute of Foreign Affairs, 1982, p. vii.
[16] *Id.*, p. x.
[17] P. Juillard in *CEDIN Colloquium* at p. 14.
[18] Rosenthal/Knighton, p. viii.
[19] *CEDIN Colloquium*, p. 22.

Extraterritoriality – Competition

préliminaire No 2 de novembre 1987), il était fait mention de la difficulté que l'on éprouve à départager les notions de concurrence déloyale et celles qui concernent «les pratiques commerciales restrictives» (voir les paragraphes Nos 33-34 de ladite étude). Toutefois, dans cette étude on n'a pas essayé de définir la «concurrence» en tant que telle, les problèmes de concurrence déloyale étant normalement envisagés sous l'angle des méthodes employées par les concurrents plutôt que sous celui de leurs effets pour l'ensemble de la structure où se situe la concurrence. (Voir la citation du professeur Wengler, note 15 de l'autre étude, *supra*, p. 72.)

19 Du point de vue de la régulation de l'économie, c'est la notion de «concurrence» proprement dite qui entre en jeu. L'idée n'en est pas facile à cerner et des définitions assez différentes en sont données dans les ouvrages économiques et dans les ouvrages juridiques. L'une des sources décrit la situation en ces termes:

«... *La concurrence elle-même, comme expression générique englobant toutes les sous-catégories, postule deux idées, qui ont un large champ d'application commun mais ne se recouvrent pas entièrement.*

Au sens premier, le mot concurrence dénote simplement la présence de plusieurs vendeurs sur un marché ainsi que l'existence d'une situation de rivalité entre ces vendeurs – la rivalité personnelle et indépendante de deux ou plusieurs concurrents privés. Mais le mot et l'idée de concurrence sont utilisés dans un deuxième sens générique, aussi bien en droit qu'en économie, et plus particulièrement en droit. Selon cette définition, la «concurrence» est opposée au «monopole» pour ce qui est de l'étendue du pouvoir qu'exercent sur un certain marché un vendeur ou un groupe de vendeurs agissant de concert. Cette deuxième acception de la concurrence peut être résumée comme caractérisant une situation de marché où la rivalité des vendeurs empêche par elle-même la présence d'un pouvoir discrétionnaire de monopole sur les prix et la production dans le marché.»[20]

20 Les définitions précitées montrent jusqu'à quel point toute tentative d'envisager les «conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence» obligera à prendre en considération des concepts qui ont été transposés de la sphère économique aux sphères légales et judiciaires[21].

La régulation économique

21 Dans l'énoncé que la Quinzième session a donné de l'objet de la présente étude, le mot *concurrence* est complété par l'expression «et d'autres lois de régulation économique». Cette adjonction a pour effet de limiter la portée et le sens du mot «concurrence» dans ce contexte, en précisant que seules sont envisagées les lois concernant la régulation des marchés au sens large (et non, par exemple, celles qui visent des actions déloyales ou trompeuses de nature à léser certains concurrents, ou certains consommateurs, ou encore des groupes de concurrents ou de consommateurs). D'une manière générale, on considérera dans la présente étude que l'expression concerne la catégorie des lois connues sous le nom de lois «antitrust» aux Etats-Unis d'Amérique (bien que, techniquement, lesdites lois n'aient rien à voir avec l'institution technique juridique connue sous le nom de *trust* qui fait l'objet d'une Convention de La Haye spéciale, élaborée à la Quinzième session: la «Convention du premier juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance». L'expression la plus courante sur la scène internationale est celle de «législation en matière de pratiques commerciales restrictives»[22]).

22. Alors qu'aux Etats-Unis le cadre fondamental de la législation antitrust procède de la loi Sherman (1890) et de la loi Clayton (1914), les articles 85 et 86 du Traité de Rome mettent en place une structure comparable pour l'ensemble de la Communauté économique européenne, avec dans certains pays l'adjuvant de la législation nationale. Dans la Communauté économique européenne, le respect des textes est assuré par la Commission des Communautés et l'interprétation en dernier ressort des traités et règlements incombe à la Cour de Justice des Communautés.

23 Il est à supposer que les mesures ayant des incidences économiques, mais qui ne visent pas principalement la régulation de la structure du marché – telles que les contrôles à l'exportation et les embargos[23] – n'entrent pas dans le cadre de la présente étude, non plus que les activités entreprises pour faire respecter la législation d'un pays en matière de valeurs mobilières[24].

III LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION MULTILATÉRALE

24 Si les lois et les mécanismes d'exécution de la Communauté économique européenne assurent une assez grande uniformité dans l'application des lois sur la concurrence à l'intérieur de cette organisation supranationale de 12 Membres, cela n'empêche cependant pas les conflits de compétences de surgir, en raison du champ d'application attribué aux lois d'autres pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique, vis-à-vis des Membres de la Communauté, pas plus que cela n'écarte le danger d'une application des lois de concurrence de la Communauté européenne à des activités qui, tout en se déroulant à l'étranger, produisent des effets au sein de la CEE. Alors que l'application extraterritoriale de lois nationales dans des situations se matérialisant à l'étranger peut être assez fréquente, les tentatives d'application des lois antitrust à l'extérieur sont sporadiques, mais elles tendent à provoquer des crises (voir le paragraphe No 17 et les notes 16 et 17, *supra*). Ces tentatives – ou encore le fait de rechercher à l'étranger des informations destinées à établir la violation de telles lois – ont suscité une

[20] *Report of the Attorney General's National Committee To Study the Antitrust Laws*, 31 mars 1955 (U.S. Government Printing Office, Washington, D.C.), p. 318-319.
[21] *Cf.* M.-A. Sanson-Hermitte, «La notion de source de droit à l'épreuve du droit européen de la concurrence», *in Le droit des relations économiques internationales* (Etudes offertes à Berthold Goldman), p. 313-320.

[22] Voir *Travaux préparatoires concernant un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives et un projet revisé de loi type ou de lois types pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, note du Secrétariat de la CNUCED, Doc. TD/B/RBP/42 du 27 août 1987. *Cf.* la Résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa Session de Cambridge, 24 août – 1 septembre 1983, *Les règles de conflits de lois en matière de concurrence déloyale* (joint comme annexe B au Document préliminaire No 2 de novembre 1987, Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale), Annexe B, Article I, premier alinéa complet.
[23] Voir par exemple B. Audit, «Extra-territorialité et commerce international. L'affaire du gazoduc sibérien», *Revue critique de droit international privé*, 1983, p. 401-434.
[24] Voir *ILA Colloquium*, p. 107-141.

Extraterritorialité – Concurrence

No 2 of November 1987), mention was made of the difficulty encountered in trying to separate out concepts of unfair competition from those concerning restrictive business practices (see that study, paragraphs Nos 33-34). However, that study did not undertake a definition of 'competition' as such, since problems of unfair competition normally are viewed in terms of the methods used by competitors rather than in terms of the effects on the whole competitive structure. (See the quotation from Professor Wengler in footnote 15 of the companion study, *supra*, p. 73.)

19 When one looks at competition from the point of view of economic regulation, the concept of 'competition' itself comes into play. This idea is not easy to define and has been defined somewhat differently in economic literature as opposed to legal literature. One source describes the situation as follows:

'*... Competition itself, as a generic concept embracing all its subdivisions, implies two ideas, which have a large common area but are not coextensive.*

In the first sense, the word competition denotes only the presence of more than one seller in a market, and identifies a condition of rivalry among them – the self-interested and independent rivalry of two or more private competitors. But there is a second generic sense in which the word and the idea of competition are used, both in law and economics, and especially in the law. In this definition, 'competition' is contrasted with 'monopoly' with respect to the degree of market power possessed by a seller, or a group of sellers acting in concert. This second meaning of competition can be summed up as identifying a market condition in which the rivalry of sellers, of itself, prevents the existence of the discretionary market power of monopoly over price and output.'[20]

20 The definitions quoted above show the extent to which an attempt to address 'conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition' would require the consideration of concepts which have been translated from the economics sphere into the legal and judicial sphere.[21]

Economic regulation

21 As the topic of this study was stated by the Conference's Fifteenth Session, the word *competition* was modified by the phrase 'and similar laws of economic regulation'. This limits the scope of the meaning of competition in this context, making it clear that it is only those laws which have to do with the regulation of the markets in a broader sense (and not, for example, those which are directed towards unfair or deceptive acts which injure certain competitors or consumers or groups of competitors or consumers) which are envisaged. In general terms, this study takes this expression to refer to the category of laws known as 'antitrust' laws in the United States of America (although such laws have, technically speaking, nothing to do with the technical legal device known as a *trust* which has been the subject of a specific Hague Convention drawn up at the Fifteenth Session: the 'Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition'. The more commonly used term on the international scene is 'restrictive business practices legislation'.[22]

22 As the basic framework of the antitrust laws in the United States is provided by the Sherman Act (1890) and the Clayton Act (1914), Articles 85 and 86 of the Treaty of Rome extend a comparable structure throughout the European Economic Community, this structure being supplemented in some countries by national legislation. In the European Economic Community the enforcement activity is undertaken by the Commission of the European Communities and the ultimate interpretation of the Community Treaties and regulations is entrusted to the Court of Justice of the European Communities.

23 It is presumed that actions having economic effects, but which are not primarily concerned with the regulation of market structure – such as export controls and embargoes[23] – should not fall within the coverage of this study. Nor should activities undertaken in order to enforce a country's securities laws.[24]

III THE NEED FOR MULTILATERAL ACTION

24 While the laws and enforcement structures of the European Economic Community provide a substantial measure of uniformity of application of competition laws within this 12 Member supranational Organization, this does not prevent conflicts of jurisdiction arising due to the scope of application given to the laws of other countries, as for example the United States of America, in regard to countries within the European Economic Community, nor indeed does it preclude the threat of application of European Community competition laws to conduct taking place abroad but having effects within the EEC. While the application of national laws extraterritorially to persons in situations located abroad may be rather frequent, attempted enforcement of antitrust laws abroad is intermittent but tends to give rise to crisis (see paragraph No 17 and footnotes 16 and 17, *supra*). Attempts at enforcement of antitrust laws abroad – or even the effort to obtain information abroad in order to establish violations of such laws – has aroused vigorous resistance including the passage of so-called 'blocking

[20] *Report of the Attorney General's National Committee To Study the Antitrust Laws*, March 31, 1955 (U.S. Government Printing Office, Washington, D.C.), pp. 318-319.

[21] *Cf.* M.-A. Sanson-Hermitte, 'La notion de source de droit à l'épreuve du droit européen de la concurrence', in *Le droit des relations économiques internationales* (Etudes offertes à Berthold Goldman) at pp. 313-320.

[22] See *Preparations for a handbook on restrictive business practices legislation and for a revised draft of a model law or laws for the control of restrictive business practices*, note by the UNCTAD Secretariat, Doc. TD/B/RBP/42, 27 August 1987. *Cf.* Resolution adopted by the Institute of International Law at its Cambridge Session, 24 August – 1 September 1983, *The Conflict-of-Laws Rules on Unfair Competition* (attached as Annex B to Prel. Doc. No 2 of November 1987, Exploratory study on the law applicable to unfair competition), Annex B, Article I, third full paragraph.

[23] See, for example, B. Audit, 'Extraterritorialité et commerce internationale. L'affaire du gazoduc sibérien', *Revue critique de droit international privé*, 1983, pp. 401-434.

[24] See *ILA Colloquium*, pp. 107-141.

vigoureuse résistance, se traduisant en particulier par l'adoption des lois dites de «blocage» (voir le paragraphe No 5, *supra*). Les problèmes ainsi créés sont activement examinés depuis plus de 30 ans[25].

Défauts des instruments et des procédures de portée multilatérale

25 Beaucoup d'experts qui se sont penchés sur le problème de l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence sont parvenus à la conclusion que les instruments conventionnels multilatéraux et les procédures existant sur le plan multilatéral sont insuffisants pour faire face aux problèmes qui se posent[26]. Le principal instrument multilatéral sur le droit de la concurrence – l'«Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives» – ne s'attaque pas expressément aux problèmes de l'application extraterritoriale de ces lois de régulation économique[27].

26 Les travaux accomplis par l'OCDE dans ce domaine semblent avoir réduit l'acuité de certains des problèmes, du moins parmi les Membres de cette organisation. Le Comité de la Chambre de Commerce internationale qui s'occupe de l'application extraterritoriale des lois nationales a encouragé l'OCDE à accroître ses efforts en matière d'extraterritorialité et peut-être même de remplir la fonction «d'un forum permettant de résoudre des différends concrets en matière d'extraterritorialité une fois que ces différends se sont produits»[28].

Les limites de l'activité bilatérale et unilatérale

27 Les accords bilatéraux qui ont été mentionnés (note 12, *supra*) fournissent un modèle pour permettre de prévenir ou d'atténuer les effets de conflits de compétences résultant de l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence. Deux de ces accords ayant été négociés avec des pays qui ont aussi adopté des «lois de blocage» contre l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence (l'Australie et le Canada), il existe, semble-t-il, des raisons d'espérer que de tels accords remédieront à certaines des conséquences les plus graves de l'absence dans ce domaine d'arrangements pratiques entre les pays intéressés à un différend: nous pensons ici au phénomène des «obligations contradictoires» qui se produit lorsqu'une société privée se trouve aux prises avec des instructions conflictuelles émanant de deux gouvernements.

28 Le professeur Juillard a donné une description dialectique du processus par lequel, de telles obligations ayant été créées, l'on essaie de résoudre la situation qui en résulte. Tout d'abord, afin de pouvoir sanctionner la violation présumée de sa législation antitrust, la loi d'un Etat ordonne au suspect de fournir des éléments d'information détenus à l'étranger. Puis, le pays où se trouvent les éléments en question invoque sa «loi de blocage» pour en interdire la production. Ces deux démarches ayant créé une «obligation contradictoire», il faut s'efforcer de parvenir à résoudre la contradiction[29].

29 La première étape du processus dialectique (thèse) consiste dans le fait d'exiger l'application de la loi sur la concurrence d'un Etat particulier dans une situation qui présente des aspects internationaux. Lorsque le comportement mis en cause ne s'est pas produit sur le territoire dudit Etat, la thèse principale sur laquelle se fonde une affirmation de compétence en vue de sanctionner le comportement dont il s'agit repose sur l'idée que celui-ci produit des «effets» économiques dans les Etats concernés[30]. Par exemple, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et les Communautés européennes s'appuient sur diverses formulations de cette thèse, connue généralement sous le nom de «doctrine des effets»[31]. Lorsque les tribunaux d'un pays déterminé (ou d'un groupe de pays déterminés) se déclarent compétents en raison des effets que subirait leur marché, ils appliqueront normalement leur propre législation. Dans certains pays, une fois que les tribunaux se sont déclarés compétents pour connaître d'une action en responsabilité fondée sur l'existence d'une pratique commerciale restrictive, ils peuvent appliquer la loi du pays étranger où le marché est situé et où ces pratiques ont directement produit des effets[32]. Si les tribunaux étaient plus généralement disposés à appliquer la loi étrangère dans des actions antitrust introduites par des concurrents, cela pourrait contribuer à réduire ou à diminuer les problèmes de conflits de compétences dans le domaine de la concurrence. Toutefois, les lois de régulation économique qui influent sur la structure même des marchés commerciaux d'un pays sont étroitement liées à l'ordre public, et certains Etats éprouveront sans doute de fortes réserves devant la perspective que leurs tribunaux puissent appliquer un droit public étranger[33].

30 Certains commentateurs ont avancé l'idée que les conflits de compétences provoqués par l'application de la doctrine des effets en matière de concurrence pourraient être réduits, voire éliminés, si les tribunaux qui se déclarent compétents en vertu de cette doctrine faisaient de façon unilatérale, preuve d'une certaine modération[34]. Cette idée a été au coeur du débat sur l'arti-

[25] Voir B. Goldman, «Les champs d'application territoriale des lois sur la concurrence», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 128, 1969, p. 728-729 (bibliographie).
[26] Voir par exemple Rapport CCI, p. 4-12 et 44-45.
[27] Voir les paragraphes 8 et 9, *supra*.
[28] Rapport CCI, p. 52-53.

[29] Voir P. Juillard dans *Collogue CEDIN*, p. 17-19. On trouvera une opinion contraire dans P. Picone, *Colloque CEDIN*, p. 146-147. *Cf.* Lowe, *op. cit.*, titres des première, deuxième et troisième parties; *Société industrielle aérospatiale et al. v. United States District Court for the Southern District of Iowa*, Cour suprême des Etats-Unis, 15 juin 1987, opinion de la Cour rédigée par le Juge Stevens, note 29 dans *International Legal Materials*, Vol. 26, juillet 1987, p. 1032-1033.
[30] Voir Rapport CCI, p. 4 et 36-37.
[31] *Id.* Voir par exemple *American Law Institute Restatement (revised) of Foreign Relations Law of the United States*, section 415 (*tentative final draft*, 15 juillet 1985).
[32] Voir par exemple le projet de loi fédérale suisse sur le droit international privé, article 133, dans le *Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10 novembre 1982*, article 133, p. 233, et commentaire, paragraphe 284.34, p. 162-163. Le texte de cet article (auparavant article 135 du projet suisse de 1978), accompagné de certaines références, est reproduit au paragraphe No 68 de mon étude parallèle sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale (Document préliminaire No 2 de novembre 1987), *supra*, p. 84.
[33] Il en est particulièrement ainsi quand les règles de conflits de lois du for considèrent la loi d'un autre pays comme étant applicable à la situation en général, alors qu'une partie soutient qu'une règle de droit public d'un Etat tiers devrait prévaloir. Les opinions divergentes qui ont été exprimées au sujet de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de la CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles montrent combien la question est sensible.
[34] Voir par exemple D. J. Gerber «The Extra-territorial Application of the German Antitrust Laws», *American Journal of International Law*, Vol. 77, 1983, p. 779-783.

statutes' (see paragraph No 5, *supra*). The problems have been under active study for more than 30 years.[25]

Deficiencies of existing multilateral instruments and procedures

25 Many experts who have studied the problem of extraterritorial application of competition laws have concluded that the multilateral treaty instruments and other procedures available on the multilateral level are inadequate to meet the problems which arise.[26] The principal multilateral instrument on competition law, the 'Set of multilaterally agreed equitable principles and rules for the control of restrictive business practices', does not expressly address the problem of extraterritorial application of such laws of economic regulation.[27]

26 The OECD's activities in this field seem to have alleviated some of the problems, at least among the membership of that Organization. The International Chamber of Commerce's Committee on the extraterritorial application of national laws has encouraged the OECD to increase its efforts in the extraterritoriality field and perhaps even to serve as a 'forum for resolving specific extraterritoriality disputes after they arise'.[28]

The limits of bilateral and unilateral activity

27 The bilateral accords which have been mentioned (footnote 12, *supra*) provide certain models for preventing or mitigating the effects of conflicts of jurisdiction arising from the extraterritorial application of competition laws. Since two of such agreements have been negotiated with countries which have also adopted 'blocking statutes' directed at extraterritorial enforcement of competition laws (Australia and Canada), there may be grounds to hope that such agreements will alleviate some of the most serious effects of the absence of working arrangements in this field in the countries involved in a dispute: the creation of 'contradictory obligations'. This is the situation where the private company is caught between conflicting directions issued by two governments.

28 Professor Juillard has described the process of creation and attempted resolution of such obligations in dialectical terms. The law of one State, in seeking to obtain information in order to bring sanctions against a suspected violation of its antitrust laws, orders the suspect to produce information which is held abroad. Secondly, the country where such information is held invokes its 'blocking statute' which forbids the production of such information. These two steps having created a 'contradictory obligation', efforts must be made to resolve the contradiction.[29]

29 The first step of the dialectical process (thesis) consists of the claim for application of a particular country's competition law in the context of a situation which has international elements. Where the actual conduct which is in question has not occurred on the territory of such State, the principal thesis upon which an assertion of jurisdiction to sanction such contact is based is the idea that such conduct produces economic 'effects' in such States.[30] For example, the United States of America, the Federal Republic of Germany and the European Communities rely on various formulations of this thesis known generally as the 'effects doctrine'.[31] Where the judicial jurisdiction of the courts of a particular country (or group of countries) is based upon asserted effects on its markets such courts will normally apply their own law. In some countries once the courts have taken jurisdiction over a tort claim based upon a restrictive business practice they may apply the law of a foreign country in which the market is located where such practices have directly produced their effects.[32] A more general willingness of courts to apply foreign law to antitrust claims brought by competitors might tend to reduce or alleviate problems of conflicts of jurisdiction in the competition field. However, laws of economic regulation, which affect the very structure of the commercial markets of a country, are very closely tied to public policy, and some countries may have strong reservations about having their courts apply foreign public law.[33]

30 Some commentators have argued that conflicts of jurisdiction occasioned by application of the effects doctrine in competition cases can be reduced or even eliminated by the unilateral exercise of restraint by the courts asserting jurisdiction under this doctrine.[34] This proposition has been at the heart of the discussion of Article 415 of the revised Restatement of the Foreign Relations

[25] See B. Goldman, 'Les champs d'application territoriale des lois sur la concurrence', *Collected Courses*, Hague Academy of International Law, Vol. 128, 1969, pp. 728-729 (bibliography).
[26] See, for example, ICC Report, pp. 4-12 and 44-45.
[27] See paragraphs 8 and 9, *supra*.
[28] ICC Report, pp. 52-53.

[29] See P. Juillard in *CEDIN Colloquium*, pp. 17-19; for a contrary view, see P. Picone in *CEDIN Colloquium*, pp. 146-147. *Cf.* Lowe, *op. cit.*, titles of Parts One, Two and Three; *Société nationale industrielle aérospatiale et al.* v. *United States District Court for the Southern District of Iowa*, Supreme Court of the United States, 15 June 1987, opinion of the court by Justice Stevens, footnote 29, published in *International Legal Materials*, Vol. 26, July 1987, pp. 1032-1033.
[30] See ICC Report, pp. 4 and 36-37.
[31] *Id.* See as an example *American Law Institute Restatement (revised) of Foreign Relations Law of the United States*, section 415 (tentative final draft, 15 July 1985).

[32] See, for example, the draft Swiss federal law on private international law, Article 133, in *Message concernant une loi fédérale sur le droit international privé du 10 novembre 1982*, Article 133, p. 233, and Commentary, paragraph 284.34 at pp. 162-163. The text of this article (formerly Article 135 of the 1978 Swiss draft), together with certain references, is set out in paragraph No 68 of my companion study on the law applicable to unfair competition (Prel. Doc. No 2 of November 1987), *supra*, p. 85.
[33] This is particulary true where the conflicts of laws rules of the forum view the law of another country as being applicable to the situation in general, but one party is claiming that a public-law rule of a third country should be given overriding effect. The differences of opinion which have been expressed concerning Article 7, paragraph 1, of the EEC Convention on the law applicable to contractual obligations are illustrative of this sensitivity.
[34] See, for example, D.J. Gerber, 'The Extraterritorial Application of the German Antitrust Laws', *American Journal of International Law*, Vol. 77, 1983, pp. 779-783.

cle 415 du *Restatement* revisé de la *Foreign Relations Law* des Etats-Unis; elle repose sur plusieurs précédents dans la jurisprudence des tribunaux fédéraux des Etats-Unis, à commencer par l'affaire *Timberlane v. Bank of America, 549 F. 2nd 597 (Ninth Circuit, 1976)*, et l'on y voit parfois une analyse du problème juridictionnel reposant sur la méthode «conflits de lois» ou sur une «règle raisonnable de caractère juridictionnel»[35]. Une grande puissance industrielle qui mène une politique active de mesures antitrust paraît avoir réussi à éviter les crises provoquées par les conflits de compétences en faisant preuve d'une grande circonspection quand il s'agissait de définir l'étendue de ses activités répressives ou d'établir des liens de coopération avec d'autres pays[36]. Toutefois, l'ampleur des préoccupations qu'inspirent régulièrement ces problèmes, permet de douter au plus haut point qu'une modération unilatérale qu'exerceraient les Etats (ou groupes d'Etats) dans l'application de leur loi sur la concurrence en vertu de la doctrine des effets puisse mettre fin au processus dialectique (thèse/antithèse/synthèse) par lequel la compétence est assumée, puis combattue, puis pour finir – après bien des efforts – décidée dans une épreuve de force et de volonté qui demeure souvent bien en deçà d'une véritable synthèse.

IV LA CONFÉRENCE DE LA HAYE EST-ELLE UN ORGANE ADAPTÉ À DES NÉGOCIATIONS MULTILATÉRALES SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE?

31 La mission de la Conférence de La Haye telle que l'exprime l'article premier de son Statut est de travailler à l'unification progressive des règles de droit international *privé*. Toutefois, la distinction entre droit privé et droit public varie selon les pays et selon les systèmes juridiques. De plus, le droit public, sous la forme de *mandatory rules* ou de «lois de police» est étroitement imbriqué avec le droit privé dans la pratique[37]. Les discussions auxquelles a donné lieu au sein de la Communauté économique européenne l'article 7, paragraphe 1, de la Convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dont les dispositions autoriseraient l'application par un tribunal de certaines *mandatory rules* ou «lois de police» d'Etats étrangers montrent combien ce problème est délicat. Des discussions analogues se sont déroulées au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé – notamment à propos de l'article 16 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, sur l'article 16, paragraphe 2, de la Convention du premier juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ainsi qu'à propos de l'inclusion éventuelle d'une disposition analogue à l'article 17 de la Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises.

Compétence et conflit de lois

32 Le professeur Castel a émis l'idée qu'il serait éventuellement possible d'envisager des règles bilatérales de conflit de lois applicables aux lois antitrust nationales et étrangères[38]. Elles éluderaient ainsi le problème juridictionnel en prévoyant que les tribunaux appliqueraient la loi antitrust étrangère. Une règle semblable figure dans le projet de loi fédérale suisse sur le droit international privé, article 133 précité, avec néanmoins certaines restrictions quant au montant des dommages et intérêts que pourraient allouer les tribunaux suisses lorsqu'ils appliquent une loi étrangère[39]. Les violations des lois antitrust seraient donc traitées comme d'autres cas de responsabilité commerciale, analogues à la concurrence déloyale, et régies également par la *lex loci delicti commissi* – le lieu étant dans ce cas défini comme celui de l'impact, autrement dit le marché où le comportement anti-concurrentiel produit ses effets[40].

33 Cependant le sujet «d'étude exploratoire» proposé au Bureau Permanent par la Quinzième session concerne les «conflits de compétences» et, bien que l'article 133 du projet suisse permette d'espérer jusqu'à un certain point que l'on pourra éviter les conflits de compétences dans le domaine de la concurrence en acceptant une règle bilatérale de conflit de lois pour l'application des lois antitrust, le Bureau Permanent, pour le moment, est loin de voir dans cette évolution le signe d'une tendance générale. L'idée est fort ambitieuse. Elle est séduisante, d'autant que les problèmes de conflits de compétences judiciaires, même en droit purement privé, sont parmi les plus difficiles auxquels la Conférence de La Haye se soit attaquée[41]. Il y aurait donc tout lieu de se féliciter que l'on puisse les éviter en recourant à une règle bilatérale de conflit de lois. Mais un tel résultat ne serait possible que si les Etats membres de la Conférence en manifestaient fermement la volonté.

Consultations entre gouvernements

34 La Conférence de La Haye de droit international privé est certes l'Organisation intergouvernementale qui possède une longue expérience de la négociation des règles conventionnelles sur les conflits de compétences et les conflits de lois, mais elle est moins habituée à l'organisation de consultations de longue durée. Nous

[35] Voir Rapport CCI, p. 46-48; Rosenthal/Knighton, chapitre 2: *The effects doctrine and antitrust law*, p. 18-41.
[36] Voir Y. Ohara, «International Application of the Japanese Monopoly Act», *Swiss Review of International Competition Law*, No 28 (octobre 1986), p. 5-40.
[37] Voir par. 16 *supra*; B. Audit, *op. cit.*, Nos 31-33, p. 430-434; *Cf.* K. Lipstein, «The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy», *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506-522.
[38] Castel, *op. cit.*, p. 114-116.
[39] *Cf.* Goldman, *op. cit.*, Nos 58-68, p. 718-727.
[40] Voir Dyer, Etude citée, Nos 63-74, *supra*, p. 82-86.
[41] Voir les Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1984, citées au paragraphe No 2 *supra*.
Depuis 1951 la Conférence a adopté des dispositions sur la compétence judiciaire «directe», fixant les bases sur lesquelles un tribunal national se déclarera compétent dans une affaire intéressant plus d'un pays, dans les Conventions suivantes:
– Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels;
– Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs («Convention sur la protection des mineurs»);
– Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption («Convention sur l'adoption»);
– Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for.
La Convention du 15 avril 1958 et la Convention de 1965 sur les accords d'élection de for ne sont jamais entrées en vigueur. La Convention sur l'adoption est entrée en vigueur en 1978; trois Etats y sont Parties. La Convention sur la protection des mineurs est entrée en vigueur en 1969 et compte aujourd'hui neuf Etats parties. Certaines de ses dispositions sur la compétence peuvent être écartées en faveur de celles de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; voir les articles 16 et 34 de cette dernière Convention.

Extraterritorialité – Concurrence

Law of the United States; it is based upon several leading cases in the federal courts of the United States, commencing with *Timberlane* v. *Bank of America*, 549 F. 2nd 597 (Ninth Circuit, 1976), and it is sometimes referred to as a 'choice of law' analysis of the jurisdictional problem or as a 'jurisdictional rule of reason'.[35] One major industrial nation with an active antitrust enforcement policy seems to have been successful in avoiding crises over conflicts of jurisdiction by exercising great circumspection in setting the scope of its enforcement activities and by establishing links of co-operation with other countries.[36] The breadth of continuing concern expressed over these problems, however, gives rise to serious doubt as to whether unilateral restraint on the part of States (or groups of States) in the application of their competition laws under the effects doctrine can put an end to the thesis/antithesis/synthesis dialectical process by which claims of jurisdiction are asserted, then resisted, and finally – after much pain – resolved in a test of force and will, often well short of a true synthesis.

IV IS THE HAGUE CONFERENCE AN APPROPRIATE FORUM FOR MULTILATERAL NEGOTIATIONS ON COMPETITION LAW?

31 The Hague Conference's mission as expressed in Article 1 of its Statute is to work for the progressive unification of the rules of *private* international law. However, the distinction between private and public law differs from country to country and from legal system to legal system. Moreover, public law in the form of 'mandatory rules' or *lois de police* is closely intertwined with private law in practice.[37] The discussions within the European Economic Community over Article 7, paragraph 1, of the Convention of 19 June 1980 on the law applicable to contractual obligations, which provision would allow for the application by a court of certain mandatory rules/*lois de police* of foreign States, show the delicacy of this problem. That discussion has its analogues within the Hague Conference on private international law – notably in Article 16 of the Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Agency, in Article 16, paragraph 2, of the Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition and in the discussions concerning the proposed inclusion of a similar provision in Article 17 of the Convention of 22 December 1986 on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods.

Jurisdiction and choice of law

32 Professor Castel has argued that it might be possible to adopt bilateral choice of law rules applicable to domestic and foreign antitrust laws.[38] He would therefore bypass the jurisdictional problem by providing that courts would apply foreign antitrust law. This type of rule is contained in the Swiss draft federal law on private international law, Article 133, cited above, with however some restrictions on the scope of the damages which may be awarded by Swiss courts when applying foreign law.[39] Antitrust law violations would therefore be treated as another commercial tort, analogous to unfair competition and also governed by the *lex loci delicti commissi* – defined as the place of impact, *i.e.* the market in which the anti-competitive conduct has its effects.[40]

33 The topic as it was proposed to the Permanent Bureau for 'exploratory study' by the Fifteenth Session refers however to 'conflicts of jurisdiction' and although Article 133 of the Swiss draft provides some hope that conflicts of jurisdiction in the competition field might be avoided through acceptance of a bilateral choice of law rule for application of antitrust laws, the Permanent Bureau at this time is far from seeing this development as a general trend. The idea is very ambitious. It is attractive particularly because problems of conflicts of judicial jurisdiction, even where purely private law is involved, have been among the most intractable issues tackled by the Hague Conference.[41] Thus the avoidance of such problems through the development of a bilateral choice of law rule, if possible, would be very welcome. Only a very strong will on the part of the Conference's Member States, however, would make such a development possible.

Consultations between Governments

34 While the Hague Conference on private international law is the intergovernmental organization which has long experience in negotiating treaty rules on conflicts of jurisdiction and on choice of law, it has less experience in organizing ongoing consultations. We have seen that the ICC Committee on the extraterrito-

[35] See ICC Report, pp. 46-48; Rosenthal/Knighton, Chapter 2: *The effects doctrine and antitrust law*, pp. 18-41.
[36] See Y. Ohara, 'International Application of the Japanese Monopoly Act', *Swiss Review of International Competition Law*, No 28 (October 1986), pp. 5-40.
[37] See paragraph No 16, *supra*; B. Audit, *op. cit.*, Nos 31-33, pp. 430-434. *Cf.* K. Lipstein, 'The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy', *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, pp. 506-522.

[38] Castel, *op. cit.*, pp. 114-116.

[39] *Cf.* Goldman, *op. cit.*, Nos 58-68, pp. 718-727.
[40] See Dyer, Study cited, Nos 63-74, *supra*, p. 83-87.
[41] See the Conclusions of the Special Commission of January 1984, quoted in paragraph No 2, *supra*.
Since 1951 the Conference has adopted provisions on 'direct' judicial jurisdiction, prescribing the bases upon which a national court will take jurisdiction in a case connected with more than one country, in the following Conventions:
– Convention of 15 April 1958 on the jurisdiction of the selected forum in the case of international sales of goods;
– Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors ('Child Protection Convention');

– Convention of 15 November 1965 on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions ('Adoption Convention');

– Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court.
The Convention of 15 April 1958 and the 1965 Convention on Choice of Court have never entered into force. The Adoption Convention entered into force in 1978; it has three States Parties. The Child Protection Convention entered into force in 1969 and now has nine States Parties. Certain of its provisions on jurisdiction can be overridden by the Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction; see Articles 16 and 34 of that Convention.

avons rappelé que le Comité de la CCI sur l'application extraterritoriale des lois nationales a recommandé de renforcer les activités de l'OCDE dans ce domaine[42].

35 La seule des Conventions de La Haye sur le droit international privé qui prévoie des contacts réguliers entre organes gouvernementaux des Etats parties est la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'article 7 de cette Convention prévoit des obligations mutuelles de coopération entre les Autorités centrales désignées par les Etats parties. Il n'est pas du tout évident qu'un tel cadre puisse fournir un modèle approprié de coopération pour des questions délicates intéressant la politique économique des Etats.

36 En revanche, l'organisation de consultations prolongées par le Bureau Permanent de la Conférence, en vue d'arriver à réduire ou à atténuer les conflits de compétences dans le domaine de la concurrence, supposerait un changement radical de la structure et des attributions du Bureau Permanent. Jusqu'à maintenant, celui-ci est demeuré un Secrétariat technique, aux effectifs très limités (quatre juristes, au total moins de douze personnes). L'organisation de réunions internationales dans son cycle d'activité actuel obligerait à mobiliser pour un seul projet – la préparation d'une Convention internationale – et durant de longues périodes toutes les ressources humaines et techniques du Bureau Permanent. Ce cycle paraît incompatible avec l'organisation de consultations de longue haleine sur des sujets délicats.

37 Certes, ces dix dernières années, le Burau Permanent a organisé plusieurs réunions internationales en vue de revoir le fonctionnement de certaines de ses Conventions sur la coopération judiciaire internationale[43]. Mais de telles activités sporadiques, qui exigent elles-mêmes la mobilisation de toutes les ressources du Bureau Permanent pendant un certain temps, ne semblent pas fournir un modèle pour la poursuite de consultations durables, ou du moins régulières, qui porteraient sur les conflits de compétences en matière de droit de la concurrence.

[42] Rapport CCI, p. 44-45 et 48-49.
[43] Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale: Commission spéciale de novembre 1977.
Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale: Commissions spéciales de juin 1978 et de mai 1985.

rial application of national laws recommends strengthening the OECD's activities in this area.[42]

35 The only one of the Hague Conventions on private international law which provides a structured arrangement for regular contact between governmental organs of the States Parties is the Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction. Article 7 of that Convention provides for mutual duties of co-operation amongst the Central Authorities designated by the States Parties. It is not at all clear that such a framework could provide an appropriate model for co-operation in matters of sensitive economic policy of the States.

36 On the other hand, organization of consultations on an ongoing basis by the Conference's Permanent Bureau, in order to reduce or mitigate conflicts of jurisdiction in the competition field, would imply radical change in the structure and attributions of the Permanent Bureau. Up until now, it has remained a technical secretariat, very limited in size (four lawyers, a total staff of less than a dozen persons). The organization of international meetings within its existing cycle requires that for extended periods of time all of the Permanent Bureau's human and technical resources be devoted to a single project – the preparation of an international Convention. This cycle seems to be incompatible with the organization of ongoing consultations on delicate subjects.

37 To be sure, the Permanent Bureau has over the past ten years organized several international meetings for the purpose of reviewing the operation of certain of its Conventions on international judicial co-operation.[43] Such sporadic meetings however, which themselves require devotion of all of the Permanent Bureau's resources for a period of time, do not seem to provide a model for the conduct of continuous, or at least regular, consultations dealing with conflicts of jurisdiction in the field of competition law.

[42] ICC Report, pp. 44-45 and 48-49.
[43] Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters: Special Commission of November 1977.
Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters: Special Commissions of June 1978 and May 1985.

Bibliography/Bibliographie

Books, articles and reports/Livres, articles et rapports

Actes et documents, see/voir: HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

AMERICAN LAW INSTITUTE RESTATEMENT (revised) OF FOREIGN RELATIONS LAW OF THE UNITED STATES: 31*

APRIL, S. – *cf.* OLMSTEAD, C. J.

AUDIT, B. – Extra-territorialité et commerce international, L'affaire du gazoduc sibérien; *Revue critique de droit international privé*, 1983: 23, 37.

BORN, G. – *cf.* ICC/CCI.

CASTEL, J.-G. – Extraterritorial Effects of Antitrust Laws; *Collected Courses/Recueil des cours*, Hague Academy of International Law, Vol. 179, 1983: 7, 12, 38.

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE (CEDIN) – *cf.* LABOUZ, M.-F.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – see/voir: HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW.

DYER, A. – *Exploratory study on the law applicable to unfair competition*, Preliminary Document No 2 of November 1987 for the attention of the Special Commission of January 1988 on general affairs and policy of the Conference/*Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale*, Document préliminaire No 2 de novembre 1987 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, *supra*, p. 60/61: 8, 22, 32, 40.

GERBER, D. J. – The Extraterritorial Application of the German Antitrust Laws; *American Journal of International Law*, Vol. 77, 1983: 34.

GOLDMAN, B. – Les champs d'application territoriale des lois sur la concurrence; *Collected Courses/Recueil des cours*, Hague Academy of International Law, Vol. 128, 1969: 8, 25, 39.
– MÉLANGES GOLDMAN – *Le droit des relations économiques internationales* (Etudes offertes à Berthold Goldman): 21,
– SANSON-HERMITTE, M.-A. – *Id.*, pp. 313-320 – La notion de source de droit à l'épreuve du droit européen de la concurrence: 21.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– *Actes et documents de la Quinzième session/Proceedings of the Fifteenth Session*, Tome I, *Matières diverses – Miscellaneous matters*: para. No 2.
– *Practical Handbook on the Operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters/Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*: 1, 3.
– *Conclusions of the Special Commission of January 1984 on general affairs and policy of the Conference/Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1984 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*: para. No 2, 41.

ICC/CCI – *The Extraterritorial Application of National Laws*, ICC Publishing S.A. and Kluwer Law and Taxation Publishers (1987), edited by D. LANGE and G. BORN: 11, 12, 13, 14, 26, 28, 30, 31, 35, 42.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION – *cf.* OLMSTEAD, C. J.

JUILLARD, P. – *cf.* LABOUZ, M.-F.

KNIGHTON, W. M. – *cf.* ROSENTHAL, D. E.

LABOUZ, M.-F. (ed.) – L'application extraterritoriale du droit économique (Paris, *Cahiers du CEDIN* No 3, Montchrestien, 1987): 5.
– JUILLARD, P. – *Id.*, pp. 14, 17-19, 22: 17, 19, 29.
– PICONE, P. – *Id.*, pp. 146-147: 29.

LANGE, D. and BORN, G. (eds.) – *cf.* ICC/CCI.

LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959: 37.

LOWE, A. V. (ed.) – *Extraterritorial Jurisdiction. An annotated collection of legal materials* (Cambridge, Grotius Publications Ltd., 1983): 2, 29.

OECD/OCDE – Competition Law Enforcement: *International Co-operation in the Collection of Information*/Mise en oeuvre du droit de la concurrence: *Coopération internationale pour la collecte de renseignements* (1984): 2, 9.

OHARA, Y. – International Application of the Japanese Monopoly Act; *Swiss Review of International Competition Law*, No 28 (October 1986): 36.

OLMSTEAD, C. J. (ed.) – *Extra-territorial Application of Laws and Responses Thereto* (edited papers of the 1983 International Law Association Conference held in London) (Oxford, ESC Publishing Limited, 1984) 2, 4, 24.
– APRIL, S. – *Id.*, pp. 223-233 – Blocking Statutes as a Response to the Extra-territorial Application of Law: 2.

PICONE, P. – *cf.* LABOUZ, M.-F.

REPORT OF THE ATTORNEY GENERAL'S NATIONAL COMMITTEE TO STUDY THE ANTITRUST LAWS, March 31, 1955 (U.S. Government Printing Office, Washington, D.C.): 20.

ROSENTHAL, D. E. and KNIGHTON, W. M. – *National Laws and International Commerce. The Problem of Extraterritoriality*, London, The Royal Institute of Foreign Affairs, 1982: 15, 16, 18, 35.

SANSON-HERMITTE, M.-A. – *cf.* MÉLANGES GOLDMAN.

VISCHER, F. – *Institute of International Law Yearbook*, Vol. 60, Part I, Session of Cambridge 1983: 8.

WENGLER, W. – Laws Concerning Unfair Competition and the Conflict of Laws (general Report to the Fourth Congress of Comparative Law, Paris, August 1954;

* Numbers refer to footnotes, except where reference is made expressly to a paragraph of the text.
Les chiffres renvoient aux numéros des notes, sauf les cas où référence est faite à un paragraphe du texte.

Extraterritorialité – Concurrence

American Journal of Comparative Law, Vol. 4, 1955 – in English; published in German in *Rabels Zeitschrift*, Vol. 19, 1954): para. No 18.

Legislation/Législation

FRANCE
Loi No 80 538 du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères: para. No 5.

SWITZERLAND/SUISSE
Swiss federal law on private international law/*Loi fédérale sur le droit international privé*: 32.

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI
Protection of Trading Interests Act, 1980: para. No 5.

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Sherman Act (1890): para. No 22.
Clayton Act (1914): para. No 22.

International texts/Textes internationaux

Agreement relating to mutual cooperation regarding restrictive business practices, 23 June 1976, United States and the Federal Republic of Germany: 12.

Australia-United States Agreement relating to cooperation on antitrust matters, 29 June 1982: 12.

Committee on International Investment and Multinational Enterprises – *1984 Review of the* OECD *1976 Declaration on International Investment and Multinational Enterprises* (1984): 10.

EEC/CEE – *Convention on the law applicable to contractual obligations* of 19 June 1980 (Rome)/*Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles* du 19 juin 1980 (Rome): 33, para. No 31.
– *Treaty of Rome/Traité de Rome*, 25 March/du 25 mars 1957, Articles 85/86: para. No 22.

HAGUE CONFERENCE/CONFÉRENCE DE LA HAYE
– *Convention of 15 April 1958 on the jurisdiction of the selected forum in the case of international sales of goods/Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels*: 41.
– *Convention of 5 October 1961 concerning powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors/Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*: 41.
– *Convention of 15 November 1965 on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions/Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*: 41.
– *Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters/Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*: 43.
– *Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court/Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for*: 41.
– *Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters/Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*: 1, 43.
– *Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Agency/Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation*: para. No 31.
– *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction/Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*: para. No 35.
– *Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition/Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*: paras. Nos 21, 31.
– *Convention of 22 December 1986 on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods/Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises*: para. No 31.

– Government of Canada/Gouvernement du Canada – Extraterritoriality and competition law/Extraterritorialité et droit de la concurrence; *Actes et documents de la Quinzième session/Proceedings of the Fifteenth Session* (1984), Tome I, *Matières diverses – Miscellaneous matters*, Preliminary Document 0 of January 1984/Document préliminaire 0 de janvier 1984: para. No 2.

Memorandum of understanding between the Government of the United States of America and the Government of Canada as to notification, consultation and cooperation with respect to the application of national antitrust laws, 9 March 1984: 12.

OECD/OCDE – *Recommendation of the Council concerning co-operation between Member Countries on restrictive business practices affecting international trade*, 25 September 1979: 9.

Resolution adopted by the Institute of International Law at its Cambridge Session, 24 August – 1 September 1983, *The conflict-of-Laws Rules on Unfair Competition/* Résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa Session Cambridge, 24 août – 1er septembre 1983, *Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale*: 22.

UNCTAD/CNUCED – Report of the United Nations Conference to Review all Aspects of the Set of Multilaterally Agreed Equitable Principles and Rules for the Control of Restrictive Business Practices/*Rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, Doc. TD/RBP/CONF.2/8, 1985: para. No 9(2).
– *Studies on Restrictive Business Practices Related to the Provisions of the Set of Principles and Rules* – 'Tied purchasing practices'/*Etudes sur les pratiques commerciales restrictives du point de vue des dispositions de l'Ensemble de principes et de règles* – «Les pratiques d'achats liés», Doc. TD/B/RBP/18/Rev. 1, 25 August/du 25 août 1987: 7.
– Preparations for a handbook on restrictive business practices legislation and for a revised draft of a model law or laws for the control of restrictive business practices/*Travaux préparatoires concernant un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives et un projet revisé de la loi type ou de lois types pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, Doc. TD/B/RBP/42, 27 August/du 27 août 1987: 22.

Extraterritoriality – Competition

Note sur le problème de la loi applicable aux couples non mariés

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 8 de décembre 1987

1 La cohabitation hors mariage, ou union libre (en anglais: *non-marital union, free union*) est un fait de société qui prend de nos jours de plus en plus d'ampleur. On a longtemps considéré ce fait comme un état de «non droit», ou si le droit intervenait c'était pour condamner le fait et le sanctionner au civil (par exemple en déclarant nuls pour immoralité les contrats et libéralités passés entre concubins) voire au pénal (dans son Rapport au Colloque de Messine et cité dans la Bibliographie, M. Müller-Freienfels rappelle que le concubinage entraîne encore des poursuites dans douze cantons suisses). A la suite d'une évolution dont le mouvement s'accélère d'année en année, ce fait de société est devenu, dans de très nombreux Etats, un fait juridique. Certains effets de l'union libre ont été, ici ou là, réglementés puis, dans certains systèmes juridiques, c'est l'union libre elle-même qui a fait l'objet d'une «juridisation». Il suffit de se reporter à l'aperçu bibliographique qui est joint à la présente note pour se rendre compte que la situation juridique des couples non mariés a fait l'objet de réglementations plus ou moins poussées et en tout cas d'études juridiques foisonnantes dans la plupart des Etats membres de la Conférence de La Haye.

2 La première organisation internationale intergouvernementale à s'être saisie directement des problèmes juridiques posés par les couples non mariés a été le Conseil de l'Europe qui a consacré à cette question son Onzième Colloque de Droit Européen qui s'est tenu à Messine du 8 au 10 juillet 1981.
A la suite de ce colloque la question des couples non mariés a été soumise au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et inscrite dans le mandat du Comité d'experts sur le droit de la famille travaillant sous l'égide du CDCJ. Le Bureau Permanent de la Conférence fut représenté, à titre d'observateur, à ces travaux. Le Comité d'experts étudia la question de savoir s'il était opportun de tenter, d'une manière ou d'une autre, d'harmoniser les règles ou certaines règles matérielles relatives aux couples non mariés. Finalement le Comité d'experts parvint à la conclusion que la réglementation de ces problèmes était si disparate au sein des Etats membres qu'il serait vain de tenter aujourd'hui une harmonisation portant sur l'ensemble des problèmes juridiques posés par les couples non mariés. Finalement, le mandat du Comité d'experts sur le droit de famille fut réduit à «l'examen des problèmes relatifs à la validité des contrats passés entre les membres du couple non marié et, le cas échéant, l'élaboration d'un projet d'instrument international en la matière». Un projet de «Recommandation sur la validité des contrats entre les personnes vivant ensemble en tant que couples non mariés et de leurs dispositions testamentaires» a été présenté au CDCJ et adopté par celui-ci au cours de sa réunion de novembre 1987 et sera soumis ultérieurement au Comité des Ministres. Par cette Recommandation le Conseil de l'Europe cherche à obtenir que des mesures soient prises dans les Etats membres pour que les contrats de nature patrimoniale ou que les dispositions testamentaires intervenant au sein des couples non mariés ne puissent être considérés comme nuls pour la seule raison qu'ils ont été conclus par des personnes vivant ensemble hors mariage. Quoique très utile, cette action du Conseil de l'Europe reste fort limitée et il ne semble pas que la situation juridique du couple non marié puisse faire l'objet de nouveaux travaux au sein de cette Organisation, du moins à court ou moyen terme.

3 Si les Etats européens n'ont pu, pour l'instant, s'entendre pour élaborer une réglementation uniforme du statut des couples non mariés c'est que les systèmes juridiques divergent encore considérablement. Il est des systèmes qui renvoient purement et simplement aux règles applicables au mariage, il en est d'autres qui se bornent à prévoir des solutions ponctuelles à certains problèmes (succession, obligation d'entretien, rapports avec les enfants du couple, rapports pécuniaires entre concubins, etc. ...), d'autres enfin qui veulent encore ignorer cette réalité sur le plan juridique. Bref, tel ou tel aspect de la vie d'un couple non marié sera dans un système juridique soumis à une réglementation générale, dans un autre système juridique pourra faire l'objet d'une règle particulière et dans un troisième être considéré en état de non droit. Or, les couples non mariés tout comme les couples légitimes changent de domicile ou de résidence, se séparent temporairement, travaillent à l'étranger, y acquièrent des biens, ont des enfants dans un pays puis dans un autre, etc. ... Si une difficulté s'élève le problème de droit international privé se présentera inévitablement. Il faudra déterminer le système juridique dont le droit – ou le non-droit – s'applique en l'espèce.

4 Les difficultés ne sont pas minces. En effet les droits ayant vocation éventuelle à s'appliquer pourront diverger considérablement sur la notion même de «couple non marié». S'agit-il nécessairement d'un homme et d'une femme eux-mêmes non mariés, ou bien cet homme et cette femme qui cohabitent peuvent-ils être mariés à d'autres personnes? S'agit-il nécessairement d'un couple hétérosexuel? Des réponses différentes sont données selon les systèmes juridiques et l'évolution des idées fera que ce qui peut paraître aujourd'hui comme contraire à l'ordre public ne le sera pas demain.

5 Les réponses concrètes aux problèmes qui se posent à propos des couples non mariés divergent aussi considérablement. Ici, les relations pécuniaires entre les membres du couple seront quasiment assimilées à un régime matrimonial, là elles seront appréciées sous l'angle d'une simple société de fait. Les droits attribués au survivant du couple seront ici qualifiés de successoraux, là de droits alimentaires, ailleurs aucun droit ne sera accordé. A l'égard des tiers, chaque membre pourra représenter le couple dans certains systèmes, dans d'autres systèmes chacun ne pourra agir que pour lui-même. Les exemples pourraient être multipliés.

6 Or, à la différence des règles matérielles qui font l'objet d'une réglementation et d'une littérature juridique très abondante, les règles de conflit de lois applicables aux couples non mariés n'ont guère été abordées par la législation, la jurisprudence ou la doctrine, encore que deux thèses récentes sur la matière viennent d'être

Note on the law applicable to unmarried couples

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 8 of December 1987

1 In modern society, there is a growing tendency for couples to live together without being married, in what is known as a 'free' or 'non-marital' union. Such a relationship was long held to be outside the law – or, if the law intervened at all, it was to censure the couple and to subject them to sanctions either in civil law (*e.g.* by the annulment on the grounds of immorality of contracts or deeds of gift between an unmarried couple) or in criminal law. In his Report to the Colloquy of Messina – one of the studies listed in the Bibliography – Mr Müller-Freienfels gives an example of the latter type of sanction when he reminds us that concubinage is still a criminal offence in twelve Cantons of Switzerland. There has, however, been a trend – which is still gaining ground – for this social phenomenon to be given a legal status in a large number of States. Some consequences of free unions have been subjected to regulations in some legal systems, while in other systems the scope of the law has been extended to cover free unions. One only has to look at the outline Bibliography appended to the present Note to realize that the legal status of unmarried couples has now been brought under more or less stringent regulations, and that there have been a great many legal studies of this problem in most of the Member States of the Hague Conference.

2 The first international intergovernmental Organization to deal directly with the legal issues raised by unmarried couples was the Council of Europe, which made them the subject of its XIth Colloquy on European law, held in Messina from 8 to 10 July 1981.

As a consequence of the Colloquy, the problem of unmarried couples was submitted to the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ) and put on the agenda of the Committee of Experts on family law which meets under the auspices of the CDCJ. The representative of the Permanent Bureau of the Conference had the status of an observer at the meetings of that Committee of Experts, which examined the issue in order to determine whether it would be opportune to make any attempt to harmonize all or some of the substantive rules relating to unmarried couples. The Committee of Experts finally came to the conclusion that these problems were subjected to such very different rules in different States that it would be pointless, under present circumstances, to attempt to define any uniform approach to all the problems of unmarried couples. The terms of reference of the Committee of Experts on family law were, in the end, no more than 'the examination of problems relating to the validity of the contracts between the members of unmarried couples and, if appropriate, preparation of a draft international instrument on the matter'. A draft 'Recommendation on the validity of contracts between persons living together as an unmarried couple and their testamentary dispositions' was submitted to the CDCJ and adopted by that Committee during its meeting held in November 1987. It will be submitted to the Committee of Ministers in due course. By that Recommendation, the Council of Europe hopes to induce Member States to take steps to ensure that contracts relating to property or testamentary dispositions of unmarried couples should not be considered to be void, solely because they have been concluded by persons living together without being legally married. This action by the Council of Europe, while undoubtedly most useful, has strict limitations, and it does not look as though the Council will be giving any further consideration to the legal status of unmarried couples – at least in the short or medium term.

3 The reason why the States of Europe have not as yet been able to agree on any uniform approach to the legal status of unmarried couples is because legal systems still diverge very considerably in that regard. There are systems which merely refer to the rules applicable to marriage, while others confine themselves to providing specific solutions to certain problems (succession, obligation of maintenance, relations with the children of the couple, the pecuniary relationship of the unmarried couple, etc. ...) and yet others are still trying to ignore the legal implications of this fact of life. In other words, a given aspect of the life of an unmarried couple will, in one legal system, be subjected to comprehensive legislation while, in another, it will be governed by a specific rule and, in a third kind of system, is completely outside the law. However, unmarried couples resemble those who are legally married in that they can change their domicile or residence, separate temporarily, work in a foreign country, acquire possessions, have children first in one country and then in another, etc. ... If problems occur, the issue of private international law will undoubtedly be raised, and there will be a need for a decision as to the nature of the legal provisions – or lack of provisions – which apply to a particular case.

4 This will involve substantial difficulties. The laws admitting of application may well diverge considerably as regards the very concept of an 'unmarried couple'. Does this have to consist of a man and a woman who are themselves not married, or can the cohabiting man and woman be married to other people? Does the couple have to be heterosexual? These questions will be answered differently according to the legal system involved, and the pace of social change is such that behaviour which seems completely anti-social at any one time may be quite acceptable just a short while after.

5 Concrete responses to issues occasioned by unmarried couples can likewise be of a very different nature. In one context, the pecuniary relationship between the cohabiting partners will be virtually assimilated to that of a married couple, while elsewhere it will be seen as no more than a *de facto* association. With respect to third parties, either partner can represent the couple in certain systems whereas, in other systems, each partner can only act for him- or herself. A great many more examples could be given.

6 Unlike the matter of substantive rules (which have been incorporated into a great many legal provisions and covered by an abundance of legal studies, etc.), the problem of the conflict of laws rules applicable to unmarried couples has hardly even been touched upon by law-makers, the courts or legal writers – although two

soutenues, l'une en Allemagne l'autre en France (voir dans la bibliographie sous I, Pieter Striewe et Pierre-Yves Gautier). Les systèmes de conflit de lois peuvent tenter d'assimiler le couple non marié au couple marié et déterminer la loi applicable de la même manière qu'il détermine la loi applicable au mariage ou aux effets du mariage. D'autres systèmes au contraire qualifieront la situation comme de pur fait et pour résoudre les problèmes se réfèreront à la loi applicable aux obligations ou aux faits juridiques mis en jeu dans le cas d'espèce. Si un couple réside dans le pays A, que l'un des membres du couple soit tué accidentellement dans le pays B et que la succession soit soumise à la loi du pays C, il se pourra que selon la loi applicable à la responsabilité civile le survivant puisse demander réparation du dommage moral et pécuniaire dû à la perte de son concubin, qu'il obtienne une part de la succession conformément à la loi applicable à celle-ci, alors que selon la loi de leur résidence de simples aliments n'auraient même pas pu être obtenus. La différence marquée entre les systèmes juridiques, le risque qu'une protection accordée dans un pays soit considérée comme contraire à l'ordre public ou la morale dans un autre pays rendent aussi très délicat le problème du respect des droits acquis sous un régime protecteur lorsque le couple se déplace et tombe sous l'emprise d'un régime non protecteur ou moins protecteur.

7 Aujourd'hui les barrières psychologiques, fondées sur l'état de la société ou de la morale, qui s'opposaient à l'union libre se sont très largement abaissées dans la plupart des Pays membres de la Conférence. Dans le même temps certains aspects de la situation juridique des couples non mariés ont été réglementés dans de nombreux Etats, mais en ordre dispersé. Par ailleurs les phénomènes connus accentuant les éléments d'extranéité dans les relations de couple restent aussi présents au sein des couples non mariés qu'au sein des couples légitimes. L'apparition et l'extension de ce phénomène social depuis un vingtaine d'années fait que de nombreux couples ont vieilli, qu'ils ont acquis des biens et que bientôt se posera le problème de la désunion qu'elle soit provoquée par la mésentente ou par le décès. Il n'est pas improbable que dans un avenir relativement rapproché des problèmes de conflit de lois en la matière se multiplient.

8 Le Bureau Permanent estime que le problème de la loi applicable aux couples non mariés s'il ne présente pas aujourd'hui un caractère brûlant ne devrait pas cependant être ignoré de la Conférence. Une inscription à l'ordre du jour des travaux futurs, sans aucun caractère de priorité, permettrait au Bureau Permanent de suivre de près l'évolution des questions soulevées au niveau international par les couples non mariés. Une telle inscription en effet facilite considérablement la prise de contacts avec les autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et rend plus aisée la collecte des documents et informations.

relevant doctoral theses have recently been defended – one in Germany and the other in France (see the bibliographical entries under I, Pieter Striewe and Pierre-Yves Gautier). Some conflict of laws systems may try to assimilate the unmarried couple to a married couple, and determine the applicable law in the same way as they determine the law applicable to a marriage or its effects. Others, on the contrary, will see the relationship as nothing more than a matter of fact and, when faced with problems, will refer to the law applicable to the obligations or legal facts at issue in a given case. If a couple is resident in country A, one partner is accidentally killed in country B and the succession is subject to the law of country C, the survivor may be able, under the law applicable to civil liability, to claim damages for the moral and pecuniary injury occasioned by the loss of his or her partner, and to claim a part of the inheritance under the applicable legislation even though, under the law of their place of residence, he/she would not even have been entitled to maintenance. The distinct differences between legal systems and the risk that protection afforded in one country may be seen, in another country, as running counter to the dictates of public order or morality, mean that one has to be very careful in dealing with the problem of respect for rights acquired under a protective regime, if the couple moves and comes to be governed by a regime that is less protective or affords them no protection at all.

7 The psychological barriers to the acceptance of free unions, that were previously based upon specific concepts of the social order or of morality, are now eroded to a large extent in most Member States of the Conference. At the same time, certain aspects of the legal status of unmarried couples have been regulated in a great many States, albeit in very different ways. The well-known phenomena which serve to give weight to extraneous elements in a marital relationship are equally present in a relationship between two people who are not married. The inception and growth of this social phenomenon over the past twenty or so years have meant that a great many couples have grown older and acquired property, and that problems will be bound to arise when they stop living together, either because of discord or because one of them dies. It is not improbable that, in the relatively near future, there may be a great many more conflict of laws problems in cases of this kind.

8 The Permanent Bureau considers that the problem of the law applicable to unmarried couples should not be ignored by the Conference, even though it does not require urgent consideration at this time. If it were included on our future agenda (without being given any kind of priority), this would enable the Permanent Bureau to maintain a close watch on issues raised by unmarried couples at international level. Its inclusion on the agenda would clearly make it easier to contact other international Organizations – whether intergovernmental or non-governmental – and would facilitate our access to both documents and information.

Aperçu bibliographique d'ouvrages et articles parus dans les dix dernières années (1977-1987)

Bibliographical overview of books and articles published in the past ten years (1977-1987)

I Ouvrages/books

Congrès de Luxembourg, juillet 1982, Le mariage de fait; *Actes Institut universitaire international*, Luxembourg.

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE – Les problèmes juridiques posés par les couples non mariés/Legal problems concerning unmarried couples (cité *Colloque de Messine*) (cited *Colloquy of Messina*).

EEKELAAR, J. and KATZ, S. – Marriage and Cohabitation in Contemporary Societies, Areas of Legal, Social and Ethical Change, and International and Interdisciplinary Study, Toronto, 1980.

GAUTIER, P. Y. – L'union libre en droit international privé (étude de droit positif et prospectif) thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Paris I, Panthéon, Sorbonne, Paris, 1986.

JEANMART, N. – Les effets civiles de la vie commune en dehors du mariage, éd. Larcier, Bruxelles, 1986.

FRANK, R. – Les droits et les obligations des parties en droit allemand; *Actes Institut Universitaire international*, Luxembourg.

MARTY-SCHMID, H. – La situation patrimoniale des concubinages à la fin de l'union libre, Librairie Droz, 1986.

NOIR-MASNATA, C. – Les effets patrimoniaux du concubinage et leur influence sur le devoir d'entretien entre époux séparés, Librairie Droz, Genève, 1982.

POUSSON-PETIT, J. – Le démariage en droit comparé, éd. Larcier, 1981.

RUBELLIN-DEVICHI, J. – Les concubinages, Approche socio-juridique, 2 volumes, Ouvrage collectif, Centre National de la Recherche Scientifique, Edition du CNRS, 1986 (cité *Les concubinages*).

STRIEWE, P. – Ausländisches und Internationales Privatrecht der nichtehelichen Lebensgemeinschaft, Osnabrücker Rechtswissenschaftliche Abhandlungen, Band 4, Carl Heymanns Verlag, Köln, 1986.

II Articles

ABADAN-UNAT, N. – Les couples non mariés et la société: Aspects socio-juridiques de la cohabitation/The non-married couple and society: Socio-juridical aspects of cohabitation; *Colloque de Messine*, 8-10 juillet 1981, p. 40/*Colloquy of Messina*, p. 39.

AGELL, A. – Swedish legislation on marriage and cohabitation: a journey without a destination; *Scandinavian Studies in Law* (Swe), 1980, p. 9-48; *American Journal of Comparative Law* (AJCL), 1981, p. 285-314.
– Cohabitation without Marriage in Swedish Law; *Eekelaar and Katz*, p. 245.

ARMSTRONG, H. *et al.* – Australian report, the legal position of unmarried couples, IACL, p. 649-657.

BLAGOJEVIC, B. T. – Nouvelles lois relatives aux conflits internes des lois en particulier dans les rapports de statut, de famille et de successions; *Yugoslav Law, Droit Yougoslave*, p. 3-25.

BLUMBERG, C. G. – Cohabitation without marriage: a different perspective; UCLA *Law Review*, Vol. 28, 1981, p. 1175.

BRUCH, C. S. – Non marital cohabitation in the common law countries: a study in judicial-legislative interaction; AJCL, 1981, p. 217-245.

BOLLATI DE FERRER VIEYRA, M. – El concubinato; La Ley; *Revista Jurídica Argentina*, 1983, p. 1062-1069.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Affectie en Recht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1983, p. 601.

DANIELSEN, S. – Les couples non mariés et leurs enfants: La législation scandinave en cours d'élaboration/Unmarried Partners and their Children: Scandinavian Law in the Making; *Colloque de Messine*, p. 121/*Colloquy of Messina*, p. 119.

DAUTAN, R. – Notion de soutien de famille au sens des dispositions du Code du service national; *La Semaine Juridique*, 1981, Doctrine No 3040.

DIAZ DE GUIJARRO, E. – Crisis de la familia; *Jurisprudencia Argentina*, 1978, p. 706-712.

DEECH, R. L. – Case against legal recognition of cohabitation; *International and Comparative Law Quarterly (ICLQ)*, 1980, p. 480-497.

DELIYANNIS, J. – Les problèmes juridiques posés par le couple non marié du point de vue du système juridique grec/Legal problems concerning unmarried couples from the point of view of the Greek legal system; *Colloque de Messine*, p. 164/*Colloquy of Messina*, p. 165.

FAHRENHORST, O. – Familie in einer sich wandelnden Gesellschaft; *FamRZ*, 1980, p. 441.

FALZEA, A. – Rapport général/General Report; *Colloque de Messine*, p. 152/*Colloquy of Messina*, p. 151.

FINLAY, H. A. – The Informal Marriage in Anglo-Australian Law; *Eekelaar and Katz*, p. 156.

GLENDON, M. A. – Problems of contemporary legal response to the social phenomenon of the de facto marriage; *Festschrift für M. Ferid*, 1978, p. 491.
– State Law and Family, Family law in transition in the United States and Western Europe, Amsterdam, North Holland Publishing, 1977.
– The new Family and the new property, Butterworths, Toronto, 1981.

GUIHO, P. et REVILLARD, M. – Les concubinages en droit international privé; *Les concubinages*, Tome II, p. 209 et s.

GRAUE, E. D. – Cohabitation without marriage as a problem of law and legislative policy in West Germany and other codified systems; *Eekelaar and Katz*, p. 282.

GROFFIER, E. – Les époux de fait dans le droit civil du Québec; *Eekelaar et Katz*, p. 235.

GROSSEN, J. M. – Aspects of de facto Marriage under Switzerland's Private Law; *Eekelaar and Katz*, p. 258.

HADJITSANGARIS, CHR. C. – Les problèmes juridiques posés par les couples non mariés: Evolution sociale et législative à Chypre/Legal problems concerning unmar-

ried couples: Cypriot trends and legislation; *Colloque de Messine*, p. 177/*Colloquy of Messina*, p. 179.

HELPENS-JANSSENS, M. P. – L'application du droit social à la séparation de fait et au concubinage; *Colloque de Messine*, p. 180.

HUET-WEILLER, D. – Cohabitation Without Marriage: France; *AJCL*, 1981, p. 247.

JANSSENS, ED. – La domiciliation du couple non marié; *Colloque de Messine*, p. 192.

LABRUSSE, C. – Le couple non marié en droit français; *Colloque de Messine*, p. 197.

LAGARDE, P. – Compte-rendu de l'article de P. Šarčević; *Revue critique de droit international privé*, 1981, p. 830.
– Compte-rendu de l'ouvrage de P. Striewe: *Revue critique de droit international privé*, 1987, p. 668.

LANGESLAG, A. H. – Verblijvingsbeding in niet-huwelijkse samenlevingsverbanden; *Weekblad voor Privaatrecht, Notariaat en Registratie*, 1981, p. 72-75.

LÜDERITZ, A. – Custody and guardianship of children in marriage-like unions; *Colloquy of Messina*, p. 227.

LUTHER – Einheitsrecht durch Evolution im Eherecht und im Recht der eheähnlichen Gemeinschaft; *RabelsZ*, 1981, p. 253.

MERINO HERNANDEZ, J. L. – Une solution aux problèmes juridiques et économiques des couples non mariés; *Colloque de Messine*, p. 230.

MEULDERS-KLEIN, M. T. – Cohabitation and children in Europe; *AJCL*, 1981, p. 359-391.

MORALES MENDOZA, H. B. – Concubinato; *Revista de la Facultad de Derecho de Mexico*, 1981, p. 217-262.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Les problèmes juridiques posés par les couples non mariés/Legal problems concerning unmarried couples; *Colloque de Messine*, p. 62/*Colloquy of Messina*, p. 61.
– Cohabitation and Marriage Law – A comparative Study; *International Journal of Law and the Family I*, (1987), p. 259-294.

NERSON, R. – Les couples non mariés en France; *Eekelaar et Katz*, p. 198.

OBERTO, G. – La famiglia di fatto nel diritto comparato; *Giurisprudenza Italiana*, 1986, p. 108-112.

OLDHAM T. CAUDILL, D. S. – A Reconnaissance of Public Policy Restrictions upon Enforcement of Contact between Cohabitants; *Family Law Quarterly*, Vol. XVIII, No 1, 1984.

ÖZSUNAY, E. – Cohabitation without marriage in Turkey: some remarks on the Turkish experience; *Mélanges Constantinesco*, Köln, 1983, p. 545-557.

PEARL, D. S. – Cohabitation in English Law; *Colloquy of Messina*, p. 238.

PEARL, D. – The legal implications of a relationship outside marriage; *Cambridge Law Journal*, 1978, p. 252.

PEDERSEN, I. M. – Features of Danish law concerning property rights and obligations of unmarried cohabitants; *Scandinavian Studies in Law*, 1981, p. 131-150.

PEYRARD, G. – Les couples non mariés; *Mariage et famille en question*, éd. CNRS, 1978, p. 211.

PIERECK DE SA, L. A. – Concubinato. Açâo de partilha de bens. Prescriçâo; *Revista Forense* (Brazil), 1984, p. 115-118.

POUSSON-PETIT, J. – Concubinage: une approche comparative des droits européens et américains; *Les concubinages*, Tome I, p. 165 et s.

RAINER, F. – The Status of Cohabitation in the Legal Systems of West Germany and Other West European Countries; *AJCL*, 1985, p. 185-207.

ROPPO, E. – Famiglia senza matrimonio: diritto e non-diritto nella fenomenologia delle libere unioni; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile*, 1980, p. 697-770.

ROUSSEL, L. – Vies communes sans mariage: Aspects socio-démographiques/Living together out of wedlock: Socio-demographic aspects; *Colloque de Messine*, p. 18/*Colloquy of Messina*, p. 17.

SANCHEZ-CORDERO, A. – Cohabitation without marriage in Mexico; *AJCL*, 1981, p. 279-284.

ŠARČEVIĆ, P. – Zur nichtehelichen Lebensgemeinschaft im internationalen Privatrecht, unter besonderer Berücksichtigung der jugoslawischen Teilrechte (De l'union libre en droit international privé, eu égard particulièrement aux droits locaux de Yougoslavie); *Das Standesamt*, 1981, p. 176-182.
– Cohabitation Without Marriage: Yugoslavia; *AJCL*, 1981, p. 315.
– Cohabitation without Formal Marriage in Yugoslav Law; *Eekelaar and Katz*, p. 293.

SHAVA, M. – Property rights of spouses cohabitating without marriage in Israel: a comparative commentary; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1983, p. 465-487.

SHIFMAN, P. – Marriage and cohabitation in Israeli law; *Israel Law Review*, 1981, p. 439-460.

SHIMAZU, I. – Legal Response to Formal and Informal Marriage in Japan; *Eekelaar and Katz*, p. 190.

SILVA-RUIZ, P. F. – Private law aspects of cohabitation without formal marriage in Puerto Rican law; *Colloquy of Messina*, p. 251.

SKOLNICK, A. – Cohabitation Without Marriage: Social Contexts; *AJCL*, 1981, p. 339.

SOLTÉSZ, M. K. – Les questions juridiques des rapports existant entre les personnes cohabitant sans mariage en Hongrie; *Eekelaar et Katz*, p. 179.

TAYLOR, R. F. – Concubinage and *union libre*; a historical comparison of the rights of unwed cohabitants in wrongful death actions in France and Louisiana; *Georgia Journal of International and Comparative Law* (USA), 1983, p. 715-751.

VILLELA, J. B. – Effets patrimoniaux de l'union libre dans le droit brésilien; *Eekelaar et Katz*, p. 172.

WEYRAUCH, W. O. – Metamorphoses of Marriage: Formal and Informal Marriages in the United States; *Eekelaar and Katz*, p. 265.

van de WIEL, A. M. – Cohabitation outside Marriage in Dutch law; *Eekelaar and Katz*, p. 212.

Note sur l'opportunité de préparer une nouvelle convention sur une coopération internationale en matière d'adoption inter-étatique

ÉTABLIE PAR HANS VAN LOON
SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 9 de décembre 1987

Table des matières

page

INTRODUCTION (NOS 1-2) 164

I PRÉMISSES, OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE 1965 SUR L'ADOPTION (Nos 3-18) 166

A *Prémisses* (Nos 3-6) 166

1 *La réalité sociale sous-jacente à l'adoption internationale au début des années soixante* (No 3) 166

2 *Conceptions et valeurs sociales relatives à l'adoption* (No 4) 166

3 *Législation et jurisprudence concernant l'adoption* (Nos 5-6) 168

a *droit interne* 168

b *droit international privé* 168

B *Objectifs de la Convention sur l'adoption* (Nos 7-11) 168

C *Caractéristiques de la Convention* (Nos 12-18) 170

II LA RÉALITÉ SOCIALE SOUS-JACENTE À L'ADOPTION INTER-ÉTATIQUE ACTUELLE: UN PHÉNOMÈNE MONDIAL (Nos 19-22) 172

III NOUVELLES CONCEPTIONS DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE (Nos 23-28) 174

IV TENDANCES ACTUELLES ET PERSPECTIVES DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE (Nos 29-43) 176

a *droit interne* 176

b *droit international privé* 178

V UNE NOUVELLE CONVENTION SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTER-ÉTATIQUE (Nos 44-58) 180

A *Besoins à satisfaire par une nouvelle convention* (Nos 44-51) 180

B *Sources d'inspiration* (Nos 52-55) 184

C *Forme du nouvel instrument; participation éventuelle d'Etats non membres* (Nos 56-58) 184

ANNEXE A* – Déclaration adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 3 décembre 1986 (A/RES/41/85)

ANNEXE B** – Jugement du 6 février 1984 de la Cour suprême d'Inde (*texte anglais uniquement*)

ANNEXE C* – Accord sur l'adoption inter-étatique entre le Ministère des affaires sociales et du développement des Philippines et les Etats et Autorités territoriales d'adoption d'Australie (*texte anglais uniquement*)

[**Les Annexes A et C ne sont pas reproduites dans ce tome; les textes de ces annexes figureront dans le tome consacré aux travaux sur l'adoption internationale d'enfants (à paraître début 1994).*
***L'Annexe B n'est pas reproduite dans ce tome; pour le texte de ce jugement, voir AIR (All India Reports) 1984 SC 469.*]

INTRODUCTION

1 Parachevant ses travaux antérieurs sur la protection des mineurs et les obligations alimentaires à l'égard des enfants, la Conférence de La Haye de droit international privé adopta, en octobre 1964, lors de sa Dixième session, la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption («la Convention sur l'adoption»)[1]. Cette Convention – qui ne s'applique qu'aux enfants – fut signée le 15 novembre 1965 par le Royaume-Uni, ratifiée par l'Autriche en 1968, par la Suisse en 1973 et, enfin, par le Royaume-Uni en 1978, ce qui la fit entrer en vigueur le 23 octobre 1978. Aucun autre Etat n'est, depuis lors, devenu Partie à la Convention. En outre, aucune autre signature n'a été enregistrée.

2 Depuis que la Convention a été élaborée, des changements importants survinrent en matière (1) de réalité sociale sous-jacente à l'adoption internationale d'enfants, (2) des valeurs et normes sociales concernant l'adoption nationale et internationale et (3) de législation et de jurisprudence concernant l'adoption au regard d'aspects nationaux et internationaux. De ces changements, le premier eut les conséquences les plus dramatiques: il s'agit du phénomène de placement d'enfants du tiers monde dans des familles de pays économiquement développés; il eut un impact considérable sur les idées, la législation et la jurisprudence concernant l'adoption. Il en résulta que les gouvernements et autorités administratives sont devenus de plus en plus actifs dans le domaine de l'adoption et en particulier de l'adoption inter-étatique. Ils ont cherché des principes tant à un niveau régional qu'à un niveau mondial au sein même des Nations Unies. Après plusieurs années de préparations et de consultations, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta le 3 décembre 1986 une «Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et internatio-

[1] Voir *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome II, *Adoption*. M. Roger Maul, du Luxembourg, prépara les rapports explicatifs de l'avant-projet et du texte final de la Convention. Le Bureau Permanent traduisit officieusement ces rapports en langue anglaise; les traductions ne se trouvent pas dans les *Actes et documents*. Elles sont cependant disponibles au Bureau Permanent.

Note on the desirability of preparing a new convention on international co-operation in respect of intercountry adoption

DRAWN UP BY HANS VAN LOON
SECRETARY AT THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 9 of December 1987

Table of contents

page

INTRODUCTION (Nos 1-2) 165

I PREMISES, OBJECTIVES AND CHARACTERISTICS OF THE 1965 ADOPTION CONVENTION (Nos 3-18) 167

A *Premises* (Nos 3-6) 167

1 *The social reality underlying international adoption in the early 1960s* (No 3) 167

2 *Conceptions and social values relating to adoption* (No 4) 167

3 *Legislation and judicial policies concerning adoption* (Nos 5-6) 169

a *internal law* 169

b *private international law* 169

B *Objectives of the Adoption Convention* (Nos 7-11) 169

C *Characteristics of the Convention* (Nos 12-18) 171

II THE SOCIAL REALITY UNDERLYING INTERCOUNTRY ADOPTION TODAY: A WORLD-WIDE PHENOMENON (Nos 19-22) 173

III NEW VIEWS ON ADOPTION, NATIONALLY AND INTERNATIONALLY (Nos 23-28) 175

IV CURRENT TRENDS AND PERSPECTIVES IN LEGISLATION AND JUDICIAL POLICIES (Nos 29-43) 177

a *internal law* 177

b *private international law* 179

V A NEW CONVENTION ON INTERNATIONAL CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION (Nos 44-58) 181

A *Needs to be met by a new convention* (Nos 44-51) 181

B *Sources of inspiration* (Nos 52-55) 185

C *Form of the new instrument; possible participation of non-Member States* (Nos 56-58) 185

ANNEX A* – Declaration adopted by the General Assembly of the United Nations on 3 December 1986 (A/RES/41/85)

ANNEX B** – Judgment of the Supreme Court of India of 6 February 1984

ANNEX C* – Working Arrangement between the Philippine Ministry of Social Services and Development and the Australian States and Territories Adoption Authorities on Inter-Country Adoption

[**Annexes A and C are not reproduced in this volume; the texts of these annexes will be found in the volume dealing with the work on intercountry adoption (to be published beginning 1994).*
***Annex B is not reproduced in this volume; for the text of this judgment, see AIR (All India Reports) 1984 SC 469.*]

INTRODUCTION

1 Completing its previous work on the protection of children and on maintenance obligations towards children, the Hague Conference on private international law at its Tenth Session in October 1964 drew up the Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoption ('the Adoption Convention').[1] The Adoption Convention – which only applies to children – was first signed on 15 November 1965 by the United Kingdom, ratified by Austria in 1968, by Switzerland in 1973 and finally by the United Kingdom in 1978, which made it enter into force on 23 October 1978. No other State has since become a Party to, or signed, the Convention.

2 Since the Convention was drawn up major changes have occurred in respect (1) of the social reality underlying international adoption of children, (2) of the understanding of and social norms and values concerning adoption nationally and internationally and (3) of legislation and judicial policies concerning adoption both as regards its national and international aspects. Of these changes the first, more specifically the new phenomenon of placement of children from the Third World with families in the economically developed countries, has been the most dramatic and has had a strong impact on thinking about adoption and on legislative and judicial policies concerning adoption. As a result, governments and administrative authorities, both in developed and developing countries, have become more and more active in the field of adoption and intercountry adoption in particular. They have been searching for common international standards both at a regional level, and at a global level in the United Nations. After many years of preparation and consultations, the General Assembly of the United Nations on 3 December 1986 adopted a 'Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nation-

[1] See *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, Tome II, *Adoption*. Mr Roger Maul from Luxembourg prepared the Explanatory Reports to the preliminary draft and to the final text of the Convention. Unofficial English translations of these Reports were prepared by the Permanent Bureau but not included in the *Actes et documents*. They are, however, available from the Permanent Bureau.

nal» (A/Res/41/85 – voir Annexe A). Une coopération internationale, jusqu'à présent seulement bilatérale, débuta entre les gouvernements et autorités administratives dans les matières relatives à l'adoption inter-étatique.
Ces nouveaux développements ne semblent pas être en contradiction avec la Convention sur l'adoption mais il est urgent de trouver des moyens législatifs internationaux complémentaires à l'approche traditionnelle du conflit des lois. La Conférence de La Haye a bâti son expérience en cette matière tant sur l'élaboration de conventions sur la coopération judiciaire et administrative que sur l'analyse de leur application pratique. Les exemples en sont les Conventions sur la notification et sur l'obtention des preuves à l'étranger et, spécialement en matière d'enfants, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Chacune de ces Conventions a fait l'objet d'une ou de plusieurs réunions d'experts convoquées à La Haye pour étudier leur fonctionnement pratique[2].
Le temps semble venu pour la Conférence d'envisager la possibilité d'élaborer une nouvelle Convention dans le but de définir de nouveaux principes et de faciliter la coopération internationale en matière d'adoption inter-étatique.
Pour apprécier l'étendue et la profondeur des nouveaux développements et besoins, il est utile de rappeler brièvement les circonstances de l'époque à laquelle la Convention sur l'adoption fut préparée, ainsi que ses objectifs et caractéristiques.

I PRÉMISSES, OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE 1965 SUR L'ADOPTION

A *Prémisses*

1 *La réalité sociale sous-jacente à l'adoption internationale au début des années soixante*

3 Lors de la rédaction de la Convention sur l'adoption, l'adoption internationale était limitée au placement d'enfants dans un autre pays du même continent, en particulier en Europe. Une exception importante existait à cette pratique: l'adoption d'enfants d'outre-mer par des familles des Etats-Unis. L'adoption inter-étatique s'y était développée suite à la seconde guerre mondiale pendant laquelle les forces armées occupant l'Allemagne et le Japon entrèrent en contact avec des enfants devenus orphelins. C'est ainsi qu'était apparue l'adoption d'enfants japonais et allemands par des familles américaines. Un grand nombre d'enfants coréens furent ensuite adoptés par des familles américaines[3] à partir de 1953.
Cette exception mise à part, l'adoption internationale donna lieu à des difficultés sociales et juridiques affectant particulièrement l'Europe. Il est significatif de voir que, au moment où les Nations Unies convoquèrent en 1960 une réunion internationale d'experts pour discuter de «l'adoption entre pays» à Leysin (Suisse), cette réunion fut un séminaire régional auquel seuls les Etats européens participèrent et au cours duquel les discussions furent concentrées sur l'adoption internationale entre Etats européens[4]. Au début des années soixante, un grand nombre d'enfants étaient encore disponibles à l'adoption en Europe: la régulation des naissances n'était pas de mise; les enfants illégitimes étaient généralement menés à terme et, au même moment, étaient socialement et juridiquement discriminés; les mères célibataires étaient rejetées; les avantages sociaux pour les familles à un seul parent n'existaient pas.

2 *Conceptions et valeurs sociales relatives à l'adoption*

4 L'adoption fut toujours une solution à un problème social; mais ce problème à résoudre a été considéré différemment selon les lieux et époques[5]. Dans la Rome antique, l'adoption permettait la continuation de la famille dans la descendance masculine. Par conséquent, l'adoption des enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de la puberté fut, un temps, interdite et elle ne fut permise plus tard que sous de strictes conditions. Cela menait toujours au placement de l'adopté sous la *patria potestas* de l'adoptant, c'est-à-dire dans la même situation qu'un enfant légitime (*adoptio plena*). L'*adoptio minus plena* est apparue ultérieurement. Elle date de Justinien: l'adopté portait le nom de l'adoptant et possédait les droits de succéder à l'adoptant tandis qu'il restait sous la *patria potestas* de son père naturel. Il conservait des droits successoraux dans sa famille naturelle. Pendant longtemps, l'adoption est restée dans les civilisations influencées par le droit romain un moyen de se donner des descendants. Le but en était de transmettre la propriété et/ou le nom. L'adoption n'existait ni dans les systèmes de *common law*, ni dans tous les systèmes de droit civil[6].
Comme moyen de donner une vie familiale à des enfants qui en sont privés, l'adoption a existé *de facto* partout et en tous temps. «Cependant, ce n'est qu'après la première guerre mondiale que, sous la pression de l'opinion publique et en vue de régulariser le nombre *de facto* de situations, plusieurs pays promulguèrent leurs premières lois sur l'adoption ou modifièrent leurs règles existantes. [Ces règles se limitaient en général à donner un successeur aux adoptants]»[7] (Traduction du Bureau Permanent).
La deuxième guerre mondiale et ses conséquences rendirent le problème des enfants sans père ni mère très aigu, ce qui renforça la nouvelle conception de l'adoption comme «unique moyen de procurer des liens de parenté à des enfants privés de leurs parents naturels»[8]. Cela prit un certain temps avant que cette nouvelle idée fasse son chemin. A l'aube des années soixante, les Pays-Bas n'ont introduit que tout récemment l'adoption dans leur droit (1956), tandis qu'au Portugal, elle n'existait pas encore (elle n'y fut introduite qu'en 1966). L'*adoptio plena* n'existait pas dans un certain nombre de pays membres de la Conférence de La Haye; et là où elle existait, elle était soumise à de rigoureuses restrictions. Les questions de savoir si l'enfant adopté devait ou ne devait pas être complètement intégré dans la famille, et dans l'affirmative, à quelles conditions, et si les liens juridiques existant entre l'enfant et sa famille naturelle devaient totalement être supprimés, faisaient encore l'objet de discussions dans plusieurs Etats. Le débat concernait généralement plus la raison d'être de l'institution elle-même, qui était encore très largement considérée comme imitation juridique de la naissance

[2] *Cf.* le Voeu exprimé par la Quatorzième session de la Conférence de La Haye concernant l'utilité de pareilles réunions, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome I, *Matières diverses*, p. I-70.
[3] Voir A. R. Silverman et D. E. Weitzman «Nonrelative Adoption in the United States: a brief survey» in R. A. C. Hoksbergen and S. D. Gokhale, eds., *Adoption in Worldwide Perspective*, Berwyn/Lisse, 1986, p. 1 et s.
[4] Voir *Cycle d'étude européen sur l'Adoption entre pays*, Leysin, Suisse, 22-31 May 1960, Rapport UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2.
[5] Voir H. D. Krause «Creation of Relations of Kinship» in *Intern. Enc. of Comp. Law*. Vol. IV, Ch. VI, s. 20.
[6] *Ibid.*, s. 21.
[7] *Adoption and Foster Placement of Children*, Rapport d'une réunion d'un groupe d'experts sur l'adoption et le placement d'enfants, Genève, 11-15 septembre 1978, Nations Unies, New York, 1980, ST/ESA/99,92, p. 2.
[8] *Ibid.*

Adoption inter-étatique

ally and Internationally' (A/Res/41/85 – see Annex A). Also, a start has been made with international co-operation between governments and administrative authorities in matters relating to intercountry adoption, as yet on a bilateral basis only.

These new developments are, it would seem, not in contradiction with the Adoption Convention, but they do urge other complementary forms of international legislative action than the traditional conflict of laws approach. The Hague Conference has built up an experience not only with the drafting of Conventions on judicial and administrative co-operation but also with the monitoring of their practical operation. Examples are the Conventions on the Service of Documents and on the Taking of Evidence Abroad and, specifically in respect of children, the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, all of which have been the subject of one or more meetings of experts convoked at The Hague to examine their practical operation.[2]

The time may well have come for the Conference to consider the possibility of drawing up a new Convention to set standards and to encourage and facilitate international co-operation in respect of intercountry adoption.

In order to appreciate the breadth and depth of the new developments and needs, it may be useful to recall briefly the circumstances at the time when the Adoption Convention was being prepared, and its objectives and main characteristics.

I PREMISES, OBJECTIVES AND CHARACTERISTICS OF THE 1965 ADOPTION CONVENTION

A *Premises*

1 *The social reality underlying international adoption in the early 1960s*

3 When the Adoption Convention was drafted international adoption was still very much limited to placement of children in another country on the same continent, in particular within Europe. There was one major exception to this and that was adoption of children from overseas by families in the United States. Here intercountry adoption had developed as a result of the Second World War when armed forces who occupied Germany and Japan came into contact with children who had lost their parents. This led to the adoption of German and Japanese children by American families. And from 1953 on, many children from Korea were adopted by American families.[3]

Apart from this exception, however, international adoption gave rise to social and legal problems which particularly affected Europe. It is significant that when the United Nations first convened an international conference of experts on the topic of 'intercountry adoption' in Leysin, Switzerland, in 1960, this was a regional seminar in which only European States participated and which focussed on international adoptions between European States.[4] In the early 1960s there were still substantial numbers of children available for adoption in Europe: birth-control was still not widely available; out-of-wedlock babies were usually carried to term; at the same time illegitimate children were socially and legally still discriminated against; unmarried mothers were frowned upon; social benefits for one-parent families did not exist.

2 *Conceptions and social values relating to adoption*

4 Adoption has always been a solution to a social problem, but the problem to be solved has been looked upon differently in different times and in different places.[5] In ancient Rome adoption was intended to provide for continuance of the family in the male line of descent. Consequently the adoption of children who had not reached puberty was at one time prohibited and only later allowed under strict conditions. It always led to the placing of the person to be adopted under the *patria potestas* (parental power) of the adopter in the same position as a child born in lawful wedlock (*adoptio plena*). *Adoptio minus plena* was an invention of Justian only: the adopted person acquired the name of and inheritance rights from the adopter but remained under the *patria potestas* of his natural father and retained inheritance rights in his natural family. For a long time adoption in the legal civilizations influenced by Roman law remained a device to produce descendants for purposes of transmission of property and/or name or title. It did not however exist in the common law nor in all civil law systems.[6]

As a means of providing family life for children deprived of their natural families, adoption has existed *de facto* virtually everywhere and at all times. 'However, it was only after the First World War that, under pressure of public opinion and with a view to regularizing numerous *de facto* situations, several countries promulgated their first adoption laws, or revised existing laws [whose aim had generally been limited to providing adopters with heirs].'[7]

The Second World War and its consequences made the problem of parentless children very acute and this in turn reinforced the new conception of adoption as 'a unique means of providing parental relationships for children deprived of their natural parents'.[8] Still it took some time before this new idea acquired large acceptance. By the early 1960s, the Netherlands had only recently introduced adoption in its laws (1956), while it still did not exist in Portugal (where adoption was introduced in 1966 only). *Adoptio plena* did not exist in a certain number of Member countries of the Hague Conference, and where it existed was subject to severe restrictions. The questions whether the adopted child should or should not be fully integrated in the new family, if so, under what conditions, and whether or not existing legal bonds with the natural family should be totally severed were still a major subject of public discussion in many States. Generally speaking, the debate focussed more on the *raison d'être* of the institution itself which was still very much seen as a juridical imitation of the natural birth of the child (with the result that on adoption the original birth certificate was destroyed and

[2] *Cf.* the Wish adopted by the Fourteenth Session of the Hague Conference concerning the usefulness of such meetings, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, Tome I, *Miscellaneous matters*, p. I-70.
[3] See A. R. Silverman and D. E. Weitzman, 'Nonrelative Adoption in the United States: a brief survey', in R. A. C. Hoksbergen and S. D. Gokhale, eds., *Adoption in Worldwide Perspective*, Berwyn/Lisse, 1986, p. 1 *et seq.*
[4] See the *European Seminar on Inter-country Adoption*, Leysin, Switzerland, 22-31 May 1960, Report UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2.
[5] See H. D. Krause, 'Creation of Relations of Kinship', in *Intern. Enc. of Comp. Law*, Vol. IV, Ch. VI, s. 20.
[6] *Ibid.*, s. 21.
[7] *Adoption and Foster Placement of Children*, Report of an Expert Group Meeting on Adoption and Foster Placement of Children, Geneva, 11-15 December 1978, United Nations, New York, 1980, ST/ESA/99, 92, p. 2.
[8] *Ibid.*

naturelle de l'enfant (avec la conséquence que le certificat de naissance était détruit et remplacé rétroactivement par un nouveau certificat), que les aspects sociaux, psychologiques, culturels et économiques de cette institution. Dans certains pays, l'adoption était encore considérée comme un secret familial. Habituellement, la préparation des enfants, de leur famille naturelle et des futurs adoptants n'était pas fort développée. Les recherches sociales et psychologiques sur l'adoption étaient limitées, et peu était connu au niveau de l'effet de l'adoption, et en particulier de l'adoption internationale, sur les esprits et les coeurs des personnes engagées et sur la société en général[9].

3 *Législation et jurisprudence concernant l'adoption*

a *droit interne*

5 Quand la Convention sur l'adoption fut préparée, l'*adoptio plena*, menant à l'assimilation juridique de l'enfant adopté et au statut de l'enfant légitime devant les parents adoptifs, n'était pas encore admise dans les droits internes des Etats membres de la Conférence de La Haye, bien qu'un chemin avait déjà été parcouru vers l'*adoptio plena* depuis l'*adoptio minus plena*. Au moment où l'enfant adopté était assimilé à un enfant légitime en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en France, en Grèce, au Japon, au Grand-Duché de Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, en Espagne, au Royaume-Uni et généralement dans les divers états des Etats-Unis et en Yougoslavie, ce n'était pas le cas en Belgique, en Italie, en Suisse et en Turquie. Même dans certains pays du premier groupe, tous les liens juridiques avec la famille d'origine n'étaient pas coupés et l'enfant n'était pas toujours complètement intégré dans la famille au sens large de l'adoptant ou des adoptants. Il y avait des différences parfois considérables concernant la manière de réaliser l'adoption (par contrat privé, l'Etat ne faisant qu'autoriser l'accord, ou par décision judiciaire ordonnant l'adoption), les conditions pour l'adoption (âge et différences d'âges; statut civil des parents adoptifs; présence d'enfants légitimes comme empêchement à l'adoption), les effets juridiques (établissement d'une relation juridique avec la famille des adoptants, acquisition de la nationalité, droits successoraux) et les conditions et les effets de la révocation[10].

b *droit international privé*

6 Outre les divergences des différents droits internes, les rédacteurs de la Convention sur l'adoption furent confrontés à des approches substantiellement différentes concernant les aspects internationaux de l'adoption. La première consistait en une nette opposition des méthodes existant entre les pays de *common law* et les pays de droit civil. Dans les pays de *common law*, les tribunaux n'étaient généralement pas concernés par les problèmes de droit applicable mais seulement par la question de compétence dans des situations internationales; une fois le tribunal compétent, il n'avait plus qu'à appliquer la *lex fori* à tous les aspects de l'adoption. Pour la plupart des pays de droit civil, le problème le plus épineux ne se situait pas au niveau de la compétence mais bien au niveau du droit applicable. Ici encore, différentes approches pouvaient être trouvées: le droit de la nationalité de ou des adoptant(s) et celui de l'enfant, ou chacun séparément; toutes les combinaisons possibles pour les conditions de validité et/ou les effets de l'adoption pouvaient être trouvées. Au regard de la reconnaissance d'adoptions étrangères, beaucoup d'Etats étaient peu enclins à reconnaître ces adoptions au moment où leurs ressortissants (adoptant ou adopté) étaient concernés; quelques Etats revendiquaient une compétence exclusive sur leurs ressortissants et, s'ils reconnaissaient les adoptions étrangères, appliquaient souvent leur droit interne au sujet du for. En outre, les effets reconnus à l'adoption étrangère variaient considérablement d'Etat à Etat[11].

B *Objectifs de la Convention sur l'adoption*

7 C'est sur cette toile de fond que les représentants de dix-sept Etats membres commencèrent à rédiger une Convention sur les aspects internationaux de l'adoption. Ils avaient à leur disposition le Rapport du Séminaire de Leysin ainsi que les observations, inspirées par ce Séminaire, établies par le Service Social International (SSI). Ce dernier document, spécialement préparé pour la Conférence de La Haye, attira l'attention encore plus sur la situation européenne:

«*Dans les premières années suivant la seconde guerre mondiale, la plupart des enfants faisant l'objet d'adoptions entre pays ont été adoptés par des couples américains. Il faut cependant attirer l'attention sur deux points: d'abord cette tendance est en train de changer. Un tableau des cas d'adoptions internationales où le SSI est intervenu démontre clairement qu'un nombre considérable de ces adoptions se rapportait à des pays d'Europe. Le second point à mentionner est que les enfants qui changent de pays sont des enfants européens, et parmi eux il y en a beaucoup qui sont ressortissants de Pays membres de la Conférence de La Haye. Nous ne nous occuperons pas ici des cas d'enfants orientaux actuellement adoptés aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.*»[12]

En fait, les exemples pratiques cités dans le Rapport SSI étaient repris principalement dans des cas émanant exclusivement de pays européens; quelques-uns seulement se référaient à l'adoption d'enfants européens aux Etats-Unis. Le Rapport du Bureau Permanent mit l'accent sur la signification de l'échange de main-d'oeuvre féminine entre pays européens et observa que ce facteur donnait lieu à des problèmes de droit international privé, non parce que l'enfant et les adoptants étaient dans des pays différents, mais parce que la nationalité de l'enfant était dans beaucoup de cas celle de la mère célibataire[13].

8 Le SSI fit les recommandations suivantes:

I Des contrôles devraient être établis pour prévenir que des enfants soient envoyés à l'étranger pour y être adoptés sans qu'il soit préalablement établi que c'est dans l'intérêt de l'enfant et que l'on soit certain que toutes les garanties ont été observées.

[9] Voir, généralement, le Rapport de Leysin (*supra*, note 4).
[10] Voir *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome II, p. 17 *et s.*

[11] Voir *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome II, p. 15 (avec les références dans la note 1) et s.; voir aussi K. Lipstein, «Adoption in private international law: reflections on the scope and the limits of a Convention», *in Int. Comp. Law Quarterly*, 1963, p. 835 et s.
[12] *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, tome II, p. 64 et s.
[13] *Ibid.*, p. 13 Il est intéressant de remarquer que le texte anglais de la Convention n'emploie le terme «*inter-country*» qu'une fois (article 6); partout ailleurs c'est le mot «*international*» qui est utilisé.

Adoption inter-étatique

replaced, with retroactive effect by a new one) than on the social, psychological, cultural, and economic aspects involved. In some countries adoption was still considered a family secret. Generally, preparation of children, their natural families and the prospective adopters for adoption was not well advanced. Social and psychological research on adoption was limited and little was known on how adoption and particularly international adoption affected the minds and hearts of those involved and how it affected society in general.[9]

3 *Legislation and judicial policies concerning adoption*

a *internal law*

5 When the Adoption Convention was prepared, *adoptio plena*, leading to equalization of the legal position of an adopted child vis-à-vis its adoptive parents with that of a legitimate child, was not yet provided for in the internal laws of all States which then were Members of the Hague Conference although there was already a trend away from *adoptio minus plena* towards *adoptio plena*. While the adopted child was in principle assimilated with a legitimate child, in the Federal Republic of Germany, Austria, Denmark, Finland, France, Greece, Japan, Luxembourg, Norway, the Netherlands, Spain, the United Kingdom and generally in the various states of the United States, and Yugoslavia, this was not the case in Belgium, Italy, Switzerland and Turkey. Even in some countries of the former group not all legal bonds with the original family were broken off nor was the child always fully integrated into the larger family of the adopter(s). There were, sometimes considerable, differences concerning the way in which adoption was effected (by private contract, the State acting only to authorize the agreement, or by judicial decree ordering adoption); the conditions for adoption (age and age differences; civil status of adoptive parents; presence of any legitimate children as an impediment to adoption); its legal effects (establishment of a legal relationship with the relatives of the adopters, acquisition of citizenship, succession rights); and the conditions and effects of revocation.[10]

b *private international law*

6 In addition to this far from homogeneous situation concerning the internal laws of adoption, the drafters of the Adoption Convention were faced with very different approaches with respect to the international aspects of adoption. First of all, a clear opposition of method existed between common law and civil law countries. In the common law countries courts were generally not concerned with problems of applicable law but only with the question of jurisdictional power in international situations; once the court had assumed jurisdiction, it simply applied the law of the forum to all aspects of the adoption. For most civil law countries on the other hand, jurisdiction for adoption did not present the greatest problem, but the difficulties concerned foremost the applicable law. Here, again, a variety of approaches could be found whereby the personal (*i.e.* national) law of the adopter(s) and that of the child, each alone, or in all possible combinations governed the conditions (validity) and/or effects of adoption. As regards recognition of foreign adoptions, many States were reluctant to recognize foreign adoptions if nationals (adopting or adopted persons) were concerned, some States claiming exclusive jurisdiction over their nationals, and, if recognized at all, the domestic law was frequently applied to subjects of the forum. Where a foreign adoption was recognized, the extent to which it was effective in the recognizing State varied considerably.[11]

B *Objectives of the Adoption Convention*

7 Against this background the representatives of 17 Member States started drafting a Convention on the international aspects of adoption. They had before them the Report of the Leysin meeting and also observations submitted by the International Social Service (ISS) which built on the Leysin seminar. The latter document specially prepared for the Hague Conference in 1962 focussed attention even more on the European situation:

'*During the first years after the Second World War, the majority of children involved in intercountry adoption have been adopted by United States' couples. However, two points need to be made here: the first is that the trend is changing – a survey of ISS intercountry adoption cases shows clearly that a large number of the adoptions in which ISS has given service concern European countries. The second is that the children who migrate are European children, many of them nationals of countries who are Members of the Hague Conference. We do not wish to enlarge here on cases of Oriental children now being adopted in the United States and in Great Britain.*'[12]

In fact, the practical examples given in the ISS Report were mostly drawn from cases involving European countries only; a few related to adoptions of children from Europe to the United States. The Report of the Permanent Bureau stressed the significance of the exchange of female workers between European countries and commented that this factor gave rise to problems of private international law not because the child and adopters were in different countries but because of the foreign nationality of the child which in many cases would be that of the unmarried mother.[13]

8 ISS had made the following recommendations in its Report:

I Controls should be established to prevent children from being sent out of their own countries for adoption unless it has been established that this is in the child's interest and unless there is assurance that all safeguards have been observed.

[9] See, generally, the Leysin Report (*supra*, note 4).
[10] See *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, Tome II, p. 17 *et seq.*

[11] See *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, Tome II, p. 15 (with references in footnote 1) *et seq.*; see also K. Lipstein, 'Adoption in private international law: reflections on the scope and the limits of a Convention', in *Int. Comp. Law Quarterly*, 1963, p. 835 *et seq.*
[12] *Actes et documents de la Dixième session (1964)*, Tome II, p. 65 *et seq.*
[13] *Ibid.*, p. 13. In this connection it is interesting to note that in the English text of the Convention the word 'inter-country' adoption appears just once (in Article 6); everywhere else in that text the term 'international' adoption is used.

II La coopération entre travailleurs sociaux, juristes et fonctionnaires chargés de veiller au bien-être d'enfants devrait être intensifiée afin de promouvoir la compréhension mutuelle et de fournir des services plus appropriés en vue d'adoptions internationales.

III Une organisation sociale internationale ayant l'expérience des adoptions internationales devrait agir comme intermédiaire entre les organisations de protection de l'enfance dans tous les pays impliqués dans chaque adoption.

IV Un système d'autorisation ou d'approbation des agences s'occupant d'adoption au-delà des frontières devrait être établi.

V Les parents qui envisagent de céder un enfant en vue de son adoption devraient pouvoir être conseillés par des personnes qualifiées. Lorsque la décision a été prise en pleine connaissance des conséquences, elle devrait valoir pour l'avenir également, si bien que, le moment du prononcé définitif de l'adoption légale venu, on n'ait pas besoin de s'adresser de nouveau aux parents. Bien qu'il soit reconnu que le refus de consentir puisse être «abusif», les conditions dans lesquelles le refus d'un père ou mère peut être écarté doivent être de nature à accorder aux père ou mère une protection légale équivalente à celle dont jouit tout père ou mère avant d'être privé de ses droits de parents.

VI Toutes les exigences légales ou pratiques administratives révélant l'identité des parents du sang ou des parents adoptifs devraient être éliminées.

VII Aucune adoption entre pays ne devrait être prononcée sans période d'essai surveillée et la capacité juridique d'agir dans l'intérêt de l'enfant devrait être transférée à l'organisation sociale responsable de la surveillance du placement.

VIII L'adoption devrait mettre fin à tous les rapports juridiques et sociaux entre l'enfant et sa famille d'origine et devrait accorder à l'enfant adopté tous les droits d'un enfant légitime.

IX Une décision d'adoption rendue dans un pays devrait être reconnue dans tous les pays[14].

9 L'esquisse de Convention préparée par le Bureau Permanent fut largement inspirée par les recommandations du SSI. Celles-ci furent reprises dans un certain nombre de règles de procédure – à trois niveaux, commençant et finissant par une décision des tribunaux de la résidence des adoptants et, entre-temps, une décision des tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant – et même dans des règles matérielles[15]. Bien qu'établi dans la forme d'une attribution de compétence, ce schéma se révéla comme une reconnaissance de la nécessité d'une coopération entre les autorités (judiciaires) dans ces situations internationales où les résidences habituelles des adoptants et de l'enfant se localisent dans des pays différents, c'est-à-dire dans les adoptions inter-étatiques.

10 La Commission spéciale qui prépara l'avant-projet et la Seconde commission de la Dixième session qui élabora le texte final, adoptèrent une approche différente, confrontées aux difficultés juridiques considérables résultant des différences sensibles des droits internes et des droits internationaux privés au sein des Etats membres. Elles abandonnèrent la plupart des règles procédurales ainsi que des règles matérielles de l'esquisse. Les délégués poursuivirent un double but: «d'une part [ils ont] cherché à fixer les compétences, à déterminer la loi applicable et à créer des règles de procédure internationale; d'autre part [ils se sont efforcés] d'assurer, dans la mesure du possible, la protection des enfants». En fait, ils ont cru qu'«en établissant des règles sur la compétence des autorités et la loi applicable et en instituant la reconnaissance internationale des adoptions, [ils] assureraient en même temps la protection des intérêts en jeu»[16].

11 Si l'on compare les recommandations du SSI avec le texte final de la Convention, nous nous apercevons que certaines de ces recommandations sont totalement matérialisées dans la Convention, d'autres partiellement et quelques-unes pas du tout. Les recommandations I et II inspirèrent la rédaction de l'article 6; les recommandations III et IV n'eurent aucun écho; la recommandation V fut partiellement reprise dans l'article 5; la recommandation VI n'eut aucune suite; une légère trace de la recommandation VII peut être retrouvée dans l'article 13, premier paragraphe, alinéa *g*, à lire conjointement avec l'article 4; la recommandation VIII n'eut aucune suite tandis que la recommandation IX n'a été reprise que très partiellement.
D'autre part, la Convention définit des critères pour la compétence internationale, précise le droit applicable et traite des problèmes d'annulation et de révocation.

C *Caractéristiques de la Convention*

12 Les caractéristiques essentielles de la Convention peuvent être résumées comme suit:

Principe de base

13 Selon la Convention, l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant; des enquêtes concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille sont menées dans les pays concernés (article 6, paragraphe 1). Un système embryonnaire d'assistance mutuelle entre autorités des Etats contractants est mis sur pied dans l'article 6, paragraphes 2 et 3, et dans l'article 9.

Champ d'application

14 La Convention ne s'applique qu'aux adoptions d'enfants célibataires, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, et non à des personnes adultes ou mariées (article 1). Elle s'applique uniquement aux décisions judiciaires ordonnant l'adoption et non aux formes privées d'adoptions purement contractuelles, mais elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par le mot «adoption» au sens de la Convention.
La Convention ne s'applique qu'aux adoptés et adoptants ayant la nationalité d'un Etat contractant et leur résidence habituelle dans l'un de ces Etats. Ceci restreint considérablement l'étendue de la Convention.

[14] *Ibid.*, p. 79-80.
[15] *Ibid.*, p. 22-29.
[16] *Ibid.*, p. 410.

Adoption inter-étatique

II Cooperation among social workers, jurists and social welfare administrators responsible for children should be intensified so as to increase mutual understanding and provide more adequate intercountry adoption services.

III An international social welfare agency with experience in intercountry adoptions should act as intermediary between child welfare agencies in the two or more countries concerned in each intercountry adoption.

IV A system of licensing or of accrediting agencies for intercountry adoption should be established.

V Parents should be offered skilled counselling services when they are considering surrendering a child for adoption. When the decision to surrender has been made in full knowledge of the consequences, it should be valid for the future so that when the time comes for the legal adoption to take place, the parents do not have to be approached again. While it is recognized that a refusal to consent may be 'abusif', the circumstances under which a parent's refusal to consent may be overruled should be such that the parent has the same legal protection which any parent would have in being deprived of parental rights.

VI Any legal requirements or administrative practices which reveal the mutual identities of natural parents and adoptive parents should be eliminated.

VII No intercountry adoption should be completed without a supervised trial period and legal authority to act in the interests of the child should be delegated to the social agency responsible for supervising the placement.

VIII Adoptions should sever all ties, legal and social with the child's natural family and should confer upon the adopted child all the rights of a legitimate child.

IX An adoption decree granted in one country should be recognized by all countries.[14]

9 The draft Convention prepared by the Permanent Bureau was very much inspired by the recommendations, which it translated into a number of provisions on procedure – in three stages beginning and ending with a decision of the courts of the habitual residence of the adopters and in-between a decision of the courts of the child's habitual residence – and even provisions of a substantive character.[15] Although cast in the form of a distribution of jurisdictional power, this scheme already amounted to a recognition of the need for co-operation between (judicial) authorities in those international situations where the habitual residences of adopters and child were located in different countries: intercountry adoptions.

10 The Special Commission which prepared the preliminary draft and the Second Commission of the Tenth Session which prepared the final text took a different approach. Faced with the considerable legal difficulties resulting from the very different internal and private international laws in the various Member States, they excised most of the procedural and substantive provisions from the original draft. The delegates set themselves a twofold task: 'on the one hand [they] sought to delimit jurisdictions, to determine the law applicable and to provide rules for international procedures; on the other hand, [they] sought to ensure as far as possible, the protection of children'. In fact they believed that 'by establishing rules governing the jurisdiction of authorities and of the law to be applied, and by ensuring the international recognition of adoptions, the protection of the interests involved would be ensured at the same time'.[16]

11 If one compares the ISS recommendations with the final text of the Convention it will be seen that some of the recommendations indeed fully materialized in the Convention, some were followed only partially and others are not reflected in the Convention. Recommendations I and II inspired the provisions of Article 6; recommendations III and IV were not followed; Article 5 to a certain extent meets recommendation V; recommendation VI was not implemented; a small trace of recommendation VII may be found in Article 13, first paragraph, sub *g)*, read in conjunction with Article 4; recommendation VIII was not implemented and recommendation IX, it will be seen, was implemented only very partially.
On the other hand, the Convention defines criteria for international jurisdiction, delimits the applicable law, and deals with the problems of annulment and revocation.

C *Characteristics of the Convention*

12 The Convention's main characteristics may be summarized as follows:

Basic principle

13 Under the Convention only those adoptions may be granted which are in the interests of the child, and following thorough enquiries relating to the adopters, the child and his family in the countries concerned (Article 6, paragraph 1). An embryonic system of mutual assistance between authorities in various countries is laid down in Article 6, paragraphs 2 and 3, and Article 9.

Scope

14 The Convention only applies to adoptions of unmarried children below the age of eighteen, and not to adult or married adoptees (Article 1). It only applies to judicial decrees ordering adoption, not to purely private contractual forms of adoption, but it does not define what is meant by 'adoption' for purposes of the Convention.

The Convention only applies to adopters and adoptees all of whom are connected both by nationality and habitual residence to a Contracting State. This of course considerably restricts the scope of the Convention.

[14] *Ibid.*, pp. 79-80.
[15] *Ibid.*, pp. 22-29.
[16] *Ibid.*, p. 410 (unofficial translation by the Permanent Bureau).

Intercountry adoption

La Convention n'a pas de caractère exclusif (article 2 *c*).

La Convention ne s'applique pas aux adoptions internes (article 2 *b*).

Compétence

15 Seules les autorités du pays de la résidence habituelle ou de la nationalité des adoptants ont compétence pour statuer sur l'adoption – les autorités du pays de la résidence habituelle de l'enfant ou de sa nationalité ne sont pas compétentes (article 3).

Droit applicable

16 Ces autorités appliquent leurs lois internes aux conditions de l'adoption (article 4, paragraphe 1, avec l'exception en faveur de la loi nationale des adoptants consacrée dans le second paragraphe de cet article, paragraphe qui doit être mis en liaison avec l'article 13). Au point de vue des consentements et des consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint, le droit national de l'enfant sera cependant appliqué (article 5). La Convention ne reprend pas la question du droit applicable aux effets de l'adoption.

Reconnaissance

17 Toute adoption prononcée par une autorité ayant compétence selon la Convention sera reconnue dans les autres Etats contractants. La Convention ne dit rien, cependant, sur les effets de pareilles reconnaissances. Le même régime est applicable pour les décisions annulant ou révoquant l'adoption prononcée par une autorité ayant compétence selon l'article 7 (article 8).

Annulation et révocation

18 La Convention détermine aussi la compétence des autorités qui peuvent annuler ou révoquer une adoption et les causes de pareilles annulations ou révocations (article 7).

II LA RÉALITÉ SOCIALE SOUS-JACENTE À L'ADOPTION INTER-ÉTATIQUE ACTUELLE: UN PHÉNOMÈNE MONDIAL

19 Depuis 1964, date à laquelle la Convention sur l'adoption fut terminée, la réalité sociale sous-jacente à l'adoption internationale a changé rapidement et dramatiquement. Au lieu d'être réduite à un problème inter-européen, comme il était prévu au début des années soixante, l'adoption inter-étatique est devenue un problème mondial. Vers les années soixante-dix, dans plusieurs pays économiquement développés, le nombre des naissances baissa, l'avortement fut légalisé, la condamnation sociale attachée aux parents célibataires s'adoucit et les avantages sociaux au profit des familles à un seul parent apparurent. Logiquement, le nombre d'enfants disponibles à l'adoption chuta sensiblement. Au même moment, les guerres au sud-est de l'Asie éveillèrent l'attention du public sur le fait que des centaines et des milliers d'enfants étaient sans foyer au Viet Nam, au Laos, au Cambodge et en Thaïlande. Apparut ainsi l'adoption d'enfants de ces pays et de la Corée par des citoyens des pays nordiques, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique, de la France, de la Suisse, de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens. De la même manière et au même moment, l'adoption d'enfants du sud-est asiatique toucha l'Australie. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'adoption d'enfants vietnamiens commença déjà en 1963 tandis que, comme nous l'avons vu, des enfants coréens étaient déjà adoptés en 1953[17].

20 Bien que des statistiques précises ne soient pas disponibles pour tous les pays, il n'est pas douteux que la plupart des enfants d'outre-mer adoptés en Europe, aux Etats-Unis, au Canada et en Australie provenaient et proviennent encore aujourd'hui de pays asiatiques. Malgré une politique dirigée vers un développement de l'adoption interne, la Corée reste de loin la plus grande «source d'enfants adoptifs» au monde. Les effets à longs termes de la guerre de Corée qui menèrent à un éclatement total des liens familiaux à travers toute la péninsule, l'industrialisation rapide entraînant une instabilité sociale et les attitudes négatives à l'égard des mères célibataires et des enfants «de sang mêlé» sont trois causes importantes expliquant la situation en Corée de nombreux enfants sans logis ou placés dans des institutions. L'adoption inter-étatique d'enfants émanant du Viet Nam fut brusquement arrêtée par le nouveau gouvernement de Saigon en 1976. Aux Etats-Unis, «elle a commencé à reprendre dans une faible mesure étant donné que les enfants nés de soldats américains et de femmes vietnamiennes ont été autorisés à émigrer aux Etats-Unis. La plupart de ces enfants, [cependant], se sont retrouvés dans des maisons de placement plutôt que dans celles de leurs pères américains.»[18] L'adoption d'enfants du Bangladesh a également été arrêtée par le gouvernement; le «*Abandoned Children's (Special Provisions) Order*» de 1972 fut annulé en 1980 suite à des abus et des protestations du public. C'est en 1979 que l'adoption inter-étatique fut contrôlée en Indonésie et en 1983 qu'elle y fut sévèrement limitée[19]. Récemment, le gouvernement du Sri Lanka a pratiquement rendu impossible toute adoption inter-étatique. D'autre part, l'Inde, la Thaïlande, les Philippines ainsi que la Corée, entre autres, continuent d'envoyer un grand nombre d'enfants outre-mer. Pauvreté, surpopulation, urbanisation rapide empêchant le développement des grandes familles comme elles existent dans les campagnes, les guerres ou l'absence d'adoption dans le droit interne du pays pour des raisons sociales ou juridiques expliquent cette situation.

21 Pauvreté, surpopulation et urbanisation expliquent également la disponibilité d'enfants à l'adoption en Amérique latine. En effet, l'émigration latino-américaine aux Etats-Unis, au Canada, en Europe et en Australie a sensiblement augmenté depuis 1975. C'est probablement la Colombie qui est ici la plus importante «source» d'enfants, suivie du Chili, du Pérou, de l'Equateur et du Salvador[20]. La situation en Amérique latine varie cependant beaucoup de pays à pays: «le nombre d'enfants provenant de Cuba, de l'Argentine, du Venezuela, de l'Uruguay et du Paraguay est nul ou très faible. Tous les autres pays latino-américains se situent entre ces deux extrêmes.»[21]
Le nombre d'adoptions inter-étatiques d'outre-mer d'enfants africains et océaniens paraît très faible, comparativement à ce que nous avons pu voir ailleurs.

[17] Voir l'influence réciproque des changements dans la société américaine concernant l'adoption et l'adoption d'enfants coréens par des familles américaines (qui, entre 1953 et 1981 adoptèrent 38 129 enfants coréens) Silverman et Weitzman, *loc.cit.* (*supra*, note 3), p. 4.
[18] *Ibid.*
[19] Voir le Conseil Indonésien du bien-être social, «Adoption of children in Indonesia», *in* R. A. C. Hoksbergen and S. K. Gokhale, *op. cit.* (*supra*, note 3), p. 107 et s.
[20] Voir F. J. Pilotti, «Intercountry adoption: a view from Latin America», *ibid.*, p. 143 et s. (p. 145).
[21] *Ibid.*, p. 146.

The Convention does not have an exclusive character (Article 2 *c*)).
The Convention does not apply to internal adoptions (Article 2 *b*)).

Jurisdiction

15 Only the authorities of the country of the habitual residence or nationality of the adopters have power to grant an adoption – not the authorities of the habitual residence or nationality of the child (Article 3).

Applicable law

16 Those authorities apply their own laws to the conditions for adoption (Article 4, paragraph 1, with the exception in favour of the national law of the adopters provided for in the second paragraph of that article, *juncto* Article 13). As regards the consent and consultations other than those with respect to an adopter, his family or spouse, however, the national law of the child will be applied (Article 5). The Convention does not deal with the question of the law applicable to the effects of the adoption.

Recognition

17 Every adoption granted by an authority having jurisdiction under the Convention shall be recognized in the other Contracting States. The Convention does not, however, specify the effects of such recognition. The same goes for any decision annulling or revoking adoption granted by an authority having jurisdiction under Article 7 (Article 8).

Annulment and revocation

18 The Convention also defines the grounds of jurisdiction of the authorities who may annul or revoke an adoption and the grounds for such annulment or revocation (Article 7).

II THE SOCIAL REALITY UNDERLYING INTERCOUNTRY ADOPTION TODAY: A WORLD-WIDE PHENOMENON

19 Since the Adoption Convention was completed in 1964, the social reality underlying international adoption has changed rapidly and dramatically. Instead of reducing itself to an inter-European problem, as was expected in the early 1960s, intercountry adoption has turned into a world-scale problem. Around 1970 in many economically developed countries birth-rates began lowering, birth-control methods became socially accepted and widely available, legal abortions started being introduced, the stigma attached to single parenthood decreased and social benefits for one-parent families were made available. As a result, the number of children available in these countries for adoption declined sharply. Around the same time, the wars in South-East Asia aroused public awareness of the fate of hundreds and thousands of homeless children in Viet Nam, Laos, Cambodia and Thailand. Children from these countries as well as from Korea started being adopted by citizens of the Nordic countries, the Federal Republic of Germany, the Netherlands, Belgium, France, Switzerland, Great Britain and other European countries. Similarly, adoption of children from South-East Asia became significant in Australia since the early 1970s. In the United States adoption of infants from Viet Nam had started already in 1963 and, as we have seen, from Korea as early as 1953.[17].

20 Although precise statistics are not available for all countries there is no doubt that the majority of children adopted from overseas in Europe, the United States, Canada and Australia have come from Asian countries. Of these Korea, despite policies aimed at furthering in-country adoption, probably remains by far the main 'adoption resource' of the world. The lasting effects of the Korean war which led to a total disruption of family bonds throughout the Korean peninsula, the rapid industrialization with resulting social instability, and the negative attitudes towards unmarried mothers and children of mixed-blood parentage, are some of the main causes why so many children in Korea are homeless or in institutions. Intercountry adoption from Viet Nam was brought to an abrupt end by the new Government in Saigon in 1976. To the United States it 'has resumed in at least a limited form as children of American servicemen and Vietnamese women are permitted to emigrate to the United States. Most of these children will [however,] enter foster or adopter homes rather than be reunited with their American fathers.'[18] Government policies have also halted the adoption from Bangladesh where the 'Abandoned Children's (Special Provisions) Order' 1972 was annulled in 1980 following reports on abuses and public protests. In Indonesia intercountry adoption was regulated in 1979 and severely restricted in 1983.[19] Recently the Government of Sri Lanka has practically brought all intercountry adoptions to an end. On the other hand, India, Thailand, the Philippines, together with Korea, among others, continue to send large numbers of children overseas. Poverty, overpopulation, rapid urbanization with its disrupting effect on extended families as they exist in rural areas, sometimes wars or unavailability of adoption in the country itself for social or legal reasons are some of the main causes.

21 Poverty, overpopulation and urbanization also explain the availability of children for adoption abroad in Latin America. Immigration of children from Latin-American countries to the United States, Canada, Europe and Australia has increased sharply since around 1975. Here Colombia is probably the most important 'source' followed by Chile, Peru, Ecuador and El Salvador.[20] The situation is, however, very different for different countries in Latin America: 'the number of children emigrating from Cuba, Argentina, Venezuela, Uruguay, and Paraguay is nil or very small. All other Latin-American countries fall somewhere between these extremes.'[21]
The number of overseas intercountry adoptions from Africa and Oceania seems to have so far been comparatively very small.

[17] See on the mutual influence of changes in American society concerning adoption and the adoption of Korean children by American families (which between 1953 and 1981 adopted 38,129 Korean children) Silverman and Weitzman, *loc. cit.* (*supra*, fn. 3), p. 4.
[18] *Ibid.*
[19] See Indonesian Council on Social Welfare, 'Adoption of children in Indonesia', in R. A. C. Hoksbergen and S. K. Gokhale, *op. cit.* (*supra*, fn. 3), p. 107 *et seq.*
[20] See F. J. Pilotti, 'Intercounty adoption: a view from Latin America', *ibid.*, p. 143 *et seq.* (p. 145).
[21] *Ibid.*, p. 146.

22 Suivant une estimation récente, 15 à 20 000 enfants du tiers monde sont annuellement placés dans des familles d'Europe, des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie[22]. Il est vrai que des mutations démographiques et des nouveaux développements techniques telles l'insémination artificielle, les mères de substitution etc. puissent mener à une chute de «demandes d'enfants» dans les pays développés, il est tout aussi vrai que, en ce qui concerne les pays en voie de développement, l'augmentation du niveau de la vie, les politiques des gouvernements et les changements d'attitude tendent à diminuer «l'approvisionnement d'enfants» du tiers monde, il semble toutefois peu probable que la situation actuelle changera radicalement dans les années futures. En plus des abus occasionnels commis par des agences et d'autres intermédiaires requérant des mesures de contrôle, l'adoption internationale d'enfants du tiers monde pose des problèmes de nature inter-culturelle qui exigent une communication et une coordination entre les pays d'origine des enfants et les pays destinataires. Pour citer un exemple:

«Dans la culture latino-américaine, la formation scolaire des enfants de familles pauvres est souvent prise en charge par les parrains ou marraines appartenant à une classe plus aisée. Les parrains et marraines estiment avoir l'obligation religieuse et morale de prendre en charge l'éducation de l'enfant. Bien que partageant la vie des parrains et marraines, l'enfant n'est pas totalement assimilé à leur famille. Un contact étroit est maintenu avec sa propre famille chez laquelle il retournera éduqué et capable de travailler.

Dans certaines régions, les familles habitant à la campagne envoient leurs enfants à des amis habitant en ville pour leur permettre d'aller à l'école. La famille d'accueil s'attend à ce que l'enfant assume certaines corvées et prenne plus de responsabilités au fur et à mesure de sa croissance.

Dans ces deux situations, l'enfant reste dans un environnement culturel et géographique identique à celui de sa famille avec laquelle il garde des contacts. Les rapports existant entre la famille d'accueil et la famille naturelle sont basés sur une confiance réciproque et non sur une législation ou sur des mesures administratives pour la protection des enfants.

Le bureau du Service Social International du Venezuela a soulevé un nouveau problème auquel il doit faire face: le placement d'enfants latino-américains dans des familles à l'étranger. Les enfants sont accueillis en Europe ou dans d'autres pays sans que leur famille naturelle ou l'enfant lui-même comprennent suffisamment les conséquences de pareils déracinements: n'est vue en cette procédure qu'une extension du type de placement auquel ils sont habitués.»[23]

III NOUVELLES CONCEPTIONS DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

23 Au cours des 25 dernières années les connaissances au sujet de la nature sociale et psychologique et les effets de l'adoption ont considérablement progressé; les normes, valeurs et pratiques concernant l'adoption nationale et internationale ont évolué.

24 Premièrement, l'adoption est aujourd'hui considérée comme étant un élément de la protection et du bien-être de la famille et de l'enfant. Cette pensée était déjà présente au sein de la Conférence de La Haye entreprenant son travail sur l'adoption dans les années soixante; cette idée fut confirmée et renforcée à une échelle mondiale. Elle fut le point de départ explicite de la réunion du groupe d'experts convoqués à Genève en 1978 par les Nations Unies, réunion qui avait pour but de formuler des principes sociaux et juridiques concernant l'adoption et le placement d'enfants et qui devait jeter la base de la Déclaration des Nations Unies adoptée en décembre 1986[24]. En relation avec cet accent mis sur la fonction sociale de l'adoption, d'autres moyens alternatifs et supplémentaires de procurer une protection familiale aux enfants privés de leurs parents naturels attirèrent de plus en plus l'attention. C'est particulièrement vrai pour le placement familial auquel a été donné une place importante dans la Déclaration des Nations Unies et qui a fait l'objet d'études et d'actions au sein du Conseil de l'Europe[25].

25 Deuxièmement, les connaissances ont également progressé au sujet des problèmes psychologiques auxquels la famille de substitution doit faire face et, plus particulièrement, ceux causés par l'adoption. Il y a aujourd'hui un large accord parmi les experts pour dire que des exigences spécifiques doivent être trouvées pour résoudre à long terme le souci des parents adoptifs à l'égard de leur enfant; la préparation et le conseil avant et après le placement de l'enfant sont souvent nécessaires. Ceci est particulièrement vrai dans les cas où un enfant plus âgé est adopté et dans le cas où l'enfant a un handicap émotionnel, mental ou physique. Dans plusieurs pays, il y a une volonté croissante des couples, avec ou sans enfant, de procurer un foyer à des enfants plus âgés et/ou handicapés[26].

26 L'adoption exige un «effort de reconstruction» permanent de la part de l'enfant dans le but de vaincre le trouble provoqué par la perte de ses parents naturels, de former des nouveaux liens avec ses parents adoptifs et de se bâtir une nouvelle identité. Il existe une prise de conscience grandissante, d'une part, du rôle primordial joué ici par le facteur temps et, d'autre part, du fait que l'enfant développant une nouvelle identité passe à travers divers stades pendant lesquels il est, par moment, particulièrement ou pas du tout intéressé par son origine, acceptant et rejetant successivement ses racines étrangères. Les parents adoptifs doivent se joindre harmonieusement à ce processus et, au même moment, assumer leur propre identité en tant que parents adoptifs. Enfin, les parents biologiques sont confrontés à un processus de perte de leur enfant pouvant se réaliser de différentes manières, parfois, l'abandon de l'enfant ne donne lieu à un sentiment de perte que plusieurs années plus tard. A la lumière de recherches et d'expériences pratiques, il y a actuellement une tendance grandissante d'informer l'enfant, non seulement du fait qu'il a été

[22] Voir R. A. C. Hoksbergen *et al.*, *Adopted Children at home and at school*, Lisse (1987), p. 3.

[23] Voir l'étude réalisée par Mme J. Rondot de la section française de l'ISS pour le Conseil de l'Europe, *in* Conseil de l'Europe, *Le rôle des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le placement en Europe d'enfants du tiers monde*, Strasbourg 1980, p. 7.

[24] Voir *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies*, Doc. E/CN.5/574 du 22 janvier 1979.

[25] Voir Résolution (77)33 sur le placement des enfants, Recommandation No R(84)4 sur les responsabilités parentales et No R(87)6 sur les familles nourricières.

[26] Voir par exemple G. O'Hara, *Placing Children with special needs for adoption – recruitment, selection and support*, résumé de l'allocution présentée lors de la Conférence internationale sur l'Adoption d'aujourd'hui, Athènes 6-9 juillet 1987. Voir aussi C. Godde, *Hard to Place*, résumé de l'allocution présentée lors de la Conférence d'experts d'organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, Vienne, 10 et 11 juin 1987.

22 According to a recent estimation yearly 15 000 to 20 000 children from the Third World are placed with families in Europe, the United States, Canada and Australia.[22] Although demographic changes and new developments such as artificial insemination, surrogate motherhood, etc., may lead to a decline of the 'demand' for children in de developed countries, and rising living standards, government policies and changing attitudes to a decrease of the 'supply' of children in the Third World, it seems unlikely that the pattern will change radically in the years to come. Apart from occasional abuses by agencies and other intermediaries which require measures of control, intercountry adoption of children from the Third World poses above all problems of a transcultural nature which require communication and co-ordination between sending and receiving countries. To give just one example:

'*In Latin-American culture, school age children from poor families are sometimes entrusted to godparents of a more prosperous class. The godparents feel a religious and moral obligation to take charge of the education of the child. Although sharing the life of the godparents, the child is not entirely assimilated with their family in certain respects. Close contact is maintained with his own family to which he returns when his education is finished and he is able to work.*

In some regions, families living in the country send their children to friends living in a town so that they can go to school. The host family expects that the children will do certain jobs and take more of a share as they grow up.

In both of these situations, the child stays in the same cultural and geographical environment as its own family with which it remains in contact. The links between the host family and the natural family are based on mutual trust and not on legislation or administrative measures for the protection of children.

The Venezuelan office of the International Social Service has reported a new problem which it faces connected with the placement of Latin-American children with families abroad. The children go to Europe or other countries without the consequences of such uprooting being sufficiently understood either by the natural family or by the child, who only see this procedure as an extension of the type of placement to which they are used.'[23]

III NEW VIEWS ON ADOPTION, NATIONALLY AND INTERNATIONALLY

23 Over the past 25 years insights in the social and psychological nature and effects of adoption have grown considerably and norms, values and practices concerning adoption nationally and internationally have evolved.

24 First of all, adoption is now generally considered within the framework of family and child protection and welfare. This was already a leading thought of the work which the Hague Conference undertook in the 1960s and the idea has been reconfirmed and reinforced on a world scale. It was the explicit starting point for the Expert group meeting convened by the United Nations in 1978 in Geneva to formulate social and legal principles concerning adoption and foster placement which laid the basis for the UN Declaration adopted in December 1986.[24] In connection with this greater emphasis on the social function of adoption, other alternative and supplementary means of providing family care for children deprived of their natural parents have begun to attract greater interest. This is true in particular for foster family care which is given a prominent place in the UN Declaration and which has also been the subject of study and action[25] within the Council of Europe.

25 Secondly, insight has grown into the specific psychological problems to which substitute family care and, more specifically, adoption may give rise. There is now wide agreement among experts in the field that in order for substitute parental care to be successful in the long term, specific requirements must be met and the preparation and counselling both before and after the placement of the child is often necessary. This is true in particular of course in those cases where an older child is adopted or where the child has an emotional, mental or physical handicap. In a number of countries there is a growing willingness among couples, both without and with children, to provide a home for older and/or handicapped children.[26]

26 Adoption requires a lasting 'reconstructional effort' on the part of the child in order to overcome the loss of his natural parents and to form new bonds with his adoptive parents and to build a new identity for himself. There is a growing awareness that the time factor plays a very important role here and that as the child develops the process of its identity building goes through various stages where the child is by turns very interested in his origin and not interested at all, alternately accepting and rejecting his different roots. The adoptive parents have to attune to this process and at the same time build their own identity as adoptive parents. Finally, the biological parents go through a process of loss of their child which may take very different forms; sometimes abandonment of the child may give rise to feelings of loss many years later. In the light of research and practical experiences, there is now a growing tendency to inform the child not only of the fact of his being adopted but also about his family background and in some countries a beginning

[22] See R. A. C. Hoksbergen *et al., Adopted Children at Home and at school*, Lisse (1987), p. 3.
[23] See the study made by Mrs J. Rondot of the French section of ISS for the Council of Europe, in Council of Europe, *The Role of Governmental and Non-Governmental Organizations in Supervising the Placement in Europe of Children from the Third World*, Strasbourg 1980, p. 7.
[24] See *Report by the Secretary General of the UN*, Doc. E/CN.5/574 of 22 January 1979.
[25] See Resolution (77)33 on the placement of children, Recommendations No R(84)4 on parental responsibilities and No R(87)6 on foster families.
[26] See *e.g.* G. O'Hara, *Placing children with special needs for adoption – recruitment, selection and support*, extract from paper presented to the International Conference on Adoption Today, Athens 6-9 July 1987. See also C. Godde, *Hard to Place*, paper presented to the NGO Expert Meeting on the implementation of the UN Declaration of 3 December 1986, Vienna, 10-11 June 1987.

Intercountry adoption

adopté, mais aussi à propos de ses antécédents familiaux; dans certains pays, on a commencé à établir certaines formes de communication entre l'enfant et ses parents biologiques[27].

27 Troisièmement, ces nouvelles perspectives acquièrent une signification particulière dans le contexte de l'adoption inter-étatique, particulièrement au moment où des enfants du tiers monde sont adoptés dans des pays économiquement avancés et eu égard aux différences considérables existant sur le plan social, culturel et racial entre les pays concernés. Au moment où l'adoption inter-étatique commença à se faire, ceci ne fut pas immédiatement reconnu. Au commencement, l'adoption inter-étatique était nouvelle et sur la défensive, avec la conséquence qu'il y avait une tendance à diminuer les différences entre les familles naturelles et les familles adoptives. Maintenant que l'adoption inter-étatique est devenue un phénomène commun à un grand nombre de pays, il est réalisé que les difficultés auxquelles les familles adoptives doivent faire face sont souvent aggravées par le fait qu'il existe des différences considérables dans les antécédents familiaux et les espérances de l'enfant et des parents adoptifs, et qu'une préparation et des conseils adéquats sont nécessaires. Au même moment l'adoption inter-étatique a intensifié la discussion sur l'opportunité d'informer l'enfant sur ses origines – son pays, sa culture et ses parents naturels – contrebalancée par celle de l'intérêt des parents naturels de garder cette origine cachée s'ils le préfèrent. Parfois, des programmes ont été créés, organisant des visites d'enfants adoptés avec leurs parents adoptifs dans leur pays d'origine[28].

28 En accord avec ces nouvelles idées, attitudes et valeurs sociales, les agences ont modifié leur politique et offrent aujourd'hui de nouveaux services, spécialement à l'égard de l'adoption inter-étatique. Les services rendus aux adoptés et aux parents adoptifs après le placement sont devenus très importants et, souvent, il n'existe pas de distinction nette entre les services avant et après placement. Au même moment, les services de placement familial et les services d'adoption tendent à recouvrir un champ d'action bien plus large que dans le passé[29].

IV TENDANCES ACTUELLES ET PERSPECTIVES DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE

a *droit interne*

29 Au cours des deux ou trois décennies passées, les tendances qui commençaient déjà à apparaître à l'aube des années soixante dans le droit interne des Etats membres de la Conférence de La Haye se sont raffermies; en outre, de nouveaux développements sont venus s'y ajouter.

30 En premier lieu, la tendance continue à donner un poids prépondérant aux intérêts de l'enfant, à une intégration totale de celui-ci dans la famille adoptive et à une disparition de tous les liens avec la famille naturelle. En 1966, quand le Portugal introduisit l'*adoptio plena* dans son droit, les conditions en étaient très strictes; en 1977, une nouvelle réforme abandonna ces conditions, ce qui eut comme conséquence une augmentation considérable du nombre des adoptions l'année suivante. La Belgique, l'Italie et la Suisse ont également introduit l'*adoptio plena* dans leur droit,[30] et en Amérique latine, depuis 1970, de la même manière, certains pays l'ont introduite par exemple l'Argentine et le Venezuela[31]. La tendance est d'encourager l'adoption par des couples mariés plutôt que par des personnes seules[32].

31 Deuxièmement, les conditions de fond de l'adoption eurent tendance à devenir moins strictes à l'égard tant des adoptants que de l'adopté, dans le but de rendre l'institution moins rigide. La tendance apparaît ainsi de ne plus considérer l'existence d'enfants légitimes antérieure à l'adoption comme un empêchement à cette dernière. La tendance de fixer un âge maximum pour l'adopté (par exemple, 15 ans en France, 14 en Espagne et au Portugal) apparaît également dans les pays réservant l'application de l'*adoptio plena* aux enfants. Le consentement de l'enfant d'un certain âge et sa consultation au-dessous de cet âge devient une règle largement pratiquée.
La question du consentement des parents naturels est en évolution. En principe, les parents naturels doivent donner leur permission; mais si leur refus est considéré comme étant «abusif», les tribunaux peuvent néanmoins ordonner l'adoption. Dans certains pays il existe des dispositions concernant un délai pendant lequel la mère ne pourrait pas décider valablement d'abandonner son enfant. La question du consentement de l'adoption anonyme (c'est-à-dire sans connaître l'identité des futurs parents adoptifs) est aussi traitée de différentes manières[33].

32 Troisièmement, l'exigence d'une période d'essai fixée par le droit ou déterminée par le tribunal dans chaque cas d'espèce, s'est généralisée.

33 Quatrièmement, dans le domaine des effets de l'adoption, l'*adoptio plena* entraîne généralement une complète assimilation de l'enfant adopté aux enfants de la famille adoptive et la disparition de tous liens juridiques avec la famille naturelle. Généralement, les parents adoptifs ont la pleine garde de l'enfant et, en principe, mais il existe des exceptions, l'enfant acquiert le nom des adoptants. La tendance est d'étendre la nationalité des adoptants à l'enfant adopté, bien que la plupart des Etats n'ont pas encore prévu cet effet[34]. L'*adoptio plena* entraîne également des obligations réciproques et, en principe, il existe des exceptions, des droits successoraux réciproques.

[27] Voir par exemple G. Andersson, *The Adopted Children's Search for their Identity*, allocution présentée au Séminaire de l'ICSW sur les adoptions inter-étatiques à Tokyo, 1986, et voir C. Hoffman-Riem, *Mediating Adoption Triangle*, allocution présentée à la réunion d'experts d'organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, Vienne, 10 et 11 juin 1987.
[28] *Ibid.* Sur ces aspects psychologiques spécifiques, voir aussi J. Noël et M. Soulé, «Aspects psychologiques de l'adoption des enfants étrangers», *in* J. Foyer et C. Labrusse-Rion, ed., *L'adoption d'enfants étrangers*, Paris 1986, p. 79 et s.
[29] Voir L. Salgo, *Changes in Foster Care Law*, allocution présentée à la réunion d'experts d'organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, Vienne, 10 et 11 juin 1987.

[30] Voir la vaste étude comparative, «L'adoption dans les principales législations européennes» (J. M. Bischoff et A. Rieg, éds.) *in Revue internationale de droit comparé* (1985), p. 505 et s., spécialement I, *Droit Interne*, p. 511-700; voir aussi A. Beghé Loreti, ed., *L'adozione dei minori nelle legislazioni europee*, Milano 1986.
[31] Voir SIS *Législation en matière d'adoption en Amérique Latine*, doc. établi par l'Institut interaméricain de l'enfant, Montevideo 1984. Pour une perspective latino-américaine, voir D. Opertti Badan, «L'adoption internationale», *Recueil des Cours* 1983, Tome II, p. 295 et s.
[32] L'exception de l'adoption par des beaux-pères ou des belles-mères, ce qui est actuellement largement admis, ne sera pas traitée dans cette note.
[33] Voir les études mentionnées dans les notes 30 et 31. Pour les Etats-Unis, voir les projets et discussions dans *Family Law Quarterly*, 1985, No 2, Special Issue on Adoption. La question du consentement est très complexe, voir H. D. Krause, *op. cit.* (*supra*, note 5), s. 169 et s.
[34] Voir H. Hecker, «Einfluss der Adoption auf die Staatsangehörigkeit. Rechtsvergleichende Darstellung der Regelungen in 175 Staaten» *in Das Standesamt* 1985, p. 153 et s.

has been made to establish some form of communication with the biological parents.[27]

27 Thirdly, these new insights acquire a particular significance in the context of intercountry adoption, particularly where children from the Third World are adopted in the economically advanced countries, in view of the considerable social, cultural and racial differences. This was not immediately recognized when large scale intercountry adoption started. In the beginning intercountry adoption was new and on the defence, hence there was a tendency to minimize the differences between natural families and adoptive families. Now that intercountry adoption has become a common phenomenon in many countries, it is realized that the difficulties which adoptive families are facing are often aggravated because of the considerable differences in background and expectations between the child and the adoptive parents, and that special counselling and preparation is necessary. At the same time intercountry adoption has intensified the discussion on the desirability of informing the child about his origin – his country, his culture and his natural parents – which must be balanced against the interest of the natural parents to remain undisclosed if they so prefer. In some countries, programmes have been set up to organize visits of adopted children with the adopters to the country of origin.[28]

28 Along with these new ideas, attitudes and values social agencies have revised their policies and are now offering new services especially for intercountry adoption. Post-placement services to adoptees and to adoptive parents have become very important and often there is no sharp distinction between pre- and post-placement services. At the same time foster family care services and adoption services tend to overlap to a much greater extent than before.[29]

IV CURRENT TRENDS AND PERSPECTIVES IN LEGISLATION AND JUDICIAL POLICIES

a *internal law*

29 Over the past two or three decades tendencies which already began to appear in the internal laws of Members States of the Hague Conference in the early 1960s have become stronger; in addition, there are a certain number of new developments.

30 In the first place, the trend towards giving preponderant weight to the interests of the child and towards fully integrating the child into the adopting family severing all legal bonds with the natural family has continued. When Portugal in 1966 first introduced *adoptio plena* into its laws the conditions were still very strict; a new reform in 1977 has relieved these conditions and as of the next year the number of adoptions increased considerably. Belgium, Italy and Switzerland have now introduced *adoptio plena* in their laws,[30] and similarly in Latin America, since 1970, some countries have introduced *adoptio plena*, for example Argentina and Venezuela.[31] The trend is to encourage adoption of children by married couples rather than single adopters.[32]

31 Secondly, the substantive conditions for adoption tend to become less strict, both as regards the adopters and the adoptee, in order to facilitate adoptions. The presence of previous legitimate children tends to disappear as an impediment to the adoption of children. As regards the adoptee, in those countries which reserve *adoptio plena* to children, the trend is towards a lowering of the maximum age (for example 15 years in France, 14 in Spain and Portugal). There is a general trend to require the consent of the child above a certain age and to require it to be heard below that age.

The question of consent of the natural parents is in evolution. In principle, the natural parents must give their permission but if their refusal is considered 'abusif', the courts may nevertheless order the adoption. There are different provisions in various countries concerning the question whether the birth mother should be given a period of time before she may validly decide to abandon her child. Also, the question of consent to anonymous adoption (without knowing the prospective adoptive parents) is dealt with in different ways.[33]

32 Thirdly, the requirement of a trial period, fixed by law or determined by the court in each individual case, has become very general.

33 Fourthly, as regards the effects of adoption, *adoptio plena* now generally entails complete assimilation of the adopted child with the adopting family and the breaking off of all legal ties with the natural family. Generally, the adopting parents acquire full custody of the child, and in principle, but subject to exceptions, the child also acquires the name of the adopters. The trend is towards extending the nationality of the adopters to the adopted child, although a majority of States still does not provide for this effect.[34] *Adoptio plena* also generally entails reciprocal obligations and in principle, but subject to exceptions, reciprocal succession rights.

[27] See *e.g.* G. Andersson, *The Adopted Children's Search for their Identity*, paper presented to the ICSW seminar on intercountry adoptions in Tokyo, 1986, and see C. Hoffman-Riem, *Mediating Adoption Triangle*, paper presented to the NGO Expert Meeting on the implementation of the UN Declaration of 3 December 1986, Vienna, 10-11 June 1987.

[28] *Ibid.* On these specific psychological aspects, see also J. Noël and M. Soulé, 'Aspects psychologiques de l'adoption des enfants étrangers', in J. Foyer and C. Labrusse-Rion, eds., *L'adoption d'enfants étrangers*, Paris 1986, p. 79 *et seq.*

[29] See L. Salgo, *Changes in Foster Care Law*, paper presented to the NGO Expert Meeting on the implementation of the UN Declaration of 3 December 1986, Vienna, 10-11 June 1987.

[30] See the extensive comparative study, 'L'adoption dans les principales législations européennes' (J. M. Bischoff and A. Rieg, eds.), in *Revue internationale de droit comparé* (1985), p. 505 *et seq.*, in particular I, *Droit Interne*, pp. 511-700; see also A. Beghé Loreti, ed., *L'adozione dei minori nelle legislazioni europee*, Milano 1986.

[31] See SIS (ISS) *Législation en matière d'adoption en Amérique Latine*, doc. établi par l'Institut interaméricain de l'enfant, Montevideo 1984. For a Latin-American perspective, see generally D. Opertti Badan, 'L'adoption internationale', *Recueil des cours* 1983, tome II, p. 295 *et seq.*

[32] With the exception of adoption by stepfathers or stepmothers, which now tends to be widely admitted. In this note this exception will be left aside.

[33] See the studies mentioned in footnotes 30 and 31. For the U.S., see the proposals and discussions in *Family Law Quarterly*, 1985, No 2, Special Issue on Adoption. The question of consent is very complex, see H. D. Krause, *op. cit.* (*supra* fn. 5), s. 169 *et seq.*

[34] See H. Hecker, 'Einfluss der Adoption auf die Staatsangehörigkeit. Rechtsvergleichende Darstellung der Regelungen in 175 Staaten', in *Das Standesamt* 1985, p. 153 *et seq.*

34 Cinquièmement, il existe une tendance limitant les possibilités de révoquer l'adoption. En fait, si le but de l'adoption est de procurer à l'enfant une nouvelle famille et un nouveau foyer et si la période d'essai a été réussie, permettre la révocation irait à l'encontre des intérêts de l'enfant[35].
En Europe, beaucoup de ces tendances sont apparues sous l'influence de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, Convention préparée par le Conseil de l'Europe, conclue le 24 avril 1967 et ratifiée depuis lors largement.

35 Enfin, les gouvernements de divers pays se sont engagés non seulement sur le plan de l'adoption, mais aussi sur le plan du placement nourricier d'enfants. La période d'essai de l'adoption et le placement des enfants sont souvent supervisés par des autorités administratives ou des agences spécialisées en matière d'adoption et de placement familial; ces organismes sont souvent soumis à un système d'autorisation.

b *droit international privé*

36 Au regard des ratifications, le succès de la Convention de 1965 sur l'adoption est assez limité. Cela ne signifie cependant pas qu'elle n'a pas eu d'influence sur les Etats membres ne l'ayant pas ratifiée, ni que ses solutions soient mauvaises.

37 Premièrement, à propos du droit international privé, comme c'est le cas dans les différents droits internes des Etats membres, il y a une nette propension à donner un poids particulier aux intérêts de l'enfant (*cf.* article 6, paragraphe 1 de la Convention). Dans quelques pays européens – tant dans ceux mettant l'accent sur «l'approche juridictionnelle»[36] que dans ceux préférant «l'approche du conflit de lois» (*cf. supra* No 6) – la situation est telle qu'une règle de fond protégeant les intérêts de l'enfant est parfois appliquée dans le but d'évincer des règles de compétence ou de conflit dont l'application mécanique entraînerait des résultats indésirables[37]. La même chose peut très probablement être considérée comme vraie pour les Etats-Unis[38] et possible pour l'Australie et le Canada.

38 Deuxièmement, il existe, au moins en Europe, une préférence pour la loi des adoptants, et non celle de l'enfant, pour les questions concernant les conditions de l'adoption[39]. Cette préférence est renforcée par le droit interne tendant à intégrer complètement l'enfant dans sa famille adoptive (*supra* No 33). Cette direction, une fois de plus, est en conformité avec la Convention (article 4). La nouvelle Convention inter-américaine sur le conflit de lois concernant l'adoption des mineurs, signée à La Paz le 24 mai 1984,[40] prend cependant une direction différente en donnant clairement priorité au droit de la résidence habituelle de l'enfant[41].

39 Troisièmement, il existe une tendance, en Europe spécialement, à appliquer le droit national de l'enfant aux questions de consentement de l'enfant et de ses parents ou, au moins, de prendre en compte ce droit, ce qui correspond à nouveau à la solution de la Convention (article 5, paragraphe 1)[42].

40 Par conséquent, il pourrait sembler que la Convention ne doive pas être revisée. Cependant, il faut constater que cette Convention est incomplète et, spécialement, qu'il manque des dispositions sur la loi applicable à l'égard de la reconnaissance des effets de l'adoption. Aucun accord sur ce point ne put être trouvé au début des années soixante; l'Institut de droit international a proposé un texte relatif aux effets de l'adoption qui peut être considéré comme complémentaire à la Convention[43]. Mais la raison fondamentale qui a fait que la Convention n'a et n'aurait probablement jamais offert de solution en matière d'octroi et de reconnaissance des adoptions d'enfants du tiers monde, semblerait être due à son champ d'application très restrictif: elle ne s'applique que quand les adoptants et l'enfant sont ressortissants ou résidents habituels d'un Etat contractant. Bien que certains pays peu développés montrèrent un intérêt à la Convention au moment où le Secrétaire général des Nations Unies leur avait demandé leur opinion à ce propos,[44] ils n'ont pas introduit de demande d'adhésion et il est très peu probable qu'ils le fassent encore aujourd'hui, pour la seule raison qu'ils n'ont pas eu l'occasion de participer à son élaboration.

41 Mais il y a plus. Comme nous l'avons dit plus haut (*supra*, chapitre I), l'hypothèse sous-jacente au travail de la Convention sur l'adoption était qu'elle opèrerait principalement en Europe, c'est-à-dire entre pays qui étaient géographiquement et culturellement très proches. Cette hypothèse à l'esprit, il était raisonnable de disposer par exemple dans l'article 5 que «si, d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le

[35] Voir par exemple la nouvelle loi finlandaise sur l'adoption de 1985, qui ne permet pas la révocation (cependant, la réadoption par les parents naturels est possible). Voir M. Savolainen, «Finland: more rights for children», *in Journal of Family Law* 1985, p. 113 et s. (p. 115).
[36] Sous l'influence de la Convention, cette idée a gagné du terrain en Suisse. C'est aujourd'hui également le système repris en Italie.
[37] Voir «L'adoption dans les principales législations européennes», *loc. cit.* (*supra*, note 30), II *Droit International Privé*, p. 701-884 (p. 712).
[38] Voir E. F. Scoles et P. Hay, *Conflict of Laws*, 1984, p. 542.
[39] Voir «L'adoption dans les principales législations européennes», *loc. cit.*, p. 712. La nouvelle loi chinoise sur le droit international privé, en disant que les adoptions réalisées en Chine seront toujours soumises au droit chinois, mène au même résultat.

[40] Voir *Int. Legal Materials*, 1985, p. 460 et s. (texte anglais seulement; voir texte original français dans Organisation des Etats américains, *Série de Traités No 62*).
[41] Voir les articles 3 et 4 de cette Convention:
«Article 3
La loi de la résidence habituelle du mineur régit la capacité, le consentement et les autres conditions requises pour son adoption, ainsi que les procédures et formalités extrinsèques nécessaires à la constitution du lien d'adoption.
Article 4
La loi du domicile de l'adoptant régit:
a. Sa capacité d'adopter;
b. Les conditions d'âge et d'état civil qu'il doit remplir;
c. Le consentement de son conjoint, le cas échéant, et
d. Les autres conditions requises dudit adoptant.
Dans le cas où les conditions imposées par la loi de l'Etat de l'adoptant (ou des adoptants) sont manifestement moins exigeantes que celles qui sont requises par la loi de la résidence habituelle de l'adopté, cette dernière loi sera applicable.»
[42] Voir «L'adoption dans les principales législations européennes», *loc.cit.*, p. 712. La Cour de cassation des Pays-Bas, dans son arrêt du 11 avril 1980, *Neth. Int. Law Rev.* 1980, p. 241-2, a été clairement inspirée par la Convention, en tranchant la question de savoir si le consentement du parent naturel doit être déterminé par la loi nationale de l'enfant.
[43] Voir la «Résolution sur les Effets de l'Adoption en droit international privé», adoptée par l'Institut à sa Session de 1973 tenue à Rome, *Annuaire* 1973, p. 798-800 (voir aussi la Recommandation à la p. 800).
[44] Voir la *Protection et le bien-être des enfants – réunion de la Conférence des Nations Unies pour une Convention internationale sur le droit de l'adoption*, Rapport du Secrétaire général, E/CN.5/504 du 15 novembre 1974, Nos 43-48.

34 Fifthly, there is a trend towards reducing the possibilities of revoking adoption. In fact, if the purpose of adoption is to provide a child with a new family and a new home, and if the trial period has been successfully completed, it would not be in the interest of the child to permit revocation.[35]
In Europe, many of the previous trends occurred under the influence of the European Convention on the Adoption of Children, concluded on 24 April 1967, which was prepared by the Council of Europe, and which has since been widely ratified.

35 Finally, in many countries Governments have become more involved not only with adoption but also with foster placement of children. The preparatory stage of adoption and placement of children is often supervised by administrative authorities, and agencies involved in adoption and foster placements are often made subject to a licensing system.

b *private international law*

36 In terms of ratifications the success of the 1965 Adoption Convention has so far been limited. This does not mean, however, that it has had no influence in Member States other than those which have ratified it, nor that its solutions are not, or no longer, valid.

37 First of all, there is a clear trend in the private international law systems of Member States, similar to that in their internal laws, to give paramount weight to the (best) interests of the child (*cf.* Article 6, paragraph 1, of the Convention). In some European countries – both in those which follow the 'jurisdictional approach'[36] and in those which prefer the 'conflict of laws approach' (*cf. supra* No 6) – this goes so far that a substantive rule of the best interests of the child is sometimes applied to overrule or amend jurisdictional or conflict rules if otherwise their mechanical application would lead to undesirable results.[37] The same is likely to be true for the United States[38] and possibly also for Australia and Canada.

38 Secondly, there is at least in Europe a tendency for the law of the adopters, and not that of the child, to govern most of the questions concerning the conditions of the adoption.[39] This tendency will be reinforced by the internal law trend towards full integration of the child into the adoptive family (*supra* No 33). This tendency, again, is in conformity with the approach of the Convention (Article 4). The new Inter-American Convention on the conflict of laws concerning the adoption of minors, signed in La Paz on 24 May 1984,[40] on the other hand, takes a different direction by giving clear priority to the law of the habitual residence of the child.[41]

39 Thirdly, there is a tendency in particular in Europe to apply the child's national law to questions of consent of the child and its parents or at least to take that law into account, which again corresponds with the Convention: Article 5, paragraph 1.[42]

40 It would not seem, therefore, that the Convention is in need of revision for being obsolete. It is true that it is not complete, and especially that it lacks provisions on the law applicable to and the recognition of the effects of adoption. No agreement on this could be achieved in the early 1960s; the *Institut de Droit International* has proposed a text to supplement the rules of the Convention with rules on the effects of adoptions.[43] But the basic reason why the Convention as such will probably never be of great avail in respect of both the granting and the recognition of adoptions of children from the Third World is, it would seem, its restrictive scope: it only applies when adopters and child are nationals of and habitually resident in a Contracting State. Although a few developing countries showed an interest in the Convention when the Secretary General of the United Nations asked for their comments,[44] so far no requests for accession by such countries have been made and it is highly unlikely that they will do so in the future, if only because they have had no possibility to participate in its elaboration.

41 But there is more. As we previously discussed (*supra*, Chapter I), the assumption underlying the work on the Adoption Convention was that it would operate mainly within Europe, *i.e.* between countries which were geographically and culturally very close. With that assumption in mind, it was quite reasonable to provide *e.g.* in Article 5 that if according to the national law of the child, that child or his natural parents must appear in person before the authority granting the adoption, 'the authority shall, if the person concerned is not

[35] See *e.g.* the new Finnish Adoption Act of 1985, which under no circumstances permits revocation (however, re-adoption by the natural parents is possible). See M. Savolainen, 'Finland: more rights for children', in *Journal of Family Law* 1985, p. 113 *et seq.* (p. 115).
[36] Under the influence of the Convention this approach has gained ground in Switzerland. It is now also the system in Italy.
[37] See 'L'adoption dans les principales législations européennes', *loc. cit.* (*supra* fn. 30), II *Droit International Privé*, pp. 701-884 (p. 712).
[38] See E. F. Scoles and P. Hay, *Conflict of Laws*, 1984, p. 542.
[39] See 'L'adoption dans les principales législations européennes', *loc. cit.*, p. 712. The new Chinese Statute on private international law, by providing that adoptions granted in China be always governed by Chinese law, leads to the same result.

[40] See *Int. Legal Materials*, 1985, p. 460 *et seq.*

[41] See Articles 3 and 4 of this Convention:
'*Article 3*
The law of the habitual residence of the minor shall govern capacity, consent, and other requirements for adoption, as well as those procedures and formalities that are necessary for creating the relationship.
Article 4
The law of the domicile of the adopter (or adopters) shall govern:
a *The capacity to be an adopter;*
b *The age and marital status requirement to be met by an adopter;*
c *The consent of an adopter's spouse, if required, and*
d *The other requirements for being an adopter.*
If, however, the requirements of the law of the adopter (or adopters) are manifestly less strict than those of the law of the adoptee's habitual residence, the law of the adoptee shall govern.'
[42] See 'L'adoption dans les principales législations européennes', *loc. cit.*, p. 712. The *Hoge Raad* in the Netherlands in its judgment of 11 April 1980, *Neth. Int. Law Rev.* 1980, pp. 241-2, clearly inspired by the Convention, ruled that the question of consent of the natural parents is to be determined by the national law of the child.
[43] See the 'Resolution on the Effects of Adoption in Private International Law', adopted by the Institute at its Rome Session 1973, *Annuaire* 1973, pp. 798-800 (see also the Recommendation at p. 800).
[44] See *Protection and Welfare of Children – Convening of a United Nations Conference for an International Convention on Adoption Law*, Report of the Secretary General, E/CN.5/504 of 15 November 1974, Nos 43-48.

cas échéant, par voie de commission rogatoire lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité». Pareille disposition a cependant peu de sens quand l'enfant est un résident d'un pays en voie de développement avec un système judiciaire pauvre et incapable d'exécuter pareille requête. En outre, *quid* si le droit national de l'enfant ne dit rien (par exemple parce que ce droit ne connaît pas l'adoption, comme la plupart des systèmes de droit islamique), ou est peu clair à propos du respect du consentement de l'enfant ou de ses parents?

42 Un autre problème encore plus fondamental est également à soulever. L'efficacité de la Convention dépend dans une certaine mesure de la confiance donnée aux tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle ou de la nationalité des adoptants étant donné que ce sont ces tribunaux qui statuent sur l'adoption et qui, en principe et l'article 5 (1) excepté, appliquent leurs propres lois. Cette confiance sera présente si le pays de l'adoptant et celui de l'adopté connaissent plus ou moins la culture (juridique) de l'autre et si les deux pays ont une conception commune sur l'intégration complète de l'enfant dans sa nouvelle famille et sur la rupture de tous liens avec sa famille naturelle. Mais si une, ou les deux, de ces conditions manquent[45], cette confiance ne sera pas présente et des efforts de communication et de coopération supplémentaire seront nécessaires.
Manifestement, pareilles considérations s'appliquent à la confiance que les parents naturels ou les autorités locales du pays de l'adopté sont capables de donner aux adoptants et plus généralement à la société lointaine au sein de laquelle vivra l'enfant. Même s'il n'existe pas d'obstacle juridique ou pratique à la constatation du consentement de l'enfant ou à celui de ses parents, les différences géographiques et culturelles créent le besoin d'une information complète sur les futurs adoptants.
Que se passe-t-il si la phase d'essai précédant l'adoption échoue? Est-ce qu'il peut être garanti que l'enfant ne sera pas placé dans une institution ou pire, en Europe ou aux Etats-Unis?

43 Jusqu'à présent, nous sommes partis de l'hypothèse que l'adoption de l'enfant du tiers monde se fait pour la première fois dans un Etat développé membre de la Conférence. Cela sera généralement le cas d'enfants provenant de pays asiatiques au sein desquels l'intervention des autorités judiciaires et administratives est souvent limitée à l'octroi de la permission pour l'enfant de quitter le pays[46]. Mais les problèmes internes culturels dûs à l'incompréhension et à la méfiance peuvent également surgir quand les tribunaux locaux du pays de l'adopté statuent sur l'adoption, appliquant la loi de l'enfant, comme c'est le cas dans bon nombre de pays latino-américains. Si l'adoption est une *adoptio minus plena*, comme c'est souvent le cas dans ces pays, il se peut que les parents naturels et le juge lui-même partent de l'idée que l'enfant reste dans sa famille d'origine et que l'adoption n'aura qu'un caractère limité (*cf.* l'exemple donné plus haut, No 22). Au niveau du droit international privé, se posera dans le pays développé accueillant l'adopté une question de reconnaissance; la réponse à cette question dépendra dans chaque cas de différents facteurs, mais ne résoudra jamais le problème plus fondamental de l'incompréhension mutuelle. Cela exigerait un échange d'informations beaucoup plus systématique entre l'Etat de l'adopté et l'Etat des adoptants.
Tout ceci démontre qu'il serait utile d'avoir un nouvel instrument international qui développe, tout en allant plus loin, les principes établis par la Convention existante, c'est-à-dire une convention qui résoudrait mieux les problèmes posés par l'adoption inter-étatique des enfants du tiers monde.

[45] Par exemple, un enfant adopté en Corée, au Viet Nam et en Thaïlande, garde des liens avec sa famille d'origine.
[46] Dans certains pays d'Asie, par exemple l'Inde, le tribunal peut désigner les futurs parents adoptifs comme tuteur de l'enfant. A son arrêt du 6 février 1984 (*Laxmi Kant Pandey* c. l'*Union de l'Inde*, voir Annexe B), la Cour suprême d'Inde a donné l'ordre de renforcer cette procédure dans le but d'améliorer la pratique de l'adoption inter-étatique.

V UNE NOUVELLE CONVENTION SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTER-ÉTATIQUE

A *Besoins à satisfaire par une nouvelle convention*

44 Il est possible de relever des problèmes que la Convention de 1965 sur l'adoption ne résout pas suffisamment bien et qui pourraient, dès lors, être abordés dans une nouvelle convention préparée par la Conférence de La Haye:

a l'utilité de définir des principes dans le domaine de l'adoption inter-étatique;

b l'utilité de créer un système de contrôle dans le but d'assurer le respect de ces principes;

c le besoin d'établir une communication réciproque entre les autorités des pays de l'adopté et de(s) adoptant(s);

d le besoin d'avoir une coopération entre ces pays.

45 *Ad a.* La Convention sur l'adoption met sur pied un certain nombre de règles et de principes de fond auxquels toutes les adoptions concernées par la Convention sont soumises:

1 aucune adoption ne sera prononcée à moins que cela n'aille dans l'intérêt de l'enfant;

2 avant de statuer sur l'adoption, l'autorité mènera une enquête approfondie à propos de(s) adoptant(s), l'enfant et sa famille;

3 dans toute la mesure du possible, l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoption sur le plan inter-étatique et le concours de travailleurs sociaux spécialement formés à cet effet (article 6, paragraphe 1).

Est bien sûr également fondamentale la règle de conflit de loi établie par l'article 5, prescrivant l'application de la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

46 Cependant, ces règles et valeurs ne s'appliquent que si la Convention elle-même s'applique, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu (*supra* No 14), dans les cas limités où des personnes ont la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que leur résidence habituelle dans un de ces Etats. En outre, la Convention a été créée pour être appliquée aux adoptions internationales en général, et non seulement aux adoptions d'enfants originaires d'un autre pays mais également dans les cas où la nationalité étrangère de l'enfant constitue le seul élément international de l'adoption (*cf. supra*, No 7).

47 Il serait très utile que la nouvelle convention fasse un effort particulier afin de formuler des principes et des règles clairs qui (1) auraient un champ d'application plus large que celui de la Convention de 1965 sur l'adoption

habitually resident in the State of that authority, proceed, where appropriate, by means of a *commission rogatoire*'. Such a provision, however, makes little sense when the child is resident in a developing country with a poor judicial system unable to execute such a request. Moreover, *quid* if the national law of that child is silent (*e.g.* because that law does not provide for adoption, like most systems of Islamic law), or unclear in respect of the consent of the child or his relatives?

42 An even more fundamental problem, it would seem, is this. The Convention depends for its operation on a certain amount of confidence being given to the courts in the State of the habitual residence or nationality of the adopters, because they are the courts which will grant the adoption and which will, in principle and apart from Article 5(1), apply their own laws. This confidence may be assumed if that country and the sending country more or less know each other's (legal) cultures and if both have a conception of adoption whereby the child is fully integrated with the new family and all bonds are broken with the natural family. But if one or both of these conditions are lacking,[45] this confidence will have to be built, and additional efforts of communication and co-operation will be necessary.

Obviously, similar considerations apply to the confidence which natural parents or local authorities in the sending country need to be able to give to the adopters, and to the society far away where the child will grow up. Even if no practical or legal obstacles stand in the way of ascertaining the child's consent or that of his relatives, the geographical and cultural differences deepen the need for full information on the prospective adopters.
What if the trial phase preceding adoption is unsuccessful? Can guarantees be given that the child will not end up in an institution, or worse, in Europe or the United States?

43 So far, we have assumed that the adoption of the Third World child would be granted for the first time in a developed Member State of the Conference. This will generally be the case with children from Asian countries, where intervention by judicial and administrative authorities is often limited to giving permission to take the child out of the country.[46] But transcultural problems due to misunderstanding and distrust may also arise when the local courts in the sending country grant the adoption, applying the law of the child, as is the case in many Latin-American countries. If the adoption is granted as an *adoptio minus plena*, as will often be the case in these countries, the natural parents, and even the judge himself, may have assumed that the child would basically remain within its original family, and that the adoption was of a limited character only (*cf.* the example given *supra* No 22). In terms of private international law, there will be in the receiving developed country a question of recognition; the solution of this problem will depend in each case on a number of factors, but it will not solve the more basic problem of unfulfilled expectation. That would require more systematic channels of information being established between the sending and the receiving country.

All this suggests that there is a need for a new international instrument which follows on, but goes beyond the limits of, the existing Convention to embrace a fuller range of problems connected with intercountry adoption of children from the Third World.

V A NEW CONVENTION ON INTERNATIONAL CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION

A *Needs to be met by a new convention*

44 It would seem possible to distinguish a certain number of needs which the 1965 Adoption Convention does not sufficiently meet and which might be met by a new convention prepared by the Hague Conference:

a a need for standards in the field of intercountry adoption;

b a need for a system of supervision in order to ensure that these standards are observed;

c a need for the establishment of channels of communication between authorities in sending and in receiving countries;

d a need for co-operation between these countries.

45 *Ad a.* The Adoption Convention postulates a number of important substantive principles and rules which govern adoptions to the extent that these are granted in application of the Convention:

1 no adoption shall be granted unless it will be in the interest of the child;

2 before granting an adoption the authority shall carry out a thorough inquiry relating to the adopter(s), the child and his family;

3 this inquiry shall, in principle, be carried out in co-operation with public or private organizations qualified in the field of intercountry adoptions and the help of specially qualified social workers (Article 6, paragraph 1).

Also highly important is the conflict of law rule in Article 5, prescribing the application of the national law of the child as regards consent and consultations other than those with respect to an adopter, his family or spouse.

46 However, these criteria and rules only apply in so far as the Convention applies, and, as we have seen (*supra* No 14), its scope is restricted to persons who are both nationals of and resident in a Contracting State. Moreover, the Convention was drafted to apply to international adoptions generally, not only to adoptions of children originating from another country but also to adoptions the sole international aspect of which is constituted by the foreign nationality of the child (*cf. supra* No 7).

47 It would seem very useful if the new convention were to make an effort to formulate clear principles and rules which would (1) have a more general application than that provided for by the 1965 Adoption Convention

[45] *E.g.* an adopted child in Korea, Viet Nam and Thailand retains bonds with his original family.
[46] In some Asian countries, *e.g.* India, the court may appoint the prospective adoptive parent guardian of the child. In its judgment of 6 February 1984 (*Laxmi Kant Pandey* vs. *Union of India*, see Annex B), the Supreme Court of India has issued directives to strengthen this procedure with a view to improving the practice of intercountry adoption.

et (2) s'appliqueraient spécifiquement à l'adoption inter-étatique[47]. Le second aspect mérite un réexamen à la lumière des droits nationaux applicables, des procédures et des solutions praticables au sein de certains pays du tiers monde, eu égard aux deuxième et troisième exigences de l'article 6, premier paragraphe et de celles de l'article 5 (*cf.* ce qui a déjà été mentionné dans le chapitre précédent à propos de ce texte sous la lettre b). Est intéressant à ce propos le nouvel article 23 de la loi sur le droit international privé de la République fédérale d'Allemagne, reprenant d'abord la même règle que l'article 5 de la Convention de 1965 pour rendre ensuite le droit allemand (*lex fori*) applicable dans la mesure où l'intérêt de l'enfant l'exige. Il peut également être utile de se référer à nouveau au Rapport du SSI de 1962, et particulièrement à la Recommandation V (*supra*, No 8). Peuvent aussi être débattus certains aspects de l'adoption inter-étatique qui n'ont pas attiré l'attention des rédacteurs de la Convention au début des années soixante, par exemple le besoin pour l'enfant adopté de connaître ses antécédents ou celui des parents naturels de recevoir des nouvelles de leur enfant, s'ils le désirent[48].

48 *Ad b.* Si le champ d'application de la Convention de 1965 n'était pas limité à ce point, si elle avait un caractère exclusif, ce qu'elle n'a pas en ce moment (voir *supra*, No 14), et si elle était ratifiée largement, il serait alors garanti qu'aucune adoption ni reconnaissance d'adoption ne se feraient à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, en l'absence d'enquête approfondie sur ses antécédents et sans se référer au droit interne et aux procédures en ce qui concerne le consentement. Cependant, ces conditions ne sont pas remplies et la Convention ne peut pas donner, et ne donne pas, ces garanties[49]. A ce propos, il est nécessaire de compléter la Convention par un système de contrôle qui empêcherait une adoption inter-étatique s'avérant contraire aux intérêts de l'enfant tant au début de l'adoption que quelques années plus tard.

49 Différentes solutions sont ici concevables en établissant, par exemple, une obligation pure et simple pour les futurs adoptants d'informer l'autorité compétente (qui peut ou devrait alors intervenir dans le sens des intérêts de l'enfant); un système dans lequel les futurs adoptants devraient demander une autorisation à l'autorité compétente pour pouvoir adopter; un système dans lequel uniquement les agences d'adoption spécialisées autorisées pourraient servir d'intermédiaires en matière d'adoptions inter-étatiques (*cf.* Recommandation IV faite par SSI en 1962, *supra*, No 8); une combinaison des systèmes précédents; un système dans lequel les futurs adoptants ne pourraient adopter un enfant qu'en passant par le service d'une agence d'adoption spécialement autorisée (interdiction générale des «adoptions indépendantes»).

50 *Ad c.* La Convention de 1965 dit très peu à propos de l'échange d'informations. Selon l'article 9, l'autorité statuant sur l'adoption en informera «le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat [contractant] dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né». L'article 6 exige que «les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente Convention est applicable» et permet aux autorités compétentes «de communiquer directement entre elles à cet effet».

Le champ d'application de ces dispositions est limité, tout d'abord parce que le champ d'application de la Convention elle-même est limité. En outre, si l'on se place sous l'angle de l'adoption inter-étatique d'enfants du tiers monde, ces règles semblent devoir être développées à deux égards: (1) ce que doit recouvrir l'information et (2) la manière par laquelle doit se réaliser cette information. Evidemment, dans le cas d'enfants adoptés dans des pays éloignés et de culture radicalement différente, il sera souvent nécessaire qu'une information plus importante soit fournie que dans le cas où, par exemple, l'adoption ne dépasse pas les frontières de l'Europe[50]. Cela nous renvoie au problème de confiance soulevé dans le chapitre précédent sous *b*. A la lumière de nouveaux développements dirigés vers une forme d'adoption «plus ouverte», le besoin d'information pour la période d'après l'adoption grandira et s'élargira. Quant à la manière par laquelle l'échange d'information doit se faire, les expériences positives apportées par la création d'Autorités centrales dans le contexte d'autres Conventions de La Haye telles celles concernant la notification et les preuves à l'étranger et celle concernant l'enlèvement d'enfants, nous incitent à penser qu'un pareil système d'Autorités centrales atteindrait efficacement les buts de l'échange de communication dans le contexte de l'adoption inter-étatique. En effet, ce système supposerait la participation de pays non membres desquels pourraient provenir des enfants.

51 *Ad d.* La participation active de pays non membres devrait être également exigée pour un système de coopération avec le pays des adoptants. Le système d'entraide mutuelle repris à l'article 6, deuxième et troisième paragraphes, est embryonnaire, sans prendre en compte son champ d'application effectif limité. Dans le but d'établir une relation efficace basée sur la confiance mutuelle entre les Etats concernés, un système de coopération par le biais d'Autorités centrales serait très utile. Ces Autorités centrales pourraient également avoir un rôle de contrôle de la qualité et de l'éthique des agences et experts, tant dans l'Etat de l'adopté que dans l'Etat des adoptants et un rôle de coordination des activités de ces agences et experts[51]. Elles pourraient, par exemple à l'aide d'organes décentralisés, assister les fu-

[47] *Cf.* la Convention inter-américaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs qui s'applique, conformément à son article 1, «lorsque l'adoptant (ou les adoptants) a son domicile (ou ont leur domicile) dans un Etat partie et que l'adopté a sa résidence habituelle dans un autre Etat partie» (voir aussi l'article 25 sur la reconnaissance des effets des adoptions internes).

[48] Le besoin de l'enfant de connaître son origine fut mentionnée dans l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 (Annexe A). Dans certains pays, l'enfant s'est déjà vu attribuer un droit d'accéder aux registres publics concernant sa descendance biologique. D'un autre côté, la Convention sur l'adoption de l'OAS met l'accent sur la confidentialité à son article 7. La Nouvelle-Zélande semblerait le seul pays qui ait une loi rendant possible les contacts entre les parents naturels et leur enfant. Voir A. Corcoran, *Opening of Adoption Records in New Zealand*, extrait de l'allocution présentée à la Conférence internationale sur l'adoption actuelle: développements et perspectives, Athènes, 6-9 juillet 1987.

[49] Voir A. von Overbeck, «Should the Hague Convention on inter-country adoption be ratified», *in International Children Welfare Review*, 1976, p. 26 et s.

[50] *Cf.* article 8 de la Convention inter-américaine:
«Dans le cas des adoptions constituées aux termes de la présente Convention, les autorités qui statuent sur l'adoption peuvent exiger que l'adoptant (ou les adoptants) certifie ses aptitudes (ou certifient leurs aptitudes) physique, morale, psychologique et économique, par le truchement d'institutions publiques ou privées dont le but spécifique touche à la protection du mineur. De telles institutions doivent être expressément autorisées à fonctionner par un Etat ou un organisme international.
L'institution qui certifie les aptitudes mentionnées ci-dessus doit informer l'autorité qui intervient dans la constitution de l'adoption de l'évolution des conditions se rapportant à celle-ci pendant un an. A cet égard, l'autorité qui statue sur l'adoption notifie à l'institution en question la constitution de l'adoption.»

[51] Voir K. Buure-Hägglund, *Finnish Response to the UN Declaration*, allocution présentée à la Conférence d'experts d'organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, Vienne, 10-11 juin 1987.

and (2) apply specifically to intercountry adoption.[47] The second aspect might well involve a re-examination, in the light of locally applicable laws, procedures and practical possibilities in some Third World countries of the second and third requirements of Article 6, first paragraph, and of those of Article 5 (*cf.* what was already noted in the previous Chapter under b in relation to this provision). Interesting in this respect is the new Article 23 of the Statute on Private International Law of the Federal Republic of Germany, which puts first the same rule as that of Article 5 of the 1965 Convention, but provides for application of German law (*lex fori*) to the extent that the interest of the child so requires. It may also be useful to look back again at the 1962 ISS Report, Recommendation V (*supra* No 8).

There may also be certain new aspects of intercountry adoption which would require attention not given to them in the early 1960s, *e.g.* the need for the adopted child to know about his background, and that of the birth parents to know about their child if they so wish.[48]

48 *Ad b.* If the scope of the 1965 Convention were not so limited, if it were to have an exclusive character, which it does not have at present (see *supra* No 14), and if it were more widely ratified, then it would guarantee that no intercountry adoption would be granted or recognized without its being in the interest of the child, without a thorough inquiry relating to his background and without due regard to local laws and procedures with regard to consent. However, these conditions not being fulfilled, the Convention cannot, and does not, give such a guarantee.[49] There would seem to be a need for it to be complemented by a supervision system to prevent intercountry adoptions to occur which are not in the interest of the child – either from the outset or because they fail after some time.

49 Various possibilities are conceivable here, stretching from a mere obligation being imposed on prospective adopters to inform a competent authority (which may or should then intervene or provide support where the interests of the child so require); a system whereby prospective adopters need special authorization for intercountry adoptions from the competent authority; a system whereby only specially licensed adoption agencies may act as intermediaries in intercountry adoption (*cf.* Recommendation IV made by ISS in 1962, *supra* No 8); a combination of the previous systems; a system whereby prospective adopters may adopt a child only through the intervention of specially licensed adoption agencies (general prohibition of 'independent adoptions').

50 *Ad c.* The 1965 Convention contains only minimum provisions on the exchange of information. Under Article 9 the authority granting the adoption shall notify this fact to 'the other State, if any, the authorities of which would have been empowered to grant an adoption under that article, to the [Contracting] State of which the child is a national and to the Contracting State where the child was born'. Article 6 generally requires the authorities of all Contracting States to give promptly 'all the assistance requested for the purpose of an adoption granted by the present Convention' and allows the authorities designated to communicate directly with each other.
The scope of application of these provisions is limited, first of all by the limited effective scope of application of the Convention as a whole. Moreover, if looked at from the angle of intercountry adoption of children from the Third World, these rules would seem to need to be more fully developed in two respects, (1) as regards the scope of information and (2) as regards the channels for such information. Obviously, in the case of adoption of children from developing countries over great distances and between very different cultures, there may often be a much greater need for information than *e.g.* in the case of adoption within Europe.[50] This relates to the problem of confidence discussed in the previous Chapter under *b*. In the light of new developments towards a more 'open' form of adoption such a need for information will only grow and extend to the post-adoption phase. As regards the information channels, the positive experiences with Central Authorities under other Hague Conventions such as those on Service and Evidence Abroad and on Child Abduction would suggest that a system of Central Authorities might also render useful services for the purposes of communication in the context of intercountry adoption. Of course, this would assume the participation of non-Member sending countries in the system.

51 *Ad d.* Active participation of non-Member sending countries would also be required for a system of co-operation with receiving countries. The system of mutual assistance provided for in Article 6, second and third paragraphs, is, apart from its limited effective scope, obviously embryonic only. In order to establish an efficient working relationship based on mutual confidence between sending and receiving countries a system of co-operation through Central Authorities could be very useful. Apart from providing information, its tasks could consist of supervising the professional quality and ethical conduct of agencies and experts, both in the sending and in the receiving countries and co-ordinating their activities.[51] It could even, *e.g.* through decentralized organs, assist prospective adopters in the receiv-

[47] *Cf.* the Inter-American Convention on the conflict of laws concerning the adoption of minors which according to its Article 1 applies 'when the domicile of the adopter (or the adopters) is in one State Party and the habitual residence of the adoptee is in another State Party' (see also Article 25 for the recognition of the effects of internal adoptions).

[48] The need for the child to know about his origin was mentioned in Article 9 of the UN Declaration of 3 December 1986 (Annex A). In some countries the child has already been given an enforceable right of access to records concerning his biological descent. On the other hand, the OAS Adoption Convention in its Article 7 puts confidentiality first. So far, New Zealand would seem to be the only country which has by statute enabled birth parents to contact their child. See A. Corcoran, *Opening of Adoption Records in New Zealand*, extract from paper presented to the International Conference on Adoption today: developments and perspectives, Athens, 6-9 July 1987.

[49] See A. von Overbeck, 'Should the Hague Convention on inter-country adoption be ratified', in *International Children Welfare Review*, 1976, p. 26 *et seq.*

[50] *Cf.* Article 8 of the Inter-American Convention:
'*In adoptions governed by this Convention, the authorities granting the adoption may require the adopter (or adopters) to provide evidence of his physical, moral, psychological and economic capacity, through public or private institutions, the specific purpose is to protect minors. These institutions must be specifically authorized by some State or by some international organization.*
The institutions that certify the capacity referred to above shall undertake to report to the authority granting the adoption on the conditions under which the adoption has developed over a period of one year. To this end, the authority granting the adoption shall inform the certifying institution that the adoption has been granted.'

[51] See K. Buure-Hägglund, *Finnish Response to the UN Declaration*, paper presented to the NGO Expert Meeting on the implementation of the UN Declaration of 3 December 1986, Vienna, 10-11 June 1987.

turs parents adoptifs, les informant et les aidant à trouver un enfant susceptible d'être adopté et les conseillant; d'autre part, elles assisteraient les parents naturels désirant abandonner leur enfant ou avoir des nouvelles de leur enfant déjà adopté; ces Autorités centrales pourraient également conseiller les institutions privées et publiques ayant pour tâche de donner un enfant à une famille de substitution.
Ces autorités pourraient encore s'occuper de l'enfant au moment où après une période d'essai, l'état émotionnel ou mental de ce dernier exige qu'il retourne dans son pays d'origine.

B *Sources d'inspiration*

52 Eu égard à la formulation de nouvelles règles et du contrôle de l'adoption, et l'établissement de nouveaux moyens de communication et de coopération, différents documents juridiques peuvent nous inspirer.

53 La Déclaration des Nations Unies (Annexe A), représentant un large consensus à l'échelle mondiale, est la première de ces sources. C'est bien sûr un instrument qui ne lie pas, et il semble hors de question que les Nations Unies élaborent dans le futur un instrument liant. L'avant-projet de cette Déclaration a déjà inspiré la Cour suprême de l'Inde dans la formulation, le 6 février 1984, de son arrêt (Annexe B).

54 Il est également bon, deuxième source d'inspiration, de se référer à des accords bilatéraux conclus entre certains pays particulièrement concernés par l'adoption. Un Rapport établi par le Conseil de l'Europe mentionne trois types d'accords:[52]

- entre les organisations gouvernementales;
- entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales;
- entre les organisations non gouvernementales.

Un exemple récent du premier type d'accord conclu entre l'Australie et les Philippines est mentionné à l'Annexe C. Le Rapport du Conseil de l'Europe reprend d'autres exemples concernant des accords ou des négotiations d'accords concernant la Corée, la Thaïlande, le Sri Lanka, le Bangladesh, la Colombie, l'Equateur, la Belgique et les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

55 Au-delà de l'intervention de divers pays dans le domaine de la compétence, du droit applicable et de la reconnaissance de décisions étrangères sur l'adoption, et dans le domaine de l'émigration et de l'immigration, les règles spécifiques relatives à l'adoption inter-étatique peuvent constituer notre troisième source d'inspiration. Des exemples peuvent être trouvés en Suède, en Finlande, en Grèce et aux Pays-Bas (propositions en cours d'examen devant le Parlement); la Corée, l'Indonésie, la Thaïlande, l'Equateur et l'Inde (décisions de jurisprudence). Leur étude approfondie devrait nous mener à un certain nombre de principes et de règles générales.
Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la doctrine juridique au sein de laquelle la possibilité d'une convention sur la coopération internationale en matière d'adoptions inter-étatiques a également été évoquée[53].

C *Forme du nouvel instrument; participation éventuelle des Etats non membres*

56 Dans le cas où la Conférence déciderait d'inscrire à son ordre du jour ce sujet, elle serait confrontée avec deux options de base.

57 *a)* Une première option de portée limitée consiste à ne pas exiger de la Conférence qu'elle ouvre ses portes aux Etats non membres. Il serait concevable de rédiger une convention limitée aux seules nécessités de créer de nouveaux principes et un système de contrôle (nécessités *a* et *b* relevées *supra* Nos 44-49). Les Etats membres de la Conférence, dont la plupart sont des Etats destinataires d'enfants adoptifs, devraient se mettre d'accord entre eux sur certaines règles et sur un contrôle de ces règles. Une telle initiative serait utile et devrait être soutenue par plusieurs organisations non gouvernementales. En fait, ce n'est que quelques mois après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies qu'une réunion d'organisations non gouvernementales eut lieu à Vienne les 10 et 11 juin 1987, dans le but d'étudier, sous les auspices des Nations Unies, les possibilités de la mise en oeuvre de la Déclaration.

58 *b)* Une seconde option serait plus utile mais aussi plus ambitieuse. Si la Conférence décidait d'établir un système d'information réciproque et de coopération entre les Etats concernés par l'adoption, pareille décision, par sa nature même, exigerait que la Conférence ouvre ses portes aux Etats non membres desquels proviennent des enfants adoptés, dans le but de participer à la réunion sur un même pied d'égalité. Contrairement à la Session extraordinaire de 1985 sur les contrats de vente, toute la communauté mondiale ne devrait pas être invitée, mais uniquement les pays qui sont concernés par des problèmes d'adoption inter-étatique «transcontinentale». Il apparaît que la plupart de ces pays seraient convoqués si étaient invités les Etats membres de l'Unidroit, qui compte parmi ses Membres des pays tels l'Inde et la Corée, et de l'Organisation des Etats américains. En outre, certains autres pays concernés par la matière devraient être invités.
Il est important de faire remarquer que c'est précisément parce que l'Unidroit regroupe un grande nombre de pays intéressés par l'adoption que le Gouvernement suisse lui a demandé d'étudier le sujet de l'adoption inter-étatique. Il est très possible d'envisager une coopération entre l'Unidroit et la Conférence, non seulement si la deuxième solution est choisie mais aussi dans le cas d'une décision en faveur de la première possibilité.
Il est concevable que le travail d'une convention sur la coopération internationale dans les matières de l'adoption inter-étatique mènerait à un instrument à caractère souple, par exemple un système d'exigences minimales avec possibilité pour deux Etats de conclure des accords bilatéraux spécifiques correspondant à leurs besoins.
Le soutien par les organisations non gouvernementales dont il a été question plus haut est probable pour la première solution et encore plus pour la deuxième.

[52] Voir Conseil de l'Europe, Rapport cité plus haut, note 23, p. 16.

[53] Voir par exemple E. Groffier, «L'adoption en droit international privé», *in Rev. crit. de droit int. privé*, 1976, p. 603 et s. (p. 634).

ing countries, informing them and helping them to find a child for adoption and counsel them, and in the sending countries provide assistance to birth parents who either want to abandon their child or know about an abandoned child, and to private and public institutions which want to give a child a substitute family.

Another possible task might include assisting in returning a child where, after a period of trial, the child's emotional or mental state requires its being returned to its country of origin.

B *Sources of inspiration*

52 Both as regards formulation of new standards and supervision thereof, and establishment of new channels of communication and co-operation, inspiration may be found in several legal documents.

53 First of all, there is the UN Declaration (Annex A), important because it represents a world-wide consensus. It is a non-binding instrument, and it seems out of the question that the UN will draw up a further binding instrument. In its draft form it already inspired the Indian Supreme Court in writing its very fundamental opinion of 6 February 1984 (Annex B).

54 A second source of inspiration could be bilateral agreements concluded between (organizations in) sending and receiving countries. A report established by the Council of Europe mentioned three types of such agreements:[52]

- between governmental organizations;
- between governmental and non-governmental organizations;
- between non-governmental organizations.

A recent example of such an agreement of the first type, between Australia and the Philippines, is cited in Annex C. The Council of Europe Report mentions other examples concerning agreements, or negotiations on agreements, involving Korea, Thailand, Sri Lanka, Bangladesh, Colombia, Ecuador, and Belgium and the Netherlands, the Federal Republic of Germany and Sweden.

55 Thirdly, a number of both receiving and sending countries have recently introduced, in addition to their provisions on jurisdiction, applicable law and recognition of foreign adoption decrees, and to their general imm/emigration provisions, specific rules on intercountry adoption. Examples include Sweden, Finland, Greece, the Netherlands (proposals pending before Parliament); Korea, Indonesia, Thailand, Ecuador, India (case-law). Their further study would likely bring out certain common principles and rules.

Finally, it should be noted that the possibility of a convention on international co-operation in matters of intercountry adoption has also been raised in legal literature.[53]

C *Form of the new instrument; possible participation of non-Member States*

56 It would seem that the Conference, if it were to decide to put the subject on its Agenda, would have two basic options before it.

57 *a* The first option would be a limited one, and it would not require the Conference to open its doors to non-Member States. It would be conceivable, in principle, to draw up a convention limited to meeting only the needs for standards and for a system of supervision (needs *a* and *b* mentioned *supra* Nos 44-49). The Member States of the Conference, most of which are 'receiving States' in terms of the present study, would then agree among themselves on such standards and on supervision of those standards. Such an initiative might be useful and would likely draw support from many non-governmental organizations. In fact it was only a few months after the UN Declaration had been adopted that a meeting of non-governmental organizations took place in Vienna, on 10 and 11 June 1987, to discuss, under the auspices of the UN, possibilities for further implementing the Declaration.

58 *b* The second option would be even more useful, but also more ambitious. If the Conference were to decide also to establish a system of mutual information and co-operation between sending and receiving countries, such a decision would by its very nature require the Conference to open its doors for non-Member, sending countries, to participate on an equal footing with Member States. In contrast with the 1985 Extraordinary Session on Sales Contracts, however, not all the States of the World would have to be invited, but only those which are affected by problems of 'transcontinental' intercountry adoption. It would seem that most of these countries would be included if the Member States of Unidroit, whose membership includes countries like India and Korea, and the Organization of American States were to be invited. In addition, certain other States having an interest in the matter could be invited.

As regards Unidroit, it should be noted that it was precisely because of its large membership that the Government of Switzerland has proposed that Unidroit should take up the study of the subject of intercountry adoption. It is quite possible to envisage a co-operation between Unidroit and the Hague Conference not only if the second option were chosen but also in case of a decision in favour of the more limited first option.
It is conceivable that the work on a convention on international co-operation in matters of intercountry adoption would lead to an instrument of a flexible character, *e.g.* a system of minimum requirements plus a possibility of concluding specific bilateral agreements adapted to the needs of the two countries involved.
What has been said about a possible broad support by NGOs for the first option is likely to apply even more strongly if the second option were to be chosen.

[52] See Council of Europe, Report referred to *supra*, footnote 23, p. 16.

[53] See *e.g.* E. Groffier, 'L'adoption en droit international privé', in *Rev. crit. de droit int. privé*, 1976, p. 603 *et seq.* (p. 634).

Note sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 10 de décembre 1987

La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 connaît un succès très remarquable et le système de l'apostille a considérablement facilité la circulation internationale des actes visés à ce Traité.

Il convient de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, qui exclut de son domaine «les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires», le Conseil de l'Europe a élaboré une «Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires» (Convention européenne No 63, conclue à Londres le 7 juin 1968 et entrée en vigueur le 14 août 1970. Sont Parties à cette Convention: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie).
Plus récemment, le 25 mai 1987 a été signée à Bruxelles une «Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés Européennes». Cette Convention a été signée par: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.
Cette dernière Convention qui reprend souvent presque mot pour mot la Convention de La Haye, prévoit une dispense totale de toute forme de légalisation ou formalité équivalente ou analogue pour les actes auxquels elle s'applique. La Convention en question élimine donc la formalité simplifiée de l'apostille dans les relations entre Etats qui y seront Parties. Il convient de noter que le domaine de la Convention de Bruxelles a été élargi par rapport à celui de la Convention de La Haye. En effet, la Convention vise, donc dispense de la légalisation, les actes établis en leur qualité officielle «par les agents diplomatiques ou consulaires», comme dans la Convention de Londres élaborée par le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, la Convention de Bruxelles n'exclut pas les «documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière», comme le faisait la Convention de La Haye sous l'article premier, alinéa 2 *b*. En cas de doute grave et fondé sur la véracité de la signature ou sur la qualité du signataire de l'acte, un contrôle pourra être demandé par le moyen d'une Autorité centrale.

La Convention de Bruxelles tend ainsi à libéraliser complètement la circulation des actes publics au sein des Communautés européennes. Par contre, la formalité simplifiée de l'apostille sera conservée dans les relations entre ces Etats européens et les autres Etats Parties à la Convention de La Haye.
La question qui se pose est de savoir si, au sein des Etats membres de la Conférence et plus particulièrement parmi les Etats parties à la Convention de La Haye, il existe un désir accru de libéralisation de la circulation des actes publics au moins pour les Etats qui ne peuvent pas adhérer pour des raisons institutionnelles aux Conventions de Londres ou de Bruxelles qui suppriment toute légalisation. Si un tel désir apparaissait, il ne semble pas que, sur le plan technique, l'élaboration d'un texte, par exemple sous forme de protocole additionnel, devrait faire difficulté en raison des précédents qui existent.

Convention Légalisation

Note on the Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 10 of December 1987

The Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents has met with a very remarkable degree of success and the system of applying a certificate (or '*apostille*') has greatly facilitated the free movement between States of the documents covered by that Treaty.

It should be mentioned that, since the entry into force of the Hague Convention which expressly states that it is not applicable to 'documents executed by diplomatic or consular agents', the Council of Europe has drawn up a 'European Convention on the Abolition of Legalisation of Documents executed by Diplomatic Agents or Consular Officers' (European Convention No 63, concluded in London on 7 June 1968 and which entered into force on 14 August 1970. The Parties to that Convention are: Federal Republic of Germany, Austria, Cyprus, Spain, France, Greece, Italy, Liechtenstein, Luxembourg, Norway, Netherlands, Portugal, United Kingdom, Sweden, Switzerland and Turkey).

More recently, there has been signed in Brussels a 'Convention abolishing the legalization of documents in the Member States of the European Communities'. This Convention has been signed by the Federal Republic of Germany, Belgium, Denmark, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom.

This latter Convention, whose wording is in many places almost exactly the same as that of the Hague Convention, provides for the total exemption from all forms of legalisation or equivalent or analogous formalities of the documents to which it applies. It accordingly does away with the simplified form of '*apostille*' certificate in relations between those States which are Parties to it. It should be noted that the scope of the Brussels Convention has been enlarged in comparison with that of the Hague Convention and that it covers – and consequently exempts from legalisation – documents executed in their official capacity by 'diplomatic agents and consular officers', as in the London Convention developed by the Council of Europe. Moreover, the Brussels Convention does not exempt 'administrative documents dealing directly with commercial or customs operations' as does the Hague Convention in its Article 1, 2*b*. In the event of any serious and well-founded doubts concerning the authenticity of a signature or the capacity of the person signing the document, they can ask for a verification procedure to be implemented through the good offices of a Central Authority.

The Brussels Convention aims to bring about the completely free movement of public documents within the European Communities. On the other hand, the simplified '*apostille*' procedure will be maintained in relations between European States and the other States Parties to the Hague Convention.

Our current concern is to ascertain whether there is, among the States Members of the Conference and, more particularly, among the States Parties to the Hague Convention, any further desire for a freer movement of public documents – at least for those States which, for institutional reasons, are unable to adhere to the Conventions of London or Brussels which do away with all forms of legalisation. If any such desire were apparent, there would not seem to be any technical difficulty standing in the way of the development of a text (*e.g.* one in the form of an additional protocol), given the precedents that already exist.

Questions soumises par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède et observations du Bureau Permanent

Questions submitted by the Governments of Finland and Sweden and comments by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 11 de janvier 1988
Preliminary Document No 11 of January 1988

Product liability has become a major question in legislative work in several countries in recent years. On 25 July 1985 the Council of Ministers of the European Communities adopted the Directive on the Approximation of the Laws, Regulations and Administrative Provisions of the Member States concerning Liability for Defective Products. According to this directive the Member States shall bring into force, not later than three years from the date of notification of the directive, national laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with the directive. In several Member States bills on product liability have been submitted to Parliament to achieve this goal.
Also in other States there is work under way in this field. For example, in Finland, Norway and Sweden preparations are made to submit bills on product liability to Parliament.
One can foresee that the work on product liability laws in different countries will lead to a harmonization of their legal systems in this field. However, some divergencies will remain. For example, the directive allows different solutions to some problems, such as liability for development risks. Furthermore, in countries outside the EEC there will probably be other solutions to some problems than in the directive.
It may also be noted that the future product liability laws in different countries will not apply to all questions concerned in a case where a defective product has caused damage. Some questions will be left to common tort law. In this respect major differences between countries will persist.
Efforts to harmonize the national legislations on product liability are at present made only in European countries. This means that there will still be important differences in the laws between these countries and other countries.
Because of the work in process the choice of law rules concerning product liability have become of central importance. Nevertheless, the Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability (2 October 1973) has been ratified only by five States and signed by four more States, although many countries lack written choice of law rules or even case law on these questions.
The aim should be to have harmonized choice of law rules, as widely approved as possible. In effort to achieve this aim, the Swedish Government would like to suggest that the following questions be discussed at the January meeting of the Special Commission:

- How does the 1973 Convention work in practice? What are the experiences of the States where the Convention is in force?

- What are the possible reasons for lack of wider interest in this Convention? Has national legislation been passed on the basis of the Convention without formal ratifications?

- What are the prospects of achieving further ratifications?

- Conclusions of the discussions as to measures to be taken.

Observations du Bureau Permanent

Comments by the Permanent Bureau

Il convient de noter que, lors de la réunion de décembre du Comité Directeur de Coopération Juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe à laquelle le Bureau Permanent était représenté, le Représentant de la Commission des Communautés européennes a révélé que des discussions avaient été engagées entre les Membres de la CEE et les Pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) en matière de responsabilité du fait des produits. Il a été précisé que les questions de conflits de lois en la matière pourraient être abordées au cours de ces réunions CEE/AELE.

It should be noted that, during the December meeting of the Council of Europe's Committee of Experts on Legal Co-operation (CDCJ) at which the Permanent Bureau was represented, the Representative of the Commission of the European Communities disclosed that discussions had been started between the Members of the EEC and the Member Countries of the European Free Trade Association (EFTA) concerning products liability. It was pointed out that choice-of-law questions might be taken up in the course of these EEC/EFTA meetings.

Travaux futurs
Propositions du Gouvernement de l'Australie

Future work
Proposals of the Government of Australia

Document préliminaire No 12 de janvier 1988
Preliminary Document No 12 of January 1988

Australia considers that the following topics are worthy of examination:

– the law applicable to the creation and assignment of interests in tangible movable property (including security interests in such property),

– the law applicable to insolvency and bankruptcy and the recognition of foreign orders.

The 1958 Hague Convention on the law applicable to the transfer of property in international sales of tangible movable property, which is not in force, applies only to sales of property and not to all cases of creation and assignment of interests in such property.

Questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings are expressly excluded from the operation of the 1971 Hague Convention on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters. A bankruptcy and insolvency convention would be desirable because:

– many bankruptcies have international aspects, with foreign property and creditors;

– there is a need to facilitate the recovery by trustees and liquidators of assets from foreign countries, in a manner which involves minimal expense and judicial resources;

– there is a need to provide a proper basis for the recognition and enforcement of claims by foreign creditors.

Travaux futurs
Proposition du Gouvernement de l'Italie

Future work
Proposal of the Government of Italy

Document préliminaire No 13 de janvier 1988
Preliminary Document No 13 of January 1988

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Italie a l'honneur de communiquer que le Gouvernement italien propose que dans l'ordre du jour des futurs travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé soit inséré le sujet suivant – d'ailleurs déjà proposé par le Bureau Permanent –: «Adoption internationale des enfants».

Commission spéciale
Special Commission

Note du Bureau Permanent

Conformément à la tradition ne sont pas reproduits les Documents de travail et Procès-verbaux des séances de la Commission spéciale.

Notice by the Permanent Bureau

As in the past, the Working Documents and the Minutes of the Special Commission's meetings have not been reproduced in this volume.

Liste des participants à la Commission spéciale

List of participants in the Special Commission meeting

La Commission spéciale a siégé du 18 au 21 janvier 1988.

The Special Commission met from 18-21 January 1988.

EXPERTS DES ETATS MEMBRES
EXPERTS OF THE MEMBER STATES

République fédérale d'Allemagne/FederalRepublic of Germany
M. *J. Pirrung, Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la Justice, Bonn

Argentine/Argentina
Mr *A. Boggiano*, Formerly Judge of the Court of Appeals; Professor of private international law, University of Buenos Aires
Mr *E. A. Sadous*, Counsellor, Embassy of Argentina, The Hague

Australie/Australia
Mr *P. J. Allen*, Third Secretary, Embassy of Australia, The Hague

Autriche/Austria
Mr *A. Duchek*, Director, Federal Ministry of Justice, Vienna

Canada
Mme *C. Verdon*, avocat général, droit constitutionnel et international, Ministère de la Justice, Ottawa

Chine/China
Mr *Tang Chengyuan*, Counsellor, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing
Mr *Jielong Duan*, Attaché, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing
Mr *Liao Jincheng*, First Secretary, Embassy of the People's Republic of China, The Hague

Chypre/Cyprus
Mr *A. Loizou*, Judge of the Supreme Court, Nicosia

Espagne/Spain
M. *J. D. Gonzalez Campos*, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid
M. *A.-L. Calvo Caravaca*, professeur de droit international privé à l'Université de Murcia

Etats-Unis d'Amérique/United States of America
Mr *P. H. Pfund*, Assistant Legal Adviser, Department of State, Washington D.C.

Finlande/Finland
Mr *L. Sevón*, Director, Department of Legislation, Ministry of Justice, Helsinki

France
M. *C. Roehrich*, magistrat, sous-directeur des Affaires civiles, Ministère de la Justice, Paris
M. *D. Hascher*, magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, Paris

Grèce/Greece
Mr *E. Krispis*, Professor of Law, University of Athens

Hongrie/Hungary
Mr *T. Bán*, Director, Ministry of Justice, Budapest

Italie/Italy
M. *P. Picone*, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Naples

Japon/Japan
Mr *I. Terada*, First Secretary (Legal Affairs), Embassy of Japan, The Hague

Luxembourg
M. *H. Delvaux*, procureur général d'Etat honoraire, Luxembourg

Pays-Bas/Netherlands
M. *J. C. Schultsz*, avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam; président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé
M. *J. van Rijn van Alkemade*, conseiller au Ministère de la Justice, La Haye

Portugal
M. *R. M. Moura Ramos*, assistant de droit international privé à l'Université de Coimbra

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/ United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Mr *M. C. L. Carpenter*, Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Department, London

Suède/Sweden
Mrs *K. Hökborg*, Director, Ministry of Justice, Stockholm

Suisse/Switzerland
M. *P. Volken*, chef de section, Office fédéral de la Justice, Berne; privat-docent à l'Université de Fribourg

Tchécoslovaquie/Czechoslovakia
Mr *J. Růžička*, Director of the Legal Department, Federal Ministry of Foreign Trade, Prague

Turquie/Turkey
Mrs *H. Başkal*, Counsellor, Embassy of Turkey, The Hague

Venezuela
M. *V. Rodriguez-Cedeño*, ministre-conseiller, Ambassade du Venezuela, La Haye

Liste/List – participants

OBSERVATEURS – OBSERVERS

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/OBSERVERS FOR INTER-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Organisation des Nations Unies/United Nations

Mr *E. Bergsten*, Secretary, United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), Vienna

Conseil de l'Europe/Council of Europe

M. *F. W. Hondius*, directeur adjoint des affaires juridiques

BUREAU DE LA COMMISSION SPÉCIALE
OFFICERS OF THE SPECIAL COMMISSION

Président – Chairman

M. *J. D. Gonzalez Campos* (Espagne/Spain)

Vice-président – Vice-Chairman

M. *I. Terada* (Japon/Japan)

Rapporteur – Reporter

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

SECRÉTARIAT/SECRETARIAT

M. *G. A. L. Droz*, secrétaire général
M. *M. L. Pelichet*, secrétaire général adjoint
M. *C. A. Dyer*, premier secrétaire au Bureau Permanent
M. *J. H. A. van Loon*, premier secrétaire au Bureau Permanent

Secrétaire rédacteur/Recording Secretary

M. *P. Blaquier-Cirelli*, avocat à la Cour, Paris

Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988

ÉTABLIES PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 14 d'avril 1988

La Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence a été réunie pour la troisième fois à La Haye en janvier 1988 dans le but d'examiner l'état des travaux en cours de la Conférence et de préparer les décisions qui devront être prises lors de la Seizième session en ce qui concerne les travaux futurs.
La Commission a tenu ses séances du 18 au 21 janvier 1988, sous la présidence de M. J. D. Gonzalez Campos, Expert de l'Espagne. M. I. Terada, Expert du Japon, a été élu vice-président.

Examen des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission spéciale

A LE TRAVAIL EN COURS

I *La loi applicable aux successions*

Le Bureau Permanent présente l'état des travaux au sein de la Commission spéciale sur la loi applicable aux successions. Cette Commission spéciale, présidée par l'Expert de la Suisse, M. A. E. von Overbeck, après avoir eu des premières discussions en novembre 1986, s'est réunie à nouveau en mars/avril 1987 et septembre/octobre 1987, dernière réunion au cours de laquelle elle a mis au point un avant-projet de Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort.
Le Rapport sur l'avant-projet de Convention, établi par M. D. W. M. Waters, Expert du Canada, a été envoyé aux gouvernements et aux experts fin mars 1988.

B TRAVAUX FUTURS – SUJETS INCLUS DANS L'ACTE FINAL DE LA QUINZIÈME SESSION

II *Loi applicable aux contrats de transport*

Ce sujet fait l'objet du Document préliminaire No 6, lequel n'appelle que peu de commentaires de la part des experts de la Commission. Ceux-ci admettent qu'il ne semble pas utile d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer une convention *générale* sur la loi applicable aux contrats de transport. L'Expert des Pays-Bas, qui avait proposé ce sujet lors de la Quinzième session, se range d'ailleurs rapidement à cet avis. Il semble à la Commission encore moins utile d'envisager des conventions sur la loi applicable limitées aux différents modes de transport (convention sur la loi applicable au transport par terre, au transport par mer, au transport aérien, etc.). Par contre, on s'accorde à penser que le transport multimodal devrait rester à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, mais sans aucun ordre de priorité.
L'attention du Bureau Permanent est attirée sur les travaux de la Commission maritime de la CNUCED, notamment en ce qui concerne le transport multimodal; il est souhaité que le Bureau Permanent suive ces travaux en qualité d'observateur.

III *Loi applicable à la concurrence déloyale*

Ce sujet est introduit par le Bureau Permanent et la discussion est basée sur le Document préliminaire No 2 de novembre 1987, «Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale», étude établie par Adair Dyer, premier secrétaire.
Au cours de la discussion, un certain nombre d'experts montrent leur opposition à ce sujet, en raison de la difficulté à définir le champ d'application en cette matière et en raison de ses implications économiques. Néanmoins, d'autres experts sont d'avis que ce sujet est très intéressant et expriment leur désir de le voir abordé déjà lors de la Dix-septième session de la Conférence.
Si l'étude exploratoire avait déjà amplement souligné d'une part les difficultés à cerner le champ d'application et la définition du sujet, d'autre part l'éventuel besoin d'une coopération avec d'autres organisations internationales, la Commission spéciale a estimé que les problèmes de définition pouvaient être évités si une étude complémentaire du Bureau Permanent pouvait dégager certains éléments concrets bien précis de cette matière en vue d'un traitement particulier. Finalement, une large majorité s'est dégagée pour maintenir le sujet à l'ordre du jour des travaux futurs, sous réserve d'une étude complémentaire.
Le Bureau Permanent a été prié de préparer une étude supplémentaire pour essayer de limiter le champ d'application de cette matière, et en particulier: 1) d'établir une liste des pratiques déloyales, 2) de dégager les exceptions qui pourraient être apportées au principe général de l'application de la loi du marché, et 3) d'examiner la possibilité d'adopter des règles spéciales en ce qui concerne les interdictions par voie d'ordonnance et autres mesures préventives. Il est admis que la Seizième session, sur la base de cette étude complémentaire, devra prendre une décision de retenir ou non le sujet pour la Dix-septième session. Le Bureau Permanent est également chargé de maintenir les liaisons nécessaires avec d'autres organisations internationales.

IV *Conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique*

Ce sujet a également été présenté par le Bureau Permanent et la discussion porte sur l'étude exploratoire (Document préliminaire No 7) préparée par M. Dyer, premier secrétaire. Le tour de table fait ressortir une large opposition à traiter ce sujet, spécialement parce que les lois nationales visant l'entrave à la concurrence, appelées souvent lois «antitrust», sont généralement des lois de droit public dont le but est de protéger la structure de la concurrence dans les différents marchés et relèvent en conséquence étroitement de la politique économique des différents Etats. Ce caractère prédominant de lois publiques fait tomber celles-ci pour leur plus grande part en dehors du domaine traditionnel du travail de la Conférence. De plus, certaines autres organisations intergouvernementales à caractère économique paraissent mieux à même de s'occuper de questions économiques et politiques qui inévitablement se poseront. De toute façon, plusieurs accords bilatéraux ont déjà été passés

Commission spéciale – Conclusions

Conclusions of the Special Commission of January 1988

DRAWN UP BY THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 14 of April 1988

The Special Commission on general matters and policy of the Conference was convened for the third time at The Hague in January 1988 for the purpose of examining the Conference's work in progress and of preparing the decisions to be taken by the Sixteenth Session concerning future work.
The Commission sat from 18 to 21 January 1988, under the chairmanship of Mr J. D. Gonzalez Campos, Expert of Spain. Mr I. Terada, Expert of Japan, served as Vice-Chairman.

Consideration of the items on the agenda of the Special Commission

A WORK IN PROGRESS

I *Law applicable to decedents' estates*

The Permanent Bureau presented the current status of work within the Special Commission on the law applicable to succession. That Special Commission, chaired by Mr A. E. von Overbeck, Expert of Switzerland, after a first round of discussions in November 1986, had met again in March/April 1987 and September/October 1987, when it had completed a preliminary draft Convention on the law applicable to succession to the estates of deceased persons.
The Report on the preliminary draft Convention, drawn up by the Expert of Canada, Mr D. W. M. Waters, was sent to the Governments and to the experts at the end of March 1988.

B FUTURE WORK – SUBJECTS INCLUDED IN THE FINAL ACT OF THE FIFTEENTH SESSION

II *Law applicable to transport contracts*

This topic was dealt with in Preliminary Document No 6, which gave rise to very few comments on the part of the experts of the Special Commission. They acknowledged that it did not seem useful to undertake work directed towards drawing up a *general* convention on the law applicable to transport contracts. The Expert of the Netherlands, who had proposed this topic at the Fifteenth Session, also quickly joined in this view. The Commission thought that it would be even less feasible to contemplate the preparation of conventions on the applicable law limited to different modes of transport (convention on the law applicable to transportation by land, to transport by sea, to air transport, etc.). On the other hand, the experts agreed that multimodal transport should remain on the agenda for the Conference's future work, but without any specified priority.

The Permanent Bureau's attention was drawn to the work of UNCTAD's Committee on Shipping, particularly that dealing with multimodal transport; it seemed desirable that the Permanent Bureau follow this work as an Observer.

III *Law applicable to unfair competition*

This topic was introduced by the Permanent Bureau and the discussion was based upon Preliminary Document No 2, November 1987, 'Exploratory study on the law applicable to unfair competition' by Adair Dyer, First Secretary.
The discussion showed that a certain number of experts expressed opposition to this topic because of the difficulty of defining the scope of the subject-matter or because of its economic implications. However, other experts expressed great interest in the topic and a desire that work on it go forward with a view to the Conference's Seventeenth Session.
The difficulties of the scope and definition of the topic and the possible need for co-operation with other intergovernmental organizations had been amply demonstrated in the exploratory study, but it was pointed out within the Commission that the problems of definition might be avoided by further study on the part of the Permanent Bureau to identify certain precise and concrete aspects of the subject-matter for treatment. In the end, a broad majority developed in favour of retaining this topic on the agenda, subject to further study.

The Permanent Bureau was asked to prepare a supplementary study in the effort to limit the scope of the subject-matter, in particular: (1) identifying a list of unfair competition practices, (2) determining where exceptions might need to be made to the general principle of applying the law of the market, and (3) examining the possibility of special rules in regard to injunctions and other preventive remedies. It was recommended that the Sixteenth Session decide on the basis of the supplementary study whether this subject should be retained on the agenda for the Seventeenth Session. The Permanent Bureau was also charged with maintaining any necessary liaison with other international organizations.

IV *Conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation*

This topic was also introduced by the Permanent Bureau and the discussion was based on Preliminary Document No 7, the exploratory study prepared by Mr Dyer, First Secretary. A broad opposition to dealing with this topic was expressed around the table, notably because national laws concerning restrictive business practices, often referred to as 'antitrust' laws, are generally public laws designed to protect the structure of competition in the relevant markets and therefore are closely connected to the economic policy of the different States. This predominantly public-law character of the laws in question causes them to fall for the most part outside of the traditional area of the Conference's work. Moreover, certain other intergovernmental organizations of an economic character seemed better suited to deal with the economic and political issues which would necessarily arise. In any case, several bilateral agreements had already been entered into among interested

Special Commission – Conclusions

entre certains pays et de tels accords semblent être le mode le plus approprié pour résoudre des problèmes de conflits de compétences dans le domaine économique.
Bien qu'il existe certaines amorces de développement dans l'adoption de règles de conflit bilatérales traditionnelles concernant l'entrave à la concurrence, ces développement n'ont pas atteint un degré qui représente une base suffisante pour un traité international.
L'Expert du Canada, dont le pays a été à l'origine de l'étude effectuée par le Bureau Permanent, a pris acte de l'opposition de la Commission de traiter de ce sujet, tout en marquant sa déception. La Commission a recommandé le retrait de cette question de l'ordre du jour de la Conférence.

V *Opportunité d'une revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for (Document préliminaire No 3)*

Compte tenu de l'existence d'instruments internationaux récents qui contiennent des dispositions sur les accords d'élection de for et qui concernent une grande partie des Etats membres de la Conférence, il a paru inutile de tenter d'améliorer cette Convention. La Commission spéciale a finalement décidé, à l'unanimité, de recommander que ce sujet ne soit pas inscrit à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence.

VI *Loi applicable aux obligations contractuelles*

Le Secrétaire général a fait connaître à la Commission spéciale qu'il n'avait pas l'intention de réunir un groupe de travail pour étudier cette question avant la Seizième session et qu'il allait faire connaître sa position aux Organes nationaux.
Il fonde son opinion sur le fait que les délégations qui avaient pris l'initiative de proposer ce sujet lors des sessions précédentes ne manifestent plus le désir d'un examen urgent. Il n'est pas opposé, cependant, à ce que cette question reste inscrite sans aucune priorité sur la liste des questions intéressant la Conférence.

VII *Loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire*

Ce sujet, qui se trouve à l'ordre du jour de la Conférence depuis 1976, a été introduit brièvement par le Bureau Permanent, sur la base de la mise à jour de la question (Document préliminaire No 4). Les projets toujours en discussion du chapitre 9 du Code international de conduite pour le tranfert de technologie, tels qu'ils étaient rédigés à la fin de la Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur ce Code en mai 1985, ne portaient que sur une partie seulement des différentes questions – en ce qu'ils ne traitaient que du facteur de rattachement subjectif, mais non du facteur de rattachement objectif. De plus, la Conférence s'est trouvée devant une impasse à la fin de la Sixième session, même au sujet de ces dispositions partielles sur la loi applicable. Depuis lors, des consultations ont continué à se tenir sous les auspices de la CNUCED, sans qu'aucune décision de convoquer une nouvelle session de la Conférence n'ait été prise par l'Assemblée générale des Nations Unies.
La discussion lors de la Commission spéciale a fait ressortir un large consensus pour que la Conférence de La Haye entreprenne des travaux sur ce sujet lors de la Dix-septième session, sans attendre les résultats finals des négociations au sein de la CNUCED. On a fait valoir que ce sujet, qui était en lui-même d'un grand intérêt, relevait clairement du domaine traditionnel des travaux de la Conférence de La Haye et que les besoins pressants des praticiens justifiaient un effort urgent. De plus, la Commission a estimé que l'élaboration d'une convention dans ce domaine spécial et limité du droit des contrats n'entrerait pas en conflit avec la Convention du Marché Commun sur la loi applicable aux obligations contractuelles (la «Convention de Rome»), laquelle était une Convention de portée générale. Néanmoins, certains experts ont mis l'accent sur l'éventuel besoin de distinguer entre les contrats de licence de technologie et les contrats de transfert de savoir-faire pour les besoins de déterminer la loi applicable, problème qui avait déjà été évoqué dans les études du Bureau Permanent.
Finalement, la Commission spéciale a recommandé que la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire soit retenue comme l'un des sujets alternatifs de droit commercial pour la Dix-septième session, étant entendu que le Bureau Permanent devrait entrer en contact avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'organisation intergouvernementale spécialisée dans cette matière au plan du droit matériel, pour déterminer les modalités d'une éventuelle coopération. On a également mentionné la question de l'éventuelle ouverture de la Conférence pour traiter ce sujet et la possibilité d'établir un instrument non impératif.

VIII *Conflits de lois provoqués par le flux transfrontière de données*

Ce sujet fait l'objet du Document préliminaire No 5, lequel distingue nettement deux domaines différents dans cette matière vaste, d'une part la question du transfert électronique de fonds, d'autre part la protection de la vie privée. Au cours de la discussion, le Représentant du Conseil de l'Europe a l'occasion de retracer l'économie de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, alors que le Représentant de la CNUDCI souligne les incidences juridiques considérables de l'alliance de l'informatique et des télécommunications, et les problèmes juridiques délicats, source de conflits de lois inévitables, que le transfert électronique de fonds soulève.
La discussion permet de dégager les éléments suivants:

a Protection de la vie privée

Pour certaines délégations, cette question n'a pas lieu d'être examinée pour le moment par la Conférence; ces délégations estiment en effet que l'adoption de règles de conflit de lois ne constitue pas la meilleure solution aux problèmes actuellement posés et que seule une harmonisation de droit matériel est susceptible d'améliorer le droit positif.
D'autres délégués au contraire sont certes d'accord que la Conférence doit attendre, mais justifient leur position sur la base d'une application théoriquement discutable des règles de conflit de lois dans un domaine largement influencé par le droit public interne.
Une majorité finalement décide de maintenir ce sujet à l'ordre du jour des travaux de la Conférence, sans aucune priorité, étant précisé que le Bureau Permanent doit poursuivre ses efforts de consultation avec toutes les organisations internationales intéressées.

b Le transfert électronique de fonds

Ce sujet n'a donné lieu qu'à une brève discussion, car une unanimité a rapidement pu se dégager pour maintenir le sujet à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence, mais sans aucune priorité. Il a été demandé au Bureau Permanent de continuer à suivre les travaux de la CNUDCI en cette matière.

Commission spéciale – Conclusions

countries, and these seemed to have the most promise for resolving the issues of conflicts of jurisdiction in the economic area.
While there was some incipient development in the direction of adopting traditional bilateral choice of law rules concerning restrictive business practices, such development was not yet at a stage where it could form a practical basis for an international treaty.
The Expert of Canada, whose country had first proposed this topic, acknowledged the broad opposition of the Commission to dealing with it, while expressing some disappointment. The Commission recommended that this topic be withdrawn from the Conference's agenda.

V *Desirability of revising the Hague Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court (Preliminary Document No 3)*

In view of the existence of recent international instruments which contain provisions on the choice of court, and which involve a large proportion of the Conference's Member States, it seemed useless to attempt to improve this Convention. The Special Commission finally decided, unanimously, to recommend that this topic not be included on the agenda for the Conference's future work.

VI *Law applicable to contractual obligations*

The Secretary General informed the Special Commission that he did not intend to convene a working group in order to study this question before the Sixteenth Session and that he was going to make his position known to the National Organs.
He based his point of view on the fact that the delegations which had taken the initiative of proposing this topic at previous sessions no longer showed a desire for urgent action. He was not opposed, however, to the retention of this question without priority on the list of topics in which the Conference is interested.

VII *Law applicable to licensing agreements and know-how*

This topic, which had been on the Conference's agenda since 1976, was introduced briefly by the Permanent Bureau on the basis of Preliminary Document No 4, update on licensing agreements and know-how. The outstanding drafts of Chapter 9 of the International Code of Conduct on the transfer of technology, as they stood at the end of the Sixth Session of the United Nations Conference on the Code in May 1985, covered only a portion of the issues involved – in that it dealt with the subjective connecting factor, but not with the objective connecting factor. Moreover, the Conference had remained at an impasse even as to these partial provisions on the applicable law at the end of the Sixth Session. Since then, consultations had continued under the auspices of UNCTAD, without their having been as yet any decision by the United Nations General Assembly to call a further session of the Conference.

The discussion showed broad support within the Special Commission for work on this topic to be undertaken by the Hague Conference at its Seventeenth Session without awaiting the final results of UNCTAD's negotiations. It was pointed out that this topic was inherently of great interest, was clearly within the scope of the Hague Conference's traditional area of work and that the pressing needs of practitioners justified an urgent effort. Moreover, it was felt that the preparation of a convention in this special limited area of contract law would not conflict with the EEC Convention on the law applicable to contractual obligations (the 'Rome Convention') which was a treaty of a general character. However, the possbile need to distinguish between agreements for the licensing of technology and contracts for the transfer of know-how for purposes of determining the applicable law, which problem had been pointed out in the Permanent Bureau's Memoranda, was stressed by some experts.

In the end, the Special Commission recommended that the law applicable to agreements on licensing of technology and on transfer of know-how be retained as one of the alternative commercial topics for treatment at the Seventeenth Session, on the understanding that the Permanent Bureau would enter into contact with the World Intellectual Property Organization, the specialized intergovernmental organization in the substantive law field, concerning the modes of possible co-operation. The possible need to open the Conference for this purpose and the possibility of drawing up a non-binding instrument rather than an international treaty were also evoked.

VIII *Conflicts of laws occasioned by transfrontier data flows*

This topic had been dealt with in Preliminary Document No 5, which distinguished clearly two different areas of this broad subject, one being electronic funds transfers, the other being protection of privacy. In the course of the discussion, the Representative of the Council of Europe undertook to describe the underlying basis of the Convention of 28 January 1981 for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data, whereas the Representative of UNCITRAL laid stress upon the significant new legal problems raised by the marriage between computers and telecommunication and the delicate legal problems, giving rise to inevitable conflicts of laws, which arose from electronic funds transfers.
From the discussions the following elements emerged:

a Protection of privacy

Certain delegations thought that this problem did not need to be examined at present by the Conference since they considered the adoption of conflict of laws rules not to constitute the best solution to the problems currently posed, and felt that only a harmonization of substantive law could improve the positive law in this area.

Other delegates, to the contrary, while agreeing that the Conference should wait, gave as their justification the argument that the application of conflicts rules in a field broadly influenced by domestic public law was questionable from a theoretical point of view.
A majority finally decided to retain this subject on the agenda for the Conference's work without any priority, it being specified that the Permanent Bureau should pursue its efforts to consult with all of the international organizations concerned.

b Electronic funds transfers

This topic gave rise to only a brief discussion since the unanimous opinion rapidly emerged that it should be retained on the agenda for the Conference's future work, but without priority. The Permanent Bureau was asked to continue following UNCITRAL's work in this area.

Special Commission – Conclusions

IX *Loi applicable aux effets de commerce (Document préliminaire No 1)*

Ce sujet figure sur l'ordre du jour des travaux de la Conférence depuis 1968 déjà et la nécessité d'engager des travaux en la matière dépend directement de l'avancement des travaux entrepris dans le domaine du droit matériel par la CNUDCI. Lors de la discussion, le Représentant de cette Organisation a indiqué que, sauf incident, le projet élaboré par la CNUDCI devrait être ouvert à la signature des Etats en octobre 1988. Lors des travaux entrepris par la CNUDCI, certains Etats avaient émis des réserves sur l'efficacité de la future Convention en raison du conflit potentiel existant avec les Conventions de Genève (1930) et Panama (1975).
Sur ce point, un petit nombre d'experts a exprimé ses doutes sur la nécessité d'une intervention de la Conférence en cette matière. Les raisons avancées sont que d'une part les règles de conflit contenues dans les Conventions de Genève et de Panama n'empêchent en rien le choix, par les parties, du régime matériel mis en place par la CNUDCI, lequel selon eux se suffirait à lui-même, et que d'autre part il est contestable, et d'ailleurs contesté, que l'autonomie de la volonté des parties soit prohibée par les Conventions de Genève et de Panama.
Nonobstant ces doutes, la majorité de la Commission se prononce sur la nécessité de retenir le sujet à l'ordre du jour des travaux futurs, mais sans aucune priorité et en attendant de connaître le sort qui sera réservé par les Etats à la Convention CNUDCI.

C TRAVAUX FUTURS – QUESTIONS NOUVELLES

X *Loi applicable aux couples non mariés (Document préliminaire No 8)*

L'inscription de cette question à l'ordre du jour des travaux de la Conférence est suggérée par le Bureau Permanent en raison de l'augmentation rapide du nombre des couples non mariés à travers le monde. Si le Conseil de l'Europe a estimé prématuré de tenter une unification des lois matérielles, la divergence des systèmes juridiques à l'égard du statut juridique des couples non mariés risque de provoquer de plus en plus des conflits de lois. Des études pourraient être utilement entreprises en vue de mieux cerner ces problèmes et de rechercher des solutions au niveau de la loi applicable. Certaines délégations ont pensé que le Bureau Permanent pourrait continuer des travaux en la matière sans que le sujet fasse nécessairement l'objet d'une inscription formelle à l'ordre du jour.
Toutefois la majorité des délégations, malgré les difficultés techniques de la matière, a souhaité que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour mais sans aucune priorité.

XI *Adoption inter-étatique*

Ce sujet a été présenté par le Bureau Permanent dans le Document préliminaire No 9. Il a également été proposé par le Gouvernement italien (Document préliminaire No 13). Les experts ont montré un vif intérêt pour cette matière. Ils sont tombés d'accord que les adoptions internationales posaient à l'heure actuelle de très sérieux problèmes de nature différente de ceux qui existaient lors de l'élaboration de la Convention de 1965 sur la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, notamment par le fait que de nos jours un grand nombre d'enfants de pays du tiers monde sont placés pour adoption dans des familles de pays économiquement avancés, où le taux de fécondité n'a cessé de chuter.
Les experts ne se sont pas caché que tous travaux entrepris par la Conférence pour essayer d'améliorer la situation internationale actuelle se heurteraient à certaines difficultés en raison du caractère délicat de la matière. Certains experts se sont même demandé si la Conférence de La Haye est bien le forum approprié pour s'occuper de ce sujet; des questions ont aussi été soulevées sur la meilleure manière d'approcher le sujet, sur le financement et l'organisation des travaux, parce que l'on s'est rendu compte que toute activité entreprise par la Conférence sur l'adoption sans la collaboration de ces pays d'origine des enfants qui n'étaient pas actuellement Membres de la Conférence, n'aurait pratiquement aucune valeur. Il y aurait lieu dès lors de trouver un moyen d'inviter ces pays à coopérer avec la Conférence.
Finalement, un large consensus s'est dégagé en faveur de retenir ce sujet et le Secrétaire général a été invité à tout mettre en oeuvre pour obtenir l'assurance de la part des pays d'origine des enfants qu'ils étaient prêts à coopérer avec la Conférence; un rapport sur cette question devra être présenté pour la Seizième session.

XII *Loi applicable à la faillite et aux sûretés mobilières, reconnaissance des décisions en la matière*

Le Gouvernement australien a proposé les sujets suivants (Document préliminaire No 12):

– loi applicable à la création et à la cession de droits réels sur les biens mobiliers corporels (comprenant également les sûretés mobilières sur de tels biens), et

– loi applicable à l'insolvabilité et à la faillite et à la reconnaissance des décisions en la matière.

Le Gouvernement australien a fait valoir que la Convention de La Haye de 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels ne s'applique qu'à la vente de biens, mais pas dans tous les cas de création et de cession de droits réels sur de tels biens, et que par ailleurs les questions de faillite étaient exclues du domaine d'application de la Convention de La Haye de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. En raison de l'augmentations des faillites et des insolvabilités à dimension internationale, une convention internationale serait nécessaire pour faciliter l'appréhension par les syndics de la faillite et les liquidateurs des biens dans les pays étrangers et pour créer une base valable à la reconnaissance et à l'exécution des prétentions des créanciers étrangers.
Les experts ont certes admis que ce sujet était d'une grande importance. Néanmoins, il leur semble très difficile, voire impossible, que la Conférence connaisse un succès dans un domaine où, jusqu'à ce jour, tant sur le plan universel que régional et malgré de grands efforts consentis, aucun succès concret n'a été réalisé. Concernant les sûretés mobilières, les travaux de la CNUDCI et du Conseil de l'Europe ont montré toute la difficulté de parvenir à une harmonisation des législations nationales; il semble très peu probable qu'on puisse déterminer une loi applicable uniformément aux différents privilèges et à leur priorité tant qu'un minimum d'harmonisation matérielle n'aura pas été réalisé. Concernant la faillite, on a rappelé que les efforts de la Conférence au début de ce siècle n'ont pas été un succès et que la Quatorzième session (1980) avait décidé de ne pas traiter de la matière. On a souligné l'échec des travaux dans le cadre pourtant très étroit des Communautés européennes et des difficultés rencontrées aujourd'hui au Conseil de l'Europe dans l'élaboration d'une convention limitée à la reconnaissance des pouvoirs de l'administrateur de la faillite.

Commission spéciale – Conclusions

IX *Law applicable to negotiable instruments (Preliminary Document No 1)*

This subject had been on the Conference's agenda for future work since 1968, and the need to undertake work in this area depended directly on the progress of work undertaken on the substantive law in this field by UNCITRAL. During the discussion, the Representative of that Organization indicated that, in the absence of an unexpected development, the UNCITRAL draft should be opened for signature in October 1988. During the discussions held by UNCITRAL, certain States had expressed doubts about the effectiveness of the future Convention because of potential conflicts with the 1930 Geneva Convention and the 1975 Panama Convention.
In reference to this point, a small number of experts expressed doubts about the need for action by the Conference in this field. The reasons advanced were that, on one hand, the conflicts rules of the Geneva and Panama Conventions would not prevent choice by the parties of the system created by UNCITRAL since this was sufficient in itself, and, on the other hand, that the thesis that party autonomy was forbidden by these Conventions was disputable and disputed.

Notwithstanding these doubts, the majority of the Commission thought that it was necessary to maintain this topic on the agenda for future work, but without any priority until the action taken by the States in respect of the UNCITRAL text was known.

C FUTURE WORK – NEW TOPICS

X *Law applicable to unmarried couples (Preliminary Document No 8)*

The inclusion of this topic on the agenda for the Conference's work was suggested by the Permanent Bureau due to the rapid increase in the number of unmarried couples throughout the world. Although the Council of Europe had found that it was premature to undertake unification of the substantive law, the divergencies between legal systems in respect of the legal status of unmarried couples threatened to bring on more and more conflicts of laws. Studies might usefully be undertaken with a view to gaining a better grasp of these problems and seeking solutions at the level of the applicable law. Certain delegations felt that the Permanent Bureau might continue work in this area without the topic necessarily being formally inscribed on the agenda.

However, the majority of the delegations, in spite of the technical difficulties of the subject, thought that it should be included in the agenda, but without priority.

XI *Intercountry adoption*

This subject had been brought up by the Permanent Bureau in Preliminary Document No 9. It had also been proposed by the Italian Government (Preliminary Document No 13). It attracted great interest among the experts. They agreed that international adoption poses at present very serious problems of a kind different from those existing when the 1965 Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoption was drafted, in particular because today substantial numbers of children from countries in the Third World are being placed for adoption with families in economically advanced countries where birth rates have sharply declined.

The experts realized that any attempt undertaken by the Conference to ameliorate the existing international situation would meet certain difficulties due to the delicate character of the subject. Indeed, some experts had doubts as to whether the Hague Conference was the appropriate forum to deal with this matter; questions were also raised with respect to the best approach to the subject, and concerning the financing and organizing of the work, because it was felt that any new work by the Conference on adoption without the participation of those countries of origin which were not at present Members of the Conference, would be of little use. It would, therefore, be necessary to find a way of inviting these countries to co-operate with the Conference.

Finally, a broad consensus appeared in favour of retaining this topic and the Secretary General was invited to obtain assurances on the part of the countries of origin who were not at present Members of the Conference that they would be willing to co-operate with the Conference, and to report to the Sixteenth Session.

XII *Law applicable to bankruptcy and security interests, recognition of foreign orders*

The Australian Government had proposed the following topics (Preliminary Document No 12):

– the law applicable to the creation and assignment of interests in tangible movable property (including security interests in such property), and

– the law applicable to insolvency and bankruptcy and the recognition of foreign orders.

The Australian Government pointed out that the 1958 Hague Convention on the law applicable to the transfer of title in international sales of goods applied only to sales of goods and not to all cases of creation and assignment of interests in such goods and, on the other hand, that questions of bankruptcy were excluded from the operation of the 1971 Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters. Given the increasing international dimension of bankruptcy and insolvency problems, an international convention would be desirable in order to facilitate recovery by trustees and liquidators of assets in foreign countries and to provide a proper basis for the recognition and enforcement of claims by foreign creditors.

The experts recognized the great importance of this subject. However, they felt that it would be very difficult, if not impossible, for the Conference to be successful in a field where so far work both on a universal and on the regional level, notwithstanding great efforts, had not led to concrete results. As regards security interests, work of UNCITRAL and the Council of Europe had brought to light considerable difficulties in respect of any attempt towards harmonization of laws; it seemed to be highly unlikely that one could agree on a uniform applicable law for various liens and their priorities as long as a minimum of harmonization had not been achieved on the substantive level. As far as bankruptcy was concerned, it was recalled that the efforts made by the Conference in the beginning of this century had not been successful and that the Fourteenth Session (1980) had decided not to deal with the matter. It was stressed that the work within the narrow circle of the European Communities had failed, and that at present the Council of Europe was encountering considerable difficulties in its effort to prepare a convention limited to the recognition of powers of the trustee in bankruptcy.

En conséquence, la Commission décide de ne pas recommander à la Seizième session de retenir ce sujet.

D QUESTIONS GÉNÉRALES

XIII *Fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire ou administrative*

1 *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, du 15 novembre 1965*

En raison des problèmes nouveaux qui se sont posés depuis la première Commission spéciale sur le fonctionnement de cette Convention, tenue en 1977 (les conclusions de cette Commission ont été incorporées dans le Manuel pratique relatif à cette Convention), les experts sont d'avis qu'il serait hautement désirable de recommander à la Seizième session de convoquer à nouveau une Commission spéciale chargée de discuter de manière approfondie le fonctionnement de cette Convention. Il a été proposé que cette réunion pourrait se tenir durant le premier semestre de 1989.

2 *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970*

Au sujet du fonctionnement de cette Convention, deux Commissions spéciales ont déjà été réunies, l'une en 1978, l'autre en 1985, et les conclusions des deux Commissions ont été incorporées dans le Manuel pratique relatif à cette Convention. Après la deuxième réunion de la Commission spéciale, la Cour suprême des Etats-Unis a rendu une importante décision dans l'affaire *Aérospatiale*, portant sur les relations entre la Convention et la procédure interne de la «*discovery*». La discussion fait ressortir les profondes divergences d'opinions sur ce problème parmi les experts et il est décidé à l'unanimité de recommander à la Seizième session la convocation d'une Commission spéciale, peut-être conjointement avec celle sur le fonctionnement de la Convention-Notification, pour discuter une fois de plus du fonctionnement de cette Convention.

3 *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980*

Une fois de plus il est admis à l'unanimité qu'une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de cette Convention serait très utile, afin de renforcer la coopération entre Autorités centrales et de discuter de certains problèmes, tels que la coexistence d'autres conventions traitant de sujets proches ou similaires et la recherche des meilleures mesures nationales destinées à renforcer l'efficacité de la Convention.

4 *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, du 5 octobre 1961*

Etant donné que les Communautés européennes ont adopté une Convention qui à certains égards va au-delà du domaine d'application de la Convention-Légalisation, le Bureau Permanent se pose la question de savoir si la Conférence de La Haye devait entreprendre un nouveau travail portant sur la Convention de La Haye (Document préliminaire No 10). Néanmoins, étant donné que certains experts des Etats membres de la Conférence, également Membres des Communautés européennes, font valoir que la Convention adoptée par les Communautés européennes avait soulevé un certain nombre de problèmes, il est décidé de recommander à la Seizième session de ne rien entreprendre au sein de la Conférence.

XIV *Sélection des Conventions de La Haye devant faire l'objet d'un tour de table lors de la Seizième session*

Les experts sont d'avis que les Conventions suivantes devraient faire l'objet d'un tour de table lors de la Seizième session:

a Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice

Cette Convention est retenue sans discussion[1].

b Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits

Les Gouvernements de Finlande et de Suède proposent que cette Convention fasse l'objet d'une discussion à la lumière des efforts entrepris par les Communautés européennes en vue d'une unification de droit matériel sur la responsabilité des produits (Document préliminaire No 11). Les experts sont d'avis qu'il serait temps de se demander si la Convention de La Haye a des chances de recueillir un plus grand nombre de ratifications ou si une revision est nécessaire.

c Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

La Commission admet à l'unanimité que cette Convention doit faire l'objet d'un tour de table. Sur la suggestion de la délégation de la Suisse, il a été admis qu'à l'occasion de ce tour de table on pourrait examiner si le mécanisme d'une telle Convention ne pourrait pas être utilisé lorsqu'il s'agit de prendre ou de reconnaître des mesures concernant les incapables majeurs.

d Convention sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière

e Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

La Commission admet que ces deux Conventions doivent faire l'objet d'un tour de table.

E SUJET SPÉCIAL

XV **Centenaire de la Conférence de La Haye de droit international privé**

En 1993 il y aura 100 ans que la Conférence s'est réunie en Première session. Une des manières de fêter cet événement serait de reporter la Dix-septième session d'octobre 1992 au printemps 1993. La Commission d'Etat néerlandaise et le Gouvernement néerlandais sont d'accord pour un tel report. La Commission spéciale est également favorable à cette idée.

Outre les cérémonies et festivités particulières qui auront lieu lors de cette Dix-septième session, le Bureau Permanent se demande si l'on ne pourrait pas éditer, à l'occasion de ce centenaire, un recueil d'études consacrées non seulement à la Conférence mais également à tous les problèmes intéressant les Conventions de La Haye ou le droit des traités de droit privé. Dans une

[1] La Convention a été ratifiée le 8 février 1988 par l'Espagne; cette ratification étant la troisième, la Convention entrera en vigueur le premier mai 1988 (note du Bureau Permanent).

Commission spéciale – Conclusions

It was therefore decided not to recommend to the Sixteenth Session to retain this subject.

D GENERAL QUESTIONS

XIII *Operation of the Conventions on Judicial and Administrative Co-operation*

1 *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters of 15 November 1965*

In view of new problems which had arisen since the first Special Commission on the operation of this Convention had been held in 1977 (the report of which meeting had been included in the Practical Handbook concerning the Convention), the experts agreed that it was highly desirable to recommend to the Sixteenth Session that a Special Commission be convoked again in order to have a full discussion on the practical operation of the Convention. It was suggested that this meeting could best take place in the first half of 1989.

2 *Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters of 18 March 1970*

Concerning the practical operation of this Convention, two Special Commission meetings had already taken place, one in 1978 and another in 1985, the reports of which had been included in the Practical Handbook on the Convention. After the second meeting of the Special Commission, the Supreme Court of the United States had delivered an important opinion in the *Aérospatiale* case concerning the interrelationship of the Convention and domestic procedures for discovery. The discussions showed that the experts had very differing views on this problem and it was unanimously decided to recommend to the Sixteenth Session that a Special Commission be convoked to discuss once more the practical operation of this Convention, possibly in combination with the meeting on the Service Convention.

3 *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction of 25 October 1980*

Once more it was generally agreed that a meeting of a Special Commission on the practical operation of the Convention would be very useful in order to reinforce mutual trust between Central Authorities and to discuss certain problems, such as the co-existence of other conventions on the same or similar subjects and questions of implementation of the Convention.

4 *Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents of 5 October 1961*

Since the European Communities had drafted a Convention which in some respects went beyond the scope of the Legalisation Convention, the Permanent Bureau had raised the question of whether the Hague Conference should take up new work concerning the Hague Convention (Preliminary Document No 10). However, since some experts representing their Member Countries which were also Members of the European Communities pointed out that the draft EEC Convention had given rise to a certain number of problems, it was decided to recommend to the Sixteenth Session that no new action be undertaken by the Conference.

XIV *Selection of Hague Conventions for consideration at the round-table meeting on the occasion of the Sixteenth Session*

The experts recommended that the following Conventions be the subject of a round-table discussion at the Sixteenth Session:

a Convention on International Access to Justice

This Convention was selected without discussion.[1]

b Convention on the Law Applicable to Products Liability

The Governments of Finland and Sweden had suggested that this Convention be a subject of discussion in the light of the continuing efforts within the European Communities toward unification of substantive law on products liability (Preliminary Document No 11). The experts agreed that it was time to consider whether the Hague Convention had a chance to achieve broader ratification, or whether revision of that Convention might be necessary.

c Convention concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of minors

The Commission unanimously agreed that this Convention should be included in the round-table discussions. At the suggestion of the Swiss delegation, it was agreed that on the occasion of the discussion of this Convention, the possibility might be explored of using the techniques of this Convention to deal with the taking or recognition of measures concerning legally incapacitated adults.

d Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents

e Convention on the Recognition of Divorces and Legal Separations

These Conventions were also accepted for study.

E SPECIAL SUBJECTS

XV **Centenary of the Hague Conference on private international law**

In 1993 it will be 100 years since the Conference met in its first Session. One of the ways of celebrating this event might be to set the Seventeenth Session over from October 1992 into the Spring of 1993. The Netherlands Standing Government Committee and the Netherlands Government were in agreement with such a rescheduling. The Special Commission also was favourable to this idea.
In addition to the ceremonies and special festivities which will take place on the occasion of this Seventeenth Session, the Permanent Bureau wondered whether a volume might be published in commemoration of this centenary, consisting of a collection of studies devoted not only to the Conference but also to all of the problems concerning the Hague Conventions or the law of

[1] This Convention was ratified on 8 February 1988 by Spain and, having been ratified by three States, will enter into force on 1 May 1988 (note by the Permanent Bureau).

telle hypothèse il faudrait qu'un comité de rédaction, composé de spécialistes représentant les divers systèmes juridiques réunis au sein de la Conférence, sélectionne les sujets et sollicite des auteurs. Pour qu'un ouvrage soit publié au printemps 1993, il faudrait commencer le processus dès après la Seizième session. La condition essentielle à la réalisation de cet objectif est que le Bureau Permanent trouve un éditeur de stature internationale qui veuille prendre le risque économique de la publication. Il est en effet hors de question que le Bureau Permanent se lance dans l'édition commerciale.

La Commission spéciale a prié le Bureau Permanent de préparer, à l'intention de la Seizième session, un document donnant plus de détail sur l'organisation technique et pratique d'une telle publication.

Recommandation à la Seizième session

A la suite de l'examen des différents points de l'ordre du jour, la Commission spéciale recommande à la Seizième session les propositions suivantes:

a) l'ordre du jour de la Dix-septième session pourrait comporter deux sujets, l'un se rapportant au droit de la famille, l'autre touchant au droit économique;

b) la Seizième session pourrait choisir deux des trois sujets suivants:

- l'adoption internationale, sous réserve que les Etats non membres concernés manifestent auprès du Bureau Permanent leur volonté de participer à ces travaux;

- loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire, le Bureau Permanent devant établir de nouveaux contacts avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) afin d'envisager une étroite collaboration;

- loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale, que le Bureau Permanent devra dégager dans une étude complémentaire à remettre lors de la Seizième session;

c) les sujets suivants sont retenus sans priorité:

- loi applicable aux effets de commerce;
- loi applicable au transport multimodal;
- loi applicable aux couples non mariés;
- loi applicable au transfert électronique de fonds;
- loi applicable à la protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données;
- loi applicable aux obligations contractuelles;

d) les sujets suivants ne sont pas retenus:

- conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique;
- revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for;
- loi applicable à la faillite et aux sûretés mobilières et reconnaissance des décisions;

e) les cinq Conventions suivantes devraient faire l'objet d'un «tour de table» lors de la Seizième session:

- responsabilité du fait des produits;
- protection des mineurs;
- accès à la justice;
- accidents de la circulation;
- divorce.

Il est décidé en outre que, si le besoin en est constaté lors de la Seizième session, la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits pourrait faire l'objet d'une revision. Par ailleurs, la Commission admet que si les travaux sur le fonctionnement pratique de la Convention sur la protection des mineurs révèlent la nécessité et la possibilité d'une extension aux incapables majeurs du mécanisme de cette Convention, la Seizième session pourrait alors décider de recommander l'inclusion de ce sujet à l'ordre du jour de la Dix-septième session pour le cas où le sujet de l'adoption internationale serait abandonné.

f) La Commission recommande à la Seizième session de convoquer durant le premier semestre 1989 une Commission spéciale mixte sur le fonctionnement des Conventions sur la notification et sur l'obtention des preuves; de même la Commission recommande la convocation d'une Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à tenir au cours du deuxième semestre de 1989.

Commission spéciale – Conclusions

treaties dealing with private law. If that were done, it would be necessary to have an editorial board made up of specialists representing the diverse legal systems which come together in the Conference, which would select the topics and recruit the authors. In order to publish such a work in the Spring of 1993 it would be necessary to commence the process right after the Sixteenth Session. The essential condition for achieving this objective would be for the Permanent Bureau to find a publisher of international stature who is willing to take the economic risk of the publication, since it would be unthinkable for the Permanent Bureau to launch itself into commercial publishing.
The Special Commission asked the Permanent Bureau to prepare, for the Sixteenth Session, a document giving more detail on the technical and practical organization of such a publication.

Recommendations to the Sixteenth Session

Following consideration of the different items on the agenda, the Special Commission makes the following recommendations to the Sixteenth Session:

(a) the agenda of the Seventeenth Session should include two subjects, one concerning family law and one in the field of contracts or torts;

(b) the Sixteenth Session could make a choice out of two of the following three subjects:

- intercountry adoption, on the condition that the non-Member States concerned express to the Permanent Bureau a willingness to participate in this work;

- law applicable to agreements on licensing of technology and on transfer of know-how, it being understood that the Permanent Bureau will make contact with the World Intellectual Property Organization (WIPO) concerning the modes of possible co-operation;

- law applicable to certain aspects of unfair competition, to be specified on the basis of a further supplementary report to be submitted to the Sixteenth Session by the Permanent Bureau;

(c) the following subjects should be retained without priority:

- law applicable to negotiable instruments;
- law applicable to multimodal transport;
- law applicable to unmarried couples;
- law applicable to electronic transfer of funds;
- law applicable to the protection of privacy in the case of transfrontier data flows;
- law applicable to contractual obligations;

(d) the following subjects should not be retained:

- conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation;
- revision of the Hague Convention of November 25, 1965 on the Choice of Court;
- law applicable to bankruptcy or security interests and recognition of foreign orders;

(e) the five following Conventions should be the subject of a round-table consideration at the Sixteenth Session:

- Products Liability
- Protection of Minors
- Access to Justice
- Traffic Accidents
- Divorce.

It was decided in addition that, if the Sixteenth Session were to conclude that there was a practical need for it, the Products Liability Convention might be revised. Moreover, the Commission agreed that if it were to result from the discussions on the practical operation of the Convention on the Protection of minors that it was both possible and necessary to extend the mechanisms of that Convention to incapable adult persons, the Sixteenth Session might wish to recommend the inclusion of this topic on the agenda of the Seventeenth Session, in case the topic of intercountry adoption should be dropped.

(f) the Commission recommended to the Sixteenth Session that Special Commission meetings be convoked on the practical operation of the Hague Service Convention and of the Hague Evidence Convention during the first half of 1989 and of the Hague Child Abduction Convention in the second half of that year.

Special Commission – Conclusions

Etude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale ne portant que sur certains aspects de la loi applicable en matière de concurrence déloyale

ÉTABLIE PAR ADAIR DYER
PREMIER SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 15 d'août 1988

Lorsque, à la Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, la proposition tendant à élaborer une convention sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale a été examinée, une large majorité s'est prononcée pour le maintien de la question à l'ordre du jour de la Conférence, sous réserve d'études plus approfondies. «Le Bureau Permanent a été prié de préparer une étude supplémentaire pour essayer de limiter le champ d'application de cette matière, et en particulier: (1) d'établir une liste des pratiques déloyales, (2) de dégager les exceptions qui pourraient être apportées au principe général de l'application de la loi du marché, et (3) d'examiner la possibilité d'adopter des règles spéciales en ce qui concerne les interdictions par voie d'ordonnance et autres mesures préventives» (*Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*, Doc. prél. No 14 d'avril 1988, *supra*, p. 194).
Le Bureau Permanent traitera donc successivement dans cette brève étude des trois points qui viennent d'être énumérés.

I *Etablissement d'une liste des pratiques constitutives de la concurrence déloyale*

Un des problèmes signalés dans la première «Etude exploratoire» consacrée par le Bureau Permanent à la loi applicable en matière de concurrence déloyale est que le champ de cette dernière notion est très vaste, et que le contenu en varie considérablement dans les législations nationales des différents pays et dans les définitions que l'on trouve dans des résolutions ou dans des instruments internationaux. L'article premier de la Loi fédérale suisse sur la concurrence déloyale de 1943 avait été reproduit *in extenso* comme exemple d'une énumération très détaillée de pratiques constitutives de la concurrence déloyale (voir l'*Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale*, établie par Adair Dyer, Doc. Prél. No 2 de novembre 1987, *supra*, p. 70). En fait, la longue liste illustrative donnée dans cet article est encore élargie et étoffée dans la nouvelle Loi fédérale suisse contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986, entrée en vigueur le 1er mars 1988. Le texte des articles 1 à 8 de ce nouveau texte législatif est reproduit dans l'Annexe A à la présente Etude complémentaire, pour faire ressortir avec quel luxe de détail sont énumérées les pratiques incriminées.
Le fait que cette nouvelle loi nationale restructure au surplus la liste des pratiques illicites en les répartissant sous différentes rubriques facilite l'analyse du Bureau Permanent, cette ventilation correspondant dans une certaine mesure à la démarche suggérée par la Commission spéciale, qui comporte la recherche des pratiques pour lesquelles il y aurait éventuellement lieu de prévoir des exceptions au principe général de l'application de la loi du marché. C'est ainsi que la plupart des pratiques énumérées à l'article 3 de la nouvelle Loi suisse, en tant que «méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites», sont étroitement liées aux conditions prévalant sur un ou plusieurs marchés de biens ou de services, de même que les pratiques visées à l'article 5 comme constituant des cas d'«exploitation d'une prestation d'autrui». En revanche, les pratiques relevant de l'article 4: «incitation à violer ou à résilier un contrat», n'ont pas toujours de lien initial avec un marché particulier, bien qu'elles puissent y entraîner certains effets. Il en va de même pour la «violation des secrets de fabrication ou d'affaires» (article 6) ou l'«inobservation des conditions de travail» (article 7). Les pratiques tombant sous le coup de l'article 8 «utilisation de conditions commerciales abusives», paraissent pour une part se rattacher au marché mais, pour une autre part, être sans rapport avec les conditions directes de la concurrence.
La Résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa Session de Cambridge (1983) au sujet des règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale (Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *supra*, Annexe B) attestent que l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître que la loi du marché où s'exercent les activités compétitives est normalement celle qu'il convient d'appliquer en cas d'allégation de concurrence déloyale. Dans les législations nationales, cette tendance est confirmée par la règle adoptée à l'article 48, paragraphe 2, de la Loi fédérale autrichienne du 15 juin 1978 sur le droit international privé (voir Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *op. cit.*, *supra*, p. 82) et par l'article 136, paragraphe 1, de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987, lequel est rédigé comme suit:

«*Les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont régies par le droit de l'Etat sur le marché duquel le résultat s'est produit.*»

La Loi suisse prévoit des exceptions à l'application de la loi du marché dans les cas où l'acte de concurrence déloyale affecte à titre exclusif les intérêts d'entreprise d'un concurrent déterminé et dans ceux où le fait illicite est contraire à la relation juridique existant entre l'auteur de l'acte et sa victime.
Comme autre exemple d'énumération extensive de pratiques commerciales déloyales on peut citer celle qui figure dans la Notification No 15, datée du 18 juin 1982, de la Commission japonnaise pour la loyauté du commerce (Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *op. cit.*, Annexe A) et dans l'introduction de la quatrième partie de la Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale (Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *op. cit.*, Annexe C). Aucune de ces énumérations ne présente une structure analytique et la première vise même certains types de pratiques commerciales restrictives en même temps que des pratiques «déloyales».
A défaut de liste figurant dans les lois ou dans les règlements, la tendance est de cerner certaines catégories particulières d'actes commerciaux illicites dans le cadre du concept général de concurrence déloyale. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique l'«incitation à la rupture de contrat», qui peut s'appliquer aux contrats conclus avec des fournisseurs ou avec des clients, mais aussi avec des employés, peut être désormais considérée comme une variété de l'acte illicite d'«*interference*» ou immixtion abusive dans les relations d'affaires – celles-ci pouvant être des relations précontractuelles, voire des rela-

Study of the feasibility of drawing up an international convention dealing only with certain aspects of the law applicable to unfair competition

BY ADAIR DYER
FIRST SECRETARY AT THE PERMANENT BUREAU

Preliminary Document No 15 of August 1988

The Special Commission of January 1988 on general affairs and policy of the Conference, when considering the proposal to draw up a convention on the law applicable to unfair competition, developed a broad majority in favour of retaining this topic on the Conference's agenda, subject to further study. 'The Permanent Bureau was asked to prepare a supplementary study in the effort to limit the scope of the subject-matter, in particular: (1) identifying a list of unfair competition practices, (2) determining where exceptions might need to be made to the general principle of applying the law of the market, and (3) examining the possibility of special rules in regard to injunctions and other preventive remedies' (*Conclusions of the Special Commission of January 1988 on general affairs and policy of the Conference*, Prel. Doc. No 14 of April 1988, *supra*, p. 195).

The Permanent Bureau, therefore, in this short study will deal with each of the three items mentioned in a separate section.

I *Identifying a list of practices constituting unfair competition*

One of the problems pointed out in the original 'Exploratory study' prepared by the Permanent Bureau concerning the law applicable to unfair competition was that this concept is very broad, and that its content differs widely in the national laws of the various countries and in the definitions set out in international instruments and resolutions. As an example of a very detailed statutory list of practices constituting unfair competition, Article 1 of the 1943 Swiss federal law on unfair competition was set out in full (see *Exploratory study on the law applicable to unfair competition* by Adair Dyer, Prel. Doc. No 2 of November 1987, *supra*, p. 71). Indeed, the extensive list of practices set out for illustration in that article has even been broadened and expanded in the new Swiss federal law against unfair competition (LCD) of 19 December 1986 which entered into force on 1 March 1988. The text of Articles 1-8 of this new law is set out in Annex A of this supplementary study in order to show the great detail in which offending practices have been identified.

The fact that this new national law has also reorganized the list of wrongful practices, classifying them under several different headings, is an aid to the Permanent Bureau's analysis since to some extent this breakdown is aligned with the path of inquiry, suggested by the Special Commission, involving the determination of the practices for which exceptions might need to be made to the general principle of applying the law of the market. Thus, those practices listed in Article 3 of the new Swiss law 'unfair methods of publicity and of sale and other wrongful conduct' are for the most part closely linked to conditions in one or more markets for goods or services, as are the practices listed in Article 5 'appropriation of another person's efforts'. On the other hand, the practices listed in Article 4 'inducing breach or cancellation of a contract' are not always in their origin linked to a particular market, even though they may have effects in such a market. The same is true of Article 6 'violation of manufacturing or trade secrets', Article 7 'failure to observe working conditions'. The practices covered by Article 8 'use of unfair trade terms' would seem to be in part linked closely to the market, but in part unrelated to the direct conditions of competition.

The Resolution adopted by the Institute of International Law, at its Cambridge Session of 1983, concerning the conflict of law rules of unfair competition (Prel. Doc. No 2 of November 1987, *supra*, Annex B) reflects clearly an emerging consensus that the law of the market in which the competitors' activities clash is normally the appropriate law to be applied to a claim for unfair competition. This trend is confirmed in the national laws by the rule adopted in Article 48, paragraph 2, of the Austrian federal Statute of 15 June 1978 on private international law (see Prel. Doc. No 2 of November 1987, *op. cit.*, *supra*, p. 83), and by Article 136, paragraph 1, of the Swiss federal law on private international law (LDIP) of 18 December 1987, which reads as follows:

'*Claims based on an act of unfair competition are governed by the law of the State on the market of which the result has been produced.*'

The Swiss law provides exceptions to the application of the law of the market in cases where the act of unfair competition affects exclusively the corporate interests of a specific competitor and in cases where the wrongful act is in breach of a legal relationship existing between the tortfeasor and the victim.
Other examples of extensive lists of unfair trade practices are those set out in Notification No 15 of 18 June 1982 of the Japanese Fair Trade Commission (Prel. Doc. No 2 of November 1987, *op. cit.*, Annex A) and in the introductory commentary to Part IV of the Model Law for Developing Countries on Marks, Trade Names and Acts of Unfair Competition (Prel. Doc. No 2 of November 1987, *op. cit.*, Annex C). Neither of these lists is organized analytically and the former even includes certain types of restrictive business practices as well as 'unfair' trade practices.

Where statutory or regulatory lists have not been adopted, certain specific categories of commercial torts tend to develop within the overall concept of unfair competition. Thus in the United States of America the tort of 'inducing breach of contract', which can cover competitors' contracts with suppliers or customers as well as those with their employees, may now be viewed as one branch of the tort of wrongful 'interference' with business relations – a category which may include as well interference with pre-contractual and even non-contractual relations (see C. R. McManis, *The Law of Unfair*

tions non contractuelles (*cf.* C. R. McManis, *The Law of Unfair Trade Practices in a Nutshell*, West Publishing Co., St. Paul, Minn. 1983, Deuxième partie, p. 48-80; *cf. Model Jury Instructions for Business Tort Litigation*, 2e édition, American Bar Association, Section of Litigation, 1988, Chapitre II: «Interference with prospective advantage», p. 49-81).
En Angleterre, où la notion juridique générale de «concurrence déloyale» est inconnue, les tribunaux accueillent les actions visant des actes commerciaux illicites spécifiquement désignés, dont la plupart relèveraient du concept général tel qu'il est compris ou défini par la loi dans d'autres juridictions. Le plus fréquent des actes illicites en question est le «*passing off*» – le fait de faire passer ses biens ou ses services pour ceux d'un autre vendeur ou fournisseur et de nuire ainsi à un concurrent dans son négoce.
L'acte illicite appelé «*passing off*», que Lord Diplock a qualifié de «protéiforme» dans une décision faisant jurisprudence, correspond étroitement à la catégorie de la concurrence déloyale, telle que décrite à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, alinéa 1 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *op. cit.*, *supra*, p. 70), aux termes duquel sont en particulier interdits:

«*Tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.*»

Cette catégorie englobe toutes les pratiques qui, à strictement parler, ne constituent pas un abus de marques de commerce ou de fabrique, ni l'appropriation de désignations commerciales protégées par la loi, mais qui peuvent consister par exemple à employer des modes de présentation ou de conditionnement des marchandises de nature à créer la confusion. On peut par exemple imiter la forme particulière d'une bouteille renfermant un liquide ou copier l'aspect caractéristique du tissu ou de la matière servant à la confection d'un modèle de sac bien connu.
D'autres actes commerciaux illicites reconnus comme tels par les tribunaux anglais comprennent la tromperie délibérée, la diffamation, la calomnie, l'abus de confiance et l'incitation à la rupture de contrat. De cette manière, de nombreuses pratiques qui relèveraient du concept général de concurrence déloyale, tel qu'il est compris dans bien des pays, sont traitées en Angleterre comme des actes illicites particuliers ayant leur propre désignation.
Il est probablement impossible de recenser tous les types de pratiques qu'il pourrait y avoir lieu de considérer comme illicites dans l'optique d'un bon fonctionnement du système de distribution des marchandises et des services. L'ingéniosité humaine crée sans cesse de nouveaux procédés qui permettent à une entreprise de s'assurer un avantage malhonnête sur les autres, et l'apparition de nouvelles techniques échappant aux systèmes actuels de protection des inventions, des modèles industriels et des écrits remet constamment en cause l'efficacité desdits systèmes. Les progrès réalisés dans le domaine de la surveillance et de l'interception des communications rendent toujours plus aigu le problème de l'espionnage industriel et commercial. La plupart des définitions de la concurrence déloyale, y compris celles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, des Lois fédérales suisses de 1943 et de 1986, et de la Résolution de l'Institut de droit international, ne contiennent par exemple que des listes illustratives de pratiques conçues en termes généraux, comme celle que donne l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la Convention de Paris:

«*Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.*»

Il semble néanmoins que la concordance soit suffisamment grande entre diverses pratiques courantes, visées par la Convention de Paris ou par la législation de différents pays, pour qu'il soit possible de les décrire et de les identifier de façon telle que des règles de conflits spécifiques puissent s'y appliquer.
Dans la suite de la présente Etude, la liste de pratiques présentée dans la Loi fédérale suisse (LCD) de 1986 sera considérée comme le modèle le meilleur et le plus complet. Toutefois, certaines tendances actuelles concernant les immixtions dans les relations précontractuelles, ainsi que des problèmes intéressant marginalement les droits de propriété intellectuelle, qui ne s'inscrivent pas nettement dans cette liste, seront pris eux aussi en considération.

II *Exceptions pouvant être apportées au principe général de l'application de la loi du marché*

Ainsi qu'on l'a souligné, certaines codifications nationales récentes du droit international privé, en particulier celles de l'Autriche et de la Suisse, appliquent en principe aux cas de concurrence déloyale la loi du marché où les résultats des actes illicites se sont produits (Loi fédérale autrichienne du 15 juin 1978 sur le droit international privé, article 48, paragraphe 2, et Loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987, article 136, paragraphe 1). Dans leurs résolutions, les institutions scientifiques internationales ont également adopté ce principe général (voir Doc. prél. No 2 de novembre 1987, *op. cit.*: Motion adoptée par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale – Annexe G; Résolution adoptée par l'Institut de droit international, article II – Annexe B).
La LDIP suisse prévoit des exceptions à cette règle. Toutefois, ces exceptions ne se fondent pas expressément sur le type de pratique en cause, mais plutôt sur le fait que, concrètement, les actes commis n'affectent qu'un concurrent déterminé ou constituent une violation d'une relation juridique existant entre l'auteur de l'acte illicite et sa victime. En dehors et au-delà de ces exceptions à la règle spécifiant la loi applicable en matière de concurrence déloyale, la LDIP comporte une clause échappatoire (l'article 15), en vertu de laquelle la loi désignée n'est, par exception, pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec cette loi et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec une autre loi.
La Résolution adoptée par l'Institut de droit international comporte aussi, en son article III, une clause de sauvegarde pour les situations exceptionnelles, et en son article IV une clause échappatoire pour les situations non couvertes par les règles énoncées à l'article II. Bien qu'elle soit énoncée en termes généraux, cette dernière disposition vise les circonstances où le lieu du préjudice ne peut être déterminé, celles où le comportement incriminé ne met directement en cause aucun marché, ou celles dans lesquelles le préjudice subi par le demandeur dans un marché particulier n'aurait pu raisonnablement être prévu par le défendeur.
Dans son article I, la Résolution de l'Institut de droit international présente, par manière d'illustration d'une définition générale s'inspirant de l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, six catégories de concurrence déloyale, et le commentaire de l'article IV renvoie en particulier au paragraphe 6 (de l'article I), ainsi conçu:

Trade Practices in a Nutshell, West Publishing Co., St. Paul, Minn. 1983, Part II, pp. 48-80; *cf. Model Jury Instructions for Business Tort Litigation* (Second Edition), American Bar Association, Section of Litigation, 1988, Chapter Two: 'Interference with prospective advantage', pp. 49-81).

In England, where there is no general legal concept of 'unfair competition', the courts have accepted actions for commercial torts under specific names, most of which torts would fall within the general concept as it is understood or statutorily described in other jurisdictions. The most generalized of these is the tort of 'passing off' of one's goods or services as those of another seller or supplier, thereby damaging the business of a competitor.

The tort of 'passing off', which has been described by Lord Diplock in a leading case as being 'protean' in nature, corresponds closely to the category of unfair competition described in sub-paragraph 1 of paragraph 3 of Article 10 *bis* of the Paris Convention on industrial property (see Prel. Doc. No 2 of November 1987, *op. cit.*, *supra*, p. 71) which identifies the following activities among others as being prohibited:

'*All acts of such a nature as to create confusion by any means whatever with the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities, of a competitor.*'

This category picks up those practices which do not, strictly speaking, constitute infringements of statutory trade marks or appropriation of statutorily protected trade names, but for example may consist of employing confusingly similar 'get-up' or 'trade dress' for goods. This might be done by simulating the distinctive shape of a bottle containing a liquid or by copying the characteristic design of a fabric used on a well-known line of bags.

Other commercial torts recognized by the English courts include malicious falsehood, libel, slander, breach of confidence and inducing breach of contract. Thus, many practices which would fall within the general concept of unfair competition as it is employed in many other countries are dealt with in England as specific, nominate torts.

It is probably impossible to foresee all of the types of practices which may need to be viewed as wrongful in order to maintain the system of distribution of goods and services in good working order. Human ingenuity is always creating new means for one enterprise to gain a dishonest advantage over another, and the development of new technologies on the fringes of the existing systems for protection of inventions, industrial designs and writings constantly brings into question the adequacy of the protection offered by such systems. Technical advances in the means for surveillance and for interception of communications may cause industrial and commercial espionage to loom larger as a problem than was the case in the past. Thus, most definitions of unfair competition, including those in the Paris Convention on industrial property, in the Swiss federal laws of 1943 and 1986, and in the Resolution of the Institute of International Law, have contained only illustrative lists of practices falling within a general formulation such as that which, in Article 10 *bis*, paragraph 2, of the Paris Convention, reads as follows:

'*Any act of competition contrary to honest practices in industrial or commercial matters constitutes an act of unfair competition.*'

None the less, there seems to be a sufficient correspondence among a number of basic practices, as they are recognized in the Paris Convention and in the legislation of different countries, so that they may be described and isolated in order to draw up for them specific conflicts rules.
For the purposes of the remainder of this study, the list of practices as it is organized and set out in the Swiss federal law (LCD) of 1986 will be taken as the best and most complete model. However, emerging trends concerning interference with pre-contractual relations as well as issues on the fringes of intellectual property rights, not clearly reflected in that list, will also be taken into account.

II *Possible exceptions to the general principle of applying the law of the market*

As has been pointed out, certain recent national codifications of private international law, in particular those of Austria and Switzerland, have adopted the principle of applying to a claim of unfair competition the law of the market where the results of the wrongful acts were produced (Austrian federal law of 15 June 1978 on private international law, Article 48, para. 2, and Swiss federal law on private international law of 18 December 1987, Article 136, para. 1). Likewise, the resolutions of international scientific bodies have adopted this as the general principle (see Prel. Doc. No 2 of November 1987, *op. cit.*: Motion adopted by the International League against Unfair Competition – Annex G; Resolution adopted by the Institute of International Law, Article II – Annex B).
The Swiss LDIP provides for exceptions to this rule, but these are not expressly based on the type of practice which is involved, but rather on the fact that the concrete case involves actions affecting only one specific competitor or constitutes a violation of an existing legal relationship between the tortfeasor and the victim. Above and beyond these exceptions to the specific rule for the law applicable to unfair competition, the LDIP contains a general escape clause (Article 15) under which the law designated is exceptionally not applicable if, in view of the entirety of the circumstances, it is evident that the action has only a very weak link to that law and is much more closely connected with another law.

The Resolution adopted by the Institute of International Law also contains, in its Article III, an escape clause for exceptional situations, and in Article IV an escape clause for situations that are not covered by the rules stated in Article II. This latter provision, though stated in general terms, envisages cases where a place of injury cannot be identified or where the conduct in question does not directly involve any market or where injury to the plaintiff in a particular market could not have reasonably been foreseen by the defendant.

The Institute of International Law's Resolution, in Article I, sets out as illustrations under a general definition based on Article 10 *bis* of the Paris Convention for the protection of industrial property, six categories of unfair competition and the commentary to Article IV refers in particular to sub-paragraph 6 (of Article I) which reads as follows:

«*S'immiscer de façon irrégulière dans les affaires d'un concurrent, par exemple en débauchant ses employés, en provoquant la rupture d'un de ses contrats, ou en s'immisçant dans les relations avec ses fournisseurs et les consommateurs.*»

Cette catégorie paraît être l'une de celles qui appellerait en principe une exception au principe général de l'application de la loi du marché, car bien des situations d'immixtion dans les relations d'affaires ne sauraient être directement rattachées à un marché déterminé, en particulier s'il s'agit d'une immixtion dans des négociations précontractuelles avec un fournisseur.
Il semblerait qu'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 136 de la LDIP suisse, les actes constituant une atteinte contre les intérêts d'entreprise d'un concurrent déterminé soient régis par la loi du siège de ce concurrent, à la seule réserve de l'application éventuelle de la clause générale d'exception que renferme l'article 15 de cette même LDIP. Dans les règles proposées par l'Institut de droit international, en revanche, l'article IV visant les cas où le préjudice subi par le concurrent ne se rattache à aucun marché particulier fait référence au «*droit interne de l'Etat présentant le lien le plus significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu*». La note concernant cette disposition renvoie à la note faisant suite à l'article III du même texte, selon laquelle: «*dans une telle situation, le droit interne qui devrait s'appliquer est normalement celui de l'Etat où le comportement du défendeur a eu l'incidence immédiate la plus forte sur les affaires du demandeur, à condition qu'on puisse identifier cet Etat. Sinon, la loi applicable est normalement le droit interne de l'Etat de l'établissement principal du demandeur.*» Cette disposition semblerait donc être voisine de la règle suisse, sauf que l'ordre d'application de la loi du siège du concurrent lésé est renversé, en liaison avec le lieu du «lien le plus étroit» ou de «l'incidence immédiate la plus forte».

De toute manière, il est visible que l'acte illicite consistant à s'immiscer dans les affaires d'un concurrent en incitant par exemple à commettre une rupture de contrat peut nécessiter une règle de conflit spéciale. On mentionnera à titre d'exemple l'affaire *Maison Lazard et Cie* c. *Manfra, Tordella and Brooks, Inc.* dans le *Federal Supplement*, Volume 585, p. 1286 (*United States District Court for the Southern District of New York*, 1984). Dans cette affaire, les demandeurs avaient, en vertu d'un contrat conclu avec le *United States Treasury*, le droit exclusif de commercialiser la médaille commémorative frappée à l'occasion des jeux olympiques d'été qui ont eu lieu à Los Angeles en 1984 dans toutes les régions hors des Etats-Unis ou de leurs possessions, exception faite des postes diplomatiques et des bases militaires des Etats-Unis à l'étranger. Les défendeurs avaient acheté des médailles commémoratives aux Etats-Unis et les avaient écoulées dans des pays étrangers, notamment en République fédérale d'Allemagne. Sur la question du conflit de lois, le juge de district fédéral a statué qu'il était tenu d'appliquer la règle de conflit de l'Etat de New York en matière de délits commerciaux qui selon lui était la loi présentant «le rapport le plus marquant avec l'objet de l'acte illicite allégué». Faisant application de cette règle, le juge a rejeté la thèse suivant laquelle la loi du marché où les médailles étaient vendues (le marché allemand) s'appliquait, et déclaré au contraire que la loi de New York était applicable à la plainte pour «immixtion dans les relations contractuelles», le contrat dont il s'agissait étant celui qui avait été conclu entre les demandeurs et le Département du Trésor des Etats-Unis. Un point intéressant est que le tribunal a en outre constaté qu'en cette instance il existait aussi une action fédérale pour cause de concurrence déloyale en faveur de demandeurs français, et que ceux-ci avaient la qualité de tiers bénéficiaires du contrat conclu entre le Département du Trésor et les défendeurs, contrat en vertu duquel les défendeurs avaient acquis les médailles commémoratives, et qui leur interdisait expressément de vendre ces médailles à l'étranger. Certaines des pratiques constituant des «méthodes de publicité déloyales» peuvent échapper à l'application de la loi d'un marché particulier. Par «méthode de publicité déloyale» on entend aussi bien la publicité mensongère ou trompeuse, qui est généralement interdite, que la publicité comparative, permise dans certains pays et prohibée dans d'autres. Toutefois, dans la plupart des cas la publicité s'adresse aux clients prospectifs, et le problème qui se pose est que, puisque les médias publicitaires opèrent sur une échelle très vaste, et souvent multinationale, la réclame peut avoir des effets dans plusieurs marchés particuliers. Un tribunal a alors le choix entre (1) appliquer séparément la loi de chaque marché à la demande de dommages et intérêts concernant ce marché, (2) se concentrer sur le marché où les effets les plus importants se produisent et appliquer la loi de ce marché aux demandes valant pour tous les marchés affectés ou (3) rattacher de façon générale les conséquences de la publicité abusive à un autre centre tel que le principal établissement de la victime. (*Cf.* Résolution de l'Institut de droit international, article III, et note concernant cet article; LDIP suisse, article 136, deuxième paragraphe).
Une troisième catégorie de nature à nécessiter une règle spéciale de conflit renvoyant à une loi autre que celle d'un marché ou de marchés particuliers est celle des violations «des secrets de fabrication ou d'affaires» du LCD. Le délit consiste à exploiter ou à révéler à autrui des secrets commerciaux qui ont été interceptés ou dont on a obtenu injustement connaissance par divers moyens. Bien que, pour obtenir de ce chef réparation il soit parfois nécessaire dans certains systèmes juridiques d'établir l'existence de préjudices particuliers, on peut concevoir que dans d'autres systèmes une compensation soit accordée pour manque à gagner général ou pour pertes résultant d'un abus de confiance ou d'un détournement de secrets commerciaux, suivi de leur exploitation ou de leur divulgation. De même, le fait de soudoyer l'employé d'un concurrent pour avoir accès aux secrets commerciaux de celui-ci peut avoir des conséquences générales pour les profits et pertes présents et futurs de la victime. Si cette dernière a une activité multinationale, le préjudice subi peut ne pas se rattacher à un marché particulier, mais relever par exemple de la loi du principal lieu d'activité de la victime.
Il est à noter que, s'agissant de divulgation ou d'exploitation d'un savoir-faire technique, une législation spécifique peut reconnaître à celui qui a mis au point le savoir-faire ou à tout fournisseur ou bénéficiaire autorisé de celui-ci un droit d'action contre quiconque s'est procuré ou a communiqué le savoir-faire illicitement. A titre d'exemple voir l'article 204 de la Loi-type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions, dont le texte est reproduit ci-dessous à l'Annexe B.
En résumé, on peut dire que les actes de concurrence déloyale qui constituent une immixtion abusive dans les affaires d'un concurrent, y compris par l'obtention, la divulgation ou l'exploitation illicite du savoir-faire technique d'un concurrent ou d'autres secrets commerciaux, peut nécessiter l'application d'une règle spéciale de conflit renvoyant à une loi autre que celle du marché où se heurtent les intérêts en compétition. De même, la publicité mensongère ou trompeuse, la publicité comparative, la diffamation ou le dénigrement peuvent appeler

Concurrence déloyale

'*Improper interference with a competitor's business, as, for example, by enticing his employees to leave his employ, inducing breach of a competitor's contract or interference with a competitor's supplier and customer relations.*'

This category seems to be one which would broadly call for an exception to the general principle of applying the law of the market, since many of the situations involving wrongful 'interference with business relations' cannot be directly linked to a particular market. This might be true, for example, of interference affecting pre-contractual negotiations with a supplier.

It would appear that under the second paragraph of Article 136 of the Swiss LDIP, acts constituting an infringement of a specific competitor's corporate interests would be governed by the law of that competitor's headquarters, subject only to the possible application of the general escape clause contained in Article 15 of that law. Under the rules proposed by the Institute of International Law, however, Article IV, covering cases where the injury to the competitor is detached from particular markets, states a rule which is framed in terms of '*the internal law of the State which has the most significant relationship with the parties, their conduct and the injury.*' The reference in the note concerning this provision, which looks back to the note under Article III of the same text, indicates that: '*in such a situation the internal law to be applied would usually be that of the State where the defendant's conduct had the greatest immediate impact upon the plaintiff's business, provided that it is possible to identify such a State. Otherwise the governing law would usually be the internal law of the State of the plaintiff's principal place of business.*' Thus, this provision would seem to approximate the Swiss rule, with the exception that the order of application of the law of the injured competitor's headquarters is reversed in conjunction with the place of the 'closest connection' or the 'greatest immediate impact'.

In any case, it can be seen that the tort of interference with a competitor's business, for example inducing a breach of contract, may call for a special conflict rule. As an example can be mentioned the case of *Maison Lazard et Cie* v. *Manfra, Tordella and Brooks, Inc.*, published in *Federal Supplement*, Volume 585, p. 1286 (United States District Court for the Southern District of New York, 1984). There the plaintiffs had under a contract with the United States Treasury the exclusive right to market the commemorative coin issued on the occasion of the 1984 Summer Olympic Games in Los Angeles in all regions outside the United States or its possessions, excepting United States military and diplomatic establishments abroad. The defendants bought commemorative coins in the United States and proceeded to market them in foreign countries, particularly the Federal Republic of Germany. On the conflicts question, the federal district judge found that he was bound to apply the choice of law rule of New York State for 'commercial torts', which he found to refer to that law which had the 'most significant relationship with the subject-matter of the alleged tort'. Applying that rule, the court rejected the contention that the law of the market in Germany where the coins were being sold was applicable, and instead found that the law of New York applied to the claim involving 'interference with contractual relations', the contract in question being that between the plaintiffs and the United States Department of the Treasury. Interestingly, the court also found that there was a federal unfair competition claim in favour of the French plaintiff in this case, and also found that the plaintiffs qualified as third-party beneficiaries of the contract between the United States Department of the Treasury and the defendants under which the defendants had acquired the commemorative coins, since that contract contained an express clause forbidding the defendants to sell such coins abroad.

Some of the practices constituting 'unfair methods of publicity' may escape the reference to the law of a particular market. This concept covers both false or deceptive advertising, which is generally outlawed, and comparative advertising, which is permitted in some countries but forbidden in others. However, in most cases the advertising will be directed to potential customers and here the problem is that since advertising media operate on a widespread, frequently multinational, scale, the effect of the advertising may be felt in a number of particular markets. A court must face the problem of whether to (1) apply separately the law of each market to the claim for damage in that market, (2) centre the claim on the market where the greatest effect is felt and apply the law of that market to the claims covering all markets affected, or (3) refer the generalized impact of the improper advertising to another central location such as the principal place of business of the victim. (*Cf.* Resolution of the Institute of International Law, Article III, and accompanying note; Swiss LDIP, Article 136, second paragraph.)

A third category which may call for a special conflicts rule referring to a law other than that of a particular market or markets is that described in the LCD as 'violations of manufacturing or trade secrets'. This covers the practices of either exploiting or revealing to others trade or commercial secrets which have been intercepted, or the knowledge of which has been unjustly obtained in another manner. Although proof of special damages may be required in order to recover on a cause of action under this heading in some legal systems, it can be envisaged that in other systems recovery may be allowed for generalized loss of profits or losses resulting from breach of confidence or from the interception of trade secrets followed by their exploitation or disclosure. Likewise, access to trade or commercial secrets obtained by bribery of a competitor's employee may result in generalized damage to the victim's present and future profit and loss statements. If the business in question is multinational in character, then the damage suffered may not be related to any particular markets but may be referred, for example, to the law of the victim's principal place of business.

It should be noted that, where disclosure or exploitation of technological know-how is involved, special legislation may grant a cause of action to the developer of know-how or to any authorized supplier or recipient thereof against a person who has obtained or disclosed the know-how improperly. As an example, see Section 204 of the WIPO Model law for developing countries on inventions, the text of which is set out below in Annex B.

In summary, it can be said that those acts of unfair competition which are claimed to constitute wrongful interference with a competitor's business, including the wrongful obtaining and disclosure or exploitation of a competitor's technological know-how or other trade secrets, may call for application of a special conflicts rule referring to a law other than that of the market in which the competitive interests clash. Likewise, false or deceptive advertising, comparative advertising, defamation and trade disparagement may call for application of such

l'application d'une telle règle spéciale de conflit. La raison peut en être que, ou bien l'acte illicite en question ne se rattache pas directement à un marché particulier, ou bien le nombre des marchés affectés est tellement grand qu'il serait pratiquement impossible d'évaluer les responsabilités et les dommages en procédant à une application distributive de la loi de chacun des marchés intéressés.
En revanche, les actes illicites rentrant dans le cadre général de la concurrence déloyale, tel que l'acte commercial illicite classique que constitue le «*passing off*» – le fait de provoquer une confusion avec les marchandises ou les affaires d'un concurrent – peuvent être généralement renvoyés à la loi du ou des marchés particuliers où les intérêts concurrents s'opposent, étant entendu que les effets d'une confusion des biens ou des services ne s'étendront généralement pas à autant de marchés que la publicité véhiculée par les médias multinationaux. Il peut néanmoins y avoir chevauchement dans certains cas assez rares, puisque la confusion avec les marchandises ou les affaires d'un concurrent peut résulter précisément d'une publicité multinationale trompeuse.
En général, ces formes de concurrence déloyale, qui s'exercent à la limite de la protection assurée par les lois sur la propriété intellectuelle, comme celles qui s'appliquent aux brevets, aux marques, aux droits de reproduction et aux dessins industriels, devraient normalement être assujetties à la loi du marché national pour lequel la protection de la propriété intellectuelle a été accordée. (Voir A. Troller dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III, *Private International Law*, chapitre 34, «Unfair Competition», Sections 14-17.)
Aux fins de la présente Etude complémentaire, il ne sera pas procédé à un examen des règles spéciales de conflit envisageant une loi autre que celle du lieu où le comportement illicite s'est produit ou de celui où ses conséquences ont été subies. Nous n'examinerons donc pas la règle spéciale existant en Angleterre, qui exige que le comportement soit illicite à la fois au regard de la *lex loci delicti* et à celui de la *lex fori*, c'est-à-dire la loi de l'Angleterre, et nous ne prendrons pas en considération la règle spéciale de la République fédérale d'Allemagne qui applique dans certains cas la loi nationale commune aux négociants opérant sur des marchés étrangers (voir Troller, *op. cit.*, Section 11).

III *Règles spéciales en ce qui concerne les interdictions par voie d'ordonnance et autres mesures préventives*

On sait que, dans le domaine de la concurrence déloyale, le fait de disposer de recours extraordinaires tels que la possibilité d'obtenir une ordonnance mettant le responsable de l'acte illicite en demeure de cesser ses activités déloyales est extrêmement important. Etant donné que les entreprises qui se livrent à des pratiques commerciales déloyales ne sont pas toujours solvables et que, parfois, elles sont difficiles à localiser, la voie ordinaire des dommages et intérêts peut être tout à fait inadéquate. Mieux vaut une action rapide qui permette d'aboutir à une ordonnance mettant fin aux pratiques incriminées et, si possible, de saisir les marchandises ou le matériau en cause.
Sur le plan international, la mise en oeuvre de recours aussi extraordinaires peut soulever des problèmes, attendu que, par exemple, les marchandises dont la présentation risque de créer une confusion peuvent être emballées dans un Etat et commercialisées dans un autre. De même, un programme de radio ou de télévision peut être émis dans un pays, mais orienté surtout sur un ou plusieurs autres. Les tribunaux rencontreront éventuellement des difficultés, techniques ou autres, à exercer leur pouvoir de mise en demeure, à fixer le montant d'une astreinte en cas de poursuite de l'activité incriminée ou à ordonner la saisie des marchandises, si la loi applicable est la loi d'un marché situé à l'étranger.
C'est ce qu'a reconnu l'Institut de droit international à sa Session de Cambridge de 1983 et qui l'a amené à inclure l'article V suivant dans la Résolution adoptée à cette occasion:

«*Nonobstant les articles II, III et IV, les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée en application de la loi de l'Etat où ces actes préparatoires sont accomplis.*»

Un article semblable devrait suffire dans le cas susmentionné, où une présentation prêtant à confusion est réalisée dans un Etat en vue de la vente des marchandises dans un autre Etat. En revanche, il sera peut-être insuffisant si les réclames mensongères ou trompeuses proviennent d'un Etat, alors que les marchés où elles produiront leurs effets se trouvent dans d'autres Etats.
Ce problème ne peut être analysé en profondeur dans une Etude aussi brève. Toutefois, étant donné l'importance des recours extraordinaires en matière de concurrence déloyale, il y a tout lieu de penser que des dispositions propres à faciliter ces recours auraient leur place dans tout instrument international qui viendrait à être élaboré.

Conclusion

En résumé, il semble que certains aspects des conflits de lois en matière de concurrence déloyale peuvent être dégagés puis traités dans une convention internationale, sans qu'il soit nécessaire de chercher à donner une définition d'ensemble de la «concurrence déloyale». Cela non seulement contribuerait à plus de clarté, l'expression ayant un sens très différent d'un système juridique national à un autre, mais cela éviterait aussi d'éventuelles contradictions avec l'usage qui en est fait dans la Convention de Paris sur la propriété industrielle et avec les définitions lacunaires que l'on y trouve.
Le délit de «*passing off*» – ou, plus généralement, le fait de créer une confusion avec les marchandises, les services ou l'activité d'un concurrent – est commun à tous les systèmes et entraîne généralement l'application de la loi du marché où les marchandises ou les services sont offerts. De même, les activités relatives aux brevets, aux marques, aux droits d'auteurs ou aux modèles industriels qui échappent à la protection accordée par la législation sur la propriété industrielle, tout en constituant une forme de concurrence déloyale, doivent elles aussi se voir appliquer la loi du marché en question, qui se confondra normalement avec le territoire dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.
Certaines formes de concurrence déloyale ne se prêtent pas facilement à l'application des lois de marchés particuliers. Par exemple, l'incitation à la rupture de contrat, qui est parfois un élément du délit plus large d'immixtion illicite dans les affaires d'un concurrent, peut nécessiter l'application de la loi du principal établissement de la victime – ou même de la loi régissant le contrat qui a été rompu. Des actes illicites tels que la publicité abusive, la subornation de l'employé d'un concurrent, le dénigrement commercial, la diffamation et l'exploitation ou divulgation de secrets commerciaux, peuvent concerner des marchés particuliers ou être rattachés à bon droit à une loi applicable déterminée selon d'autres critères, en fonction des circonstances de chaque espèce.
Enfin, l'importance de moyens extraordinaires, consis-

a special conflicts rule. The reason for the need of such a special rule may be, variously, either the fact that the tort in question cannot be directly linked to any particular market or that the number of markets affected may be so great as to make it impracticable to assess liability and damages through the distributive application of the law of each market involved.

On the other hand, torts falling within the general framework of unfair competition, such as the classic commercial tort of 'passing off', creating confusion with the goods or business of a competitor, generally may be referred to the law of the market or particular markets in which the competitive interests clash, since the effects of confusion of goods or services generally will not extend to as many markets numerically as can advertising which is carried on multinational media. None the less, these two actions may cross on rare occasions, since confusion with the goods or the business of a competitor may be brought about precisely by deceptive multinational advertising.

In general, those forms of unfair competition which operate on the fringes of protection under intellectual property laws, such as those protecting patents, trade marks, copyrights and industrial designs, should normally be referred to the law of the national market for which intellectual property protection has been granted. (See A. Troller in *International Encyclopedia of Comparative Law*, Vol. III, *Private International Law*, Ch. 34, 'Unfair Competition', Sections 14-17.)

For purposes of this supplementary study, there will be no examination of those special conflict rules which look to a law other than the place where the wrongful conduct occurred or the place where it had its impact. Thus, we shall not here review the special rule in England requiring that the conduct be wrongful both under the *lex loci delicti* and under the *lex fori*, *i.e.* the law of England, nor shall we consider the special rule in the Federal Republic of Germany applying in some cases the common national law to traders operating in foreign markets (see Troller, *op. cit.*, Section 11).

III *Special rules in regard to injunctions and other preventive remedies*

It is known that in the field of unfair competition the availability of extraordinary remedies such as an injunction ordering the tortfeasor to stop carrying out his unfair activities is extremely important. Since the firms engaging in unfair trade practices are not always solvent, and in some cases they may be difficult to locate, the remedy of ordinary damages may be highly inadequate. Swift action to obtain an order stopping the practices and, if possible, for seizure of offending goods or materials is what is needed.

On the international level, a request for such extraordinary remedies may raise problems since, for example, goods which have a confusingly similar get-up may be packaged in one State and marketed in another. Likewise, a radio or television broadcast may be beamed from one country but primarily directed at one or more other countries. Courts may experience difficulties, technical or otherwise, in exercising the injunctive power, in assessing a daily fine for continuation of the activity or in ordering seizure of the goods if the applicable law is the law of a market located in another country.

This problem was recognized by the Institute of International Law at its Cambridge meeting in 1983 and the result was inclusion in the Institute's Resolution of Article V reading as follows:

'*Notwithstanding Articles II, III and IV, preparations for an act of unfair competition may be restrained by injunction under the law of the State where those preparations are made.*'

An article of this type should be sufficient for the case mentioned above where confusingly similar get-up is put together in one State as part of the preparation for sale of the goods in another State. On the other hand, it might not be sufficient to cover the case where false or deceptive advertising material is published in one State, but the markets which will be affected by such advertising are located in other States.
This short study cannot enter into this problem in depth. However, given the importance of extraordinary remedies in dealing with problems of unfair competition, it may be assumed that some type of provision facilitating the use of such remedies may appropriately be included in any international convention which may be prepared.

Conclusion

In summary, it appears that certain aspects of the conflict of laws of unfair competition may be isolated and dealt with in an international convention without the necessity of entering into a definition of the term 'unfair competition'. This would not only contribute to clarity, since the content of this term differs widely from one national legal system to another, and also it would avoid any possible conflicts with the term as used and partially defined in the Paris Convention on industrial property.

The tort of 'passing off' – or more broadly creating confusion with the goods, services or business of a competitor – is recognized in all systems and generally would call for application of the law of the market where goods or services are being offered. Likewise, activities relating to patents, trade marks, copyrights or industrial designs which do not fall under the protection of intellectual property legislation, but which may constitute a form of unfair competition, should also be referred to the law of the market in question which will normally coincide with the territory for which the intellectual property protection is granted.

Certain forms of unfair competition do not readily lend themselves to the application of the laws of particular markets. Thus, inducing breach of contract, which may form a part of the broader tort of wrongful interference with a competitor's business, may call for application of the law of the victim's principal place of business or even of the law governing the contract which has been breached. Torts such as bribery of a competitor's employee, trade disparagement, defamation, and exploitation or disclosure of trade secrets may relate to particular markets, or may be properly referrable to an applicable law indicated by other criteria, depending on the circumstances of the case.

Finally, the importance of extraordinary remedies such

tant par exemple à prévoir la possibilité de mises en demeure et de saisies des marchandises en cas de concurrence déloyale, pourrait très bien justifier l'inclusion d'une ou plusieurs dispositions spéciales de nature à faciliter la mise en application de telles mesures.

Annexe A

ARTICLES 1 À 8 DE LA LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE (LCD) DU 19 DÉCEMBRE 1986

CHAPITRE PREMIER: BUT

Article premier

La présente loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET DE DROIT DE PROCÉDURE

SECTION 1: ILLICÉITÉ DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Article 2 Principe

Est déloyale et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Article 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a Dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;

b Donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;

c Porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

d Prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;

e Compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;

f Offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'oeuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'oeuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;

g Trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;

h Entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives;

i Trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'oeuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;

k Omet, dans des annonces publiques en matière de ventes par acompte ou de contrats qui leur sont assimilés, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant ou le prix de vente global ou de chiffrer exactement, en francs et en pour-cent par année, le supplément de prix résultant du paiement par acomptes;

l Omet, dans des annonces publiques en matière de petits crédits, de désigner nettement sa raison de commerce, de donner des indications claires sur le montant du crédit ou le maximum de la somme globale remboursable ou de chiffrer exactement, en francs et en pourcent par année, la charge maximale des intérêts;

m Offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, une vente par acomptes, une vente avec paiements préalables ou un contrat de petit crédit en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur le droit qu'a celui-ci de payer le solde de manière anticipée.

Article 4 Incitation à violer ou à résilier un contrat

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a Incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;

b Cherche à se procurer, ou à procurer à autrui, des profits, en accordant ou en offrant à des travailleurs, des mandataires ou des auxiliaires d'un tiers des avantages illégitimes qui sont de nature à inciter ces personnes à manquer à leurs devoirs dans l'accomplissement de leur travail;

c Incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;

d Incite un acheteur ou un preneur qui a conclu une vente par acomptes, une vente avec paiements préalables ou un contrat de petit crédit à révoquer ce contrat, ou un acheteur qui a conclu une vente avec paiements préalables à dénoncer celle-ci, pour conclure de son côté un tel contrat avec lui.

Article 5 Exploitation d'une prestation d'autrui

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a Exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;

b Exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue;

Concurrence déloyale – Annexe A

as injunctions and seizure of goods in dealing with unfair competition may well call for the inclusion of one or more special provisions facilitating the fashioning of such remedies.

Annex A

ARTICLES 1 TO 8 OF SWISS FEDERAL LAW AGAINST UNFAIR COMPETITION (LCD) OF 19 DECEMBER 1986

(translation by the Permanent Bureau)

CHAPTER 1: PURPOSES

Article 1

This law is intended to guarantee, in the interest of all the parties concerned, competition which is fair and which is not distorted.

CHAPTER 2: PROVISIONS OF CIVIL LAW AND OF PROCEDURAL LAW

SECTION 1: WRONGFULNESS OF UNFAIR COMPETITION

Article 2 The principle

Any conduct or commercial practice is unfair and wrongful if it is deceptive or if it violates in any other way the rules of good faith and if it affects the relations between competitors or between suppliers and customers.

Article 3 Unfair methods of publicity and of sale and other wrongful conduct

Any person is acting in an unfair way who, in particular:

a Disparages another person, or that person's goods, works, services, prices or business by allegations which are inaccurate, false or needlessly injurious;

b Gives inaccurate or false information about himself, his company, his trade name, his goods, his works, his services, his prices, his stocks or his business or who, by such allegations, gives third persons an advantage in relation to their competitors;

c Bears or utilizes titles or professional designations which are inaccurate and which are of such a nature as to create the impression that he has special distinctions or capabilities;

d Takes steps which are of such a nature as to create confusion with the goods, the works, the services or the business of another person;

e Compares, in an inaccurate, false, needlessly injurious or parasitic way, his person, his goods, his works, his services or his prices with those of a competitor or who, by such comparisons, gives an advantage to third persons in relation to their competitors;

f Offers repeatedly below their cost price a selection of goods, works or services and gives this offer special emphasis in his publicity thus deceiving the customers about his own capabilities or those of his competitors; deception is presumed where the sales price is lower than the cost price for comparable purchases of goods, works or services of the same nature; if the defendant can establish the effective cost price this will be dicisive for the judgment;

g Deceives, by giving premiums, customers about the actual value of what he offers;

h Restricts the freedom of decision of the customer by using methods of sale which are particularly aggressive;

i Deceives the customers by creating false impressions about the quality, the quantity, the possibilities for use or the usefulness of goods, works or services or by being silent about the dangers which they entail;

k Omits in public announcements of sales on installment or of similar types of contracts to designate clearly his trade name, to give clear indications as to the sales price in cash on the total sales price or to set out exactly in Francs and in per cent per year the additional price resulting from payment in installments;

l Omits in public announcements concerning consumer credit to designate clearly his trade name, to give clear indication as to the amount of the credit or the maximum of the overall amount to be paid back or to set out exactly in Francs and in per cent per year the maximum interest burden;

m Offers or concludes, in the scope of a professional activity, a sale on installment, a sale with payments in advance or a consumer credit contract while employing contract terms which contain incomplete or inaccurate indications about the purposes of the contract, the price, the terms of payment, the duration of the contract, the right of revocation or of cancellation by the customer, or the right that the customer has to pay off the balance in advance of the due date.

Article 4 Inducing breach or cancellation of a contract

Any person is acting in an unfair way who, in particular:

a Induces a customer to breach a contract with a view to entering into another contract with that customer;

b Seeks to obtain for himself, or to obtain for another person, profits by granting or offering to the workers, agents, or auxiliaries of a third party, unlawful benefits which are of such a nature as to induce these persons to fail in their duties in the accomplishment of their work;

c Induces employees, agents or auxiliaries to betray or to intercept manufacturing or trade secrets from their employer or principal;

d Induces a buyer or a lessee who has entered into an installment sale contract, a sales agreement with payments in advance or a consumer credit contract to revoke this contract, or a buyer who has entered into a sales agreement with payments in advance to denounce such contract in order himself to enter into such a contract with this buyer.

Article 5 Appropriation of another person's efforts

Any person is acting in an unfair way who, in particular:

a Improperly appropriates the results of work which has been entrusted to him, for example, offers, calculations or plans;

b Exploits the results of a third party's work, for example, offers calculations or plans although he knows that these results have been turned over or made accessible to him improperly;

Unfair competition – Annex A

c Reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Article 6 Violation des secrets de fabrication ou d'affaires

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière.

Article 7 Inobservation des conditions de travail

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, n'observe pas les conditions de travail légales ou contractuelles qui sont également imposées à la concurrence ou qui sont conformes aux usages professionnels ou locaux.

Article 8 Utilisation de conditions commerciales abusives

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées, qui sont de nature à provoquer une erreur au détriment d'une partie contractante et qui:

a Dérogent notablement au régime légal applicable directement ou par analogie, ou

b Prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat.

Annexe B

LOI TYPE DE L'OMPI POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS

Article 204: Poursuites pour certains actes concernant le savoir-faire

1) La personne qui a mis au point un savoir-faire, ainsi que tout fournisseur ou acquéreur du savoir-faire, peut intenter une action contre toute personne qui

i) obtient le savoir-faire en tournant ou en violant les précautions prises pour en prévenir la divulgation; ou

ii) avant toute divulgation du savoir-faire, divulgue le savoir-faire, le communique à autrui ou l'utilise à des fins industrielles, sauf si cette divulgation, cette communication ou cette utilisation est faite avec l'accord de la personne qui a mis au point le savoir-faire ou de tout fournisseur ou acquéreur du savoir-faire, par une personne qui n'est pas consciente et dont on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit consciente du fait que le savoir-faire n'a pas été divulgué, ou par une personne ou avec l'accord d'une personne qui a mis au point indépendamment le même savoir-faire.

2) *a)* S'il est vraisemblable qu'un acte visé à l'alinéa 1) sera accompli, le tribunal interdit son accomplissement.

b) Si un acte visé à l'alinéa 1) a été accompli, le tribunal accorde des dommages-intérêts et ordonne toute autre mesure prévue par le droit ordinaire.

c) Le tribunal peut prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la divulgation du savoir-faire au cours de la procédure.

Concurrence déloyale – Annexe B

c Recopies, thanks to technical processes for reproduction and without any corresponding sacrifices, the results of a third party's work which was ready to be placed on the market and exploits it as it is.

Article 6 Violation of manufacturing or trade secrets

Any person acts in an unfair way who, in particular, exploits or divulges manufacturing or trade secrets which he has intercepted or of which he has improperly learned in another way.

Article 7 Failure to observe working conditions

Any person is acting in an unfair way who, in particular, does not observe the legal or contractual working conditions which are also imposed on the competition and which are in accordance with professional or local customs.

Article 8 Use of unfair trade terms

Any person is acting in an unfair way who, in particular, uses general terms drawn up in advance which are of such a nature as to bring about an error to the detriment of a contracting party and which:

a Derogate in particular from the legal standards which are applicable directly or by analogy, or

b Provide for a distribution of the rights and obligations which departs significantly from that which would normally result from the nature of the contract.

Annex B

WIPO MODEL LAW FOR DEVELOPING COUNTRIES ON INVENTIONS

Section 204: Proceedings Relating to Certain Acts Concerning Know-How

(1) The person who has developed know-how as well as any supplier and any recipient of the know-how may institute court proceedings against any person who:

(i) obtains the know-how by circumventing or overcoming the precautions taken to prevent its disclosure to the public, or

(ii) before any disclosure of the know-how to the public, discloses the know-how to the public, communicates it to another person or uses it for industrial purposes, unless such disclosure, communication or use is made with the agreement of the person who developed the know-how or any supplier or recipient of the know-how, or by a person who was not aware and could not reasonably have been expected to be aware that the know-how had not been disclosed to the public, or by a person, or with the agreement of a person, who has independently developed the same know-how.

(2) *(a)* Where the performance of an act referred to in subsection (1) is likely, the court shall order that it not be performed.

(b) Where an act referred to in subsection (1) has been performed, the court shall award damages and grant any other remedy provided in the general law.

(c) The court may take all appropriate measures to prevent the disclosure to the public of the know-how in the course of the proceedings.

Unfair competition – Annex B

Travaux futurs
Proposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Future work
Proposal of the Government of the United States of America

Document préliminaire No 16 de septembre 1988

Preliminary Document No 16 of September 1988

The United States delegation would like to propose that the Permanent Bureau be requested to prepare and submit to Governments an exploratory or preliminary study by the meeting of the Hague Conference's Special Commission on general affairs and policy in the latter half of 1992 in preparation for the Conference's quadrennial session in 1993. The study would address the choice of law and conflicts of laws issues involved in electronic transactions that occur across international borders and their possible resolution.

We believe that this topic, which was discussed in part in the 'Note on Conflicts of Laws Occasioned by Transborder Data Flows', *Prel. Doc. No 5*, November 1987, will become an issue that is increasingly encountered by national governments and other international organizations during the next several years.

We note that rules concerning one area of electronic transactions – international funds transfers – are currently being considered by UNCITRAL (electronic funds transfers) and the International Chamber of Commerce (international bank transfers). The *Comité Maritime International* and other international transportation organizations are considering rules for the electronic conduct of activities in their fields. Other organizations, such as the OECD, are considering aspects of transborder data flows. Recently, the general topic of electronic messaging, which covers issues such as the effects of electronic messages on offer and acceptance in the law of contracts, the ownership of commercial information transmitted by electronic means, and other related issues, has become a subject for study within the American Bar Association. The rapid development of new technological means both of transmitting information and, increasingly important, of conducting transactions is raising numerous questions as to applicable law and jurisdiction which, in our opinion, cannot always properly be settled on the basis of rules developed over centuries of paper-based commerce.

The rapidity and transitory nature of the electronic means of communication now employed in commercial transactions with increasing frequency, and the accompanying uncertainties of application of rules of evidence, choice of law and other matters will continue to build pressure for the development of conflict rules in this area. Although apparently no nations have yet adopted national laws in this area, the types of problems and issues that will arise are already identifiable, thus making work on conflicts of laws possible at this time. Traditionally, consideration of conflicts of laws matters might await the adoption of substantive rules on these matters in various nations and the practice developing under those rules. However, the rapid growth of electronic means of conducting transactions and the need for reasonable predictability, as well as the potential to achieve greater harmonization of rules at this earlier stage, militate for the undertaking of at least exploratory work on conflicts of laws rules in the near future.

It should be borne in mind that in its work on rules for electronic funds transfers, UNCITRAL considers the absence of national legislation anywhere to provide a rather unique opportunity for eventual UNCITRAL rules to set forth basic principles on which national legislation may be based. In this way, unnecessary and potentially troublesome differences in eventual national legislation may be avoided. Similarly, a Hague Conference exploratory study alone may supplement UNCITRAL work on substantive rules for EFT by providing useful guidance for States and other organizations through an analytical examination of choice of law and conflicts issues and approaches to their resolution.

The UNCITRAL project referred to above and possibly others will likely be completed as early as 1990. If this topic is first considered by the Hague Conference in 1993 as a possible subject for a preliminary study, and further work based on the study were not scheduled until 1996 or later, a final product of the Hague Conference would not be likely before the year 2000. It is our view that a wait-and-see policy by the Hague Conference, given the needs of the world legal community to resolve or attempt to harmonize conflict issues in this area, might result in some other organizations not as specialized in and recognized for conflicts work undertaking that task well before that time.

Taking into account the expertise of the Hague Conference on conflicts of laws matters, we therefore propose that the Conference now at least begin to pursue this topic. If a preliminary study should conclude that further work should not be begun between 1993 and 1996, the identification and structuring of the issues by the Hague Conference Permanent Bureau could importantly assist national governments and other international organizations focussing on largely substantive rules for this field to become aware of the complexities of related choice of law and conflicts considerations as well as the qualifications and possible role of the Hague Conference to address these matters at an appropriate future time.

The development of commercial technology and practice in this area may require a new approach to resolving conflicts or choice of law questions and in determining which country or countries have a compelling jurisdictional interest. Should the Conference decide to pursue this matter as a study topic, we are certain that Member States will be happy to assist in providing information on new commercial technologies involved and choice of law and conflicts problems already being encountered.

Travaux futurs/Future work

Travaux futurs
Rapport du Secrétaire général sur la question de l'adoption inter-étatique d'enfants

Document préliminaire No 17 de septembre 1988

1 La Commission spéciale de janvier 1988 sur les affaires générales et la politique de la Conférence a recommandé à la Seizième session de porter à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence le sujet de l'adoption inter-étatique d'enfants. La Commission a été néanmoins d'avis qu'il était nécessaire d'inviter les pays d'origine des enfants qui étaient le plus concernés par l'adoption internationale à participer à tout travail entrepris par la Conférence en ce domaine. Le Secrétaire général a été invité dans un premier temps à tout mettre en oeuvre pour obtenir l'assurance de la part des pays d'origine des enfants qu'ils étaient prêts à coopérer avec la Conférence, puis de présenter un rapport sur ce point lors de la Seizième session.

2 Immédiatement après la réunion de la Commission spéciale, le Secrétaire général et le Bureau Permanent ont entamé des pourparlers à trois niveaux différents: ils ont établi des contacts avec

- d'autres organisations internationales, soit intergouvernementales, soit non gouvernementales, dans le but de coordonner l'activité internationale en matière d'adoption inter-étatique;

- des fonctionnaires de haut rang de pays d'origine des enfants qui ne sont pas Membres de la Conférence, afin de déterminer dans quelle mesure leurs Gouvernements manifestaient de l'intérêt à coopérer avec la Conférence, et

- des organisations privées et des personnalités qui s'occupent de la protection internationale de l'enfant et de l'adoption inter-étatique, afin d'établir un réseau informel de coordination, d'information et d'encouragement pour tout travail futur entrepris par la Conférence en matière d'adoption inter-étatique.

3 Dans le but de coordonner une éventuelle activité de la Conférence avec celle d'autres organisations intergouvernementales, le Secrétaire général a rencontré un certain nombre de responsables d'organisations intergouvernementales. A l'occasion de la session de la CNUDCI en avril 1988 à New York, le Secrétaire général a rencontré M. K. A. Fleischauer, conseiller juridique du Secrétaire général des Nations Unies. M. Fleischauer a indiqué au Secrétaire général qu'après l'adoption par l'Assemblée générale de la *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international* (A/RES/41/85 du 6 février 1987)[1], les Nations Unies n'avaient pas l'intention de poursuivre leurs travaux en matière d'adoption inter-étatique. Ce sujet n'est pas porté à l'agenda des travaux futurs et les Nations Unies approuveraient toute initiative qui serait prise par la Conférence de La Haye de droit international privé.

De même, le Secrétaire général a rencontré à Washington M. H. Caminos, secrétaire adjoint pour les affaires juridiques de l'Organisation des Etats Américains. Le Secrétaire général a été ainsi en mesure d'expliquer de manière générale l'orientation probable des travaux futurs de la Conférence et de faire part de son intention de prendre contact avec les pays d'Amérique latine, Membres de l'OEA, qui semblaient avoir un intérêt dans cette matière. M. Caminos a estimé que l'activité qui serait entreprise par la Conférence non seulement ne serait pas contraire, mais plutôt complémentaire à celle déjà entreprise par l'Organisation des Etats Américains, en particulier par rapport à la Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs, signée pour la première fois à La Paz le 24 mai 1984. A la suggestion de M. Caminos, le Secrétaire général a informé le Directeur général de l'Institut interaméricain des enfants, sis à Montevideo (Uruguay), de la possibilité que la Conférence entreprenne des travaux dans le domaine de l'adoption inter-étatique. Le Premier secrétaire au Bureau Permanent, M. Adair Dyer, à l'occasion d'un voyage récent à Buenos Aires pour une réunion de l'*International Bar Association*, a été en mesure de rencontrer personnellement le nouveau Directeur de l'Institut interaméricain des enfants, Dr. Maria Eugenia Zamora Chavarria, qui a promis le plein soutien de son Institut.

Le Secrétaire général a rencontré également M. Jeremy Pope, directeur des affaires juridiques du *Commonwealth Secretariat* à Londres. M. Pope a déclaré que le *Commonwealth Secretariat* soutiendrait activement l'activité de la Conférence dans le domaine de l'adoption inter-étatique; non seulement le *Commonwealth Secretariat* participerait en qualité d'observateur, mais, si le sujet était définitivement adopté par la Conférence, il recommanderait à ses Etats membres de participer aux travaux de la Conférence.

Par la suite, le Secrétaire général a rencontré M. Malcolm Evans, secrétaire général d'Unidroit. Il faut rappeler ici que le Gouvernement de la Suisse avait proposé qu'Unidroit, en raison de la composition des Etats membres de cette Organisation, entreprenne l'étude de l'adoption inter-étatique. A la suite de la Commission spéciale de janvier 1988, le Secrétariat d'Unidroit a établi une note, à laquelle la note du Bureau Permanent était annexée, où était suggéré qu'aucune activité ne serait entreprise par Unidroit jusqu'à ce qu'une décision définitive ne fût prise par la Seizième session de la Conférence de La Haye.

Le Comité d'experts sur le droit de la famille du Conseil de l'Europe avait aussi inclus dans le programme de ses travaux futurs l'étude des problèmes juridiques découlant de l'adoption et du placement familial des enfants étrangers. Lors de sa réunion de mars 1988, ce Comité souligna que toute duplication de travail entre la Conférence de La Haye, le Conseil de l'Europe et Unidroit devait être évitée et, suite à une invitation de son Secrétariat, le Bureau Permanent de la Conférence envoya un document informatif pour permettre au Comité du Conseil de l'Europe de prendre une décision concernant l'étendue de sa propre activité. Dans sa réunion de septembre 1988, le Comité a décidé de retenir le sujet, mais d'accorder toute priorité aux travaux éventuels de la Conférence.

4 En ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, le Service social international à

[1] Voir Doc. prél. No 9, Annexe A.

Travaux futurs – Adoption inter-étatique

Future work
Report of the Secretary General on the question of intercountry adoption of children

Preliminary Document No 17 of September 1988

1 The Special Commission of January 1988 on general matters and policy of the Conference recommended to the Sixteenth Session that the subject of intercountry adoption of children be included in the agenda for future work of the Conference. The Commission felt, however, that it would be necessary to have participation in any work to be undertaken by the Conference, by the countries of origin most involved in international adoption. The Secretary General was invited to enter into contact with those countries of origin which were not at present Members of the Conference, with a view to obtaining assurances that they would be willing to co-operate with the Conference, and to report back to the Sixteenth Session concerning the results of the contacts.

2 Immediately after the Special Commission meeting, the Secretary General and the Permanent Bureau started developing a number of activities on three levels: contacts were established with

– other intergovernmental, as well as with non-governmental international organizations, with a view to co-ordinating international work on intercountry adoption;

– high ranking officials of countries of origin which are not at present Members of the Hague Conference, in order to determine their Governments' possible interest in co-operating with the Conference, and

– private organizations and individuals active in the field of international child protection and intercountry adoption, as well as with scholars interested in the field, with a view to establishing channels for informal co-ordination, information and support for any future work by the Conference on the topic of intercountry adoption.

3 With a view to co-ordinating possible future work of the Conference with that of other intergovernmental organizations, the Secretary General met with a number of officials of intergovernmental organizations. On the occasion of the UNCITRAL meeting in April 1988 in New York, the Secretary General met with Mr K. A. Fleischauer, Legal Counsel to the Secretary General of the United Nations. Mr Fleischauer indicated that after the adoption by the General Assembly of the *Declaration on social and legal principles relating to the protection and welfare of children, with special reference to foster placement and adoption nationally and internationally* (A/RES/41/85 of 6 February 1987)[1], the United Nations had no intention of pursuing the United Nations work on intercountry adoption. The matter was not included in its agenda for future work, and the United Nations would welcome any iniatives to be undertaken by the Hague Conference on Private International Law.

Similarly, the Secretary General met with Mr H. Caminos, Deputy Secretary for Legal Affairs of the Organization of American States in Washington. The Secretary General was able to explain the general direction which the future work of the Conference would probably take, and that he intended to contact those Latin-American countries, Members of the OAS which were likely to have an interest in the matter. Mr Caminos agreed that the future work to be undertaken by the Conference would not be contrary, but rather complementary, to the work already done by the Organization of American States, in particular the Interamerican Convention on conflict of laws concerning the adoption of minors, first signed at La Paz on 24 May 1984. Following a suggestion made by Mr Caminos, the Secretary General informed the Director General of the Inter-American Children's Institute in Montevideo, Uruguay of the possibility that the Conference would be undertaking work in the field of intercountry adoption. First Secretary, Mr Adair Dyer, in the context of a recent trip to a meeting of the International Bar Association in Buenos Aires, was able to visit personally the headquarters in Montevideo of the Inter-American Children's Institute, in order to meet its new Director General, Dr Maria Eugenia Zamora Chavarría, who promised full support by the Institute.

The Secretary General also met with Mr Jeremy Pope, Director of Legal Affairs of the Commonwealth Secretariat in London. Mr Pope declared that the Commonwealth Secretariat would actively support a programme of the Conference in the field of intercountry adoption; not only would the Commonwealth Secretariat participate as an observer but, if the matter were definitely concluded in the Conference's agenda, the Commonwealth Secretariat would urge its member countries to participate in the Conference's work.
Subsequently, the Secretary General met with Mr Malcolm Evans, Secretary General of Unidroit. It is recalled that the Government of Switzerland had proposed that Unidroit take up the study of the subject of intercountry adoption in view of the composition of Unidroit's membership. Following the January 1988 meeting of the Special Commission, the Secretariat of Unidroit prepared a note to which the note of the Permanent Bureau was attached, suggesting that no further action be taken by Unidroit until a definitive decision had been reached by the Sixteenth Session of the Hague Conference.
The Committee of Experts on Family Law of the Council of Europe had also included in its agenda the subject of the legal problems arising out of the adoption and fostering of foreign children. In its meeting of March 1988 it pointed out that any overlap of work of the Hague Conference to the Council of Europe and Unidroit should be avoided and, following an invitation by the Secretariat, the Permanent Bureau of the Hague Conference prepared an informative document to enable the Committee to take a decision concerning the scope of its own work. In its meeting of September 1988 the Committee decided to retain the subject on its agenda but to give priority to any work that the Hague Conference might undertake.

4 As far as non-governmental international organizations are concerned, International Social Service at

[1] See Prel. Doc. No 9, Annex A.

Future work – Intercountry adoption

Genève a dès le début soutenu activement la proposition. A la demande du Bureau Permanent, SSI a établi une liste des «pays donneurs», à savoir des pays qui durant les vingt dernières années, à un degré important et de manière constante, ont fourni des enfants en vue d'adoption. Sur la base de cette liste de référence, le Bureau Permanent pendant ces derniers mois a établi des contacts personnels avec des représentants de gouvernements des Etats non membres de la Conférence suivants: Bangladesh, Bolivie, Brésil[2], Colombie, Corée, Costa Rica, Equateur, Haïti, Inde, Indonésie, Liban, Népal, Pérou, Philippines, Roumanie, Salvador, Sri Lanka, Thaïlande et Tunisie.

5 A l'occasion de la 27ème Conférence de l'*Asian-African Legal Consultative Committee* à Singapour, le Secrétaire général a eu l'occasion de rencontrer le Directeur du développement international du Ministère de la Justice d'Indonésie, le Secrétaire du Ministère de la Loi et de la Justice du Népal et le Secrétaire du Ministère de la Justice du Sri Lanka. Tous ont réagi positivement et déclaré qu'ils donneraient le conseil à leurs gouvernements de participer aux travaux de la Conférence au cas où le sujet serait définitivement retenu. De plus, le Secrétaire général a pris part à une réunion de travail à Bangkok, organisée par le Secrétaire général du Conseil d'Etat de Thaïlande, réunion au cours de laquelle il a rencontré des représentants du Premier ministre ainsi que d'autres départements. Le résultat de cette réunion a été que la Thaïlande s'est déclarée d'accord de participer au travail de la Conférence portant sur l'adoption inter-étatique si ce Pays était invité à être représenté à La Haye.
Au cours d'une visite à New Delhi, M. J. H. A. van Loon, premier secrétaire, a rencontré de hauts fonctionnaires des Ministères de la Justice, des Affaires Etrangères et du Développement des Ressources humaines, de même que le Président de la Cour suprême de l'Inde[3], et à nouveau tous ont montré un grand intérêt dans la possibilité pour la Conférence de La Haye d'entreprendre des travaux en matière d'adoption inter-étatique. M. van Loon a également participé au Séminaire international sur l'adoption inter-étatique organisé par le Conseil indien pour le bien-être de l'enfant, l'organisation la plus large en Inde s'occupant du bien-être des enfants (en Inde, l'adoption est principalement une affaire d'organisation privée, ne relevant pas tellement du Gouvernement). Un des groupes de travail du Séminaire qui comptait 30 à 40 participants a discuté un mémoire sur l'activité éventuelle de la Conférence de La Haye en ce domaine et a recommandé au Gouvernement de l'Inde de réagir favorablement si ce Gouvernement était invité à participer aux travaux de la Conférence.

6 Des contacts personnels ont aussi été établis avec les Ambassadeurs ou les Chargés d'affaires accrédités au Royaume des Pays-Bas des autres pays mentionnés plus haut. Sans exception, tous les Représentants diplomatiques ont manifesté un grand intérêt pour le projet et s'étaient même souvent préparés de manière approfondie pour les entretiens, par exemple en faisant participer à la réunion un expert consulaire ou quelque autre expert de l'Ambassade. Certains de ces contacts ont été suivis de nouvelles visites à l'invitation des Ambassades ou par de nouveaux échanges de correspondance. En particulier, les Gouvernements de l'Honduras et des Philippines ont formellement informé le Secrétaire général que leur pays serait intéressé à coopérer avec la Conférence dans la négociation d'un instrument multilatéral sur les adoptions inter-étatiques. Néanmoins, les Ambassadeurs de certains pays ont fait valoir que la participation effective de leur pays, par exemple par l'envoi d'un expert à La Haye, pourrait recontrer des difficultés pour des raisons financières.

7 En raison des premières réactions positives montrées par les représentants des pays d'origine des enfants mentionnés plus haut sous chiffre 4, le Secrétaire général est convaincu qu'un nombre considérable de ces pays acceptera une invitation formelle de la part de la Conférence de La Haye à participer aux négociations pour une nouvelle convention sur l'adoption inter-étatique.

8 Une telle conclusion est confirmée par les contacts que le Bureau Permanent a pu établir durant ces derniers mois avec des organisations privées ou des personnalités du monde universitaire ou d'autres milieux dans plusieurs pays – aussi bien des pays d'origine des enfants que ceux où les enfants sont placés pour adoption. Sur l'invitation du Directeur de la branche allemande de SSI, M. J. H. A. van Loon a évoqué le 3 août 1988 la possibilité pour la Conférence de La Haye d'élaborer une nouvelle convention sur l'adoption inter-étatique lors d'une réunion spéciale sur l'adoption inter-étatique organisée à l'occasion de la 24ème Conférence internationale de l'Action sociale, tenue à Berlin du 31 juillet au 5 août 1988. D'autres orateurs, également spécialistes de l'adoption inter-étatique, venaient du Brésil, de la Corée, de l'Inde, des Philippines et de la Suède. Cette réunion a permis l'échange d'informations extrêmement valables et sur les aspects juridiques et sur l'origine sociale de l'adoption inter-étatique, informations comprenant notamment les résultats d'un questionnaire envoyé par SSI à un certain nombre de pays latino-américains. Le Bureau Permanent a maintenu les contacts à la suite de cette réunion et a échangé de l'information avec certains de ces experts.
Une autre réunion utile s'est tenue à Varsovie (Pologne) où l'*International Law Association* a réuni sa 63ème Conférence du 21 au 27 août 1988. Le 23 août, le Comité sur «la reconnaissance des adoptions étrangères» a tenu une réunion qui ne s'est pas limitée aux aspects de la reconnaissance des adoptions inter-étatiques, mais a considéré en particulier les interactions entre droit privé et droit public (administratif). Des rapports ont été présentés sur les développements du droit en ce domaine en Australie, Bulgarie, Chili, Inde, Italie, Japon et Suède. De plus, des informations utiles ont pu être obtenues sur certains développements dans quelques pays arabes, de même qu'en Pologne. Ces contacts forment une base de départ valable pour des recherches futures dans le cas où la Seizième session devait décider d'inclure le sujet à l'agenda des travaux futurs de la Conférence de La Haye.

[2] Il est rappelé que le Brésil fut Membre de la Conférence de La Haye à partir du 27 janvier 1972 jusqu'au premier juillet 1978.
[3] On se souviendra – voir Doc. prél. No 9, Annexe B – que la Cour suprême de l'Inde, dans son jugement en date du 6 février 1984, a énoncé des directives pour l'adoption inter-étatique, qui depuis lors, ont été à la base des adoptions outre mers des enfants en provenance de l'Inde.

Travaux futurs – Adoption inter-étatique

Geneva has actively supported the proposal right from the beginning. At the Permanent Bureau's request ISS established a list of 'donor countries', *i.e.* countries which have provided adoptive children, at some meaningful level and in a consistent way, over the past 20 years. On the basis of this reference list, Permanent Bureau members in recent months have established personal contact with governmental representatives of the following non-Member Countries: Bangladesh, Bolivia, Brazil[2], Colombia, Costa Rica, Ecuador, Haiti, India, Indonesia, Korea, Lebanon, Nepal, Peru, Philippines, Romania, El Salvador, Sri Lanka, Thailand and Tunisia.

5 On the occasion of the 27th Conference of the Asian-African Legal Consultative Committee in Singapore, the Secretary General was able to meet with the Director for International Development of the Ministry of Justice of Indonesia, the Secretary of the Ministry of Law and Justice of Nepal and the Secretary of the Ministry of Justice of Sri Lanka. All reacted positively and declared that they would advise their governments to participate in the Conference's work should the subject be included definitely in the agenda. In addition, the Secretary General attended a working meeting in Bangkok, organized by the Secretary General of the Council of State of Thailand, where he met with representatives of the Prime Minister as well as of various other departments. The outcome of this meeting was that Thailand would participate in the work of the Conference on intercountry adoption if it were to be invited to be represented at The Hague.

During a visit to New Delhi, First Secretary, Mr J. H. A. van Loon, met with High Officials of the Ministries of Justice, of External Affairs and of Human Resource Development as well as with the Chief Justice of India[3], and again all of them showed a great interest in the possibility of the Hague Conference undertaking work on intercountry adoption. Mr van Loon also participated in the international seminar on intercountry adoption organized by the Indian Council for Child Welfare, the largest child welfare organization in India (in India adoption is mostly a matter for private organizations and not so much for the governments). One of the working groups of the seminar, which included 30-40 participants, discussed a memorandum on possible work by the Hague Conference in this field and recommended to the Government of India that it should react favourably should India be invited to participate in the work of the Conference.

6 Personal contacts were also established with the Ambassadors or Chargés d'affaires accredited to the Kingdom of the Netherlands for the remaining countries mentioned above. Without exception, all the diplomatic representatives showed a great interest in the project and had, indeed, often thoroughly prepared for the interview, for example by inviting a consular official or some other expert from the staff of the Embassy to attend the meeting. Some of these contacts were followed by further visits at the invitation of the Embassy or by correspondence. The Governments of Honduras and the Philippines, in particular, formally informed the Secretary General that they would be interested in co-operating with the Conference in negotiating a multilateral instrument on intercountry adoption. The Ambassadors of some countries, however, stressed that active participation by their country, *i.e.* sending an expert to The Hague, might be hampered by financial constraints.

7 Given the positive initial reactions from the representatives of the countries of origin listed above in 4, the Secretary General is convinced that a considerable number of countries of origin will accept a formal invitation on the part of the Hague Conference to participate in the negotiation of a new Convention on intercountry adoption.

8 Contacts which the Permanent Bureau has established in the past few months with private organizations and individuals in academic and other circles in various countries – both countries of origin and countries where children are placed for adoption – tend to confirm this conclusion. Invited by the Director of the German Branch of ISS Mr J. H. A. van Loon, on 3 August 1988 spoke about the possibility of a new Hague Convention on intercountry adoption at a special interest meeting on intercountry adoption organized in the context of the 24th International Conference on Social Welfare held in Berlin from 31 July to 5 August 1988. Other speakers included specialists on intercountry adoption from Brazil, India, Korea, the Philippines and Sweden. This meeting provided extremely valuable information on legal aspects but also on the social background of intercountry adoption, including the results of a questionnaire sent by ISS to a number of Latin-American countries. The Permanent Bureau has followed up on this meeting and has exchanged information with some of these specialists.

Another useful meeting took place in Warsaw, Poland, where the International Law Association had its 63rd Conference on 21-27 August 1988. On 23 August the Committee on 'Recognition of Foreign Adoption' held a meeting which did not limit itself to the recognition aspect of intercountry adoption, but focussed in particular on the interaction between private and public (administrative) law. Reports were presented on legal developments in Australia, Bulgaria, Chile, India, Italy, Japan and Sweden. In addition, useful information was obtained on the developments in various Arab countries as well as in Poland. These contacts provide a valuable starting point for further research should the Sixteenth Session decide to include the topic in the agenda for the next cycle of work of the Hague Conference.

[2] It is recalled that Brazil was a Member of the Hague Conference from 27 January 1972 until 1 July 1978.
[3] It will be recalled – see Prel. Doc. No 9, Annex B – that the Indian Supreme Court in its judgment of 6 February 1984, laid down directions for intercountry adoption, which have since then formed the basis for adoption overseas of children from India.

Future work – Intercountry adoption

Centenaire de la Conférence de La Haye de droit international privé

NOTE ÉTABLIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Document préliminaire No 18 d'octobre 1988

Au cours des travaux de la Commission spéciale, le Secrétaire général avait évoqué l'idée de célébrer le Centenaire de la Conférence par l'édition d'un recueil d'études consacré à la Conférence et à tous les problèmes intéressant les Conventions de La Haye ou le droit des traités de droit privé. La condition essentielle d'une telle réalisation était que le Bureau Permanent trouve un éditeur de stature internationale qui veuille prendre le risque économique de la publication puisque le Bureau Permanent ne peut se lancer dans l'édition commerciale (v. Conclusions de la Commission spéciale, point XV).

Après examen plus approfondi du problème, le Secrétaire général s'est rendu compte des grandes difficultés qu'il y aurait à trouver un éditeur pour une telle publication. De toute façon, le prix d'achat d'un tel ouvrage serait très élevé dans le commerce (les recueils de mélanges que le Bureau Permanent achète pour sa bibliothèque coûtent le plus souvent entre 400 et 600 florins). Il en résulterait que la diffusion de l'ouvrage resterait certainement limitée au sein d'un groupe restreint de spécialistes et le but de faire largement connaître les réalisations de la Conférence ne serait pas atteint. Par ailleurs, le travail de coordination, de contrôle et de direction de l'édition nécessaire à la fabrication d'un tel ouvrage est considérable et empiéterait de manière substantielle sur l'activité ordinaire du secrétariat de la Conférence.
C'est pourquoi le Secrétaire général préfère présenter une proposition nouvelle qui aurait le mérite d'assurer une très large diffusion de travaux ayant trait à la Conférence tout en libérant le Bureau Permanent des contraintes budgétaires et des tâches de coordination de rédaction.
Le Secrétaire général voudrait promouvoir, auprès du plus grand nombre de revues juridiques éditées au sein des Etats membres, la publication d'études consacrées à la Conférence et à ses travaux. Ces articles pourraient paraître au cours des années 1992 ou 1993 de manière à être bien axés sur le Centenaire de l'Organisation.

Si l'on obtient l'accord des directions des périodiques, ces publications s'inscriraient dans le cycle normal d'édition des revues en question et une telle réalisation n'exigerait donc point d'effort financier particulier. Ces publications auraient lieu dans la langue habituelle des lecteurs et, en outre, elles pourraient porter sur le même sujet puisque, à la différence des recueils de «mélanges», elles sont destinées à des publics différents.

Un certain nombre de thèmes pourraient d'ailleurs être dégagés par un petit groupe de spécialistes, ces thèmes étant proposés à titre d'exemple aux directeurs de publications.
Si la Seizième session partageait ces vues et émettait le voeu que les revues juridiques des Etats membres consacrent des études ou articles particuliers à l'occasion du Centenaire de la Conférence, le Secrétaire général serait mieux armé pour convaincre les responsables des périodiques. Il pourrait aussi s'appuyer sur les délégués de la Seizième session dans la mesure où ceux-ci ou certains d'entre eux pourraient faciliter les contacts avec les revues locales.
Le sondage qu'a effectué le Secrétaire général auprès de responsables d'importantes revues juridiques l'a convaincu du succès probable d'une telle entreprise.

Pour concrétiser le succès de l'opération, le Bureau Permanent pourrait éditer pour 1993 un fascicule bibliographique reprenant l'ensemble des titres des études parues ou en cours de parution. Une telle bibliographie serait évidemment reprise dans le fascicule habituel édité à l'occasion des *Actes et documents*. Le Secrétaire général pense aussi à une action complémentaire qui serait de nature à motiver, au niveau universitaire, les travaux sur la Conférence de La Haye. On pourrait songer à fonder des prix destinés à couronner des études rédigées dans les langues de la Conférence et portant sur des thèmes choisis. Le concours serait ouvert à des étudiants en fin d'études avancées ou à des universitaires en début de carrière (assistants par exemple). Une telle idée ne pourrait toutefois se concrétiser qu'après que l'on ait obtenu, sur le plan budgétaire, la possibilité d'offrir de tels prix. L'organisation pratique du concours pourrait s'inspirer de l'expérience acquise à cet égard par des Organisations comme le Conseil de l'Europe ou l'Institut de droit international. Le projet de règlement du concours pourrait d'ailleurs être soumis pour observation aux Organes nationaux avant sa diffusion.

Centenaire – Conférence de La Haye

Centenary of the Hague Conference on private international law

NOTE DRAWN UP BY THE SECRETARY GENERAL

Preliminary Document No 18 of October 1988

During the discussions of the Special Commission, the Secretary General brought forward the idea of celebrating the Conference's Centenary by publishing a collection of studies devoted to the Conference and to all of the problems concerning the Hague conventions or the treaty law of private law conventions. The necessary condition for such an undertaking was that the Permanent Bureau would have to find a publisher of international stature who would be willing to take the economic risk of the publication, since the Permanent Bureau cannot launch itself into commercial publishing (see Conclusions of the Special Commission, item XV).

After considering the problem in more depth, the Secretary General has taken account of the great difficulty which would be involved in finding a publisher for such a collection. In any case, the purchase price of such a work would be very high in a commercial distribution (the collections of articles which the Permanent Bureau buys for its library most often cost between 400 and 500 guilders). Thus the distribution of such a work would certainly remain limited to a small group of specialists, and the purpose of making the Conference's achievements more widely known would not be accomplished. Moreover, the work of co-ordinating, controlling and directing the publication which would be necessary for the preparation of such a work is considerable and would impinge substantially on the ordinary activity of the Conference's secretariat.

For this reason the Secretary General prefers to present a new proposal, which would have the advantage of ensuring a very wide distribution of works dealing with the Conference while freeing the Permanent Bureau from budgetary constraints and from involvement in co-ordination of the editing.

The Secretary General therefore would undertake to promote, with as large a number as possible of the law reviews published in the Member States, the publication of studies devoted to the Conference and to its work. These articles might appear during the years 1992 and 1993 in such a way as to highlight the Centenary of the Organization.

These studies would be published, if the boards of editors of the law reviews were in agreement, within the normal cycle of publication of the reviews in question and such an undertaking would not, therefore, require any special financial outlay. These reviews would be published in the customary languages of the readers and, in addition, would bear on the same subjects since, unlike volumes of collected articles, the various periodicals would be intended for different publics.

A certain number of topics might be identified by a small group of specialists and these topics would then be proposed as examples for the editorial boards.

If the Sixteenth Session should share these views and would express the wish that the law reviews of the Member States devote studies and articles, in particular, to the celebration of the Conference's Centenary, the Secretary General would be well-armed to convince the persons in charge of the periodicals. He might also gain support from the delegates of the Sixteenth Session who might be able to facilitate contacts with the local law reviews.

The soundings which the Secretary General has carried out among the persons in charge of important law reviews has convinced him that such an undertaking would probably be successful.

In order to crown the success of this operation, the Permanent Bureau might edit, for publication in 1993, a special bibliography listing the entirety of the articles issued or to be issued on this occasion. Such a bibliography would obviously be reproduced in the traditional bibliography published in the Conference's *Proceedings*.

The Secretary General is also thinking of a complementary undertaking which would be of such a nature as to stimulate academic research on the Hague Conference. Consideration might be given to founding prizes intended to give recognition to studies drafted in the Conference's languages and dealing with selected topics. The competition would be open to students completing their advanced studies or academics beginning their careers (lecturers for example). Such an idea could not, however, be put into practice until the financial means were obtained in the budget which would make possible the offering of such prizes. The organization of such a competition on the practical level might draw inspiration from the experience acquired in this connection by Organizations such as the Council of Europe or the Institute of International Law. A draft set of rules for the competition might be submitted to the National Organs for comment before being issued.

Centenary – Hague Conference

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session

Document préliminaire No 19 d'octobre 1988

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'EXAMINER LE PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

Extrait du Rapport du Groupe de travail

1 A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

2 A sa quarante-troisième session, la Sixième Commission, agissant en conformité avec cette décision, a créé à sa deuxième séance, le 23 septembre 1988, un groupe de travail à composition non limitée, et nommé, à sa 4e séance, le 27 septembre 1988, M. José Maria Abascal Zamora (Mexique) président du Groupe de travail.

3 Le Groupe de travail a tenu huit séances entre les 26 et 30 septembre 1988. Il était saisi des documents A/43/405 et Add.1 à 3 comportant les observations et propositions faites par les Etats sur le projet de convention. Le Groupe de travail a décidé d'examiner toute proposition qui lui serait soumise par écrit dans un délai convenu.

4 A l'issue de ses délibérations et décisions, le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption du projet de convention, tel qu'il avait été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session (A/42/17, annexe) en y apportant les modifications suivantes:

Titre de la Convention

Reformuler comme suit: Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

Article premier, paragraphes 1) et 2)

Remplacer les mots (*Convention de ...*), qui reviennent deux fois dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, par les mots (*Convention de la* CNUDCI)

Article 2

1) Une lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents:
a) Le lieu où la lettre est tirée;
b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
e) Le lieu du paiement,
à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2) Un billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents:

a) Le lieu où le billet est souscrit;
b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
d) Le lieu du paiement,
à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3) La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fausse quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'instrument ni l'application de la présente Convention.

...

Rapport de la CNUDCI

Report on the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its twenty-first session

Preliminary Document No 19 of October 1988

OPEN-ENDED WORKING GROUP ON THE DRAFT CONVENTION ON INTERNATIONAL BILLS OF EXCHANGE AND INTERNATIONAL PROMISSORY NOTES

Extract of the Report of the Working Group

1 At its forty-second session, the General Assembly decided, in its resolution 42/153 of 7 December 1987, to consider the draft Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes at its forty-third session, with a view to its adoption at that session, and to create to that end, in the framework of the Sixth Committee, a working group that would meet for a maximum period of two weeks at the beginning of the session, in order to consider the observations and proposals made by States on the draft Convention.

2 At the forty-third session, the Sixth Committee, in accordance with that decision, established at its 2nd meeting, on 23 September 1988, an open-ended Working Group, and appointed, at its 4th meeting, on 27 September 1988, Mr José Maria Abascal Zamora (Mexico) as Chairman of the Working Group.

3 The Working Group held eight meetings between 26 and 30 September 1988 and had before it the observations and proposals made by States on the draft Convention (A/43/405 and Add.1-3). The Working Group decided to consider any proposals submitted to it in writing within an agreed period of time.

4 The Working Group, as a result of its deliberations and decisions, decided to recommend the adoption of the draft Convention in the form in which it had been adopted by the United Nations Commission on International Trade Law at its twentieth session (A/42/17, annex) with the following modifications:

Title of Convention

Reword as follows: United Nations Convention on International Bills of Exchange and International Promissory Notes

Article 1, (1) and (2)

Replace the words (*Convention of ...*), appearing twice in both paragraph (1) and paragraph (2), by the words (UNCITRAL *Convention*)

Article 2

(1) An international bill of exchange is a bill of exchange which specifies at least two of the following places and indicates that any two so specified are situated in different States:
(a) The place where the bill is drawn;
(b) The place indicated next to the signature of the drawer;
(c) The place indicated next to the name of the drawee;
(d) The place indicated next to the name of the payee;
(e) The place of payment,
provided that either the place where the bill is drawn or the place of payment is specified on the bill and that such place is situated in a Contracting State.

(2) An international promissory note is a promissory note which specifies at least two of the following places and indicates that any two so specified are situated in different States:
(a) The place where the note is made;
(b) The place indicated next to the signature of the maker;
(c) The place indicated next to the name of the payee;
(d) The place of payment,
provided that the place of payment is specified on the note and that such place is situated in a Contracting State.

(3) This Convention does not deal with the question of sanctions that may be imposed under national law in cases where an incorrect or false statement has been made on an instrument in respect of a place referred to in paragraph (1) or (2) of this article. However, any such sanctions shall not affect the validity of the instrument or the application of this Convention.

...

Actes
Acts

Note du Bureau Permanent

Conformément à une pratique qui a pris naissance lors de la Session extraordinaire de 1966, les interventions ont été résumées dans la langue, anglaise ou française, utilisée par les orateurs. De même les Documents de travail sont reproduits dans la langue utilisée par leur auteur, le Bureau Permanent ne disposant pas de service de traductions. Sont toutefois diffusés dans les deux langues les documents émanant des Président et Rapporteur, du Secrétariat et des Comités de rédaction.

Notice by the Permanent Bureau

In accordance with a practice which began during the Extraordinary Session of 1966, the speakers' remarks have been summarized in the languages which they have employed, respectively English or French. Likewise, Working Documents are reproduced only in the languages employed by their authors, since the Permanent Bureau has no translation service. However, documents emanating from the Chairman, the Reporter, the Secretariat or the Drafting Committees have been distributed in both languages.

Membres de la Première commission
Members of the First Commission

PRÉSIDENT – CHAIRMAN

M. *J. D. Gonzalez Campos*, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid

VICE-PRÉSIDENT – VICE-CHAIRMAN

Mr *A. Duchek*, Advocate General, Federal Ministry of Justice, Vienna; Lecturer on Private International Law at the Vienna Economic University

RAPPORTEUR – REPORTER

Les membres du Bureau Permanent
The members of the Permanent Bureau

MEMBRES – MEMBERS

Pour tous les délégués, observateurs et membres du Secrétariat faisant partie de cette Commission, se reporter à la liste figurant supra, *p. 7.*

For the names of the delegates, observers and members of the Secretariat belonging to this Commission, please refer to the list appearing supra *at p. 7.*

Documents de travail de la Première Commission

Working Documents of the First Commission

Document de travail No 1

Distribué le lundi 10 octobre 1988

No 1 – Suggestion du Secrétaire général

ADOPTION INTER-ÉTATIQUE D'ENFANTS
SUGGESTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA PARTICIPATION DE CERTAINS PAYS NON MEMBRES

Comme il a été indiqué dans le Rapport du Secrétaire général sur l'adoption inter-étatique (Doc. prél. No 17), certains pays non membres contactés par le Bureau Permanent, qui ont indiqué leur intérêt à coopérer avec la Conférence de La Haye à l'élaboration d'une nouvelle convention sur l'adoption inter-étatique, ont aussi observé qu'ils pourraient être empêchés de participer activement pour des raisons financières. La lettre annexée du Patronato Nacional de la Infancia du Costa Rica, datée du 8 août 1988, transmise au Bureau Permanent par l'Ambassadeur du Costa Rica aux Pays-Bas, souligne bien les problèmes que certains pays en développement rencontrent à cet égard.
Cette lettre fait ressortir clairement l'intérêt que les autorités responsables du Costa Rica manifestent à participer à tout travail futur entrepris par la Conférence de La Haye dans le domaine de l'adoption inter-étatique[1], mais elle contient également une demande d'aide financière, en expliquant d'ailleurs les raisons d'une telle demande.
Des requêtes semblables ont été présentées oralement par les représentants du Népal et de l'Equateur. Le Secrétaire général est d'avis que, compte tenu des graves difficultés financières supportées par certains pays en développement non Membres de la Conférence et vu les grandes distances qui séparent La Haye de ces pays, les frais de voyage et de séjour à La Haye peuvent être la source de problèmes considérables pour ces pays et peuvent même entraîner leur non-participation, et cela malgré l'intérêt clairement manifesté à coopérer avec la Conférence de La Haye.
Le Secrétaire général se demande dès lors si certains Etats membres de la Conférence ne seraient pas en mesure de procurer des fonds, par exemple par le biais de leur programme régulier d'aide au développement ou de programme de coopération, ce qui permettrait à la Conférence de La Haye de constituer un fonds spécial, qui serait administré par le Secrétaire général, et qui permettrait d'assurer que ces pays se verraient rembour-

[1] Le deuxième alinéa fait apparaître un léger malentendu. La lettre originale du Bureau Permanent ne se référait pas à une participation éventuelle du Costa Rica à la Seizième session, mais seulement aux réunions qui devraient avoir lieu après que la décision finale ait été prise par la Seizième session.

Working Document No 1

Distributed on Monday 10 October 1988

No 1 – Suggestion of the Secretary General

INTERCOUNTRY ADOPTION OF CHILDREN
SUGGESTION OF THE SECRETARY GENERAL CONCERNING THE PARTICIPATION OF CERTAIN NON-MEMBER COUNTRIES

As was mentioned in the Report on intercountry adoption submitted by the Secretary General (Prel. Doc. No 17), some of the non-Member Countries approached by the Permanent Bureau who are manifesting an interest in co-operating with the Hague Conference in the establishment of a new convention on intercountry adoption, also pointed out that their active participation might be hampered by financial constraints. The attached letter of the Patronato Nacional de la Infancia of Costa Rica of 8 August 1988, transmitted to the Permanent Bureau by the Ambassador of Costa Rica in the Netherlands, illustrates the problems which some developing countries are facing in this respect.
The letter shows a clear interest by the responsible Costa Rican Authorities in participating in any future work of the Hague Conference on intercountry adoption[1], but it also contains a request for financial help and explains the reasons for this request.

Similar requests were made orally by representatives from Nepal and Ecuador. The Secretary General considers that, given the grave financial difficulties which some of the developing non-Member Countries are facing, and given the great distance to The Hague, the travel costs and costs of staying in The Hague may cause a considerable problem to these countries and might even result in some of them being unable to participate, despite their being clearly interested in co-operating with the Hague Conference.

The Secretary General wonders whether some Member Countries of the Hague Conference might not be able to find funds, *e.g.* in their regular programmes for development aid or development co-operation, which would enable the Hague Conference to set up a special fund, to be administered by the Secretary General, to assure the countries concerned that at least part of their costs of participation in future meetings of the Hague

[1] A slight misunderstanding appears in the second paragraph. The original letter by the Permanent Bureau did not refer to any participation by Costa Rica in the Sixteenth Session, but only in the meetings which would take place after the final decision had been taken by the Sixteenth Session.

ser à tout le moins une partie des frais de participation aux futures réunions de la Conférence de La Haye. Un tel fonds ne devrait pas être nécessairement considérable et le Secrétaire général estime qu'un montant d'approximativement 150 000 florins pourrait être suffisant. Il ne s'agit naturellement pas de prendre une décision sur ce point lors de la Seizième session, mais le Secrétaire général serait intéressé de recueillir des commentaires de la part des délégués sur cette question. Si la Seizième session devait approuver l'idée en principe, cela permettrait au Secrétaire général de présenter aux Gouvernements des Etats membres une proposition plus détaillée.

Conference would be reimbursed. Such a fund would not involve very large sums and the Secretary General would estimate that an amount of approximately 150 000 guilders might be sufficient.

Of course, no final decision need be taken at this point, but the Secretary General would be interested to hear the comments of the delegates on this question. If the meeting was to support the idea in principle, this would enable the Secretary General to submit a more detailed proposal to the Governments.

Annexe/Annex

Letter of Mrs Maria Luz Gutierrez Chavarría, Executive Director, Patronato Nacional de La Infancia, San Jose, Costa Rica, dated August 8th, 1988, addressed to Mr J. H. A. van Loon, First Secretary at the Permanent Bureau

Dear Mr First Secretary:

Reference is made to your letter April 13th, 1988 addressed to Mr E. Ugalde Alvarez, Ambassador of the Republic of Costa Rica, about the Hague Conference on Private International Law and the Sixteenth Session of the Conference to be held in October 1988 in The Hague, Netherlands. Our Ambassador has forwarded us a copy of your letter through our Ministry of Foreign Affairs, with a copy of the 'Memorandum concerning the possibility of preparing a new convention on international co-operation in respect of intercountry adoption'.

On behalf of the Patronato Nacional de la Infancia of Costa Rica, we take this opportunity to express our sincere thanks for your interest that our country should participate in the Sixteenth Session of the Conference, in which the topic of intercountry adoption will be discussed.

At present, the topic of intercountry adoption has assumed a special status in the Third World Countries, due to the social and economic problems faced by these nations. The increased gravity of the social crisis are reflected in the abandonment, maltreatment and abuse of children.

Costa Rica, as a democratic country very conscious of the problems besieging the social fabric of its youngest population, in trying to modernize its present legislation, developing in 1985 a proposed draft of the Family Code concerning the adoption of minors, which would provide more assurances and better guarantees for the children.

It is well known that there are international laws and a number of countries have recently introduced specific legislation on intercountry adoption. But it is essential to learn about the needs of the underdeveloped countries and to set up a system of judicial and administrative co-operation with their assistance, in order to protect the interests of the minors when applying the intercountry adoption of children.

Taking into consideration the aforementioned reasons, the Patronato Nacional de la Infancia of Costa Rica is very much interested in participating in such an international forum and work towards achieving such an important goal. However, at present, this Institution is facing a strong economic crisis.

Therefore, we are presently submitting to your consideration the possibility of helping us to cover the expenses of sending at least one representative to participate in this important international conference, because we cannot afford to do so on our own. We would appreciate it very much if you could let us know, at your earliest convenience, the initial reaction of your organization to our request for funds.

Again, on behalf of our Institution, we repeat our interest in being present at this international forum in order to give our best effort to help in this very important matter of intercountry adoption of children.

Sincerely yours,

(signed) Licda. Maria Luz Gutierrez Chavarría,
Executive Director

Distribué le jeudi 13 octobre 1988

No 2 – Proposition du Bureau Permanent

Projet de Décisions

B Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Seizième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions au sein de la Première commission:

1 *a* Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-Septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption inter-étatique d'enfants provenant notamment d'Etats non membres de la Conférence et charge le Secrétaire général d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet;

b Estime indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres dont proviennent les enfants et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de membre *ad hoc*.

2 (A décider)

3 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce et charge le Bureau Permanent d'établir un rapport portant d'une part sur la revision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 destinées à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, d'autre part sur les problèmes spécifiques que la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux peut soulever en matière de conflits de lois;

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par la Quatorzième session tendant à l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire;

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres;

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des

Distributed on Thursday 13 October 1988

No 2 – Proposal of the Permanent Bureau

Draft Decisions

B The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Sixteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the First Commission –

1 *a* Decides to include in the Agenda for the Seventeenth Session the preparation of a convention on intercountry adoption of children coming in particular from States which are not Members of the Conference and instructs the Secretary General to undertake the preliminary work and to convene a Special Commission for this purpose;

b Considers the presence in this Special Commission of the non-Member States from which these children come to be indispensable and requests that the Secretary General make his best efforts to obtain their participation in this work as *ad hoc* members.

2 (to be decided)

3 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the preparation of a convention on the law applicable to negotiable instruments and instructs the Permanent Bureau to draw up a Report dealing on one hand with the revision of the Geneva Conventions of 1930 and 1931 dealing with certain conflicts of laws concerning bills of exchange, promissory notes and checks, on the other hand with the specific problems of conflict of laws which may be raised by the United Nations Convention on international bills of exchange and promissory notes;

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by the Fourteenth Session for the Opening of the Conference to non-Member States, possibly in the context of an Extraordinary Session;

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of that Decision and to submit the same to the Governments of the Member States;

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member

Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

4 *a* Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'étude des problèmes spécifiques de droit international privé qui, en matière de droit commercial, peuvent résulter de l'utilisation de procédés électroniques;

b Invite le Bureau Permanent à entrer en liaison dans ce domaine avec les Organisations internationales concernées, en tenant compte tout spécialement, pour ce qui concerne les transferts électroniques de fonds, des travaux entrepris au sein de la *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) et laisse au Secrétaire général, si l'occasion s'en fait sentir, le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres de toute proposition de collaboration directe avec cette Organisation.

5 Décide en outre de maintenir à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence

a la loi applicable à la protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données,

b la loi applicable aux couples non mariés,

c la loi applicable au transport multimodal,

d la loi applicable aux obligations contractuelles.

6 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement des *Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et *du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

7 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general affairs and policy of the Conference.

4 *a* Decides to include in the Agenda for the future work of the Conference the study of those specific problems of private international law which may arise from the utilization of electronic processes;

b Invites the Permanent Bureau to enter into contact in this connection with the interested international Organizations, taking specially into account, as regards electronic funds transfers, the work undertaken within the *United Nations Commission on International Trade Law* (UNCITRAL) and leaves it to the Secretary General, if the occasion arises, to submit to the Governments of the Member States any proposals for joint work with that Organization.

5 Decides in addition to maintain in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to protection of privacy in connection with transfrontier data flows,

b the law applicable to unmarried couples,

c the law applicable to multimodal transport,

d the law applicable to contractual obligations.

6 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Hague Conventions of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and *of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.*

7 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.*

Document de travail No 3

Distribué le vendredi 14 octobre 1988

No 3 – Proposition du Bureau Permanent

Projet de Décisions

B Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Seizième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Première commission:

1 *a* Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-Septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger et charge le Secrétaire général d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet;

b Estime indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres dont proviennent les enfants et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de membre *ad hoc*.

2 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce et charge le Bureau Permanent d'établir un rapport portant d'une part sur la revision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 destinées à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, d'autre part sur les problèmes spécifiques que la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux peut soulever en matière de conflits de lois;

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par la Quatorzième session tendant à l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire;

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres;

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

Working Document No 3

Distributed on Friday 14 October 1988

No 3 – Proposal of the Permanent Bureau

Draft Decisions

B The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Sixteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the First Commission –

1 *a* Decides to include in the Agenda for the Seventeenth Session the preparation of a convention on adoption of children coming from abroad and instructs the Secretary General to undertake the preliminary work and to convene a Special Commission for this purpose;

b Considers the participation in this Special Commission of non-Member States from which these children come to be indispensable and requests that the Secretary General make his best effort to obtain their participation in this work as *ad hoc* members.

2 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the preparation of a convention on the law applicable to negotiable intstruments and instructs the Permanent Bureau to draw up a Report dealing on one hand with the revision of the Geneva Conventions of 1930 and 1931 dealing with certain conflicts of laws concerning bills of exchange, promissory notes and checks, on the other hand with the specific problems of conflict of laws which may be raisd by the United Nations Convention on international bills of exchange and international promissory notes;

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by the Fourteenth Session for the opening of the Conference to non-Member States, possibly in the context of an Extraordinary Session;

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of that Decision and to submit the same to the Governments of the Member States;

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general affairs and policy of the Conference.

3 Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence:

a la loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire,

b la loi applicable à la concurrence déloyale,

c l'extension à la protection des incapables majeurs des mécanismes de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*,

et laisse à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le soin de décider lequel de ces trois sujets devrait être traité lors de la Dix-Septième session au cas où il lui semblerait évident qu'un des sujets faisant l'objet des Décisions précédentes ne pourrait aboutir; dans une telle éventualité, cette Commission spéciale devrait tenir compte du voeu émis lors de la Commission spéciale de janvier 1988 selon lequel la Dix-Septième session devrait traiter de deux sujets, l'un se rapportant au droit de la famille, l'autre au droit économique.

4 *a* Décide également d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'étude des problèmes spécifiques de droit international privé qui, en matière de droit commercial, peuvent résulter de l'utilisation de procédés électroniques;

b Invite le Bureau Permanent à entrer en liaison dans ce domaine avec les Organisations internationales concernées, en tenant compte tout spécialement, pour ce qui concerne les transferts électroniques de fonds, des travaux entrepris au sein de la *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) et laisse au Secrétaire général, si l'occasion s'en fait sentir, le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres de toute proposition de collaboration directe avec cette Organisation.

5 Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence:

a la loi applicable à la protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données,

b la loi applicable aux couples non mariés,

c la loi applicable au transport multimodal,

d la loi applicable aux obligations contractuelles.

6 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement des *Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et *du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

7 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

8 En vue d'encourager les ratifications de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits*, charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale dans le but d'aider à une meilleure compréhension de l'application de cette Convention, compte tenu des développements du droit de la responsabilité du fait des produits.

3 Decides to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to agreements on licensing of technology and on transfer of know-how;

b the law applicable to unfair competition;

c the extension to the protection of adults of the techniques of the Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect to the protection of minors,

and leaves it to the Special Commission on general affairs and the policy of the Conference to decide which of these three subjects should be dealt with at the Seventeenth Session if one of the subjects described in the preceding Decisions turns out not to be feasible; in such case the Special Commission should take into account the view expressed by the Special Commission of January 1988 that the Seventeenth Session should deal with two subjects, one of family law, the other of economic law.

4 *a* Decides also to include in the Agenda for the future work of the Conference the study of those specific problems of private international law which may arise from the utilization of electronic processes;

b Invites the Permanent Bureau to enter into contact in this connection with the interested international Organizations, taking specially into account, as regards electronic funds transfers, the work undertaken within the *United Nations Commission on International Trade Law* (UNCITRAL) and leaves it to the Secretary General, if the occasion arises, to submit to the Governments of the Member States any proposals for joint work with that Organization.

5 Decides in addition to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to protection of privacy in connection with transfrontier data flows,

b the law applicable to unmarried couples,

c the law applicable to multimodal transport,

d the law applicable to contractual obligations.

6 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Hague Conventions of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and *of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.*

7 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.*

8 With a view to encouraging wider ratification of the *Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability*, instructs the Secretary General to convene a Special Commission for the purpose of promoting better understanding of the application of this Convention in the context of continuing developments in the field of products liability.

C Emet le Voeu suivant:

La Seizième session émet le Voeu qu'à l'occasion du Centenaire de la Conférence les revues et périodiques juridiques des Etats membres réservent une place spéciale dans leurs numéros de 1992 ou 1993 à des études consacrées à la Conférence de La Haye et à ses travaux afin de faire connaître au plus large public l'oeuvre réalisée depuis 1893;

Charge le Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires pour arriver à cette fin et souhaite que les délégations fassent de leur mieux pour lui faciliter la tâche.

C Expresses the following Wish –

The Sixteenth Session would like that on the occasion of the Centenary of the Conference the law reviews and journals in the Member States specially reserve space in their issues for 1992 and 1993 for studies devoted to the Hague Conference and its work in order to make known to a broader public the work carried out since 1893;

Instructs the Secretary General to make the necessary contacts in order to achieve this purpose and desires that the delegations do their best to facilitate this effort.

Procès-verbaux de la Première Commission

Minutes of the First Commission

Procès-verbal No 1

Minutes No 1

Séance du lundi 10 octobre 1988 (après-midi)

Meeting of Monday 10 October 1988 (afternoon)

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Schultsz (Pays-Bas), Président de la Seizième session.

M. Schultsz (Président de la Seizième session) ouvre la première séance de la Commission I. Il souhaite la bienvenue à tous ceux qui n'ont pas participé aux travaux de la première semaine. Il s'adresse aux nouveaux délégués des Etats membres et également, tout particulièrement, aux observateurs des Organisations internationales qui ont bien voulu participer à la Commission sur les affaires générales.
Il se déclare certain que la Commission va parvenir à prendre des décisions et que la coopération avec les Organisations internationales s'en trouvera renforcée.
M. Schultsz propose que M. Gonzalez Campos, Délégué de l'Espagne, soit nommé en tant que Président des travaux de la Commission I. Il souligne que M. Gonzalez Campos, qui a déjà été nommé pour remplir cette fonction dans le stade préparatoire, avait témoigné alors de l'étendue de ses connaissances et de sa compétence.
M. Gonzalez Campos est alors élu Président de la Commission I par acclamation.

Le Président remercie l'ensemble des délégués de l'avoir nommé au poste de Président. Il propose que la Commission nomme M. Duchek (Autriche) comme Vice-Président, tant en raison de sa connaissance approfondie de la législation qu'en sa qualité de professeur de droit international privé.
Le Président rappelle alors l'ordre du jour de la Commission. Si l'on se reporte aux documents adressés avant la Session, sept sujets sont à l'ordre du jour. Le Président invite d'abord les délégués à regarder vers l'avenir. Il précise que, jusqu'au mois de janvier, avant donc la Commission spéciale, treize documents avaient été envoyés par le Bureau Permanent. Le Document No 14 fait état des Conclusions de la Commission spéciale. A la fin de ce Document figure la Recommandation que la Commission spéciale a adressée à la Conférence. La Commission spéciale proposait que soient inscrits à l'ordre du jour de la Seizième session deux sujets, l'un concernant le droit de la famille, l'autre touchant au droit économique. Plus précisément, elle proposait un choix entre trois sujets: celui du droit de la famille concernait l'adoption internationale.
Le Président invite alors les délégués à aborder en premier lieu ce problème de l'adoption internationale. Il se demande s'il est possible d'arriver à une convention, compte tenu du fait que beaucoup d'Etats «donneurs d'enfants» sont des Etats non membres de la Conférence. Il donne la parole au Secrétaire général pour qu'il introduise ce sujet.

Le Secrétaire général déclare que la question de l'adoption internationale a été un des problèmes débattus en profondeur lors de la Commission spéciale. Il n'entend pas revenir sur le Document préliminaire établi par M. van Loon. Il constate que, du fait que la Convention de La Haye sur l'adoption ne joue actuellement qu'entre Etats membres de la Conférence, son résultat pratique est insuffisant. Seulement trois Etats sont Parties à la Convention et ces trois Etats sont surtout des pays d'accueil pour les enfants et non pas des pays d'où les enfants adoptés sont originaires. Il précise qu'en effet ce sont des Etats non membres de la Conférence qui sont «fournisseurs d'enfants».
Le souci de la Conférence devrait être actuellement d'établir des règles qui soient de nature à rassurer ces Etats sur l'avenir des enfants dont ils acceptent le départ. Ces Etats savent qu'un flux d'adoption mal contrôlé peut aboutir à un désastre, notamment à la prostitution ou au servage. L'important est de concevoir des règles qui permettraient de maintenir des liens entre les pays d'origine et les pays d'accueil après l'adoption. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une convention d'entraide judiciaire et administrative. Il rappelle que la Commission spéciale s'était rendu compte que, puisque ces pays d'origine n'étaient pas Membres de la Conférence, il fallait s'assurer de leur participation possible aux travaux en vue de l'élaboration d'une convention sur l'adoption. C'est pourquoi la Commission spéciale avait posé comme condition à l'inscription du sujet à l'ordre du jour qu'un certain nombre de pays d'où sont originaires les enfants à adopter fassent connaître s'ils étaient d'accord, a priori, pour participer à ces travaux.
Le Secrétaire général précise que le Bureau Permanent a disposé de peu de temps pour poser cette question aux différents Etats concernés. Néanmoins, les premiers contacts qui ont été pris sont très encourageants. Le compte rendu de toutes ces prises de contact est fait dans le Document préliminaire No 17. Il fait apparaître qu'aussi bien les organisations intergouvernementales que les Etats concernés non membres de la Conférence sont très intéressés par le projet. Il souligne particulièrement que les Etats d'où les enfants sont le plus souvent originaires dans le cadre de l'adoption internationale se sont montrés très favorables. Il cite l'exemple de l'Inde, de Singapour, de la Thaïlande ou encore de l'Indonésie. Il considère que l'exemple de l'Indonésie est particulièrement intéressant. En effet, ce pays était dans le passé très libéral en ce qui concerne l'adoption. Mais en raison des abus dénoncés, les autorités sont devenues de plus en plus strictes. Or, aujourd'hui, ce pays risque d'être confronté à un autre problème, celui de la contrebande, c'est-à-dire de la sortie illégale des enfants. L'élaboration d'une convention internationale serait de nature à faciliter un retour à la normale.
Le Secrétaire général indique que certains Etats lui ont fait part des difficultés matérielles qu'ils auraient à envoyer un délégué à La Haye pour participer effectivement aux travaux. Ce problème fait l'objet du Document de travail No 1.
En conclusion, le Secrétaire général pense que si l'on concrétisait le projet, des questionnaires supplémentaires précis et un rapport détaillé pourraient alors être envoyés. Il a le sentiment que de nombreux Etats directement concernés par l'adoption internationale mais non membres de la Conférence se sentiraient alors davantage encore impliqués et intéressés par une convention.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) announced that the Venezuelan Government were very interested in the subject-matter, and reminded the Commission that in 1982 there had been a General Assembly of the Organization of American States to regulate adoption. This, he observed, had given rise to the Inter-American Convention on conflict of laws concerning the adoption of

minors. He felt this had been a step forward but observed that there was the drawback that it was only to be ratified by 'supplying countries'. He was of the opinion that an effective convention would need to be agreed upon by both sides, namely the countries from where children were made available for adoption and also the countries into which they were adopted.
He also reminded the Commission that there existed other conventions, even Hague Conventions, on this topic, and that the proposed work of the Seventeenth Session should be careful not to overlap existing regulations. He suggested therefore that some practical regulations must be found which did not coincide with those already in existence. He proposed the possibility of drafting an instrument to adapt the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction.

M. Vrellis (Grèce) appuie la recommandation de la Commission spéciale d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence l'adoption internationale. Il constate que la Convention de 1965 n'a pas eu le succès que l'on attendait d'elle pour les raisons que M. van Loon n'a pas manqué de souligner dans son Rapport. Le fait que d'autres organisations internationales s'occupent également de ce problème ne doit pas conduire la Conférence à ne rien faire. Selon lui, la Conférence, compte tenu de son expérience pour régler les problèmes de droit international privé, pourra dégager des solutions satisfaisantes.

M. Schokkaert (Belgique) appuie l'idée du Secrétaire général. Selon lui, il est inutile de chercher à élaborer une convention sur ce sujet si l'on n'y associe pas également les pays d'origine des enfants adoptés. Mais il se demande ce qu'a voulu dire le Délégué du Venezuela quand il a dit qu'il faudrait faire une convention universelle. Selon lui, si cela signifie qu'il faut y associer tous les pays dont les enfants sont originaires, dans le cadre de l'adoption, il faut être prudent. Il constate qu'il y a eu des pays libéraux qui ont maintenant fermé toutes les portes de l'adoption. Il estime qu'il est dès lors inutile d'associer ces pays aux travaux de la Conférence. Il suggère que soit établie une liste des pays qui seraient les plus intéressés par le problème, une liste des pays d'où sont traditionnellement issus les enfants que l'on adopte. Seuls ces pays seraient invités à participer aux travaux. Il considère que cela faciliterait la tâche de la Conférence et éviterait bien des déceptions.

Mr Wang Houli (China) gave the support of the Chinese delegation for the inclusion of the topic of intercountry adoption of children on the agenda for the Seventeenth Session of the Hague Conference. He stated that the Chinese delegation viewed the issue of application of laws governing intercountry adoption as a fairly important one. With the development of the international situation, he observed that the number of cases of intercountry adoption had been increased by a large margin, compared with that in the past. However, he also observed that the relevant international legislative activity in this area was far too insufficient for the actual needs. He felt that as the issue of intercountry child adoption was connected with an important aspect of the protection of children's rights, a timely discussion of the Convention would surely function well in protecting children's rights and promoting international co-operation in this regard. He continued by noting that this subject was a complex issue involving many political elements and that it could not be handled well unless sufficient importance were attached to the following two elements: (*i*) close co-operation between States sending children for adoption and States adopting children, which he felt was the basic precondition for the smooth completion of the legislation of the Convention; (*ii*) that sufficient attention must be paid to the protection of the legitimate rights and interests of the adopted children.

Mrs Hökborg (Sweden) wished to congratulate the Secretary General on two particular points: firstly, that he had managed to obtain a favourable response from many non-Member Countries concerning a new convention on intercountry adoption of children, and secondly that international organizations had been persuaded to wait for the Hague Conference to act on this matter. She felt that a convention of a practical nature would be the most useful, namely one which set up links, information channels and controls for intercountry adoption. But she said that the most important thing was the safeguard of the interests of the children and not the opening of the doors to more frequent intercountry adoption.

Mr Sevón (Finland) reminded those present that at the Special Commission his country had supported the inclusion of the topic on the agenda of the Seventeenth Session, and this was subject to participation by the countries of origin of the adopted children. He felt that the paper prepared by the Secretary General was convincing as to the supprt of such countries, and he would therefore continue to support this proposal.

Mr Edwards (Australia) said that this topic was also of great importance for Australia. He announced that recently a report had been made on the legislation in practice in the federal territory, and that this had revealed in particular that fewer children were now available for adoption within the country. The result, he stated, was that children were now being sought from elsewhere and that, unlike in the past, this was not only to help underdeveloped countries. He stated that the major thrust of the report had been in order to protect children being adopted by fraud, duress or for monetary reward. He therefore announced his country's support for this item on the agenda if sufficient interest was shown by the 'donor countries'. He felt that the Secretary General's Report was both encouraging and convincing. However, he stated that it was not only the initial response but a continuing enthusiasm which was necessary.
He also observed that in relation to Australia a particular problem was that of couples who were unable to fulfil the necessary criteria for adoption within Australia and who therefore established a 'sham residence' in another country in order to adopt there. He suggested that the Hague Convention might also look at this topic.
He announced his pleasure at the fact that other international organizations had decided to stand back and let the Hague Conference attack this subject first.

M. Hondius (Conseil de l'Europe) rend tout d'abord hommage au Bureau Permanent pour le travail très efficace et surtout rapide qu'il a effectué. Il considère que la question de l'adoption internationale est très importante et urgente. Il faut que se rencontrent les pays «importateurs» et «exportateurs». Il prie la Commission de bien vouloir l'excuser pour l'utilisation de ces termes si peu adaptés.
Pour lui, priorité doit être faite à La Haye. Mais il précise qu'en même temps, le Conseil de l'Europe continue à s'intéresser à cette question. Le Conseil de l'Europe serait donc prêt à participer aux travaux de la Conférence. Il indique que le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a procédé à un échange de vues sur la Convention européenne relative à l'adoption. Cette

Convention, établie il y a vingt ans, a fait son travail. Mais le problème a aujourd'hui changé et doit être réenvisagé. Par ailleurs, au mois de juin, à Lisbonne, lors de la Conférence des Ministres européens de la Justice, ont été prises deux résolutions. La première concerne la primauté de l'intérêt de l'enfant, intérêt de l'enfant compris de la façon la plus large et non pas seulement du point de vue formel et juridique. Une autre résolution a été prise sur le problème du trafic d'enfants.
Ce deuxième problème relève plutôt du Comité pénal.
Enfin, il fait état de l'appui de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, qui se trouve actuellement à Strasbourg, et qui a souligné la nécessité de respecter les Droits de l'Enfant dans le cadre du respect des Droits de l'Homme.

M. Simó Santonja (Union internationale du Notariat latin) souligne l'importance du sujet et considère qu'il est absolument nécessaire d'élaborer une convention. Il rappelle que le problème de l'adoption est lié à celui de la baisse de la natalité. Dans certains Etats, il faut quatre ou même cinq ans avant de pouvoir adopter un enfant. Ces difficultés ont donné naissance à l'adoption illicite. Il considère que, si l'on avait une convention, on aurait résolu alors un double problème. D'une part, celui de certaines familles qui auront la possibilité légale d'avoir un enfant par la voie d'adoption. D'autre part, celui de la protection de l'enfant adopté. Il considère que le nom choisi, à savoir «l'adoption inter-étatique», est bien donné. Il s'agit bien de mettre en place une coopération entre Etats.

Mr Růžička (Czechoslovakia) announced his delegation's support for the inclusion of this item on the agenda. He nevertheless felt there was a question of mandate for the Special Commission, and was of the opinion that this mandate should include the following aspects of conflicts of laws, jurisdiction, applicable law, and recognition of judgment.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) déclare se rallier à presque tout ce qui a été dit par les orateurs qui l'ont précédé. Il voudrait souligner un point. Il a été proposé à son Pays d'établir un traité bilatéral avec les Philippines. Mais M. Pirrung marque sa préférence pour une convention multilatérale plutôt que pour un réseau de conventions bilatérales. Pour les Philippines, une convention était nécessaire, car cet Etat interdit «l'exportation» d'enfants. Mais il considère que le meilleur cadre pour traiter ce problème serait La Haye.
Selon lui, il est nécessaire d'avoir le plus grand nombre d'Etats du tiers monde, sans exclure certains Etats qui ont, pour le moment, une position négative. Les travaux de la Conférence pourraient en effet les conduire à revenir sur leur position.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) déclare que la proposition de la Commission spéciale d'une convention sur l'adoption a mérité l'intérêt du Gouvernement portugais qui est prêt à y apporter son soutien. Elle considère qu'il s'agit d'un sujet très important qui réclame une réglementation juridique capable d'apporter la sécurité au pays «exportateur» en ce qui concerne la situation des enfants d'une part, et la sécurité pour les pays d'accueil en ce qui concerne les adoptants.
La convention devrait être à son avis une convention sur la coopération entre les autorités de ces Etats, cette coopération administrative ou judiciaire constituant le noyau dur de la convention. Mais il serait souhaitable d'assurer la reconnaissance des décisions prises en cette matière dans les pays intéressés.

M. Davì (Italie) soutient la proposition de la Commission spéciale. Il rappelle que l'Italie avait elle-même présenté une proposition en ce sens au Bureau Permanent. Il partage l'opinion de Mme de Magalhães Collaço. Il devrait être clair dès le début qu'il doit s'agir d'une convention, non pas caractérisée par une traditionnelle approche conflictuelle du problème mais, au contraire, contenant des dispositions de droit international privé matériel. Pour lui, l'essentiel est un rapprochement du point de vue juridique des pays donneurs d'enfants et de ceux de la nationalité ou de la résidence habituelle des adoptants. Il remarque que la Convention de La Haye de 1965 retient la compétence des autorités et l'applicabilité de la loi de l'Etat des adoptants. Au contraire, la Convention de La Paz retient la compétence des autorités et l'applicabilité de la loi des pays d'origine. Il constate qu'il y a donc une contradiction qui vient probablement du fait qu'il n'y a pas de confiance absolue entre les Etats donneurs et les pays d'accueil des enfants.
Il indique qu'en Italie, en 1983, une loi a été adoptée qui ne tient pas toujours compte du point de vue de la loi du pays d'origine de l'enfant. Il relate que certains pays d'Amérique ont fait à cet égard des démarches diplomatiques auprès du Gouvernement italien. Pour lui, le noyau de la convention devrait surtout porter sur une coopération entre Etats.

Mr Keane (Ireland) favoured this inclusion on the agenda as he felt it was a very important matter. However, he noted that the 1965 Hague Convention had been limited to adoptions with a foreign element, and that the Special Commission had only discussed the situation for intercountry adoption. He suggested that the Commission might possibly include on its agenda the matter of internal adoptions as this was also a very important area.

Mrs Baer (International Social Service) stated that the main problems stemmed from the structure of welfare systems. The 'receiving countries' generally had well-established, well-developed child welfare systems. She stated that the standards in such countries where the children would go were good, as controls had been established not only for international but also for national adoption. She felt that any improvements on these bases did not require legislative intervention but merely greater investment in the welfare system. As for 'donating countries' however, child welfare systems had not been developed and she stated that it was therefore difficult to help the children whilst they were there or to establish any control procedures. She stated that the Commission must not expect too much from such a convention and that its greatest function would probably be the promotion of co-operation as mentioned by Mme de Magalhães Collaço. She congratulated Mr van Loon on his excellent document which she felt pointed out all the problems. She felt that in order to establish a better control in the 'donating countries' some form of centralization was necessary, or at least a limitation based on the number of organizations who could carry out such intercountry adoptions. However, she observed that there was a danger that such centralized organizations might become bureaucracies and therefore slow down the procedure. She observed that where children were concerned, time was of the essence. Finally, she noted that there were already many documents concerned with this area, particularly that of the United Nations concerning fostering. She therefore stated that the Commission must establish what inclusions were important for their own convention.

Procès-verbal/Minutes No 1

Mr Goldwater (Israel) expressed his country's support for the inclusion of this topic in the Seventeenth Session agenda. He stated that the problem had recently been encountered in his own country as a 'receiving country' and that the courts had been concerned with this. He mentioned that, concerning the invitation of non-Member Countries to participate in the work of the Conference, the Sales Convention of three years ago set an excellent precedent which the Secretariat might wish to follow, though not perhaps to such a wide extent.
He expressed his support for the comments made by the Czechoslovakian Delegate, namely that the convention should not only concern administration and co-operation but also other conflict of law matters such as recognition of judgment. Finally, he requested that the Secretary General explain what would happen to the existing Hague Convention of 1965 on adoption, namely whether it would remain in force, be replaced, or dovetailed with the new convention.

Mr Evans (Unidroit) wished to congratulate the Permanent Bureau on its good work in this area. He reminded the Commission that since 1986, acting upon a proposal by the Swiss Government, Unidroit had been dealing with this topic. He said that the recommendations of the Special Commission on general matters and policy in January 1988 had been brought to the attention of Unidroit at the 67th Session of their Governing Council in June 1988. He stated that an agreement had been reached that the matter of intercountry adoption ought to be dealt with at an international level and in order to avoid duplication he offered Unidroit's support for any work in this area by the Hague Conference.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) referred the Commission to Preliminary Document No 17 (Report of the Secretary General on the question of intercountry adoption of children), No 3, for a note of the meeting between the Secretary General of the Hague Conference and the Secretary General of Unidroit. He agreed with the comments made by Mr Edwards that no mere initial enthusiasm of non-Member States but continuing support must be ensured. He stated that the Commonwealth Secretariat were familiar with this problem as they had many Third World country members who could often not afford the expense of three two-week sessions of a Special Commission in The Hague. He recommended that preparatory work should not all be carried out in The Hague but in an area where the children were made available for adoption. This, he felt, would not only be useful for financial reasons but would abolish bias towards developed western countries.

Mme Verdon (Canada) appuie le principe de la négociation d'une telle convention. Elle déclare que les consultations qui ont été faites au Canada ont montré qu'il y avait vraiment un besoin de réglementation dans ce domaine. La négociation d'une telle convention serait donc un pas dans la bonne direction. Pour elle, la Conférence serait tout indiquée pour faire ce travail pourvu qu'il y ait des pays donneurs d'enfants qui y participent. Après ce qu'a annoncé le Secrétaire général, elle a bon espoir.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) partage l'opinion des orateurs qui l'ont précédée. Elle déclare que la délégation espagnole est en faveur d'un tel projet. Elle fait observer que les législations internes des différents Etats ont beaucoup évolué sur ce point, comme conséquence de l'augmentation du nombre d'adoptions. Cette évolution comprend la régulation matérielle, mais porte également sur les conflits de lois. Dans la nouvelle situation, il faudrait trouver la solution la plus simple et la plus efficace.

Mr Pfund (United States of America) declared that the United States delegation were also in favour of this matter being included in the Seventeenth Session's agenda. He stated that a multilateral agreement would be preferable to several bilateral ones. He also expressed concern that a mandate for the Special Commission, which included matters such as jurisdiction and recognition of decisions, would be too wide. He felt that by keeping the scope of the topic limited largely to administrative and judicial procedures, the Convention's broad acceptability would be better assured.

M. Montt Dubournais (Chili) pense qu'il est urgent de traiter de ce sujet. Il souligne qu'il existe beaucoup de systèmes en ce qui concerne l'adoption, ce qui pourrait poser des problèmes pour parvenir à un accord sur le terrain du droit international matériel. Selon lui, il vaudrait mieux conserver une approche traditionnelle classique.

M. Roehrich (France) déclare que presque tout ce qu'il comptait dire a déjà été dit par les orateurs qui l'ont précédé. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation française avait fait connaître son grand intérêt pour ce sujet lors de la Commission spéciale. Avant même de connaître le résultat des contacts entrepris avec les Etats par le Bureau Permanent, la délégation était convaincue qu'il fallait faire «quelque chose» et qu'il fallait le faire à La Haye. Les autorités nationales, que ce soient celles de la protection de l'enfance ou les autorités judiciaires connaissent actuellement, en ce qui concerne l'adoption internationale, des questions très difficiles. Elles concernent aussi bien la reconnaissance des décisions prises par les autorités étrangères que la non-reconnaissance de ces décisions et l'attitude à adopter devant une situation de fait, l'enfant étant déjà en France.
M. Roehrich se demande comment il faut voir l'avenir. Pour lui, il est trop tôt pour être vraiment précis. Il ne faudrait pas, à son avis, donner un mandat trop limitatif. Il considère qu'il est encore trop tôt pour savoir si la convention devra être simplement une convention d'entraide et de coopération ou si elle devra également régler le problème des conflits de lois et de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. Selon lui, il ne faut avoir aucun a priori.
Il souhaiterait que soient traités certains problèmes si bien mis en lumière par M. van Loon dans son Rapport au Chapitre V. Il déclare que, si à l'origine sa délégation avait pris comme point de départ une idée de pure coopération et d'entraide, il pense, aujourd'hui, qu'il faut prendre des décisions sur des principes qui sont tout à fait incontournables. En cela, il reconnaît avoir été beaucoup aidé par les travaux du Bureau Permanent. Il faut donc, selon lui, que la Conférence ne refuse pas d'aborder ces problèmes.
En ce qui concerne la participation d'Etats non membres, il pense qu'il ne devrait y avoir aucune exclusive. Il est inquiet par ce qui a été dit par le Délégué de la Belgique. Il pense que cela risquerait d'être très mal compris, même par ceux des Etats qui figureraient sur la bonne liste. Il considère d'ailleurs que le résultat ne serait déjà pas trop mauvais si deux ou trois pays d'origine acceptaient de participer aux travaux. Il pense qu'alors d'autres pays suivraient.

Mr Siqueiros (Mexico) expressed his delegation's support for the proposal. He wished to remind the Commission that the International Academy of International

and Comparative Law would have its next conference in Montreal in 1990 and that among its subjects there was only one topic concerning private international law, namely that of intercountry adoption.

Le Secrétaire général fait part de son opinion sur les différentes questions qui ont été évoquées par les délégués.
En ce qui concerne l'ouverture à des Etats non membres, il se déclare d'accord avec le Délégué français. Pour lui aussi, il ne faut pas qu'il y ait d'exclusive. Il serait déjà content s'il y avait quelques pays qui acceptaient de participer aux travaux.
En ce qui concerne le devenir de la Convention de La Haye de 1965, il répond que son sort dépendra de ce qui sera fait dans la nouvelle convention. Ce qui est sûr, c'est qu'il faudra traiter de la coopération administrative et judiciaire. Pour lui, ce doit être le noyau dur de la nouvelle convention. Dans ce cas, la convention coexistera avec la Convention actuelle. Si, au contraire, la nouvelle convention allait beaucoup plus loin, elle pourrait aller jusqu'à remplacer la Convention actuelle. Ce ne serait pas la première fois qu'une Convention de La Haye en remplace une autre.
Enfin, en ce qui concerne la suggestion de faire des travaux préparatoires dans un pays en voie de développement, il considère l'idée très séduisante. Mais, selon lui, elle ne peut rester que très floue. Une telle réunion ne serait pas sans poser en effet d'importants problèmes financiers. On pourrait peut-être envisager la réunion d'un groupe de travail décentralisé. Mais il croit difficile de réunir une Commission spéciale en son entier dans un pays en voie de développement, dans la mesure où ces pays n'ont pas, en général, les moyens financiers de prendre en charge une telle organisation. Il indique que dans le Document de travail No 1, il a évoqué justement les problèmes financiers que rencontreraient les pays les plus pauvres pour envoyer un délégué participer aux travaux de la Conférence. A cet égard, si personne n'y voit d'inconvénient politique, il lui serait peut-être possible d'obtenir des subventions de quelques gouvernements pour aider certains représentants des pays économiquement faibles. Il précise qu'on lui a déjà laissé entendre, sans pour autant qu'une décision ferme ait été prise, que certains gouvernements pourraient participer à cette subvention dans le cadre de leur aide au développement.

Le Président constate que dix-huit délégations ont pris la parole pour soutenir la proposition de la Commission spéciale et qu'aucune ne s'est prononcée contre. De plus, cinq organisations internationales ont donné également leur accord pour participer à ces travaux. Le sujet pourrait donc être adopté, quitte à trouver un titre plus précis ou plus adapté pour l'Acte final.
Le Président passe alors au second sujet des travaux futurs et introduit directement le débat sur l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une convention relative à la loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale; il donne immédiatement la parole à M. Dyer, Premier secrétaire au Bureau Permanent, afin qu'il résume aux délégations présentes le fruit de ses travaux préparatoires.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) introduced the other two proposals put forward by the Secretariat, namely that the law applicable to unfair competition and the law applicable to licensing agreements and transfer of knowledge should be considered by the Commission. He said that in the Special Commission of January 1988 these were the two papers which were given priority. He noted that they were viewed as alternatives; the question of intercountry adoption of children was expected to receive and had received widespread support so there was only one place for a commercial subject. He therefore saw the 1993 Session as being made up of one family law subject and one commercial subject, to be chosen from the two which he was presenting.
He stated that the Special Commission of January 1988 found a number of problems with the idea of a convention on the law applicable to unfair competition. The first difficulty was that of definition. He pointed out that most countries had not even internally defined the idea of unfair competition, and any agreement on an international level was even further away. He realized that this difficulty made the work in hand extremely complicated. He noted that under the Paris Convention of Industrial Property of 1883 the definition of unfair competition had appeared in Article 10 *bis*, but when this had been studied it had been found to be rather too narrow for modern use. He said the arguments on this work were contained in Preliminary Document No 15. One of the reasons that this work was so difficult was that as soon as one discovered an unfair practice and managed to control it, lawyers found new ways of getting round it and therefore new unfair business practices arose. He explained that the list which he had included in Preliminary Document No 15 was not definitive, and that it was largely drawn from the recent Swiss law of 19 December 1986, copies of which he had attached as Annex A of Preliminary Document No 15. He explained that one of the advantages of the Swiss law was that it gave a more analytical breakdown of unfair competition and therefore represented how a modern national legislature might define it. He realized that it was still by no means an exhaustive list but went a long way along that road. He stated that were this subject chosen for further discussion the first meeting would need to deal with the problem of definition.
Finally he said he had been asked to look at injunctions which had also been studied by the Institute of International Law at Cambridge in 1983 which under Article V had made some very useful suggestions. He said he had referred to this in his earlier exploratory study and felt it was a good starting-point to begin the discussion.
Next he turned to a discussion of licensing agreements which he said were discussed in Preliminary Document No 4 as well as in his earlier exploratory study. He pointed out that this subject was first discussed in 1976, but at that time the Hague Conference had decided that because UNCTAD was discussing the issue, the Hague Conference should wait to discover what the outcome of their work was. He explained that the United Nations had intended to draw up a code on the law applicable to problems involving technology and that it intended such a code would be mandatory, and if this had occurred any work at the Hague Conference would have been useless. In the last 12 years the United Nations had attempted to deal with this area but at its last meeting in 1985 it reached an impasse on chapter 9 which involved the applicable law, and on other areas of their intended code. He said that unfortunately the difficulties which had led to that impasse were continuing but that the United Nations was still exploring the usefulness of producing some information on this subject. He did not know whether the United Nations would continue to pursue the matter in the years to come. He stated that if the present Conference thought a discussion about the law applicable to licensing agreements and transfer of knowledge would be useful he would go along with that.
Finally he introduced Mr Gielen, representing the International League on Competition Law, and Mr Baeumer

Procès-verbal/Minutes No 1

from the World Intellectual Property Organization, both of whom were only present for that afternoon and each of whom had a particular interest in the subjects being discussed. He hoped that they would find the Commission's discussions of use.

Mr Baeumer (World Intellectual Property Organization) stated that the questions now under discussion were of considerable international importance. He stated that Article 10 *bis* of the Paris Convention presently bound 99 countries. Under that article he explained that any act against honest business practice was an act of unfair competition. He went on to say that the Paris Convention included three examples of unfair competition but that these were not an exhaustive list. He stated that the recently passed Swiss law showed the idea of unfair competition in a much broader context than that envisaged in the Paris Convention, but said that any movement towards the Swiss position might prove difficult when one considered that many States were obligated under the Paris Convention.
He stated that the World Intellectual Property Organization was attempting to draft provisions covering counterfeiting and piracy, which might include some of the ideas on copyright but also some on unfair competition. He intimated that they were attempting to include under unfair competition a much wider idea than in the Paris Convention so it would catch acts such as offering on a market a product which had the same industrial design aspects as one already on the market. He explained that to do this they would have to define unfair competition and they expected to have a definition by the end of next year.
He realized that certain countries, such as Switzerland, had moved towards more extensive laws on this subject, but noted that this lead had not been followed by many other countries. He therefore questioned whether one would get agreement as to which acts fell under unfair competition. He felt it was necessary to analyse each type of act and look at the effects and where those effects would occur before trying to agree on particular rules.

Le Président rappelle qu'il sera nécessaire de faire un choix entre les deux sujets, puis donne la parole à la délégation suédoise.

Mrs Hökborg (Sweden) agreed that the Special Commission had recommended these two subjects, but she wanted to refer to the Conclusions, Recommendations to the Sixteenth Session, letter (*e*), according to which 'it was decided in addition that, if the Sixteenth Session were to conclude that there was a practical need for it, the Products Liability Convention might be revised'. She also said that she did not intend to open the discussion on that topic at this stage, but that she wished to appeal to delegations not to close their minds on the list of priorities before that question had been discussed.

M. Davì (Italie) penche plutôt en faveur du sujet sur la loi applicable à la concurrence déloyale. Il considère que c'est sur ce sujet, et non sur celui des accords de licence, que les droits nationaux présentent le plus de spécificité les uns par rapport aux autres. C'est donc sur ce sujet qu'il serait intéressant de trancher les questions de droit international privé, conformément d'ailleurs à la ligne de la Conférence de La Haye, qui a déjà traité antérieurement de différents types d'actes délictueux, comme les accidents de la circulation et la responsabilité du fait des produits. Alors que, pour le second sujet, il note que les législations nationales présentent moins de spécificité. De plus, il note que dans la logique du nouvel ordre économique international, les pays en voie de développement, dans le cadre de la CNUCED, tentent d'exclure le choix de la loi applicable, là où les pays développés défendent le point de vue traditionnel de la loi d'autonomie. Il conclut en estimant que la solution du problème des accords de licence dépasse largement le cadre de la Conférence, et que, dans cette mesure, il soutiendra le projet relatif à la loi applicable à la concurrence déloyale.

M. Roehrich (France) souhaite, puisqu'il faut choisir, se déterminer non pas négativement, en faveur du sujet qui présente le moins d'inconvénients, mais positivement, en faveur de celui qui présente le plus d'avantages. Or pour lui, le sujet relatif à la concurrence déloyale pose le problème difficilement surmontable de la délimitation de son champ d'application qui reste par trop flou. Il note de plus, qu'en la matière, une éventuelle Convention de La Haye prendrait une connotation nettement matérielle, en raison de la partie «procédurale» (les «*remedies*», les «voies de droit» de la victime d'un acte de concurrence déloyale), ce qui lui semblerait extrêmement délicat pour les pays de droit civil. En revanche, sur les accords de licence, et bien qu'il reste conscient des difficultés relatives à cette matière, il considère que les négociations qui ont eu lieu dans l'enceinte de l'ONU ne sont pas loin de l'échec, qui précisément est causé par des raisons politiques, mais d'un échec qui justifie que l'on adopte une règle de conflit uniforme qui en la matière présenterait plusieurs avantages: tout d'abord, la liberté contractuelle ne perdrait rien à être réaffirmée pour les accords de licence en droit international privé; de plus, dans cette matière spécifique le problème de l'absence de choix explicite de la loi par les parties à l'accord pose des questions particulières; enfin le sort des règles impératives des pays receveurs de technologie mérite qu'on s'y arrête. En bref, conclut-il, le dialogue Nord-Sud évoluant, les pays en voie de développement ne s'arrêtent plus à une argumentation de principe contre les pays développés, le sujet des accords de licence devient donc moins politique et une Convention de La Haye sur la question semble aujourd'hui parfaitement envisageable.

Mr Sevón (Finland) supported the view of the Swedish delegation that products liability should be discussed. He also said that certain aspects of licensing would be covered by the Rome Convention on the Law Applicable to Contracts but none the less felt that it was an area where more detailed solutions could be sought and found. He realized there were great risks in work licensing and that the likelihood that no satisfactory conclusion would be reached was high, but he felt that any exploratory work would, in itself, be of use. He also felt that at the Hague Conference it might be easier to solve the political problems which had proved difficult at the United Nations. He said that if a settlement could be reached it would be a considerable achievement for the Hague Conference. He stated that his Government would back the idea of studying a convention to cover the law applicable to licensing agreements and transfer of know-how, and argued that the area of unfair competition could be postponed for a few years.

M. Volken (Suisse) rappelle que, dans le Document préliminaire No 14, chapitre III, la question se posait aux délégués de savoir si oui ou non la loi applicable à la concurrence déloyale serait un prochain sujet de convention de la Conférence de La Haye. Or, les délégations qui avaient répondu par la négative à l'époque donnaient comme justification le champ d'application trop flou que le terme «concurrence déloyale» couvrait.

En réponse, il avait été soutenu par les délégations favorables à un tel sujet qu'une convention en la matière serait envisageable dans la mesure où l'on réussirait à spécifier un certain nombre de points concrets sur lesquels porterait l'unification de la règle de conflit par voie de convention. Aujourd'hui, sur la base du Document additionnel No 15, il faut constater qu'il ne semble pas possible, qu'il serait même dangereux, de vouloir limiter l'unification sur certains aspects seulement de la concurrence déloyale. Compte tenu de ces données, la tendance serait de s'attaquer à l'ensemble de la concurrence déloyale ou de ne rien faire. Certains s'opposent à ce que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour, le domaine d'application de la concurrence déloyale n'étant pas suffisamment précisé. Il reconnaît qu'à part la liste donnée par le texte suisse, il paraît difficile, voire dangereux, d'isoler certains aspects de la concurrence déloyale. Pour lui en définitive, il serait souhaitable de s'attaquer à tous les aspects de la concurrence déloyale, ou à aucun. Maintenant, si l'on compare l'état des choses pour les deux sujets, à savoir les contrats de licence et la concurrence déloyale, il faut constater que trop de renseignements concernant les contrats de licence manquent encore. Par conséquent, il aurait tendance à favoriser des travaux sur la loi applicable à la concurrence déloyale, mais à la concurrence déloyale en général, et non pas sur quelques points spécifiques.

M. Vrellis (Grèce) considère que le sujet portant sur les accords de licence n'est pas assez mûr et se rallie en conséquence aux conclusions de la délégation italienne: la concurrence déloyale emporte sa préférence. Il estime que les difficultés relatives à la détermination du champ d'application d'une convention sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale ne sont pas insurmontables.

Mr Edwards (Australia) stated that although he could see the advantages in pursuing the question of competition law, he saw the difficulty of the scope of such a convention, along with the inadequacy of some national laws in this area, as being permanent. He therefore said he would prefer to follow a different path. His Government had requested him to discover whether UNCTAD intended any further work in the area of licensing. In the light of what had been said by the First Secretary to the Permanent Bureau he felt that the Australian delegation could now support work in the area of licensing. Finally, he said that Australia would support work on either subject, but would prefer licensing.

Mrs Rønne (Denmark) stated that she would support Sweden in its desire to discuss products liability and therefore to leave the other two topics for a later date.

Mr Duchek (Austria) saw dangers in each of these topics and felt that if the Conference chose one of these it would have to go forward in spite of the problems.
He argued that the general scope of unfair competition was too wide and therefore too difficult a topic but that to go forward merely on isolated areas would be unsatisfactory. He felt that there was more of a need for conflict rules in the field of licensing contracts and thought that if it were taken up by the Hague Conference it would be a very useful convention. He argued that licensing should be accepted over unfair competition but suggested that other areas should also be considered.

Mr Pfund (United States of America) also favoured the area of licensing and know-how over unfair competition because he saw a clear need among lawyers and corporate counsel for dispassionate development of conflict rules in that area. He argued that the Hague Conference could make a very creditable contribution in this area by discussing it and that even if a convention were not possible in the end the background studies and development on the issue would provide valuable assistance.

Mr Wang Houli (China) stated that the Chinese delegation would consider the area of licensing as a top priority. He wished to suggest that the Hague Conference should invite the under-developed countries who most needed technology to speak to the Conference in order that their views could be taken into account.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) ne s'avoue guère enthousiaste pour aucun des deux sujets qui sont proposés, mais s'il doit prendre parti, il pense que les difficultés sont supérieures en ce qui concerne la concurrence déloyale et avoue sa préférence, par conséquent, pour les accords de licence, si ce n'est pour un troisième sujet qui pourrait être celui proposé par les délégations scandinaves.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) avoue quant à elle sa préférence pour le sujet relatif à la loi applicable à la concurrence déloyale.

Mr Chromicki (Poland) stated a clear preference for studying unfair competition. He said that they understood the old problems that arose but felt these could and should be resolved.

M. Schultsz (Pays-Bas) précise que pour les raisons avancées par les délégués qui se sont exprimés en ce sens, sa délégation reste plus favorable à une convention sur la loi applicable aux contrats de licence, le tout sous réserve de la proposition suédoise.

Mme Verdon (Canada) avoue qu'elle préférerait une convention sur le droit applicable au «savoir-faire», l'ampleur du domaine de la concurrence déloyale lui paraissant devoir créer des difficultés pratiquement insurmontables.

Mr Hondius (Council of Europe) indicated that his organization would prefer the Hague Conference to choose the area of licensing for the next convention.

Mme Ketter (Luxembourg) s'estime en parfait accord avec la délégation italienne et surtout avec la délégation suisse. Elle souhaite cependant rappeler, pour information, que le Luxembourg dispose depuis le 27 novembre 1986 d'une loi sur la concurrence déloyale, sur un modèle voisin de celui retenu par le droit suisse.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) partage les réticences de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et considère que les deux sujets, l'un comme l'autre, présentent certains écueils hautement dangereux. Elle note en particulier que les solutions que la Conférence serait amenée à adopter en ces matières risqueront d'être taxées comme étant de nature politique et non exclusivement juridique. Entre les deux sujets, sa préférence retomberait cependant sur la concurrence déloyale.

M. Dyer (Premier secrétaire au Bureau Permanent) présente ses excuses à la délégation luxembourgeoise d'avoir ignoré dans son étude préparatoire la loi du Luxembourg sur la concurrence déloyale. Il souhaite au surplus préciser, au sujet des contrats de licence, pour information, qu'un contact a été pris avec la CNUCED, avec communication de documents, mais que cette orga-

nisation n'a malheureusement pu envoyer aucun délégué dans le cadre des travaux présents. De même, un contact avec l'OMPI a été pris et que celle-ci, qui a d'ailleurs envoyé un observateur, n'a pas exprimé de préférence en faveur d'un sujet ou d'un autre.

Le Secrétaire général souhaite donner quelques précisions quant à l'intervention de la délégation chinoise. Il rappelle qu'en 1980, une décision a été prise relativement à l'ouverture de la Conférence à des Etats non membres. Mais il souligne qu'il s'agissait de réunir une session extraordinaire, alors qu'en 1993, à l'occasion de la Dix-septième session ordinaire dans le cadre de la Conférence, une éventuelle ouverture aux Etats non membres pour les accords de licence serait difficilement envisageable, le budget des sessions ordinaires étant pris en charge par le Gouvernement néerlandais. Il reconnaît en revanche qu'une question très importante concernant les instruments négociables sera prochainement à l'ordre du jour de la Conférence, dans la mesure où une convention sur le droit matériel est désormais achevée, et ajoute que, dans l'hypothèse où un tel sujet retiendrait l'attention de la Conférence, il faudrait très probablement ouvrir les travaux, dans le cadre d'une session extraordinaire, aux Etats non membres.

M. Schokkaert (Belgique) se prononce en faveur d'une convention sur la loi applicable aux accords de licence et précise qu'en droit belge certaines dispositions de la loi sur les pratiques commerciales sont relatives à la concurrence déloyale.

Le Président précise que le choix entre les deux sujets aura lieu le lendemain dans la matinée.

La séance est levée à 18 h. 15.

Procès-verbal No 2
Minutes No 2

Séance du mardi 11 octobre 1988 (matin)
Meeting of Tuesday 11 October 1988 (morning)

La séance est ouverte à 9 h. 05 sous la présidence de M. Gonzalez Campos (Espagne), le Rapporteur étant le Bureau Permanent.

Le Président rappelle qu'à l'issue de la séance de la veille, il semblait y avoir un partage de voix entre les deux projets possibles: concurrence déloyale ou accord de licence. Compte tenu de cet état de fait, la séance d'aujourd'hui peut être envisagée selon deux schémas différents: le premier supposerait la continuation des discussions de la veille sur les deux sujets, afin de procéder au choix; le second consisterait à discuter sur les sujets non prioritaires et procéder au vote une fois ces sujets examinés. Il estime que le second processus emporte sa préférence, en raison du peu d'enthousiasme montré par certaines délégations relativement aux sujets principaux. En l'absence d'opposition des délégations, il passe alors à la discussion des sujets inscrits sans priorité à l'ordre du jour, soit: la loi applicable aux effets de commerce, le transport multimodal, la loi applicable aux transferts de fonds, la loi applicable à la protection de la vie privée dans ses rapports avec l'informatique, la loi applicable aux couples non mariés.

Le Secrétaire général adjoint explique que si le sujet des effets de commerce est inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Conférence depuis bientôt vingt ans, c'est en raison du fait qu'il paraissait nécessaire d'attendre la fin des travaux de la CNUDCI portant droit uniforme matériel en la matière. Aujourd'hui, il note que ces travaux sont pratiquement achevés, que la Convention va être adoptée très prochainement par les Nations Unies et que la question de l'opportunité d'une législation uniforme en matière de droit international privé des effets de commerce peut désormais être soumise à la discussion. En ce qui le concerne, il estime que l'article 2 tel que formulé dans le texte définitif de la Convention CNUDCI, en mettant fin au système retenu jusqu'alors dans les travaux préparatoires (système en vertu duquel l'effet n'avait pas besoin d'être ancré dans un système national d'un Etat contractant pour être soumis à la Convention), mais en retenant que, pour que la Convention s'applique, il faut que l'Etat où l'effet est tiré ou que l'Etat où le paiement a lieu soit un Etat contractant, la Convention CNUDCI facilite les liens avec une future Convention de La Haye. Il souligne que la compatibilité entre le système de la Convention CNUDCI et celui de la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois n'ira pas sans poser quelques problèmes dans la mesure où cette dernière n'autorise pas, selon du moins la majorité des interprètes, l'autonomie de la volonté. Pour lui, en définitive, si la Conférence choisissait de faire une convention en cette matière, il faudrait sans doute reviser la Convention de Genève, obsolète et peu satisfaisante en raison du découpage du facteur objectif là où il faudrait désigner une loi unique. Il conclut que, puisque l'on peut désormais concrètement parler de la Convention de la CNUDCI, il n'y a plus d'obstacle à ce que les effets de commerce soient traités par la Conférence de La Haye.

Mr Bergsten (United Nations) stated that the Hague Conference had had this subject on its books for 20 years now, and that the same subject had been discussed by UNCITRAL for almost as many years. He explained that in 1987 UNCITRAL had adopted a text which it had placed before their General Assembly of that year. He said that the Assembly had decided to submit that draft to States for comment and thereafter to a working party to study both the draft and the comments. That procedure had been followed last year and in September of this year the working group had met and had agreed on a three-page text, the two relevant pages of which were contained in Preliminary Document No 19. He explained that last Friday the Sixth Committee of the General Assembly had adopted the resolution of the working party and that the final formulation and acceptance of this document would occur before the end of the year. Its adoption, he explained, was a mere formality, and the full Convention would be available for signature from the end of this year.

He felt that within the UNCITRAL document the scope of application was important and he said that he had listened to the Secretariat's view on this issue with interest. However, he felt that his own presentation of the situation might also be of use to the present Conference. Firstly, he said that for an issue to fall within the Convention of UNCITRAL it would have to be a bill of exchange or a promissory note. He said the definition of those terms within the document had been largely traditional. He pointed out however, that there were a few minor changes from the normal definition; one such difference was that the instrument could be drawn in units of account and another was that a note could not only carry interest but variable interest. He expressed the view that these two ideas were innovative in that although they were probably already accepted in the United Kingdom as negotiable instruments this was not so in most of the rest of the world. He believed that these alterations would make the Convention of greater interest to many countries.
Secondly, he explained that the parties to a negotiable instrument had to choose that it should fall under the auspices of the Convention. In order to do this they needed to use particular wording both in the title and in the body of the document, and that without the use of precise language such a choice would be ineffective.
Thirdly, he explained that under Article 2 there was a need for the bill of exchange to specify, on its face, that it was to be an international bill. He said that Article 2(1) provided for a number of places to be mentioned in the bill of exchange, and that at least two of those must be in different States. Furthermore, at least one of the places mentioned must be the place where the bill was drawn, or where it was to be paid, and that that place had to be in a Contracting State. He explained that this was a major change in theory, but that it was probably not an alteration in the practice, as it was unlikely that any businessman would have chosen a Contracting State unless there had been such a connection. Furthermore, he explained that in regard to a note the payment must be in a Contracting State, and this represented an even greater restriction. He realized that because a bill of exchange could attach either to the place of drafting or to the place of payment there might be a conflict, but he expected that the place of drafting would normally prevail.
He told the Commission that the old text of Article 3, paragraph 3, had provided that if the places mentioned on the bill were not really where these things took place, it was of little importance. What it meant by that was that one should look to the instrument itself, *i.e.* what was said in the bill, rather than going behind the document.
When this had been discussed a major group of delegates had argued that this would lead to a fraud on the law, and was therefore unacceptable. Those who expressed such a misapprehension were generally civil lawyers, who were unused to the idea of creative drafting often used in common law countries. He explained that the new paragraph 3 had been drawn up taking the problem of fraud on the law into account so that the Convention did not now invite parties to state wrongful places, but merely said that the Convention did not deal with the question of sanctions that may be imposed under national law.
He explained that the Convention, once it applied, would follow the instrument wherever it went and that this could clearly lead to questions of conflicts of laws. If a non-Contracting State became involved there would be a question as to whether the Convention would still apply or whether the local law of the non-Contracting State should apply. Here he noted that if a Contracting State's court were to deal with the issue the Convention would always apply, but that if a case were brought before a non-Contracting State, the applicability or not of the Convention would depend upon the willingness of that State to follow the unity of law recognized within the Convention.
He said that the above comments represented his points on the scope of law issue.
He went on to consider whether the new UNCITRAL Convention posed any conflict between the Panama Convention and the Geneva Convention, and said that of course, in referring to this difficulty, he meant conflict of law questions, not substantive issues. This was really a question of whether there was a conflict between drafting and theory of UNCITRAL and the two conflicts Conventions. He said that some people had argued that a State could not ratify UNCITRAL whilst still being a signatory of one of the other Conventions. Whilst he admitted the difficulties he said he felt that since Article 2 had been changed it was less of a problem. He explained that Professor Opertti of Uruguay had recently made an extended statement at the UNCITRAL meeting to say that there would be no conflict between the Panama Convention and the UNCITRAL Convention, and that therefore signatories of the Panama Convention could also sign UNCITRAL. He realized that this did not answer the difficulties of the Geneva Convention.
He said this showed that the UNCITRAL Convention opened up new issues of conflicts of law, and that it was now appropriate for an organization such as the Hague Conference to consider the revision of the Geneva Convention. He expressed a wish that if the Hague Conference did undertake such a revision of the Geneva Convention it would do so not only in the normal definition of negotiable instruments but would also recognize the special character of UNCITRAL and take this into account.

Mr Hara (Japan) said he was convinced that work on the question of negotiable instruments was necessary and urgent. He explained that he had not spoken yesterday as he was hesitant about accepting either unfair competition or licensing agreements and transfer of know-how since they either presented a problem of scope or presented political and economical difficulties and they are closely connected with other legal fields, such as anti-monopoly law, intellectual property law. He therefore expressed a preference for accepting the subject of negotiable instruments at the next Special Commission in the field of commercial law.

M. Volken (Suisse) remercie le Secrétaire général adjoint et l'Observateur de l'Organisation des Nations Unies de leurs informations précieuses. Il se demande ce qui se passera après l'entrée en vigueur de la Convention CNUDCI pour les pays Parties à la Convention de Genève, dans la mesure où le système posé par celle-ci ne semble pas laisser de place pour un choix de la loi à appliquer. Il lui apparaît donc qu'il sera nécessaire de prévoir une règle de conflits, ne serait-ce que pour autoriser explicitement le choix en faveur de la Convention CNUDCI, surtout lorsque la situation juridique est rattachée à un Etat partie à la Convention de Genève. La question se pose aussi, quoique peut-être dans des termes un peu différents, pour la Convention de Panama. Il pense donc que la Conférence de La Haye a un travail à effectuer en la matière.

M. Voulgaris (Grèce) reconnaît que cette question présente un intérêt pratique très grand; tout d'abord, il note que les effets de commerce circulent assez souvent dans plusieurs pays et prennent de ce fait un caractère inter-

national. Or, pour réglementer ces effets de commerce internationaux, il constate que n'existent aujourd'hui que deux sortes d'instruments: d'un côté, les Conventions de Genève et de Panama qui contiennent en grande partie des règles unifiées de droit substantiel, auxquelles s'ajoutent également certaines règles de conflit; de l'autre côté, le projet de Convention CNUDCI qui contient des règles matérielles, une sorte de *lex mercatoria* dont l'applicabilité est laissée au choix des parties. Ces deux ordres d'instruments internationaux contiennent donc des solutions différentes; cela posé, il souhaite attendre de connaître leurs avenirs respectifs, et surtout celui de la future Convention CNUDCI, avant que la Conférence prenne position sur la tâche à accomplir. Si le succès de la Convention CNUDCI est de taille (avec pour conséquence l'éviction des deux Conventions de Genève et Panama), la tâche du législateur qui unifie le droit international privé deviendrait minime. Au contraire, en cas de succès moyen, voire d'un échec du projet CNUDCI, il faudrait envisager, non seulement de remodeler les règles de conflit de la Convention de Genève (et/ou de Panama), mais également de mettre en place des règles de conflit entre la Convention de Genève (ou de Panama) et celle de la CNUDCI, et entre les pays qui les ont adoptées respectivement. C'est pourquoi, en définitive, il exprime au nom de sa délégation l'opinion que si cette question présente un caractère de première priorité, elle ne devrait pas pour autant être traitée lors de la Dix-septième session; il serait néanmoins opportun de commencer dès maintenant (ou plutôt de continuer d'une façon plus approfondie) l'examen de ce sujet, sans qu'il vienne pour autant à l'ordre du jour de la prochaine session, mais d'une autre qui se tiendrait après que la Convention de la CNUDCI soit entrée en application et qu'une expérience suffisante concernant cette application soit déjà acquise.

Mr Edwards (Australia) supported the retention of negotiable instruments as a topic on the agenda without priority. He expressed the opinion that the Commission should stand back and examine the new UNCITRAL Convention more carefully before proceeding.

Le Secrétaire général adjoint reconnaît certes que la Convention CNUDCI est nouvelle et qu'on ne connaît pas encore la façon dont elle sera accueillie par les Etats et par les praticiens, mais il craint que les positions des orateurs grec et australien ne conduisent à un cercle vicieux. En effet, si pour les Etats Parties aux Conventions de Genève ou de Panama, il est pratiquement impossible d'adhérer à la Convention CNUDCI, en raison de l'absence d'une règle de conflit autorisant le choix de la Convention CNUDCI pour les parties, les ratifications risquent de ne pas avoir lieu et l'entrée en vigueur de la Convention CNUDCI serait repoussée d'autant, voire engloutie dans la masse des sujets disparaissant de l'actualité juridique. Il souhaite d'autre part faire une remarque sur l'intervention de la délégation japonaise. Sur ce point, il précise que si le sujet des effets de commerce devait être retenu par la Conférence, il ferait très certainement l'objet d'une session extraordinaire, car d'une part il intéresse le commerce mondial, et d'autre part il se place dans le sillage de la Convention CNUDCI.

Le Président s'interroge sur l'opportunité d'aborder maintenant la liste des matières retenues sans priorité et demande aux délégués s'ils souhaitent encore faire des observations sur les effets de commerce.

M. Roehrich (France) souligne que face à l'adoption imminente de la Convention CNUDCI, un problème structurel (souligné par d'autres délégations) non moins imminent va devoir être résolu. Il note tout d'abord qu'aujourd'hui, on peut sérieusement penser que la Convention sera un réel succès. Quant au problème structurel auquel elle donne naissance, il faut en prendre acte sans chercher à reporter continuellement l'étude des solutions qui peuvent y être apportées. Il s'oppose donc résolument à voir ce sujet inscrit dans la liste des travaux sans priorité. Il pense en toute hypothèse, que dès cette session, une décision de principe doit être prise concernant les travaux de la Conférence sur les questions de droit international privé soulevées par la Convention CNUDCI.

M. Davì (Italie) note que la Convention CNUDCI entrera en vigueur soit pour des Etats qui auront dénoncé celle de Genève, soit pour ceux qui n'y seront pas Parties. Face à l'existence de deux groupes d'Etats, régis par des Conventions différentes, il sera nécessaire de mettre en place une troisième convention pour coordonner ces deux groupes. Il pense donc que la Conférence de La Haye devrait, en la matière, ouvrir son cadre au minimum aux Etats appartenant à ces deux groupes, mais considère qu'il s'agit plus d'une question pour l'avenir que pour l'immédiat.

Mr Duchek (Austria) said that following on the passing of the UNCITRAL Convention it was inevitable that further work would be necessary in the area of the law applicable to negotiable instruments. If the forum were in a Contracting State of the UNCITRAL Convention and if a bill, which fulfils the requirements of the UNCITRAL Convention were drawn in that State or in another Contracting State, the forum would have to apply the UNCITRAL Convention without any exception. If, however, the State of the forum would also be a Contracting State of the second Geneva Convention, the forum State would be obliged by the Geneva Convention to apply to certain aspects the law of the place of payment. If that place were located in a non-Contracting State of the UNCITRAL Convention, the forum therefore would be bound to apply conflicting laws.
He said that some would argue that the Geneva Convention did allow *professio juris* whilst others might say that it did not. This uncertainty might refrain Geneva Countries from signing the UNCITRAL Convention. He therefore saw the need to find a convention which allows legal autonomy to the parties to the instrument and felt that work in this area was very necessary. He said the only question was whether this work should be done immediately or whether one ought to wait until it is possible to ascertain how the UNCITRAL Convention will operate. As the UNCITRAL Convention would not operate until it obtained ten ratifications, this might take a long time. In his opinion the study of the conflicts problem involved in negotiable instruments was in need of urgent discussion. He argued that if the work was taken up by the Hague Conference, it ought to be open to non-Member States to participate, as was done in the Sales Convention.

Mr Boggiano (Argentina) agreed that work needed to be done on this subject. He questioned whether the special UNCITRAL instrument was comparable with the Geneva and Panama Conventions or whether it was an instrument of a different sort completely, that is he said it was a question of characterization. He argued that if it were different in type from the Geneva and Panama Conventions the main problem may be that of recognition of one Convention by another rather than one of conflicts of law. He said he understood that even if this issue were clarified none the less the difficulties pertaining to matters such as *professio juris* would remain and therefore admitted that work in this area was needed.

Mr Sevón (Finland) questioned whether it was desirable to amend the Geneva Convention so that its co-existence with UNCITRAL would present no problems. He realized that the work was probably useful but said that his delegation would still give preference to a study of the law applicable to products liability. He said that both unfair competition and licence agreements presented difficulties and as against these he preferred the idea of looking into negotiable instruments. He said that if this was to be done the Commission ought not to wait to see what would happen on ratification of UNCITRAL as this might occur only very slowly because some countries might be unable to ratify due to their being Contracting States of the Geneva Convention. An even worse situation might arise where some States may be tempted to denounce the Geneva Convention. In order to prevent that occurring he argued that a solution was necessary. He felt that the law applicable to negotiable instruments would be a useful, appropriate and sufficiently specific subject for the Conference to deal with and therefore favoured its inclusion. He still said that his first preference was for products liability.

M. Volken (Suisse) souhaite faire une proposition concrète sur l'attitude à adopter par la Conférence relativement à la question des effets de commerce. Il invite la Conférence de charger le Bureau Permanent de faire un rapport permettant d'énumérer et de concrétiser les problèmes créés par la nouvelle coexistence d'instruments internationaux sur les effets de commerce. Ce rapport serait présenté d'ici à deux ans à une Commission spéciale sur les affaires générales, afin que les Membres de la Conférence puissent savoir à quoi s'en tenir dans ce domaine, et décider, en connaissance de cause, s'il y a lieu d'élaborer une convention de droit international privé en la matière, ou de s'en dispenser.

Le Secrétaire général reconnaît que, maintenant que la Convention CNUDCI existe, il est possible et pratiquement indispensable de faire un rapport sur les problèmes qu'elle soulève, afin de le présenter d'ici à dix-huit mois en Commission spéciale ou dans une commission *ad hoc* constituée éventuellement aussi de représentants d'Etats non membres de la Conférence. Si cette Commission conclut qu'il est opportun de légiférer, une Commission spéciale pourrait délibérer sur le fond. En définitive, il pense que la Commission peut aujourd'hui inscrire le sujet en priorité si elle le souhaite, mais que, compte tenu de sa nature, seule une Commission spéciale réunie par le Secrétaire général pourrait proposer un projet sur lequel puisse travailler une commission élargie aux Etats non membres.

Mr Bergsten (United Nations) stated that in regard to the Panama Convention Professor Opertti from Uruguay who was chairing the meeting of the Organization of American States to be held next year had intimated that the relationship between the UNCITRAL document and the Panama Convention was to be discussed and that any difficulties would then be resolved.
He stated that the reason why the Hague Conference had waited so long before beginning its work in this area, had been to await the outcome of the work being undertaken by UNCITRAL. He remarked that the discussions so far had centred on whether the conflicts Convention posed problems of incompatibility with UNCITRAL. He expressed the view that this was not the only issue to which any review of the conflicts Convention should apply itself but rather they should discuss the whole area of the Geneva Convention. In fact he thought that this should be the main thrust of the work and that the conflict with UNCITRAL should only be a part.

Mr Keane (Ireland) stated that he was not convinced of the acceptability of yesterday's topics, unfair competition and licensing, but by contrast he felt that the subject of negotiable instruments presented a very important issue. He argued that the only reason contemplation of this area had been deferred was to await the working of UNCITRAL. As UNCITRAL now had their Convention he said that he endorsed Mr Volken and the Secretary General's idea that work should be started immediately.

M. Moura Ramos (Portugal) opine dans le même sens que les deux précédents orateurs et considère que l'adoption prochaine de la Convention CNUDCI donne une nouvelle actualité aux questions de droit international privé relatives aux effets de commerce, notamment celles se rapportant aux lettres de change et aux billets à ordre. Il serait favorable à une mise en mouvement des travaux de la Conférence conformément au schéma proposé par le Délégué suisse et approuvé par le Secrétaire général.

Mrs Hökborg (Sweden) wished to remind the Commission about the issue of products liability which had not yet been discussed and which held the highest priority for her delegation. She went on to say that she had no objection to feasibility study being undertaken in the area of negotiable instruments but asked who would decide whether a special committee should be called and when would such a decision be made.

Le Secrétaire général précise ce que peut faire la Commission: elle peut mettre la question à l'ordre du jour prioritaire et charger le Bureau Permanent de faire des études préparatoires pour mettre en lumière les problèmes susceptibles d'être réglés par la prochaine convention. En ce qui concerne l'ouverture aux Etats non membres, ce que la Commission peut actuellement faire, c'est recommander une telle ouverture sans pouvoir prendre de décision pour l'instant. En effet, il rappelle que l'ouverture aux Etats non membres est essentiellement un problème budgétaire, puisque ce sont alors tous les pays membres de la Conférence qui supportent les frais de la session extraordinaire, et non uniquement les Pays-Bas, comme cela se fait pour la session ordinaire. Il précise enfin que pour les travaux préparatoires, il pourrait être techniquement prêt d'ici à dix-huit mois, ce qui permettrait alors la réunion d'une commission dont le but serait de conclure à l'existence ou non de véritables problèmes et à la nécessité subséquente de l'élaboration d'une règle de conflit conventionnelle uniforme.

Mrs Rønne (Denmark) expressed some hesitancy about the acceptability of yesterday's topics. She went on to say that she felt negotiable instruments should be given a higher priority than either unfair competition or know-how and licensing.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) considère le sujet des effets de commerce comme très attrayant pour sa délégation et précise qu'au contraire l'idée d'une revision de la Convention sur la responsabilité du fait des produits ne lui paraît guère opportune.

Mr Edwards (Australia) expressed concern about the speed at which the Commission seemed to have accepted the idea of a Special Commission for studying negotiable instruments. He said that whilst he thought that further study in this area was a good idea he argued that a careful working document ought to be prepared and circulated to States before deciding whether there was a need for a special committee rather than merely

commissioning a report after which a special committee would be called. He wished the meeting to consider not just the budgetary problems of the Secretariat but also the budgetary problems that certain States face, particularly when those States were a long way away from The Hague. He therefore argued that the study should be completed and evaluated by States before a decision to call a special committee took place.

Mr Goldwater (Israel) noted that UNCITRAL was a draft Convention on bills of exchange and promissory notes but asked what the position would be with regard to cheques. He wondered how far the Conference might be interested in that subject.

Mr Bergsten (United Nations) explained that during the work of the United Nations concerning bills of exchange and international promissory notes there had been a parallel discussion about international cheques but that, in 1984, it had been decided to suspend such work because of the widespread use of electronics for immediate payment. He explained that although such work had only been suspended in 1984 he was of the opinion that it would never be re-opened. He noted that there were two Geneva Conventions, one concerning promissory notes and bills of exchange and one concerning cheques and expressed the view that if the Hague Conference were to consider one it might be appropriate to look at both and therefore suggested that they consider cheques at the same time.

Le Président dresse le bilan des trois possibilités évoquées par les différentes délégations. La première serait de retenir le sujet des effets de commerce dans la liste non prioritaire. Il semble que cette hypothèse doive être exclue. La seconde serait de l'inscrire au programme de la Dix-septième session, mais cette solution se heurte au problème de l'ouverture aux Etats non membres et paraît donc devoir être elle aussi exclue. Il reste la troisième possibilité qui consiste à employer la voie proposée par la délégation suisse et agréée par le Secrétaire général, qui serait une voie moyenne permettant la mise en mouvement des travaux préparatoires de la Conférence immédiatement, mais dans l'optique d'une session extraordinaire. Il demande aux délégués leur opinion sur la voie qui leur semble préférable.

Le Secrétaire général constate qu'il arrive fréquemment que le Secrétariat de la Conférence soit chargé de faire des travaux préparatoires et de présenter ces travaux à une Commission sur les affaires générales. Cette procédure n'est cependant pas obligatoire, et la Commission actuellement réunie pourrait très bien faire «sauter cet échelon» en demandant au Bureau Permanent de faire une étude, envoyée pour observation aux gouvernements, à la suite de quoi se réunirait une seule Commission spéciale. Cela permettrait d'éviter deux réunions, là où une seule serait possible.

M. Schokkaert (Belgique) souhaite qu'avant de décider de la convocation d'une Commission spéciale, l'inventaire des problèmes relatifs à cette question soit effectué et envoyé aux Etats membres.

Le Secrétaire général lui répond que cela est faisable, mais qu'en principe, c'est une Commission sur les affaires générales qui doit décider de l'adoption du sujet ou non. Il est évidemment possible que la responsabilité du choix soit déléguée au Secrétaire général, mais il ne s'agit pas là d'un processus habituel. Il termine en précisant qu'une Commission sur les affaires générales pourrait en toute hypothèse se réunir d'ici à deux ans.

Le Président note qu'il existe un certain décalage temporel entre la procédure consistant à faire appel à une Commission sur les affaires générales se réunissant dans deux ans et celle qui entraînerait la convocation d'une Commission spéciale qui pourrait adopter une décision beaucoup plus rapidement.

M. Schokkaert (Belgique) comprend bien que c'est à la Commission de prendre une décision et conclut que celle-ci a un double travail, d'abord continuer l'examen des sujets sur lesquels le choix définitif devra se faire pour la Dix-septième session, puis, au cas où le sujet sur les effets de commerce serait retenu, se mettre d'accord sur le processus à mettre en place à cette fin.

Le Président demande à la Commission si elle accepte de prier le Secrétaire général de faire une étude de faisabilité sur les effets de commerce. En l'absence d'opposition, il considère que c'est cette procédure qui doit être considérée comme adoptée. Il donne la parole au Secrétaire général adjoint, afin qu'il présente les sujets inscrits sur la liste non prioritaire.

Le Secrétaire général adjoint introduit le sujet présenté dans le Document préliminaire No 5 sur le flux transfrontière de données.
Il note à cet égard qu'en 1987, sur l'initiative de la CNUDCI à Vienne, les observateurs d'organisations internationales se sont réunis et ont travaillé sur cette question. Il indique au passage que la note préparée par le Bureau Permanent (Doc. prél. No 5) rend compte de ces différents travaux. Il précise que le Conseil de l'Europe de son côté s'occupe de la protection de la vie privée face aux nouvelles techniques informatiques. Le Conseil est d'ailleurs en train d'élaborer un grand nombre de Recommandations qui ne peuvent toutes être précisément connues du Bureau Permanent, mais il précise que celui-ci suivra les travaux de la Commission générale mise en place au Conseil de l'Europe. En toute hypothèse, il souligne que ces travaux soulèvent de nombreuses questions du point de vue des conflits de lois, questions dont le Conseil de l'Europe, pour l'instant, ne s'occupe pas. Le Bureau Permanent suit aussi les travaux de la CNUDCI sur les transfers électroniques de fonds. Il rappelle à cet égard que la rédaction d'une loi modèle a été entreprise par la CNUDCI. A la suite d'une première réunion de travail, un projet de règles modèles a été élaboré, projet qui ne va pas sans poser quelques problèmes du point de vue de la Conférence. En effet, afin d'éviter une prochaine obsolescence, le projet établit un système qui vaut pour tous les transferts de fonds et qui s'applique donc aussi aux transferts-papiers. Dès lors, une convention-conflits de lois sur les seuls transferts électroniques ne cadrerait plus avec les travaux de la CNUDCI. De plus, bon nombre de délégués ont souligné, à l'époque, qu'ils étaient très sensibles au problème de conflits de lois et il est possible que la CNUDCI légifère aussi en cette matière, quoique sur ce point la prudence est de mise, compte tenu de l'opposition de nombreux Etats à l'insertion de dispositions de droit international privé dans la loi modèle. Cela pousse à rester vigilant. Enfin, il remarque que la Commission est saisie maintenant d'un document nouveau de la délégation des Etats-Unis qui élargit le Document préliminaire No 5, en demandant l'étude par la Conférence des implications de l'électronique dans le droit des contrats, des transports, etc.

M. Hondius (Conseil de l'Europe) souhaite préciser qu'il existe en matière de protection des données deux enceintes internationales dans lesquelles les questions de flux transfrontières de données sont évoquées: une première, qui se réunit à Oslo, est la Réunion annuelle

mondiale des Commissaires à la protection des données, pour les pays qui ont une loi en la matière; la seconde est le Comité consultatif de la Convention de 1981 sur la protection des données. Il note que jusqu'à présent dans aucune de ces enceintes, des problèmes de conflit de lois n'ont été évoqués, notamment parce que dans ce domaine il s'agit de droits fondamentaux qui sont, et doivent être, essentiellement les mêmes dans tous les pays, mais il se demande s'il ne serait pas intéressant qu'un membre du Bureau Permanent puisse participer à certains travaux du Comité consultatif.

Mr Bergsten (United Nations) explained that in their experience electronics was becoming utilized in many areas of documentation. He stated that fund transfer was probably the largest area in which it was used but that as time progressed its importance in other areas such as contracts increased. He informed the Conference that there was a working party on electronic funds transfer presently sitting at UNCITRAL and that this group had indicated an interest in having rules on the conflict of laws taken into whatever they might produce. He explained that a draft covering conflicts of law issues had been prepared and would be considered in the very near future. He said that some had expressed a desire to arrive at a uniform regime but that it might prove necessary to cut up the regime and apply different laws to each. As this went both to the substance and the conflict of law area it was being discussed in UNCITRAL at the moment.

Le Président constate qu'il reste à discuter sur la proposition des Etats-Unis et que cela se fera au cours de la séance du mercredi matin.

La séance est levée à 10 h. 55.

Procès-verbal No 3

Minutes No 3

Séance du mercredi 12 octobre 1988 (matin)

Meeting of Wednesday 12 October 1988 (morning)

La séance est ouverte à 9 h. 05 sous la présidence de M. Gonzalez Campos (Espagne), le Rapporteur étant le Bureau Permanent.

Le Président invite les délégués à continuer la discussion qui avait été entreprise sur le problème du transfert électronique de fonds. Il précise que la délégation des Etats-Unis a fait des observations sur cette question au Document préliminaire No 16.

Le Président pense que, dans un premier temps, il est préférable de terminer la discussion relative aux sujets inscrits sans priorité. Dans un second temps, après la pause, il sera procédé à un tour de table qui permettra de mettre l'accent sur certaines Conventions de La Haye. Il fait observer que la Suède a des remarques à faire sur ce point.
Il donne la parole au Délégué des Etats-Unis pour qu'il donne des explications sur le contenu du Document préliminaire No 16.

Mr Pfund (United States of America) stated that the American delegation were aware of Preliminary Document No 5, which concerned two areas, firstly that of electronic fund transfers, and secondly that of protection of privacy and flow of data across international boundaries. He said that at the Special Commission meeting in January 1988, the American delegation had agreed to the retention of these subjects without priority. However, since January, they had met with representatives of banks and payment systems in America who had expressed a need for the examination and resolution of conflicts problems concerning electronic fund transfers. Based in part on this perception of the private sector he felt that there was a broader topic with which the Hague Conference, with its expertise in the area of conflict of laws, should concern itself, namely the general area of computer based transactions. He felt that a basic study on this could serve as a point of departure for more specialized subsequent work on specific topics. He expressed the view shared by many American banks and financial institutions that the current rules concerning paper based transactions might not be suitable or adequate to cope with the new computer based systems. Whether or not this was justified, he felt that until some substantial research was carried out in this area, the effect and legal certainty of such transactions would remain questionable.
He stated that he was not convinced that the lack of substantive law in this area should prevent such a study. He mentioned the work being carried out in the absence of national substantive legislation by UNCITRAL on electronic fund transfers, which should reach certain basic decisions on its direction on fundamental issues by the end of the year; the 'Rule 4A Project' of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, intended to form a part of the Uniform Commercial Code in the near future; the International Chamber of Commerce rules for international bank transfers; and the Comité Maritime International's effort on electronic sea way bills. He felt that a study by the Hague Conference perhaps pointing out the difficulties resulting from conflict of laws in this area would support the rationale for encouraging uniformity in future legislation on substantive law. However, he felt that if the Hague Conference failed to stake out its claim to do this work and to establish its standing as the most competent organization to carry out such research and subsequent work on rules it could cause other organizations to do such work themselves. He referred in this connection to article 12 of the latest draft UNCITRAL rules on electronic fund transfers, which contained conflict rules. He stated that even if no further action were taken based on a Hague Conference study, the study would help to persuade other organizations to consult with the Hague Conference on conflict issues in this area.
If the Permanent Bureau decided on a study in this area, his office could arrange briefings by banks, payments systems, etc., in order to give the relevant Permanent Bureau staff members direct exposure to the methods, technology and the conflicts issues already existing or anticipated in this area. Finally, he suggested that the

Permanent Bureau be able, if necessary, to draw on expert consultants (as the UNCITRAL Commission had done for its work on EFT). He concluded by asking the Permanent Bureau to comment whether they would be able to undertake this task with the available resources.

Le Secrétaire général adjoint remercie la délégation des Etats-Unis de cette grande preuve de confiance dont elle témoigne à l'égard du Bureau Permanent en voulant lui confier cette tâche qui est véritablement énorme. Mais la proposition des Etats-Unis soulève, selon le Secrétaire général adjoint, des difficultés.
En premier lieu, en ce qui concerne les travaux de la CNUDCI, il précise que le Bureau Permanent a jusqu'à présent suivi ces travaux et qu'il continuera à les suivre. Lors des débats à la CNUDCI, certaines délégations avaient proposé l'adoption de règles de conflit de lois et d'autres s'y étaient opposées. Deux règles de conflit de lois ont été proposées par le Secrétariat et elles seront discutées au mois de décembre. Il lui a semblé que la majorité des délégués était en faveur de l'introduction de règles de conflit de lois. Il considère que, bien entendu, le Bureau Permanent devrait rester très attentif, tout particulièrement sur ce problème. Mais il pense que la proposition des Etats-Unis va beaucoup plus loin, puisqu'elle invite le Bureau Permanent à faire des études sur toutes les utilisations électroniques. Cela comprendrait donc également le problème de la conclusion des contrats par ce moyen. On entre alors dans le domaine contractuel. Or dans ce domaine il existe déjà des conventions, notamment la Convention de Vienne, qui couvre la formation des contrats. Il y a également l'aspect des conflits de lois qui a fait l'objet de la Convention sur la vente. Il demande au Délégué des Etats-Unis s'il envisage que la Conférence reprenne ces questions.
Le Secrétaire général adjoint a également une deuxième question. Dans sa note, la délégation des Etats-Unis évoque les opérations en matière de transport et les différents travaux faits par les organisations internationales à ce sujet. Le Secrétaire général adjoint se demande si le Bureau Permanent a les moyens de traiter des difficultés soulevées par le transport en général. Il souligne qu'il existe un grand nombre d'organisations en matière de transport et ces organisations connaissent des structures assez rigides. Il demande à la délégation des Etats-Unis comment elle voit les relations avec ces organisations déjà très structurées.

Mr Pfund (United States of America) stated that his proposal was not to reopen any work already done, and agreed that many of the problems arising were of an evidentiary nature (he reminded the Commission that UNCITRAL had already carried out research concerning the legal value of computer records). He felt that it was unwise for the Hague Conference only to keep informed of developments in work on substantive law under way in other international organizations for possible conflicts implications. He stated that there might be common conflict of law elements to computer based transactions of various kinds; he referred to the rule that the forum's rules of procedure govern evidence questions, and stated that such a rule needed possible examination for its appropriateness with regard to transactions by computer rather than paper. The Hague Conference should examine such rules in relation to these transactions conducted by new means, and felt that if the Hague Conference did not do so, it might lag behind the work of other international organizations in this field. Some examination of this matter was necessary even if not, perhaps, to such a broad extent as proposed in the original United States proposal contained in Preliminary Document No 16.

Mr Edwards (Australia) said that he had listened carefully to Mr Pelichet's observations but his Government was of the opinion that there would be great value in such a study. He stated that Australia, as a trading country far away from other trading nations, had been at the forefront of such new technological advances. However, he felt it was necessary to clearly outline the task of the Permanent Bureau, in order to avoid any duplication and to be able to draw upon the work of other international organizations. He concluded by giving his support for the United States proposal, which he hoped would not over-burden the Secretariat, and which would not leave the Hague Conference 'out in the cold'.

Mr Sevón (Finland) said that he had interpreted the United States proposal differently from Mr Pelichet. He felt that it was important firstly to investigate the principles of this matter in an exploratory study, as proposed by Mr Edwards, and if it was discovered that computers had had a particular effect on a certain area, a detailed study of that topic might follow. He gave the example of the effect of computers on contract law, but unlike Mr Pelichet, felt that an in-depth study of the full application as to contract law was not necessary at present. He felt that an initial exploratory report was necessary before new substantive rules were proposed by international organizations, causing non-uniformity. He concluded by saying that his delegation supported an exploratory study in less detail than that mentioned by Mr Pelichet, as he felt that the use of electronics would have an important impact on future rules of applicable law.

M. Roehrich (France) se déclare assez réservé sur cette question. Sa délégation n'a pas été insensible à la réaction du Bureau Permanent. Il estime que la proposition des Etats-Unis (Document préliminaire No 16) est trop générale. C'est une étude scientifique qui est demandée au Bureau Permanent. Selon M. Roehrich cela pose le problème de la finalité de cette Conférence. Si cela consiste à faire une recherche exploratoire sans que l'on sache très bien ce que cela peut donner, la proposition lui paraît hasardeuse. Par ailleurs, il ne pense pas qu'il y ait urgence pour entreprendre une étude aussi détachée de toute finalité conventionnelle dans l'avenir.
De plus, M. Roehrich se déclare en cette matière en faveur de la diversité. Les travaux entrepris par la CNUDCI ne peuvent pas ne pas poser le problème de la loi applicable. Alors qu'en général, il donne la priorité à La Haye, pour une fois, il croit qu'il vaut mieux que la Conférence attende dans la mesure où il considère qu'elle n'a pas encore une vue assez globale de ces problèmes. Il conclut en déclarant que vu l'absence d'urgence et les forces limitées en nombre du Bureau Permanent, il vaudrait mieux retenir ce sujet mais sans aucune priorité.

M. Volken (Suisse) partage les craintes sinon les réserves exprimées par la délégation française. Il fait une comparaison entre l'état d'esprit actuel et celui qui aurait pu exister il y a 50 ans si on avait proposé une convention sur le téléphone ou, il y a 500 ans, une convention sur le papier. Il estime qu'on est en face d'un moyen nouveau de communication. Mais, selon lui, il ne faut pas, comme juriste, s'arrêter à cette technique nouvelle. Il faut savoir, en tant que juriste, quelle peut être l'utilisation de cette technique. On découvrira alors que ces utilisations peuvent être multiples. Elles peuvent concerner la conclusion de contrats, les transferts de fonds, les flux de données personnelles, etc.
Si l'on a une approche juridique du problème, il faut se demander alors si le changement de ce support techni-

que de communication pose un problème spécifique, par exemple en matière de preuve ou de la validité d'un acte juridique, par exemple un contrat. Ce sont là des questions de fond. Or la spécialité de la Conférence de La Haye c'est le domaine des conflits de lois. Il se demande si le seul fait qu'on change le moyen technique, en passant d'un support papier vers un support électronique, modifie les données du problème. Certes, il faut saisir le moment ou l'endroit où le contrat a été conclu. Mais il rappelle qu'il existe déjà des règles de conflit sur ce point. On retient soit la *lex contractus*, soit la loi du lieu de conclusion du contrat. Est-il vraiment nécessaire de changer ces règles? Très probablement l'intérêt conflictuel, dans tout ce domaine, risque d'être minime.
Il y a, en matière de flux transfrontière de données, un autre problème qui est celui de la protection de la personnalité. Il considère qu'il s'agit d'un sujet en soi, et il rappelle qu'il y a déjà des organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe, qui s'occupe de cette question.
En bref, il ne faudrait pas surestimer, trouve-t-il, les problèmes conflictuels nouvellement créés par les nouvelles techniques de communication.

M. Schultsz (Pays-Bas) déclare comprendre la réserve exprimée par le Secrétaire général adjoint et par certaines délégations. La tâche qui consisterait à élaborer dès maintenant des règles lui paraît prématurée. Il se rend compte, de plus, du travail énorme que le Bureau Permanent a d'ores et déjà devant lui. Il se demande si l'on ne pourrait pas prendre une décision qui permettrait de ne pas séparer totalement la Conférence de La Haye des développements qui ont lieu dans le cadre d'autres organisations internationales. Pour lui, il ne serait pas justifié d'abandonner complètement ce sujet.

Le Secrétaire général constate qu'en raison du caractère assez général de la proposition des Etats-Unis, la Commission était un peu dans le vague. Il indique qu'il n'a jamais été dans l'intention du Bureau Permanent de proposer l'élimination de ces sujets. La Commission spéciale avait bien proposé que soit envisagé le problème des transferts électroniques de fonds, ainsi que celui de la protection de la personne dans le cadre de l'utilisation électronique de données. Il rappelle que le Bureau Permanent avait soutenu l'idée de faire figurer ces problèmes dans le catalogue des travaux futurs éventuels de la Conférence. Mais il y a alors une différence très nette avec l'idée qui consiste à demander aussitôt au Bureau Permanent de faire une étude exploratoire générale sur ces questions. Il précise que bien évidemment le Bureau Permanent va continuer à suivre les travaux de la CNUDCI et ceux du Conseil de l'Europe. Le Bureau Permanent s'intéressera particulièrement aux problèmes des conflits de lois et recherchera si l'utilisation de procédés électroniques soulève des problèmes spécifiques en cette matière.
En ce qui concerne l'idée que le Bureau Permanent se fasse aider par un comité d'experts scientifiques, il est assez réservé en raison du coût que cela pourrait représenter pour la Conférence dans l'immédiat.
Le Secrétaire général propose, en conséquence, que ce sujet soit retenu sans priorité. Le Bureau Permanent fera un effort pour suivre ces questions, aussi bien dans le cadre des travaux des différentes organisations internationales, que dans le cadre des réunions plus scientifiques. Il ferait alors un compte rendu sur tous ces développements.

Mr Duchek (Austria) stated that he understood the hesitations of the Secretariat and of the Swiss Delegate. However, he felt that in the field of electronic funds transfer new work was under way to create model rules which could include conflicts provisions. He said that such rules might prove unacceptable unless tailor-made to the topic by the Hague Conference, with its expertise in this area. He stated that it would be necessary to establish closer co-operation between international organizations involved, concerning conflict rules. He felt that if the Hague Conference were to stand aside, new rules might appear nevertheless, but if the Hague Conference were to take an active part, these rules would probably be of a better quality. He therefore proposed that there should be a machinery within the Hague Conference to help advise on the rules made in this area by other international organizations. He suggested not only the use of the Secretariat member who represented the Hague Conference at meetings of such organizations, but also that the Conference should perhaps establish a body, such as a special commission, to exchange views concerning such rules, leading possibly to amendments of them. Such a measure would certainly influence the work in UNCITRAL.

Mr Pfund (United States of America) expressed particular interest in the Swiss and Austrian interventions. He felt that Mr Volken's views, if these were to be the conclusions reached by the study by the Permanent Bureau that the American delegation had proposed, would meet the concerns in the private sector and would establish the Hague Conference's authority to speak for subjects in this area. He agreed with Mr Duchek's proposal, because of the tendency of other organizations to draft their own rules on conflicts of law. He felt it would be useful for the Hague Conference to be actively involved in the creation of such rules, and that therefore some kind of body within the Conference, as proposed by Mr Duchek, would be desirable.

M. Voulgaris (Grèce) considère que la proposition des Etats-Unis a le mérite d'inviter la Conférence à poursuivre les recherches sur cette question. Mais il considère qu'il n'y a pas d'urgence pour procéder actuellement à une étude exploratoire. Pour lui, ce sont les règles matérielles qui sont les plus intéressantes en ce domaine. Mais ces règles matérielles n'existent pas encore dans tous les pays. Il y a des pays qui se contentent actuellement d'adapter les règles classiques aux nouveaux problèmes posés par l'utilisation de moyens électroniques. Or le problème des conflits de lois ne se pose que s'il y a divergence de règles matérielles. Il faut donc attendre le moment pour savoir si de réels problèmes de conflits de lois se posent. Il ne faut pas pour autant rester inactif. Il faut d'abord suivre l'évolution nationale et internationale du droit matériel. On pourra alors savoir s'il existe des problèmes de conflit de lois. Il restera alors à essayer de les régler. Il conclut en disant qu'il faut donc rester en contact avec les diverses organisations internationales qui font actuellement des travaux sur ce point, mais qu'il n'y a pas d'urgence pour la Conférence.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation n'est pas hostile à une étude exploratoire s'il s'agit d'un problème très concret, par exemple, celui du transfert international de fonds en liaison avec le travail qui a déjà été effectué par le Bureau Permanent. Mais, selon lui, ce qu'il faut éviter à tout prix c'est de donner mandat au Bureau Permanent de procéder à une étude exploratoire sur un sujet mal défini et imprécis. Il ne faut pas donner au Bureau Permanent une tâche beaucoup trop lourde.

Le Secrétaire général adjoint voudrait revenir sur la suggestion qui a été faite par M. Duchek.

Il rappelle qu'il y a quelques années la Conférence avait envisagé d'aborder les problèmes posés par le *leasing* et le *factoring*. A l'époque, l'Unidroit travaillait également sur ces questions. Il était apparu que le sujet était trop étroit pour faire deux conventions distinctes. L'Unidroit avait alors accepté que le Bureau Permanent participe activement aux travaux de son Organisation. Il y avait donc eu collaboration entre ces deux Organisations. Certes, cette coopération était un peu moins étendue que celle que propose M. Duchek, puisqu'elle concernait uniquement le Secrétariat.
Le Secrétaire général adjoint pense qu'il serait possible de se mettre en accord avec le Secrétariat de la CNUDCI par exemple, de façon à ce que la Conférence soit invitée à aborder, peut-être pendant une Commission spéciale, le problème des conflits de lois en matière de transferts électroniques de fonds. Le travail de cette Commission spéciale serait alors transmis au Secrétariat de la CNUDCI.

Le Secrétaire général revient également sur la proposition de M. Duchek. Certes, la collaboration pourrait s'établir au seul niveau des Secrétariats. Mais une collaboration plus étendue, telle que l'envisage M. Duchek, a déjà été réalisée en pratique, notamment au Conseil de l'Europe et pour étudier les travaux de la CNUDCI. Il considère qu'il n'y a rien d'impossible à ce que le Bureau Permanent soumette des idées à la Commission sur les affaires générales de la Conférence. Dans ce cas, il n'aurait même pas besoin de mandat spécial. En revanche, s'il y avait urgence, il faudrait un mandat spécial pour créer un comité *ad hoc* ou pour réunir une commission intermédiaire. Si vraiment il y avait une très grande urgence, il pourrait toujours procéder à une consultation écrite auprès des gouvernements.
Il conclut que ce qui est important c'est de rester aux aguets. De toute façon, le Bureau Permanent fera un rapport, comme il l'a toujours fait sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

M. Schultsz (Pays-Bas) aimerait que l'activité du Bureau Permanent ne se limite pas au suivi des activités de la CNUDCI.

Le Secrétaire général se déclare parfaitement d'accord avec ce que vient de dire M. Schultsz.

Le Président constate qu'il se dégage un consensus pour que le Bureau Permanent suive le développement des travaux des différentes organisations internationales sur ces questions. Mais il fait observer qu'il y a quand même un problème de coordination. Il faudrait, selon lui, que l'on donne au Bureau Permanent un mandat très clair pour savoir comment doit s'opérer cette coordination. Il indique que le Bureau Permanent fera d'ailleurs une proposition pour la rédaction de ce mandat.
Le Président passe alors à un autre sujet, celui de la loi applicable au transport multimodal. Il donne la parole au Secrétaire général adjoint.

Le Secrétaire général adjoint rappelle que le Bureau Permanent avait préparé une note sur les problèmes posés par les transports en général. Cette étude avait été réalisée avant la réunion de la Commission spéciale qui s'est tenue au mois de janvier. Cette étude avait montré les difficultés de faire un travail sur le transport en général. La Commission spéciale avait d'ailleurs trouvé inutile d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer une convention générale sur la loi applicable aux contrats de transports. La délégation des Pays-Bas qui avait proposé que ce sujet figurât à l'ordre du jour de la Conférence avait d'ailleurs partagé cet avis. Il était apparu encore moins utile d'envisager des conventions sur la loi applicable limitées aux différents modes de transport (transport par terre, transport par mer ou encore transport aérien). En revanche, la Commission spéciale avait considéré qu'il fallait retenir sans priorité le problème du transfert multimodal.

M. Schultsz (Pays-Bas) confirme entièrement ce qui a été dit par le Secrétaire général adjoint. C'était bien les Pays-Bas qui avaient, à l'origine, proposé que soient inscrits à l'ordre du jour de la Conférence les problèmes de la loi applicable aux contrats de transport. Mais sa délégation s'était très vite rendu compte que la question était beaucoup trop vaste. Elle avait donc à peu près abandonné sa proposition déjà en janvier. Restaient seulement à l'ordre du jour les problèmes posés par le transport multimodal. Il se demande s'il ne faudrait pas préciser davantage le sujet.

Le Président constate qu'aucune autre délégation ne désire faire des observations sur ce point. Le problème du transfert multimodal est donc retenu sans priorité.
Le Président invite maintenant les délégués à aborder la question de la loi applicable aux couples non mariés. Il donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général explique qu'il s'agit d'une question qui avait été retenue par la Commission spéciale sans ordre de priorité. Il estime qu'il s'agit d'un fait de société important et qui soulève de plus en plus de problèmes de conflits de lois. Il ne pense pas qu'il faudrait dans l'immédiat se diriger vers une convention. Mais il voudrait que le Bureau Permanent puisse suivre le sujet et qu'il continue donc à figurer au catalogue de la Conférence. Il faut montrer que la Conférence est attentive à cette évolution.

Mme de Jong (Union internationale du Notariat latin) souligne que le règlement des relations des couples non mariés fait de plus en plus fréquemment l'objet de contrats privés. Ces contrats privés se rencontrent assez souvent dans le cadre de la pratique notariale. C'est pourquoi l'Union internationale du Notariat latin avait entrepris une étude sur ce sujet, étude qui est maintenant terminée et qui a été transmise au Bureau Permanent. Elle constate que l'évolution a été, pour les couples non mariés, de tenter de soustraire leurs relations aux lois rigides de leurs Etats. Elle pense que les problèmes de conflits de lois iront en s'accentuant. Ils intéressent tout particulièrement les notaires car souvent ces problèmes sont traités directement dans leurs études. Elle demande donc que la Conférence reste attentive au sujet.

M. Schokkaert (Belgique) désire poser une question au Bureau Permanent. Il explique que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne l'avait interrogé pour savoir s'il existait en Belgique des règles particulières en ce qui concerne les couples non mariés. Il se demande s'il ne serait pas préférable que le Bureau Permanent établisse un document pour informer l'ensemble des délégations sur ce point. Il pense, en effet, qu'il serait préférable de passer d'un système de renseignement bilatéral à un système de renseignement multilatéral.

Le Secrétaire général répond que si le sujet est maintenu à l'ordre du jour, il est certain que les gouvernements recevront des informations. Il insiste sur le fait que l'Union internationale du Notariat latin a fait une étude dont se servira, dans un premier temps, le Bureau Permanent. Il est sûr que pour établir s'il y a vraiment des problèmes de conflits de lois, il faut auparavant recher-

cher ce que contiennent les lois internes. Mais il précise que la mission du Bureau Permanent, pour le moment, n'est pas de faire une étude complète de droit interne comparé.

Mr Wang Houli (China) stated that the Chinese delegation had observed relatively large differences between the legal systems of various States concerning the legal status of unmarried couples, even to the extent that certain types of marriage other than the type provided under the law were not accepted in some States. He stated that the problems regarding unmarried couples were very sensitively associated with the public order and social customs of each State. He was of the opinion that it was therefore inappropriate to put the issue of application of laws governing unmarried couples into the agenda for the Seventeenth Session of the Hague Conference at too early a stage. He therefore proposed that a comparatively flexible measure be taken on the issue, namely that research work be further conducted by the Permanent Bureau prior to putting the item on the agenda of the next Session.

Mr Edwards (Australia) announced that the Australian Government were actively examining changes to take account of unmarried couples, for example to give them the same rights concerning property settlements, etc. He mentioned that one jurisdiction in particular was debating the possibility of abolishing differences between legitimate and illegitimate children. He suggested that the item should stay on the agenda, but that a relatively low priority be given to it.

M. Schultsz (Pays-Bas) se demande si la délégation de la Belgique a été tout à fait satisfaite par la réponse donnée par le Secrétaire général à la question qu'elle avait posée. Il pense, quant à lui, que le Secrétaire général n'a pas exactement répondu à cette question.

Le Secrétaire général reprend donc cette question. Le Bureau Permanent pourrait en effet très bien envoyer un questionnaire aux différentes administrations pour qu'elles fassent connaître le contenu de leurs lois internes. Mais cela n'est pas sans poser certaines difficultés pratiques. Il faudrait par exemple que le Bureau Permanent s'occupe lui-même de toutes les traductions. Il considère que si cela a seulement pour objet d'informer les différents Etats sur le droit interne des autres Etats, cela dépasse les possibilités du Bureau Permanent. De plus, en général, les administrations sont assez réticentes pour répondre à ces questionnaires. Il demande que si la Commission retenait le principe d'un tel questionnaire, elle donne au Bureau Permanent un mandat particulier pour cela.

M. Schokkaert (Belgique) précise qu'il ne demande pas une étude de droit comparé. Il a simplement demandé que le système d'informations bilatéral soit changé en un système d'informations multilatéral à l'initiative du Bureau Permanent. Ce questionnaire pourrait être ainsi établi: première question, avez-vous des lois particulières? Deuxième question: si oui, quelles sont-elles? Enfin, où sont-elles publiées? Après quoi ce serait naturellement à l'Etat intéressé de faire des recherches et de procéder aux traductions.

M. Vrellis (Grèce) considère que s'il fallait retenir le sujet dans la liste des travaux futurs de la Conférence, ce qui ne lui paraît pas nécessaire, il aimerait que cela soit fait au dernier rang des sujets sans priorité.

Mrs Rønne (Denmark) felt that the topic was an important one, but that it was premature to deal with it at present. She stated that through experience at her work in the Council of Europe, she had observed that different countries dealt with the matter of unmarried couples in different ways. She agreed with Mr Edward's proposal to keep the matter on the agenda but at a low priority.
With regard to the request made by Mr Schokkaert, she replied that in Denmark there was no one law which dealt with the situation of unmarried couples. Instead, there were regulations in various areas dealing with this point and so no strict 'yes' or 'no' answer could be given. She suggested that this information was also available from embassies, and that the continuing developments in the area would make it difficult for the Hague Conference to provide the relevant information.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) se rallie à ce qu'a dit la délégation grecque.

Le Président constate que la majorité des délégations souhaitent retenir le sujet sans priorité. Il souligne le fait que cette question pourra poser des problèmes de terminologie ou des problèmes de qualification. Il invite maintenant les délégués à aborder la question des obligations contractuelles.

Le Secrétaire général indique que la question des obligations contractuelles figure dans le catalogue de la Conférence depuis déjà fort longtemps. Il considère que le sujet est devenu un peu obsolète, en raison notamment de l'élaboration de la Convention sur la vente. Une des questions les plus importantes a donc été traitée. Le Bureau Permanent est d'avis qu'il ne saurait être question d'entreprendre des travaux sur la loi applicable aux obligations contractuelles sans attendre les résultats de la Convention sur la vente. Dans la mesure où la Convention sur la vente a été ouverte sur le plan mondial, une convention sur les obligations contractuelles devrait également l'être, sinon le travail n'aurait aucun sens. Or il rappelle que, dans le cadre de la Convention sur la vente, certaines délégations avaient été assez inquiètes par l'adoption de règles très flexibles. Or il pense qu'on devrait arriver à des règles encore plus flexibles en matière d'obligations contractuelles en général. Pour toutes ces raisons, il considère qu'il faudrait sinon supprimer ce sujet simplement le garder pour mémoire.

Le Président passe alors aux sujets non retenus par la Commission spéciale et qui figurent au «*d*». Il constate qu'aucune délégation ne souhaite faire une proposition afin de faire passer ces sujets au «*c*». Il propose alors de passer à un «tour de table» concernant les Conventions retenues lors de la Commission spéciale de juin 1988, à savoir:
- responsabilité du fait des produits;
- protection des mineurs;
- accès à la justice;
- accidents de la circulation;
- divorce.

Il rappelle que cette liste de Conventions tient compte d'un ordre de priorité décroissant établi par la Commission spéciale de janvier 1988 et aux termes duquel les deux premières Conventions avaient suscité un mouvement très favorable en faveur d'une revision.
Aussi pense-t-il nécessaire que ces deux Conventions soient examinées de manière plus approfondie, à la fin du «tour de table».
Il ouvre donc la discussion en ce qui concerne la Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.
Il demande enfin aux délégués de bien vouloir s'exprimer brièvement en indiquant quelle est la position de

leur Gouvernement au sujet de la Convention discutée, aussi bien concernant la signature et la ratification que relativement à l'application des Conventions évoquées.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) indique que son Pays n'a pas encore ratifié la Convention mais que le succès rencontré par celle-ci (13 ratifications) incline les Autorités allemandes à revoir la question de la ratification de la Convention sur le divorce, même si le droit international privé allemand est au moins aussi favorable que le droit conventionnel en matière de reconnaissance. Néanmoins, la ratification par l'Allemagne de la Convention de 1970 sur le divorce pourrait, selon lui, favoriser l'accueil des jugements allemands de divorce par les ordres juridiques des Etats membres de la Conférence, dans lesquels la Convention de 1970 est en vigueur.
Il se montre donc plutôt optimiste sur le sort de la Convention dans son Pays, sans pouvoir donner de précision sur le moment de son acceptation.

Mr Edwards (Australia) said that Australia had acceded to the Convention on Divorce, the relevant provision of Australian law being section 104 of the Family Law Act.

Mr Duchek (Austria) said that Austria had not yet ratified the Convention. The possibility of ratification was being studied, but he did not envisage that any ratification would take place in the near future.

M. Schokkaert (Belgique) indique que l'opportunité d'une ratification par son Pays de la Convention de 1970 sur le divorce fait actuellement l'objet d'un examen sérieux.

Mme Verdon (Canada) indique que la ratification de la Convention sur le divorce n'est pas actuellement envisagée au Canada. Elle entend faire remarquer que dans le passé récent son Gouvernement a fait un effort considérable pour la ratification des Conventions sur l'obtention des preuves à l'étranger et sur la reconnaissance des trusts.
En outre, elle souligne qu'en l'état, la ratification de la Convention sur le divorce ne constitue pas pour le Canada une priorité.

M. Montt Dubournais (Chili) précise que dans la mesure où le droit interne chilien ne connaît pas le divorce, la ratification de la Convention du premier juin 1970 n'est actuellement pas concevable.

Mr Duan Jielong (China) informed delegates that China was doing research on the various Hague Conventions following its recent accession to the Conference. The Convention on Divorce was included in this study but it was not possible to draw any conclusions about possible ratifications yet.

Mrs Rønne (Denmark) confirmed that Denmark had ratified the Convention.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) indique que son Gouvernement ne voit pas dans la ratification de la Convention sur le divorce une priorité; même si le droit interne espagnol connaît désormais l'institution du divorce, le système interne d'exequatur suffit pour n'avoir pas de problèmes à ce sujet.

Mr Pfund (United States of America) explained that a review of all Conventions unifying law to which the United States was not a Party (including those adopted by the Hague Conference, Unidroit, UNCITRAL, and Inter-American Conventions of this kind) had been commenced in 1987. It was expected to last for two or three years and it was hoped that as a result of this review it would be possible for the United States eventually to ratify a further five to ten Conventions among those not yet ratified. It seemed probable that the Divorce Convention would be included among the five to ten most likely to be proposed for US ratification, but it would be necessary to wait a further three to five years for any concrete developments.

Mr Sevón (Finland) confirmed that Finland had ratified the Convention.

M. Roehrich (France) rappelle que la Convention du premier juin 1970 n'avait pas été ratifiée pour des raisons que l'on pourrait aujourd'hui qualifier d'«historiques», puisqu'à l'époque, le droit français ne connaissait pas le divorce par consentement mutuel et que les règles de compétence juridictionnelle étaient très différentes de celles prônées par la Convention.
Il indique que depuis la réforme du 11 juillet 1975, il n'y a plus d'empêchement à la ratification de la Convention du premier juin 1970. Cela étant, M. Roehrich expose que le droit français connaît un système de reconnaissance des décisions étrangères relativement libéral, surtout depuis l'arrêt *Simitch*, de sorte que, sauf en ce qui concerne les facilités de reconnaissance à l'étranger des jugements français de divorce, les Autorités françaises ne donnent pas à la ratification de la Convention du premier juin 1970 une priorité absolue, exigeant la modification d'un calendrier parlementaire particulièrement chargé.

M. Vrellis (Grèce) indique que la récente réforme du droit international privé de son Pays empêche la ratification de la Convention de La Haye du premier juin 1970 sur le divorce.

Mr Bán (Hungary) pointed out that his Country had recently joined the Hague Conference and therefore all the Conventions prepared by the Conference were under examination with a view to possible ratification. In 1979 a new internal law had been promulgated on the recognition and enforcement of foreign judgments so that the Divorce Convention was not seen as a priority. Other Conventions were regarded as more urgently requiring consideration. Hungary had therefore no intention of ratifying the Divorce Convention in the near future.

Mr Keane (Ireland) drew attention to the fact that there was a constitutional prohibition on divorce legislation in Ireland which had been retained following the recent referendum. Clearly this posed immense problems for the ratification of the Convention. However, Mr Keane noted that Ireland's record with respect to ratification of the Hague Conventions in general was not good. It was a problem of great concern to the Law Reform Commission.

Mr Goldwater (Israel) stated that his Country also had considerable religious and political problems in relation to the Divorce Convention. He did not therefore expect that it would be ratified soon. Israel was prepared to study the situation but the outlook was not hopeful.

M. Davì (Italie) rappelle que son Pays a usé de la faculté qui lui était donnée par la Convention de faire une réserve dans les termes de l'article 19 du texte.
Il indique cependant que cette réserve n'a pas eu un impact défavorable à la reconnaissance des jugements

de divorce à l'étranger soumis au régime conventionnel. Il ajoute que depuis la loi interne de 1987, étendant les possibilités de divorce en Italie, la réserve exprimée par son Gouvernement constitue d'autant moins un obstacle à la reconnaissance des jugements étrangers.

Le Secrétaire général se demande si, dans ces conditions, le Gouvernement italien ne pourrait pas lever la réserve effectuée en son temps.

M. Davì (Italie) prend acte du voeu exprimé par le Secrétaire général et s'engage à saisir son Gouvernement en ce sens.

Mr Hara (Japan) explained that Japan had not ratified the Convention nor was ratification likely in the near future. Japanese law did not acknowledge legal separations. Moreover divorce by consent was permitted under Japanese law and was widely used. It was unclear whether this form of divorce was covered by the Convention. These factors made ratification of the Convention improbable.

Mme Ketter (Luxembourg) indique que la procédure de ratification de la Convention du premier juin 1970 est freinée depuis 1980, c'est-à-dire au moment même où pourtant le Conseil d'Etat avait rendu un avis favorable à la ratification. Elle précise que ce ralentissement de la procédure de ratification est dû aux réticences manifestées par certaines composantes du Parlement luxembourgeois, mais qu'il ne semble pas y avoir d'opposition dirimante ou même gênante à la ratification.

Mr Siqueiros (Mexico) noted that since Mexico had joined the Hague Conference about two years ago and was reviewing its position with respect to the Hague Conventions, it was obliged to establish a scale of priorities before proceeding to ratification of any of them. It was considered best to concentrate on the procedural Conventions. In late 1987 two procedural Conventions (the Convention on Service Abroad and the Convention on Taking Evidence Abroad) had been submitted to the Senate. The Convention on Taking Evidence Abroad had been approved by the Senate and a law had been promulgated to that effect. The Convention on Service Abroad had been retained by the Senate but had not been approved. There were difficulties concerning the proper translation of the texts of the Convention into Spanish. A translation which adhered too closely to the French text resulted in a Spanish text which was meaningless in places. However, there was an obvious danger attached to straying too far from the French text. A new translation of the Convention on Service Abroad was being prepared, and it was probable that this would receive the approval of the Senate. The Convention on Divorce was of a lower priority and was intended to be the subject of future work.

M. Schultsz (Pays-Bas) indique que son Pays ne connaît pas de problèmes majeurs dans l'application de la Convention sur le divorce.

Mr Chromicki (Poland) said that Poland had not yet ratified the Divorce Convention but expected to ratify it soon.

M. Moura Ramos (Portugal) rappelle que son Pays a ratifié la Convention sur le divorce en 1985 et qu'il n'a connaissance à ce jour d'aucune jurisprudence rendue en application de ce texte.

Mr Saunders (United Kingdom) said that the United Kingdom had ratified this Convention.

Mrs Hökborg (Sweden) noted that Sweden had also ratified the Convention and that it seemed to pose no particular problems.

M. Volken (Suisse) indique que la Convention sur le divorce fonctionne bien dans son Pays et qu'il n'y a pas véritablement de jurisprudence notable qui ait été rendue en l'état.
Il regrette cependant que la portée de l'application de cette Convention ne soit pas aussi importante qu'elle pourrait l'être si certains pays limitrophes l'avaient également ratifiée.

Mr Růžička (Czechoslovakia) said that Czechoslovakia had ratified the Convention and that it posed no special problems.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) explained that Venezuela had not ratified the Convention. It was faced with similar problems to those experienced by Mexico. There were enormous difficulties in preparing a Spanish version of the Convention. He wondered whether it was possible to have an official translation into Spanish with the assistance of the Permanent Bureau since there was no point in a Convention which was translated differently in the different Spanish-speaking countries. This problem had led to delays in the ratification of several Hague Conventions.
Ultimately it might be necessary for Venezuela to make its own translation.
The Convention on Divorce was not one of those given priority by Venezuela following its study of the various Conventions. Those with priority included the Convention on Service Abroad and the Convention on Taking Evidence Abroad. The Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction and the Convention on Maintenance Obligations Towards Children were also high on the list of priorities. These would be discussed in the Inter-American Conference on Private International Law in Montevideo in 1989. It was hoped that it would be possible to ratify the above-mentioned Conventions following those discussions.

M. Volken (Suisse) attire l'attention des délégués hispanophones sur le fait qu'un problème similaire de traduction existe pour les pays germanophones. Il précise que les problèmes de traduction des Conventions de La Haye en langue allemande sont surmontés grâce à une coopération entre la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Avant le déroulement des procédures de ratification, des représentants de ces pays se réunissent pendant environ une semaine par convention pour établir une version allemande commune.
Cette coopération étroite fonctionne bien, au point que les difficultés qui peuvent apparaître lors de la ratification d'un texte traduit sont débattues et tranchées par les autorités des trois pays.
Il suggère donc aux pays de langue espagnole de recourir au même procédé.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) pointed out that the distances involved were greater for the Spanish-speaking countries.

Le Secrétaire général voit deux objections à l'intervention du Bureau Permanent en vue de la traduction des Conventions.
En premier lieu, d'un point de vue matériel, chacun sait que le Bureau Permanent ne dispose pas d'infrastructures de traduction pour les langues officielles de la Conférence. Il ne peut donc être question de mettre en place une structure de ce type s'agissant des autres lan-

gues. En outre, il se demande au fond s'il est tellement souhaitable que le Bureau Permanent procède unilatéralement à l'élaboration d'une traduction, lors même que ces pouvoirs ne lui confèrent aucune autorité en matière linguistique.
Bien entendu, le Secrétaire général se déclare ouvert à l'examen attentif de toute proposition qui pourrait permettre de pallier les difficultés rencontrées par les pays de langue espagnole, car il trouve navrant que de telles difficultés puissent ralentir la ratification des Conventions, qui sont le fruit d'un important travail de fond.

Le Président se montre très sensible aux problèmes rencontrés par les Autorités mexicaines et chiliennes dans la traduction des Conventions de La Haye.
Il indique que son Pays a également connu des problèmes identiques concernant notamment la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
Il indique que le problème majeur est d'éviter que la traduction espagnole ne colle trop au texte de référence, qu'il soit français ou anglais.
Il confirme également qu'il est arrivé en Espagne qu'un texte conventionnel, dont la traduction avait pourtant été effectuée par les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères, fût rejeté par le Parlement.
Il estime donc qu'un effort considérable doit être entrepris par les autorités compétentes de langue espagnole pour que ces problèmes, très regrettables compte tenu des efforts déployés dans le cadre de l'élaboration des Conventions, puissent être traités efficacement.
Il indique qu'il saisira son Gouvernement en vue de la recherche d'une solution.

Mr Pfund (United States of America) asked whether the Permanent Bureau might possibly act as a forum for delegates of Spanish-speaking countries to meet and seek to agree upon translations into Spanish of a number of the Conventions which were of interest to them such as the Service, Evidence and Child Abduction Conventions.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) noted that a number of the smaller Commonwealth Member countries were fortuitously in a position to accede to the Convention on Divorce. Because they had followed the wording of the 1971 Recognition of Foreign Divorces and Legal Separations Act which was in force in the United Kingdom, and which was more liberal than the Hague Convention as permitted by Article 17 of that Convention, they should have no problems with ratification even though their legislation made no reference to the Convention. He would therefore encourage them to proceed to ratification.

Le Président ouvre alors les débats sur l'application de la Convention relative à la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) noted that Venezuela had not ratified the Convention.

Mr Růžička (Czechoslovakia) said that Czechoslovakia had ratified the Convention but there had been few cases on it to date.

M. Volken (Suisse) rappelle que son Pays a ratifié la Convention sur la circulation routière dont la mise en oeuvre est jugée complexe par les praticiens.

Mrs Hökborg (Sweden) explained that Sweden had not ratified the Convention. The Swedish system was one which combined insurance and fault liability. This combined system was not adapted to the system envisaged by the Hague Convention. There were therefore problems with ratification and it was felt that there was no strong need to ratify.

Mr Saunders (United Kingdom) said the Convention was one of those which were looked at by the United Kingdom from time to time, but no firm conclusions had yet been drawn.

M. Moura Ramos (Portugal) indique qu'à son avis la ratification de cette Convention ne devrait pas poser de problème particulier, mais qu'il ne peut sur ce point engager formellement son Gouvernement.

Mr Chromicki (Poland) said that Poland had not ratified this Convention.

Mr Schultsz (Netherlands) said that the Netherlands had ratified the Convention.

Mr Siqueiros (Mexico) said that his previous comments had been sufficient to explain the situation in Mexico.

Mme Ketter (Luxembourg) indique que l'application de la Convention du 4 mai 1971 est jugée satisfaisante au Luxembourg.

Mr Hara (Japan) said that Japan had no plans to ratify this Convention.

M. Davì (Italie) indique que la réforme du droit international privé italien actuellement à l'étude prévoit des rattachements relativement proches de ceux édictés par la Convention.
Il pense donc que cela pourrait favoriser sa ratification, mais qu'il est difficile de s'avancer sur un calendrier.

Mr Goldwater (Israel) explained that Israel had not yet ratified the Convention. Article 4 contained exceptions which led to considerable complications. However Israel would be looking at the Convention with a view to possibly ratifying it in the near future.

Mr Keane (Ireland) said that Ireland had not yet ratified the Convention. It was on the Law Reform Commission's list of subjects it hoped to study. However lack of resources meant that no action would be taken in the near future.

Mr Bán (Hungary) said that Hungary had not ratified the Convention. Top of its list of priorities were the Convention on the Protection of Minors, the Convention on the Form of Wills, the Convention on Service Abroad, the Convention on the Recognition and Enforcement of Maintenance Obligations and the 1956 and 1973 Conventions on the Law Applicable to Maintenance Obligations. Because of these priorities ratification of the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents was not imminent.

M. Voulgaris (Grèce) rappelle que son Pays n'a ni signé, ni ratifié cette Convention, parce que l'entrée en vigueur de cette Convention n'a aucun caractère prioritaire pour son Pays.
Il indique que la Grèce est beaucoup plus concernée par la ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou bien même la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires.
Cependant, il indique qu'il n'est absolument pas exclu

que dans un futur plus ou moins proche, le besoin d'une ratification se fasse sentir en Grèce dès lors que le rattachement à la loi du lieu du délit, exclusif en droit interne, fait l'objet de vives critiques doctrinales.
Aussi, en raison des intérêts également pratiques évidents pour son Pays au plan de la ratification d'un instrument conventionnel concernant les Etats européens, il lui paraît que celle-ci peut être envisagée avec des chances raisonnables de succès.

M. Roehrich (France) souligne que l'application de cette Convention suscite la satisfaction générale, notamment des compagnies d'assurances.

Mr Sevón (Finland) said that Finland had not ratified this Convention and had no intention of ratifying it. An insurance system was in use in Finland so that there would be no purpose in ratifying the Convention. It was also felt to be unnecessarily complex.

Mr Pfund (United States of America) noted that the United States had not ratified the Convention and was not likely to ratify it in the near future.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) précise que les problèmes de traduction, dont il était question auparavant dans la discussion, se sont précisément posés aussi à l'occasion de la ratification de cette Convention où l'on a changé «dans le véhicule» par «hors du véhicule», faisant plus tard l'objet d'une correction de l'erreur.
Hormis cela, elle relève que l'application de cette Convention est satisfaisante.

Mrs Rønne (Denmark) explained that there were no plans to ratify the Convention since the internal rules in Denmark were similar to those in Sweden and Finland.

Mr Duan Jielong (China) said that although China had not ratified the Convention it was one of those in which the Government was interested.

M. Montt Dubournais (Chili) indique que la ratification par son Pays de cette Convention n'est pas une priorité. Il entend revenir un instant sur les problèmes de traduction qui ont été évoqués, en souhaitant vivement qu'une procédure puisse être mise au point en commun par les Etats latino-américains et l'Espagne, en vue de la traduction uniforme et sûre des Conventions de La Haye.

Mme Verdon (Canada) indique que la ratification de cette Convention n'est pas envisagée par son Pays.

M. Schokkaert (Belgique) souligne la satisfaction pleine et entière de son Pays quant à l'application de cette Convention.

Mr Duchek (Austria) said that Austria had ratified the Convention and it had been in force since 1975. It was very important in practice. There were many cases on it. No special problems had arisen with respect to its application.

Mr Edwards (Australia) said that Australia had no intention of ratifying the Convention. The general consensus was that it would be of little practical relevance in view of Australia's geographical location.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) indique que son Pays n'a pas l'intention de ratifier la Convention car les facteurs de rattachement qu'elle édicte sont trop compliqués à mettre en oeuvre. En outre, il précise qu'une réforme additive à la loi de 1985 sur le droit international privé est actuellement à l'étude concernant la matière des délits en général.
Cette réforme devrait être concrétisée d'ici à deux ans en sorte que la ratification de la Convention n'est actuellement pas envisagée.

Le Président souhaite que les délégations puissent désormais faire part de leur point de vue concernant la Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) indique que si son Pays était optimiste, dès après la signature, sur la ratification de cette Convention, les «*Länder*» ont refusé d'aller en ce sens.
Il note qu'en l'état aucune évolution sensible ne peut être relevée dans l'attitude des «*Länder*».

Mr Edwards (Australia) said that although Australia was not a Party to this Convention it was undertaking a study of it.

Mr Duchek (Austria) said that Austria did not intend to ratify the Convention in the foreseeable future. Its priorities were the two 1973 Maintenance Conventions.

M. Schokkaert (Belgique) indique que les Autorités belges examinent actuellement la compatibilité de cette Convention avec le droit procédural interne belge.
Une ratification n'est donc pas à exclure.

Mme Verdon (Canada) indique que la ratification de cette Convention n'est pas envisagée actuellement.

M. Montt Dubournais (Chili) indique que la compatibilité de la Convention avec le droit interne de son Pays est actuellement examinée.

Mr Duan Jielong (China) explained that China had not signed the Convention because of certain difficulties with it.

Mrs Rønne (Denmark) said that although Denmark had not ratified the Convention this was probably because new internal rules had only recently been promulgated. Ratification was likely in future because there were no obvious obstacles.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) indique que son Pays a ratifié cette Convention sans pouvoir apporter plus de détail concernant l'application de celle-ci.

Mr Pfund (United States of America) explained that difficulties with the proposed legal aid obligations had been among the reasons for the non-participation of the United States in the preparation of this Convention. He could not envisage future ratification.

Mr Sevón (Finland) confirmed that Finland had ratified the Convention.

M. Roehrich (France) indique que les Autorités françaises ont adopté la même attitude vis-à-vis de la Convention et qu'il est encore trop tôt pour que l'on puisse porter une opinion sur son application.

M. Voulgaris (Grèce) indique que son Pays n'estime pas nécessaire pour l'instant de procéder à la ratification de cette Convention et précise que le régime interne actuel tend à accorder l'accès à la justice si une réciprocité législative ou diplomatique peut être constatée avec l'Etat dont le requérant étranger est ressortissant.

Procès-verbal/Minutes No 3

Mr Bán (Hungary) said that Hungary had ratified the 1954 Convention on Civil Procedure. Of the three Conventions which constituted the modernization of the 1954 Convention it was only envisaged that Hungary would ratify the Convention on Service Abroad.

Mr Keane (Ireland) said that Ireland was not a Party to this Convention. Until Ireland's internal situation with respect to legal aid had been modernized, it would be premature to consider ratification of the Hague Convention.

Mr Goldwater (Israel) stated that while Israel was not a Party to the Convention it was actively being considered. There were certain problems with it including the question of security for costs. It was hoped that Israel could accede to the Convention in the foreseeable future.

M. Davì (Italie) indique que son Pays n'a pas encore ratifié la Convention du 25 octobre 1980 et qu'il ne peut donner de précision sur le moment de cette ratification.

Mr Hara (Japan) said that Japan had not ratified the Convention. It constituted part of the modernization of the Convention on Civil Procedure which Japan had ratified. The Convention on Service Abroad, which was another part of this process of modernization, had been ratified by Japan and the question of ratification of the Convention of Access to Justice and the Convention on Taking Evidence Abroad would be considered in the near future.

Mme Ketter (Luxembourg) rappelle que cette Convention a été signée par le Luxembourg, mais que la procédure de ratification, qui avait pourtant bien débuté, a été ralentie en raison de l'existence d'un projet de loi interne intimement lié. Le Conseil d'Etat luxembourgeois a donc préféré examiner ensemble les deux textes.

Mr Siqueiros (Mexico) explained that this Convention had not been ratified and was not considered as a priority.

Mr Schultsz (Netherlands) informed delegates that the Ministry of Justice had decided to ratify this Convention. The documents for Parliament were in an advanced state of preparation.

Mr Chromicki (Poland) stated that Poland was going to ratify the Convention.

M. Moura Ramos (Portugal) indique que son Pays n'a pas signé la Convention et qu'il ne peut fournir de renseignements précis sur le sort que son Gouvernement lui réservera.

Mr Saunders (United Kingdom) said that the Convention had not yet been signed or ratified. It was presently under consideration but there were certain legal aid problems.

Mrs Hökborg (Sweden) said that Sweden had ratified the Convention.

M. Volken (Suisse) indique que la Suisse avait signé, il y a deux ans, les trois Conventions de 1965 (Notification), de 1970 (Obtention des preuves) et de 1980 (Accès à la justice). En effet, pour la Suisse ces trois Conventions sont considérées comme un seul «paquet», destiné à remplacer l'ancienne Convention sur la procédure civile de 1954. Toutefois, la procédure de ratification avait été interrompue en raison des décisions américaines intervenues dans les affaires *Aérospatiale* et *Schlunk*. Du côté suisse on est convaincu que ces deux décisions n'ont pas fait une application appropriée de la Convention sur l'obtention des preuves de 1970 et de celle sur la notification de 1965.
Tant que la question de l'application correcte de ces Conventions ne sera mise au claire, le Gouvernement suisse se verra, politiquement parlé, dans l'impossibilité de proposer au Parlement, dans le domaine si sensible qu'est l'entraide judiciaire internationale, la ratification d'instruments internationaux qui par certaines juridictions et notamment celles des Etats-Unis, sont considérés comme non contraignants.

Le Secrétaire général pense que l'existence de divergences dans l'application d'une convention ne doit pas empêcher l'entrée en vigueur d'une autre convention, même si le grief allégué par un Etat va jusqu'à reprocher à un autre Etat de ne pas respecter certaines règles du jeu de l'application des conventions internationales.

Mr Pfund (United States of America) anticipated that there would be a full discussion of this question at the meeting of Central Authorities in 1989. Similar cases to *Aérospatiale* and *Schlunk* would probably not come before the United States Supreme Court for a long time, although there might be decisions of lower courts following the majority or the dissenting opinions. However, in relation to the reference by the Secretary General to the concerns of certain States, Mr Pfund wished to stress that the United States considered that in its view it was following the rules of the game.

Mr Růžička (Czechoslovakia) said that the question of accession to this Convention was at present under discussion and he hoped that a positive result would ensue.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) said that although no ratification of the Convention had taken place its principles were accepted in the internal law of Venezuela. It was probable therefore that the only obstacle to ratification was a linguistic one as explained above.

Le Président estime que la séance pourrait être clôturée par l'examen de la discussion touchant à la nécessité de mettre en place une Commission spéciale relative à l'évolution des Conventions sur l'obtention des preuves et sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Secrétaire général rappelle que le mécanisme de la Commission spéciale est actuellement bien rôdé grâce aux précédentes réunions.
Il précise en outre que la Commission spéciale envisagée a été inscrite au budget de la Conférence.
Il exprime le souhait que les Etats puissent être représentés, non seulement par un membre d'une Autorité centrale, mais également par des juges et praticiens ayant eu l'occasion de traiter des problèmes évoqués.

M. Roehrich (France) demande au Président si le calendrier de la présente Commission permettra la prise de décisions concernant les sujets à traiter lors de la prochaine session.

Le Président lui répond que tout le programme de la Commission sur les affaires générales sera entièrement couvert.
Il rappelle au Délégué français que si le sujet de l'adoption a recueilli l'assentiment de la Commission pour un examen lors de la prochaine Session et que les effets de

commerce pourraient être retenus lors de la Session suivante, il existe de profondes hésitations au sein de la Commission en ce qui concerne le choix de l'un des sujets d'ordre économique qui lui sont proposés.
Enfin, le Président constate que la mise en place d'une Commission spéciale mixte ayant à traiter des problèmes d'application des Conventions sur l'obtention des preuves et sur l'enlèvement international d'enfants, à tenir au cours du deuxième semestre de 1989, ne fait pas l'objet d'opposition.

Le Secrétaire général précise que les conclusions de la Commission seront intégrées aux Manuels sur le fonctionnement pratique des Conventions dont l'évolution sera étudiée, afin de favoriser leur application.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) requested countries where there had been judicial decisions concerning the Convention on Service Abroad and the Convention on Taking Evidence Abroad as well as the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction to provide him with copies of these decisions to assist in the preparation for the meetings of the Commission to be held in 1989 dealing with the operation of these Conventions.

Mr Pfund (United States of America) requested that the interest of delegates in helping Spanish-speaking countries to overcome their problems in translating the texts of Hague Conventions into Spanish be noted and acted upon.

La séance est levée à 12h. 45.

Procès-verbal No 4

Minutes No 4

Séance du jeudi 13 octobre 1988 (matin)

Meeting of Thursday 13 October 1988 (morning)

La séance est ouverte à 9 h. 10, sous la présidence de M. Gonzalez Campos (Espagne), le Rapporteur étant le Bureau Permanent.

Le Président invite les délégations à poursuivre le «tour de table» commencé la veille par l'examen des Conventions sur la protection des mineurs et sur la responsabilité du fait des produits.
Il rappelle que l'extension de la première aux incapables majeurs et la revision de la seconde ont été les choix majeurs exprimés lors de la Commission spéciale en janvier 1988.

Il ouvre les débats sur la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue le 5 octobre 1961.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) rappelle que son Pays a ratifié la Convention du 5 octobre 1961, dont l'application se révèle plutôt satisfaisante malgré les difficultés relatives à la coordination des dispositions contenues dans les articles 1 et 3.
La République fédérale d'Allemagne souhaiterait qu'à l'occasion de l'extension de cette Convention aux incapables majeurs, le texte existant puisse être amélioré afin de favoriser le succès du futur instrument.

Mr Edwards (Australia) said that Australia was not Party to the Convention and had not considered the question of ratification.

Mr Duchek (Austria) stated that Austria had ratified the Convention and it had been in force since 1975. At the time of ratification Austria had made a reservation so that the application of the Convention was limited to minors who were nationals of a Contracting State. However, its experience of the Convention was encouraging, and it intended to withdraw that reservation in the near future, thus giving the Convention a wider scope. Austria had no strong feelings about amending the Convention but would support the proposal to introduce similar rules in relation to adults lacking legal capacity.

M. Schokkaert (Belgique) expose que dans son Pays les avis sont très partagés, encore aujourd'hui, sur l'opportunité de ratifier la Convention du 5 octobre 1961.
Il voit à cela deux raisons. La première est essentiellement pratique. En effet, dès lors que dans ses rapports bilatéraux avec les Etats voisins, la Belgique ne connaît pas de problèmes particuliers en la matière, la nécessité de ratifier la Convention de La Haye ne s'est pas fait sentir pour l'instant.
Sur le fond, l'opposition de certains est fondée sur la difficulté d'articulation entre l'article premier et l'article 4, jugé trop «nationaliste» dès lors que les autorités de l'Etat d'origine du mineur gardent une compétence lorsque «l'intérêt du mineur l'exige»; cette formule leur laisse une latitude trop importante, susceptible de faire échec aux mesures prises dans l'Etat de la résidence habituelle. Ces raisons font qu'en l'état une ratification n'est pas envisageable.

Mme Verdon (Canada) indique que dans son Pays la ratification de la Convention du 5 octobre 1961 ne présente aucun caractère prioritaire.

M. Montt Dubournais (Chili) expose qu'il est encore trop tôt pour dire si son Pays ratifiera ou non la Convention sur la protection des mineurs, mais il précise que cette question est actuellement à l'étude.

Mme Zhang Honghong (Chine) indique que son Pays est très sensible aux problèmes posés par la Convention actuellement débattue, mais qu'il est encore effectivement trop tôt pour prendre une position sur la ratification.

Mrs Rønne (Denmark) explained that Denmark had not ratified the Convention and did not plan to ratify in the near future. A study of the Conventions on Child Abduction (1980) and Agency (1978) was being undertaken and priority would be given to these matters.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) rappelle que son Pays a ratifié cette Convention en 1987 et que l'extension aux

incapables majeurs des mécanismes prévus dans la Convention de 1961 recueille l'assentiment du Gouvernement espagnol.

Mr Pfund (United States of America) said that the United States was not a Party to the Convention but that it was one of many which would be reviewed in the next year or two.

Mr Sevón (Finland) stated that Finland had not ratified the Convention and it was not a Convention whose ratification would be considered in the near future.

M. Roehrich (France) rappelle que la France a ratifié depuis longtemps déjà cette Convention dont elle a tiré un grand bénéfice, notamment quant à l'application des règles de conflits de lois et de juridictions dont la France avait toujours estimé qu'elles étaient «universelles». En revanche, le Gouvernement français a pu constater que les dispositions relatives à la coopération administrative entre les Etats parties à la Convention ont été très peu utilisées.
Cependant, d'un point de vue général, le Gouvernement français est satisfait de l'application de cette Convention dont le champ d'application, trop restreint à l'époque (protection des biens), a progressivement été étendu à la protection des personnes.
Il remarque également que la Convention a permis de légitimer vis-à-vis des Etats dont les mineurs sont ressortissants la prise d'un certain nombre de mesures conformes aux intérêts de ces derniers.
C'est donc en toute sécurité et en toute tranquilité que le Gouvernement français a pu appliquer son droit interne en vertu de la Convention de 1961.
Pour autant, le Gouvernement français souhaite indiquer que la mise en place d'un réseau de conventions bilatérales a été nécessaire (conventions avec le Luxembourg et la Belgique) et que cet effort se poursuit notamment par des négociations avec le Portugal.
La France souhaite une «modernisation» de la Convention à l'occasion de l'étude de son extension aux incapables majeurs.
La proposition suisse reçoit donc un plein et entier soutien du Gouvernement français.

M. Vrellis (Grèce) indique que la Convention du 5 octobre 1961 figure à un rang élevé dans la liste des Conventions dont la ratification est envisagée par la Grèce.

Mr Bán (Hungary) said that Hungary was not yet a Party to this Convention. However, a study of it was being undertaken and it was likely to produce positive results within the next year. The extension of the Convention to adults who lacked legal capacity would make it more attractive to Hungary.

Mr Keane (Ireland) said that Ireland had not ratified the Convention and that it was not considered as a priority.

Mr Goldwater (Israel) noted that Israel had not ratified the Convention. It gave priority to the Convention on Child Abduction with the result that the Convention on the Protection of Minors was not likely to be ratified in the near future. He expressed the hope that it might be possible to receive the English version of this Convention from the Permanent Bureau.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) explained that an English version of the Convention on the Protection of Minors could be found in the *American Journal of Comparative Law*, or the *International and Comparative Law Quarterly*, since a version had been prepared at the time of the Conference by English-speaking delegates. One term in this translation had not been thought suitable, that being the use of the word 'infants' in the title. Thus in the Convention on Child Abduction, the 1961 Convention had been referred to under a different title, using the word 'minors' instead of 'infants'. The main text of the translation was however entirely satisfactory.

M. Davì (Italie) annonce que son Pays doit prochainement ratifier la Convention de 1961, le Parlement ayant déjà autorisé par une loi la ratification.
Enfin, il indique que la mise à l'étude de l'extension de cette Convention serait accueillie favorablement par l'Italie.

Mr Hara (Japan) said that Japan had not ratified the Convention and had no plans to ratify it.

Mme Ketter (Luxembourg) indique que l'application de cette Convention au Luxembourg n'a posé aucun problème particulier et que le Gouvernement luxembourgeois est favorable à l'extension de cette Convention aux incapables majeurs.

Mr Siqueiros (Mexico) said that Mexico was not Party to the Convention. It was likely that Mexico would ratify the Convention on Child Abduction but not the Convention on the Protection of Minors.

Mr Rognlien (Norway) felt that his views in respect of this Convention, which had not been signed or ratified by Norway, need not be repeated here.

M. Schultsz (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement est favorable à l'extension aux incapables majeurs d'une Convention dont l'application n'a pas révélé de difficultés majeures.

Mr Chromicki (Poland) explained that although Poland had not ratified the Convention work was presently being undertaken with a view to possible ratification.

M. Moura Ramos (Portugal) indique que l'application de la Convention est plutôt satisfaisante dans son Pays, mais qu'il est à regretter que la coopération administrative prévue à l'article 11 se révèle rarement mise en oeuvre.
Il déclare que le Gouvernement portugais est favorable à l'extension de la Convention aux incapables majeurs, selon des modalités qui devront être soigneusement examinées, car l'extension pose des problèmes de fond dont le degré de difficulté ne doit pas être sous-estimé.

Mr Saunders (United Kingdom) said that the United Kingdom had not ratified or signed the Convention and had no plans to do so at present.

Mrs Hökborg (Sweden) explained that Sweden had not ratified the Convention and there was no prospect of ratification in the short term. A Commission had been established to revise the Swedish law on guardianship and in its Report it had proposed rules of private international law in respect of guardianship of minors and adults.
This Report would be distributed by the Swedish Government and comments would be invited. Once comments had been received there would be further discussion of the proposals and the question of ratification of the Convention on the Protection of Minors was likely to arise again. The reason for rejecting the Convention

was that its disadvantages were considered to outweigh its advantages. It provided too much room for conflicting principles which might make it difficult to apply. However, the Commission had tried to work in harmony with the Convention in making its proposals. The Swiss proposal concerning modification of the Convention was not favoured by the Swedish Government if it would only result in the extension of the Convention to adults who lack legal capacity and did not envisage any more radical changes.
Sweden was in the process of changing the connecting factor it used in matters of personal status to domicile rather than nationality. The Convention on the Protection of Minors permitted too many exceptions to the principle of domicile to be successful.
On a more positive note Sweden intended to ratify the Hague Convention on Child Abduction and a bill had been submitted to Parliament in order to secure this result. Provided that agreement on the bill was soon reached it was hoped to ratify the Convention on Child Abduction before the end of the year.

M. Volken (Suisse) rappelle que son Pays a été l'un des trois premiers à ratifier cette Convention, en février 1969.
Il n'oublie pas que lors de la Commission sur les affaires générales en janvier 1988, il s'était engagé, au nom de son Pays, à transmettre au Bureau Permanent une étude sur la nécessité d'étendre aux incapables majeurs la Convention du 5 octobre 1961.
Mais il est très vite apparu au Gouvernement suisse que la diffusion d'une telle étude pourrait éventuellement nuire au choix de l'autre sujet du droit de la famille, les adoptions inter-étatiques, maintenant retenu par la Commission sur les affaires générales. En conséquence, il a été décidé d'attendre la tenue de la réunion de la Commission sur les affaires générales lors de la Seizième session, pour entreprendre l'élaboration d'un texte qui devrait parvenir au Bureau Permanent dans quelques semaines.
Il indique d'ores et déjà que la portée de l'extension devrait, selon le Gouvernement suisse, se limiter à ce que l'on appelle «la petite protection», c'est-à-dire que le domaine des interdictions ne serait pas nécessairement évoqué dans le cadre d'une extension.
M. Volken indique, à l'instar de certaines délégations, que le fonctionnement de la Convention du 5 octobre 1961 ne pose pas de problèmes particuliers sauf en ce qui concerne ponctuellement les rapports avec certaines administrations étrangères, par exemple la France, alors que la coopération administrative se déroule au mieux avec l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne. Il remarque à cet égard que la qualité des rapports entre administrations dépend essentiellement de la personnalité des responsables dont certains sont malheureusement peu impliqués dans le fonctionnement de cette Convention. En outre, pour répondre à l'objection posée par la délégation belge, il s'étonne qu'un problème d'application soit relevé à propos de la relation entre l'article premier et l'article 4.
En revanche, les rapports entre l'article 1 (compétences judiciaires et administratives de l'Etat de la résidence habituelle) et l'article 3 (traitant des rapports *ex lege*) ont donné lieu à certaines divergences d'interprétation, notamment dans la doctrine allemande. A ce sujet, M. Volken indique que la pratique suisse est favorable à une compétence concurrente entre l'ordre juridique du pays d'«origine» et celui de la résidence habituelle du mineur. M. Volken, au nom de son Gouvernement, exprime le voeu que le «toilettage» de la Convention, qui pourrait avoir lieu à l'occasion de son extension aux incapables majeurs, puisse prendre en considération ce type de problème.
Enfin, M. Volken s'étonne de ce que l'on puisse nier l'importance de la Convention de 1961, par rapport à celle sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, alors que la ratification de ces deux instruments, naturellement complémentaires, est vivement souhaitable; il lui paraît donc peu fondé de vouloir privilégier l'une au détriment de l'autre.

Mr Růžička (Czechoslovakia) said that Czechoslovakia had not ratified the Convention and did not intend to ratify it.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) explained that Venezuela had not ratified the Convention. Apart from the problems of translation, it was also intended to wait until after the Fourth Inter-American Conference, which would take place in Montevideo in 1989, where this question would be considered.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) wished to add his general comments as a detached observer. It was notable that no common law country had ratified the Convention on the Protection of Minors or had any interest in ratifying it. This was partly for the reasons expressed by the Swedish Delegate. However, it was also true that in many common law jurisdictions there was considerable activity in the fields of maintenance, custody and matrimonial causes, whereby these matters were being harmonized in a more unified system of family law.
Thus for common law countries the protection of minors was not seen as a separate subject in the same way as it was seen in certain other countries. It was interesting to remember that the Convention on Child Abduction was prepared as a result of a Canadian proposal and thus addressed particular common law concerns. The difference in style between the two Conventions was very marked, and indicated how the Hague Conference had developed over a period of 20 years. If modification of the Convention on the Protection of Minors was undertaken it was true that many countries would be interested in this, but others, having little interest in the original Convention, would find such modification without interest. Since the Hague Conference relied on the support of the States who were Parties to the Convention, this was a consideration which ought to be borne in mind.

Le Président constate qu'un certain consensus s'est dégagé sur la nécessité d'une extension de la Convention du 5 octobre 1961 aux incapables majeurs, puisqu'il relève que dix Etats se sont exprimés favorablement sur cette question.

M. Volken (Suisse) remercie le Président de lui permettre d'évoquer un problème qui revêt une certaine importance pratique s'agissant de la coordination des instruments conventionnels actuellement existants en matière d'obligations alimentaires.
Il relève certaines difficultés rencontrées dans les relations avec le Royaume-Uni lorsqu'il s'agit de revendiquer dans cet Etat l'application de la Convention de New York de 1956 d'un côté, et de l'autre les Conventions de La Haye du 24 octobre 1956 (loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants), du 15 avril 1958 (reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants) et du 2 octobre 1973 (relative à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires).
Les particularités du système britannique de mise en

Procès-verbal/Minutes No 4

oeuvre des conventions internationales (système dit de transposition) a pour conséquence que, dans ce Pays, deux groupes différents de règles internes ont été créés pour la mise en application de ces conventions. Or, en pratique, il s'avère souvent difficile de faire appliquer le système de la Convention de New York et celui des Conventions de La Haye simultanément. Il y a des cas où l'exécution d'un jugement suisse a été demandée, mais alors il n'y avait pas d'autorité administrative à la disposition. Et il y a d'autres cas où l'application du système de la Convention de New York a été demandée. Or, dans cette dernière hypothèse une nouvelle décision avait été provoquée au Royaume-Uni, bien qu'il existât déjà une décision suisse. Lors de la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Lugano en septembre 1988, le Royaume-Uni a émis le voeu qu'une plus large coopération des autorités administratives en matière alimentaire soit examiné. Il se demande si cette matière ne devrait pas plutôt être étudiée sous l'égide de la Conférence de La Haye, permettant la mise en oeuvre de solutions mettant un terme aux problèmes pratiques évoqués.

Le Secrétaire général se déclare sensible aux propos tenus par la délégation suisse et l'en remercie. Il lui exprime ensuite son soutien, marquant ainsi tout l'intérêt du Bureau Permanent pour les problèmes évoqués.
Il relève néanmoins qu'une action immédiate serait difficile à mettre en oeuvre car le problème posé n'est pas à l'ordre du jour de la présente session de la Commission sur les affaires générales.
Il faudrait donc attendre la prochaine réunion pour évoquer ce problème dont la délégation suisse pourrait entre-temps saisir le Bureau Permanent en vue d'une étude prospective, ensuite éventuellement relayée, avec l'accord des Etats lors de la prochaine Commission sur les affaires générales, par la mise en place d'une Commission spéciale concernant, par exemple, le fonctionnement des Conventions de La Haye qui ont été citées par M. Volken.

M. Volken (Suisse) remercie le Secrétaire général de son intervention, dont sa délégation prend acte.

Le Président ouvre ensuite les débats sur la Convention relative à la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, non sans une certaine émotion, car il se rappelle que l'élaboration de cette Convention a été pour lui l'occasion d'une première participation au sein de la Conférence.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) said that Venezuela was not a Party to this Convention and was not interested in ratifying it.

Mr Růžička (Czechoslovakia) informed delegates that although Czechoslovakia was not a Party to the Convention it was interested in the possibility of ratifying it and was following developments in this field. He thought that it might be useful to revise the existing Convention if this would arouse the interest of more countries in adhering to the Convention.

M. Volken (Suisse) expose que, lors de l'élaboration de la loi fédérale suisse de droit international privé, le choix avait été posé, en cette matière, entre la ratification de la Convention de La Haye ou la mise en oeuvre d'une règle nationale distincte.
La majorité des experts suisses a penché vers la seconde solution, estimant que la Convention du 2 octobre 1973 édictait des rattachements trop compliqués à mettre en oeuvre.

Il remarque d'ailleurs, pour avoir effectué un sondage auprès des délégués de pays ayant adhéré à la Convention, l'existence de divergences substantielles quant à la signification précise des rattachements édictés par la Convention.
Cette expérience ne fait que le conforter dans l'idée que son Gouvernement a pris la bonne décision en choisissant de créer un système autonome de rattachement.

Mrs Hökborg (Sweden) said that Sweden had not ratified this Convention. In a letter to the Secretary General of the Hague Conference (Prel. Doc. No 11) the Finnish and Swedish delegations had pointed out the current interest in choice of law rules concerning product liability. Legislative work on substantive rules concerning product liability was under way in several European countries. This would undoubtedly lead to a certain degree of harmonization. Nevertheless, the rules would remain different in many respects. Harmonized choice of law rules, as widely approved as possible, were therefore to be desired. Industrial circles in several countries had expressed their great concern about the negative effects on international trade which might result from differences between national laws on product liability. If a State applied different liability rules to products from different countries, international competition might be distorted due to the lack of harmonization of substantive laws. Such effects should be neutralized. This could be achieved by harmonizing the choice of law rules.
Mrs Hökborg noted that as regards the States of Western Europe, choice of law rules were becoming of increasing importance due to the fact that the Lugano Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters had been recently concluded between the Member States of EFTA and the EEC as a parallel to the Brussels Convention of 1968 on the same matters, which was concluded between the EEC Member States.
The Hague Conference had already made an effort towards harmonization in this field: the Convention on the Law Applicable to Products Liability (2 October 1973). It had to be admitted, however, that this effort had not been successful. After 15 years the Convention had been ratified by only five States and signed by four more States. Thus, the rules of this Convention did not seem to be satisfactory to most countries. Due to the importance of the matter it might therefore be appropriate to try to amend these rules in order to make them more acceptable to a larger number of countries. Since a lot of countries were now completing their work on national substantive laws on product liability, and because of the need for harmonization through choice of law rules, it seemed to be the right time to start working on amending the Convention. Therefore, the Swedish delegation proposed that the choice of law rules on product liability should be included as a subject on the agenda of the Seventeenth Session of the Hague Conference.
As concerned Sweden, one of the reasons for not ratifying the Convention was the complexity of the rules of the existing Convention and the fact that they did not lead to foreseeability of the applicable law. The application of the Convention might also lead to different choices of law for competing products in one and the same country.
Sweden would welcome a revision of the Convention with a view to simplifying the rules and rendering the result of their application more foreseeable. The aim should also be to satisfy the demands of industry for competition in a neutral environment.
One possible solution might be to choose as a basic connecting factor the place where the damaging product

was put into circulation. This notion, 'put into circulation' was well known from the Council Directive of the EEC on liability for defective products. Such a choice of law rule, which appeared to be the natural one under normal circumstances, enabled the producer or the importer of a product to foresee what liability would be incurred by introducing his product on to the market of a certain country. This rule also offered a solution to the problem of providing a neutral environment for competition. All products competing on the same market would be subject to the same rules on civil liability.
The solution thus indicated might make it possible to render the Convention operative to a greater extent. If the Conference decided to include this subject on the agenda of the Seventeenth Session, the drafting of the rule providing the main connecting factor would of course have to be considered in detail. There was probably also a need for rules providing for complementary connecting factors. Other solutions might also be discussed.
Mrs Hökborg suggested that it might be appropriate to start the work by examining why the existing Convention had not been ratified by very many States. This might provide delegates with an idea of what aspects of the Convention should be amended. In the view of the Swedish Government, it was however very important that the work of amending the Convention be undertaken in the very near future. The problem of products liability was regarded as one of the most important issues which could be dealt with by the Hague Conference.

Mr Saunders (United Kingdom) said that the United Kingdom had not signed or ratified the Convention. It was under consideration but was not of high priority. For this reason the United Kingdom had no strong views on the question of amendment.

M. Moura Ramos (Portugal) déclare qu'il n'existe aucune prise de position de son Pays à l'égard de cette Convention, mais qu'on procède à ce propos à des consultations.

Mr Chromicki (Poland) said that Poland was not a Party to the Convention and had no plans to ratify it.

M. Schultsz (Pays-Bas) déclare que dans son Pays, l'application de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ne pose aucun problème notable, en sorte que l'idée d'une revision ne peut être retenue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Mr Rognlien (Norway) stated that Norway had ratified the Convention and that it had been applied in certain cases. No particular difficulty in its operation had been experienced. Several delegates had said that the Convention was too complicated. If this was true they ought to suggest how it could be simplified and how it would be possible to obtain the agreement of the majority on the simplification. The problem was that there were a number of connecting factors, each being important. These included the place of injury, the place where the product was acquired, the domicile or seat of the parties, and, according to the recent suggestion of the Swedish Delegate, the place where the product was put into circulation. This latter connecting factor was not in the present Convention because its meaning was felt to be unclear. The place where the product was put into circulation was not the same as the place where it was marketed and acquired by the victim.
There were therefore considerable difficulties with simplification of the Convention. The idea behind the existing Convention was that there should not be just one connecting factor. It was necessary to have more than one connecting factor in order to ensure that the connection between the harmful event and the applicable law was sufficiently strong. It might perhaps be simpler to have just one connecting factor but this could be unfair to the victim. It was not possible to take into account security and legal certainty for the producer at the expense of the victim. Another possibility would be to accord greater importance to the place of injury, but in relation to products liability there might be contract aspects as well as tort aspects involved in the litigation. It was therefore unclear to Mr Rognlien what an alteration of the existing Convention would achieve. Nevertheless, if a reasonable modification of the existing Convention could be achieved and would lead to acceptance by a greater number of States, Norway would certainly not be averse to this development.

Mr Siqueiros (Mexico) said that Mexico was not a Party to this Convention and did not give it priority. In Mexico there were few cases which involved conflict of laws problems as a result of the foreign provenance of products. Those which did occur fell within the scope of the Mexican internal law for the protection of consumers.

Mme Ketter (Luxembourg) se rallie complètement au point de vue exprimé par la délégation néerlandaise.

Mr Hara (Japan) said that Japan had not ratified the Convention and gave it no priority.

M. Davì (Italie) indique que la ratification de la Convention de 1973 sur la responsabilité du fait des produits ne revêt aucun caractère de priorité en Italie.
Son Gouvernement est toutefois sensible à la matière traitée par cette Convention dont une modification serait peut-être nécessaire dans le sens d'un rééquilibrage des rapports consommateurs/entreprises, par le choix de facteurs de rattachement appropriés.

Mr Goldwater (Israel) explained that Israel had not ratified this Convention. He hoped that the possibility of ratifying the Convention would be considered in the near future since Israel had a general interest in products liability and consumer protection problems.

Mr Keane (Ireland) stated that Ireland was not a Party to this Convention. The necessary work of preparatory study had never been undertaken. However, problems of products liability had been exercising the Irish courts. Difficulties had been experienced in applying the normal rules of private international law in tort cases; which were based on rulings of the House of Lords. Irish courts had therefore departed from these rules. This had led to considerable confusion in the law. There was a need to take action in this field and Ireland was following developments in other countries with interest.

Mr Bán (Hungary) said that Hungary had not ratified the Convention but was interested in doing so and also followed development with interest.

Mr Voulgaris (Greece) said that Greece had not ratified the Convention and did not intend to do so in the near future. It was not considered to be a priority. However, he thought that perhaps an amendment of the Convention should be examined by the Hague Conference.

M. Roehrich (France) rappelle que la France est l'un des quatre Etats ayant ratifié la Convention du 2 octobre 1973.

Procès-verbal/Minutes No 4

Il déclare que le Gouvernement français est opposé à une revision de cette Convention, tant il lui paraît peu probable que l'on aboutisse à un résultat meilleur. S'il a bien compris le sens de la proposition suédoise, il s'agirait de clarifier le mécanisme de détermination de la loi applicable par le choix d'un seul facteur de rattachement.
Si cette idée lui paraît louable, il remarque néanmoins que les propos tenus par la délégation suédoise ont révélé la nécessité d'envisager des rattachements complémentaires, dont la mise en oeuvre se révélera au moins aussi compliquée que les rattachements existants, dont il ne faut d'ailleurs pas exagérer la difficulté de mise en oeuvre.
Il fait également observer que cette Convention n'est peut-être pas la plus complexe au sein même des Conventions de La Haye, puisque la Convention relative au régime matrimonial et probablement celle touchant aux successions internationales sont peut-être plus complexes.
Enfin, le Gouvernement français estime qu'il faut également tenir compte, en ce domaine, de l'évolution du droit matériel et insiste sur les progrès réalisés au niveau communautaire (directive CEE) et ceux à venir au niveau du Conseil de l'Europe.
Il pense donc que les efforts conjugués de la CEE et du Conseil de l'Europe permettront d'y voir beaucoup plus clair.
Le Gouvernement français, pour les raisons qui précèdent, est donc opposé à ce que la Convention de 1973 soit revisée.

Mr Sevón (Finland) found it encouraging that those who had ratified the Convention considered it worked well in practice. He nevertheless wondered whether five ratifications in 15 years should be considered satisfactory. His main concern was that there was no uniformity as a basis for international commerce. International products liability claims would undoubtedly increase. The regime which existed in Austria was much more simple than that adopted by the Hague Convention. There was also work in progress in Switzerland and in Germany to devise a different approach to private international law problems of products liability. It was unacceptable that such an important question should be subject to many different regimes.
There were three problems with the present situation. The first was that the lack of uniformity between different States meant that those who dealt in the international market had great difficulty in discovering which laws were applicable to their operations. The second problem was that different laws might be applicable to products competing in the same market. It was argued that this was necessary in the interests of the consumer. Although it was true that the consumer should be protected this did not mean that the choice of law should be a lottery. It seemed acceptable to Mr Sevón that the law of the market should be applicable. The third problem was that lack of harmony meant that States were unlikely to diverge greatly from the EEC Directive as to their substantive provisions in products liability cases. A country which attempted to provide greater protection for consumers might face opposition from its exporters who would be unwilling to export goods on harsher terms than their competitors.
The round table discussion had indicated that there was little probability of revision of the Products Liability Convention. Although Mr Sevón supported the Swedish proposal to look at the possibility of revision, if this proposal was rejected he encouraged States to ratify the present Convention.

Mr Pfund (United States of America) regretted that the United States had not ratified the Products Liability Convention. Although steps were taken in that direction more than 10 years ago they had come to nothing. He further admitted that ratification was not likely in the foreseeable future. Nevertheless if it was decided to revise the existing Hague Convention the United States would try to participate in a constructive manner.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) annonce la ratification tout à fait imminente de la Convention par son Pays.
Elle précise que la réserve figurant à l'article 16.2, concernant les produits agricoles, sera utilisée par l'Espagne.
Elle conclut en indiquant que le Gouvernement espagnol ne saurait soutenir dans ces conditions la proposition révisionnelle émise par les délégations suédoise et finlandaise.

Mrs Rønne (Denmark) shared the concern of the Finnish and Swedish delegations. There had been only six ratifications of a Convention in an extremely important field. The solutions of different States to the problems of products liability should be as uniform as possible. It would be beneficial to have simple rules, but it was recognized that Conventions necessarily involved compromise and therefore if not many States were interested in revision of the existing Convention it would be preferable to leave it in its present state. Otherwise States would be faced with two Conventions on the same subject and the situation would become even more complicated. Denmark had not yet decided whether to ratify the Convention. It was in the process of examining what might be done in this field. If the majority of delegations were in favour of revision then Denmark would certainly support this move. If revision was not favoured however then it was hoped that a greater number of States would ratify the existing Convention.

Mme Zhang Honghong (Chine) indique que son Pays est vivement intéressé par la matière traitée dans cette Convention à propos de laquelle une décision ne sera prise que lorsqu'elle sera mieux connue des Autorités chinoises.
Elle exprime le souhait de sa délégation d'être mise en mesure par le Bureau Permanent, le plus tôt possible, de se faire une opinion sur les solutions prônées par la Convention du 2 octobre 1973 afin qu'une décision soit prise sur sa ratification.

M. Montt Dubournais (Chili) indique qu'en l'état actuel des choses, une ratification n'est pas envisagée par son Gouvernement.

Mme Verdon (Canada) indique que son Gouvernement n'envisage pas non plus la ratification de la Convention.
Il n'a donc aucune position à prendre sur l'opportunité d'une revision.

M. Schokkaert (Belgique) déclare que pour le moment son Gouvernement n'a pas encore pris de décision sur l'opportunité de ratifier ou non la Convention du 2 octobre 1973.
Il précise néanmoins qu'il interviendra auprès de son Gouvernement pour qu'une décision soit prise.

Mr Duchek (Austria) explained that Austria had introduced new substantive law rules on products liability during 1988 which were similar to the rules contained in the EEC Directive. At this time Austria had considered the possibility of ratifying the Hague Convention on

Products Liability. Having studied the Convention however it had decided against ratification. The reason was not only the complexity of the Convention. Even for those not used to private international law who found its provisions hard to follow, it would be possible eventually to find the appropriate solution. It was felt, however, that the results which might flow from the present Convention were unsatisfactory. The producer and the distributors of a product might have their liability assessed under different laws. So a distributor might be found liable under a law which adopted the principle of strict liability. However, the liability of the producer might be assessed under a different law which did not adopt the principle of strict liability and under which the producer was not found to be liable. The result could be that distributors find themselves without recourse to the original producer. This was hardly an acceptable solution. The liability of all parties involved should be assessed under one law. This law should determine who was liable and the extent of their liability. The second criticism of the Austrian Government was the subjective criterion adopted by the Convention. If a producer could not have foreseen that the product would be available in the State whose law was potentially applicable then a different law was to be applied. It was felt that the introduction of this subjective criterion would lead to unnecessary litigation.
On the question of revision, Mr Duchek thought that the view of Mr Roehrich that it would not be possible to draft a better convention was both sensible and pragmatic. In the atmosphere of compromise which prevailed at the Hague Conference the result of an attempt to draft a new convention might be a convention which had a similar degree of complexity. Mr Duchek nevertheless deplored the situation where it obviously was not possible to have a multilateral convention which would be acceptable for a greater number of States. Even the harmonization achieved by the EEC Directive left scope for differences between national legislations. Examples included the attitude of national legislatures to development risks and to limitation of compensation.

Mr Edwards (Australia) said that Australia was not a Party to this Convention. A study of products liability laws was being undertaken. The Government had received the Report of the Law Commission which seemed to support a solution similar to that adopted by the EEC directive. This review of products liability law meant that there was interest in harmonization measures. The Australian delegation would have supported a review of the existing Convention if such a review was felt to be advantageous.

Mr Pirrung (Federal Republic of Germany) explained that the German attitude to the Convention was sceptical. Experts in private international law considered that it was too complex. Mr Pirrung nevertheless understood the view expressed by Mr Rognlien and thought that it would be possible to work with the Convention in spite of its complexity. Another important factor in the German view was the small number of ratifications of the Convention. The German Government would not be interested in the harmonization of private international law rules if it could not be on a larger basis than this.
At present the reform of German private international law rules in respect of obligations other than contractual obligations was being considered. It was intended that this second part of the reform of German private international law rules would lead to the introduction of short general provisions. The approach would therefore be very different from that adopted by the Convention. The new general provisions on private international law in tort disputes would also not involve the introduction of many detailed provisions. A draft of this reform of the law was anticipated for mid-1989. Germany would not therefore ratify the Products Liability Convention, but it would not ratify any comparable conventions either. Examples included the Convention on the Applicable Law for Traffic Accidents, and the Convention proposed for part of the work of the Seventeenth Session of the Hague Conference. Conventions intended to harmonize choice of law rules in relation to contracts would also not be ratified by the German Government since the first part of the reform of the German private international law rules had dealt with the applicable law in relation to contracts. These considerations also meant that reform of the existing Convention on Products Liability would not be supported. Germany might nevertheless change its attitude if a major industrial State such as the United States ratified the Convention.
The fact that substantive laws in respect of products liability were largely harmonized within the EEC, and that the principles contained in the EEC Directive were accepted in many other States also diminished the prospect of ratification by Germany. Mr Pirrung was not opposed to a revision of the existing Convention but felt that there was no real interest in trying to do this, particularly in view of the comments of those who had already ratified the Convention, and their satisfaction with it.

Le Secrétaire général voudrait attirer l'attention des délégations sur la gravité de l'acte qui consiste à reviser une convention déjà en vigueur. La revision constitue en effet la mise à bas d'un travail antérieur, qui satisfait pourtant certains pays, par l'adoption de nouvelles règles dont le sort est incertain.
Le risque est donc important de voir apparaître une opposition entre les Etats d'origine ayant ratifié la Convention de 1973 et ceux favorables aux rattachements édictés par la «seconde convention». Il pense que le caractère incertain du sort de la future convention est également dû au fait que l'indifférence actuellement manifestée par certaines délégations envers la Convention de 1973 ne se transformera pas forcément par un engouement pour le nouvel instrument.
Autrement dit, on peut se demander s'il est véritablement nécessaire de remettre en chantier un travail qui, s'il n'a pas connu un véritable succès, n'en demeure pas moins applicable dans certains pays à la satisfaction générale, semble-t-il.
La prudence doit donc être de rigueur, compte tenu des risques encourus et de la faiblesse de l'amélioration escomptée.
Enfin, sur le fond, bien que le Bureau Permanent n'ait pas été mis en mesure de présenter à la Commission les tenants et les aboutissants de la proposition suédo-finlandaise, le Secrétaire général indique que les problèmes compliqués donnent rarement lieu à des solutions simples.
En d'autres termes, il est fort peu probable que la «seconde convention» soit moins compliquée que la première, à supposer d'ailleurs, que l'instrument existant doive être mis à l'index pour cause de complexité, ce dont il ne semble pas convaincu.

Le Président se dit satisfait de la clarification des positions des différentes délégations, à la suite du «tour de table». Il note que, si certaines délégations souhaitent une revision de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, d'autres, représentant des Etats ayant déjà ratifié la Convention, ne souhaitent par une revision de ce texte, qui entraînerait une

multiplicité de systèmes conventionnels en vigueur. De plus, d'une manière générale, la revision risquerait d'entraîner une limitation des ratifications. Il donne alors la parole à la délégation suédoise.

Mrs Hökborg (Sweden) said that she agreed with the Secretary General when he expressed the view that the revision of the Convention relating to products liability would be a serious undertaking. She apologized to the meeting for her delegation's lack of documents but explained that a Nordic meeting concerning this area of the work had only been held last week and that therefore there had been insufficient time for their preparation. She recognized that there had been very little support for a full revision of the Products Liability Convention, but felt that the morning's discussions had been useful and had drawn attention to the need for further work to be undertaken. She suggested that the Secretariat could call a special meeting of Member States at which the difficulties that some States had in accepting the Convention on products liability could be aired and discussed with a view to helping those States towards ratification.
She expressed the view that the private international legal problems involved in products liability were becoming more and more severe as more States passed their own internal legislation. She realized that there were also problems which arose out of the EEC and Council of Europe regulations and suggested that the interrelationships between all of these could well be discussed at the suggested special meeting. She asked that that Commission consider this proposal.

Le Secrétaire général précise que l'organisation d'une telle réunion ne poserait pas de problème budgétaire, et qu'il serait tout à fait possible d'y étudier le fonctionnement de la Convention sur la responsabilité du fait des produits, en tenant compte de l'évolution des droits matériels internes des Etats, et en prenant en considération la Convention du Conseil de l'Europe, et les Directives de la Communauté européenne. Pour lui, non seulement un tel bilan serait utile, mais aussi, probablement rassurant. En bref, conclut-il, un travail d'information, et non de revision, serait tout à fait envisageable.

Le Président croit pouvoir en conclure qu'il serait donc possible pour le Bureau Permanent de convoquer une Commission spéciale pour l'examen (et non la revision) de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

Le Secrétaire général adjoint souligne qu'il serait bon que, dans l'Acte final, les délégations nordiques indiquent expressément qu'à défaut de revision, il serait souhaitable d'encourager les Etats membres de la Conférence à ratifier cette Convention. A cet effet, il propose d'inscrire la proposition suédoise sous forme de voeu tendant à inviter les Etats à ratifier la Convention sur la responsabilité du fait des produits, et à l'étudier dans le cadre de la procédure proposée par le Secrétaire général.

M. Volken (Suisse) se demande s'il ne faudrait pas, pour qu'un tel voeu puisse être émis, qu'une majorité parmi les délégations se dégage dans ce sens, ce qui, selon lui, et compte tenu des discussions antérieures, ne semble pas être le cas.

Le Président constate que la question reste ouverte, et fait un petit bilan de la proposition contenue dans le Document de travail No 2. Il note que le paragraphe 2 de la proposition du Bureau Permanent reste à décider, mais souligne qu'il faut tenir compte, dans cette optique, du paragraphe 3 en vertu duquel les travaux de la Conférence devraient porter sur la loi applicable aux titres négociables, selon une voie différente, à l'occasion d'une session extraordinaire. Compte tenu donc de la décision prise au paragraphe 3, il lui semble premièrement possible d'inscrire au paragraphe 2 un sujet relatif au droit de la famille, contrairement au désir émis par la Commission qui s'est réunie en janvier (celle-ci s'était prononcée, rappelle-t-il, en faveur de l'inscription d'un sujet familial et d'un sujet économique).
Le Président envisage une seconde possibilité qui consisterait à inscrire au paragraphe 2 un travail relatif à l'extension de la Convention de La Haye de 1961 (sur la protection des mineurs) aux incapables majeurs. Enfin, une autre possibilité serait que la Commission actuellement réunie choisisse entre le sujet portant sur la concurrence déloyale et celui qui porte sur le contrat de licence, ou alors retienne les deux sujets. Il souhaite qu'une position claire se dégage maintenant des débats de la Commission.

M. Roehrich (France) fait une remarque à caractère semi rédactionnel sur le paragraphe 1 du Document de travail No 2, proposant la substitution de l'expression «adoption d'enfants étrangers» à celle d'«adoption interétatique».

Le Secrétaire général estime que, dans ce cas, il faudrait revoir la rédaction du texte anglais.

Mr Sevón (Finland) felt that the words in Working Document No 2(1)(*a*), 'Children coming in particular from States which were not Members of the Conference', would give a rather peculiar view of the decision taken on Monday as the Convention could also consider adoption of children from within Member States of the Conference. He therefore suggested that the above words be deleted.

Mr Goldwater (Israel) asked what was the calendar of events. He had understood that the Seventeenth Session was to be set in 1993 but as the Chairman had just mentioned an Extraordinary Session for 1994 or 1995 he wished to be informed exactly what was intended.

Le Secrétaire général précise que la Dix-septième session aura lieu en 1993. Quant à la Session extraordinaire sur les effets de commerce, si elle a lieu, elle se déroulera nécessairement après 1993, à une date précisée en 1990 par la Commission spéciale sur les affaires générales, et qui pourrait être, soit 1994 soit 1995.

M. Simó Santonja (Union internationale du Notariat latin) souligne que la prochaine réunion sera celle du Centenaire de la Conférence, et que le thème de travail de cette prochaine Session doit être un thème à la hauteur de l'occasion. Il avance l'idée que le sujet qui compléterait l'oeuvre actuellement entreprise est celui de la compétence et de la reconnaissance des décisions étrangères en matière de successions.

M. Voulgaris (Grèce) souhaite brièvement exprimer son accord avec la position de la délégation française.

M. Davì (Italie) se demande, au sujet de la remarque faite par le Délégué français, s'il faut entendre le terme «étranger» *stricto sensu*, et dans ce cas, si l'expression conviendrait bien, puisqu'elle risquerait de ne pas couvrir le cas de l'enfant qui a la nationalité du pays où l'adoption a lieu, mais dont la résidence habituelle se trouvait à l'étranger avant l'adoption.

Le Secrétaire général indique qu'en principe les questions de rédaction devraient être étudiées plus tard, d'autant plus que les décisions de la Commission ne sont pas des mandats impératifs et que leurs termes actuels ne prêtent pas à conséquence pour l'avenir. Il souhaite voir les délégués répondre à la question soulevée par le paragraphe 2 du Document de travail No 2.

Mr Pfund (United States of America) made two points. Firstly he said that Working Document No 2, paragraph 1(*b*), referred to the presence of non-Member States at the Special Commission, but he felt that their participation in the work was essential if it were to have any meaningful effect. For this reason he wished the word changed from 'presence' to 'participation'. Secondly he suggested that the words 'intercountry adoption' might be translated to 'adoption of children from abroad' rather than to 'adoption of foreign children' as had been suggested by Mr Roehrich.

M. Roehrich (France) propose que l'on parle d'«enfants en provenance de l'étranger».

Le Président rappelle aux délégués qu'ils vont devoir choisir sur la formule à adopter pour les décisions relatives au programme de la Conférence.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) indique que compte tenu du paragraphe 3 du Document de travail No 2, la délégation allemande se contenterait, pour la Dix-septième session, d'une seule convention en matière familiale. Il se demande s'il n'est pas prématuré de se prononcer aujourd'hui sur la mise en chantier d'un texte conventionnel portant extension de la Convention de 1961 à la protection des incapables majeurs, en l'absence de tout document écrit sur ce point. Quant au choix entre la concurrence déloyale et les contrats de licence, il répète qu'il ne l'enthousiasme guère.

M. Voulgaris (Grèce) précise que sa délégation est favorable à l'idée de ne retenir qu'un seul sujet pour la Dix-septième session.

M. Schokkaert (Belgique) considère, lui aussi, que l'étude de la seule question de l'adoption lui paraît parfaitement sage.

M. Roehrich (France) considère, lui aussi, que l'adoption est en elle-même un sujet très lourd. Elle pourrait très bien faire l'objet à elle seule de la prochaine Session. Il souhaite cependant que si la Commission se prononçait en ce sens aujourd'hui, il apparaisse néanmoins clairement que le voeu a été émis par certaines délégations de voir l'extension de la Convention sur la protection des mineurs aux incapables majeurs faire partie, dans un avenir plus ou moins proche, des travaux de la Conférence.

Mr Keane (Ireland) supported the proposal that the only topic for the Seventeenth Session should be the 'adoption of children from abroad'. He explained that for small countries to have two very different subjects, one on family law and one in commercial law, presented a real problem because they would have to send two specialists, one for each subject area, and this necessarily increased the cost of participating in the Session. For this reason he objected to the inclusion of a commercial law subject but he would not object to the inclusion of another family law topic. However, he felt that the area of inter-State adoption was sufficiently complex to occupy the Conference

Mr Sevón (Finland) supported the proposal that the work should be restricted to adoption. Furthermore he said that Finland was not really interested in the idea of extending the 1961 Convention on the protection of minors to cover adults lacking legal capacity. He explained that he would only be interested in discussing that Convention if there was a possibility of its wholesale review.

Mrs Hökborg (Sweden) also expressed support for the first alternative mentioned by the Chairman.

Mr Siqueiros (Mexico) explained that the word 'intercountry' mentioned in paragraph 1(*a*) of Working Document No 2 would not be correctly understood in Mexico.

Le Président donne la précision que cette version a été changée et que l'on parle maintenant d'adoption d'enfants «en provenance de l'étranger».

Mr Siqueiros (Mexico) explained that the words 'international adoption' should be used in paragraph 1(*a*) of Working Document No 2, as these were the words commonly used on an international level when discussing this problem and would thus be easily understood.

Mrs Rønne (Denmark) also expressed support for the proposal that the work of the Conference be restricted to adoption. She also said that before the second solution put forward by the Chairman could be followed, a preparatory document would be needed, and she agreed with Mr Sevón when he said that the whole area needed fresh consideration.

M. Moura Ramos (Portugal) se range dans le camp de ceux qui sont favorables à la seule étude de l'adoption lors de la prochaine Session, mais souhaite que la restriction du programme à ce seul sujet entraîne en contrepartie le déploiement d'efforts tout à fait particuliers dans le but de satisfaire au *b* du paragraphe 1 du Document de travail No 2.

Le Président précise que les efforts faits par le Secrétariat en ce sens sont et seront importants afin que tout soit mis en oeuvre pour l'ouverture vers les pays intéressés.

Mr Růžička (Czechoslovakia) stated that he did not agree with the first solution proposed by the Chairman. His delegation felt that the work of the Conference had generally been divided between family topics and economic and commercial topics, and that this balance ought to be retained. He therefore expressed a preference that the Conference also select a commercial topic for discussion.

Mme Verdon (Canada) précise que sa délégation est en faveur de la seule étude de l'adoption dans le cadre de la prochaine Session.

M. Volken (Suisse) souhaite souligner que la plupart des délégations qui, jusqu'à maintenant, se sont prononcées en faveur de l'étude d'un seul sujet, l'on fait en considération de l'existence parallèle des travaux de la Session extraordinaire sur la loi applicable aux effets de commerce. Pourtant on ne sait pas encore si la Commission spéciale chargée d'étudier l'opportunité de l'élaboration d'une convention en matière d'effet de commerce, se prononcera en faveur d'un tel programme. Dans le cas où la Commission déciderait qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, de légiférer en la matière, le programme de la Conférence à l'occasion de son Centenaire sera extrê-

mement maigre. Il est, sur ce point, en parfait accord avec la délégation tchécoslovaque. Il exprime le souhait que la Conférence ait le courage de s'attaquer une fois pour toutes aux questions de concurrence déloyale ou de contrat de licence, qui sont repoussées depuis bientôt dix ans.

Le Secrétaire général se dit tout à fait sensible aux remarques des délégations suisse et tchécoslovaque, mais précise que la Commission sur les affaires générales pourra tout à fait prendre, si elle rejette l'idée d'inscrire au programme les effets de commerce, une décision concernant le choix d'un sujet se trouvant dans la liste que l'actuelle Commission pourrait lui soumettre.

Mr Goldwater (Israel) agreed with the proposal that there ought only to be a single topic for the Seventeenth Session, namely adoption. He felt that this was appropriate because the area of adoption was very wide and would involve a large amount of work. He proposed that the title of the Convention should include the words 'transnational adoption' rather than any of the phrases so far suggested.

Mme Zhang Honghong (Chine) précise que sa délégation serait satisfaite de l'inscription d'un seul sujet au programme de la Dix-septième session.

Mr Chromicki (Poland) expressed support for the proposal that the Conference consider only the subject of inter-State adoption for its Seventeenth Session.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) partage les appréhensions des Délégués tchécoslovaque et suisse. Dans le cas où la Commission se prononcerait en faveur d'un seul sujet pour la prochaine Session, elle insiste sur la nécessité, rappelée par le Portugal, de tout faire pour que les Pays non membres de la Conférence, en provenance desquels viennent beaucoup des enfants adoptés, soient effectivement présents aux travaux de la Conférence. Elle serait intéressée par l'élaboration d'une convention portant extension du texte de 1961 aux incapables majeurs comme second sujet pour la prochaine Session, si on ne veut pas retenir la proposition du Représentant du Notariat latin consistant à compléter le travail sur les successions, en étudiant les aspects juridictionnels. A défaut de quoi, elle estime qu'il faudrait retenir l'un des deux sujets économiques.

M. Montt Dubournais (Chili) se dit d'accord avec la délégation tchécoslovaque et souhaite voir l'inscription au programme de la Dix-septième session d'un sujet de droit économique à côté du sujet de droit de la famille. Pour lui en effet, le partage des voix ressortant des discussions de la veille entre le sujet sur la concurrence déloyale et celui sur les accords de licence ne signifie pas le peu d'intérêt de ces sujets, mais le contraire.

Le Président indique que, dans l'Acte final, le sujet relatif aux incapables majeurs sera mentionné en réserve et que si la Commission spéciale de 1990 décide qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une convention sur le droit applicable aux titres négociables, elle pourrait choisir une des matières énumérées par l'actuelle Commission.

Mr Duchek (Austria) supported the proposal just made by the Chairman. He explained that he had not commented when inter-State adoption had been discussed because he had some reservations about the subject and, in case it failed, he argued that it was wise to have other subjects in reserve. He said that the Conference should not ignore that 1993 was the Centenary of the Hague Conference and that if things went very badly with the proposed discussion of adoption it would help to have another topic in reserve which would then become the basis for the Seventeenth Session of the Conference.

Mr Pfund (United States of America) stated that for most common law countries the discussion on the extension of the 1961 Protection of Minor's Convention to cover incapacitated adults would be of little interest. Furthermore he said that any convention on negotiable instruments would be of less direct interest to non-signatories of the Geneva Convention and therefore expressed a preference for placing unfair competition and licensing and know-how on an equal basis with the topic concerning incapacitated adults.

Mr Schultsz (Netherlands) said he agreed with Mr Pfund.

Mr Růžička (Czechoslovakia) asked whether the suggestion presently under discussion would involve the final decision being made by the Special Commission.

Le Président considère que si la Commission ne propose qu'un sujet pour la Dix-septième session, compte tenu du sujet sur les effets de commerce pour la Session extraordinaire, il faudrait prévoir des sujets de réserve qui pourraient être les trois sujets envisagés jusqu'à maintenant: concurrence déloyale, contrats de licence, incapables majeurs.

Mr Růžička (Czechoslovakia) asked again who would decide between the three proposals, namely unfair competition, licensing and know-how, or the extension of the 1961 Convention concerning the Protection of Minors to include incapacitated adults.

Le Président précise que ce serait la prochaine Commission spéciale qui déciderait.

Mr Růžička (Czechoslovakia) stated that the present Conference was the governing body and that in his opinion the Special Commission would have no power to make such a decision.

Le Secrétaire général indique que les statuts de la Conférence sont assez souples, que la Commission spéciale sur les affaires générales de la Conférence a de très larges pouvoirs, et qu'elle pourrait, en tant que de besoin, désigner elle-même le sujet qui se substituerait soit à l'adoption, soit aux effets de commerce, si l'un d'eux venait à être écarté du programme des prochaines sessions. Il donne à cet égard l'exemple de la Convention sur les notifications à l'étranger dont le thème a été proposé entre deux sessions, dont le texte a été réalisé en dix-huit mois, et qui a maintenant un très large succès.

Le Président ouvre le vote sur la proposition qui consisterait à ne retenir qu'un seul sujet pour la Dix-septième session: l'adoption.

Par un vote de 25 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède), 3 voix contre (Chili, Suisse, Tchéchoslovaquie) et 1 abstention (Venezuela), la proposition est adoptée.

Le Président propose que les délégations s'expriment maintenant sur la question des sujets de rechange.

Le Secrétaire général adjoint se demande si la liste des sujets de rechange ne devrait pas différer selon que ce serait la Convention sur les effets de commerce qui ne pourrait pas jouer, ou celle sur l'adoption, auquel cas les pays de *common law* peu intéressés par l'extension de la Convention sur la protection des mineurs souhaiteraient peut-être voir traité un autre sujet de droit de la famille.

Le Président considère qu'il n'est pas nécessairement idéal de faire aujourd'hui des projets de façon à régler tous les cas de figure susceptibles de se présenter. Il estime que l'on peut faire confiance à la Commission spéciale sur les affaires générales qui se prononcera le cas échéant.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) craint qu'adopter la proposition du Président n'entraîne la nécessité de recommencer, lors de la prochaine Commission sur les affaires générales, tous les débats pour savoir lequel des deux sujets économiques est préférable et propose, afin d'éviter cet effet pervers, de hiérarchiser le choix offert à la prochaine Commission sur les affaires générales.

Le Président considère que cela est possible, mais qu'en toute hypothèse le vote resterait purement indicatif et pourrait ne pas être pris en compte par la prochaine Commission spéciale sur les affaires générales.

Mr Siqueiros (Mexico) respectfully suggested that the idea to extend the 1961 Convention on the Protection of Minors to incapacitated adults be excluded from consideration by the Special Commission.

Mr Edwards (Australia) felt that the Conference should avoid an extended debate about the order in which each of these subjects should be put before the Special Commission. He said that the Special Commission should be given the three reserve subjects without any order of preference but suggested that the Special Commission be made aware of the present Conference's desire to retain, if possible, a balance between economic matters and family matters.

M. Roehrich (France) se dit en parfait accord avec la délégation australienne et considère la proposition de la République fédérale d'Allemagne comme dangereuse, dans la mesure où la présente Commission n'a pas de pouvoirs supérieurs à ceux de la prochaine Commission spéciale sur les affaires générales.

Le Secrétaire général propose de formuler la décision de la façon suivante, sous réserve, bien sûr, de perfectionnements de rédaction: «La Commission ... décide d'inscrire à l'ordre du jour du programme de la Conférence les trois sujets (accords de licence, concurrence déloyale et incapables majeurs), et laisse le soin à la Commission spéciale sur les affaires générales de choisir, le cas échéant, l'inscription générale de l'un de ces sujets, avec préférence pour un sujet économique».

Le Président complète en disant qu'il suffirait de faire référence, *in fine*, à la Recommandation de la Commission de janvier dernier. Il demande si la Commission serait d'accord avec cette proposition.

Mr Siqueiros (Mexico) said he would like to insist on a vote about the exclusion of the family law subject to go forward to the Special Commission.

M. Volken (Suisse) demande si la proposition mexicaine est soutenue par une délégation.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) seconded the motion put forward by Mr Siqueiros.

Le Président précise que les délégations vont donc être amenées à se prononcer sur la proposition mexicaine.

Mrs Rønne (Denmark) questioned why they were voting on Mr Siqueiros' proposal first. She said she would prefer to vote on Mr Edwards' suggestion first.

Le Président déclare que dans la mesure où l'amendement mexicain est celui qui va le plus loin, c'est sur lui que les délégations vont être amenées à se prononcer en premier.

Par un vote de 17 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède), 4 voix pour (Chili, Mexique, Pologne, Venezuela) et 8 abstentions (Chine, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Norvège, Suisse, Tchécoslovaquie), la proposition mexicaine est rejetée.

Le Président en déduit que les trois sujets seront proposés à la prochaine Commission générale, en tant que de besoin, avec renvoi à la recommandation de la Commission de janvier dernier de donner préférence à un sujet économique. Il précise qu'il reste à la Commission la tâche de se prononcer sur la question du Centenaire, et sur les propositions diverses. Il donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général précise que la prochaine Session verra en 1993 le Centenaire de la Conférence de La Haye. A cet égard, il avait dans un premier temps pensé à l'édition d'un recueil d'études sous forme de «Mélanges» sur les travaux de la Conférence. Il a ensuite réalisé, d'une part, que l'édition de Mélanges est extrêmement onéreuse, et d'autre part que cet ouvrage n'atteindrait jamais qu'un public de spécialistes, sans rayonnement vers le «grand public» juridique. Il lui est alors apparu qu'il serait préférable de tenter de convaincre le maximum de revues juridiques des Etats membres de la Conférence, de publier un numéro spécial ou des articles consacrés aux travaux de la Conférence, ces études étant rédigées dans la langue du pays de la revue, ce qui contribuerait beaucoup plus au rayonnement de la Conférence. Les premiers renseignements pris se sont révélés positifs et il indique qu'il a même obtenu l'accord de principe de l'Académie de droit international de La Haye d'inscrire au programme de la Session de droit international privé de 1993 des cours axés sur les travaux de la Conférence. Il demande donc à la Commission d'émettre un voeu pour que ce processus soit soutenu par la Conférence, voeu qui lui donnerait plus de poids dans ses négociations avec les revues juridiques des différents pays. Il précise qu'une bibliographie des études publiées ou à paraître à l'occasion du Centenaire serait ensuite publiée pour être distribuée lors de la Dix-septième session.
Une seconde idée a retenu son attention, celle qui consisterait à établir des prix de la Conférence destinés à des étudiants ou des chercheurs dans des matières intéressant la Conférence. Il faudrait dans ce cas établir le règlement du prix, ce dont il se chargerait, non sans soumettre ces projets aux Organes nationaux pour approbation ou ratification. Il précise bien que pour des raisons budgétaires, la mise en place de ce prix ne ressortirait pas de la compétence de la Commission à qui il demande pour l'instant, simplement d'émettre un voeu concernant la prise de contact avec les revues juri-

diques des Etats membres aux fins de publication d'un numéro spécial sur les activités de la Conférence.

Le Président demande s'il y a des délégations qui s'opposent à la proposition du Secrétaire général et, constatant l'absence de réaction négative, considère cette proposition comme acceptée.

Le Secrétaire général précise que si les délégués présents ont des idées de thèmes d'études sur la Conférence qui pourraient être publiés dans les revues juridiques des Etats membres, ils pourraient les lui communiquer de façon à compléter la liste déjà établie par le Bureau Permanent.

Le Président précise que la Commission I se réunira en principe pour la dernière fois demain matin, pour régler les questions diverses.

La séance est levée à 12 h. 50.

Procès-verbal No 5

Minutes No 5

Séance du vendredi 14 octobre 1988 (matin)

Meeting of Friday 14 October 1988 (morning)

La séance est ouverte à 9 h. 10, sous la présidence de M. Gonzalez Campos (Espagne), le Rapporteur étant le Bureau Permanent.

Le Président précise que le travail va porter aujourd'hui sur les propositions formulées par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 3. Il propose que les délégations commencent par se prononcer sur le paragraphe 1 de la proposition du Bureau Permanent, relative à l'ordre du jour de la Dix-septième session. Il donne la parole à la délégation norvégienne.

Mr Rognlien (Norway) asked what was meant in paragraph 1(*a*) of the draft Decisions in Working Document No 3 by the words 'convene a special commission'. He wished to know whether the idea was that they would prepare work for the Seventeenth Session or not.

Le Secrétaire général répond que, selon la tradition, une Commission spéciale se réunit pour préparer un avant-projet de Convention, mais pour cette matière particulière et en vue de la Dix-septième session, une telle procédure pourrait être adoptée, avec une première réunion de la Commission spéciale qui pourrait prendre la forme d'un «tour de table», mais qui, à terme, devrait en principe aboutir à la rédaction d'un avant-projet de Convention.

Mr Savolainen (Finland) wished to have paragraphs 1(*a*) and (*b*) clarified. He asked what the mandate under paragraph 1(*a*) would cover. He felt that the Special Commission might find problems in a very similar area when the technical legal difficulty was not that of adoption but where children had been brought in from abroad and felt that these areas should also be discussed by the Special Commission. He expressed a wish that this be included in the mandate of the Special Commission.

Le Président opine dans le même sens que le Délégué finlandais et souligne qu'en Espagne, parallèlement à l'adoption, il existe des modalités spéciales d'accueil familial. Il pense souhaitable d'élargir le champ d'application de la Convention à ce genre de situations, et en tout cas de ne pas les exclure d'emblée.

Mr Siqueiros (Mexico) supported the proposal by Mr Savolainen to widen the mandate to cover children brought into a country under other means than adoption. He said that Mexico was a country from which children were often taken and that they had experienced many unpleasant situations where children had been removed but had not been adopted. He expressed the view that some of the children that were removed from his country were taken for what he called 'evil purposes'. For example, some might be taken so that their organs could be used in transfers; others, particularly females, might be removed for the purposes of prostitution. He would therefore welcome a much broader mandate than that mentioned in 1(*a*) and suggested that the wording might read 'the preparation of a Convention to discuss the inherent problems in regard to adoption of children coming from abroad'.

Mr Keane (Ireland) said that as the scope of the Convention should not be confined to children from non-Member States, 1(*b*) should read: 'from which some of the children come'. This he felt would recognize the fact that some of the adopted children came from Member States.

Le Président considère qu'il ne faut pas s'arrêter ici à des problèmes de rédaction.

Le Secrétaire général estime qu'on pourrait employer la formule suivante: «... les Etats d'où proviennent un grand nombre d'enfants».

Mr Edwards (Australia) said that the point raised by the Irish Delegate would be met by saying 'any such children' rather than 'some of these children'.

Mr Duchek (Austria) suggested that in line 1 of paragraph 1(*b*) the word 'also' should be inserted between the words 'Commission' and 'of non-Member States'. He said this was merely a drafting suggestion and left it to the Permanent Bureau.

Mr Keane (Ireland) felt that the English text should be brought closer to the French text at the beginning of 1(*b*). To reach this end the text should be altered to read 'considers to be indispensable the participation'.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) agreed with Mr Keane.

Le Président propose que l'on passe à l'étude du paragraphe 2 et, après en avoir donné lecture, passe la parole au Délégué norvégien qui la demande.

Mr Rognlien (Norway) asked what the real priorities in Working Document No 3 were.

Le Secrétaire général précise que le Bureau Permanent a, dans ce paragraphe 2, suivi exactement les recommandations de la Commission, en distinguant d'une part le sujet prioritaire pour la Dix-septième session (l'adoption), et d'autre part le sujet prioritaire pour la Session extraordinaire (les effets de commerce).

Mr Edwards (Australia) said that the problem raised by Mr Rognlien had already been taken into account within Working Document No 3.
Paragraph 1(*a*) read 'the agenda of the Seventeenth Session', whilst paragraph 2(*a*) read 'agenda for the Conference', therefore making it clear that paragraph 1 was to take priority in the Seventeenth Session.
Secondly, he said that in paragraph 2(*a*) the word 'and' should be inserted before the phrase 'on the other hand' as without this the paragraph did not make sense. The change was not one of substance but just of drafting.
Under 2(*d*) he was concerned that before calling a Special Commission the Preliminary Document should be circulated to States so that they could satisfy themselves that the issues discussed in it were ripe for discussion. This could be done by mentioning in the second line not only 'in particular as regards finance' but also 'in particular as regards the suitability of these issues for discussion'. This would clarify what he assumed would anyway be the practice of the Permanent Bureau.

Le Secrétaire général indique que c'est une Commission spéciale du même type que celle-ci qui, en dernier ressort, décidera sur le fond s'il y a lieu de réunir une session extraordinaire; en revanche, sur la question budgétaire, les Gouvernements devront donner un accord spécial.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) pointed out that in the third line of paragraph 2(*c*) the word 'that' should be changed to 'this' so it would read, 'the implementation of this decision'.

Mr Goldwater (Israel) argued that as any extraordinary session would be taking place after the Seventeenth Session this should be made plain in paragraph 2.

Le Secrétaire général propose dans ce cas que l'on ajoute à la fin du *b*, du paragraphe 2 une formule qui pourrait être la suivante: «... dans le cadre d'une Session extraordinaire ayant lieu après la Dix-septième session».

Mr Goldwater (Israel) said that the suggestion made by the Secretary General would be perfectly satisfactory.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) émet des réserves sur le contenu du *d*, car elle estime que la Commission spéciale n'aurait pas à se prononcer en matière de financement.

Le Secrétaire général distingue, pour répondre à la délégation portugaise, entre les questions relatives au financement, qui sont celles de savoir si les Etats non membres seront invités ou non, et s'ils devront payer ou non, et les questions budgétaires qui sont de la compétence du Conseil des Représentants diplomatiques, et qui sont relatives au déblocage des fonds. Il précise qu'avant d'obtenir une décision relative au déblocage des fonds, il est nécessaire d'avoir une décision sur l'invitation à adresser aux Etats non membres de participer gratuitement aux travaux.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) précise que ses réserves concernent surtout le mot «notamment».

Le Secrétaire général répond que c'est la Commission spéciale qui a compétence pour décider s'il faut inviter ou non les Etats non membres, à côté de ses attributions concernant le choix des sujets au fond. En revanche, c'est aux Ministères des Etats membres de débloquer les fonds.

Mr Edwards (Australia) suggested another amendment for the end of paragraph 2(*b*). Rather than referring to 'after the Seventeenth Session' as had been suggested by Mr Dyer, it would be better to put the words 'after 1993' as this left it more open as to when the discussions would be taken up.

Le Président considère qu'il n'y a plus de remarques sur le paragraphe 2 et donne la parole à M. Dyer.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) stated that after the remarks of Mrs de Magalhães Collaço he had wondered whether the word 'financing' could not be better expressed in some other way. However, as the Secretary General had explained, this formulation had worked in the Convention on Sales and so he suggested that it be left as it stood.

Le Président propose de passer à l'étude du paragraphe 3.

Mr Siqueiros (Mexico) proposed that in paragraph 3(*c*) the word 'incapacitated' or the word 'disabled' should be inserted before the word 'adults'. He argued that this would render the English text closer to the French. He also said that in the final sub-paragraph of paragraph 3 the word 'Decisions' should be in the singular rather than the plural as it was a single decision which had been taken.

Le Secrétaire général répond que ce qui avait été décidé lors de la précédente séance était que si le sujet sur les effets de commerce était rejeté pour une raison quelconque, la prochaine Commission spéciale sur les affaires générales aurait le pouvoir d'en choisir un autre, de même que si le sujet sur l'adoption était écarté, cette Commission aurait tout pouvoir pour en choisir un autre.

Le Président pense qu'en effet le choix de la Commission spéciale pourrait porter, d'après les décisions de la veille, soit sur le sujet remplaçant celui retenu au paragraphe 1, soit sur le sujet remplaçant celui retenu au paragraphe 2.

Le Secrétaire général précise d'ailleurs que cela peut faire l'objet d'une spécification dans le texte.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) replied to Mr Siqueiros that the wording of paragraph 3(*c*) reflected a certain difficulty which had occurred in translating the words '*incapables majeurs*'. He admitted that possibly the word 'incapacity' would give the sense which was intended but felt that it was rather too heavy to be used in this context. He explained that this problem had arisen previously and a satisfactory solution had never been found. He was not against the addition of the word 'incapacitated' but thought it might raise cer-

tain problems as it rather assumed the answer to the main question which would often be whether these people were actually incapable.

M. Volken (Suisse) dit tout d'abord qu'il ne fera aucune remarque concernant les questions de rédaction, compte tenu du fait que la Commission ne siège pas actuellement aux fins d'élaborer une convention. Deuxièmement, il note qu'au cas où le sujet retenu en définitive pour la Dix-septième session porterait sur l'extension aux incapables majeurs de la Convention de 1961, d'importants heurts sont à craindre entre les partisans de la loi du domicile et ceux de la loi nationale, avec pour résultat une convention laissant tout le monde insatisfait. Enfin, il considère que si le sujet sur la protection des incapables majeurs venait à être le seul retenu pour la Dix-septième session, le programme de la Session du Centenaire soit un peu maigre, compte tenu du fait que, de plus, cette extension de la Convention de 1961 ne semble guère soutenue par les pays de *common law* et les pays nordiques. A tel point qu'en définitive la Conférence travaillant sur le sujet du paragraphe 3*c* ne serait qu'un club fermé d'une douzaine d'États. Il souhaiterait quant à lui, et conformément au voeu qui avait été émis la veille par certaines délégations, voir inscrire comme sujet possible pour la Dix-septième session une convention sur la compétence internationale et la reconnaissance des décisions en matière de succession. Il aimerait voir ce sujet rajouté dans un alinéa *d* du paragraphe 3.

Le Secrétaire général reconnaît que la question de la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière de succession avait été évoquée tout au début des travaux de la Commission II sur les successions et qu'on pourrait tout à fait réfléchir maintenant à une nouvelle convention sur ce point.

Mr Duchek (Austria) expressed the view that the document should not be too precise about the future course of the Conference. He admitted that it ought to be clear that in the near future the Conference would deal with a family matter and a commercial matter. The Commission had firmly committed itself to a convention on adoption of children coming from abroad to be prepared for the Seventeenth Session in 1993. He argued that this should be the only firm decision and that the rest should be left open. He realized a need and a desire to have work of an economic or commercial nature on the books in the near future, and supported the various topics which the Conference had considered appropriate, especially negotiable instruments which had been given preference because of the substantive work just completed by UNCITRAL. He felt it was also important that the two others, namely unfair competition and licensing and know-how had had their importance recognized by being mentioned in paragraph 3. He argued that the Conference should not be bound to start its studies on these areas by a particular date. If, in the future, work for example on negotiable instruments became urgent, the Commission might want to push it forward faster than had hitherto been considered appropriate, and possibly even before the Seventeenth Session. For this reason he argued that in paragraph 2(*b*) no mention should be made either of the Seventeenth Session or of 1993. He realized that there was a possibility that either the subject of adoption or the subject of negotiable instruments might run into difficulties and in that case it might be possible for the Seventeenth Session to take up both a family and a commercial subject. For example, it might extend the 1961 Hague Convention concerning the Protection of Minors to protect adults and at the same time consider one of the other two economic matters. He felt that the decision should be left to the Special Commission.
He was against adding the jurisdiction of succession, as had been suggested by the Swiss delegation. He felt that any discussion of such work was premature and pointed out that when Commission II had considered it they had suggested that the work ought to be left until it was clear how their present Convention on Succession was received by States. He felt that the passing of the Convention on Succession would not of itself justify any continuation in this area, and that such continuation could only be justified if States actually ratified that Convention. He pointed out that the Convention on the Administration of Estates had not been a success and although he hoped that the present Convention on Succession would bear fruit he felt it prudent to wait until that had happened before continuing with work in this area.

M. Pirrung (République fédérale d'Allemagne) estime que l'ordre du jour devrait présenter une certaine flexibilité et propose de suivre l'idée de la délégation suisse, en l'assouplissant par le biais d'une formule, à introduire au dernier alinéa du paragraphe 3, qui pourrait être «ou éventuellement un autre sujet plus adéquat, comme par exemple, la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions en matière successorale».

Mrs Rønne (Denmark) argued that the Commission ought to be very flexible in Working Document No 3. She felt that the subject of jurisdiction of succession was important and although she recognized the difficulties which might arise she felt that any discussion of it would be useful. She also considered that it would complete the area of succession already studied by the Hague Convention. She realized that any firm commitment to its discussion would be premature but argued that it could be included on the list so far in Working Document No 3.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) suggested that the whole of the last sub-paragraph of paragraph 3 ought to be deleted. He said the Special Commission already had the power to make the decisions and so this final paragraph was unnecessary. He also felt that the Special Commission should be permitted to consider the jurisdiction of succession.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) précise que, conformément à sa position de la veille, elle est en parfait accord avec la délégation suisse.

M. Schultsz (Pays-Bas) avoue lui aussi une certaine sympathie pour l'idée de la délégation suisse, formulée avec la souplesse proposée par la délégation allemande.

Mrs Hökborg (Sweden) felt that a flexible text would be useful. She said that the Special Commission was free to choose any subject and that the topics named in this document would only act as suggestions to be adopted or rejected. She argued that a subject would not be excluded just because it had not been included.

M. Vrellis (Grèce) s'interroge, dans le cas où la proposition de la délégation vénézuélienne serait adoptée, sur les pouvoirs de la Commission spéciale sur les affaires générales en matière de choix du sujet. Quant à la proposition de la délégation suisse, il l'estime prématurée et s'affirme en accord avec la délégation autrichienne. Il se demande, en définitive, si dans le cas où il ne serait pas donné suite au projet de travailler sur l'adoption, il ne serait pas possible d'envisager un travail qui porterait

à la fois sur l'extension de la Convention de 1961 aux incapables majeurs et sur un des deux sujets économiques.

Mrs Rønne (Denmark) disagreed with the comments of the Greek Delegate, because she felt that whatever the view expressed by Commission II, Commission I could deal with the jurisdiction of succession. She argued that they were discussing this on a large time scale and therefore by the time the subject arose it would no longer be premature. Furthermore, because the extension of the 1961 Convention to adults would not interest many States, she felt that the inclusion of the law dealing with the jurisdiction of succession would be very useful.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) souhaite donner la plus grande liberté à la future Commission sur les affaires générales pour le choix d'un sujet et préférerait, en conséquence, que le dernier alinéa du paragraphe 3 ne mentionne pas la nécessité de l'existence d'un sujet relatif au droit de la famille. Elle serait prête, dans la même optique, à supprimer dans ce dernier alinéa, le membre de phrase commençant par «dans une telle éventualité ...» et finissant par «... droit économique».

Le Président demande s'il existe des oppositions à ce que la référence à 1993, résultant de la proposition que la délégation australienne avait faite quelques minutes auparavant, pourrait disparaître pour plus de souplesse. Constatant l'absence de désaccord des délégations sur ce point, il le considère comme définitivement adopté. Il passe ensuite à la question de la flexibilité du paragraphe 3; là-dessus, il souhaite rappeler aux délégations que la décision qu'elles prendront ne constituera qu'un voeu, qui laissera en toute hypothèse une certaine liberté à la Commission sur les affaires générales.

Le Secrétaire général adjoint demande si les délégations souhaitent supprimer la totalité du dernier alinéa du paragraphe 3, à partir de «et laisse à ...» ou seulement une partie de ce dernier alinéa, à partir de «dans une telle éventualité ...» et considère que si c'était la première option qui venait à prévaloir, il faudrait réunir le paragraphe 3 et le paragraphe 5.

Mr Parra-Aranguren (Venezuela) stated that as the Special Commission had powers to decide which subject should be undertaken the final paragraph of section 3 was unnecessary.

M. Montt Dubournais (Chili) considère que la suppression du dernier alinéa du paragraphe 3 en entier priverait de sens la distinction entre le paragraphe 3 et le paragraphe 5. Il s'affirme favorable à l'idée de la délégation allemande.

M. Schokkaert (Belgique) s'affirme lui aussi contre la suppression de ce dernier alinéa du paragraphe 3 et considère que la proposition allemande entraîne une souplesse suffisante.

Mrs Hökborg (Sweden) again argued that there should be a flexible text. She also felt that the last sub-paragraph ought to be retained, and suggested that it read 'and leaves to the Special Commission on general affairs and policy of the Conference to decide which subjects should be dealt ...'.

Mr Savolainen (Finland) found this last proposal too open-ended, and would hesitate to accept such a wide suggestion.

Le Président répond à la délégation suédoise que les propositions arrivent en toute hypothèse au même résultat. Il propose de se borner à supprimer la fin du dernier alinéa du paragraphe 3 («dans une telle éventualité ... droit économique»), et d'ajouter une formule flexible pour la Commission sur les affaires générales.

Le Secrétaire général adjoint ne voit pas l'intérêt de rédiger un paragraphe 3 dressant une liste non limitative de sujets, s'il existe dans le paragraphe 5 une autre liste non limitative. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux, dans ce cas là, n'avoir qu'un paragraphe 5 regroupant tous les sujets.

Mr Edwards (Australia) said that it would be unacceptable to add 3(*d*) 'any other subject', but said the same effect could be obtained by changing the final sub-paragraph so that it read 'which of these three subjects or any other subject ...'. However, he did not think that this was a wise move as it would give the Special Commission too wide a mandate. He therefore suggested a compromise, namely that the final sub-paragraph of paragraph 3 should read 'These three subjects and any other subject upon which appropriate consultation with Member States had been taken ...'. This, he felt, permitted the necessary flexibility whilst still allowing States to be properly consulted.

Le Président insiste sur le fait que, lors de la précédente séance, les délégations s'étaient mises d'accord pour donner un poids particulier aux trois sujets repris au paragraphe 3*a, b* et *c*. Il propose donc que l'on maintienne la rédaction de ce texte tel quel et d'ajouter un *d* concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière de succession.

Mrs Rønne (Denmark) agreed with the solution suggested by the Chairman.

Mme de Magalhães Collaço (Portugal) préférerait la réunion des sujets des paragraphes 3 et 5 dans un même disposition, afin de laisser les possibilités d'un choix très libre à la Commission sur les affaires générales. Elle n'aimerait pas que soit inscrit à l'ordre du jour un sujet important comme celui sur la compétence judiciaire en matière successorale sans consultation préalable.

Mr Duchek (Austria) argued that it was premature to include on the agenda a topic, such as jurisdiction of succession, about which there had never been any papers or any full discussion. He pointed out that when this had been discussed in Commission II the consensus was that the discussion of the topic was premature. He felt that it might be possible to mention the jurisdiction of succession in paragraph 5 but he personally expressed a preference for it to be left out altogether. He argued that to give it any sort of preference when there had been no discussion on the subject would be wrong. Finally he suggested that it might be possible to have a reference in paragraph 3 to the topics discussed in paragraph 5.

M. Lagarde (France) ne souhaite pas que soient mélangés les sujets mentionnés au paragraphe 3 et ceux mentionnés au paragraphe 5. Pour lui, ceux du paragraphe 5 ont toujours été considérés comme beaucoup moins urgents. Il s'estime d'accord avec les observations de la délégation suisse et avoue qu'il verrait d'un bon oeil l'addition de la question de compétence judiciaire et de l'exécution des jugements en matière successorale à l'ordre du jour éventuel de la Dix-septième session. Il souligne d'ailleurs que si une telle inscription suscitait de réels problèmes, le Bureau Permanent l'aurait déjà fait remarquer aux délégations.

Mr Siqueiros (Mexico) was of the opinion that too much time had been used to discuss this point. He pointed out that the Plenary Session had approved the main theme of the Seventeenth Session, namely adoption of children from abroad, and that the subjects presently being discussed would only be taken up if adoption was not feasible. He felt that adoption would succeed and therefore, that all this discussion would be rendered fruitless. He said it was 'much ado about nothing'.

M. Volken (Suisse) souhaite préciser, pour répondre à certaines délégations arguant de l'absence de documents sur l'utilité d'une convention en matière de compétence internationale et d'exécution des jugements successoraux étrangers, que cette question a été mentionnée dans le tout premier Rapport du Bureau Permanent sur les successions, ainsi que dans les observations préliminaires de la Suisse.

Le Président propose aux délégations de biffer la fin du paragraphe 3, à partir de «dans une telle éventualité», ce qui est accepté en l'absence d'opposition. Il pose ensuite la question de savoir si les délégations préfèrent une seule liste de sujets, avec réunion des paragraphes 3 et 5, auxquels serait ajouté, bien sûr, le sujet sur les successions; ou alors si elles préfèrent ajouter une lettre *d* au paragraphe 3, mentionnant le sujet sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière successorale. Il met aux voix la proposition portugaise relative à la mise en place d'une seule liste de sujets dans un même texte.

Par un vote de 24 voix contre (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela), 3 voix pour (Autriche, Pologne, Portugal) et 1 abstention (Norvège), la proposition d'une liste unique est rejetée.

Le Président met alors aux voix la seconde proposition de rajouter un *d* mentionnant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière successorale.

Par un vote de 19 voix pour (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela), 3 voix contre (Autriche, Grèce, Israël), et 6 abstentions (Australie, Canada, Chili, Chine, Japon, Suède), la proposition est acceptée.

Le Président propose que l'on passe à l'étude du paragraphe 4.

Mr Savolainen (Finland) questioned whether in paragraph 4(*a*), line 2 there was any necessity to refer to 'specific problems' where the same meaning could be conveyed by just using the word 'problems'.

Le Secrétaire général répond que ce qui intéressera la Commission, avant de décider en faveur de l'élaboration d'une convention en matière d'effets de commerce, sera de savoir si cette matière soulève, en droit international privé, des questions spécifiques nouvelles. Il considère donc que le mot «spécifiques» a son importance.

Mr Savolainen (Finland) said he understood the intention behind the word 'specific' but disputed whether that word actually conveyed the desired meaning. He suggested that the phrase 'new problems' might better reach the desired meaning, but realized that this was a drafting decision and should be left to the Permanent Bureau.

Le Président précise qu'en l'absence d'autres remarques sur le paragraphe 4, celui-ci doit être considéré comme étant adopté. Il propose que l'on passe à l'étude du paragraphe 5.

Mr Rognlien (Norway) noted that the topic of the law applicable to contractual obligations had first been considered many years ago. At that time work on it had been postponed but the then Chairman of the Session had stated that 'it was a gentleman's agreement that the subject would be taken up at a later date'.
He said that the appearance of this topic in 5(*d*) was an indication that the delegates of the Hague Conference were still 'gentlemen'.

Le Président demande s'il existe d'autres remarques sur le paragraphe 5 et, constatant que non, le considère comme adopté. Il en va de même du paragraphe 7 qui ne fait l'objet d'aucune remarque.
Le Président passe alors au paragraphe 8 et demande si des commentaires concernent ce texte nouveau.

Mrs Hökborg (Sweden) pointed out that paragraphs 6 and 7 both began with the words 'instructs the Secretary General', and she suggested that the same words should also be used at the beginning of paragraph 8.

Le Président note l'accord du Secrétaire général et propose que l'on passe à l'étude du C.

Mr McClean (Commonwealth Secretariat) pointed out that the English text of C was rather inelegant, and should begin with the phrase 'The Sixteenth Session expresses the Wish that ...'. Furthermore, he argued that the word 'the' on the third line of C should be added so that line would read 'of the Conference the law reviews and the journals in Member States'.

Mr Keane (Ireland) stated that he agreed with the points made by Mr McClean.

Mrs Rønne (Denmark) asked why the word 'specially' should appear in the first part of C. She argued that its inclusion meant that States ought to do something to ensure that space were reserved in such law reviews and journals and that this was not possible, the States did not have the right to dictate the contents of law journals.

Le Président explique que c'est en fait au Comité de rédaction de chaque revue concernée de s'organiser comme il l'entend pour la publication du texte.

Mr Rognlien (Norway) understood Mrs Rønne's uncertainty, but felt that as periodicals would only be requested to reserve space there was no danger of infringement of freedom of the press.

M. Lagarde (France) explique qu'en tant que responsable d'une revue spécialisée, il fera le nécessaire pour convaincre son Comité de rédaction de faire un numéro spécial, ou à tout le moins de marquer l'occasion du Centenaire, mais que ce n'est évidemment pas aux délégués de décider sur ce point ni de donner des ordres à ces revues.

Le Président considère qu'en l'absence d'autres remarques sur le C, le texte doit être considéré comme adopté. Il donne la parole au Secrétaire général sur les questions diverses.

Le Secrétaire général indique que les délégations de langue espagnole ont émis le souhait de disposer d'une traduction uniforme en espagnol des conventions et leur propose pratiquement de mettre à leur disposition les locaux du Bureau Permanent, ainsi qu'une dactylographe, pour que, entre eux, à la suite de la prochaine Commission chargée du fonctionnement des Conventions d'entraide judiciaire, ils puissent se mettre d'accord sur une traduction de ces Conventions, à partir du texte du Journal Officiel d'Espagne; il précise que si cette expérience s'avère bénéfique, elle pourra être reconduite pour d'autres Commissions.

Mrs Rønne (Denmark) considered that the proposal made by the Secretary General ought to be discussed at more length. She foresaw that in the future, if more States became Members there might be problems with other languages, for example Portuguese, and that before any further steps were taken the issue should be discussed. She suggested that the Spanish-speaking delegates could help each other by informally meeting and discussing their mutual difficulties. She explained that this sort of informal discussion went on between the Nordic States.

Le Secrétaire général ne comprend guère les hésitations danoises et précise de nouveau qu'il ne s'agit ici que de mettre les locaux du Bureau Permanent à la disposition des délégations hispanophones, qui ont un long trajet à effectuer pour entrer en contact mutuellement, contrairement à ce qui se passe pour les pays nordiques. Il indique que cet arrangement n'implique pas d'institutionalisation, mais qu'il s'agit simplement de faciliter la tâche des délégations hispanophones afin de favoriser le rayonnement des Conventions de la Conférence; il termine en précisant que si les délégations germanophones ou scandinaves souhaitent bénéficier de ce genre de facilité, il est tout à fait disposé à s'arranger en ce sens avec elles.

Mme Borrás Rodriguez (Espagne) remercie le Secrétaire général de cette attention.

Mr Siqueiros (Mexico) expressed his gratitude to Mr Droz for taking an interest in the problem faced by those who used the Spanish language. He said that there were five Latin-American countries who spoke Spanish and that they needed a unified version in their language to place before their Governments. He stated that all the South-American Spanish-speaking Member States ought to suggest which specific Conventions were of interest so that they could begin by obtaining an official Spanish text in those prioritized areas.

Mr Dyer (First Secretary at the Permanent Bureau) explained that Spain would provide provisional texts for the use of other countries and that these could be discussed at their first meeting.

Le Président demande si d'autres questions diverses sont soulevées et, constatant l'épuisement de l'ordre du jour, remercie le Bureau Permanent, le Secrétariat, les interprètes, et l'ensemble des délégués d'avoir réuni leurs efforts pour parvenir à un résultat satisfaisant.

Mrs Hökborg (Sweden) stated that under the firm and friendly guidance of the Chairman the Commission had worked hard and been able to bring their work to a successful conclusion. She wished to take this opportunity of thanking Mr Gonzalez Campos for his help and commitment during the discussions of Commission I.

La séance est levée à 11 h. 10.

Procès-verbal/Minutes No 5

Séance plénière
Plenary Session

Document de travail No 1*

Distribué le mardi 18 octobre 1988

No 1 – Projet de Décisions soumis à la Séance plénière

B Les Décisions suivantes sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence:

La Seizième session,

Se fondant sur les propositions et suggestions émises au sein de la Première commission:

1 *a* Décide d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger et charge le Secrétaire général d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet;

b Estime indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres d'où proviennent beaucoup de ces enfants et prie le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de Membre *ad hoc*.

2 *a* Décide d'inscrire en priorité à l'ordre du jour des travaux de la Conférence l'élaboration d'une convention sur la loi applicable aux effets de commerce et charge le Bureau Permanent d'établir un rapport portant d'une part sur la revision des Conventions de Genève de 1930 et de 1931 destinées à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques, d'autre part sur les problèmes spécifiques que la *Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* peut soulever en matière de conflits de lois;

b Estime que cette matière se prête à l'application de la Décision prise par la Quatorzième session tendant à l'ouverture de la Conférence aux Etats non membres, éventuellement dans le cadre d'une Session extraordinaire;

c Charge le Secrétaire général de réunir toutes informations pratiques, et notamment financières, nécessaires à la mise en oeuvre de cette Décision et de les soumettre aux Gouvernements des Etats membres;

* N'est reproduit ici que le Document de travail ayant trait aux travaux futurs. Les autres documents de travail figurent dans le tome II, *Successions – loi applicable*.

Working Document No 1*

Distributed on Tuesday 18 October 1988

No 1 – Draft Decisions submitted to the Plenary Session

B The following Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference –

The Sixteenth Session,

Having regard to the proposals and suggestions advanced within the First Commission –

1 *a* Decides to include in the Agenda for the Seventeenth Session the preparation of a convention on adoption of children coming from abroad and instructs the Secretary General to undertake the preliminary work and to convene a Special Commission for this purpose;

b Considers to be indispensable the participation in this Special Commission of non-Member States from which many of these children come and requests that the Secretary General make his best efforts to obtain their participation in this work as *ad hoc* Members.

2 *a* Decides to include with priority in the Agenda of the Conference the preparation of a convention on the law applicable to negotiable imstruments and instructs the Permanent Bureau to draw up a Report dealing on one hand with the revision of the Geneva Conventions of 1930 and 1931 dealing with certain conflicts of laws concerning bills of exchange, promissory notes and checks, and on the other hand with the specific problems of conflict of laws which may be raised by the *United Nations Convention on international bills of exchange and international promissory notes*;

b Considers that this matter lends itself to application of the Decision taken by the Fourteenth Session for the opening of the Conference to non-Member States, possibly in the context of an Extraordinary Session;

c Instructs the Secretary General to assemble the practical and, in particular, financial information necessary to the implementation of this Decision and to submit the same to the Governments of the Member States;

* Only the Working Document dealing with future work is reproduced here. The other Working Documents appear in tome II, *Succession to estates – applicable law*.

d Renvoie pour approbation définitive de la mise en oeuvre de cette Décision, notamment sur le plan du financement, à une décision des Gouvernements des Etats membres, qui pourrait être prise à l'occasion de la réunion d'une Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

3 Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence:

a la loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire,

b la loi applicable à la concurrence déloyale,

c l'extension à la protection des incapables majeurs des mécanismes de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*,

d la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions,

et laisse à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le soin de décider lequel de ces sujets devrait être traité lors de la Dix-septième session au cas où il lui semblerait évident qu'un des sujets faisant l'objet des Décisions figurant aux paragraphes 1 et 2 ne pourrait aboutir.

4 *a* Décide également d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence l'étude des problèmes spécifiques de droit international privé qui, en matière de droit commercial, peuvent résulter de l'utilisation de procédés électroniques;

b Invite le Bureau Permanent à entrer en liaison dans ce domaine avec les Organisations internationales concernées, en tenant compte tout spécialement, pour ce qui concerne les transferts électroniques de fonds, des travaux entrepris au sein de la *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (CNUDCI) et laisse au Secrétaire général, si l'occasion s'en fait sentir, le soin de saisir les Gouvernements des Etats membres de toute proposition de collaboration directe avec cette Organisation.

5 Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence:

a la loi applicable à la protection de la vie privée en cas de flux transfrontière de données,

b la loi applicable aux couples non mariés,

c la loi applicable au transport multimodal,

d la loi applicable aux obligations contractuelles.

6 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement des *Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et *du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

7 Charge le Secrétaire général de convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

8 Charge le Secrétaire général, en vue d'encourager les ratifications de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits*, de convoquer une Commission spéciale dans le but d'aider à une meilleure compréhension de

d Decides to refer for final approval of the implementation of this Decision, in particular as regards financing, to a decision of the Governments of the Member States, which might be taken at a meeting of a Special Commission on general affairs and policy of the Conference.

3 Decides to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to agreements on licensing of technology and on transfer of know-how,

b the law applicable to unfair competition,

c the extension to the protection of incapacitated adults of the techniques of the *Hague Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors*,

d judicial jurisdiction and recognition and enforcement of decisions in matters of succession upon death,

and leaves it to the Special Commission on general affairs and policy of the Conference to decide which of these subjects should be dealt with at the Seventeenth Session if it clearly appears that one of the subjects described in the Decisions set out in paragraphs 1 and 2 will not be feasible.

4 *a* Decides also to include in the Agenda for the future work of the Conference the study of those specific problems of private international law which may arise from the utilization of electronic processes;

b Invites the Permanent Bureau to enter into contact in this connection with the interested international Organizations, taking specially into account, as regards electronic funds transfers, the work undertaken within the *United Nations Commission on International Trade Law* (UNCITRAL) and leaves it to the Secretary General, if the occasion arises, to submit to the Governments of the Member States any proposals for joint work with that Organization.

5 Decides in addition to include in the Agenda of the Conference –

a the law applicable to protection of privacy in connection with transfrontier data flows,

b the law applicable to unmarried couples,

c the law applicable to multimodal transport,

d the law applicable to contractual obligations.

6 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Hague Conventions of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* and *of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters.*

7 Instructs the Secretary General to convene a Special Commission on the operation of the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.*

8 Instructs the Secretary General, with a view to encouraging wider ratification of the *Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability*, to convene a Special Commission for the purpose of promoting better understanding of the application of

l'application de cette Convention, compte tenu des développements du droit de la responsabilité du fait des produits.

C Le Voeu suivant:

La Seizième session émet le Voeu qu'à l'occasion du Centenaire de la Conférence les revues et périodiques juridiques des Etats membres réservent une place spéciale dans leurs numéros de 1992 ou 1993 à des études consacrées à la Conférence de La Haye et à ses travaux afin de faire connaître au plus large public l'oeuvre réalisée depuis 1893;

Charge le Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires pour arriver à cette fin et souhaite que les délégués fassent de leur mieux pour lui faciliter la tâche.

this Convention in the context of continuing developments in the field of products liability.

C The following Wish –

The Sixteenth Session expresses the Wish that on the occasion of the Centenary of the Conference law reviews and journals in the Member States specially reserve space in their issues for 1992 and 1993 for studies devoted to the Hague Conference and its work in order to make known to a broader public the work carried out since 1893;

Instructs the Secretary General to make the necessary contacts in order to achieve this purpose and desires that the delegates do their best to facilitate this effort.

Procès-verbal No 2
Minutes No 2

Séance du mercredi 19 octobre 1988 (matin)
Meeting of Wednesday 19 October 1988 (morning)

Extrait du Procès-verbal No 2*
Extract of Minutes No 2*

La séance est ouverte à 10 h. 40, sous la présidence de M. Schultsz (Pays-Bas)

Le Président souhaite la bienvenue au Délégué cypriote et donne lecture du projet de Décisions adoptées par la Commission I et du Voeu.
En l'absence de remarques sur la partie B, paragraphes 1 à 8 et sur la partie C, *les Décisions sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence ainsi que le Voeu sont adoptés sans changement en Séance plénière.*

* N'est reproduit ici que la partie du Procès-verbal ayant trait aux travaux futurs. La suite de ce Procès-verbal figure dans le tome II, *Successions – loi applicable.*

Only the part of the Minutes dealing with future work is reproduced here. The second part of the Minutes will be found in tome II, *Succession to estates – applicable law.*

Bibliographie
Bibliography

Note relative à la bibliographie

La bibliographie cite les ouvrages communiqués au Bureau Permanent, ainsi que les titres contenus dans les principales revues spécialisées dans le droit international privé. Il n'a pas été possible de faire des recherches sur les publications parues dans tous les Pays membres, si bien que les indications sur les travaux parlementaires, les lois portant ratification, la jurisprudence, etc. ne sont que fragmentaires. Il a néanmoins paru utile de reprendre les références connues notamment lorsqu'elles se rapportent à des messages, etc. d'une certaine étendue et à des traductions des conventions.

Il a semblé préférable de s'en tenir à un système uniforme de citations des périodiques qui constitue un compromis entre les modes de citation continentaux et américains: nom de l'auteur, titre de l'article, nom du périodique, année, page. Pour certains périodiques l'indication du numéro du volume précède l'indication de l'année.

La présente bibliographie reprend entièrement toutes les précédentes bibliographies éditées par la Conférence, enrichie des ouvrages et articles nouveaux parus jusqu'au 15 juillet 1991. Toutefois le chapitre figurant dans les bibliographies antérieures et intitulé *Références à la Conférence de La Haye dans des éditions récentes d'ouvrages généraux sur le droit international privé* a été supprimé vu la difficulté de tenir à jour une liste complète de ces références.

Le Bureau Permanent de la Conférence, Scheveningseweg 6, à La Haye, serait reconnaissant si les erreurs et omissions dans la bibliographie lui étaient communiquées.

Il est signalé, d'autre part, que l'Institut Asser a fait paraître en 1976 un ouvrage intitulé: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. – Leur application par les juges nationaux*. Cet ouvrage, complété régulièrement par des suppléments, retrace de manière systématique la jurisprudence intervenue dans les Etats membres à propos des Conventions de La Haye. Il peut être commandé directement auprès de l'Institut Asser, Boîte postale 30461, 2500 GL La Haye, Pays-Bas, ou auprès du distributeur Maklu, Somersstraat 13–15, 2018 Anvers, Belgique, ou Maklu, Boîte postale 960, 7301 BE Apeldoorn, Pays-Bas.

Le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* ainsi que le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, édition à feuilles mobiles, sont distribués séparément en deux langues, français et anglais, par Maklu (voir adresses ci-dessus). La liste d'autres distributeurs dans différents pays sera communiquée, sur demande adressée au Bureau Permanent de la Conférence, Scheveningseweg 6, 2517 KT La Haye, Pays-Bas.

Le *Recueil des Conventions de La Haye* est également distribué par Maklu et autres distributeurs dans différents pays.

Les *Actes et documents* peuvent être commandés par l'intermédiaire des librairies ou directement à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas: Editions SDU, Boîte postale 20014, 2500 EA La Haye, Pays-Bas.

Bibliographie

Note concerning the bibliography

This bibliography gives citations to works which have been furnished to the Permanent Bureau, as well as to writings contained in the principal law reviews which specialize in private international law. It has not been possible to conduct a search through publications appearing in all of the Member States and therefore the references to parliamentary studies, ratifying legislation, case-law, etc., are only fragmentary. It none the less seemed desirable to list the known references, particularly where they concern communications of a fairly broad scope or translations of conventions.

It seemed preferable to keep to a uniform system of citations to periodicals which is a compromise between the continental and American methods for citation: name of the author, title of the article, name of the periodical, year, page. For certain periodicals the volume number has been listed just before the year of publication.

This bibliography fully incorporates all of the preceding bibliographies edited by the Conference, enhanced by the addition of new works and articles published up to 15 July 1991. However, the heading in previous bibliographies for *References to the Hague Conference in recent editions of works on private international law* has had to be dropped, the number of such references and such works having become too great to maintain an up to date list.

The Permanent Bureau of the Conference, Scheveningseweg 6, The Hague, would be grateful for notification of any errors or omissions in the bibliography.

It should also be mentioned that the Asser Institute brought out in 1976 a work entitled: *Les Nouvelles Conventions de La Haye. – Leur application par les juges nationaux*. This work, which is supplemented regularly, digests in systematic fashion the case-law which has arisen in Member States concerning the Hague Conventions. It can be ordered directly from the Asser Institute, P.O. Box 30461, 2500 GL The Hague, Netherlands, or from the distributor Maklu, Somersstraat 13–15, 2018 Antwerp, Belgium, or Maklu, P.O. Box 960, 7301 BE Apeldoorn, the Netherlands.

The *Practical Handbook on the Operation of the Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* as well as the *Practical Handbook on the Operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters*, both loose-leaf editions, are distributed separately in two languages, either English or French, by Maklu (see addresses above). The list of other distributors in various countries will be forwarded upon request by the Permanent Bureau of the Conference, Scheveningseweg 6, 2517 KT The Hague, the Netherlands.

The *Collection of the Hague Conventions* is also distributed by Maklu and other distributors in various countries.

The *Proceedings* may be ordered through booksellers or directly from the Government Printing and Publishing Office: SDU Publishers, P.O. Box 20014, 2500 EA The Hague, the Netherlands.

Table des matières de la bibliographie

Page

A SÉLECTION D'ARTICLES ET LIVRES SUR LA CONFÉRENCE ET LES CONVENTIONS DE LA HAYE EN GÉNÉRAL 288

B PUBLICATIONS DE LA CONFÉRENCE 293

C BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 295

1 Septième session 295
2 Huitième session 296
3 Neuvième session 297
4 Dixième session 299
5 Session extraordinaire et Protocole 300
6 Onzième session 300
7 Douzième session 301
8 Treizième session 302
9 Quatorzième session 302
10 Quinzième session 302
11 Session extraordinaire (Conférence diplomatique) 303
12 Seizième session 303

D OUVRAGES ET ARTICLES RÉCENTS RELATIFS AUX CONVENTIONS DE LA HAYE CONCLUES AVANT 1945 304

E OUVRAGES ET ARTICLES RELATIFS À UNE DES MATIÈRES TRAITÉES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE 305

I *Entraide judiciaire et administrative internationale* 305

1 Procédure civile 305
2 Notification 306
3 Obtention des preuves 308
4 Accès à la justice 312
5 Légalisation 312

II *Obligations contractuelles* 313

1 Ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (1955) 313
2 Ventes aux consommateurs (texte adopté) 316
3 Contrats d'intermédiaires 317
4 Contrats de vente internationale de marchandises 317

III *Obligations extra-contractuelles* 319

1 Accidents de la circulation 319
2 Responsabilité du fait des produits 320

IV *Obligations alimentaires* 322

1 Obligations alimentaires envers les enfants 322
2 Obligations alimentaires (nouvelles Conventions) 325

V *Statut et protection des enfants* 326

1 Protection des mineurs 326
2 Adoption 330
3 Enlèvement d'enfants 332

VI *Relations entre époux* 335

1 Mariage 335
2 Divorce 335
3 Régimes matrimoniaux 337

VII *Testaments et successions* 338

1 Forme des testaments 338
2 Administration des successions 340
3 Successions – loi applicable 340

VIII *Trusts* 341

IX *Renvoi* 342

X *Reconnaissance des sociétés* 343

XI *Compétence judiciaire et exécution des jugements* 345

1 For contractuel 345
2 Exécution des jugements 345

Bibliographie

Table of contents of the bibliography

Page

A SELECTION OF ARTICLES AND BOOKS ON THE CONFERENCE AND THE HAGUE CONVENTIONS IN GENERAL 288

B PUBLICATIONS OF THE CONFERENCE 293

C BIBLIOGRAPHY OF THE CONFERENCE'S SESSIONS 295

1 Seventh Session 295
2 Eighth Session 296
3 Ninth Session 297
4 Tenth Session 299
5 Extraordinary Session and Protocol 300
6 Eleventh Session 300
7 Twelfth Session 301
8 Thirteenth Session 302
9 Fourteenth Session 302
10 Fifteenth Session 302
11 Extraordinary Session (Diplomatic Conference) 303
12 Sixteenth Session 303

D RECENT BOOKS AND ARTICLES ON THE HAGUE CONVENTIONS ADOPTED BEFORE 1945 304

E BOOKS AND ARTICLES ON TOPICS DEALT WITH AT THE CONFERENCE'S SESSIONS 305

I *International judicial and administrative co-operation* 305

1 Civil procedure 305
2 Service abroad 306
3 Taking of evidence 308
4 Access to justice 312
5 Legalisation 312

II *Contracts* 313

1 International sales of goods (1955) 313

2 Consumer sales (text adopted) 316
3 Agency 317
4 Contracts for the international sale of goods 317

III *Torts* 319

1 Traffic accidents 319
2 Products liability 320

IV *Maintenance obligations* 322

1 Maintenance obligations towards children 322
2 Maintenance obligations (new Conventions) 325

V *Status and protection of children* 326

1 Protection of minors 326
2 Adoption 330
3 Child abduction 332

VI *Relations between spouses* 335

1 Marriage 335
2 Divorce 335
3 Matrimonial property regimes 337

VII *Wills and estates* 338

1 Form of wills 338
2 Administration of estates 340
3 Succession to estates – applicable law 340

VIII *Trusts* 341

IX *Renvoi* 342

X *Recognition of companies* 343

XI *Jurisdiction and enforcement of judgments* 345

1 Choice of court 345
2 Enforcement of judgments 345

A Sélection d'articles et livres sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

Selection of articles and books on the Conference and the Hague Conventions in general

ALAGIĆ, D. – Pregled novih Haških Konvencija (1954–1972) (Survey of new Hague Conventions); *Strani pravni život*, No 91, Beograd 1976, p. 9.

AMERICAN BAR ASSOCIATION, SPECIAL COMMITTEE ON INTERNATIONAL UNIFICATION OF PRIVATE LAW – Unification of international private law, Chicago, Illinois: American Bar Foundation, 1961, 88 p. Review by K. H. NADELMANN; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 11, 1962, p. 112.

AMRAM, PH. W. – A unique organization: the Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, Vol. 43, 1957, p. 809.
– Uniform legislation as an effective alternative to the treaty technique; *Proceedings of the American Society of International Law*, Vol. 54, 1960, p. 62.
– The Hague Conference on international law; *American Bar Association, Section of International and Comparative Law Bulletin*, 1961, p. 50.

ARNOLD, H. – Japan und die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, Vol. 26, 1971, p. 19.

T. M. C. ASSER INSTITUUT – Les nouvelles Conventions de La Haye: leur application par les juges nationaux; *Recueil des décisions et bibliographie*, établi par M. Sumampouw, Vol. I, 1976; Vol. II, 1980; Vol. III, 1984.

BARRETT, J. C. – International unification of private law – Current activities; *International Lawyer*, Vol. 6, 1972, p. 675.

BENVENUTI, P. – I lavori della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato in materia di «rapimento internazionale dei bambini da parte dei propri genitori»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 15, 1979, p. 597.

BEUKENHORST, D. H. – Een ideaal domiciliebegrip; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Vol. 108, 1977, p. 97–105, 113–121.

BORRÁS, A. – Unificación de la traducción al castellano de los Convenios de La Haya de Derecho Internacional Privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1990, p. 703.

BORUM, O. A. – Convention or model law; *Collection of Essays in Honour of Ch. N. Fragistas*, Thessalonica, 1966, p. 1.
– Scandinavian countries and the Hague Conventions on Private International Law 1951–1964; *Scandinavian Studies in Law*, Vol. 11, 1967, p. 39; *Nial Collection*, 1966, p. 107 (in Swedish).

BRICENO BERRU, J. E. – Conferencias especializadas interamericanas sobre derecho internacional privado y las convenciones interamericanas de derecho internacional civil y procesal civil; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 18, 1982, p. 27.

CASTEL, J. G. – Canada and the Hague Conference on Private International Law: 1893–1967; *Canadian Bar Review*, Vol. 45, 1967, p. 1.

CAVERS, D. F. – 'Habitual residence': a useful concept?; *American University Law Review*, Vol. 21, 1972, p. 475.

ČERNOHUBÝ, M. – Informace o jednání Zvláštní komíse expertû Haagské Konference mezinárodního práva soukromého (Information about the session of the Special Commission of Experts of the Hague Conference on Private International Law); *Socialistická zákonnost*, 1972, p. 362.

CIGOJ, S. – Les droits acquis, les conflits mobiles et la rétroactivité à la lumière des Conventions de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1978, p. 1.

COMMISSIONERS FOR QUEBEC – Report on the implementation of Conventions adopted by the Hague Conference; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 157.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/ HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– L'état des signatures et ratifications des Conventions élaborées aux Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième, Quatorzième, Quinzième, Seizième sessions et aux Sessions extraordinaires paraît chaque année dans la *Revue critique de droit international privé*, No 1, dans *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (en italien) et dans *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* (en allemand).
– A status table of the signatures and ratifications of the Conventions drawn up at the Seventh, Eighth, Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth, Fourteenth, Fifteenth, Sixteenth Sessions and at the Extraordinary Sessions is published annually (in English) in *Netherlands International Law Review*, Issue No 2, and in *International Legal Materials*.
– Note sur le fonctionnement de la Conférence de La Haye de droit international privé, suivie d'une note additionnelle; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire*, 1959, p. 171, 182.

DELBRÜCK, J. – *cf.* MATSCHER, F.

DIAMOND, A. L. – Conventions and their revision; *Unification. Liber Amicorum Jean Georges Sauveplanne*, Kluwer, Deventer/Netherlands, 1984, p. 45.

DROZ, G. A. L. – L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapport national français au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962; Etudes de droit contemporain*, Travaux et Recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 275.
– L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats; *Rapports généraux au Sixième Congrès international de droit comparé, Hambourg 1962*, Editions Bruylant, Bruxelles 1964, p. 393, aussi dans *Rapport de l'Association Québécoise pour l'Etude comparative de droit*, 1962.

- La Conférence de La Haye de droit international privé et les méthodes d'unification du droit: traités internationaux ou lois modèles?; *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 507.
- Les réserves et les facultés dans les Conventions de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 381.
- Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités; *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités - Droit international privé et Droit comparé* (Union internationale du Notariat latin), Vol. I, p. 205.
- La Conférence de La Haye de droit international privé en 1980. Evolution et perspectives; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 127.

DROZ, G. A. L. & DYER, A. - The Hague Conference and the Main Issues of Private International Law for the Eighties; *Northwestern Journal of International Law & Business*, Chicago, Vol. 3, No 1, Spring 1981, p. 155.
- International Conventions viewed in terms of the work accomplished by the Hague Conference on private international law; *Anuario Jurídico Interamericano*, 1984, p. 223.

DUTOIT, B. & MAJOROS, F. - Le lacis des conflits de conventions en droit privé et leurs solutions possibles; *Revue critique de droit international privé*, 1984, p. 565.

DYER, A. - The Hague Conventions on Family Law; *Newsletter of the Family Law Section*, State Bar of Texas, 1973, No 2.
- What a litigator needs to know about the Hague Conference and its Conventions; *International Litigation Quarterly*, Vol. 3, No 1, June 1987, p. 1.
- *cf.* DROZ, G. A. L.
- *cf.* ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW

ENCYCLOPEDIA OF CHINA - Volume on Science of Law, 1984 - Hague Conference on Private International Law, p. 267/268 (in Chinese).

ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW (R. BERNHARDT, ed.), INSTALLMENT NO 9 (1986)
- Hague Conventions on civil procedure (by A. DYER)
- Hague Conventions on private international law (by A. DYER)

FERRER SANCHIS, P. - Notas sobre la codificación del derecho internacional privado y la participación española; *Mélanges Sempil*, Vol. II, 1969, p. 823.

FICKER, H. - Zur internationaler Gesetzgebung; *Vom deutschen zum europäischen Recht, Festschrift Dölle*, Vol. II, 1963, p. 35.
- Verknüpfung von Anknüpfung?; *Festschrift Nipperdey*, Vol. I, 1965, p. 297 (Verlag C. H. Beck).

FRANCE - Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 1101) autorisant l'approbation du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 31 octobre 1951, par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961-1962*, No 1637, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

GAUTAMA, S. - Indonesia dan Konvensi-Konvensi hukum perdata internasional (Indonesia and the Conventions on Private International Law), January, 1978, 262 p.
- Capita selecta hukum perdata internasional, 1974, 137 p.

GIULIANO, P., POCAR, F. & TREVES, T. - Codice delle convenzioni di diritto internazionale privato e processuale, 2e éd., Milan, 1981, 1944 p.

GRAVESON, R. H. - The international unification of law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 4.
- Problems of the Hague Conference on private international law; *Etudes en l'honneur de Roberto Ago*, Milan (Giuffré éd.) 1987, p. 125.

GUTZWILLER, M. - Das Internationalprivatrecht der Haager Konferenzen: Vergangenheit und Zukunft; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. II, 1945, p. 48.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW - *cf.* CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

VAN HECKE, G. - Universalisme et particularisme des règles de conflit au vingtième siècle; *Mélanges Jean Dabin*, Bruxelles-Paris, 1963, p. 939.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. - Internationaal privaatrecht. Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; contribution annuelle de 1949 à 1978 au *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*.
- Quelques notes sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, I: 1953/54, p. 78; II: 1955, p. 76; III: 1956, p. 65, 307; V: 1958, p. 57; VI: 1959, p. 60; VII: 1960, p. 255; IX: 1962, p. 62.
- The United Kingdom joins an Uncommon Market: the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 148.
- La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 122, 1967, III, p. 337.
- L'état présent de la Conférence de La Haye de droit international privé; *The Present State of International Law (International Law Association 1873-1973)*, p. 371.

HOYER, V. - Bemerkungen über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 65.

INTERNATIONAL CONVENTIONS ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW - Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

JENARD, P. - Une technique originale - la bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. - Universalisme ou régionalisme de la Conférence de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 347.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. - Le professeur J. Offerhaus et l'oeuvre de la Conférence de La Haye de droit international privé; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 279.

KNOEPFLER, F. - Les nouvelles Conventions de La Haye de droit international privé - thèse 1969, Imprimerie Centrale S.A., Neuchâtel.

KOHLER, C. - Critique de: M. Sumampouw: Les nouvelles Conventions de La Haye 1980; *Das Standesamt*, Vol. 34, 1981, p. 219.

KÖHLER, H. – Die Haager Übereinkommen; Eisenstadt, Prugg, 1978.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III. Haager Konferenzen; Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 23, 1958, p. 613.

LEAL, H. A. – Federal State Clauses and the Conventions of The Hague Conference on Private International Law; *Dalhousie Law Journal*, Vol. 8, No 2, 1984, p. 257.

LIPSTEIN, K. – Hague Conventions on private international law, public law and public policy; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 8, 1959, p. 506.

VAN LOON, J. H. A. – The Hague Conventions on Private International Law; *The Effect of Treaties in Domestic Law*, United Kingdom National Committee of Comparative Law, London, 1987, p. 221.
– Hague Conference on private international law – Work in 1987; *Hague Yearbook of International Law*, 1988, p. 470.
– Hague Conference on private international law – Work in 1988; *Hague Yearbook of International Law*, 1989, p. 354.
– Quelques réflexions sur l'unification progressive du droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye; *Liber Memorialis François Laurent*, Bruxelles 1989, p. 1133.
– The Increasing Significance of International Co-operation for the Unification of Private International Law; *Forty Years On: The Evolution of Postwar Private International Law in Europe*, Universiteit van Amsterdam, Kluwer 1990, p. 101.
– Ter inleiding: iets over de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Haagse Verdragen; *Twee Haagse Verdragen*, Kluwer, Deventer 1990, p. 1.

MÁDL, F. – Lex mercatoria, Unification of Law, the Hague Conventions and Hungary; *Conflits et harmonisation – Kollision und Vereinheitlichung – Conflicts and Harmonization: Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck à l'occasion de son 65ème anniversaire*, Fribourg 1990, p. 287.

MAJOROS, F. – Le régime de réciprocité de la Convention de Vienne et les réserves dans les Conventions de La Haye; *Journal du droit international (Clunet)*, Vol. 101, 1974, p. 73.
– Les conventions internationales en matière de droit privé (Abrégé théorique et traité pratique), Vol. 1, 1976, 470 p.; Vol. 2, 1980, 568 p.
– Konflikte zwischen Staatsverträgen auf dem Gebiete des Privatrechts; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 46, 1982, p. 84.
– *cf.* DUTOIT, B.

MAKAROV, A. N. – Die Vereinheitlichung des internationalen Privatrechts durch Staatsverträge; *Die Friedens-Warte*, Vol. 51 (1951/1953), p. 340.
– Die Haager Konventionen über Internationalprivatrecht; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Vol. I, 2e éd., Berlin, 1959, p. 745.
– Die Haager internationalprivatrechtlichen Abkommen und die Vorbehaltsklausel; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 303.
– Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, Vol. I, 1960, p. 207.
– Institut de Droit International und die Haager internationalprivatrechtlichen Konferenzen; *Justitia et Pace, Festschrift zum 100-jährigen Bestehen des Institut de Droit International*, 1974, p. 63.

MARÍN LÓPEZ, A. – Unificación del Derecho privado material y unificación del Derecho internacional privado; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1968.
– La Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y el método de las leyes modelas; *Centro de Estudios jurídicos hispano-americanos*, Madrid, 1969; *Revista de Derecho Español y Americano*, Vol. 14, 1969, p. 33.
– Algunas perspectivas de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado a los ochenta años de su creación; *Revista de derecho privado*, Vol. 57, 1974, p. 910.

MARMO, L. – Conferenze e convenzioni dell'Aja; *Novissimo Digesto Italiano*, Vol. IX, p. 427, Torino 1963.

MATIĆ, Ž. – Kratak pregled nekih osnovnih teoretskih i praktičnih pitanja unifikacije medunarodnog privatnog prava u radu Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo (A Short Survey of Some Fundamental Theoretical and Practical Questions of the Unification of Private International Law in the Work of the Hague Conference on Private International Law); *Strani pravni život*, No 90, Beograd 1976, p. 3.

MATSCHER, F., DELBRÜCK, J. & SIEHR, K. – Multilaterale Staatsverträge *erga omnes* und deren Inkorporation in nationale IPR-Kodifikationen – Vor- und Nachteile einer solchen Rezeption; *Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht* 27 (1986), p. 45–146.

MCLACHLAN, C. – Reforming New Zealand's conflict process: the case for internationalisation; *Victoria University of Wellington Law Review*, Vol. 14, No 4, 1984, p. 443.

MOSCONI, F. – Ruolo della lex fori nelle recenti convenzioni dell'Aja; *Diritto Internazionale: Rivista Trimestrale di Dottrina e Documentazione*, 1965, p. 261.
– Italy and the Hague Conventions on private international law; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1987, p. 641.

NADELMANN, K. H. – The United States and the Hague Conference on Private International Law (various notes and articles); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 1, 1952, p. 268; Vol. 6, 1957, p. 432; Vol. 9, 1960, pp. 364, 583.
– Méthodes d'unification du droit international privé (la législation uniforme et les conventions internationales); *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 37.
– Mancini's Nationality Rule and Non-Unified Legal Systems; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 418.
– Uniform legislation versus international conventions; *International Trade Arbitration*, 1958, p. 167.
– Uniform legislation versus international conventions revisited; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 28; *Yearbook 'Unification of Law'*, Vol. II, 1967/68, p. 173.
– The United States joins the Hague Conference on Private International Law; *Law and Contemporary Problems*, Vol. 30, 1965, p. 291.
– Ways to unify conflict rules; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift*

voor Internationaal Recht, Vol. 9, 1962, p. 349.
– Legislación uniforme frente a las convenciones internacionales, como método para la unificación del derecho internacional privado; *Revista de la Facultad de Derecho de Mexico*, Vol. 8, 1958, p. 177.
– Status of Hague Conventions on Private International Law (and table of signatures, ratifications and accessions); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 587.
– Multilateral Conventions in the Conflicts Field: an Historical Sketch; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 19, 1972, p. 107.
– Clouds over international efforts to unify rules of conflicts of laws; *Law and contemporary problems*, Vol. 41, 1977, p. 54.

NADELMANN, K. H. & REESE, W. L. M. – The American Proposal at the Hague Conference on Private International Law to use the method of Uniform Laws; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 7, 1958, p. 239.

NORTH, P. M. – Hague Conventions and the Reform of English Conflict of Laws; *Dalhousie Law Journal*, Vol. 6, 1981, p. 417.

OFFERHAUS, J. – Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de rechtsvergelijking (sommaire en français); *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 769.
– La Conférence de La Haye de droit international privé (expériences et perspectives); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVI, 1959, p. 27.

ORTIZ DE LA TORRE, J. A. T. – Las Convenciones de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; Madrid: Universidad Complutense, Facultad de derecho, 1974, 234 p.

VON OVERBECK, A. E. – La coopération internationale dans le domaine du droit international privé; *Annuaire d'Unidroit (Rome)*, 1965, p. 45.
– La *professio juris* comme moyen de rapprocher les principes du domicile et de la nationalité en droit international privé; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1085.
– Der Stand der Haager Abkommen über internationales Privatrecht in der Schweiz; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 61, 1965, p. 133.
– Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de succession; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (spéc. p. 593: forme des testaments).
– Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht (Verhältnis und Bedeutung ihrer Regelung, namentlich in den neueren Arbeiten der Haager Konferenz für IPR); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 25.
– L'application par le juge interne des conventions de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 132, 1971, I, p. 1.
– Vingt-cinq ans d'apports néerlandais à la Conférence de La Haye de droit international privé; *Quid iuris*, «Door Tijd en Vlijt» Deventer, 1977, p. 113.
– L'image de l'enfant en droit international privé conventionnel; *L'image de l'homme en droit*, Editions universitaires Fribourg Suisse 1990, p. 383.

PANCHAUD, A. – Le conflit de fors en droit international privé et l'article 59 de la Constitution fédérale; *Mélanges Marcel Bridel*, 1968, p. 363.

PARRA ARANGUREN, G. – La Conferencia de La Haya sobre derecho internacional privado; Separata de la *Revista de la Facultad de Derecho*, Universidad Católica Andrés Bello, Año Lectivo 1986-1987, Enero-Junio 1987, No 37, Caracas (photocopies available from the Permanent Bureau, by the kind permission of the author, upon request).

PEREZ GIBALDA, A. – La Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado: indicios de una nueva orientación; *Revista Española de Derecho Internacional* Vol. 34, 1982, p. 139.

PETRŮ, F. – Haagskà konference a jljí úkoly (The Hague Conference and its tasks); *Socialistickà zákonnost*, 1969, p. 603.

PFUND, P. H. – United States Participation in International Unification of Private Law; *The International Lawyer*, Vol. 19, 1985, p. 505.
– International unification of private law; *The International Lawyer*, Vol. 22, 1988, p. 1157.

PFUND, P. H. & TAFT, G. – Congress' role in the international unification of private law; *The Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 16, 1986, p. 671.

PIRRUNG, J. – Die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht. Bilanz und Ausblick nach der Neuregelung des IPR; *Festschrift für Murad Ferid*, 1988, p. 339–361.

POCAR, F. – Observations sur la notion de domicile dans les conventions internationales; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, 1965, p. 177.
– *cf.* GIULIANO, M.

POMMIER, J.-C. – La volonté dans la détermination de la loi applicable au contrat (Etude de droit international privé conventionnel); thèse de doctorat en droit, 1990.

REESE, W. L. M. – The Hague Conference on Private International Law: Some Observations; *The International Lawyer*, Vol. 19, 1985, p. 881.
– *cf.* NADELMANN, K. H.

SAUNDERS, M. L. – The Hague Conference on Private International Law; *Australian Yearbook of International Law*, 1966, p. 115.
– The Hague Conventions on Private International Law and State Succession; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 19, 1972, p. 20.

SAUVEPLANNE, J. G. – Il recenti sviluppi nel diritto internazionale privato delle Convenzioni dell'Aja; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura civile*, 1965, p. 1129.
– Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 433.

SCHIMA, H. – Möglichkeiten einer einheitlichen Abgrenzung der Zivilgerichtsbarkeit der Staaten; *Mélanges Fragistas, Université aristotélique de Thessalonique*, 1967, p. 157.

VON SCHWIND, F. – Die Haager Konferenz und die neuere Entwicklung des internationalen Privatrechts – Möglichkeiten und Grenzen; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 1113.

SCHWIND, F. – Multilaterale Abkommen und Empfehlungen auf dem Gebiet des IPR; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 22, 1981, p. 259.

SIEHR, K. – Internationale Staatsverträge und die Arbeit der Jugendämter; *Der Amtsvormund*, Vol. 55, 1982, p. 1026.
– *cf.* MATSCHER, F.

SIMÓ SANTONJA, V. L. – La Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; *Homenaje a Juan Berchmans Vallet de Goytisolo*, Vol. I, p. 619–751.

SUMAMPOUW, M. – The new Hague Conventions in the Dutch courts; *Netherlands International Law Review*, 1977, p. 546.
– The new Hague Conventions in the Dutch courts, the Hague Convention concerning the jurisdiction of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, 5 October 1961; *Netherlands International Law Review*, 1979, p. 60.
– *cf.* T. M. C. ASSER INSTITUUT.

TAFT, G. – *cf.* PFUND, P. H.

TAKAKUWA, A. – Review of the Conventions Adopted by the Hague Conference on Private International Law; *Minji-geppō*, Vol. 35, 1976, No 9, p. 3, No 10, p. 16, No 11, p. 21.
– Review of Protocol Clauses of the Hague Conventions on Private International Law; *Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal of International Law and Diplomacy)*, Vol. 77, 1979, p. 502.

TREVES, T. – *cf.* GIULIANO, M.

UNIVERSIDAD DE MADRID – Textos y materiales de derecho internacional privado (Conventions de La Haye en espagnol), p. 341.

VALENTOVIC, Z. – Niektoré problémy unifikácie medzinárodního práva soukromého (Problems concerning the unification of private international law); *Právnické študié*, 1971, p. 337.

VALLINDAS, P. – Le développement d'un droit uniforme international; *Université aristotélique de Thessalonique*, 1968, p. 289.

VIÑAS FARRÉ, R. A. – La cláusula del orden público en las convenciones de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista jurídica de Cataluña*, Vol. 76, 1977, p. 51.
– Unificación del derecho internacional privado. Conferencia de La Haya D.I.Pr., Barcelona, 1978.

VITTA, E. – Parallelo sviluppo della codificazione, interna ed internazionale, del diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 3.
– International Conventions and National Conflict Systems; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 126, 1969, I, p. 111.

VOLKEN, P. – Haager Konferenz für internationales Privatrecht, Arbeitsprogramm 1988–1993; *Annuaire suisse de droit international*, 1989, p. 153.

VOSKUIL, C. C. A. – L'esprit d'internationalité, T. M. C. Asser, la Conférence de La Haye, l'Institut Interuniversitaire T. M. C. Asser, La Haye: *T.M.C. Asser Instituut* 1968.

DE WINTER, L. I. – De voor Nederland belangrijke verdragen van internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1966, p. 391 (sommaire en français, anglais et allemand; Summary in French, English and German).
– Il domicilio «sociale» come criterio di collegamento in diritto internazionale privato; *Diritto internazionale*, Vol. XVII, 1963, p. 233.

WORTLEY, B. A. – Great Britain and the movement for the unification of private law since 1948; *Tulane Law Review*, Vol. 32, 1957/58, p. 541; *Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'Unification du Droit, Annuaire*, 1957, p. 155.

ZIELIŃSKI, A. – Haska Konferencja Prawa Prywatnego Międzynarodowego (Conférence de La Haye de droit international privé/expériences et perspectives de la Conférence); *Państwo i Prawo*, 1982, No 11, p. 61.

ZUBOWSKI, L. K. R. – The possibilities for treaties on private international law to serve as model laws; *Revue du Barreau de la province de Québec*, Vol. 26, 1966, p. 229.

(SANS INDICATION D'AUTEUR/NO AUTHOR INDICATED) – Centenario da Conferência da Haia de Direito Internacional Privado, *Infância e Juventude*, Julho/Setembro 1990, No 3, p. 59.

B Publications de la Conférence
Publications of the Conference

Actes de la Septième session
(9–31 octobre 1951) (403 p.)

Documents relatifs à la Septième session
(9–31 octobre 1951) (544 p.)

Actes de la Huitième session
(3–24 octobre 1956) (360 p.)

Documents relatifs à la Huitième session
(3–24 octobre 1956) (244 p.)

Actes et documents de la Neuvième session
(5–26 octobre 1960)
Tome I (334 p.): *Matières diverses* (tiré à part (15 p.): Rapport de M. M. Paschoud)
Tome II (193 p.): *Légalisation* (tiré à part (14 p.): Rapport de M. Y. Loussouarn)
Tome III (180 p.): *Forme des testaments* (tiré à part (16 p.): Rapport de M. H. Batiffol)
Tome IV (253 p.): *Protection des mineurs* (tiré à part (26 p.): Rapport de M. W. de Steiger)

Actes et documents de la Dixième session
(7–28 octobre 1964)
Tome I (350 p.): *Matières diverses*
Tome II (439 p.): *Adoption* (tiré à part (33 p.): Rapport de M. R. Maul)
Tome III (391 p.): *Notification* (tiré à part (33 p.): Rapport de M. V. Taborda Ferreira)
Tome IV (231 p.): *For contractuel* (tiré à part (88 p.): Rapport de M. L. Welamson)

Actes et documents de la Session extraordinaire
(13–26 avril 1966) (514 p.): *Exécution des jugements* (tiré à part (54 p.): Rapports de M. Ch. N. Fragistas et de M. G. A. L. Droz)

Actes et documents de la Onzième session
(7–26 octobre 1968)
Tome I (148 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters*
Tome II (229 p.): *Divorce* (tiré à part/off-print (15 p.): Rapport de MM. P. Bellet et B. Goldman – Report by P. Bellet and B. Goldman)
Tome III (224 p.): *Accidents de la circulation routière – Traffic accidents* (tiré à part/off-print (28 p.): Rapport de M. E. Essén – Report by E. Essén)
Tome IV (220 p.): *Obtention des preuves – Taking of evidence* (tiré à part/off-print (26 p.): Rapport de M. Ph. Amram – Report by Ph. Amram)

Actes et documents de la Douzième session
(2–21 octobre 1972)
Tome I (150 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters*
Tome II (311 p.): *Administration des successions – Administration of estates* (tiré à part/off-print (38 p.): Rapport de M. P. Lalive – Report by P. Lalive)
Tome III (277 p.): *Responsabilité du fait des produits – Products liability* (tiré à part/off-print (29 p.): Rapport de M. W. L. M. Reese – Report by W. L. M. Reese)
Tome IV (470 p.): *Obligations alimentaires – Maintenance obligations* (tiré à part/off-print (101 p.): Rapport de M. M. Verwilghen – Report by M. Verwilghen)

Actes et documents de la Treizième session
(4–23 octobre 1976)
Tome I (226 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters*
Tome II (387 p.): *Régimes matrimoniaux – Matrimonial property regimes* (tiré à part/off-print (67 p.): Rapport de M. A. E. von Overbeck – Report by A. E. von Overbeck)
Tome III (317 p.): *Mariage – Marriage* (tiré à part/off-print (34 p.): Rapport de M. Å. Malmström – Report by Å. Malmström)
Tome IV (440 p.): *Contrats d'intermédiaires – Agency* (tiré à part/off-print (66 p.): Rapport de M. I. G. F. Karsten – Report by I. G. F. Karsten)

Actes et documents de la Quatorzième session
(6–25 octobre 1980)
Tome I (298 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters*
Tome II (201 p.): *Ventes aux consommateurs – Consumer sales* (tiré à part/off-print (23 p.): Rapport de M. A. T. von Mehren – Report by A. T. von Mehren)
Tome III (481 p.): *Enlèvement d'enfants – Child abduction* (tiré à part/off-print (64 p.): Rapport de Mlle E. Pérez-Vera – Report by E. Pérez-Vera)
Tome IV: *Entraide judiciaire – Judicial co-operation* (tiré à part/off-print (56 p.): Rapport de M. G. Möller – Report by G. Möller)

Actes et documents de la Quinzième session
(8–20 octobre 1984)
Proceedings of the Fifteenth Session
(8–20 October 1984)
Tome I (283 p.): *Matières diverses – Miscellaneous matters*
Tome II (423 p.): *Trust, loi applicable et reconnaissance – Trusts, applicable law and recognition* (tiré à part/off-print (57 p.): Rapport de M. Alfred E. von Overbeck – Report by Alfred E. von Overbeck)

Actes et documents de la Session extraordinaire (Conférence diplomatique) (14–30 octobre 1985) (801 p.): *Contrats de vente*
Proceedings of the Extraordinary Session (Diplomatic Conference) (14–30 October 1985) (801 p.): *Sales contracts*
(tiré à part/off-print (96 p.): Rapport de M. A. T. von Mehren – Report by A. T. von Mehren)

Actes et documents de la Seizième session
(3–20 octobre 1988)
Proceedings of the Sixteenth Session
(3–20 October 1988)
Tome I (353 p.) *Matières diverses – Miscellaneous Matters* (tiré à part/off-print (65 p.): Bibliographie – Bibliography)
Tome II (625 p.): *Successions, loi applicable – Succession to Estates, applicable law* (tiré à part/off-print (105 p.): Rapport de M. Donovan W. M. Waters – Report by Donovan W. M. Waters)

Recueil des Conventions de La Haye (adoptées par les Septième, Huitième, Neuvième, Dixième, Onzième, Douzième, Treizième, Quatorzième, Quinzième et Seizième sessions; 1951, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1980, 1984, 1988; ainsi que par les Sessions extraordinaires de 1966 et 1985).

Collection of the Hague Conventions (adopted by the Seventh, Eighth, Ninth, Tenth, Eleventh, Twelfth, Thirteenth, Fourteenth, Fifteenth and Sixteenth Sessions; 1951, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1980, 1984 and 1988; as well as by the Extraordinary Sessions of 1966 and 1985).

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (édition à feuilles mobiles), 1983.

Practical Handbook on the operation of the Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters (loose-leaf edition) 1983.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (édition à feuilles mobiles), 1984.

Practical Handbook on the operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters (loose-leaf edition), 1984.

C Bibliographie relative aux Sessions de la Conférence

Bibliography of the Conference's Sessions

1 Septième session – Seventh Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte intégral de l'Acte final – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1952, No 70; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1951, p. 724; *Revue hellénique de droit international*, 1952, p. 344.

Texte des Conventions – *L'unification du droit*, Vol. III, 1947–1952; éd. Unidroit, Rome, p. 675; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 131, 163.

Textes des Conventions vente, sociétés et renvoi – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959; Paris, 1960, p. 175, 184, 193; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, No 4247; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 269.

Texte de la Convention sur la procédure civile – *Feuille Fédérale* (Suisse), 1956, II, p. 289; *Recueil officiel des lois* (Suisse), 1957, p. 467.

Texte de la Convention vente – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 66 (avec indications sur la ratification italienne); *Journal du droit international*, 1964, p. 963; *Journal officiel* (France), 13 août 1964; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 786.

English translation of the Conventions – *American Journal of Comparative Law*, Vol. I, 1952, p. 275.

Texte de la Convention sur la procédure civile (English translation of the Convention on Civil Procedure).
– *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 590; *United Nations Treaty Series*, Vol. 286, p. 265.

English translation of the Statute of the Conference – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1956, p. 99; *University of Pennsylvania Law Review*, 1954, p. 363; *United Nations Treaty Series*, 1955, p. 123, No 2997.

English translation of the Convention on Sales of Goods (Articles 1–7) – *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 463; *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 149, No 7411.

English translation of the Convention on Civil Procedure – *United Nations Treaty Series*, 1958, p. 267, No 4173.

Norwegian translation of the Convention on Sales of Goods – *Utenriksdepartementet St. prp.* No 54 (1963–64), *Justis og Politiedepartementet ot. prp.* No 15 (1963–64).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BORUM, O. A. & USSING, H. – International Privatrets Konferanse i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium, Acta scandinavia juris gentium*, 1952, p. 110.

CHESHIRE, G. C. & WORTLEY, B. A. – The 1951 Hague Conference on Private International Law (followed by a discussion concerning esp. *Renvoi* Convention); *The Grotius Society, Transactions for the year 1952, Problems of Public and Private International Law*, Vol. 38 (Proceedings of the International Law Conference, 1952), p. 25.

DAIG, H. W. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Juristenzeitung*, 1952, p. 156.
– Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

EHRING, H. – Die 7. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Bundesanzeiger*, No 64, 1952, p. 8.

GIANNINI, A. – I Progetti di Convenzione della 7° Conferenza di diritto internazionale privato (l'Aja 1951); *Rivista di diritto commerciale*, 1953, Vol. I, p. 111.

GRAVESON, R. H. – Note: Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 2, 1953, p. 605.

VAN DER GUGHT, J. – *cf.* LILAR, A.

VON HAEFTEN, G. – Siebente Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Neue juristische Wochenschrift*, 1952, p. 134.

VAN HECKE, G. – Mededeling; De 7e Conferentie inzake Internationaal Privaatrecht en de Conferentie over de Verkoop; *Rechtskundig Weekblad*, 1951/52, p. 475.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1952, p. 5.

KUHN, A. K. – Editorial comment: the Council of Europe and the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. I, 1952, p. 515.

LILAR, A. & VAN DER GUGHT, J. – Conférence de droit international privé (I – Septième session, II – «Session spéciale», projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La Conférence de La Haye de droit international privé et le droit international du commerce; *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1952, p. 21.

NADELMANN, K. H. – Ignored State Interests: the Federal Government and International Efforts to Unify Rules

of Private Law; *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 102, 1954, p. 323 (esp. p. 348).

OFFERHAUS, J. – De drie ontwerp-conventies over internationaal privaatrecht van de Haagse Conferentie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1952, Nos 4247-4251.
– La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (avec traductions en anglais et en allemand, with English and German translations); *Journal du droit international (Clunet)*, 1952, p. 1070.

PASCHOUD, M. – La Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1952, Vol. I, p. 322.

SAUSER-HALL, G. – La Septième session de la Conférence de la Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 93.

SCHWIND, F. – Die 7. Sitzung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1952, p. 322.
– Die Ergebnisse der siebenten Haager Privatrechtskonferenz (Vortrag vor der Wiener Juristischen Gesellschaft am 30. Januar 1952); *Juristische Blätter*, 1952, p. 109.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – De zevende Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 525.
– De zevende Zitting van de Haagse Conferentie van Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1951, p. 877.

WOLFF, E. – Die Vorschläge des 7. Haager Privatrechtskonferenz zur Abänderung des Haager Zivilprozessabkommens; *Zeitschrift für Zivilprozess*, 1952, p. 407.

WORTLEY, B. A. – Aspects of the 1951 Hague Conference on Private International Law; *Festschrift Hans Lewald*, Basle 1953, p. 407.
– *cf.* CHESHIRE, G. C.

2 Huitième session – Eighth Session

Texte intégral de l'Acte final – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, No 144, p. 6; *Revue critique de droit international privé*, 1956, p. 746; *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 353; *Rivista di diritto internazionale*, 1956, p. 425.

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Avant-projet en matière de transfert de la propriété, et partie A de l'Acte final – *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 217.

Partie A de l'Acte final – *L'unification du droit, Annuaire*, 1956, tome I, éd. Unidroit, Rome, projets transfert, compétence et loi applicable aux obligations alimentaires, p. 270, projet reconnaissance et exécution en matière d'obligations alimentaires, p. 156.

Extraits de la partie A de l'Acte final – *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 145.

English translation of Part A of the Final Act – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 650.

Texte des Conventions – *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958–1959, Paris 1960, p. 117, 187.

Conventions sur les obligations alimentaires – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 227.

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1956, No 144, p. 1.

Convention sur le transfert de la propriété – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 333.

Texte des Conventions obligations alimentaires – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 109; 1962, II, p. 137 (avec indications sur les ratifications italiennes et bibliographie); *Journal du droit international*, 1963, p. 1264 (loi applicable); *Journal officiel* (France), 9 juillet 1963 (loi applicable).

Texte de la Convention transfert de propriété – *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 113.

Textes et traductions allemandes des Conventions sur les obligations alimentaires et lois d'approbation – *Bundesgesetzblatt*, Teil II, 1961, No 36, p. 1005, 1012.

Traduction allemande annotée des dispositions matérielles des Conventions sur les obligations alimentaires – *Juristische Blätter*, 1957, p. 341; *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423; *Feuille Fédérale* (Suisse) 1964, I, p. 513 (aussi en italien).

Texte de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (English translation of the Convention of the Law Applicable to Maintenance Obligations towards Children) – Conseil de l'Europe, Assemblée consultative, Dixième session ordinaire; *Documents de séance*, Vol. 1, Doc. 799, p. 6.

English translation of the Conventions on Maintenance Obligations – *United Nations Treaty Series*, 1964, p. 163, No 7412; 1965, p. 29, No 7822.

Traduction néerlandaise de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1959, No 20, p. 1.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BARRETT, J. C. – Report on the 1956 Barcelona and Hague Conferences on Unification of Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and Proceedings of the Annual Conference Meeting in its Sixty-Sixth Year*, New York, 1957, p. 299.

BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

BLACKSTONE, W. – *cf.* OFFERHAUS, J.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

FLORE, G. & MARMO, L. – L'ottava sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale*, 1957, p. 554.

GUTZWILLER, M. – Die achte Haager Konferenz für internationales Privatrecht, erster Teil; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 9 (Transfert, testaments, droit de famille, représentation, divers; autres matières voir l'article de M. Panchaud dans le même volume).

JEZDIĆ, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annales de la Faculté de Droit de Beograd*, 1956, p. 507.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L. – La Huitième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 1.

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

KOLLEWIJN, R. D. – De Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1956, p. 729.

KOPERBERG, B. H. – De Achtste zitting der Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1956/57, p. 80.

KOUMANTOS, G. A. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LAMBADARIOS, C. E. – *cf.* VALLINDAS, P. G.

LEMAIRE, W. L. G. – De Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1958, p. 593 et 625.

MARMO, L. – *cf.* FLORE, G.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 709.
– Les Etats-Unis d'Amérique en face des problèmes d'unification internationale du droit privé; *Revue internationale de droit comparé*, 1957, p. 735.
– The United States at the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 6, 1957, p. 618.

NADELMANN, K. H. & REESE, W. L. M. – The Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *The Record of the Association of the Bar of the City of New York*, 1957, p. 51; *Proceedings and Committee Reports of the American Branch of the International Law Association*, 1957/58, p. 95.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., EIJSSEN, P., KISCH, I., DE WINTER, L. I. & BLACKSTONE, W. – Rapport van April 1957 van de Nederlandse Delegatie der Achtste Zitting van de Haagse Conferentie voor het Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken*, 1956/57, p. 319.

PANCHAUD, A. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, deuxième partie; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XIII, 1956, p. 41 (compétence, obligations alimentaires, exécution des jugements, légalisation; autres matières voir l'article de M. Gutzwiller dans le même volume).

PASCHOUD, M. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Lausanne, 1957, II, p. 34.

PETERSEN, G. – Die 8. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 1.

REESE, W. L. M. – Some observations on the Eighth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 5, 1956, p. 611.
– *cf.* NADELMANN, K. H.

RIGAUX, F. – La Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1959, No 4181, p. 101.

UNITED STATES – Reports on the Hague Conference on Private International Law; *State Department Bulletin*, Vol. 37, 1957, p. 585.

VALLINDAS, P. G. – La Conférence de La Haye de droit international privé et la Grèce (en grec); *Journal de jurisprudence hellénique et étrangère*, 1955/56, p. 169.

VALLINDAS, P. G., KOUMANTOS, G. A., LAMBADARIOS, C. E. & BENDERMACHER-GEROUSIS, E. – Etude sur les travaux préparatoires de la Huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (en grec); *Publications de l'Institut hellénique de droit international et étranger*, No 6, Athènes, 1956.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes de la Huitième session, Documents relatifs à la Huitième session (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1958, p. 335.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

3 Neuvième session – Ninth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

– Avant-projets/Preliminary Drafts

Legalisation – *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (English translation preceded by a note); Légalisation – *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 59 (précédé d'une note).

Forme des testaments – *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 315; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 592 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 722; Form of Wills – *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559 (English translation preceded by a note).

Protection of minors – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 312 (English translation); Protection des mineurs – *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 122 (précédé d'une note); *Rivista di diritto internazionale*, 1960, p. 585.

– Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, 1960, p. 261 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVIII, 1960, p. 259; *Diritto internazionale*, 1960, II, p. 494; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 36; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 98; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 542; *Revue cri-*

tique de droit international privé, 1960, p. 676 (précédé d'une note du Bureau Permanent); *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279 (protection des mineurs sans clauses finales, légalisation); *Revue hellénique de droit international*, 1961, p. 296; *Revue des Huissiers de Justice*, 1960, p. 424; *Rivista di diritto internazionale*, 1961, p. 176 (avec note du Bureau Permanent); *L'Unification du droit, Annuaire*, 1960, *Aperçu général des travaux pour l'unification du droit privé* (projets et conventions), Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1961, p. 440; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 153 (protection des mineurs).

Traductions allemandes des Conventions sur la légalisation et la forme des testaments – *Voir infra* p. 312 et 338.

Traduction serbo-croate inofficielle – *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 581.

Unofficial English translation of the Convention on Protection of Minors – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 708; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 53.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BAHR, H. – Resultatene av Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1962, p. 147.

BANGERT, J. – Haag-Konferansens Niende Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1960, p. 180.

BARRETT, J. C. & DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law, held October 5–26, 1960; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1961, p. 71.

BATIFFOL, H. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 461.

DEZENDORF, J. C. – Report on the Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1961, p. 909.
– *cf.* BARRETT, J. C.

EIJSSEN, P. – *cf.* OFFERHAUS, J.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLATAU-KOWALSKA, A. – O wynikach IX Konferencji haskiej (Sur les résultats de la IXe Conférence de La Haye); *Nowe Prawo*, Vol. 17, 1961, No 9, p. 1176.

GANSHOF, CH. & LANDRIEN, F. – Conférence de droit international privé, 9e session, La Haye, 5–29 octobre 1960; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GRAVESON, R. H. – The Ninth Hague Conference of Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1961, p. 18.

HOYER, V. – Actes et documents de la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (compte rendu détaillé); *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1963, No 11.

JEZDIĆ, M. – Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (Deveto zasedanje Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo); *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo*, 1960, p. 522.

KALENSKÝ, P. – Les activités actuelles de la Conférence de La Haye de droit international privé et son programme futur (en tchèque); *Casopis pro mezinavo (Journal tchécoslovaque du droit international)*, 1962, p. 20.

KISCH, I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

LANDRIEN, P. – *cf.* GANSHOF, CH.

LOUSSOUARN, Y. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé – The IXth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Journal du droit international*, 1961, p. 654.

MAKTOS, J. – The Hague Conference on Private International Law, Ninth Session, The Hague, October 5–26, 1960; *Department of State Bulletin*, 1961, p. 948.

VAN DER MEULEN, J. E. – *cf.* OFFERHAUS, J.

NADELMANN, K. H. – The Hague Conference on Private International Law – Ninth Session; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 9, 1960, p. 583.
– International Law – Hague Conference; *Canadian Bar Journal*, 1960, p. 172.
– Participation in the Hague Conference on Private International Law; *American Bar Association Journal*, 1962, p. 11.

VAN NES, T. J. – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado y la Unión Internacional de Notariado Latino; *Revista Internacional del Notariado*, Vol. 13, 1961, p. 125; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, p. 98 (en néerlandais).

DE NOVA, R. – La IXa Conferenza dell'Aja; *Diritto internazionale*, 1960, p. 305.

NYPELS, L. A. – *cf.* OFFERHAUS, J.

OFFERHAUS, J., VAN DER MEULEN, J. E., NYPELS, L. A., DE WINTER, L. I., KISCH, I. & EIJSSEN, P. – Verslag van de Nederlandse delegatie naar de Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht van 5 tot 26 oktober 1960 te 's-Gravenhage; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 244.

VON OVERBECK, A. E. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 31.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. & RUPP, R. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.
– La Conférence de La Haye adopte trois projets de conventions multilatérales; *Gazette de Lausanne*, 10/11 décembre 1960.

REESE, W. L. M. – The Ninth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 10, 1961, p. 447.

RIGAUX, F. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux* (belge), 1961, p. 67.

RUPP, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON STEIGER, W. – Die IX. Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1961, p. 149.
– *cf.* PANCHAUD, A.

VISCHER, F. – Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Neuvième session, 5 au 26 octobre 1960 (compte rendu détaillé); *Revue de droit suisse*, 1962, p. 306.

DE WINTER, L. I. – *cf.* OFFERHAUS, J.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Konferenz für internationales Privatrecht in Den Haag; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1960, p. 335.
– La Conférence de droit international privé a mis au point trois projets de conventions; *Le Monde diplomatique*, 20 décembre 1960.
– De negende samenkomst van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 925.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Jaarboek van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, 1960/61*, La Haye, 1961, p. 144; *1961/62*, La Haye, 1962, p. 140.
– Note sur la Neuvième session de la Conférence de La Haye; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XXXIV, p. 261.

4 Dixième session – Tenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, pp. 615–629 (in English); *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. 39, 1965, p. 57 (en français, in English); *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 558 (in English); *International Legal Materials*, Vol. 4, 1965, p. 338 (in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 730 (en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XVIII, p. 323 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 813 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 255, avec liste des Conventions et références – quatre dernières Sessions, p. 278; *International Law and the Practitioner*, by Sir Francis Vallat, K.C.M.G., Q.C., Appendix XX, p. 152 (extract of the articles concerning the Recognition and Enforcement of Judgments) (in English); *American Journal of International Law*, Vol. 15, 1966, p. 464, text Convention on Service Abroad (in English); *The Service of Documents Abroad in the Light of Article 20 of the Greek Constitution and the Hague Convention*, by P. Yessiou-Faltsi, p. 82, Thessaloniki 1989, text Convention on Service Abroad (Greek translation); *Revista del Instituto de Derecho Comparado*, Vol. 24–25, 1965, p. 147, texte de la Convention *Adoption* jusqu'à l'article 18 (traduction en espagnol).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report on the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 59, 1965, p. 87.

ARNOLD, H. – Die Ergebnisse der Zehnten Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht auf dem Gebiet des internationalen Zivilprozessrechts; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1965, p. 205.
– Über die Haager Konferenz für internationales Privatrecht aus Anlass ihrer zehnten Tagung; *Juristenzeitung*, Vol. 70, 1965, p. 708.

BARRETT, J. C. & DEZENDORF, J. C. – Report of the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*, 1965.

DEZENDORF, J. C. – *cf.* BARRETT, J. C.

ESSÉN, E. – Tionde Haag Konferenses; *Svensk Juristtidning*, Vol. 50, 1965, p. 73.

FICKER, H. G. – Die 10. Haager Konferenz; Max Planck Institut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 606.

GRAVESON, R. H. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1965, p. 528.

HAY, P. – The United States and the international unification of law: the Xth Session of the Hague Conference on Private International Law; *University of Illinois Law Journal*, 1965, p. 350.

JENARD, P. – La dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal des Tribunaux*, 1965, p. 65.

JOKELA, H. – Zehnte Session der Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Lakimies*, Vol. 63, 1965, p. 81 (in Finnish).

KEARNEY, R. D. – Progress Report on International Unification of Private Law; *Record of the New York City Bar Association*, Vol. 23, 1968, p. 220.

LAGARDE, P. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 249.

LIPSTEIN, K. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Cambridge Law Journal*, 1965, p. 224.

LOUSSOUARN, Y. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Journal du droit international*, 1965, p. 5.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue internationale de droit comparaé*, 1965, p. 467.

MARÍN LÓPEZ, A. – Decima Sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1966, p. 21.

NADELMANN, K. H. – La decima sesión y la sesión extraordinaria de la Conferencia de La Haya de derecho

internacional privado; *Revista Jurídica Argentina La Ley*, Vol. 126, 1967, p. 897, and daily ed. 27–4–1967, p. 1.

NADELMANN, K. H. & REESE, W. L. M. – The Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 612.

PANCHAUD, A., VON STEIGER, W. & RUPP, R. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (trois parties); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 13.

REESE, W. L. M. – *cf.* NADELMANN, K. H.

RUPP, R. – *cf.* PANCHAUD, A.

SAULLE, M. R. – La Xa Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XL, 1966, p. 75.

SOULARD, J. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (7–28 octobre 1964); *Revue des Huissiers de Justice*, 1964, p. 1081.

VON STEIGER, W. – *cf.* PANCHAUD, A.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Conférence de La Haye de droit international privé – Note sur la Dixième session; *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi*, Vol. XXXIX, p. 57.
– Haager Konferenz für internationales Privatrecht Ergebnisse der 10. Sitzung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1956, p. 36.
– Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht Opmerkingen en Mededelingen; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 98.
– United States Delegation – Report to the Tenth Session of the Hague Conference; *Bulletin of the Department of State*, 1965, p. 265.

5 Session extraordinaire et Protocole – Extraordinary Session and Protocol

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

– Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire – *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 324 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1966, p. 328 (en français); *Revue des Huissiers de Justice*, 1967, p. 175 (en français).

– Texte de l'Acte final de la Session extraordinaire et du Protocole additionnel/Text of the Final Act of the Extraordinary Session and of the Supplementary Protocol – *Rivista di diritto internazionale*, 1966, Vol. XLIX, p. 565 et 574 (en français); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966–1967, pp. 362, 369 (in English); *International Legal Materials*, Vol. 5, p. 636; Vol. 6, p. 1083 (in English); *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di dottrina e documentazione*, Vol. 20, 1966, p. 433 (en français); *Università degli studi di camerione – Istituto giuridico – Sezione VIII*, No 4, p. 130 (en français); *Revue critique de droit international privé* 1967, p. 203 (seulement le texte du Protocole) (en français).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

(Voir sous *E Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence, No XI, 2, Exécution des jugements, infra* p. 345) – (See under *E Books and articles on topics dealt with at the Conference's Sessions, No XI, 2, Enforcement of judgments, infra* p. 345).

6 Onzième session – Eleventh Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte Final/Text of the Final Act – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 580 (in English); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 335 (en français); *Command Paper* No 3991 (Her Majesty's Stationary Office, London) (in English); *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 873; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104 (en français); *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 657 (in English); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 38 (en français, in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204 (in English, en français); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1968, p. 876 (texte de la Convention Divorce) (en espagnol); *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 790 (en français); *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 145 (en français).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report on the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*. Vol. 63, 1969, p. 521.

ANTON, A. E. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. The recognition of divorces and legal separations; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 18, 1969, p. 620.
– *cf.* GRAVESON, R. H.

BANGERT, J., DUE, O. & PHILIP, A. – 11. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1971, p. 309.

BATIFFOL, H. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 215.

BATTAGLINI, L. – Undécima sessão da Conferência da Haia de dereito internacional privado; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 19, 1970, p. 22.

BYSTRICKÝ, R. – XI. Konference mezinárodního práva soukromého (7–26 rijna 1968 v. Haagn); *Casopis pro mezinárodni právo*, Vol. 13, 1969, p. 274.

DUE, O. – *cf.* BANGERT, J.

DUTOIT, B. & MERCIER, P. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 367; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1969, p. 125, 237.

EDWARDS, D. M. – *cf.* GRAVESON, R. H.

ESSÉN, E. & HELLNERS, T. – Elfte Haagkonferensen; *Svensk Juristtidning*, Vol. 54, 1969, p. 616.

GRAVESON, R. H., NEWMAN, K. M. H., ANTON, A. E. & EDWARDS, D. M. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 618.

HELLNERS, T. – *cf.* ESSÉN, E.

MARKEES, C. – *cf.* PANCHAUD, A.

VON MEHREN, A. T., REESE, W. L. M. & NADELMANN, K. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 580.

MERCIER, P. – *cf.* DUTOIT, B.

MOCHY ONORY, A. G. – L'Undicesima Sessione della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. LII, 1969, p. 18.

NADELMANN, K. H. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

NEWMAN, K. M. H. – *cf.* GRAVESON, R. H.

PANCHAUD, A., VISCHER, F. & MARKEES, C. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 102.

PHILIP, A. – *cf.* BANGERT, J.

REESE, W. L. M. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

SCHULTSZ, J. C. – Elfde zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht: een voorbericht; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 818 et 837.

UNITED STATES – Report of the U.S. delegation to the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 8, 1969, p. 785.

VISCHER, F. – *cf.* PANCHAUD, A.

(NO AUTHOR INDICATED) – Hague Conference on Private International Law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 488.

7 Douzième session – Twelfth Session

a Reproductions et traductions des Conventions Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final/Text of the Final Act – *Annuaire suisse de droit international*, 1972, p. 431 (en français); *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1971, p. 207 (in English); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1972, p. 358 et 1973, p. 84 (en français, in English); *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 42, 1972, p. 228 (in English); *Revue critique de droit international privé*, 1972, p. 805 et 1973, p. 397 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1972, p. 890 et 1973, p. 941 (en français); *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1973, p. 126 (in English).

b Etudes relatives à la Session Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 67, No 3, p. 522.

BATIFFOL, H. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 243.

BOYD, W. L., CAVERS, D. F. & REESE, W. L. M. – Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, p. 856.

CAVERS, D. F. – *cf.* BOYD, W. L.

CAVERS, D. F., NADELMANN, K. H. & REESE, W. L. M. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 136.

CAVIN, P. & LALIVE, P. – La Douzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 43.

DUE, O. & PHILIP, A. – 12. Samling I Haager-Konferencen for International Privatret; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 42, 1972, p. 189.

KONDÓ, K. – Report on the 12th session of the Hague Conference on private international law (in Japanese); *Hōsō Jihō (Lawyers Association Journal)*, Vol. 25, 1973, p. 24.

LALIVE, P. – *cf.* CAVIN, P.

LEAL, H. A. – Report of the Special Committee on International Conventions on Private International Law; *Proceedings of the Fifty-Fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1973, p. 109.

NADELMANN, K. H. – *cf.* CAVERS, D. F.

PHILIP, A. – *cf.* DUE, O.

REESE, W. L. M. – *cf.* BOYD, W. L. & CAVERS, D. F.

STÖCKER, H. – Die XII. Haager Konferenz; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1973, p. 1535.

STRIKWERDA, L. – De resultaten van de Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Ars Aequi*, 1972, p. 544.

TAKAKUWA, A. – The Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law and the Conventions; *Hōsō Jihō (Lawyers Association Journal)*, Vol. 25, 1973, p. 24.

DE WINTER, L. I. – De Twaalfde Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1972, p. 935.

8 Treizième session – Thirteenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final/Text of the Final Act – *American Journal of Comparative Law*, Vol. 25, 1977, p. 394 (in English); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXIII, 1977, p. 419 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français); *International Legal Materials*, Vol. 16, 1977, p. 14 (in English); *Netherlands International Law Review*, 1976, p. 398 (in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1977, p. 554 (extrait: Convention Régimes matrimoniaux en français; extract: Convention on Matrimonial Property Regimes in English); *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 495 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 821 et 1977, p. 639 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1977, p. 210 (en français).

Texte de la Convention Mariage – *Annuaire suisse de droit international*, 1978, p. 456.

Texte de la Convention Contrats d'intermédiaires/Text of the Convention Agency – *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* (en français, in English), 1979, p. 176.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

AMRAM, PH. W. – Report of the Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 71, 1977, p. 500.

BATIFFOL, H. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1977, p. 451.

CANADA – International Conventions on Private International Law. Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

CHIKUSA, H. – *cf.* IKEHARA, S.

DUE, O. – Haagerkonferencens 13. Samling; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1978, p. 68.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1978, p. 449.

IKEHARA, S., CHIKUSA, H., MINAMI, S. & TAKAKUWA, A. – The Thirteenth Session of the Hague Conference on Private International Law and its Conventions; *Jurisuto*, No 635, 1977, p. 102 (in Japanese).

MINAMI, S. – *cf.* IKEHARA, S.

ORTIZ DE LA TORRE, J. A. T. – Decimotercera Sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado; *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, 1977, p. 117.

PÉREZ-VERA, E. – La XIII sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1977, p. 395.

REESE, W. L. M. – The Thirteenth Session of the Hague Conference; *American Journal of Comparative Law*, Vol. XXV, 1977, p. 393.

SCHULTSZ, J. C. – 13e Zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 1123.

TAKAKUWA, A. – Report of the Thirtheenth Session of the Hague Conference on Private International Law; *Minji-geppō*, Vol. 32, 1977.
– *cf.* IKEHARA, S.

(NO AUTHOR INDICATED) – International Conventions on Private International Law – Report of the Special Committee; *Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Fifty-Ninth Annual Meeting*, 1977, p. 244.

9 Quatorzième session – Fourteenth Session

a Reproductions et traductions des Conventions
Published texts and translations of the Conventions

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Netherlands International Law Review*, 1980, p. 397 (in English); *International Legal Materials*, Vol. XIX, 1980, p. 1501 (in English); *Revue critique de droit international privé*, 1980, p. 893 (en français); *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXVII, 1981, p. 151 (en français); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1981, p. 234 (en français); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1982, p. 746 (en français, in English).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

BATIFFOL, H. – La Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1981, p. 231.

BÖHMER, C. – XIV Session der Haager Konferenz für Internationales Privatrecht; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 147.
– Die 14. Haager Konferenz über internationales Privatrecht 1980; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1982, p. 643.

VISCHER, F. – La Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 37, 1981, p. 91.

10 Quinzième session – Fifteenth Session

a Reproductions et traductions de la Convention
Published texts and translations of the Convention

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Annuaire suisse de droit international*, 1985, p. 47 (en français, in English); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1986, p. 698 (en français, in English); *Shintaku (Trust)*, No 153 (1988), p. 4-44 (in Japanese); *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1985, p. 194 (en français); *Revue critique de droit international privé*, 1984, p. 770 (en français); *International Legal Materials*, Vol. 23, 1984, p. 1388 (in English); *Netherlands International Law Review*, Vol. 31, 1984, p. 447 (in English); *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*

(IPRax), 1987, p. 55 (German translation agreed upon among Austria, the Federal Republic of Germany and Switzerland); IKEHARA S. (ed.) – *Practices and Theories on International Trusts*, 1990, p. 187 (in Japanese).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

ANDERSON, L. L. – Haagerkonferencens 15. samling 1984; *Nordic Journal of International law*, 1986, p. 346.

VAN LOON, J. H. A. – De Vijftiende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1985, p. 573.

VOLKEN, P. – Die fünfzehnte Session – Zukünftige Arbeiten; *Annuaire suisse de droit international*, 1985, p. 39.

11 Session extraordinaire (Conférence diplomatique) Extraordinary Session (Diplomatic Conference)

a Reproductions et traductions de la Convention
Published texts and translations of the Convention

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Revue critique de droit international privé*, 1985, p. 773 (en français); *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1987, p. 196 (en français, in English); *International Legal Materials*, Vol. 24, 1985, p. 1573 (in English).

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

DROZ, G. A. L. – Compte-rendu – Seizième session et Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1989, p. 76.

PHILIP, A. – Haagerkonferencens ekstraordinære samling 1985 om lovvalg ved internationale løsørekøb; *Nordic Journal of International Law*, 1986, p. 330.

12 Seizième session – Sixteenth Session

a Reproductions et traductions de la Convention
Published texts and translations of the Convention

Texte de l'Acte final ou extraits/Text of the Final Act or extracts – *Revue critique de droit international privé*, 1988, p. 806 (en français); *International Legal Materials*, Vol. 28, 1989, p. 150 (in English); *Annuaire suisse de droit international*, 1989, p. 173.

b Etudes relatives à la Session
Studies dealing with the Session

DROZ. G. A. L. – Compte-rendu – Seizième session et Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1989, p. 76.

VOLKEN, P. – Haager Konferenz für internationales Privatrecht, Arbeitsprogramm 1988-1993; *Annuaire suisse de droit international*, 1989, p. 153.

D Ouvrages et articles récents relatifs aux Conventions de La Haye conclues avant 1945

Recent books and articles on the Hague Conventions adopted before 1945

VAN DER BURGT, J. G. – Voorgenomen opzegging van het Haagse echtscheidingsverdrag: een toelichting die aanvulling behoeft; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 33.

JAYME, E. – Die Wiederanwendung der Haager Familienrechtsabkommen von 1902 und 1905; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1965, Heft 1/2, p. 13.
– Gleichberechtigungsgrundsatz und Haager Ehewirkungsabkommen – speziell zum Ehegüterrecht; *Familienrecht*, 1973, p. 281.

KAWAKAMI, T. – Die Auslegung des internationalprivatrechtlichen Vertrages; *Festschrift H. Kraus*, Würzburg, 1964.

MATIĆ, Ž. – Revizija Haške Konvencije od 12. lipnja 1902, o uredenju sukoba zakona u predmetu braka (Revision of the Hague Convention on Marriage of June 12, 1902); *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu*, Sarajevo 1973, p. 217.

VAN DER PLOEG, P. W. – Het Haagse Huwelijksgevolgenverdrag van 1905 en het overgangsrecht; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Nr. 5554, 1981, p. 133.

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Opzegging van een Oud Haags Verdrag en de geboorte van een Nieuw Haags Verdrag; *Het Personeel Statuut*, 1977, p. 38.

VERHEUL, J. P. – De werkingsomvang van het Huwelijksgoederenverdrag 1905 (BOER TH. M. & KOTTING, R. – Naschrift); *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Nr 5616, p. 456.

VERWILGHEN, M. – De bescherming van de persoon van de minderjarige in de internationale betrekkingen; *Colloquium over de bescherming van de minderjarigen in de internationale betrekkingen*, Brussel, 27 oktober 1978.

DE WINTER, L. I. – Verouderde Haagse Verdragen over internationaal privaatrecht dienen te worden opgezegd; *Nederlands Juristenblad*, 1963, p. 405.

Etat actuel des ratifications et des dénonciations; *Revue critique de droit international privé*, 1967, I, p. 209.

E Ouvrages et articles relatifs à une des matières traitées aux Sessions de la Conférence

Books and articles on topics dealt with at the Conference's Sessions

I Entraide judiciaire et administrative internationale International judicial and administrative co-operation

Généralités – General

BÖCKSTIEGEL, K. H. – *cf.* BÜLOW, A.

BÜLOW, A. & BÖCKSTIEGEL, K. H. – *Der Internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen* (2 Vol. éd. à feuilles mobiles/loose-leaf ed.), Verlag C. H. Beck, München.

CAPATINA, O. – L'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Vol. 179, 1983, p. 305.

CHATIN, L. & STURLESE, B. – *Entraide judiciaire internationale – Recueil pratique de conventions*, 1990.

CROMIE, S. J. H. – *cf.* PARK, W. D.

CUCCIO, R. – *cf.* FLATTET, G.

DROZ, G. A. L. – La Conférence de La Haye et l'entraide judiciaire internationale; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 159.

DUPUIS, M. – *cf.* FLATTET, G.

DYER, A. – The Hague Conventions on Civil Procedure; *Encyclopedia of Public International Law* (R. Bernhardt Ed.), Instalment No 9 (1986), p. 147, reprinted *International Legal Practitioner*, Vol. 12, 1987, p. 9.

FLATTET, G., DUPUIS, M. & CUCCIO, R. – Les conventions de droit international privé (Travaux de l'Institut d'études de droit international de la Faculté de droit, Lausanne), Procédure civile, Vol. 2, *Entraide judiciaire* t. 1, Parties A et B, Lausanne (éd. à feuilles mobiles/loose-leaf ed.).

PARK, W. D. & CROMIE, S. J. H. – International Commercial Litigation, Butterworths, 1990.

RISTAU, B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial) (2 Vol., loose-leaf ed.), International Law Institute, Georgetown University Law Centre, Washington, D.C., 1984.

STURLESE, B. – *cf.* CHATIN, L.

1 Procédure civile – Civil procedure

(Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile)

BÖCKSTIEGEL, K. H. – *cf.* BÜLOW, A.

BROSSET, G. – La cautio judicatum solvi selon l'article 17, alinéa 1 de la Convention de La Haye concernant la procédure civile et la jurisprudence du Tribunal fédéral; *Recueil de travaux publié à l'occasion de l'assemblée de la Société suisse des juristes à Genève, du 3 au 5 octobre 1969,* Genève, Georg, 1969, p. 1.

BÜLOW, A. – Das neue Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 1. März 1954; *Der deutsche Rechtspfleger*, 1959, p. 141.
– Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band III, p. 59, 1962.

BÜLOW, A. & BÖCKSTIEGEL, K. H. – Das Haager Übereinkommen über den Zivilprozess; *Der Internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen*, p. 100.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention internationale revisée relative à la procédure civile et du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, Berne, 24 septembre 1956.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – La sentinelle perdue ou la disparition subreptice de la caution judicatum solvi; *Recueil général des lois et de la jurisprudence*, 1973, p. 281.

FINCKE, H. – *cf.* HOFMANN, M.

GIARDINA, A. – Sulla regolarità della citazione avanti il guidice straniero quale condizione della delibazione; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, p. 1268.

HOFMANN, M. & FINKE, H. – Der internationale Zivilprozess; Staatsverlag der DDR Berlin, 1980, p. 28, 54, 143.

HOYER, V. – Das Haager Prozessübereinkommen vom Jahre 1954; *Österreichische Juristenzeitung*, 1958, p. 371.
– Réflexions et propositions suggérées par la pratique en vue des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 226.

MATSCHER, F. – Zur Anwendung des HPÜ auf das Verfahren vor der Nichtigkeitsabteilung; *Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Vol. 25, 1976, p. 145.

MIELE, M. – Le Convenzioni internazionali relative al processo civile, Milano, 1955.

NIEDERLÄNDER, H. – Haager Zivilprozessabkommen; *Strupp-Schlochauer, Handbuch des Völkerrechts*, Zweite Auflage, Band I, Berlin, 1960, p. 751.

PAYS-BAS – Lois Nos 676 et 677 du 24 décembre 1958 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1958, p. 1443; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1957/58, 5118 (R 107), 5119.

POCAR, F. – La dichiarazione di efficacia di decisioni straniere «in via diplomatica»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1965, p. 207.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.
– L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile. Padova: Cedam, 1967, 357 p.
– Sulla eseguibilità in Italia di rogatoria estera in tema di prelievo di sangue; *Giurisprudenza Italiano*, Vol. 121, 1969, 1–2, p. 591.

PONSARD, A. – La Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 39.

SALAFIA – Limiti di applicazione della convenzione internazionale sulla procedura civile approvata all'Aja, il 1° marzo 1954 e resa esecutiva in Italia con legge 3 gennaio 1957, No 4; *Il Monitore dei tribunali*, 1967, p. 332.

SMIT, H. – International cooperation in litigation: Europe, Nijhoff, The Hague, 1965.

SOEK, J. W. – De betekening in het buitenland en de bescherming van de in het buitenland wonende gedaagde; *rechtsgeleerd magazijn Themis*, 1981, p. 400; *Netherlands International Law Review*, Vol. 29, 1982, p. 72 (in English).

STAEHELIN, A. – Die Staatsverträge über Zivilprozess und Zwangvollstreckung nach der neuen Praxis des Bundesgerichts; *Mélanges Schweizerischen Rechtsfakultäten*, 1975, p. 561.

TRAMMER, H. – Nowa Konwencja Haška o procedurze cywilnej (Nouvelle Convention de La Haye relative à la procédure civile); *Nowe Prawo*, Vol. 19, 1963, No 9, p. 955.

TRIVA, S. – Nova Haška Konvenicija o gradanskom postupku (New Hague Convention on Civil Procedure); *Naša zakonitost*, 1963, p. 114.

2 Notification – Service abroad

(Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters)
Rapport explicatif/Explanatory Report: TABORDA FERREIRA, *Actes et documents de la Dixième session*, t. III, 1964, p. 363.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (édition à feuilles mobiles), 1983.

Practical Handbook on the operation of the Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters (loose-leaf edition), 1983.

ABARCA LANDERO, R. – Convención de La Haya sobre notificación en el extranjero de documentos judiciales y extrajudiciales en materia civil y mercantil; *Undécimo seminario nacional de derecho internacional privado*, Mexico 1989, p. 235.

ABBATESCIANNI, G. – Notifiche all'estero di atti giudiziari ed extragiudiziari in materia civile e commerciale (prime osservazioni sulla Convenzione dell'Aja del 15 novembre 1965); *Il foro padano*, Vol. 36, 1981, p. 17.

ALLEY, E. R. – New Developments under the Hague Evidence and Service Conventions: The 1989 Special Commission; *International Business Lawyer*, 1989, p. 380.
– New Federal Rules on the Hague Service and Evidence Conventions; *International Litigation News* (Jan. 1991), pp. 30–31.

AMRAM, PH. W. – United States ratification of the Hague Convention on Service of Documents Abroad; *American Journal of International Law*, Vol. 61, 1967, p. 1019.
– The revolutionary change in service of process abroad in French civil procedure; *The International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 650.

BETTONI, G. – Le notificazioni all'estero in materia civile e commerciale secondo l'attuale normativa internazionale e interna; *XVI Congresso nazionale giuridico forense (Brescia, 11–16 settembre 1981). Primo tema: 'L'avvocato italiano nella Comunità Europea'*, Rome, 1981, p. 24.
– Le notificazioni all'estero secondo l'attuale normativa internazionale e interna; *Diritto Comunitario e degli Scambi Internazionali*, Vol. 20, 1981, p. 753.

BÖCKSTIEGEL, K. H. – *cf.* BÜLOW, A.

BÖCKSTIEGEL, K. H. & SCHLAFEN, D. – Die Haager Reformübereinkommen über die Zustellung und die Beweisaufnahme im Ausland; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 22, 1978, p. 1073.

BORN, G. B. & WESTIN, D. – International Civil Litigation in United States Courts. Commentary and Materials; Deventer/Boston, 1989, pp. 136–160.

BORRÁS, A. – El funcionamiento de los Convenios de La Haya de 1965 sobre notificaciones y de 1970 sobre obtención de pruebas: la Comisión Especial de abril de 1989; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1989, p. 660.

BOYD, J. A. – Comtemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Service Convention; *American Journal of International Law*, 1978, p. 130.

BROEDERMANN, E. J. – International Procedure: Hague Service Convention in Germany; *International Litigation Quarterly*, June 1991, Vol. 7, p. 44.

BÜLOW, A. & BÖCKSTIEGEL, K. H. – Haager Übereinkommen über die Zustellung gerichtlicher und aussergerichtlicher Schriftstücke im Ausland in Zivil- oder Handelssachen; *Der Internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen*, p. 350.

CHATIN, L. – Transmission et signification des actes à l'étranger d'Officier Ministériel à Officier Ministériel; *Revue des Huissiers de Justice*, mai 1981, p. 9.

COMMONWEALTH SECRETARIAT – The Hague Conventions on the Service of Process, The Taking of Evidence and Legalisation, Explanatory Documentation prepared for Commonwealth Jurisdictions, London, 1979, 63 p.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/ HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– Report of the Special Commission of April 1989; *International Legal Materials*, November 1989, Vol. 28, p. 1556.
– Conclusions on the Most Important Points Considered by the Special Commission/Conclusions sur les points les plus importants examinés par la Commission spéciale; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1990, p. 370.

COSTANTINO, B. & SARAVALLE, A. – Il regime della notificazione all'estero secondo la convenzione dell'Aja del 15 novembre 1965; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1984, p. 451.

DOWNS, S. F. – The effect of the Hague Convention on service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters; *Cornell International Law Journal*, Vol. 2, 1969, p. 125.

DROZ, G. A. L. – Le présent et l'avenir de la Convention de La Haye sur la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger; *Revue des Huissiers de Justice*, 1977, p. 197.

VAN DER ELST, R. – Projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; *Journal des Tribunaux*, No 4571, 1967, p. 266.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – *cf.* CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

HERGEN, J. – How to Practice Family Law in Europe when you're not European; *Family Advocate*, Vol. 3, 1981, No 4, p. 24.

HOLLMANN, H. H. – Auslandzustellung in US-amerikanischen Zivil- und Verwaltungssachen. Zulässigkeit und Schutzmöglichkeiten nach deutschem und internationalem Recht; *Recht der Internationalen Wirtschaft/Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, Vol. 28, 1982, p. 784.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Inwerkingtreding van het Haagse Verdrag inzake de betekening en de kennisgeving in het buitenland van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 152.

HORLICK, G. N. – Service of Process and other documents abroad; in *American Bar Association, Problems in Transnational Litigation*, 1980, p. 23.
– A practical guide to service of United States Process Abroad; *The International Lawyer*, Vol. 14, 1980, p. 648.
– *cf.* KOCHINKE, J. M.

KOCH, H. – Zur Praxis der Rechtshilfe im amerikanisch-deutschen Prozessrecht – Ergebnisse einer Umfrage zu den Haager Zustellungs- und Beweisübereinkommen; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1985, p. 245.
– Haager Zustellungsübereinkommen oder 'Zustellungsdurchgriff' auf Muttergesellschaften?; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1989, Heft 5, p. 313.

KOCHINKE, J. M. & HORLICK, G. N. – Auslandzustellung einer Klage nach amerikanischen Bundesrecht; *Recht der Internationalen Wirtschaft/Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, Vol. 28, 1982, p. 79.

LAW REFORM COMMISSION – Report on Service of Documents Abroad re Civil Proceedings – The Hague Convention; *LRC* 22–1987, Dublin, 1987.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

MEINHARDT, C. D. – Neuere Entwicklungen im Zivilrechtlichen Verkehr Deutschland-U.S.A.; *Newsletter der Deutsch-Amerikanischen Juristen Verein*, 1980, p. 3.

MEZGER, E. – Das Haager Übereinkommen vom 15.11.1965 als Hindernis der Vollstreckung von Versäumnisurteilen (zu einem Urteil des französischen Kassationshofs vom 16.12.1980); *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 30.

MONIN-HERSANT, P. & NICOD, B. – Réflexions sur la notification des actes à l'étranger; *Journal du droit international (Clunet)*, 1989, p. 969.

MORAVEC, H. J. – Service of process abroad: is there anything left of the Hague Convention after Volkswagen A.G. v. Schlunk?; *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal*, 1989, p. 317.

NICOD, B. – *cf.* MONIN-HERSANT, P.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 23.

PFEIL-KAMMERER, C. – Deutsch-amerikanischer Rechtshilfeverkehr in Zivilsachen, Tübingen, 1987 (Zweiter Teil).

POCAR, F. – Note sull'esecuzione italiana della convenzione dell'Aja del 1965 sulle notificazioni all'estero; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 18, 1982, p. 574.

POLITI, M. – La Convenzione dell'Aja del 1965 sulle notificazioni civili all'estero e le notifiche a cura dei consoli italiani; *Rivista di diritto internazionale*, 1983, p. 375.

RAS, H. E. – Haags Notificatie-Verdrag; *Nederlands Juristenblad*, 1976, p. 299.

REISENFELD, K. B. – Service of United States Process Abroad: A Practical Guide to Service Under the Hague Service Convention and the Federal Rules of Civil Procedure; *The International Lawyer*, Vol. 24, p. 55 (Spring 1990).

RIGAUX, F. – La signification des actes judiciaires à l'étranger; *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 447.

RISTAU, B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial), International Law Institute, Georgetown University Law Centre, Washington, D.C., 1984 (Vol. I, Part IV).

ROTH, H. – Wert und Unwert von Fiktionen im internationalen Zivilprozeßrecht; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1990, p. 90.

SARAVALLE, A. – *cf.* COSTANTINO, B.

SCHLAFEN, D. – *cf.* BÖCKSTIEGEL, K. H.

SOEK, J. W. – De betekening in het buitenland en de bescherming van de in het buitenland wonende gedaagde; *rechtsgeleerd magazijn Themis*, 1981, p. 400.
– The Service of Documents Abroad and the Protection of Defendants Resident Abroad; *Netherlands International Law Review*, 1982, p. 72.

STADLER, A. – *cf.* STÜRNER, R.

STRUYCKEN, A. V. M. – De betekening van de dagvaarding in echtscheidingsprocedures tegen personen van Duitse nationaliteit; *Het Personeel Statuut*, Vol. 29, 1978, p. 66; Vol. 30, 1979, p. 74.
– De betekening aan een persoon die in het buitenland is gevestigd; *Het Personeel Statuut*, 1979, p. 74.

STÜRNER, R. & STADLER, A. – Zustellung von 'punitive damage' – Klagen an deutsche Beklagte nach dem Haager Zustellungsübereinkommen?; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1990, p. 157.

TAKAKUWA, A. – Service of documents and taking of evidence in transnational civil cases in Japan; *Hōsō Jihō*, Vol. 37, No 4, p. 1.

TREICHLER, R. – Service of process abroad; *Texas International Law Journal*, Vol. 16, 1981, p. 565.

UNITED STATES, DEPARTMENT OF JUSTICE – Instructions for serving foreign judicial documents in the US and processing requests for serving American judicial documents abroad, June 15, 1977; *International Legal Materials*, Vol. 16, 1977, p. 1331.

UNITED STATES – Report of the Delegation on the operation of the Hague Convention on the service abroad of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters, February 1978; *International Legal Materials*, Vol. 17, 1978, p. 312.

WEIS, J. F. – The Federal Rules and the Hague Conventions: Concerns of Conformity and Comity; *University of Pittsburgh Law Review*, Vol. 50, p. 903 (1989).

WELP, D. – Sitzung der Expertenkommission der Haager Konferenz für internationales Privatrecht vom 17. bis 20.4.1989 zu Fragen des Zustellungsübereinkommens vom 15.11.1965 und des Beweisaufnahmeübereinkommens vom 18.3.1970; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1990, p. 364.

WESTIN, D. – *cf.* BORN, G. B.

YESSIOU-FALTSI, P. – The Service of Documents Abroad in the Light of Article 20 of the Greek Constitution and the Hague Convention, Thessaloniki 1989 (in Greek).

3 Obtention des preuves – Taking of evidence

(Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale – Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters)

Rapport explicatif/Explanatory Report: PH. W. AMRAM, *Actes et documents de la Onzième session*, t. IV, 1968, p. 201.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (édition à feuille mobile), 1984.

Practical Handbook on the operation of the Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters (loose-leaf edition), 1984.

Aérospatiale c. *United States District Court for the Southern district of Iowa; Revue critique de droit international privé*, 1988, p. 559 (note DYER).

ALLEY, E. R. – New Developments under the Hague Evidence and Service Conventions: The 1989 Special Commission; *International Business Lawyer*, 1989, p. 380.
– New Federal Rules on the Hague Service and Evidence Conventions; *International Litigation News* (Jan. 1991), pp. 30–31.

ALLEY, E. R. & PRESCOTT, D. – Recent Developments in the United States Under the Hague Evidence Convention; *Leiden Journal of International Law* 1989, Vol. 2, p. 19.
– *cf.* PRESCOTT, D. L.

AMERICAN BAR ASSOCIATION – Obtaining Discovery Abroad; Handbook Series, Vol. 1, 1990.

AMRAM, PH. W. – The proposed Convention on the Taking of Evidence Abroad; *American Bar Association Journal*, Vol. 55, 1969, p. 651.
– Report on the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 63, 1969, p. 521 (esp. p. 525).
– United States Ratification of the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad; *American Journal of International Law*, Vol. 67, 1973, p. 104.

ARIËNS, W. H. – Internationale bewijslevering onder de loupe van de Haagse Conferentie; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 57.

AUGUSTINE, R. – Obtaining International Judicial Assistance under the Federal Rules of Evidence and the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 10, 1980, p. 101.

BATIFFOL, H. – La Onzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1969, p. 215 (spéc. p. 238–242).

BATISTA, P. A. – Confronting Foreign 'Blocking' Legislation: a guide to securing disclosure from non-resident parties to American litigation; *International Lawyer*, Vol. 17, 1983, p. 61.

BECKMANN, R. – Das Haager Beweisübereinkommen und seine Bedeutung für die Pre-Trial Discovery; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1990, Heft 4, p. 201.

BELLET, P. – Commission Rogatoire (matière civile); *Répertoire Dalloz de droit international*, p. 346.

BISHOP, R. D. – Significant issues in the construction of the Hague Evidence Convention; *International Litigation Quarterly*, Vol. 1, June 1985, No 1, p. 2.

BÖCKSTIEGEL, K. H. – *cf.* BÜLOW, A.

BÖCKSTIEGEL, K. H. & SCHLAFEN, D. – Die Haager Reform-übereinkommen über die Zustellung und die Beweisaufnahme im Ausland; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 31, 1978, p. 1073.

BÖHMER, C. – Spannungen um deutsch-amerikanischen Rechtsverkehr in Zivilsachen; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1990, p. 3049.

BOREL, J. & BOYD, S. M. – Opportunities for and Obstacles to Obtaining Evidence in France for Use in Litigation in the United States; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 35.

BORN, G. B. & HOING, S. – Comity and the Lower Courts: Post-*Aérospatiale* Applications of the Hague Evidence Convention; *The International Lawyer*, Vol. 24, p. 393 (1990).

BORN, G. B. & WESTIN, D. – International Civil Litigation in United States Courts. Commentary and Materials; Deventer, Boston, 1989, pp. 309-334.

BORRÁS, A. – El funcionamiento de los Convenios de La Haya de 1965 sobre notificaciones y de 1970 sobre obtención de pruebas: la Comisión Especial de abril de 1989; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1989, p. 660.

BOYD, J. A. – Contemporary practice of the United States relating to international law – The Hague Evidence Convention; *American Journal of International Law*, Vol. 72, 1978, p. 133.

BOYD, S. M. – *cf.* BOREL, J.

BÜLOW, A. & BÖCKSTIEGEL, K. H. – Das Haager Übereinkommen über die Beweisaufnahme im Ausland in Zivil- oder Handelssachen; *Der Internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen*, p. 370.

CAPATINA, O. – L'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 179, 1983, p. 309 (spéc. p. 365).

CARTER, J. H. – Obtaining Foreign Discovery and Evidence for Use in Litigation in the United States – Existing Rules and Procedures; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 5.

CHATIN, L. – Régime des commissions rogatoires internationales de droit privé; *Revue critique de droit international privé*, 1977, p. 611, figure également dans *Entraide judiciaire internationale – Recueil pratique de conventions*, 2e éd., 1978, p. 926.

COESTER-WALTJEN, D. – Internationales Beweisrecht, Ebelsbach, 1983.

COLLINS, L. – Opportunities for and Obstacles to Obtaining Evidence in England for Use in Litigation in the United States; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 27.
– The Hague Evidence Convention and Discovery: a Serious Misunderstanding?; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 35, 1986, p. 765.

COMMONWEALTH SECRETARIAT – The Hague Conventions on the Service of Process, The Taking of Evidence and Legalisation, Explanatory Documentation prepared for Commonwealth Jurisdictions, London, 1979, 63 p.
– The Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad. Explanatory documentation prepared for Commonwealth jurisdictions (by Professor John D. McLean and Campbell McLachlan), Revised September 1985.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – Submission of the United States, Statistical data; Recent developments relative to the Hague Convention of March 18, 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome I, *Matières diverses/Miscellaneous matters*, p. 206.
– *Actes et documents de la Quatorzième session* (1980), tome IV, *Entraide judiciaire/Judicial co-operation*, p. 393.
– Report of Special Commission on the Operation of the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; *International Legal Materials*, Vol. XXIV, No 6, November 1985, p. 1668.
– Conclusions on the Most Important Points Considered by the Special Commission/Conclusions sur les points les plus importants examinés par la Commission spéciale; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1990, p. 370.

DEUTSCH, M. H. – Judicial assistance: obtaining evidence in the United States under 28 U.S.C. Sec. 1782, for use in a foreign or international Tribunal; *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 5, No 1 (Winter 1982), p. 175.

DEVINE, S. & OLSEN, C. M. – Note, Taking Evidence Outside of the United States; *Boston University Law Review*, 1975, p. 368.

EDWARDS, D. M. – Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 18, 1969, p. 646.

EUROPEAN STUDY CONFERENCES LTD/INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION – Extraterritorial Application of Laws and Responses thereto; Conference papers, London, 11 and 12 May 1983.

FINCKE, H. – *cf.* HOFMANN, M.

FOCSANEANU, L. – L'instruction extraterritoriale des litiges économiques et la défense de la souveraineté des États; *Annuaire Français de Droit International*, 1981, p. 628.

FUMAGALLI, L. – Problemi di conflitto tra convenzione dell'Aja del 18 marzo 1970 e leggi locali: il caso «Aérospatiale»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1987, p. 709.

GARCIA, J. A. – A Look Behind the *Aérospatiale* Curtain, or Why the Hague Evidence Convention Had to Be Effectively Nullified; *Texas International Law Journal*, 1988, p. 269.

GERBER, D. J. – Extraterritorial Discovery and the Conflict of Procedural Systems: Germany and the United States; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 34, 1986, p. 745.
– International Discovery after *Aérospatiale*: the Quest for an Analytical Framework; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 82, 1988, p. 521.

GOUGUENHEIM, P. – XIe Session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 315.

HAAXMAN, J. W. B. – Verdrag Verkrijging Bewijs in Buitenland; *Burgerlijke Rechtsvordering Verdragen*, p. 623.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – *cf.* CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

HEIDENBERGER, P. H. – Neue Interpretation des Haager Beweisübereinkommens durch die US-Regierung; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 30, 1984, p. 841.
– Entscheidung des U.S. Supreme Court über Anwendung des Haager Beweisübereinkommens; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, 1987, p. 540 et p. 666.

HERZOG, B. E. – The 1980 French Law on Documents and Information; *American Journal of International Law*, 1981, p. 382.

HOFMANN, M. & FINCKE, H. – Der internationale Zivilprozess; Staatsverlag der DDR, Berlin, 1980, p. 146.

HOING, S. – *cf.* BORN, G. B.

VAN HOOGSTRATEN, M. H.– La Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; *Revue des Huissiers de Justice*, numéro spécial du 31 octobre 1970 (No B 10).

VON HÜLSEN, H. V. – Kanadische und Europäische Reaktionen auf die U.S. 'pre-trial discovery'. Insbesondere die Rechtslage in Deutschland; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 28, 1982, p. 537.
– Gebrauch und Misbrauch U.S. amerikanischer 'pre-trial discovery' und die internationale Rechtshilfe, Das U.S.-Recht und dessen Hintergründe; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 28, 1982, p. 225.

JACOBS, D. M. – Extraterritorial Application of Competition Law – an English View; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 645.

JUNKER, A. – Discovery im deutsch-amerikanischen Rechtsverkehr; Verlag Recht und Wirtschaft, Heidelberg 1986.

KEYZER, E. P. A. & NIJHUIS, M. TH. – The Hague Evidence Convention: Practice in the Netherlands; *Leiden Journal of International Law*, 1989, p. 155; 1990, p. 112 (errata).

KOCH, H. – Zur Praxis der Rechtshilfe im amerikanisch-deutschen Prozessrecht – Ergebnisse einer Umfrage zu den Haager Zustellungs- und Beweisübereinkommen; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1985, p. 245.
– US-Supreme Court hält Haager Beweisübereinkommen nur für fakultativ; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* 1987, Heft 5, p. 328.
– Norwegische Steuern vor dem House of Lords: Grundsatzfragen internationaler Rechtshilfe; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* 1990, Heft 4, p. 257.

LANGE, D. G. – Zur ausschliesslichen Geltung des Haager Beweisaufnahmeübereinkommens bei Rechtshilfeersuchen aus den USA; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 30, 1984, p. 504.

LAW REFORM COMMISSION – Report on the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; *LRC* 16-1985, Dublin, 1985.

LEROY JONES H. – The Hague Convention on Taking Evidence Abroad: States should now ratify or accede; *World Peace Through Law Center Bulletin*, Vol. 7, 1970, p. 2, Nos 3–4.

LIPSTEIN, K. – The Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act 1975: An Interpretation; *International and Comparative Law Quarterly*, 1990, p. 120.

LOVE, G. R. – *cf.* MYRICK, R. E.

LOWE, A. V. – Blocking Extraterritorial Jurisdiction: the British Protection of Trading Interests Act, 1980; *American Journal of International Law*, Vol. 75, 1981, p. 257.

LOWENFELD, A. F. – Discovery-Verfahren und internationale Rechtshilfe; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1984, p. 51.

MAIER, H. G. – Extraterritorial discovery: co-operation, coercion and the Hague Evidence Convention; *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Vol. 19, 1986, p. 239.

MANN, F. A. – 'Any Civil or Commercial Matter', note to Re Anders Jahne [1986], 1, LL.R.496; *Law Quarterly Review*, 1986, p. 505.

MARKEES, C. – Zum Haager Übereinkommen über die Beweisaufnahme im Ausland; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 25, 1968, p. 131.

MARTENS, D. R. – Erfahrungen mit Rechtshilfeersuchen aus den U.S.A. nach dem Haager Beweisaufnahmeübereinkommen; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 27, 1981, p. 725.
– German civil procedure and the implementation of the Hague Evidence Convention; *International Litigation Quarterly*, Vol. 1, 1985, No 2, p. 115.

VON MEHREN, R. B. – Discovery of Documentary and other Evidence in a Foreign Country; *American Journal of International Law*, Vol. 77, 1983, p. 896.
– Discovery Abroad: The Perspective of the US Private Practitioner; *Journal of International Law and Politics*, Vol. 16, No 5, 1984.

MEINHARDT, C.-D. – Neuere Entwicklungen im zivilrechtlichen Verkehr Deutschland – U.S.A.; *Newsletter der Deutsch-Amerikanischen Juristen Verein*, 2/1980, p. 3.

MENTZ, A. – Das 'Pre-trial discovery' Verfahren im U.S.-amerikanischen Zivilprozessrecht; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, 1981, p. 73.

MERHIGE, JR., R. R. – Obtaining 'Foreign' Discovery and Evidence for Use in Litigation in the United States. The Westinghouse Uranium Case: Problems Encountered in Seeking Foreign Discovery and Evidence; *International Lawyer*, Vol. 13, 1979, p. 19.

MYRICK, R. E. & LOVE, G. R. – Obtaining Evidence Abroad for Use in United States Litigation; *Southwestern Law Journal*, Vol. 35, 1981, p. 585.

NAGEL, H. – Zur Erledigung von Rechtshilfeersuchen im Wege der internationalen Rechtshilfe; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 138.

NÉVOT, M. – La communication de renseignements économiques à l'étranger; *Revue critique de droit international privé*, 1981, p. 421.

NIJHUIS, M. TH. – *cf.* KEYZER, E. P. A.

O'KANE, H. & O'KANE, M. – Taking Depositions Abroad, The problem still remains; *FIC Quarterly*, Vol. 4, 1981, p. 343.

OLSEN, C. M. – *cf.* DEVINE, S.

OXMAN, B. H. – The choice between direct discovery and the other means of obtaining evidence abroad: The impact of the Hague Evidence Convention; *University of Miami Law review*, Vol. 37, 1983, p. 733.

PETZINGER, W. F. – *cf.* STIEFEL, E. C.

PFEIL-KAMMERER, C. – Die Haager Übereinkommen über Auslandszustellungen und ausländische Beweisaufnahmen und ihre Anwendung im deutsch-amerikanischen Rechtshilfeverkehr; diss., Hamburg, 1983.
– Deutsch-amerikanischer Rechtshilfeverkehr in Zivilsachen, Tübingen, 1987 (Dritter Teil).

PLATTO, C. – Taking Evidence Abroad for Use in Civil Cases in the United States – A practical guide; *International Lawyer*, Vol. 16, 1982, p. 575.

PLATTO, C. (ed.) – Obtaining evidence in another jurisdiction in business disputes, International Bar Association, 1988.

PRESCOTT, D. L. & ALLEY, E. R. – Effective Evidence-Taking under the Hague Convention; *The International Lawyer*, Vol. 22, 1988, p. 939.
– *cf.* ALLEY, E. R.

RAVDAN, M. – The Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters; *Journal of International Law and Politics*, Vol. 16, No 5, 1984, p. 1031.

RISTAU, B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial), International Law Institute, Georgetown University Law Centre, Washington D.C., 1984 (Vol. I, Part IV).

ROGERS, J. M. – On the Exclusivity of the Evidence Convention; *Texas International Law Journal*, Vol. 21, 1986, p. 441.

SARAVALLE, A. – La Convenzione dell'Aja sull'assunzione di prove all'estero; *Diritto del commercio internazionale*, 1987, p. 481.

SCHAEFFER, E. – De la recherche et de l'obtention de preuves à l'étranger en matière de droit civil et des affaires – coopération et anti-coopération; *Revue juridique et politique – indépendance et coopération*, 1985, p. 644.

SCHLAFEN, D. – *cf.* BÖCKSTIEGEL, K. H.

SCHLITZ, D. M. – The potential for curbing discovery abuse in United States Courts: Recent Amendments to the Federal Rules of Civil Procedure; *Newsletter der Deutsch-Amerikanischen Juristen Vereins*, 1984.

SCHLOSSER, P. – Internationale Rechtshilfe und rechtsstaatlicher Schutz von Beweispersonen; *Zeitschrift für Zivilprozess*, Vol. 94, 1981, p. 369.
– Internationale Rechtshilfe und richterliche Unabhängigkeit; *Rechtsvergleichung, Europarecht und Staatenintegration (Gedächtnisschrift für L. J. Constantinesco)*, Huymans, Köln, 1983, p. 653.

SCOTT, P. – Extraterritorial Discovery and the Hague Evidence Convention after *Société Nationale Industrielle Aérospatiale*: An American Interests Approach to Comity; *Yale Journal of International Law*, 1988, p. 366.

SHEMANSKI, D. R. – Obtaining Evidence in the Federal Republic of Germany: The Impact of the Hague Evidence Convention on German-American Judicial Cooperation; *International Lawyer*, Vol. 17, 1983, p. 465.

SKLAVER – Obtaining Evidence in International Litigation; *Cumberland Law Review*, 1976, p. 233.

SLOMANSON, W. R. – The US Supreme Court Position and the Hague Evidence Convention; *International and Comparative Law Quarterly*, 1988, p. 391.

STIEFEL, E. C. – 'Discovery' – Probleme und Erfahrungen im deutsch-amerikanischen Rechtshilfeverkehr. Zur Anwendung von Art. 23 des Übereinkommens über die Beweisaufnahme im Ausland in Zivil- und Handelssachen (insbesondere in Produktionshaftpflicht- und Kartellprozessen); *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 25, 1979, p. 509.

STIEFEL, E. C. & PETZINGER, W. F. – Deutsche Parallelprozesse zur Abwehr amerikanischer Beweiserhebungsverfahren; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, Vol. 29, 1983, p. 242.

STÜRNER, R. – Rechtshilfe nach dem Haager Beweisübereinkommen für Common Law-Ländern, zu zwei Beschlüssen des OLG München (*Juristenzeitung*, 1981, S. 38 ff) über deutsch-amerikanische Rechtshilfe; *Juristenzeitung*, 1981, p. 521.
– Die Gerichte und Behörden der U.S.A. und die Beweisaufnahme in Deutschland; *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*, Vol. 81, 1982, p. 159.

SUTHERLAND, P. F. – The Use of the Letter of Request (or Letter Rogatory) for the purpose of obtaining evidence for proceedings in England and abroad; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 31, 1982, p. 784.

TAKAKUWA, A. – Service of documents and taking of evidence in transnational civil cases in Japan; *Hōsō Jihō*, Vol. 37, No 4, p. 1.

TOMS III, B. C. – The French Response to the Extraterritorial Application of United States Antitrust Laws; *International Lawyer*, Vol. 15, 1981, p. 585.

UMBERTAZZI, G. M. – Limiti all'esecuzione in Italia di provvedimenti stranieri concernenti mezzi di prova; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 9, 1973, p. 374.

UNITED STATES – Report of the U.S. Delegation to the Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law, April 1969; *International Legal Materials*, Vol. 8, 1969, p. 785.
– Report of the U.S. Delegation on the Operation of the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters, August 1978; *International Legal Materials*, Vol. 17, 1978, p. 1417.

WEIS, J. F. – The Federal Rules and the Hague Conventions: Concerns of Conformity and Comity; *University of Pittsburgh Law Review*, Vol. 50, 1989, p. 903.

WELP, D. – Sitzung der Expertenkommission der Haager Konferenz für internationales Privatrecht vom 17. bis

20.4.1989 zu Fragen des Zustellungsübereinkommens vom 15.11.1965 und des Beweisaufnahmeübereinkommens vom 18.3.1970; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1990, p. 364.

WESTIN, D. – *cf.* BORN, G. B.

WOTMAN, D. – The Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters – A comparison with Federal Rules Procedures; *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 7, 1981, p. 365.

4 Accès à la justice – Access to justice

(Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice – Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice)
Rapport explicatif/Explanatory Report: G. MÖLLER, *Actes et documents de la Quatorzième session*, t. IV, 1980, p. 260.

SOEK, J. W. – Recent Developments in the Field of Cautio Judicatum Solvi, Cost Free Access and Free Legal Assistance; *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, p. 284.

TOMAS ORTIZ DE LA TORRE, J. A. – Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: las convenciones XXVII y XXIX; *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, Vol. 82, 1981, p. 225, 343.

VOLKEN, P. – Internationale Rechtshilfe in Zivilsachen; *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, Vol. 37, 1981, p. 109.

5 Légalisation – Legalisation

(Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers)
Rapport explicatif: Y. LOUSSOUARN, *Actes et documents de la Neuvième session*, t. II, 1960, p. 173. (English translation available upon request from the Permanent Bureau of the Conference).

RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE/FED. REP. OF GERMANY – Entwurf eines Gesetzes zu dem Haager Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV/2787, 24 p. (*Begründung*, traduction, *Denkschrift*).

AMRAM, P. W. – Toward Easier Legalisation of Foreign Public Documents; *American Bar Association Journal*, March 1974, p. 310.

BAHR, H. – Konvension om avskaffelse av legaliseering av utenlandske offentlige dokumenter; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 154.

BISCOTTINI, G. – L'efficacité des actes administratifs étrangers; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 635 (spéc. p. 663).

BÖCKSTIEGEL, K. H. – *cf.* BÜLOW, A.

BÜLOW, A. & BÖCKSTIEGEL, K. H. – Haager Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Der Internationale Rechtsverkehr in Zivil- und Handelssachen*, p. 761.

CALIFORNIA, STATE OF – Opinion of George Deukmejian, Attorney General, on the Hague Convention abolishing the requirement of legalization for foreign public documents; *International Legal Materials*, Vol. XXI, No 2, 1982, p. 357.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
– Hague draft Convention on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– Extensions territoriales et autorités compétentes pour délivrer l'apostille; *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 205.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Rapporteur: M. Schmal); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1364, Strasbourg, 1962.
– Recommandation 311 (1962) relative à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (adoptée à l'unanimité le 16 janvier 1962); *Assemblée consultative, Treizième session ordinaire (Troisième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1962.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

GANSKE, J. – Internationaler Urkundenverkehr; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1964, p. 73.

GRIEW, E. J. – Hague Draft Convention on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – *cf.* CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

HARVEY, W. C. – The United States and the Hague Convention: abolishing the requirement of legalisation for foreign public documents; *Harvard International Law Journal*, Vol. 11, 1970, p. 476.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – De Haagse Conventie tot opheffing van het vereiste van legalisatie; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4688, p. 355, No 4689, p. 367.

MENEU, P. – La Conferencia de La Haya; *Foro Manchego, Revista del ilustre Colegio de Abogados*, 1960, p. 13.

VAN NES, TH. J. – Aspecten van de vereenvoudiging of afschaffing van de legalisatie en wat daarmede samenhangt.
– Algunos aspectos de la simplificación o de la supresión de la legalización y de los problemas que de ello se derivan; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1959, No 4577, p. 148; *Revista internacional de Notariado*, 1959, p. 147.
– De Negende Zitting van de Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en de Union internationale du Notariat latin – Novena sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado y la Unión internacional de Notariado latino; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4666, p. 98; *Revista internacional de Notariado*, 1961, p. 125.

PANCHAUD, A. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Légalisation

des actes publics étrangers; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 9.

PAYS-BAS – (Message, mémoire et projets de lois sur ratification et exécution); *Kamerstukken*, Zitting 1964/65, 7832 (R 435), 7833.

POCAR, F. – L'assistenza giudiziaria internazionale in materia civile. Padova: Cedam, 1967, 357 p.

RISTAU, B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial), International Law Institute, Georgetown University Centre, Washington, D.C., 1984 (Vol. I, Part IV).

UNITED STATES – The Hague Convention abolishing the requirement of legalisation for foreign public documents (Report of the Committee on the International Unification of Private Law, with Action by the Section of International Law and the House of Delegates); *International Lawyer*, Vol. 9, 1975, p. 755.

WEBER, W. – Das Haager Übereinkommen zur Befreiung ausländischer öffentlicher Urkunden von der Legalisation; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1967, p. 469.

ZAMAN, D. F. – Legalisatie van handtekeningen; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1978, p. 693.

II Obligations contractuelles Contracts

1 Ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (1955) – International sales of goods (1955)

(Conventions du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, et du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels)
Rapport explicatif: L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *Actes de la Septième session*, t. I, 1951, p. 360.

RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE/FED. REP. OF GERMANY – Stellungnahme des deutschen Rates für IPR zu dem Entwurf von 1951 über internationales Kaufrecht (texte original du mémoire figurant p. 234 des Documents relatifs à la Huitième session); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 151.

DE BAAT, M. G. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4512.

BAGGE, A. – Les conflits de lois en matière de contrat de vente de biens meubles corporels; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 25, 1928, V, p. 125.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Eenvormig kooprecht en internationaal privaatrecht; *Preadvies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p. 3.

BONELL, M. J. – Zum Verhältnis des Wiener Kaufrechtsübereinkommens zum Haager Kauf-IPR-Übereinkommen von 1955 aus italienischer Sicht; *UN-Kaufrecht, Bankgarantie, Anwaltsniederlassung (Jahrbuch für Italienisches Recht)*, Heidelberg 1990, p. 117.

BORUM, O. A. & USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BORYSEWICZ, M. – Conventions et projets de Conventions sur la vente internationale de marchandises; *Les ventes internationales de marchandises*, Paris, Economica, 1981, p. 16.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

VON CAEMMERER, E. – Internationales Kaufrecht; *Strupp-Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts*, Band II, Berlin, 1961, p. 214.
– Internationales Kaufrecht; *Festschrift H. C. Nipperdey*, 1965, p. 211.
– Rechtvereinheitlichung und internationales Privatrecht: Problem des europäischen Rechts; *Festschrift W. Hallstein*, 1966, p. 63.
– Measures for unifying the rules on choice of law; *Unification of the Law Governing International Sales of Goods*, Honnold, J. (editor), Paris: Dalloz, 1966, p. 313.

DE CASTRO Y BRAVO, F. – La séptima sesión de la Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado. El proyecto de convenio sobre la ley aplicable a las ventas de carácter internacional de objetos utilos corporales; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1952, p. 765.

CHESTERMAN, M. R. – Choice of Law Aspects of Liens and Similar Claims in International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 213.

COHN, E. J. – *cf.* GRAVESON, R. H.

DENNEMARK, S. & NIAL, H. – Förslag till internationell Köprätts-konvention; *Svensk Juristtidning*, 1955, p. 81.

DIAMOND, A. L. – Conventions and their revision; *Unification. Liber Amicorum Jean Georges Sauveplanne*, Kluwer, Deventer/Netherlands, 1984, p. 45.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 161.
– Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1968, p. 438.

DROBNIG, U. – *cf.* ZWEIGERT, K.

DROZ, G. A. L. – Entrée en vigueur de la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 663.

DUBBINK, C. W. – Wereldrecht en Wereldconflictenrecht; *Mededelingen Koninklijke Nederlandse Academie voor Wetenschappen*, 1987, Nieuwe Reeks, deel 50, No 2, p. 75.

DUE, O. – Nye Love; en internationalprivatretlig lov (Nouvelles lois; une loi relative au droit international privé); *Juristen*, 1964, p. 401.

ENDERLEIN, F. – Zum anwendbaren Recht bei Aussenhandelskaufverträgen mit Partnern aus Vertragsstaaten der Haager Kollisionsrechtskonvention; *RiA*, 1971, p. 3.

FERRI, J. C. – La vente des meubles corporels d'après la Conférence de La Haye de droit international privé. Thèse dactylographiée, Paris, 1964, 229 p.

FOKKEMA, D. C. – Eenvormig kooprecht en internationaal privaatrecht; *Preadvies voor de Vereniging «Handelsrecht»*, Zwolle, 1966, p. 81.

FOYER, J. – La Convention de La Haye du 15 juin 1955; *Revue critique de droit international privé*, 1990, p. 712.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale aux Conférences de La Haye de droit international privé; *Grundprobleme des internationalen Rechts, Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn, 1957, p. 139.
– La compétence internationale en droit privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 159.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: 1° la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANSEN VAN DE PUTTE, A. S. – Verdrag nopens de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet en arbiters recht doende als goede mannen naar billijkheid; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1957, No 4516.

FRÉDÉRICQ, L. – La vente en droit international privé (quelques conventions récentes); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 93, 1958, I, p. 1.

GIANNINI, A. – I progetti di convenzione della 7° conferenza di diritto internazionale privato; *Rivista di diritto commerciale* 1953, Vol. I, p. 111.

GIARDINA, A. – Il mutamento della disciplina internazionalprivatistica della vendita. Problemi intertemporali; *Annuario di diritto internazionale*, 1966, p. 229.

GIULIANO, M. – Quelques problèmes en matière de conflits de lois et de jurisdictions dans la vente commerciale internationale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1967, p. 225.

GOTTHEINER, H. G. – Zum Eigentumsübergang beim Kauf beweglicher Sachen. Eine rechtsvergleichende und kollisionsrechtliche Betrachtung unter besonderer Berücksichtigung der nordischen Rechte; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1953, p. 356.
– Compte rendu des ouvrages de J. C. Schultsz et de K. Sovilla; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369.

GRAVESON, R. H. & COHN, E. J. – The Uniform Laws on International Sales Act 1967, Butterworths, London, 1968.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – La loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. VIII, 1951, p. 149.

GUTZWILLER, M. & NIEDERER, W. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht, 1951, Kaufrecht (Gesellschaftsrecht), Fribourg, 1951.

HAAK, W. E. – Eenvormig kooprecht en internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 517.

HAKULINEN, J. Y. – Tillämplig lag lid köp av internationell karulitär (The applicable law for international sale of goods); *Festskrift til Borum*, Copenhagen, 1964, p. 169.

HELLNER, J. – Den uniforma köplagen och den internationella privaträtten; *Nial Collection*, 1966, p. 238.

VAN HERK, A. – Loi uniforme ou règles de conflit en matière de vente internationale; *Travaux du centre du droit de l'entreprise*, 1969, No 14.

HEUZÉ, V. – La réglementation française des contrats internationaux – Etude critique des méthodes; GLN Editions 1990, p. 713 et s., p. 771 et s.

HOLMÖY – Lov og Konvensjon om lovvalg ved internasionale løsørekjop; *Lov og Rett*, 1964, p. 473.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Hardnekkig misverstand; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 273.

VON HÜLSEN, H. V. – Stillschweigende Rechtswahl bei Inkorporation der Charterpartie ins Konnossement und Abschluss von Schiedvereinbarung durch Verweisung; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1967, p. 267.

JACOBSON, D. – The International Sale of Goods; *International and Comparative Law Quarterly*, 1954, p. 659.

JAKUBOWSKI, J. – Prawo wlaściwe dla kontraktu sprzedaży miedzynarodowej (La loi applicable au contrat de vente internationale); Warszawa, 1962.
– Konwencje haskie dotyczące sprzedaży miedzynarodowej (Conventions de La Haye sur la vente internationale); *Państwo i Pravo*, Vol. 20, 1965, No 10, p. 510.
– Umowa sprzedaży w handlu międzynarodowym (Contrat de vente dans le commerce international) (summary in English); Varsovie, 1966, 302 p.

JOKELA, H. – Inkrafttreten des Abkommens von 1955 über internationale Kaufverträge; *Lakimies*, 1964, p. 896 (in Finnish).

KAHN, PH. – La vente commerciale internationale; Paris, 1961.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Journal du droit international*, 1966, p. 301.

KALENSKÝ, P. – Kupni smlouva v prácich Haagské konference mezinárodniho práva soukormého (avec résumé en allemand) (Le contrat de vente dans les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé); *Casopis pro mezinárodni právo*, 1957, p. 216.
– Obligační statu kupní smlouvy v mezinárodnim obchod styku (avec résumé en allemand) (Loi applicable au contrat de vente dans les relations du commerce international), Prague, 1960.
– Nová úmluva o kolizně právní úpravě mezinárodní kupní smlouvy (The new Convention for the Legal Regulation of the Conflict of Law Relating to International Sales Contracts); *Casopis pro mezinárodni právo*, 1965, p. 262.

KARRER, K. K. – Der Fahrniserwerb Kraft Guten Glaubens im Internationalen Privatrecht; thèse Zürich, 1968 (Polygraphischer Verlag).

KATIČIĆ, N. – Haške Konvencije o mjerodavnom pravu i o nadležnosti ugovorenog suda u predmetu medunarodne kupoprodaje tjelesnih pokretnih stvari (The Hague Conventions on Applicable Law and Choice of Court in International Sales of Movable Corporeal Goods); Zagreb, 1974, p. 37 (mimeographed).

KOLLEWIJN, R. D. – De Conventies voor eenvormig internationaal kooprecht en het internationaal privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1965, p. 149; en français; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1965, p. 217.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 599.

KREUZER, K. F. – Das internationale Privatrecht des Warenkaufs in der deutschen Rechtssprechung; Frankfurt/M., 1964, p. 351.

LAGERGREN, G. – Delivery of the Goods and the Transfer of Property in the Law of Sale. A comparative study; Stockholm, 1954.

LALIVE, P. A. – The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws. A comparative study; Oxford, 1955.

LANDO, O. – New conflict rules respecting international sales of goods; *Collection of Studies on Foreign and Comparative Law* (on the occasion of the Tenth anniversary of the Institute of Comparative Law, Belgrade), 1966; *Texas International Law Forum*, 1967, p. 253.

LEMAIRE, W. L. G. – Volledig eenvormig internationaal kooprecht of niet?; *Nederlands Juristenblad*, 1969, p. 513.

LILAR, A. & VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; projet de convention relatif à une loi uniforme sur la vente; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

LONGO, G. A. – La Convenzione dell'Aja sulla formazione dei contratti di vendita internazionale, banco di prova di un incontro tra ordinamenti «romanzi» e «common law». Un nuovo progresso di studi; *Rivista di diritto commerciale*, Vol. 64, 1966, p. 96.

LONTINGS, D. – De Belgische rechter en art. 2 lid 2 van het Haagse verdrag inzake de op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken toepasselijke wet; *Jura Falconis*, 1984/85, No 4, p. 463.

LOUSSOUARN, Y. – Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Collection Julliot de la Morandière*, 1964, p. 313.

LOUSSOUARN, Y. & BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; Sirey, 1969, p. 664.

LUNDGAARD, H. P. – Om internasjonale kjøp; *Tidsskrift for Rettsvitenskap*, Vol. 78, 1965, p. 168.

MATIĆ, Ž. – Law applicable to International Sales; Hague Conventions and Yugoslav Private International Law; in: *Hague-Zagreb Essays 4 (on the law of international trade)* The Hague, 1983, p. 22.

MAYENFISCH, G. – La clause attributive de juridiction et la clause arbitrale dans les contrats de vente à caractère international; Fribourg, 1957, 235 p.

MAYERHOFF, F. – Entwicklung und materieller Gehalt der Haager Kaufrechtskonvention von 1951; Hambourg, 1956.

MINAKOV, A. I. – Gaağskaia Konventsiia o prave, primenimomk mezhdunarodnoĭ kupleprodashe dvizhimykh material 'nykh veshcheĭ («La Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels»); *Vestnik Moskovskogo Universiteta, Seriia Pravo*, Vol. 29, 1974, No 6, p. 45.

NADELMANN, K. H. – The Uniform Law on the International Sale of Goods: a Conflict of Laws Imbroglio; *Yale Law Journal*, Vol. 74, 1965, p. 449.
– The Conflict Problems of the Uniform Law on the International Sale of Goods; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1965, p. 236.

NIAL, H. – Selected Problems in Private International Law (particularly transfer of property); *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 101, 1960, III, p. 256.
– The transfer of property before the Hague Conference on Private International Law; *Liber amicorum A. Bagge*, 1956, p. 155.
– *cf.* DENNEMARK, S.

NIEDERER, W. – *cf.* GUTZWILLER, M.

NORVÈGE – Utenriksdepartementet *St. prp.* No 54 (1963/64), Justis- og Politiedepartementet *Ot. prp.* No 15 (1963/64) (Messages sur ratification et projet de loi d'application; traduction norvégienne de la Convention).

OFFERHAUS, J. – Het Verdrag van 15 juni 1955 over internationale koopcontracten (I en II); *Economisch-Statistische Berichten*, 1959, Nos 2179, 2180.

OLY, G. – Staat niets de ratificatie in de weg van het Haagse conflictenverdrag van 1955 over de internationale koop van roerende goederen?; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1286.

PASCHOUD, M. – Le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 254.
– Les perspectives d'unification des règles de conflit en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Etude de jurisprudence comparée; Lausanne, 1949.

PHILIP, A. – Løsørekøb i den internationale privatret; *Ugeskrift for Retsvaesen*, Vol. 100, 1966, B, p. 85.

PIOT, A. – L'unification du droit de la vente internationale; *Journal du droit international*, 1957, p. 948.

PRIVAT, C. – Der Einfluss der Rechtswahl auf die rechtsgeschäftliche Mobiliarübereignung im internationalen Privatrecht; Bonn 1964, 139 p.

RABEL, E. – Eine Anregung zum Kollisionsrecht des Kaufes; *Rabel, Gesammelte Aufsätze*, Vol. II, 1965, p. 360.

– Die Haager Konferenz über die Vereinheitlichung des Kaufrechts; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 17, 1952, p. 212.

RIESE, O. – Die Haager Konferenz über die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts vom 2. bis 25. April 1964; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 1 (droit international privé, p. 9).

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1960, I, p. 219.

RUDOLPH, H. & STOCHBACH, H. – Die rechtliche Regelung der internationalen Wirtschaftsbeziehungen der DDR zu Partnern im nichtsozialistischen Wirtschaftsgebiet. Staatsverlag der DDR, Berlin, 1982, p. 71, 128, 175.

SAUVEPLANNE, J. G. – Het toepasselijk recht op de internationale koop van roerende lichamelijke zaken; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 693.

SCHULTSZ, J. C. – Eigendomsverkrijging bij koop van roerende goederen in het westeuropese internationaal privaatrecht; La Haye, 1955.
– Koop in het internationaal privaatrecht; *Ars Aequi*, 1952, p. 51.

SEVIĞ, V. R. – La vente internationale, la vente étrangère et la vente locale (envisagées sous l'angle des lois uniformes de la Convention de 1955 en matière de vente internationale); *Revue trimestrielle de droit commercial*, Vol. 19, 1966, p. 517.

SOMERS, J. M. – Twee ontwerp-regelingen voor de internationale koop van roerende goederen, vergeleken met het geldende recht; *Ars Aequi*, 1958, p. 195.

SOVILLA, K. – Eigentumsübergang an beweglichen körperlichen Gegenständen bei internationalen Käufen; Fribourg, 1954 (compte rendu de H. G. GOTTHEINER); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 369.

VON SPRECHER, A. – Der internationale Kauf. Abkommen und Abkommensentwürfe zur Vereinheitlichung der Kollisionsnormen des Kaufvertrags; Zürich, 1956.

STOCHBACH, H. – *cf.* RUDOLPH, H.

STRISOWER, L. – Das internationale Privatrecht des Kaufvertrages in den Entwürfen des sechsten Haager Privatrechtskonferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1931, p. 318.

TRAMMER, H. – Ujednolicenie norm kolizyjnych dotyczących sprzedaży przez Konferencję międzynarodowego prawa prywatnego w Hadze (L'unification de règles de conflit en matière de vente par la Conférence de droit international privé de La Haye); *Rozprawy Prawnicze. Księgą Pamiątkowa dla uczczenia pracy naukowej Kazimierza Przybylowskiego (Mélanges K. Przybylowski)*. Kraków-Warszawa, 1964, p. 389.

TRESSELT, P. – UNCITRAL – A new United Nations Legal Body; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1968, p. 26.

TREVES, T. – Il labirinto della vendita internazionale; *Politica del diritto*, 1973, p. 97.

USSING, H. – Le transfert de la propriété en droit danois; *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 5.
– *cf.* BORUM, O. A.

VAUTHIER, M. – Le transfert de propriété en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels. A propos de la Septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 142.

VILUS, J. – Unifikacija prava medunarodne prodaje putem medunarodnih konvencija; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1971, p. 30 (summary in English).

VIŞCHER, F. – Das Haager Abkommen betreffend das auf der internationalen Warenkauf anwendbare Recht und die Praxis des schweizerischen Bundesgerichts; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXI, 1964, p. 49.

WEILL, A. – Les Conventions de La Haye sur la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 37.

DE WINTER, L. I. – Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé; *Nederlands Juristenblad*, 1964, p. 833 (en néerlandais); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1964, p. 271 (en français).

ZWEIGERT, K. & DROBNIG, U. – Einheitliches Kaufgesetz und internationales Privatrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 146.

2 Ventes aux consommateurs – Consumer sales

([Convention] sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs – [Convention] on the Law Applicable to Certain Consumer Sales)
Rapport explicatif/Explanatory Report: A. T. VON MEHREN, *Actes et documents de la Quatorzième session*, t. II, p. 181.

DIAMOND, A. L. – Conventions and their revision; *Unification. Liber Amicorum Jean Georges Sauveplanne*, Kluwer, Deventer/Netherlands, 1984, p. 45.

DUINTJER TEBBENS, H. – Statutory controls on standard terms employed in an international context: is the cure worse than the disease?; *Essays on International and Comparative Law (Mélanges Erades)*, 1983, p. 32.

IMHOFF-SCHEIER, A. C. – Quelques observations sur le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 37, 1981, p. 129.

VON OVERBECK, A. E. – Le projet de Convention de La Haye sur la loi applicable à certaines ventes aux consommateurs; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 37, 1981, p. 96.

PELICHET, M. – Les ventes aux consommateurs; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 185.

SAUVEPLANNE, J. G. – Consumer Protection in Private International Law; *Netherlands International Law Review*, 1985, p. 100.

3 Contrats d'intermédiaires – Agency

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation – Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Agency)
Rapport explicatif/Explanatory Report: I. G. F. KARSTEN, *Actes et documents de la Treizième session*, t. IV, 1976, p. 377.

ARGUAS, M. – Derecho de los intermediarios. Convención sobre ley aplicable a los contractos de intermediarios y la representación; *Revista de Derecho comercial y de las Obligaciones*. Buenos Aires, 1978, p. 467.

BALDI, R. – Le droit de la distribution commerciale dans l'Europe communautaire; Bruxelles, 1988, p. 209.

BASEDOW, J. – Das Vertretungsrecht im Spiegel konkurrierender Harmonisierungsentwürfe; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1981, p. 196.

BLOK, P. – Konvention om, hvilken lov der skal anvendes på kontrakter med mellemmaend og på fuldmagtsspørgsmål; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1978, p. 146.

CIGOJ, S. – Convention internationale sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation [en serbo-croate]; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, Vol. 24, 1977, p. 339.

GALLE, R. C. J. – Het internationale agentencontract; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1988, p. 194.

HAY, P. & MÜLLER-FREIENFELS, W. – Agency in the Conflict of Laws and the 1978 Hague Convention; *American Journal of Comparative Law*, 1979, p. 1.

HENSEN, CHR. A. J. F. M. – Het Europees IPR in botsing met Haagse Verdragen, problemen van samenloop; *Eenvormig en Vergelijkend Privaatrecht*, 1990, p. 199.
– Nieuw vermogensrechtelijk IPR; wanneer in Nederland?; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1987, p. 689.

HEUZÉ, V. – La réglementation française des contrats internationaux – Etude critique des méthodes; GLN Editions 1990; p. 724 et s., p. 778 et s.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation; *Revue critique de droit international privé*, 1978, No 1, p. 31.

MESTRE, M. C. – La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation; *Thèse de 3ème cycle*, Paris II, 1981.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Der Haager Konventionsentwurf, über das auf die Stellvertretung anwendbare Recht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1979, p. 80.
– Stellvertretungsregelungen in Einheit und Vielfalt. Rechtsvergleichende Studien zur Stellvertretung, V. Klostermann Verlag, Frankfurt am Main, 1982, p. 6.
– *cf.* HAY, P.

PFEIFER, M. G. – The Hague Convention on the law applicable to agency; *American Journal of Comparative Law*, 1978, p. 434.

DE QUENAUDON, R. – Quelques remarques sur le conflit de lois en matière de représentation volontaire; *Revue critique de droit international privé*, 1984, p. 413, 597.

SAUVEPLANNE, J. G. – Het Haagse Verdrag over de toepasselijke wet op de vertegenwoordiging; *Nederlands Juristenblad*, 1978, p. 879; *Rechtskundig Weekblad*, 1979, kolom 1265–1274.

VAN SWAAIJ, J. H. M. – Een lacune in het Haagse Verdrag inzake het toepasselijk recht op de vertegenwoordiging: de dubbele vertegenwoording; *Ars Aequi*, 1991, No 7/8, p. 530.

TAKAKUWA, A. – The Convention on the Law Applicable to Agency; *Jurist*, No 648, 1977, p. 112.

DE THEUX, A. – Recension des Actes et documents de la Treizième session, Vol. IV, «Contrats d'intermédiaires – Agency»; *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1979, p. 577.

TROMBETTA-PANIGADI, F. – L'unificazione del diritto in materia di contratti internazionali di intermediazione e di rappresentanza; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Padova 1989, p. 917.

WADE, J. A. – The sole distributor in comparative and private international law; *Hague-Zagreb Essays 4 (on the law of international trade)*, The Hague, 1983, p. 213.

4 Contrats de vente internationale de marchandises Contracts for the international sale of goods

(Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises – Convention of 22 December 1986 on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods)
Rapport explicatif/Explanatory Report: A. T. VON MEHREN, *Actes et documents de la Session extraordinaire d'octobre 1985/Proceedings of the Extraordinary Session of October 1985.*

BOSCHIERO, N. – La Nuova Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile alla vendita internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1986, p. 507.
– Profili dell'autonomia privata nelle convenzioni di diritto uniforme sulla vendita internazionale; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Ed. Cedam, Padova 1989, p. 75.

BOUKAOURIS, G. N. – The primordial role of the Hague Conference on private international law with a special emphasis on its efforts to codify the rules of private international sales contract law – a step by step spherical analysis of the provisions of the new Hague Convention of December 22, 1986 on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods; *Hellenic Review of International Relations*, Vol. 5, 6, 1985–1986, p. 363.

COHEN, D. & UGHETTO, B. – La nouvelle Convention de La Haye relative à la loi applicable aux ventes internationales de marchandises; *Recueil Dalloz*, 1986, No 20, p. 149 et No 21, p. 157.

DIAMOND, A. L. – Conventions and their revision; *Unification. Liber Amicorum Jean Georges Sauveplanne*, Kluwer, Deventer/Netherlands, 1984, p. 45.

DUBBINK, C. W. – Wereldrecht en Wereldconflictenrecht; *Mededelingen Koninklijke Nederlandse Academie voor Wetenschappen*, 1987, Nieuwe Reeks, deel 50, No 2, p. 75.

GABOR, F. – Emerging Unification of Conflict of Laws Rules Applicable to the International Sale of Goods: UNCITRAL and the new Hague Conference on Private International Law; *Northwestern Journal of International Law and Business*, 1986, p. 696.
– Stepchild of the New Lex Mercatoria: Private International Law from the United States Perspective; *Northwestern Journal of International Law and Business*, 1988, p. 538.

HENSEN, CHR. A. J. F. M. – Het Europees IPR in botsing met Haagse Verdragen, problemen van samenloop; *Eenvormig en Vergelijkend Privaatrecht*, 1990, p. 199.
– Een koopovereenkomst in Europa; forumkeuze en rechtskeuze; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1989, p. 247.

HEUZÉ, V. – La réglementation française des contrats internationaux – Etude critique des méthodes; GLN Editions 1990; p. 713 et s., p. 777.

KRETZSCHMAR, D. & STROHBACH, H. – Diplomatische Konferenz über das auf Verträge über den internationalen Warenkauf anzuwendende Recht; *Recht im Aussenhandel Nr. 84*, Berlin 1986, p. I–IV.

KUČERA, Z. – Haagská úmluva o právu rozhodném pro smlouvy o mezinárodní koupi zboží (The Hague Convention on the Law Applicable to Contracts of International Sale of Goods); *Právní zpravodaj čs. zahraničního obchodu*, 1986, č. 1, str. 19 (*Legal Bulletin of Czechoslovak Foreign Trade*, 1986, No 1, p. 19), Chamber of Commerce, Prague.
– Účinky přechodu vlastnického práva mezi stranami mezinárodní kupuní smlouvy (Effects of Transfer of Property on Parties of an International Contract of Sale); *Časopis pro mazinárodní právo*, 1968, str. 145 (*Review of International Law*, 1968, p. 145).
– Kolizní problematika přechodu vlastnického práva k movitým věcem na základě mezinárodní kupní smlouvy (Problems of the Law Applicable to the Transfer of Property to Movables on the Basis of an International Contract of Sale); Studie ČSAV č. 3/1970 (Study of Czechoslovak Academy of Sciences, No 3/1970).

LAGARDE, P. – La nouvelle Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises; *in* Journées de la société de législation comparée, *Revue internationale de droit comparé*, 1985, No spécial, Vol. 7, p. 327.

LANDO, O. – The 1985 Hague Convention on the Law Applicable to Sales; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1987, p. 60.

LEBEDEV, S. – Concerning Revision of 1955 Hague Convention; *Juridical Aspects of Carrying out Foreign Economic Relations*, Moscow 1985 (in Russian).

LEBEDEV, S. & MARTYNOV, A. – The New Hague Convention on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of goods; *Foreign Trade* (published by the USSR Ministry of Foreign Trade in Russian, English, French, Spanish, German and Hungarian), 1987, p. 43.

LOPEZ DE GONZALO, M. – La Convenzione dell'Aja del 1985 sulla legge applicabile ai contratti di vendita internazionale; *Diritto del commercio internazionale*, 1988, p. 49.
– L'esercizio della giurisdizione civile in materia di vendita internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1990, p. 621.

LOSOUCZI, J. – Eine neue Haager Konvention über das anzuwendende Recht bei internationalen Warenkaufverträgen; *Kuelgazdasag*, Budapest 1987, p. 107–110.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye d'octobre 1985 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises; *Revue critique de droit international privé*, 1986, p. 271.

MARÍN LÓPEZ, A. – El Convenio sobre la ley aplicable a la venta internacional de mercancías de 1985; *Revista de Derecho Mercantil*, 1988, Núms. 189–190, 463.

MARTYNOV, A. – *cf.* LEBEDEV, S.

MATIĆ, Ž. – The Hague Convention on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods – Rules on the Applicable Law; *International Contracts and Conflicts of Laws – A Collection of Essays* (Graham & Trotmann/Martinus Nijhoff) 1990, p. 51.

MATTEO DE OTEIZA, V. – La compraventa internacional de mercaderias; *Revista de derecho comercial y de la empresa*, Montevideo, juillet-décembre 1985, p. 11.

MCLACHLAN, C. – The New Hague Sales Convention and the limits of the Choice of Law Process; *The Law Quarterly Review*, 1986, p. 591.

MEBROUKIN, A. – Quelques remarques à propos de la Convention de La Haye de 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises; *Revue de droit des affaires internationales*, 1987, No 7.

NAPOLETANO, G. – Il progretto di una nuove convenzione sulla legge applicabile alla compravendita internazionale di merci; *Diritto comunitario e degli scambi internazionali 24* (1985), p. 19-54.

PELICHET, M. – The Hague Draft Convention on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods; *Asian Pacific Regional Trade Law Seminar*, Canberra 1985, p. 299.
– La vente internationale de marchandises et le conflit de lois; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 201, 1987, I, p. 9.
– Note introductive à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises; *Unidroit, Revue de droit uniforme*, 1986, Vol. I, p. 90.

PHILIP, A. – Haagerkonferencens ekstraordinære samling 1985 om lovvalg ved internationale løsørekøb; *Nordic Journal of International Law*, Vol. 55, 1986, p. 330.

PRYLES, M. – The Hague Convention on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods; *Fifteenth International Trade Law Conference*, Canberra, 4–6 November 1988, Papers, 339 (Canberra, Australian Government Publishing Service, 1989).

SACERDOTI, G. – I criteri di applicazione della convenzione di Vienna sulla vendita internazionale: diritto uniforme, diritto internazionale privato e autonomia dei

contraenti; *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile*, 1990, p. 733.

SAITO, A. – The Substantive Uniform Laws and Private International Law in the International Sale of Goods; *Kokusai Shōji Homu (Journal of the Japanese Institute of International Business Law)*, Vol. 7–9, 1986 (in Japanese).

STROHBACH, H. – *cf.* KRETZSCHMAR, D.

TOMAS ORTIZ DE LA TORRE, J. A. – Sur la Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises; *Revista Jurídica Española La Ley*, 1987, p. 1.

UGHETTO, B. – *cf.* COHEN, D.

WINSHIP, P. – Energy Contracts and the United Nations Sales Convention; *Texas International Law Journal*, Vol. 25, No 3, Summer 1990, p. 365.

III Obligations extra-contractuelles Torts

1 Accidents de la circulation – Traffic accidents

(Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière – Convention of 4 May 1971 on the Law Applicable to Traffic Accidents).
Rapport explicatif/Explanatory Report: E. W. ESSÉN, *Actes et documents de la Onzième session*, t. III, 1968, p. 199.

AGUILAR NAVARRO, M. – La Convención sobre la ley aplicable en materia de accidentes en la circulación por carretera; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1969, p. 522.

ARMSTRONG, C. S. – The Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents: Search for uniformity amidst doctrinal diversity; *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 11, 1972, p. 74.

BEITZKE, G. – Die 11. Haager Konferenz und das Kollisionsrecht der Strassenverkehrsunfälle; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1969, p. 204.

BOURKE, M. T. W. – Birth of an International Convention – Hague Conference on Private International Law, Special Commission on Torts; *Harvard International Law Journal*, 1968, p. 277.

CASTEL, J. G. & CRÉPEAU, P. A. – International developments in choice of law governing torts. Views from Canada; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 19, 1971, p. 17.

CAVERS, D. F. – Legislative choice of law: some European examples; *Southern California Law Review*, 1971, p. 340.

CRÉPEAU, P. A. – *cf.* CASTEL, J. G.

DUTOIT, B. – La *lex loci delicti* à travers le prisme des deux Conventions de La Haye sur les accidents de la circulation routière et la responsabilité du fait des produits; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Ed. Cedam, Padova 1989, p. 417.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière dans le prisme de la jurisprudence; *Mélanges Assista*, 1989, p. 535.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents, p. 163 (in Chinese).

ESSÉN, E. – Tillämplig lag vid internationella trafikolyckor; *Nordisk Försäkrings Tidsskrift*, 1969, p. 217.

FISCHER, H. – Report on the Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *Proceedings of the 52nd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1970, p. 215.
– The Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1971, p. 189.

FORGET, L. – Les conflits de lois en matière d'accidents de la circulation routière; *Dalloz, Bibliothèque de droit international privé*, Vol. XV, 1973, p. 58.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal des Tribunaux*, avril 1974, No 4867, Bruxelles.

GARAU JUANEDA, L. – El seguro de responsabilidad civil por el uso de automóviles en derecho internacional privado; Madrid: International Law Association (Sección Española), 1977, 137 p.

HOYER, H. – Zu den Kollisionsnormen des Haager Straßenverkehrsübereinkommens; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1989, p. 292.

HUSS, A. – L'action publique et l'action civile face aux conflits de lois; *Mélanges Constant*, 1971, p. 95.

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION – Report of the fifty-sixth Conference held at New Delhi, December 29th, 1974 to January 4th, 1975, Traffic Accidents; 1976, p. 223.
– Report of the fifty-seventh Conference held at Madrid, August 30th, 1976 to September 4th, 1976, Traffic Accidents; 1978, p. 452.

JAYME, E. – Zur Rückverweisung durch staatvertragliche Kollisionsnormen; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 17.

JEZDIĆ, M. – Conflits de lois concernant la responsabilité objective du propriétaire de l'automobile pour le dommage causé dans le traffic routier; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, 1969, p. 28 (en serbo-croate; sommaire en français).

KOUNOUGERI-MANOLEDAKI, E. – La responsabilité délictuelle en matière d'accidents d'automobiles dans le cadre des tendances contemporaines du droit international privé; *Etude de droit des transactions internationales*, No 5, Thessalonique, 1974.

KROPHOLLER, J. – Zur Kodifikation des Internationalen Deliktsrechts; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16 (1975), p. 256.

LAVRYSEN-VAN EUPEN, P. – *cf.* SCHUERMANS, L.

LÉPINE, N. – Examen critique du système de la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

selon la Convention de La Haye de droit international privé, 1968; *Canadian Bar Review*, 1969, p. 509.

LOUSSOUARN, Y. – La Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 5.
– Entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Revue trimestrielle de droit commercial*, Vol. 28, 1975, p. 680.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti za štetu kod saobraćajnih nezgoda na cestama (Droit international privé de la responsabilité extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière et le projet de Convention de La Haye du 26 octobre 1968); *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*, No 1–2, Zagreb, 1972, p. 27.
– Medjunarodno privatno pravo – Posebni dio (Private International Law – Special Part), Zagreb, 1982, p. 85.

MORSE, C. G. J. – Torts in Private International Law; Vol. 2, 1978, p. 338.

DE MUIJNCK HUGHES, E. J. – Student report on a maritime collision and oil pollution case; *Hague-Zagreb Essays 3*, The Hague, 1980, p. 310.

NEWMAN, K. M. H. – The law applicable to traffic accidents; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 643.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile agli incidenti tradali; *Diritto internazionale*, Vol. XXIII, 1969, p. 104.
– Das Haager Übereinkommen über das auf Strassenverkehrsunfälle anwendbare Recht; *Festschrift Rheinstein*, Tübingen, 1969.

PANCHAUD, A. – La loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 111.

PAYS-BAS – Loi du 7 juin 1978; *Staatsblad* 1978 no. 306 (ratification de la Convention). *Kamerstukken II*, 1972/73, 1973/74, 1974/75, 1975/76 et 1977/78 – 12476 (R 917).

PERIN-LOVENS, C. – Le droit international privé de la responsabilité et les récentes Conventions de La Haye; *Annales de la Faculté de droit de Liège* 1980, p. 373.

REESE, W. L. M. – Introductory Note on the draft Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 588.

REISHOFER, W. – Das Haager Strassenverkehrsübereinkommen. Entstehung; Inhalt, Bedeutung; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, Vol. 22, 1977, p. 33.

VAN ROOIJ, R. – Haags Verkeersongevallenverdrag van 1971; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 92.
– De Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en het recht dat op de onrechtmatige daad van toepassing is; *Ars Aequi*, Vol. 38, 1979, p. 255.

SCHUERMANS, L. & LAVRYSEN-VAN EUPEN, P. – Les accidents de la circulation en droit international privé belge; *Revue de Droit international et de Droit comparé*, Vol. 51, 1974, p. 7–49 (spéc. p. 42–44).
– Onrechtmatige daad en schadeloosstelling naar Belgisch internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor privaatrecht*, Vol. 11, 1974, p. 649–691, spéc. p. 679.

SCHULTSZ, J. C. – Het Haagse Verdrag over de toepasselijke wet bij verkeersongelukken; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1972, p. 17, 29.
– Verkeersongelukken in het IPR; *Verkeersrecht*, 1972, p. 25.

SCHWIEMANN, M. – Probleme des Haager Strassenverkehrsabkommens; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, Vol. 23, 1978, p. 161.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über das auf Verkehrsunfälle anwendbare Recht; *Zeitschrift für Verkehrsrecht*, 1973, p. 326.

STOLL, H. – Anknüpfungsgrundsätze bei der Haftung für Strassenverkehrsunfälle und der Produktenhaftung nach der neueren Entwicklung des internationalen Deliktsrechts; *Mélanges Kegel*, 1977, p. 113.

STRIKWERDA, L. – Kiest het Haags verkeersongevallenverdrag partij voor verkeersslachtoffers? *Verkeersrecht*, Vol. 28, 1980, p. 25.

VARADY, T. – Odredjivanje merodavnog prava za drumske saobraćajne delikte sa elementom inostranosti (The Determination of the Applicable Law to Road Traffic Accidents with Foreign Element); in *Drumski saobraćajni delikti sa elementom inostranosti (Road Traffic Accidents with Foreign Element)*, Novi Sad 1983, p. 11.

VIEIRA, M. A. – Convención sobre la ley aplicable en materia de accidentes de la circulación por carretera; *Revista de derecho commercial*, Vol. 28, 1973, p. 247.

2 Responsabilité du fait des produits – Products liability

(Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits – Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Products Liability)
Rapport explicatif/Explanatory Report: W. L. M. REESE, *Actes et documents de la Douzième session*, Vol. III, 1972, p. 251.

DE ANGULO RODRIGUEZ, M. – El Convenio de La Haya sobre la ley aplicable a la responsabilidad por daños derivados de los productos; *Anuario de Derecho Civil*, Madrid, 1974, p. 930.

BATIFFOL, H. – La loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 252.

CAVERS, D. F. – The proper law of producer's liability; *International and Comparative Law Quarterly*, 1977, p. 703; *Mélanges Morris*, 1978, p. 3.

CAVIN, P. – La Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 45.

DUINTJER TEBBENS, H. – International product liability. A study of comparative and international legal aspects of product liability (Sijthoff & Noordhoff, Netherlands), 1979.
– Western European private international law and the Hague Convention relating to product liability; *Hague-Zagreb Essays 2*, The Hague, 1978, p. 3.

DURHAM, B. – Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 4, 1974, No 1, p. 178.

DUTOIT, B. – La récente Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1973, p. 109.
– La *lex loci delicti* à travers le prisme des deux Conventions de La Haye sur les accidents de la circulation routière et la responsabilité du fait des produits; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Ed. Cedam, Padova, 1989, p. 417.

DYER, A. – Unfair competition in private international law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 211, 1988, IV, p. 416.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention on the Law Applicable to Products Liability, p. 41 (in Chinese).

FALLON, M. – Le projet de convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Journal des Tribunaux (Belgique)*, Vol. 89, 1974, p. 73.

FISCHER, H. – Conflicts of law; Products liability; Uniformity; Hague Conference; *Canadian Bar Review*, Vol. 50, 1972, p. 330.
– The convention on the law applicable to products liability; *McGill Law Journal*, Vol. 29, 1974, p. 44.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – Het Haagse Verdrag inzake wetsconflicten bij produktenaansprakelijkheid van 2 oktober 1973; *Het Verzekerings-Archief*, Vol. 54, 1977, No 2.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Droit et pratique du commerce international/International Trade Law and Practice*, Vol. 4, 1978, p. 61.

KOZYRIS, P.J. – Values and methods in choice of law for products liability: a comparative comment on statutory solutions; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 38, 1990, p. 475, 489–493, 508.

KREUZER, K. – Apfelschorf im "Alten Land" – Kollisionsrechtliche Probleme der Produkthaftung; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 1.

KROPHOLLER, J. – Zur Kodifikation des internationalen Deliktsrechts; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 256.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1975, p. 29.

LORENZ, W. – Der Haager Konventionsentwurf über das auf die Produktenhaftpflicht anwendbare Recht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1973, p. 317.
– Das internationale Privatrecht der Produktenhaftpflicht; *Mélanges Wahl*, 1973, p. 183.

LOUSSOUARN, Y. – La responsabilité des fabricants dans les relations internationales et le droit conventionnel; *Etudes A. Jauffret*, 1974, p. 483.
– La Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits; *Journal du droit international (Clunet)*, Vol. 101, 1974, p. 32.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo vanugovorne odgovornosti proizvodača za štetu koju prouzroče njihovi proizvodi; *Prinosi za poredbeno proučavanje prava i medunarodno privatno pravo*, Broj 5, 1972, p. 1.
– Medunarodno privatno pravo – Posebni dio (Private International Law – Special Part), Zagreb, 1982, p. 97.

DE MENT JR., J. A. – International products liability; toward a uniform choice of law rule; *Cornell International Law Journal*, Vol. 5, 1972, p. 75.

MORSE, C. G. J. – Torts in Private International Law; Vol. 2, 1978, p. 338.

DE NOVA, R. – La Convenzione dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità per danni derivanti da prodotti; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 297.
– Il progretto preliminare dell'Aja sulla legge applicabile alla responsabilità del fabricante per il suo prodotto; *Diritto Internazionale*, Vol. 25, 1971, p. 145.

PARK, W. W. – International products liability litigation: Choosing the applicable law; *International Lawyer*, Vol. 12, 1978, p. 845.

PAYS-BAS – Loi du 10 mars 1979, *Staatsblad* 1979, No 136 (ratification de la Convention); *Kamerstukken II* 1977/78, 1978/79 – 14914 (R 1085).

PERIN-LOVENS, C. – Le droit international privé de la responsabilité et les récentes Conventions de La Haye; *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1980, p. 373.

REESE, W. L. M. – Products Liability, Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 859.
– Draft Convention on the Law Applicable to Products Liability (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 149.
– Products Liability and choice of law: the United States proposals to the Hague Conference; *Vanderbilt Law Review*, Vol. 25, 1972, p. 29.
– Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *International Lawyer*, Vol. 8, 1974, p. 606.
– Further Comments on the Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 8, 1978, p. 311.

VAN ROOIJ, R. – De Haagse Conferentie voor internationaal privaatrecht en het recht dat op de onrechtmatige daad van toepassing is; *Ars Aequi*, 1979, p. 255.

SAJKO, K. – Medjunarodnoprivatnopravna problematika odgovornosti proizvodjača za proizvode (Issues of international private law concerning liability of producers for their products); *Naša Zakonitost*, Zagreb, 1982, No 6, p. 111.

SAUNDERS, M. L. – An innovative approach to international products liability: the work of the Hague Conference on Private International Law; *Law and Policy in International Business*, Vol. 4, No 2, 1972, p. 187.

SCHULTSZ, J. C. – Produktenaansprakelijkheid; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1248.

SCHUT, H. A. – Produktenaansprakelijkheid; Tjeenk Willink, Zwolle, 1974.

SIEHR, K. – Produktenhaftung und internationales Privatrecht. Zum Entwurf für ein Haager Kollisionsrechtsabkommen; *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters*, 1972, p. 373.

STEENBERGEN, J. – De produktieaansprakelijkheid in het IPR en de Conventie van de XIIe Zitting van de Haagse Conferentie; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 36, 1973, p. 941.

STOLL, H. – Anknüpfungsgrundsätze bei der Haftung für Strassenverkehrsunfälle und der Produktenhaftung nach der neueren Entwicklung des internationalen Deliktsrechts; *Mélanges Kegel*, 1977, p. 113.

TAKAKUWA, A. – The Hague Convention on the Law Applicable to Products Liability; *Kaigai Shōji Homu*, No 114, 1974, p. 2.

WEINTRAUB, R. – Commentary on the Conflict of Laws, 3rd ed., 1986, pp. 350–354.

ZIEBOLD, H. – Zum Problem der Produkthaftung in den Kapitalistischen Industrieländern; *Aussenwirtschaft der DDR* 16/80, 46. Beilage. Recht im Aussenhandel, p. 1.
– Kollisionsrechtliche Fragen bei Produkthaftungsfällen mit Auslandsberührung; *Aussenwirtschaft der DDR* 52/80, 50. Beilage. Recht im Aussenhandel, p. 1.
– Die Haftung für schadenverursachende Waren; *Aktuelle Beiträge der Staats- und Rechtswissenschaft*, Heft 326, Potsdam-Babelsberg, 1981, p. 136.

IV Obligations alimentaires
Maintenance obligations

1 Obligations alimentaires envers les enfants
Maintenance obligations towards children

(Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants)
Rapports explicatifs L. I. DE WINTER et P. JENARD, *Actes de la Huitième session*, t. I, 1956, p. 310 et 314.

D'AGOSTINO, C. – Sulla dichiarazione di efficacia parziale della sentenza straniera; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 341.

RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE/FED. REP. OF GERMANY – Gesetz zur Ausführung des Haager Übereinkommens vom 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, No 54, p. 1033.
– Lois du 18 juillet 1961 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt*, 1961, Teil II, p. 1005, 1012.

AUTRICHE – Lois Nos 293, 294 et 295 (ratification, application et publication des deux Conventions, traductions allemandes); *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, 1961, p. 1423.
– Jurisprudence annotée relative à la Convention sur la loi applicable; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 106; 1964, p. 175.

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BILMANS, M. – Les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Journal des Tribunaux*, 1972, p. 129.

BISHOFF, J. M. – Les Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal de droit international (Clunet)*, 1964, p. 759.

BÖHMER, C. – Vollstreckbarerklärung ausländischer Unterhaltstitel, insbesondere österreichischer Titel; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1991, Heft 2, p. 90.

BUCHER, A. – *cf.* LALIVE, P.

ČERNOHUBÝ, M. – Úprava vîživného v mezinárodních smlouvach (The regulation of alimony in international treaties); *Socialistické soudnictví*, 1969, p. 24.
– Haagská úmlava o uznání a výkonu rozhodnutí o vyživovací povinnosti k dětem (The Hague Convention on Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations towards Children); *Socialistická zákonnost*, 1971, p. 270.

ČERNOHUBÝ, M. & MÁSILKO, V. – Výživné v mezinárodnim právním styku (The alimony in international legal relations); *Právnik*, 1972, p. 748.

DE CESARI, P. – Diritto agli alimenti del figlio naturale, convenzione dell'Aja e ordine pubblico; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 10, 1974, p. 238.

CONETTI, G. – In tema di delibazione di sentenze straniere relative al diritto agli alimenti del figlio naturale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1973, p. 95.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur les obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Dixième session ordinaire*, Documents de séance, tome I, Doc. 799, Strasbourg, 1958.
– Recommandation 179 (1958) relative aux obligations alimentaires envers les enfants (adoptée à l'unanimité le 16 octobre 1958); *Assemblée consultative Dixième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1958.
– Rapport sur la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Rapporteur: M. Flanagan); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 996, Strasbourg, 1959.
– Recommandation 196 (1959) relative à la ratification de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (adoptée le 23 avril 1959); *Assemblée consultative, Onzième session ordinaire (Première partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1959.

CONTINI, P. – L'exécution internationale des obligations alimentaires – International Enforcement of Maintenance Obligations; *L'unification du droit*, Vol. III, 1954

(français, English), éd. Unidroit, Rome, p. 122; *California Law Review*, 1953, p. 106.
– The United Nations Draft Conventions on Maintenance Claims; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 3, 1954, p. 543.

CZAPSKI, G. – Die niederländische Rechtsprechung über die Beachtlichkeit des sog. "Zwickauer Schlüssels" bei Unterhaltsansprüchen gegen niederländische nichteheliche Väter; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 61, 1974, p. 342.

DÉPREZ, J. – Les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire; *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 369.
– Aliments; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, Vol. I, 1968, p. 89.

DÖLLE, H. – Nochmals zum Anwendungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 2250.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, p. 74 (in Chinese).

FOYER, J. – Filiation illégitime et changements de la loi applicable; Paris, 1964, V, 372 p. (Convention *loi applicable*, p. 172).

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ... 3° la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; par M. Villedieu, Député; *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

FRANCHI, G. – Delibazione di condanna alimentare a favore del figlio menorenne, ed incontestabilità relative della filiazione; *Giurisprudenza Italiana*, Vol. 123, 1971, I, p. 1731.

GIANNINI, A. – Le convenzioni internazionali sul recupero degli alimenti all'estero (1956); *Rivista di diritto civile*, 1957, p. 463.

GIARDINA, A. – La delibazione parziale delle sentenze straniere di accertamento della filiazione e di condanna agli alimenti; *Il Foro Italiano*, Vol. 94, 1971, I, p. 2660.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

HASELBERGER, R. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der ordre public; *Österreichische Juristenzeitung*, Vol. 22, 1967, p. 286.

HENRICH, D. – Kollisionsrechtliche Probleme bei der Anerkennung nichtehelicher Kinder; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1974, p. 142.

HOSOKAWA, K. – Ratification of the Hague Convention on the law applicable to maintenance obligations towards children; *Japanese Annual of International Law*, Vol. 21, 1977, p. 115.
– Convention on the law applicable to child support; *Jurisuto*, 1977, p. 102 (in Japanese).

HOYER, H. – Zum «ordre public» im Haager Unterhaltsstatutsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1969, p. 57; *Juristische Blätter*, Vol. 90, 1968, p. 609.

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT privé – Avant-projet d'une convention pour la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des décisions en matière d'obligations alimentaires – Preliminary Draft of a Convention on the Recognition and the Enforcement Abroad of Maintenance Obligations (UDP 1950 = Etudes II – Obligations alimentaires – Doc. 16 [I]).

JACCOTTET, C. – Les obligations alimentaires envers les enfants dans les Conventions de La Haye; *Publications Universitaires Européennes*, Série II – Droit, Vol. 296, 1982.

JACOBS, R. – Der räumlich-persönliche Geltungsbereich des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 1065.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Opmerking over toepassing van Duits alimentatierecht ingevolge het Haagse alimentatieverdrag voor kinderen van 1956; *Nederlands Juristenblad*, 1966, p. 361.
– Een en ander over internationaal kinderalimentatierecht: het Haags Verdrag van 1956, de exceptio plurium concubentium en de openbare orde; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, Vol. 15, 1968, p. 266.
– Nogmaals het alimentatieverdrag in Duits recht; *Nederlands Juristenblad*, 1968, p. 345, 375.
– Twee vragen van internationaal bewijsrecht: de onbeëdigde getuigenverklaring en de exceptio plurium concubentium; *Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie*, 1968, p. 413, 421, 433.

JÜRGEN, H. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

KELLERHALS, F. – Die Durchsetzung von Unterhaltsansprüchen in den USA. Unter besonderer Berücksichtigung des Verhältnisses zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika; Bern, Stämpfli, 1970, 142 p.

KLINKHARDT, H. – Die Geltendmachung von Unterhaltsansprüchen nichtehelicher Kinder gegenüber ausländischen Vätern; Heidelberg: Deutsches Institut für Vormundschaftswesen, 1971, 96 p.

KROPHOLLER, J. – Die Vaterschaftsfeststellung im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 18, 1971, p. 403.

LALIVE, P. & BUCHER, A. – Sur la loi applicable à l'obligation alimentaire et à la «question préalable» de la filiation, selon la Convention de La Haye du 24 octobre 1956; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 33, 1977, p. 377.

LANSKY, J. – Das Haager Übereinkommen von 15. April 1958 über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen auf dem Gebiet der Unterhaltspflicht gegenüber Kindern; Düsseldorf, 1960.
– Neue Abkommen zum internationalen Unterhaltsrecht. Ehe und Familie im privaten und öffentlichen Recht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1962, p. 347.

LILAR, A. & VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – Les Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les mineurs; *Frédéricq Collection II*, 1966, p. 691.

MÁSILKO, V. – *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

MEZGER, E. – Les Conventions de La Haye sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*. 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 123.

MÜLLER, D. – XXII Convention internationale de La Haye du 15 avril 1958 au sujet de la reconnaissance et de l'exécution de décisions en matière d'obligations d'entre tiers vis-à-vis des enfants: *Rechtskundig Tijdschrift*, 1967, p. 141.
– Zweifelsfragen bei Anwendung des Haager Unterhaltsabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 141.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Zum räumlich-persönlichen Geltungsbereich Haager IPR Übereinkommen, insbesondere des Übereinkommens über das auf Unterhaltungsverpflichtungen gegenüber Kindern anzuwendende Recht vom 24.10.1956; *Ficker Collection*, 1967, p. 289.
– Zu Unterhaltsanklagen mit Auslandsberührung von in der Bundesrepublik lebenden Kindern; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 54, 1967, p. 61.

N., H. – Compte rendu de l'article de L. I. DE WINTER dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

NATIONS UNIES, CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL – Rapport du Comité d'experts en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Report of the Committee of Experts on the Recognition and Enforcement Abroad of Maintenance Obligations 1952 (Doc. E/AC 39/1 et Corr. 2).
– Documents relatifs à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New York, juin 1956 (Doc. E/Conf. 21/5), français, English, espagnol.

VON OVERBECK, A. E. – Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Quelques aspects relatifs à l'application de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1958, p. 255.

PAYS-BAS – Loi No 134 du 11 avril 1962 (ratification de la Convention sur la loi applicable); *Staatsblad*, 1962, p. 309; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1959, 1959/60, 1960/61, 1961/62, 5543 (R 147).
– Lois Nos 498 et 499 du 14 novembre 1963 (ratification et exécution de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution); *Staatsblad*, 1963, p. 1493; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1961/62, 1962/63, 1963/64, 6639 (R 268), 6640.

PENNATI, U. – L'obligazione alimentare nel diritto internazionale privato e processuale, Milan, 1959, thèse dactylographiée.

PICHLER, J. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen und der «ordre public»; *Österreichische Juristenzeitung*, 1965, p. 257.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. – Le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger; *Juris-Classeur Périodique*, 1969, I, No 2217.

SCHAFFHAUSER, D. – Exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants suivant la Convention de La Haye; *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1977, p. 113.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Unterhaltsstatutabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1963, p. 82.
– Zwei Grundsatzentscheidungen zum IPR; *Juristische Blätter*, 1964, p. 450.

SCHNITZER, A. F. – Récentes Conventions conclues à La Haye; *Fiches juridiques suisses*, Fiche No 1226.

SCHWIND, F. – Der gesetzliche Unterhaltsanspruch im internationalen Recht. Ein Bericht über den Stand der Vorarbeiten; *Juristische Blätter*, 1956, p. 193.
– Die Entwürfe der Haager Konferenz zur Regelung des internationalen Unterhaltsrechts; *Juristische Blätter*, 1957, p. 341 (traduction allemande annotée des dispositions matérielles).

SIEHR, K. – Haager Unterhaltsstatutabkommen und gerichtliche Vaterschaftsfeststellung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1971, p. 398.
– Auswirkungen des Nichtehelichengesetz auf das internationale Privat- und Verfahrensrecht. Schriften zum deutschen und europäischen Zivil-, Handels- und Prozessrecht, Vol. 69, Bielefeld: Gieseking, 1972, 159 p.

SONNENBERGER, H. J. – Vaterschaftsfeststellung und Unterhaltsanspruch im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 553.

STARK, T. – The Family abandoned by a Migrant; *Migration News*, 1961, p. 7.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (Les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéogr.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.

STEIN, P. – Hinweise zu den Haager Übereinkommen über die Unterhaltsverpflichtungen gegenüber Kindern; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, Vol. 22, 1967, p. 41.

STURM, F. – Die alimentorum statuti vi attractiva; *Juristenzeitung*, 1974, p. 201.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des Conventions internationales de La Haye relatives aux obligations alimentaires envers les enfants, du 9 mars 1964, No 8964; *Feuille fédérale de la Confédération suisse*, 1964, I. p. 513 (également en allemand et italien, avec traduction des Conventions).

SUMAMPOUW, M. – Maintenance in Conflict of Laws – A note on the application of the German illegitimacy law and the Hague Maintenance Convention of 1956; *Netherlands International Law Review*, 1976, p. 338.

TRAMMER, H. – Haskie konwencje «alimentacyjne» (Conventions «alimentaires» de La Haye); *Księga Pamiątkowa ku czci K. Stefki (Mélanges K. Stefki)*; Warszawa-Wroclaw, 1967, p. 345.

VESELÝ, I. – Haagská úmluva o uznání a výkonu rozhodnuti o výzivovací povinnosti k děem ze dne 15.4.1958 (The Hague Convention on recognition and enforcement of decisions relating to maintenance obligations towards children); *Socialistická zákonnost*, 1970, p. 531.

WEBER, F. – Zur Frage der Vollstreckung periodischer Unterhaltsleistungen nach dem Haager Übereinkommen vom 15. April 1958; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1965, p. 108.

DE WINTER, L. I. – Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (obligations alimentaires, p. 523).
– Développements récents dans le droit international en matière d'obligations alimentaires. Recente ontwikkelingen in het internationaal alimentatierecht; en français: *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1957, p. 133; en néerlandais: *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1958, Nos 4522–4526. Compte rendu de P. H. NEUHAUS: *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 196.

ZICCARDI, F. – Paternità giudizialmente dichiarata all'estero, alimenti ed efficacia in Italia delle relative pronunzie; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 854.

2 Obligations alimentaires (nouvelles Conventions) Maintenance obligations (new Conventions)

(Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires; Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires – Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations; Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations)
Rapport explicatif/Explanatory Report: M. VERWILGHEN, *Actes et documents de la Douzième session*, t. IV, 1972, p. 383.

ANSAY, T. & WUPPERMANN, M. – Das Vaterschaftsanerkenntnis in den türkisch-deutschen Rechtsbeziehungen; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1974, p. 113–123 (spéc. p. 117 et 123).

BANGERT, J. – Haagerkonferencens 2 Konventioner om underholdsbidrag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 46, 1977, p. 54.

BATIFFOL, H. – Obligations alimentaires; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 261.

BATTAGLINI, L. – Décimo-segunda sessão da Conferência da Haia: um projecto de concenção sobre a lei applicável às obrigações alimentares; *Scientia Iuridica, Revista Bimestral Portuguesa e Brasileira*, Vol. 20, 1973, p. 299.

BELLET, P. – Les nouvelles Conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, No 1.

BISCARETTI DU RUFFIA, C. – Commento alle convenzioni in materia di obbligazioni alimentari; *Le nuove leggi civili commentate*, 1983, p. 83.

VAN BOESCHOTEN, C. D. – Nieuwe alimentatieverdragen; *Nederlands Juristenblad*, 1973, p. 1237.

BOGDAN, M. – Familjerättsligt underhåll i svensk internationell privaträtt; *Svensk Juristtidning*, Vol. 63, 1978, p. 161.

BÖHMER, C. – Vollstreckbarerklärung ausländischer Unterhaltstitel, insbesondere österreichischer Titel; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1991, Heft 2, p. 90.

BUCHER, A. – *cf.* LALIVE, P.

VAN CAUWELAERT, K. – *cf.* GULDIX, E.

CAVERS, D. F. – Draft Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 154.
– Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations; Report of the United States delegation to the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 869.
– Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law: Supplementary Report; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 593.
– International Enforcement of Family Support; *Columbia Law Review*, Vol. 81, 1981, p. 994.

ČERNOHUBÝ, M. & MÁSILKO, V. – Výživné v mezinárodním právním styku (The alimony in international legal relations); Právník, 1972, p. 748.

DE CESARI, P. – Le nuove convenzioni dell'Aja in materia di obbligazioni alimentari; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1983, p. 42.

DOPFFEL, H. P. – Vollstreckbarerklärung ausländischer Unterhaltstitel mit gesetzlicher Indexierung; *Die Amtsvormund*, Vol. 57, 1984, p. 217.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations, p. 146 (in Chinese).

FIRSCHING, K. – Entwicklungstendenzen im deutschen IPR; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 99–113 (spéc. p. 112).

GALSTER, W. – Zur Vollstreckung übergeleiteter Unterhaltstitel im Ausland nach dem Haager Übereinkommen; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* 1990, p. 146.

GULDIX, E. & VAN CAUWELAERT, K. – Onderhoudsvordering van het kind jegens zijn ouders in het Belgisch internationaal privaatrecht; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 46, 1982, p. 257.

HENRICH, D. – Die Abänderungsklage gegen ausländische Unterhaltsurteile; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 140.

HERZFELDER, F. – Les obligations alimentaires en droit international privé – Les deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973; Paris 1985.

JAYME, E. – Wandel des Unterhaltsbegriffs und Staatsverträge im Internationalen Privatrecht; *Conflits et harmonisation – Kollision und Vereinheitlichung – Conflicts*

and Harmonization: Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck à l'occasion de son 65ème anniversaire, Fribourg 1990, p. 529.

JOPPE, I. S. – De internationale echtscheiding en de bijkomende vorderingen tot alimentatie en scheiding en deling; *Nederlands Juristenblad*, 1982, p. 617.

KIKUCHI, Y. – Japan's acceptance of the Hague Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations; *The Japanese Annual of International Law*, 1987, p. 36.

KLINKHARDT, H. – Erneuerte alte Tendenzen im internationalen Nichtehelichenrecht; *Das Standesamt*, Vol. 36, 1983, p. 182.

KROPHOLLER, J. – Die Kollisionsregeln des BGH für die Feststellung und Anerkennung der Vaterschaft; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 29, 1976, p. 1011.

LAGARDE, P. – Observations sur l'articulation des questions de statut personnel et des questions alimentaires dans l'application des conventions de droit international privé; *Conflits et harmonisation – Kollision und Vereinheitlichung – Conflicts and Harmonization: Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck à l'occasion de son 65ème anniversaire*, Fribourg 1990, p. 511.

VAN LOON, J. H. A. – Enkele opmerkingen over de internationale alimentatie; *Advocatenblad*, Vol. 62, 1982, p. 124–130; p. 141–144.

MÄHR, G. – Die Anwendung des deutsch-österreichischen Vormundschaftsabkommens und des Haager Unterhaltsabkommens in der Praxis; *Österr. Richter Zeitung*, 1982, 11, p. 239.

MARÍN LÓPEZ, A. – Proyecto de convenio de la Conferencia de La Haya sobre obligaciones alimenticias con los mayores; *Revista general de derecho*, 1972, p. 546, 658.

MÁSILKO, V. – *cf.* ČERNOHUBÝ, M.

MENIKHEIM – Das Unterhaltsstatut als Kollisionsnorm für die Feststellung der Vaterschaft und seine personenstandrechtliche Bedeutung; *Das Standesamt*, Vol. 27, 1975, p. 72.

MEZGER, E. – Anerkennung deutscher Vaterschafts- und Unterhaltsurteile in Frankreich; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 103.

NEDERLANDSE VERENIGING VOOR RECHTSPRAAK – Alimentatie na internationale echtscheiding (Rapport); *Tijdschrift voor de rechterlijke macht (Trema)*, 1981, p. 1.
– Alimentatie na echtscheiding; *Tijdschrift voor de rechterlijke macht (Trema)*, Edition spéciale, 1981, 40 p.

NICLAS, I. D. – Vaterschaftsfeststellungs- und Unterhaltsanspruch gegen türkische Staatsangehörige; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 62, 1975, p. 170.

VON OVERBECK, A. E. – Les nouvelles Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIX, 1973, p. 135.
– Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen und Beitritt der Schweiz zu internationalen Übereinkommen; *Revue du droit de tutelle*, 1976, p. 140.

PÉREZ-VERA, E. – La XIIe sesión de la Conferencia de La Haya, su aportación en materia de alimentos; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Vol. II, 1973, p. 315.

PUHAN, I. – Convention de La Haye sur la loi applicable en matière des alimentations [en serbo-croate]; *Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo*, Vol. 21, 1974, p. 346.

RADAY, F. – Transnational Maintenance Obligations; *Israel Law Review*, Vol. 13, 1978, p. 525.

RAUCH, Z. J. – Kollidierende Voraussetzungen bei der Vollstreckung ausländischer Unterhaltentscheidungen; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 199.

RIGAUX, F. – Le statut des mineurs, l'autorité parentale et les obligations alimentaires en droit international privé; *Tijdschrift voor Privaatrecht (Belgique)*, Vol. 19, 1982, p. 311.

SAJKO, K. – Najnoviji rad Haške Konferencije za medunarodno privatno pravo na ujednačavanju mjerodavnog prava za obveze uzdržavanja (Unification of the rules of the law applicable to maintenance obligations); *Prinosi za poredbeno proučavanje prava medunarodno privatno pravo*, No 6, Zagreb, 1973, p. 85.

SAUTERAUD-MARCENAC, M. M. – Du nouveau en matière de recouvrement international des pensions alimentaires. Etude sommaire des deux Conventions de La Haye du 2 octobre 1973, entrées en vigueur le premier octobre 1977; *La Semaine juridique*, 51e année, 26 octobre 1977, No 43, p. 2871.
– Du recouvrement des aliments franco-allemands et des difficultés d'application des Conventions de Bruxelles et de La Haye (jurisprudence inédite); *Gazette du Palais*, 1983, p. 58.

SCHLOSSER, P. – Unterhaltsansprüche vor den Gerichten der Alt-EWG-Staaten; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 424.

SCHWIMANN, M. – Englisches Recht in Vaterschafts- und Unterhaltsprozessen unehelicher Kinder in Österreich; *Österreichische Juristen-Zeitung*, Vol. 30, 1975, p. 645.
– Unterhaltszumessung als «Schutzmassnahme» im Sinne des Haager Minderjährigenschutzabkommens?; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 81.

STURM, F. – De alimentorum statuti vi attractiva; *Juristenzeitung*, Vol. 29, 1974, p. 201.

VESELÝ, I. – Vymáháni výživného v cizinč (The recovery of maintenance abroad); *Socialistická zákonnost*, 1973, p. 364.

WEYCHARDT, D. – Zur Weiterentwicklung der Frankfurter Unterhaltsrechtsprechung; *Der Amtsvormund*, Vol. 57, 1984, p. 241.

WUPPERMANN, M. – *cf.* ANSAY, T.

V Statut et protection des enfants
Status and protection of children

1 Protection des mineurs – Protection of minors

(Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs)

Rapport explicatif: W. DE STEIGER, *Actes et documents de Neuvième session*, t. IV, 1960, p. 219.

AHRENS, H.-J. – Zur «Eingriffszuständigkeit» im Rahmen des Art. 3 des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *FamRZ*, 1976, 6/7, p. 305.

ALLINGER, R. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen, Probleme, Tendenzen und Perspektiven; *Schriftenreihe der wissenschaftlichen Gesellschaft für Personenstandswesen*, Band 30, Frankfurt 1988.

BAHR, H. – Konvension om myndighetenes kompetanse og om lovvalg ved beskyttelse av mindreårige; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 173.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 97, 1959, II, p. 431 (Arrêt «Boll», p. 565).
– Une évolution possible de la conception du statut personnel dans l'Europe continentale; *XXth Century Comparative and Conflicts Law (Mélanges Yntema)*, Leyde, 1961, p. 295 (protection des mineurs, p. 300).

BATIFFOL, H. & FRANCESCAKIS, PH. – L'arrêt «Boll» de la Cour internationale de Justice et sa contribution à la théorie du droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 259.

BERNARDINI, A. – Questione relativa all'applicazione della Convenzione del 1902 sulla tutela dei minori (Sentenza del 28 Novembre 1958); *La Comunità internazionale*, 1959, p. 382.

BOUZA VIDAL, N. – La nueva Ley 21/1987, de 11 de noviembre, sobre adopción y su proyección en el derecho internacional privado; *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, 1987, No 6, p. 897.

VAN BUGGENHOUT, C. – *cf.* GANSHOF, L. F.

BÜHLER, M. – Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Mitteilungen aus der Praxis, Zeitschrift für das Notariat in Baden-Württemberg*, 1973, p. 25.

CASTRO-RIAL CANOSA, J. M. – El Convenio de La Haya sobre protección de menores; *Anuario de derecho civil*, 1961, p. 851; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1961, p. 11.

CHRISTIAN, J. – Die Herausgabe eines vom nicht sorgeberechtigten Elternteil oder einem dritten entführten Kindes (In- und Auslandfälle); *Der Amtsvormund*, Vol. 56, 1983, p. 417, 689.

CNOOP KOOPMANS, A. J. – Het Haagse Kinderbeschermingsverdrag: enkele consequenties voor de Nederlandse rechtspraak; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1977, p. 86.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport sur la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (Rapporteur: M. Colley); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1860, Strasbourg, 1965.
– Recommandation 418 (1965) relative à la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1965); *Assemblée consultative, Seizième session ordinaire (Quatrième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1965.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *C. I. J. Recueil*, 1958, p. 55; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 713; *Journal du droit international (Clunet)*, 1960, p. 208, résumé par M. PINTO; *American Journal of International Law*, Vol. 53, 1959, p. 436.

DILGER, K. – Zum iranischen Recht im Rahmen des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 530.

DITTMANN, K. – Sonderfragen zur Regelung der elterlichen Gewalt während und nach der Ehescheidung unter Berücksichtigung des neuen Ehescheidungsrechts; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 64, 1977, p. 187.

DROZ, G. A. L. – Une Convention de La Haye de droit international privé devant la Cour internationale de Justice; *Revue critique de droit international privé*, 1958, p. 626.
– La protection des mineurs en droit international privé français depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961; *Journal du droit international (Clunet)*, 1973, No 3, p. 603.

DUINTJER TEBBENS, H. – Abänderung einer deutschen Umgangsregelung in den Niederlanden; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 223.

EEK, H. – Die Erfüllung von Verpflichtungen aus zwischenstaatlichen Konventionen im Bereiche des internationalen Privatrechts; *Internationalrechtliche und staatsrechtliche Abhandlungen, Festschrift für W. Schätzel zu seinem 70. Geburtstag*, Düsseldorf, 1960, p. 117 (affaire «Boll», p. 120).

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, p. 9 (in Chinese).

ERMAN, W. & MARQUORDT, G. – Handkommentar zum BGB, 5e éd. 1972, II, Appendice de l'art. 23 EGBGB. Remarque No 2.

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FIRSCHING, K. – Grundzüge des international-privatrechtlichen Familien- und Erbrechts, einschliesslich des internationalen Verfahrensrechts; *Der deutsche Rechtspfleger*, Vol. 79, 1971, p. 377.
– Entwicklungstendenzen im deutschen IPR; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 99–113 (spéc. p. 113).

FOYER, J. – Les mesures d'assistance éducative en droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 39.

FRANCESCAKIS, PH. – *cf.* BATIFFOL, H.

GALBIATI, R., LIBRANDO, V. & ROVELLI, L. – La Convenzione europea sull riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni in materia di affidamento di minori e sul restablimento dell'affidamento; *Rivista di Diritto Europeo*, Vol. 20, 1980, p. 377.

GANSHOF, CH. – Conférence de droit international privé, Neuvième session, La Haye, 5–26 octobre 1960 (note sur la Convention *protection des mineurs); Revue de droit international et de droit comparé*, 1960, p. 279.

GANSHOF, L. F. & VAN BUGGENHOUT, C. – La protection des biens des mineurs dans les relations internationales; *Revue belge de droit international*, Vol. 15, 1980, p. 149.

GOERKE, P. – Praktische Fälle aus dem Anwendungsbereich des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Das Standesamt*, 1976, 9, p. 267.
– Einzelfragen zur Gleichberechtigung im internationalen Privatrecht und Staatsangehörigkeitsrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 57–66 (p. 63–66).

GREIF-BARTOVICS, K. – Ein Minderjähriger – zwei Vormundschaften in verschiedenen Ländern?; *Der Amtsvormund*, Vol. 53, 1980, p. 520.

GROSS, D. G. – Zur Vollstreckbarerklärung von Unterhaltsentscheidungen gemäss dem Haager Übereinkommen vom 15.4.1958; *Der Amtsvormund*, Vol. 57, 1984, p. 549.

GUINAND, J. – Les conflits de lois en matière de capacité. Neuchâtel: Ides et Calendes, 1970, 98 p.

HENRICH, D. – Gleichberechtigung im internationalen Privatrecht und im Staatsangehörigkeitsrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 105.
– Das «gesetzliche Gewaltsverhältnis» im Spannungsfeld zwischen Haager Minderjährigenschutzabkommen und dem nationalen Kollisionsrecht; *Mélanges Schwind*, 1978, p. 79.
– Scheidungsschuld, Schuldausspruch und Sorgerechtsverteilung (zu OLG Frankfurt a/M, 6.5.1981, 1 UF 186/79); *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 9.
– *cf.* PALANDT, O.

HEPTING, R. – Die Herabsetzung des Volljährigkeitsalters und ihre Auswirkungen im internationalen Privat- und Verfahrensrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 22, 1975, p. 451–458 (p. 457).

VAN HOUTTE, H. – *cf.* VERWILGHEN, M.

HOYER, H. – Haager Minderjährigenschutzabkommen und Wechsel des gewöhnlichen Aufenthalts während des anhängigen Verfahrens (zu Österreichischer Oberster Gerichtshof, 30.11.1982); *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1984, p. 164.

HUBER, L. – Die Vormundschaft im internationalen Privatrecht der Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Haager Abkommen; thèse polycopiée, Bâle, 1970, 121 p.

HÜSSTEGE, R. – Internationale Kindesentführungen und Landesverfassungsrecht; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 95.

JAYME, E. – Zur Qualifikation und Inhalt der Schutzmassnahme nach dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Juristische Rundschau*, 1973, p. 177, 245.
– Elterliche Gewalt nach Scheidung einer deutsch-italienischen Ehe und Ausweisung des italienischen Vaters aus der BRD (Haager Minderjährigenschutzabkommen); *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1972, p. 284.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen und elterliche Gewalt über ein nicht-eheliches türkisches Kind; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, 1973, p. 438.
– Zur «internationalen Verbundszuständigkeit» deutscher Gerichte für die Regelung des Sorgerechts nach der Scheidung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 26, 1979, p. 21.

JAYME, E. & REITZ, W. – Elternstreit und internationales Passrecht bei deutsch-syrischer Ehe; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 61, 1974, p. 59.

JUNOD, PH. – La révision de la Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1962, p. 121.

KAUFMANN, H. – Die Anerkennung von Entscheidungen über die Gestaltung der Elternrechte bei Ehescheidungen auf Grund des Haager Minderjährigenschutzabkommens im wechselseitigen Verhältnis zwischen der Schweiz und der Bundesrepublik Deutschland; *Mélanges Guldener*, 1973, p. 151.

KEGEL, G. – Zur Reform des deutschen internationalen Vormundschafts- und Pflegschaftsrechts; *Vom deutschen zum europäischen Recht (Mélanges Dölle)*, Tübingen, 1963, p. 217.

KLINKHARDT, H. – Einige Erfahrungen mit der Geltendmachung der Unterhaltsaussprüche nichtehelicher Kinder im Ausland; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 71, 1984, Heft 4.

KNOEPFLER, F. – La protection des mineurs et les conventions internationales; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen/Revue du droit de tutelle/Rivista di diritto tutelare*, Vol. 32, 1977, p. 81.

KNÖPFEL, G. – Das Haager Vormundschaftsabkommen und das Sorgerecht der Eltern aus geschiedener Ehe; *Ehe und Familie*, 1959, p. 483.

KOENS, M. J. C. – Internationale maatregelen van kinderbescherming; *Nederlands Juristenblad*, 1979, p. 841.

KOLLEWIJN, R. D. – Het Haagse Voogdijverdrag voor het Internationaal Hof van Justitie – La Convenzione dell'Aja sulla tutela davanti alla Corte Internazionale di Giustizia; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1959, p. 311; *Diritto internazionale*, Vol. XIV, 1960, I. p. 103.

KROPHOLLER, J. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger; Bielefeld, Gieseking, 2e éd. 1977, 136 p.
– Haager Minderjährigenschutzabkommen – ein neuer Ansatz im deutschen IPR; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1971, p. 1721.
– Vom Staatsangehörigkeits- zum Aufenthaltsprinzip; *Juristenzeitung*, Vol. 77, 1972, p. 16.
– Erste Erfahrungen mit dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Neue Juristische Wochenschrift*, Vol. 25, 1972, p. 371.
– Einige deutsche Erfahrungen mit dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 16, 1975, p. 207.
– Internationales Privatrecht. Band 3a, Haager Kindschaftsrecht: Art. 18 und 19 EGBGB. Sonderausgabe. Berlin: Schweitzer, 1979, XXII, 456 p.
– Sorgerecht und Pflegschaft für nichteheliche Ausländerkinder; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1984, p. 81.

KRÜGER, H. – Kollision von Staatsverträgen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 6.

LAGARDE, P. – La protection du mineur double-national talon d'Achille de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Ed. Cedam, Padova 1989, p. 529.

LA GRECA, G. – La condizione minorile e la cooperazione internazionale; *La protezione dei minori nelle convenzioni internazionali*, ed. Servizio Sociale Internazionale, 1983, p. 32.
– La protezione dei minori nelle convenzioni internazionali, ed. Servizio Sociale Internazionale, 1983, 48 p.

LEQUETTE, Y. – Protection familiale et protection étatique des incapables; *Bibliothèque de droit international privé*, Vol. XX.

LIBRANDO, V. – *cf.* GALBIATI, R.

LILL, J. – Die Regelung des Sorgerechts für Kinder geschiedener Niederländer. Zur Rechtsänderung gemäss dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1972, p. 22.

LIPSTEIN, K. – The Hague Conventions on Private International Law, Public Law and Public Policy; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 506.

LUTHER, G. – Das Haager Abkommen über den Schutz Minderjähriger: Inhalt, Probleme, Rechtsprechung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, 1973, p. 406.
– Zur Durchsetzung deutscher Sorgerechtsbeschlüsse in Italien; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 28, 1981, p. 317.

MARÍN LÓPEZ, A. – Los conflictos de leyes en materia de tutela; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1960, p. 413.

MARQUORDT, G. – *cf.* ERMAN, W.

MOSCONI, F. – La tutela dei minori in diritto internazionale privato, 459 p., Milan, 1965.
– Tutela e curatela dei minori. Interdizione e inabilitazione. Tutela e curatela dei maggio-renni; *Novissimo Digesto Italiano*, 1972, p. 956.

MOSCONI, F. & RINOLDI, D. – Strumenti internazionali vecchi e nuovi per la tutela dell'interesse del minore; *Il Foro Padano, Rivista di Giurisprudenza e di Dottrina*, 1989, No 3, p. 195.

NEDERLANDSE VERENIGING VOOR RECHTSPRAAK, WERKGROEP INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT VAN DE AFDELING BURGERLIJKE RECHTSPRAAK – Rapport gezagsvoorziening over minderjarige kinderen na echtscheiding in het Nederlands internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor de rechterlijke macht (Trema)*, Vol. 2, 1979, numéro spécial (p. 1–17), p. 188–190; Vol. 3, 1980, p. 52.

NICLAS, I. D. – Der Schutz Minderjähriger in internationalen Verträgen; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 59, 1972, p. 116.

OBERLOSKAMP, H. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen. Erläuterungen für die Praxis, Köln, Heymann, 1983, 192 p.
– Das Haager Minderjährigenschutzabkommen in der gerichtlichen Praxis; *Zentralblatt für Jugendrecht* 1986, p. 184, 250.

VON OVERBECK, A. E. – Essai sur la délimination du domaine des conventions de droit international privé; *Jus et Lex, Festgabe zum 70. Geburtstag von Max Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 325.
– Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1961, p. 140.
– La reconnaissance des rapports d'autorité «ex lege» selon la Convention de La Haye sur la protection des mineurs; *Mélanges Henri Deschenaux*, 1977, p. 447.

PALANDT, O. & HENRICH, D. – Kommentar zum BGB, 33e éd. 1974, Appendice de l'art. 23 EGBGB, Remarque No 4.

PETRÉN, S. – Barnavårdslagen och förmynderskapskonventionen; *Svensk Juristtidning*, 1959, p. 201.

POCAR, F. – Strumenti della protezione dei minori nelle Convenzioni dell'Aja; *La protezione dei minori nelle convenzioni internazionali*, Roma, Servizio Sociale Internazionale, 1983, p. 16.

REITZ, W. – *cf.* JAYME, E.

RINOLDI, D. – *cf.* MOSCONI, F.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961, I, p. 215 (protection of minors, p. 232).

ROVELLI, L. – *cf.* GALBIATI, R.

SCHIPPEL, H. – Rechtsverkehr mit geschäftsunfähigen und beschränkt geschäftsfähigen Personen nach internem und internationalem deutschen Privatrecht; *VII. Internationaler Kongress des lateinischen Notariats, Brussel 1963*, Cologne, 1963, 28 p.

SCHNITZER, A. F. – Elterliche Gewalt, Vormundschaft und Beistandschaft; *Schweizerische juristische Kartothek*, No 943, état au premier juin 1971, 12 p.

SCHURIG, K. – Das Dilemma der Anerkennung «gesetzlicher Gewaltsverhältnisse» nach Art. 3 des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 22, 1975, p. 459.

SCHWIMANN, M. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen und seine Anwendung in Österreich; *Juristische Blätter*, Vol. 98, 1976, p. 233.
– Vormundschaftsgerichtliche Genehmigungen nach dem Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 25, 1978, p. 303.
– Unterhaltszumessung als «Schutzmassnahme» im Sinne des Haager Minderjährigenschutzabkommens?; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 81.

SIEHR, K. – Das Haager Minderjährigenschutzabkommen von 1961 in der bisherigen Praxis; *Der Amtsvormund*, 1973, p. 253.
– Das Haager Minderjährigenschutzabkommen und seine Anwendung in der neueren Praxis; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* 1982, p. 85.
– Übereinkommen über die Zuständigkeit der Behörden und das anzuwendende Recht auf dem Gebiet des Schutzes von Minderjährigen. Das gesamte Familienrecht, Band 2, Das internationale Recht; Frankfurt am Main: Alfred Metzner Verlag; 1. Lieferung, Januar

1979, no. 7.5, 172 p.
– Gleichberechtigung im Deutschen internationalen Kindschaftsrecht; *Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt*, Vol. 67, 1980, p. 655.
– Internationales Kindesrecht; *Revue suisse de jurisprudence*, Vol. 78, 1982, p. 173.
– Legitimation eines deutschen Kindes durch einen schweizer Bürger; *Das Standesamt*, Vol. 35, 1982, p. 237.

SIMON-DEPITRE, M. – La protection des mineurs en droit international privé après l'arrêt «Boll» de la Cour internationale de Justice (communication et discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, vingt-et-unième à vingt-troisième années (1960/62), p. 109 (*cf.* BELLET, *Revue critique de droit international privé*, 1961, p. 618).

SLUIJK, C. – Internationale voogdijvoorziening na echtscheiding. Studiekring Prof. Mr. J. Offerhaus, reeks IPR no. 10; Deventer: Kluwer, 1976, 24 p.

VON STEIGER, W. – La protection des mineurs sur le plan international (les Conventions et projets de Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé; la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger des Nations Unies, New York). Résumé d'une conférence donnée à la XXIXe Assemblée générale de la Section suisse du Service social international, le 7 juin 1961 à Berne, 10 p. ronéographié.
– La Neuvième session de la Conférence de La Haye. Schutz der Minderjährigen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 30.
– Die Revision des Haager Abkommens von 1902 zur Regelung der Vormundschaft über Minderjährige; *Schweizerische Juristen-Zeitung*, Vol. 56, 1960, p. 256.
– Der Schutz des Kindes im internationalen Privatrecht der Neuzeit; *Festschrift zur 50. Tagung der Vereinigung schweizerischer Amtsvormünder*, Zürich, 1963, p. 121.
– La protection des mineurs en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 112, 1964, II, p. 469.

STOCKER, H. A. – Missverständnisse bei Auslegung des Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Der Amtsvormund*, Vol. 48, 1975, p. 507.

STURM, F. – Minderjährigenschutz bei Auslandsbezug. Der missverstandene Art. 3 des Minderjährigenschutzabkommens; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1975, p. 2121.

SUISSE – Das neue «Haager Übereinkommen für die Zuständigkeit der Behörden und das anwendbare Recht auf dem Gebiet des Schutzes der Minderjährigen» von 1961 und seine Anwendbarkeit im Verhältnis mit Deutschland. Kreisschreiben der Justizdirektion Zürich vom 9. September 1972; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1972, p. 7.

SUMAMPOUW, M. – Die Rücknahme der Vorbehalte des Haager Minderjährigenschutzabkommens; einige Konsequenzen für das niederländische IPR; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1984, p. 170.

TOPOR, L. – Les conflits de lois en matière de puissance parentale, thèse Paris, *Dalloz*, 1971, 402 p.

VAN DER VELDEN, F. J. A. – Kroniek van het privaatrecht over 1982. XIII: Internationaal Privaatrecht; *rechtsgeleerd magazijn Themis*, 1983, p. 239.

VERWILGHEN, M. & VAN HOUTTE, H. – Conflits d'autorités et de juridictions relatifs à la protection de la personne du mineur; *Revue belge de droit international*, Vol. 15, 1980, 2, p. 397.

VIGNES, D. – Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), arrêt du 28 novembre 1958; *Annuaire français de droit international*, 1958, p. 250.

VITANYI, B. – La protection des mineurs dans le droit international; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1960, p. 361.

WENDELS, A. – Enige aantekeningen bij de intrekking van de voorbehouden ex. artikel 13 en 15 van het Haagse Kinderbeschermingsverdrag van 1961; *Tijdschrift voor de rechterlijke macht (Trema)*, Vol. 7, 1984, p. 93.

WENGLER, W. – Die Stellungnahme von Aufenthaltsstaat und Heimatstaat zur elterlichen Sorgegewalt unter dem Haager Minderjährigenschutzabkommens; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1984, p. 177.

WESER, M. – La Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs devant la Cour internationale de Justice; *Rivista di diritto internazionale*, 1959, p. 426.

WIESBAUER, B. – Die Anwendung des Haager Minderjährigenschutzübereinkommens auf minderjährige österreichische Staatsbürger mit gewöhnlichem Aufenthalt in Österreich; *Österreichische Juristen-Zeitung*, 1978, p. 151.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse ontwerp-verdrag inzake kinderbescherming – Il Progetto di Convenzione dell'Aja sulla Protezione dei Minorenni; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 17; *Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone*, 1961, p. 12.
– Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 514 (protection des mineurs, p. 524).

WUPPERMANN, M. – Einige Gedanken zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 247.
– Ein Scheideweg im deutschen internationalen Kindschaftsrecht?; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 19, 1972, p. 549.
– Die Bedeutung des Haager Minderjährigenschutzabkommens für die Praxis, insbes. für Jugendbehörden; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1976, p. 7.
– Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen. Einige Grundprobleme aus der Sicht der Rechtsentwicklung; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 21, 1974, p. 414.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) Zum Haager Minderjährigenschutzabkommen; *Der Amtsvormund*, 1972, p. 475.

2 Adoption

(Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption – Convention of 15 November 1965 on Jurisdiction, Applicable Law

and Recognition of Decrees Relating to Adoptions) *Rapport explicatif/Explanatory Report:* R. MAUL, *Actes et documents de la Dixième session*, t. II, 1964, p. 409.

BAECHLER, W. – Das neue materielle und internationale Adoptionsrecht in der Schweiz; *Revue de l'état civil*, 1972, p. 321.

BEITZKE, G. – Internationalrechtliches zur Adoptionsreform; *FamRZ* 1976, 2, p. 74.

BLOM, J. – The Adoption Act 1968, and the Conflict of Laws; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 22, 1973, p. 109.

BLUME, J. – Das Haager Adoptionsabkommen. Auswirkungen auf das deutsche internationale Privat- und Verfahrensrecht; thèse, München, 1971, 196 p.

BOELE-WOELKI, K. – Die Effektivitätsprüfung der Staatsangehörigkeit im niederländischen internationalen Familienrecht, La Haye, 1983, 193 p.

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de la Convention internationale de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, Berne, 12 mai 1971.

DELUPIS, I. – International adoptions and the conflict of laws; Stockholm 1975.

DENNEMARK, S. – Några anteckningar kring ett förslag till Konvention rörande internationell adoption; *Svensk Juristtidning*, Vol. 48, 1963, p. 467.

DESMOTTES, G. – Vers un droit européen de l'adoption; *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, 1967, p. 273.

DUINTJER TEBBENS, H. – Overzicht der Nederlandse rechtspraak Internationaal Privaatrecht – Adoptie 1973–1980; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Vol. 113, 1982, p. 519, 541, 559.
– *cf.* ŠARČEVIĆ, P.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions, p. 539 (in Chinese).

FERRER SANCHIS, P. – Un comentario desde el punto de vista español al Convenio de La Haya de 1964 de sobre adopción; *Revista critica de derecho inmobiliario*, Vol. 45, 1969, p. 1255.

FOYER, J. – Adoption; *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international*, Vol. I. 1968, p. 64.

FRANCHI, G. – Adozione internazionale e convenzione dell'Aja; *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, Vol. 26, 1972, p. 284.

GROFFIER, E. – L'adoption en droit international privé comparé; *Revue critique de droit international privé*, 1976, p. 603.

JAYME, E. – Grundfragen einer Reform des internationalen Adoptionsrechts; *Das Standesamt*, 1973, p. 229.

JURRIENS, M. J. S. & VAN THIEL, V. C. Y. M. – Adoptie van Griekse kinderen; *Het Nederlandse internationaal privaatrecht in zaken van echtscheiding, voogdij en adoptie*, 1970, p. 83.

KRAEMER-BACH, M. – La Convention sur l'adoption internationale; *Gazette du Palais*, 1965, I, Doctrine, p. 24.

LATEY, W. – The Hague Convention on Adoption; *The Law Times*, August 1965, p. 497.

LIPSTEIN, K. – Adoption in private international law; reflections on the scope and the limits of a convention; *International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 835.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. 19, 1961, p. 21.

MCCLEAN, V. D. & PATCHETT, K. W. – English jurisdiction in adoption; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 19, 1970, p. 1.

MENDE, V. – Bemühungen um internationale Abkommen im Adoptionsrecht; *Nachrichtendienst des deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge*, 1965, p. 126.

MORRIS, J. H. C. – Some recent developments in the English private international law of adoption; *Mélanges Mann*, 1977, p. 241.

DE NOVA, R. – Il progetto preliminare dell'Aja sull'adozione internazionale; *Diritto internazionale: Rivista trimestrale di Dottrina e Documentazione*, Vol. 17, 1963, I, p. 199.

OBERLOSKAMP, K. – Die Adoption als Dauerrechtsverhältnis im IPR. Zur Anerkennung amerikanischer Zweitadoptionen; *Inaugural-Dissertation Universität Bonn* (1971).
– Die Entschliessung des Institut de droit international zum Adoptionswirkungsstatut; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 692.

OPERTTI BADAN, D. – L'adoption internationale; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1983, Vol. II, p. 295.

VON OVERBECK, A. E. – Internationale Adoption – Ausarbeitung eines Abkommens durch die Haager Konferenz für internationales Privatrecht; *Pro Juventute* (Zürich), Vol. 44, 1963, p. 412.
– Faut-il ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale?; *International Child Welfare Review*, No 33, June 1977, p. 31 (English text, p. 25).

PATCHETT, K. W. – *cf.* MCCLEAN, V. D.

SAJKO, K. – Haška konvencija o nadležnosti, mjerodavnom pravu i priznanju odluka o usvojenju od 1965, i jugoslavensko pravo (The Hague Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions of 1965 and Yugoslav Law); *Naša zakonitost*, Zagreb, 1980, No 10, p. 47.

ŠARČEVIĆ, P. & DUINTJER TEBBENS, H. – On Dutch adopters, Yugoslav children and ingenious Dutch courts; *Netherlands International Law Review*, Vol. 28, 1981, p. 117.

SCARMEN, L. – Hague Convention on Adoption; *Law Quarterly Review*, 1967, p. 331.

SCHWIND, F. – Die Haager Adoptionskonvention; *Das Standesamt*, 1964, p. 29; 1965, p. 5.

SIEHR, K. – Anerkennung ausländischer, insbesondere schweizerischer, Adoptionsdekrete in der Bundesrepublik; *Das Standesamt*, Vol. 35, 1982, p. 61.

SLACHMUYLDER, L. – L'adoption et la légitimation en droit international (Commission internationale de juristes, Section belge. Colloque international Bruxelles 14–16 septembre 1972. Rapport général); *Cahiers de droit familial*, 1973, p. 5.

VON STEIGER, W. – Das Haager Übereinkommen vom 15. November 1965 und das Strassburger Übereinkommen vom 24. April 1967; *ISS Swiss Bulletin*, No 12, 1967, p. 3.
– La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Die Konvention über die Zuständigkeit der Behörden, das anwendbare Recht und die Anerkennung von Entscheidungen in Adoptionssachen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 30.

STRUYCKEN, A. V. M. – Buitenlandse adopties aan het loket; *Het Personeel Statuut*, Vol. 31, 1980, p. 67, 82.

SUISSE – Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de la Convention internationale de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, Berne, 12 mai 1971.

VAN THIEL, V. C. Y. M. – *cf.* JURRIENS, M. J. S.

UNGER, J. – Hague Conference on Private International Law; Draft Convention on Adoption; *Modern Law Review*, Vol. 28, 1965, p. 463.

VAN DEN VELDEN, A. – Adoptie en wettiging door adoptie in België van een vreemdeling of door een vreemdeling; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 34, 1971, p. 1833.

VERWILGHEN, M. – La filiation adoptive en droit international privé belge; *Revue du Notariat belge*, Vol. 99, 1973, p. 162, 226.

VOLKEN, P. – Adoptionen mit Auslandsbeziehungen; *Veröffentlichungen des Schweizerischen Instituts für Verwaltungskurse an der Hochschule St. Gallen, Neue Reihe*, Vol. 14, St.-Gau 1979.

DE WINTER, L. I. – Het Haagse Adoptieverdrag; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4868, 4869, 4872, p. 353, 365, 395.

3 Enlèvement d'enfants – Child Abduction

(Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction)
Rapport explicatif/Explanatory Report: E. PÉREZ-VERA, *Actes et documents de la Quatorzième session*, Vol. III, 1980, p. 426.

ANCEL, B. – La réaction du droit international privé français face à l'enlèvement international d'enfants; *Aspectos civiles de la sustracción internacional de menores, Jornadas de derecho internacional privado*, Tolède 1990.

ANTON, A. E. – The Hague Convention on International Child Abduction; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 30, Part 3, 1981, p. 537.

BAER, I. – Legal Kidnapping – Zwei internationale Abkommen werden demnächst von der Bundesrepublik ratifiziert; *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 1990, p. 209.

BENVENUTI, P. – I lavori della conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato in materia di «rapimento internazionale dei bambini da parte dei proprigenitors»; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 15, 1979, p. 597.

BLYNN, E. L. – In re: International Child Abduction v. Best Interests of the Child: Comity Should Control; *The University of Miami Inter-American Law Review*, Vol. 18, No 2 (Winter 1986-87), p. 353.

BODENHEIMER, B. – The Hague Convention on International Child Abduction; *Family Law Quarterly*, Vol. XIV, No 2, 1980, p. 99.

BOGDAN, M. – Internationella barnarov ur svensk rätts synvinkel; *Tidskrift, utgaven av Juridiska Foreningen i Finland*, 1982, p. 97.

BÖHMER, C. – Die 14. Haager Konferenz über internationales Privatrecht 1980; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1982, p. 644.

BORRÁS, A. – Comisión especial de octubre de 1989 sobre el funcionamiento del Convenio de La Haya de 25 de octubre de 1980 sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1990, p. 289.

BRUCH, C. S. – International Child Abduction Cases: Experience Under the 1980 Hague Convention; paper delivered before the International Society for Family Law at Opatija, Yugoslavia, 17 May 1991, 26 pages type written (expanded version for publication in preparation).

CHATIN, L. – Les conflits relatifs à la garde des enfants et au droit de visite en droit international privé; *Travaux du Comité français de droit international privé*, Séance du 12 mai 1982, Publication du Ministère de la Justice.
– Comment prévenir les déplacements ou les rétentions illicites d'enfants à l'étranger; *Gazette du Palais*, 1982, Nos 171 à 173, p. 2.

CRAWFORD, E. – International child abduction; *Journal of the Scottish Law Society*, 1990, p. 277.

CURTIS, L. – The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction: the Australian Experience; *Commonwealth Law Bulletin*, 1989, p. 627.

DEHART, G. F. – Briefing on the Hague International Child Abduction Convention and Related Federal Legislation – Report; 1989.
– (ed.) – International Child Abductions: A Guide to Applying the 1980 Hague Convention, with Forms; Section of Family Law, American Bar Association, 1989.

DEPARTMENT OF STATE – Hague International Child Abduction Convention; Text and Legal Analysis (*Federal Register*, Vol. 51, No 58, March 26, 1986, pp. 10494-10516) [United States of America].
– International Parental Child Abduction, 3rd ed., March 1989.

DESCHENAUX, B. – La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. 37, 1981, p. 119.
– Internationale Kindesentführungen und Mittel, ihnen zu begegnen; *Zeitschrift für Vormundschaftswesen*, 1985, p. 41.

DYER, A. – International child abduction by parents; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 168, 1980, p. 231.

EEKELAAR, J. M. – The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction; *Explanatory Documentation prepared for Commonwealth Jurisdictions*, Commonwealth Secretariat, 1981.

FARQUHAR, K. B. – The Hague Convention on International Child Abduction Comes to Canada, *Canadian Journal of Family Law*, Vol. 4, 1983, p. 5.

FRANK, R. J. – American and International Responses to International Child Abduction; *New York University Journal of International Law and Politics*, 1984, Vol. 16, p. 415.

FROHN, E. N. – Kinderontvoeringsverdragen; *Tijdschrift voor Familie & Jeugdrecht*, 1990, p. 122.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – Overall Conclusions of the Special Commission of October 1989 on the Operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction; *International Legal Materials*, Vol. XXIX, March 1990, p. 219.

HAINES, D. M. – International abduction of children; 1987.

HELZICK, C. S. – Returning United States children abducted to foreign countries: the need to implement the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abductions; *Boston University International Law Journal*, 1987, p. 119.

HENRICH, D. – Wechsel der effektiven Staatsangehörigkeit in Fällen einer Kindesentführung; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1981, p. 125.

HÉTU, M. – Rapport explicatif – Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, conclue à La Haye, le 25 octobre 1980, édition ronéographiée, Hull, Québec, 1981.
Explanatory report – Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, concluded at The Hague on October 25, 1980, mimeographed edition, Hull, Quebec, 1981.

HOFF, P., SCHULMAN, J. & VOLENIK, A. – Interstate Child Custody Disputes and Parental Kidnapping: Policy, Practice and Law, American Bar Association, 1982.

HORVERS, M. J. – Civielrechtelijke aspecten van internationale kinderontvoeringen door een van de ouders; 1979.

HÜSSTEGE, R. – Internationale Kindesentführungen und Landesverfassungsrecht; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 95.
– Der Uniform Child Custody Jurisdiction Act – rechtsvergleichende Betrachtungen zu internationalen Kindesentführungen. Verlag für Standesamtswesen, Frankfurt am Main, 1982.

INSTITUTO INTERAMERICANO DEL NIÑO – Reunión de expertos sobre secuestro y restitución de menores y obligaciones de alimentos, 22 al 26 de Mayo de 1989, San Jose – Costa Rica, Informe final (Unidad de Asuntos Jurídicos, Montevideo, Uruguay, 1989).

IRELAND – Stationery Office – Child Abduction and Enforcement of Custody Orders Bill, 1990, with Explanatory Memorandum.

ITALIA – Atti parlamentari – Senato della Repubblica, No 2061; X Legislatura – Disegni di legge e relazioni – Documenti, 1990.

JENARD, P. – Les enlèvements internationaux d'enfants et l'administration; *Revue belge de droit international*, 1988, No 1, p. 36–59.

KATZ, S. N. – Child Snatching – The Legal Response to the Abduction of Children, American Bar Association, 1981.

KEARNEY, R. D. – Developments in Private International Law; *American Journal of International Law*, 1987, p. 724.

KINDALL, M. P. – Casenote on Re C (a Minor), Lexis UK Library, 139 *New Law Journal* 226 (1988). UK Court of Appeal (Civil Division), December 14, 1988 also reported as *C.* v. *C.* in [1989] 1 *W.L.R.* 654 (C.A.) (casenote published in *American Journal of International Law*, Vol. 83, No 3, July 1989, p. 586).

LASARTE ALVAREZ, C. – La Convención de la Conferencia de la Haya sobre aspectos civiles del secuestro internacional de niños; *Boletín de Información del Ministerio de Justicia*, No 1301, 1983, p. 4.

LAW REFORM COMMISSION – Report on the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction and Some Related Matters; LRC 12-1985, Dublin, June 1985.

LEGETTE, C. – International Child Abduction and The Hague Convention: Emerging Practice and Interpretation of the Discretionary Exception; *Texas International Law Journal*, 1990, Vol. 25, No 2, p. 287.

LEQUETTE, Y. – Note sous Cour d'appel d'Aix-en-Provence (6° Ch.) – 23 mars 1989; *Revue critique de droit international privé*, 1990, p. 529.

LONG, J. V. – Case law under the Hague Convention on International Child Abduction; *Fairshare*, Vol. 10, No 4, April 1990, p. 16.

MARTINDALE/HUBBELL LAW DIGEST – Treaty text and annual annotations by the Legal Adviser's Office of the Department of State; *Canadian and International Digest*, 1991 edition, Part VI: Selected International Conventions to which the United States is a Party.

MCLACHLAN, C. – Reforming New Zealand's conflicts process: the case for internationalisation; *Victoria University of Wellington Law Review*, Vol. 14, No 4, 1989, p. 457.

MIRALLES SANGRO, P.-P. – El secuestro internacional de menores y su incidencia en España. Especial considera-

ción del Convenio de La Haya de 1980, Ministerio de Asuntos Sociales, Madrid 1989.

MONIN-HERSANT, P. & STURLESE, B. – Note sous Tribunal de Grande Instance de Toulouse (2e Ch.), 20 mars 1987; *Gazette du Palais*, 9–10 octobre 1987, p. 17; voir aussi *Revue critique de droit international privé*, 1988, p. 67.

MOSCONI, F. & RINOLDI, D. – La Sottrazione internazionale di minori da parte di un genitore; *Studi e documenti sul «Kidnapping» internazionale*; Padova 1988.
– Strumenti internazionali vecchi e nuovi per la tutela dell'interesse del minore; *Il Foro Padano, Rivista di Giurisprudenza e di Dottrina*, 1989, No 3, p. 195.

MÜLLER-FREIENFELS, W. – Deutscher Partikularismus im Internationalen Kindesentführungsrecht – Dezentralisation der «Zentralen Behörde»?; *Juristen Zeitung* 3/1988, pp. 120–132.

NORTH, P. M. – Reform, but not Revolution – General course on Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Vol. 220, 1990, I, p. 141.

OPERTTI BADAN, D. – Restitución internacional de menores, aspectos civiles, Instituto Interamericano del Niño, Unidad de Asuntos Jurídicos, Montevideo, 1989.

OSCHINSKY, S. – L'enlèvement international d'enfants; *Journal des tribunaux*, Vol. 97, 1982, p. 437.

PFUND, P. H. – The Hague Convention on International Child Abduction, the International Child Abduction Remedies Act, and the Need for Availability of Counsel for all Petitioners; *Family Law Quarterly*, Vol. 24, 1990, p. 35.

QUEBEC – Interprovincial Child Abduction – Report of the Quebec Representatives; Uniform Law Conference of Canada, Proceedings of the Sixty-Seventh Annual Meeting held at Halifax, Nova Scotia, August 1985, p. 236.

REYMOND, PH. – Convention de La Haye et Convention de Strasbourg. Aspects comparatifs des conventions concernant l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents; *Revue de droit suisse*, 1981, p. 329.

RINOLDI, D. – *cf.* MOSCONI, F.

RISTAU, B. – International Judicial Assistance (Civil and Commercial), International Law Institute, Georgetown University Law Centre, Washington, D.C.

RIVERS, D. R. – The Hague International Child Abduction Convention and the International Child Abduction Remedies Act: closing doors to the parent abductor; *The Transnational Lawyer*, 1989, p. 389.

SACHS, C. – Child Abduction; Guide and Practice Series, Jordan & Sons Ltd., Bristol 1987, p. 39 *et seq.*

SAVOLAINEN, M. – Haag ja Strasbourg – kaksi ratkaisumallia kansainvälisestä luvattomasta lapsen haltuunotosta (The Hague and Strasbourg – Two Solution Models on International Child Abduction); JFT, published by Juridiska Föreningen, Finland, Vol. 3, 1982, p. 267.
– Lapsen huolto ja tapaamisoikeus (Child's Right to Custody and Access), Helsinki 1984, p. 38–74, 84–85.

SCHULMAN, J. – *cf.* HOFF, P.

SCOTTISH LAW COMMISSION – Child Abduction (Consultative Memorandum No 67 – August, 1985), p. 35.

SERVIZIO SOCIALE INTERNAZIONALE – Sezione Italiana – La protezione dei minori nelle convenzioni internazionali (Roma, 1982).

SIEHR, K. – Kindesentführung und Minderjährigenschutz; *Das Standesamt*, 1990, p. 330.
– Art. 19 EGBGB Anhang II, Haager Übereinkommen über die zivilrechtlichen Aspekte internationaler Kindesentführung vom 25.10.1980; Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, 2. Aufl., München, Ergänzungsband zur 2. Aufl. (1991).

SIJTHOFF-STRAY, A. L. – Internasjonal barnebortføring, in *Lov og Ret, Norsk Juridisk Tidsskrift*, 1983, p. 225.

SILVA-RUIZ, P. F. – Child Abduction/Civil Kidnapping: Domestic and International Law, paper presented to the Berlin Conference on the Law of the World, July, 1985.

STOTTER, L. H. – The Light at the End of the Tunnel: The Hague Convention on International Child Abduction Has Reached Capitol Hill; *Hastings International and Comparative Law Review*, 1986, at p. 306.

STURLESE, B. – *cf.* MONIN-HERSANT, P.

STURM, F. – Neue Abkommen zum Schutz entführter Kinder; *Festschrift für Heinrich Nagel*, 1987, p. 457.

TELLECHEA BERGMAN, E. – Derecho internacional privado de familia y minoridad. Prestación internacional de alimentos. Restitución internacional de menores. Bases para futuras convenciones interamericanas, Instituto Interamericano del Niño, Unidad de Asuntos Jurídicos, Montevideo, 1988.

TOLEDO CONFERENCE PROCEEDINGS – Jornadas sobre Aspectos Civiles de la Sustracción Internacional de Menores, Toledo, 26 y 27 Enero 1990.

TOMAS ORTIZ DE LA TORRE, J. A. – Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: las convenciones XXVIII y XXIX; *Revista General de Legislación y Jurisprudencia*, Vol. 82, 1981, p. 225, 343.

VERAART, L. – Internationale kinderontvoering; doctoraalscriptie, Groningen 1986.

VINK, E. L. M. – Enkele civielrechtelijke aspecten van de internationale ontvoeringen van kinderen door een van de ouders; Leiden, mai 1981.

VOLENIK, A. – *cf.* HOFF, P.

VOULGARIS, J. – La Convention de La Haye de 1980 «sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants»; *Nomikon Vima*, tome 38, 1990, p. 14 (en grec).

WATTE, N. – Les nouvelles Conventions de La Haye et de Luxembourg en matière d'enlèvement international et de garde des enfants; *Revue trimestrielle de droit familial*, 1983, p. 5.

WESTBROOK, G. R. – Law and treaty responses to international child abductions; *Virginia Journal of International Law*, Vol. 20, 1980, p. 669.

ZAMORA CABOT, F. J. – El Proyecto de Convención de La Haya sobre los aspectos civiles del secuestro internacio-

nal de niños; primeras impresiones: *La Ley*, Madrid, 1981, p. 938.

(SANS INDICATION D'AUTEUR – NO AUTHOR INDICATED) – Internationale kinderontvoering door een van de ouders. Ervaringen en perspectieven in verband met de komende bekrachtiging van de verdragen van Luxemburg en 's-Gravenhage; Kluwer, Deventer 1986.

VI Relations entre époux Relations between spouses

1 Mariage – Marriage

(Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages – Convention of 14 March 1978 on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages)
Rapport explicatif/Explanatory Report: Å. MALMSTRÖM, *Actes et documents de la Treizième session*, t. III, 1976, p. 288.

BOELE-WOELKI, K. – IPR-Gesetzgebung in den Niederlanden – Das Namenkollisions- und das Ehekollisionsgesetz; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)* 1990, Heft 5, p. 337.

DE BOER, T. M. & KOTTING, R. – De schijn van rechtszekerheid; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Vol. 113, 1982, p. 289.

BÖHMER, C. – Ein neues Haager Eheschliessungsabkommen. Bericht über die erste vorbereitende Sitzung der Spezialkommission; *Das Standesamt*, Vol. 28, 1975, p. 247.
– Das neue Haager Übereinkommen über die Eheschliessung und die Anerkennung von Ehen; *Das Standesamt*, Vol. 30, 1977, p. 185.

CARRILLO SALCEDO, J. A. – La nouvelle réglementation du mariage dans le droit international privé espagnol; *Revue critique de droit international privé*, Vol. 72, 1983, p. 1.

CIGOJ, S. – Mednarodne Konvencije O Pravu, ki ga je treba uporabiti za družinska razmerja (Haaške Konvenicije); *Zbornik zuanstvenih razprav*, XLIII letnik.

CIURIO CALDANI, M. A. – Aspectos filosóficos del derecho internacional privado argentino acerca de la validez del matrimonio; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. 33, 1981, p. 573.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 14, 1978, p. 449–479 (p. 465–479).

ERAUW, J. – Het 'openbare orde'-begrip en de erkenningsleer m.b.t. buitenlandse echtscheidingen. Binnenkort verstoting tussen Belgische echtgenoten?; *Rechtskundig Weekblad*, Vol. 40, 1977, p. 1985.

FISHER, G. E. – The Australian adoption of the Hague Convention on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages; *Queensland Institute of Technology Law Journal*, 1986, Vol. 2, p. 17.

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

JOUSTRA, C. – Het Haags Huwelijksverdrag van 1978 in Nederland; *Ars Aequi*, 1989, p. 261.

KOTTING, R. – *cf.* DE BOER, T. M.

LALIVE, P. – La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages; *Annuaire suisse de droit international*, 1978, p. 31.

MATIĆ, Ž. – Revizija Haške Konvencije od 12. lipnja 1902 o uredenju sukoba zakona u predmetu braka ('Revision of the Hague Convention on Marriage of June 12, 1902'); *Godišnjak Pravnog Fakulteta u Sarajevu*, 1973, p. 217.

NEAVE, M. – The New Rules on Recognition of Foreign Marriages – Insomnia for Lawyers; *Australian Journal of Family Law*, 1990, Vol. 4, p. 190.

NORTH, P. M. – Development of Rules of Private International Law in the Field of Family Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 166, 1980, pp. 9–118, esp. 92–98.
– Reform, but not Revolution – General Course on Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 220, 1990, I, p. 74.

REESE, W. L. M. – The Hague Convention on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages; *Virginia Journal of International Law*, Vol. 20, 1979, p. 25.

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Verdrag betreffende de huwelijkssluiting en de erkenning van de geldigheid van huwelijken; *Nederlands Juristenblad*, 1977, p. 482.
– Opzegging van een oud Haags verdrag en de geboorte van een nieuw Haags verdrag; *Het Personeel Statuut*, 1977, p. 38.
– Nieuwe regels van conflictenrecht betreffende het huwelijk; *Tijdschrift voor Familie & Jeugdrecht*, 1989, p. 220.

ROEHRICH, C. – La Convention de La Haye du premier octobre 1977 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages; *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1977–79, p. 3.

2 Divorce

(Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps – Convention of 1 June 1970 on the Recognition of Divorces and Legal Separations)
Rapport explicatif/Explanatory Report: P. BELLET et B. GOLDMAN, *Actes et documents de la Onzième session*, t. II, 1968, p. 209. (English translation in *Family Law Quarterly*, Vol. 5, 1971, p. 321).

AGUILAR BENÍTEZ DE LUGO, M. – El proyecto de convenio sobre el reconocimiento de divorcio y de separación de cuerpos; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1969, p. 525.

AMRAM, PH. W. – The Hague on Divorces and Rome on Wills; *International Lawyer*, Vol. 2, 1968, p. 243.

ANTON, A. E. – The Recognition of Divorces and Legal Separations; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 620.

BEITZKE, G. – Rechtsvergleichende Bemerkungen zur Anerkennung und Vollstreckung ausländischer zivilrechtlicher Entscheidungen in Jugoslavien; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1966, p. 642.

BELLET, P. & GOLDMAN, B. – La Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps; *Journal du droit international (Clunet)*, 1969, p. 843.

BOELE-WOELKI, K. – Die Effektivitätsprüfung der Staatsangehörigkeit im niederländischen internationalen Familienrecht. La Haye, 1983, 193 p.

CHAPPUIS, P. – Eheungültigkeit im internationalen Privatrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 112 p.

CLERICI, R. – Una codificazione troppo prudente? A proposito delle convenzione dell'Aja sul riconoscimento dei divorzi e delle separazioni personalia; *L'unificazione del diritto internazionale privato e processuale – Studi in memoria di Mario Giuliano*, Ed. Cedam, Padova 1989, p. 313.

FERRER SANCHÍS, P. A. – Nuevo 'test' sobre el papel de juristas y politicos en la codificación internacional: en la sesión de 1968 de la Conferencia de La Haya sobre divorcio; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vols. 26–27, 1973–1974, p. 157.

FICKER, H. J. – Einige Gedanken über die Anerkennung ausländischer Scheidungsurteile; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, 1967, p. 369.

FOSTER JR., H. H. & FREED, D. J.– The Hague draft Convention on Recognition of Foreign Divorces and Separations; *Family Law Quarterly*, Vol. 1, 1967, p. 83.

FRANCESCAKIS, PH. – La prudente élaboration par la Conférence de La Haye d'une Convention sur le divorce; *Journal du droit international (Clunet)*, 1965, p. 24.

FREED, D. J. – *cf.* FOSTER, H. H. JR.

GOLDMAN, B. – *cf.* BELLET, P.

GRAVESON, R. H. – Die erste Sitzung des Sonderausschusses der Haager Konferenz für internationales Privatrecht für das Gebiet der Ehescheidung; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1967, p. 83.

JOPPE, I. S. – De internationale echtscheiding en de bijkomende vorderingen tot alimentatie en scheiding en deling; *Nederlands Juristenblad*, Vol. 57, 1982, p. 617.

JUENGER, F. – Recognition of Foreign Divorces, British and American Perspectives; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 20, 1972, p. 1.

KARSTEN, I. G. F. – The Recognition of Divorces and Legal Separations Act 1971/72; *Modern Law Review*, p. 299.

THE LAW COMMISSION AND THE SCOTTISH LAW COMMISSION – Hague Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations – Report; *Command Paper* 4542, London, H.M.S.O. (1970).

MANN, M.– The Hague Convention, Recognition of Divorces and Legal Separations; *The New Law Journal*, Vol. 120, 1970, p. 925.

MARÍN LÓPEZ, A. – El proyecto de convenio de divorcio de la Conferencia de La Haya: *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. XIX, 1966, p. 534.

VON MEHREN, A. T. – Introductory Note on the Draft Convention on Recognition of Divorces and Legal Separations; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 580.

VON MEHREN, A. T. & NADELMANN, K. H. – The Hague Conference. Convention of June 1, 1970 on Recognition of Foreign Divorce Decrees; *Family Law Quarterly (American Bar Association)*, Vol. 5, 1971, p. 303.

MOSCONI, F. – La legge del 1970 sul divorzio e la Convenzione dell'Aja del 1972. Una difficoltà di coordinamento; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1975, p. 5; *Studi in onore di M. Udina*, Milano (Giuffré éd.), 1975, II, p. 1099.

NADELMANN, K. H. – Habitual residence and nationality as tests at The Hague; the 1968 Convention on Recognition of Divorces; *Texas Law Review*, Vol. 47, 1969, p. 766.
– *cf.* VON MEHREN, A. T.

VON OVERBECK, A. E. – Le remariage du conjoint divorcé selon le projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et selon les droits allemand et suisse; *Revue critique de droit international privé*, 1970, p. 45.

POCAR, F. – La legge italiana sul divorzio e il diritto internazionale privato; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1971, p. 733.

REESE, W. L. M. – The Hague draft Convention on the Recognition of Foreign Divorces (A Comment). Text of the First Special Commission; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 14, 1966, p. 692; *International Legal Materials*, Vol. 5, 1966, p. 389.

VAN ROOIJ, R. – Wetgeving Internationale Echtscheidingen; *Ars Aequi* 1981, p. 420.

SCHWIND, F. – Die Haager Konvention über die Anerkennung von Scheidungen dem Bande nach und von Tisch und Bett; *Mélanges Schima*, Vienne, 1969, p. 377.

TRAMMER, H. – Konwencja Haska o uznawaniu rozwodów i separacji (Convention de La Haye sur la reconnaissance de divorces et de séparations de corps); *Studia Prawnicze*, 1971, cah. 29, p. 46.

TSAI, P. S. – Ehescheidung, Anerkennung ausländischer Ehescheidungen und Wiederverheiratung im internationalen Privatrecht. Eine rechtsvergleichende Studie des schweizerischen, des deutschen, des englischen Rechtes und des Haager Abkommens über Anerkennung der Scheidungen und der Trennungen vom 1. Juni 1970; *Etudes suisses de droit international*, Vol. 2. Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1975, 349 p.

VISCHER, F. – Abkommen über die Anerkennung von Scheidungen und Trennungen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 117.

VONKEN, P. – Het internationale echtscheidingsrecht; *Het Personeel Statuut*, 1981, p. 50.

WENDELS, A. – Internationale Echtscheidingen; *Tijdschrift voor de rechterlijke macht (Trema)*, 1981, p. 227.
– The new Dutch private international law legislation regarding the law to be applied to international divorce and the recognition of divorces granted abroad; *Netherlands International Law Review*, Vol. 29, 1982, p. 401.

3 Régimes matrimoniaux – Matrimonial property régimes

(Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux – Convention of 14 March 1978 on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes)
Rapport explicatif/Explanatory Report: A. E. VON OVERBECK, *Actes et documents de la Treizième session*, t. II, 1976, p. 328.

BEITZKE, G. – Die 13. Haager Konferenz und der Abkommensentwurf zum ehelichen Güterrecht; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 41, 1977, p. 457.
– Wandelbarkeit des Güterrechtsstatuts?; *Festschrift für Friedrich Wilhelm Bosch*, 1976, p. 65.

DE BOER, TH. M. & KOTTING, R. – De schijn van rechtszekerheid; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5607, 1982, p. 289.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Twee Haagse Verdragen; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 15 september 1990, No 5972, p. 529.

DALCQ, J. – Etude de la Convention; *Journal des Tribunaux*, No 5047, septembre 1978, p. 460.

DROZ, G. A. L. – Les régimes matrimoniaux en droit international privé comparé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 143, 1974, III, p. 1.
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, 1979, p. 205.

DUTOIT, B. – La Treizième session de la Conférence de La Haye de droit international privé sous le signe du droit de la famille; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, Vol. 14, 1978, p. 449–479 (p. 450–465).

ERAUW, J. – Wetskeuze in het internationaal huwelijksvermogensrecht, volgens de Conferentie van Den Haag; *Tijdschrift voor Notarissen*, 1979, p. 9.

VAN ERP, J. H. M. – Iets over het internationaal huwelijksgoederenrecht. Een momentopname; *Advocatenblad*, 1981, p. 485.

GLENN, H. P. – Conflict of laws. The 1976 Hague Conventions on Marriage and Matrimonial Property Regimes; *Canadian Bar Review*, Vol. LV, 1977, p. 586.

GOLDWATER, C. I. – Some problems relating to choice of law in matrimonial property; *Israel Law Review*, Vol. 16, 1981, p. 368.

HERZFELDER, F. – Problèmes relatifs au régime matrimonial en droit international privé français et allemand, spéc. p. 123 et s., Librairies Techniques, Paris 1978.

VAN HOOGSTRATEN, M. H. – De Hoge Raad trekt van leer; *Mélanges Genootschap 'Door Tijd en Vlijt'*, 1977, p. 103.

JAYME, E. & VON OLSHAUSEN, H. – Gleichberechtigungsgrundsatz und Haager Ehewirkungsabkommen – speziell zum Ehegüterrecht; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, Vol. 20, 1973, p. 281.

JOPPE, I. S. – Voorontwerp van 16 juni 1975 voor een Haags verdrag nopens de wet welke op het huwelijksgoederenrecht toepasselijk is; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1976, p. 427.
– Haags ontwerp-verdrag inzake de toepasselijke wet op het huwelijksvermogensrecht (23–10–1976) en het arrest van de Hoge Raad van 10–12–1976, NJ 1977, 275; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1978, p. 121.
– Het Haags Huwelijksvermogensverdrag 1978 en zijn uitvoering en aanvulling in de Wet Conflictenrecht Huwelijksvermogensregime; *Twee Haagse Verdragen*, Kluwer 1990, p. 11.

KOTTING, R. – *cf.* DE BOER, TH. M.

LEUCK, A. – Le statut matrimonial et la vie internationale; *Rapport au 75ème Congrès des Notaires de France*, 1978, Vol. II, p. 1020 et s.

LIENARD-LIGNY, M. – Régime matrimonial en droit international privé et la Convention de La Haye du 14 mars 1978; *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1981, p. 311.

LÓPEZ RAMÓN, F. – Consideraciones sobre el régimen jurídico de las marismas; *Revista de Administración Pública*, 1981, p. 33.

LOUSSOUARN, Y., – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Journal de droit international (Clunet)* 1979, p. 5.

MARTENS, S. K. – Het huwelijksgoederenrechtverdrag; *Nederlands Juristenblad*, 1977, p. 479.

NIEWÖHNER, F. – Zur Problematik des gespaltenen Ehegüterrechts im internationalen Privatrecht; *Mitteilungen der Rheinischen Notarkammer*, 1981, p. 219.

VON OLSHAUSEN, H. – *cf.* JAYME, E.

VON OVERBECK, A. E. – La Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXXIII, 1977, p. 105.

PÉREZ-VERA, A. – El anteproyecto de convenio sobre la ley aplicable a los regímenes matrimoniales de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Anuario de estudios sociales y jurídicos*, Escuela social de Granada, Vol. V, 1976, p. 205.
– El Convenio de La Haya sobre la ley aplicable a los regímenes económicos matrimoniales; *Mélanges Miaja de la Muela*, 1979, p. 1167.

PHILIP, A. – Hague draft Convention on Matrimonial Property; *American Journal of Compararive Law*, Vol. 24, 1976, p. 307.
– Konventionen om den anvendelige lov på formueforholdet mellem ægtefæller; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1978, p. 72.

VAN DER PLOEG, P. W. – The Netherlands Supreme Court and international matrimonial property law; *Netherlands International Law Review*, 1977, p. 474.

REINHARTZ, B. – *cf.* VERAART, L.

SHAVA, M. – Israeli conflict of laws relating to matrimonial property: a comparative commentary; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 31, 1982, p. 307.

VERAART, L. & REINHARTZ, B. – Het toekomstig Haags Huwelijksvermogensverdrag 1978; *Tijdschrift voor Familie & Jeugdrecht*, 1988, p. 251.

WATTE, N. – La détermination de la loi applicable au régime matrimonial en vertu de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux; *Journal des Tribunaux*, Vol. 101, 1982, p. 661.

DE WULF, C. – Huwelijksvermogensrecht en het erfrecht in het internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor Privaatrecht (België)*, Vol. 19, 1982, p. 327.

VII Testaments et successions
Wills and estates

1 Forme des testaments – Form of wills

(Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires – Convention on the Conflicts of Laws Relating to the Form of Testamentary Dispositions)
Rapport explicatif/Explanatory Report: H. BATIFFOL, *Actes et documents de la Neuvième session*, t. III, 1960, p. 159.

RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE/FED. REP. OF GERMANY – Entwurf eines Gesetzes zu dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1961 über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutscher Bundestag, 4. Wahlperiode*, Drucksache IV, 2880, 16 p. *(Begründung*, traduction, *Denkschrift)*.

BAHR, H. – Konvensjonen om lovkonflikter når det gjelder formen for testamentariske disposisjoner; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 32, 1962, p. 160.
– Et streiflys over den Norske arvelovs art. 56; *Festskrift til. O.A. Borum* (1964).

BATIFFOL, H. – Une succession de méthodes. La forme des testaments en droit international privé; *Festschrift Günther Beitzke*, 1979, p. 429.

BECK, E. – Bemerkungen zum Entwurf einer Haager Konvention über die Form des Testamentes; *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1961, p. 403.

BREEMHAAR, W. – Het Haags Testamentsvormenverdrag 1961; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5588, 1981, p. 865, No 5589, 1981, p. 881.
– Das Haager Testamentsabkommen und Art. 992 des niederländischen Zivilgesetzbuches; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1983, p. 93.

CARRILLO SALCEDO, J. A. – La ley aplicable a la forma de las disposiciones testamentarias. Nota sobre el proyecto de convenio adoptado por la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado, IXa sesión, 1960; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1961, p. 169.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Onbekende testamenten maken onbeminde erflaters; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, No 5362, 1976, p. 579.

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ/ HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – Hague draft Conventions on the Legalization of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.
– The Convention on the Conflict of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions (signatures, ratifications, extensions); *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1967, p. 171.

CONSEIL DE L'EUROPE – Rapport relatif à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (Rapporteur: M. de Grailly); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire*, Documents de séance, Doc. 1649, Strasbourg, 1963.
– Recommandation 373 (1963) relative à la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1963); *Assemblée consultative, Quinzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1963.

CURTIS JR., J. J. – The Convention on international wills: a reply to Kurt Nadelmann; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 23, 1975, p. 119.

DROZ, G. A. L. – Les nouvelles règles de conflit françaises en matière de forme des testaments; *Revue critique de droit international privé*, 1968, p. 1.
– Libéralités: testaments, donations et trusts en droit international privé; *Jurisclasseur de droit international*, Fasc. 557-C (étude de la Convention Nos 36 à 88).
– Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, p. 272.

VAN DYCK, R. – Het internationaal testament; *Revue belge de droit international*, Vol. 16, 1981/82, 1, p. 243.

VAN DER ELST, R. – La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Revue du Notariat belge*, Vol. 98, 1972, p. 115.

ENCYCLOPEDIA OF CHINA – Volume on Science of Law, 1984 – Convention on the Conflicts of Laws Relating to the Form of Testamentary Dispositions, p. 695 (in Chinese).

FERID, M. – Die 9. Haager Konferenz; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 411.

FLORE, G. – Intorno allo schema di convenzione sulla legge applicabile alla forma delle disposizione testamentarie; *Rivista di diritto internazionale*, Vol. XLII, 1959, p. 578.

FRANX, J. K. – De vorm van internationale testamenten. Recente ontwikkelingen met betrekking tot art. 992 B.W. Studiekring «Prof. Mr. J. Offerhaus», reeks Internationaal Privaatrecht No 4; Amsterdam: Scheltema & Holkema, 1966, 38 p.

FRATCHER, W. F. – The Uniform Probate Code and the International Will; *Michigan Law Review*, Vol. 66, 1968, p. 469.

GRAVESON, R. H. – The formal validity of wills in English private international law; *Recueil des travaux relatifs au droit étranger et droit comparé*, Vol. IV (Belgrade), 1966.
– Comparative Aspects of the General Principles of Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie*

de droit international de La Haye, Vol. 109, 1963, II, p. 1 (Hague Convention on the Form of Wills, p. 100).

GRIEW, E. J. – Hague Draft Convention on the Legalisation of Foreign Documents and the Form of Wills; *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 559.

HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW – *cf.* CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

IRELAND – Succession Act (1965); *Statutes*, No 27, with *Explanatory Memorandum.*

JAYME, E. – Grundfragen des internationalen Erbrechts – dargestellt an deutsch-österreichischen Nachlassfällen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 24, 1983, p. 162.

JESSURUN D'OLIVEIRA, H. U. – Vormperikelen bij internationale testamenten; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1967, p. 209, 232, 245.

KEGEL, G. – Zur Bindung an das gemeinschaftliche Testament im deutschen internationalen Privatrecht; *Jahrreis Collection*, 1964, p. 143.

KISCH, I. – Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1961, No 4662, p. 47; No 4663, p. 59 (en néerlandais); *Revue Henri Maigret*, 1961, p. 155 (en français); *Revista internacional del Notariado*, 1962, p. 121 (en espagnol).

KÖHLER, H. – Ausländisches Testamentrecht, Schriftenreihe für internationales Recht, Band 2; Eisenstadt: Plugg-Verlag, 1974, 118 p.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen [summ. in English]; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 29.

LUBBERS, A. G. – Het Testamentsvormen-Verdrag 1961, ratificatie zonder voorbehoud; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 1977, p. 561.

MAKAROV, A., – Réflexions sur l'interprétation des circonstances de rattachement dans les règles de conflit faisant partie d'une convention internationale; *Mélanges Maury*, Paris, 1960, Vol. I, p. 207 (sur la Convention en matière de forme des testaments, article premier, alinéa 3, p. 221).

MANN, F. A. – The formal validity of wills in case of dual nationality; *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 35, 1986, p. 423.

MATIĆ, Ž. – Medunarodno privatno pravo – Posebni dio (Private International Law – Special Part), Zagreb, 1982, p. 71.

MENGLIDOU, S. – Problèmes des conflits de lois selon la Convention de La Haye en matière de forme des dispositions testamentaires; Etude de droit des transactions internationales, No 6, Thessalonique, 1974.

MORRIS, J. H. C. – The Wills Act, 1963; *International and Comparative Law Quarterly*, 1964, p. 684.

MURAOKA, J. – Comments on the law concerning the laws applicable to the form of testamentary dispositions; *Hōsō Jihō (Lawyers Association Journal)*, Vol. 16, No 7 (in Japanese).

– Japan's participation in the Hague Convention relating to the form of testamentary dispositions; *Japanese Annual of International Law*, Vol. 8, 1964, p. 60; *Kokusai*
– *Hō Gaikō Zasshi, Journal of International Law and Diplomacy*, Vol. 63, 1964, p. 247 (in Japanese).

NADELMANN, K. H. – Formal validity of wills and the Washington Convention 1973 providing the form of an international will; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 22, 1974, p. 365.

VON OVERBECK, A. E. – Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments: *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XV, 1958, p. 215.
– L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme des testaments, XVIII, 139 p., Fribourg, Suisse, 1961. (Comptes rendus détaillés KOLLEWIJN, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 183; WORTLEY, *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 122).
– Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 104, 1961, III, p. 529 (forme des testaments, p. 593).

VAN DER PLOEG, P. W. – Het testamentsvormenverdrag, het Centraal Testamentenregister en de verklaring van erfrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1971, p. 119.

READ, H. E. – Conflict of laws governing wills; *Proceedings of the 43rd Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada*, 1961, p. 96; *ibid. 46th Annual Meeting*, 1964, pp. 24, 89.

RÜETSCHI, E. – Die Anknüpfung und Abgrenzung der verschiedenen Statute im schweizerischen Erbrecht; thèse dactylographiée, Bâle, 1970, 131 p.

VON SCHACH, W. – Das Haager Übereinkommmen über das auf die Form letztwilliger Verfügungen anzuwendende Recht; *Deutsche Notarzeitschrift*, 1966, p. 131.

SCHEUCHER, L. – Das Haager Testamentsabkommen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1964, p. 216, 1965, p. 85.

SCHWIND, F. – Beitrag zur Theorie des internationalen Erbrechts in Österreich; *Erster Kongress des österreichischen Notariates*, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Wien, 1964, p. 64.

VON STEIGER, W. – La Neuvième session de la Conférence de La Haye, Testamentsformen; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XVII, 1960, p. 25.

TOMASZEWSKI, M. – Konwencja haska o kolizji praw w zakresie formy rozporządzeń testamentowych (Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires); *Nowe Prawo*, Vol. 22, 1966, No 5, p. 614.

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN – VIIe Congrès, Bruxelles, 1963, Rapport sur les travaux de la première commission par Me Thibierge et voeux adoptés; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1964, No 4835, p. 504 (Voeu préconisant la ratification de la Convention sur la forme des testaments, p. 508, 511).

UNITED KINGDOM – Private International Law Committee, *Fourth Report* (formal validity of wills), presented to Parliament by the Lord High Chancellor by Command of Her Majesty, Cmnd 491, London, 1958 (*cf.* BLAND, A. J., *International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 213; COHN, E. J., *Modern Law Review*, 1959, p. 413; MORRIS, J. H. C., *Modern Law Review*, 1959, p. 65).
– Wills Act 1963, Elizabeth II, 1963, Chapter 44 (An Act to repeal the Wills Act 1861 and make new provision in lieu thereof; and to provide that certain testamentary instruments shall be probative for the purpose of the conveyance of heritable property in Scotland (31st July 1963) *cf.* O. KAHN-FREUND, *Modern Law Review*, 1964, p. 55; voir la traduction française annotée par A. E. VON OVERBECK, *Revue critique de droit international privé*, 1964, p. 581.

VLAS, P. – Wederom: Het Haags Testamentsvormenverdrag en art. 992 BW; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, Vol. 113, 1982, p. 170.

VOLKEN, P. – Von der Testamentsform im IPR; *Conflits et harmonisation – Kollision und Vereinheitlichung – Conflicts and Harmonization: Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck à l'occcasion de son 65ème anniversaire*, Fribourg 1990, p. 575.

DE VOS, J. W. M. – De notariële verklaring van erfrecht. Thèse, Vrije Universiteit Amsterdam; Arnhem 1975.

2 Administration des successions – Administration of estates

(Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions – Convention of 2 October 1973 concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons)
Rapport explicatif/Explanatory Report: P. LALIVE, *Actes et documents de la Douzième session*, t. II, 1972, p. 284.

BATIFFOL, H. – L'administration internationale des successions; *Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 244.

BOULANGER, F. – Les successions internationales – Problèmes contemporains; Paris, 1981.

BOYD, W. L. – International Administration of the Estates of Deceased Persons, Report of the United States delegation of the Twelfth Session of the Hague Conference on Private International Law; *International Legal Materials*, Vol. 12, 1973, p. 863.

DROZ, G. A. L. – Les principaux traités multilatéraux relatifs aux régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Rapport général in *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Union internationale du Notariat latin*, Vol. I, p. 250.

VAN DER ELST, R. – Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions; *Journal des Tribunaux (Belgique)*, Vol. 90, 1975, p. 250.

FÉDÉRATION ROYALE DES NOTAIRES DE BELGIQUE – Convention de La Haye du 2 octobre 1973. Extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire; *Travaux du comité d'études et de législation*, PL 78–38 à 78–50 (annexe à *Notarius*, 1980 9/10).

FIRSCHING, K. – Überlegungen zu einer internationalen Mobiliar-Nachlassverwaltung; *Multitudo legum, jus unum, Mélanges W. Wengler*, Vol. II, 1973, p. 321.
– Joint tenancy im internationalen Erbrecht – Erbscheinsverfahren nach einem ausländischen (hier US-) Erblasser; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1982, p. 98.

FRAGISTAS, CH. – La Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions; *Anuario de Derecho Internacional*, Vol. 1, 1974, p. 29.

GANSHOF, L. – La Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions; *Revue du Notariat belge*, octobre 1975, p. 490.

GOLDMAN, B. – Le projet de Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions; *Journal du droit international (Clunet)*, 1974, p. 256.

VAN HOUTTE, H. – Naar een internationaal certificaat van de beheerder van een internationale nalatenschap; *Rechtskundig weekblad*, Vol. 40, 1977, p. 2300.

LALIVE, P. – L'administration internationale des successions; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 61.

LIPSTEIN, K. – Das Haager Abkommen über die internationale Abwicklung von Nachlässen; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, Vol. 39, 1975, p. 29.

MIGLIAZZA, A. – Convenzione sull'amministrazione internazionale delle successioni; *Le nuove leggi civili commentate*, 1981, p. 597.

NADELMANN, K. H. – Draft Convention Concerning the International Administration of Estates of Deceased Persons (Introductory Note); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 21, 1973, p. 139.

NECKER, A. – La mission de l'exécuteur testamentaire dans les successions internationales; Genève, 1972.

DE WULF, C. – Huwelijksvermogensrecht en erfrecht in het internationaal privaatrecht; *Tijdschrift voor Privaatrecht (Belgique)*, Vol. 19, 1982, p. 327.

3 Successions, loi applicable – Succession to Estates, applicable law

(Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort – Convention of 1 August 1989 on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons)
Rapport explicatif/Explanatory Report: D. W. M. WATERS, *Actes et documents de la Seizième session/Proceedings of the Sixteenth Session*, t. II, 1990, p. 526.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Twee Haagse Verdragen; *Weekblad voor privaatrecht, notariaat en registratie*, 15 september 1990, No 5972, p. 535.

DROZ, G. A. L. – Note introductive à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort; *Revue de droit uniforme*, 1989, p. 213.
– La Conférence de La Haye et le droit international privé notarial: deux récentes Conventions en matière de trusts et de successions; *Journal des Notaires et des Avocats*, 1989, p. 507.

GRIMES, C. B. – *cf.* PFUND, P.

KUNZ, K.-H. – Wandel oder Ruhe im deutschen internationalen Erbrecht?; *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 1990, p. 212.

LAGARDE, P. – La nouvelle Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions; *Revue critique de droit international privé*, 1989, p. 249.

DE LANGE, K. D. – *cf.* WESTBROEK, W.

LAW REFORM COMMISSION – Report on the Hague Convention (1989) on the Law of Succession to Estates of Deceased Persons; LRC 36-1991, Dublin, April 1991.

VAN LOON, J. H. A. – Towards a Convention on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons; *Hague Yearbook of International Law*, 1988, p. 270.
– The Hague Convention on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons; *Hague Yearbook of International Law*, 1989, p. 48.
– Die Haager Konferenz und ihre Bestrebungen zur Reform des Internationalen Erbrechts; *Mitteilungen der Rheinischen Notarkammer*, 1989, Heft 1/2, p. 9.

LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, SCOTTISH COURTS ADMINISTRATION – Hague Convention on Succession Consultation Paper, February 1990.

NORTH, P. M. – Reform, but not Revolution – General Course on Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 220, 1990, I, p. 278.

VON OVERBECK, A. E. – La Convention du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions pour cause de mort; *Annuaire suisse de droit international*, 1989, p. 138.

PHILIP, A. – Haagerkonventionen om international arveret; *Nordic Journal of International Law*, 1989, p. 162.

SCOLES, E. F. – Planning for the Multinational Estate; *Probate & Property*, May/June 1989, p. 58–59.
– Hague Conference on Private International Law: Convention on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons and Final Act of Sixteenth Session (Adopted October 20, 1988), Introductory Note; *International Legal Materials*, Vol. 28, 1989, p. 146.

WESTBROEK, W. & DE LANGE, K. D. – Verdrag inzake het recht dat van toepassing is op erfopvolging, 1 augustus 1989; *Twee Haagse Verdragen*, Kluwer 1990, p. 83.

VIII Trusts

(Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance – Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition)
Rapport explicatif/Explanatory Report: ALFRED E. VON OVERBECK, *Actes et documents de la Quinzième session/ Proceedings of the Fifteenth Session*, t. II, 1984, p. 370 (Japanese translation of Explanatory Report and text Convention in *Shintaku (Trust)*, No 153 (1988), p. 4–44).

ANDERSEN, L. L. – Haagerkonferencens 15. samling 1984; *Nordic Journal of International Law*, 1986, p. 346.

ARAI, M. – Legal Problems on the Internationalization of Trusts and the Hague Convention on Trusts – The Hague Convention on Trusts from the Standpoint of Comparative Law; *Study of the Law of Trust (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 97.

BERAUDO, J.-P. – La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance; *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1985–1986, p. 21–39.

BOUTIN, G. – El Fideicomiso Panameño en el Derecho Internacional Privado y la Convención de La Haya (1985) Relativa a la Ley Aplicable al Trust y a su Reconocimiento; Montevideo, 1990.

COHEN HENRIQUEZ, E. – Trusts – Ontmoetingen met Anglo-Amerikaanse trusts op het Europese continent en meer in het bijzonder in Nederland en de gevolgen daarvan naar huidig recht en volgens het Haagse Trustverdrag van 1 juli 1985; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1986, p. 237, 270.

DOGAUCHI, M. – Legal Problems on the Internationalization of Trusts and the Hague Convention on Trusts – Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition; *Study of the Law of Trusts (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 65.

DROZ, G. A. L. – La Conférence de La Haye et le droit international privé notarial: deux récentes Conventions en matière de trusts et de successions; *Journal des Notaires et des Avocats*, 1989, p. 507.

DYER, A. – Introductory Note on the Hague Convention on the Law Applicable to Trusts and on Their Recognition; *Uniform Law Review*, 1985, Vol. I, p. 274.

DYER, A. & VAN LOON, J. H. A. – Anglo-Amerikaanse trusts en het Nederlandse Recht, Deventer, 1983.
– Report on trusts and analogous institutions, The Hague, 1982 (in Japanese translation); *Shintaku (Trusts)*, No 142, Vol. II, 1985, p. 45.

GAILLARD, E. – Les enseignements de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance; *Revue juridique et politique*, 1990, p. 304.

GAILLARD, E. & TRAUTMAN, D. T. – La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance; *Revue critique de droit international privé*, 1986, p. 1.
– Trusts in Non-Trust Countries: Conflict of Laws and the Hague Convention on Trusts; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 35, 1987, p. 307.
– *cf.* TRAUTMAN, D. T.

GALIMARD, M. – Droit du patrimoine – Art. 60110. – Fiducie; *Journal des Notaires et des Avocats*, 1990, p. 1129.

GAMBARO, A. – Problemi in materia di reconoscimento degli effetti dei trusts nei paesi di civil law; *Rivista di Diritto Civile*, Vol. 30, 1984, p. 93.

GIOVANOLI, M. – Les opérations fiduciaires dans la pratique bancaire suisse; *Bulletin d'information des sociétés («Bulletin Joly»)*, printemps 1991, No 4 *bis*, p. 31.

HAYASHI, R. – Development of Trust and Theory of Trust; *Study of the Law of Trust (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 3.

HAYTON, D. – The Hague Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition; *International and Comparative Law Quarterly*, 1987, p. 260.

HAYTON, D. & MARSHALL – Cases and Commentary on the Law of Trusts; 8th edition, Stevens & Sons, London 1986.

IKEHARA, S. (ed.) – Practices and Theories on International Trusts, 1990 (in Japanese).

JAUFFRET-SPINOSI, C. – La Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1er juillet 1985); *Journal du droit international (Clunet)*, 1987, p. 23.

KIMURA, K. – Legal Problems on the Internationalization of Trusts and the Hague Convention on Trusts – A Practical View for Business Managers; *Study of the Law of Trust (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 110.

KIMURA, T. – On the Disclosure of the Trust; *Study of the Law of Trust (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 5.

KLEIN, F.-E. – A propos de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance; *Mélanges Paul Piotet*, Berne 1990, p. 467.

KÖTZ, H. – Die 15. Haager Konferenz und das Kollisionsrecht des trust; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1986, p. 562.

LAURINI, G. – Conferenza dell'Aja: il progetto di Convenzione sul riconoscimento dei trusts; *Rivista del notariato*, 1984, p. 588.

LAVINE, A. & PAOLA, S., – Forging the Bonds of Trusts; *Financial Planning*, January 1985, p. 29.

VAN LOON, J. H. A. – De Vijftiende Zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht; *Nederlands Juristenblad*, 1985, p. 573.
– Het Haagse Verdrag van 1 juli 1985 inzake het recht dat van toepassing is op en inzake de erkenning van trusts; *A la Minuut*, februari 1986, p. 4.
– *cf.* DYER, A.

MAERTEN, L. – Le régime international du trust après la Convention de La Haye du 1er juillet 1985; *La Semaine juridique*, 1988, No 7.

MARSHALL – *cf.* HAYTON, D.

NISHIZAWA, M. – Developments in Theory of Civil Law and Trusts Law; Ichiro Kato, Hiroshi Mizumoto, eds.

NYGH, P. & PRYLES, M. – The Hague Convention on the law applicable to trusts and on their recognition; *Thirteenth International Trade Law Conference*, Canberra 1986, p. 199.

OHTA, M. – On the Practical Use of 'Trust' in Case of Statutory Mergers of Corporations and Reductions of Capital; *Study of the Law of Trust (Shintaku-ho Kenkyu)*, No 12, May 1988, p. 31.

VON OVERBECK, A. E. – Hague Conference on Private International Law: Explanatory Report by Alfred von Overbeck on the Hague Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition [January 1986]; *International Legal Materials*, Vol. 25, 1986, p. 593.

PFUND, P., GRIMES, C. B. & SHEA, M. – New vistas for international planning; *Trusts and Estates*, November 1984, p. 8.

PICCOLI, P. – L'avanprogetto di convenzione sul trust nei lavori della Conferenza di diritto internazionale privato dell'Aja e i riflessi di interesse notarile; *Rivista del notariato*, 1984, p. 844.

PIRRUNG, J. – Die XV. Tagung der Haager Konferenz für internationales Privatrecht – Trustübereinkommen vom 1. Juli 1985; *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax)*, 1987, p. 52 (with a German translation of the text of the Hague Trusts Convention, agreed upon among Austria, the Federal Republic of Germany and Switzerland, annexed at p. 55).

PRYLES, M. – *cf.* NYGH, P.

REVILLARD, M., – La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance; *Répertoire du Notariat Defrénois*, 15 juin 1986, 1ère partie, p. 689.
– Note sous Tribunal de grande instance de Paris (1re Ch., Ch. des urg.), 23 novembre 1989; *Revue critique de droit international privé*, 1990, p. 741.

REYMOND, C. – Réflexions de droit comparé sur la Convention de La Haye sur le trust; *Revue de droit international et de droit comparé*, 1991, p. 7.

SHEA, M. – *cf.* PFUND, P.

TRAUTMAN, D. T. & GAILLARD, E. – The Hague Conference adopts a Convention for Trusts; *Trusts and Estates*, Vol. 124, No 2, 1985, p. 23.
– *cf.* GAILLARD, E.

TRIPET, F. – Trusts patrimoniaux anglo-saxons et droit fiscal français; Paris 1989.

WALLACE, A. – Choice of Law for Trusts in Australia and the United Kingdom; *International and Comparative Law Quarterly*, 1987, p. 454.

WATERS, D. W. M. – Unification or Harmonization? Experience with the Trust Concept; *Conflits et harmonisation – Kollision und Vereinheitlichung – Conflicts and Harmonization: Mélanges en l'honneur d'Alfred E. von Overbeck à l'occasion de son 65ème anniversaire*, Fribourg 1990, p. 591.

WILLIAMS, K. S. – Trusts and the Hague Convention; *The Company Lawyer*, Vol. 7, No 3, p. 95.

IX Renvoi

(Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile)
Rapport explicatif: G. SAUSER-HALL, *Actes de la Septième session*, t. I, 1951, p. 372.

RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE/FED. REP. OF GERMANY, DEUTSCHE STELLUNGNAHME ZUM THEMA RENVOI VOM 10.10.1951 – Vorläufige Stellungnahme der deutschen Bundesregierung zu dem Entwurf eines Abkommens über die Frage der Rück- und Weiterverweisung und zu dem darauf bezüglichen Exposé; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 273.

BATIFFOL, H. – Principes de droit international privé (traitant notamment la Convention *Renvoi); Recueil des*

Cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 97, 1959, II, p. 431 (spéc. p. 485).

BELLET, P. – Comité français de droit international privé (communication sur les séances des 19 mars et 4 juin 1959, où ont été discutées les Conventions sur les obligations alimentaires et le renvoi); *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 394.

BENTWICH, N. – Recent Developments of the Principle of Domicile in English Law; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 87, 1955, I, p. 121 (esp. p. 133).

BORUM, O. A. – Quelques observations sur le projet de Convention de La Haye (1951) pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Liber amicorum Algot Bagge*, Stockholm, 1956, p. 16.

BORUM, O. A. & USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Vol. 22, 1952, p. 110.

BUCHER, A. – Staatsangehörigkeits- und Wohnsitzprinzip. Eine rechtsvergleichende Übersicht; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXVIII, 1972, p. 76.

CONSEIL DE L'EUROPE – Recommandation 269 (1960) relative à la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; *Assemblée consultative, Douzième session ordinaire (Deuxième partie)*, Textes adoptés par l'Assemblée, Strasbourg, 1960 (*cf.* Rapport de M. Wahl, dans AS [12] CR 20, compte rendu de la séance du jeudi 29 septembre 1960, p. 202).

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

FRANCESCAKIS, PH. – La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé; Paris; 1958 (spéc. p. 177).
– La Convention de La Haye de 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (communication suivie de discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 151.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL – Le renvoi en droit international privé (procès-verbaux de la discussion du Rapport de M. Maridakis); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 49, tome II, Session de Salzbourg, 1961, p. 272.

JAGMETTI, M. A. – Die Anwendung fremden Kollisionsrechtes durch den inländischen Richter, Beitrag zum schweizerischen internationalen Privatrecht; Zürich, 1961.

KORKISCH, F. – Der Anteil der nordischen Länder an den Fragen des internationalen Privatrechts (III Haager Konferenzen, Renvoi, Parteiautonomie, Übergang des Eigentums); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 613.

LAUBE, J. – Wohnsitz und Staatsangehörigkeit als Anknüpfungsbegriffe im internationalen Privatrecht (Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis); Zürich, 1961, Vol. XX, 164 p.

LILAR, A. & VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

MANN, F. A. – Der gewöhnliche Aufenthalt im internationalen Privatrecht. Ein Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung; *Juristenzeitung*, 1956, p. 466.

MARIDAKIS, G. S. – Le renvoi en droit international privé, rapport définitif et provisoire observations des membres de la 23e Commission et de M. H. KELSEN; *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 47, tome II, Session d'Amsterdam, 1957, p. 1.
– Le renvoi en droit international privé (rapport supplémentaire); *Annuaire de l'Institut de droit international*, Vol. 50, tome I, Session de Bruxelles, 1963, p. 497.

MATIĆ, Ž. – Marginalia on the contribution of the Hague Conference on Private International Law to the theory of renvoi; *Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 35, 1956, p. 195.

MULDER, A. C. J. – Enkele opmerkingen over de methode van rechtsvinding naar aanleiding van het Haagse ontwerpverdrag van 15 juni 1955 betreffende de conflicten tussen de nationale wet en de domiciliewet; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus), Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, p. 430.

NAGEL, H. – Aspects actuels de la notion de *résidence habituelle* et de *domicile* en droit international privé; Echanges franco-allemands; *Revue de la Chambre officielle de Commerce franco-allemande*, 1959, No 17, p. 18 et 28.

DE NOVA, R. – Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio; *Studi in onore di G. M. de Francesco*, Vol. I, Milano, 1957, p. 173.

VON OVERBECK, A. E. – Renvoi in the Institute of International Law; *American Journal of Comparative Law*, 1963, p. 544.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW COMMITTEE – First Report of the Private International Law Committee (*domicile report*) London, 1954, Cmd. 9068.

RABEL, E. – Suggestions for a convention on renvoi; *International Law Quarterly*, 1951, p. 402; *Mélanges Rabel*, Vol. II, 1965, p. 439.

RIPHAGEN, W. – The relationship between public and private law and the rules of conflict of laws; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 102, 1961, I, p. 214 (Convention *Renvoi*, p. 242).

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

DE WINTER, L. I. – Nationality or Domicile? The present state of affairs; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 128, 1969, III, p. 346.

X Reconnaissance des sociétés
Recognition of companies

(Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères)

Rapport explicatif: L. A. NYPELS, *Actes de la Septième session*, t. I, 1951, p. 367.

BATIFFOL, H. – La reconnaissance des personnes morales étrangères à la septième Conférence de droit international privé de La Haye (1951); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 1953, p. 137.

BORUM, O. A. – Scandinavian views on the notion of recognition of foreign companies; *Mélanges Kollewijn-Offerhaus*, 1962, p. 82.

BORUM, O. A. & USSING, H. – International Privatrets-Konference i Haag; *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1952, p. 110.

BÖSCHE, J. – Zur Stellung der Gesellschaften, Vereine und Stiftungen im internationalen Privatrecht nach dem Haager Abkommen von 1951, Hambourg, 1956, thèse dactyl.

BREDIN, J. D. – *cf.* LOUSSOUARN, Y.

COESTER-WALTJEN, D. – German Conflict Rules and the Multinational Enterprise; *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 6, pp. 197, 213.

DAIG, H. W. – Weitere Entwürfe der Haager IPR-Konferenz. Entwurf eines Abkommens über die Anerkennung der Rechtsfähigkeit ausländischer Gesellschaften, Vereine und Stiftungen; *Juristenzeitung*, 1952, p. 188.

DÖLLE, H. – Die 7. Haager Konferenz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 161.

DROZ, G. A. L. – Technique de rapprochement des législations en matière de sociétés – Le régime juridique des sociétés dans la CEE; *Postdoctorale leergang, Université de Louvain*, 1966/67, p. 21.

FRANCE – Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (No 333) autorisant la ratification de: ...2° la Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; ... par M. Villedieu, Député, *Assemblée nationale, première session ordinaire de 1961/62*, No 1636. Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

VAN DER GUCHT, J. – *cf.* LILAR, A.

GUTZWILLER, M. – *cf.* NIEDERER, W.

VAN HECKE, G. – Le droit international des sociétés et les travaux de la Septième Conférence de droit international privé; *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, juin/juillet 1952.
– Nationality of Companies analyzed; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1961, p. 223.
– Les sociétés anonymes en droit international privé – exposé préliminaire; *Miscellanea Georges van Hecke – Verzamelde geschriften – choix d'articles – selected writings*, 1985, p. 261.

HENRIQUEZ, E. C. – Het vennootschapsstatuut, een vergelijkende studie over het statuut van de naamloze vennootschap in het internationaal privaatrecht (résumés en anglais et en français); Haarlem, 1961, XIII, 293 p.
– Geldigheid en nietigheid van de N.V. in het internationaal privaatrecht; *De Naamloze Vennootschap*, Vol. 43, 1965/66, p. 174.
– Nederlandse ondernemingen in de vorm van buitenlandse rechtspersonen; *Tijdschrift voor Vennnootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1982, p. 265.

LILAR, A. & VAN DER GUCHT, J. – Conférence de droit international privé, I – Septième session; II – Session spéciale; *Revue de droit international et de droit comparé*, Vol. 29, 1952, p. 107.

LOUSSOUARN, Y. – La condition des personnes morales en droit international privé; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 96, 1959, I, p. 443.
– La Convention de La Haye sur la reconnaissance des personnes morales étrangères (communication suivie d'une discussion); *Travaux du Comité français de droit international privé*, 19e et 20e années, 1958/59, Paris, 1960, p. 67.

LOUSSOUARN, Y. & BREDIN, J. D. – Droit du commerce international; *Sirey*, 1969, p. 319.

MENEU, P. – La Convención de La Haya sobre el reconocimiento de la personalidad jurídica de las sociedades extranjeras; *Revista de derecho mercantil*, 1961, p. 343.

NIEDERER, W. & GUTZWILLER, M. – Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951 (Kaufrecht), Gesellschaftsrecht, Fribourg, 1951, p. 105.

PAYS-BAS – Lois Nos 255 et 256 du 25 juillet 1959 (ratification et exécution de la Convention); *Staatsblad*, 1959, p. 645, 646; *cf. Kamerstukken*, Zitting 1958/59, 5150 (R 109).

PHILIP, A. – Studier i den internationale selskabrets teori, Copenhague, 1961, XVI, 257 p. (compte rendu de F. MARCUS; *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 750).

VAN RIJN VAN ALKEMADE, J. – Het Brussels Verdrag inzake erkenning voor vennootschappen en rechtspersonen; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1968, p. 189.

SLAGTER, W. J. – Nederlandse activiteiten in de rechtsvorm van een buitenlandse rechtspersoon; *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen (TVVS)*, 1982, p. 68.

USSING, H. – *cf.* BORUM, O. A.

VLAS, P. – Rechtspersonen in het internationaal privaatrecht. Deventer, 1982, 213 p.

WANG, M. – Die europäische Aktiengesellschaft in der EWG; Fribourg, 1964 XV, 151 p. (Convention *sociétés*, p. 38).

WOLFF, E. – Personalstatut für Gesellschaften, Vereine und Stiftungen (Entwurf eines Abkommens der 7. Haager Konferenz für internationales Privatrecht); *Festschrift M. Wolff*, 1952, p. 375.

XI Compétence judiciaire et exécution des jugements Jurisdiction and enforcement of judgments

1 For contractuel – Choice of court

(Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for – Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court)
Rapport explicatif/Explanatory Report: L. T. WELAMSON, *Actes et documents de la Dixième session*, t. IV, 1964, p. 201.

CANSACCHI, G. – Il riconoscimento internazionale del foro contrattuale; *Il diritto dell'Economica*, 1964, p. 615.

COWEN, Z. & MENDES DA COSTA, D. – The Contractual Forum – A Comparative Study; *Canadian Bar Review*, 1965, p. 453.

DUBBINK, C. W. – Het Haagse Verdrag betreffende de overeenkomsten tot aanwijzing van een bevoegde rechter; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1965, Nos 4854, 4855, p. 169, 181.

GAUDEMET-TALLON, H. – La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé; *Bibliothèque de droit international privé*, Vol. IV, Librairie Dalloz, 1965, 292 p.

LAGARDE, P. – La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; Communication du Comité français de droit international privé, *Travaux 1964/66*, p. 151 et compte rendu de P. BELLET à la *Revue critique de droit international privé*, 1967, p. 218.

MARÍN LÓPEZ, A. – La Xa sesión de la Conferencia de La Haya de derecho internacional privado; *Revista Española de Derecho Internacional*, Vol. 19, 1966, No 1, p. 21.

MENDES DA COSTA, D. – *cf.* COWEN, Z.

NADELMANN, K.H. – The Hague Conference on Private International Law and the Validity of Forum Selecting Clauses (Appendix: Draft of Convention on the General Jurisdiction of Contractual Forums adopted by the *ad hoc* Committee); *American Journal of Comparative Law*, Vol. 13, 1964, p. 157.

PANCHAUD, A. – La Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. For contractuel; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXII, 1965, p. 17.

REESE, W. L. M. – The Model Choice of Forum Act; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 17, 1969, p. 292.

WELAMSON, L. – Quelques problèmes liés à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for; *Mélanges Ch. N. Fragistas*. Thessalonique, 1968, p. 205.

2 Exécution des jugements – Enforcement of judgments

(Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et Protocole additionnel – Convention of 1 February 1971 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters and Supplementary Protocol).
Rapports explicatifs/Explanatory Reports: CH. N. FRAGISTAS et G. DROZ, *Actes et documents de la Session extraordinaire*, 1966, p. 359 et 497.

ALEXANDRE, D. – Les pouvoirs du juge de l'exequatur; *thèse Strasbourg*, 1969.

BEITZKE, G. – Model Akt zur Vollstreckung ausländischer Urteile; *Festschrift Nipperdey*, 1965, p. 855.

BRULLIARD, G. – Les solutions du droit international privé français commun et conventionnel en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 285.

CAPOTORTI, F. – Osservazioni su alcuni aspetti delle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles relative al riconoscimento delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 321.

CARBONE, S. M. – Il regime della litispendenza nelle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 7.

DROZ, G. A. L. – Le récent projet de Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale; *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1966, p. 225.
– Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun (Etude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968), *Bibliothèque de droit international privé*, Dalloz, Vol. XIII, 1972, spéc. p. 429–453.

DYER, A. – Synthesis of the recognition and enforcement of judgments under the Hague Conventions and the EEC Convention; *The International Legal Practitioner*, Vol. 7, 1982, p. 23.

FRAGISTAS, CH. N. – La compétence internationale exclusive en droit privé; *Studi in onore di Antonio Segni*, Vol. II, 1967, p. 199.
– Deux Conventions multilatérales récentes sur la reconnaissance des jugements étrangers; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1968, p. 745.
– Les compétences exorbitantes dans les travaux de la Conférence de La Haye; *Mélanges Ionasco, Revue roumaine des sciences sociales*, 1968, p. 175.

GAJA, G. – Diritto internazionale privato e riconoscimento delle sentenze straniere secondo due recenti convenzioni; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 25.

HAY, P. – The Common Market preliminary draft convention on the recognition and enforcement of judgments – Some considerations of policy and interpretation; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, 1968, p. 149.

HEIDERSCHEID, R. – *cf.* MAUL, R.

HOMBURGER, A. – Recognition and enforcement of foreign judgments. A New Yorker reflects on uniform acts; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 18, 1970, p. 365.

JENARD, P. – Une technique originale. La bilatéralisation de conventions multilatérales; *Revue belge de droit international*, 1966, p. 386.

KLEIN, F. E. – Quelques observations sur la portée des règles de rattachement de l'Etat requis dans les Conven-

tions de La Haye et de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 48.

LAMBERTI ZANARDI, P. – Ambito di applicazione delle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles sul riconoscimento delle sentenze straniere e questioni pregiudiziali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 52.
– L'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni internazionali dell'Aja e della CEE, Padova (*Cedam ed.*), 1969, p. 334.

LANFRANCHI, F. – Rilievi in margine alla disciplina della proroga convenzionale di competenza nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 59.

LIEBMAN, E. T. – Presentazione del simposio su: l'efficacia delle sentenze straniere nelle convenzioni multilaterali dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 5.

LUZZATTO, R. – Competenza giurisdizionale o diretta e competenza internazionale o indiretta nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 66.

MAJOROS, F. – Systeme der «Bilateralisation» von multilateralen Konventionen. Mit besonderer Berücksichtigung des Haager Abkommens über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Gerichtsentscheidungen in Zivil- und Handelssachen; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, Vol. 14, 1973, p. 4.

MAUL, R. & HEIDERSCHEID, R. – L'unification des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; Tirage à part du *Bulletin François Laurent*, 1965, p. 1.

VON MEHREN, A. T. – *cf.* NADELMANN, K. H.

VON MEHREN, A. T. & TRAUTMAN, D. T. – Recognition of Foreign Adjudication. A survey and a suggested approach; *Harvard Law Review*, Vol. 81, 1968, p. 1601.

MENGOZZI, P. – Note sulla clausola di «competenza esclusiva» nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles in materia di diritto processuale civile internazionale; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 72.

MERCIER, P. – Le projet de Convention du Marché Commun sur la procédure civile internationale et les Etats tiers; *Cahiers de droit européen*, 1967, p. 367, 513.

MIGLIAZZA, A. – Riesame dei requisiti e riesame del merito in sede di delibazione; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 103.

NADELMANN, K. H. – The Common Market Judgments Convention and a Hague Conference Recommendation: what steps next?; *Harvard Law Review*, Vol. 82, 1969, p. 1282.
– The outer world and the Common Market experts' draft of a convention on recognition of judgments; *Common Market Law Review*, 1967/68, p. 409.

NADELMANN, K. H. & VON MEHREN, A. T. – Equivalences in treaties in the conflicts field; *American Journal of Comparative Law*, Vol. 15, 1966/67, p. 195.
– The Extraordinary Session of the Hague Conference on Private International Law; *American Journal of International Law*, Vol. 60, 1966, p. 803.

NEWMAN, K. M. H. – The Eleventh Session of the Hague Conference on Private International Law. Recommendation II. The enforcement of foreign judgments; *International and Comparative Law Quarterly*, 1969, p. 652.

ODDINI, M. – Considerazioni sul concetto di atto giurisdizionale riconoscibile adottato nel regime convenzionale dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 124.

PANCHAUD, A. – La technique législative des traités sur l'exécution des jugements étrangers; *Mélanges Ch. N. Fragistas*, Thessalonique, 1968, p. 63.
– La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les fors exorbitants; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXV, 1968, p. 108.
– La Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé; *Annuaire suisse de droit international*, Vol. XXIII, 1966, p. 37.

PAYS-BAS – Loi du 17 mars 1979, *Staatsblad* 1979, No 137 (ratification de la Convention); *Kamerstukken* II 1977, 177/78 – 14652 (R 1076).

POCAR, F. – Alcune osservazioni in merito al procedimento per il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere previsto nelle convenzioni dell'Aja e della CEE; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 132.
– Sulla dichiarazione di efficacia «in via diplomatica» di una decisione straniera in materia di spese processuali; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1966, p. 308.

SCHIMA, H. – La détermination du tribunal compétent en droit international privé; *Rapports généraux au VIIe Congrès international de Droit comparé, Uppsala 1966, Acta Instituti Upsaliensis Jurisprudentiae Comparative*, IX. Stockholm: Almqvist & Wiksell, 1968, p. 177.

SEVIĞ, V. R. – Projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale; *17 Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, 1967, p. 180.

TARZIA, G. – Competenza internazionale e competenza giurisdizionale per connessione nelle convenzioni dell'Aja e di Bruxelles; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 156.

THIRLWAY, H. – La reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière patrimoniale dans les rapports entre la Grande-Bretagne et les pays du Marché Commun; thèse polycopiée, Nancy, 1969.

TRAUTMAN, D. T. – *cf.* VON MEHREN, A. T.

TREVES, T. – Il meccanismo della «bilateralizzazione» e gli effetti obbligatori della convenzione dell'Aja sul riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze straniere; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1969, p. 174.

WELAMSON, L. – Verkställighet av utländska domar (sommaire en français); *Statens offentliga utredningar*, 1968, p. 139.

DE WINTER, L. I. – Excessive jurisdictions in private international law; *International and Comparative Law Quarterly*, 1968, p. 706.

(NO AUTHOR INDICATED) – Recommendation relating to the connection between the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and the supplementary Protocol; *American Journal of Comparative Law*, 1968, p. 602.

Table

Table des matières

page

Avis au lecteur 5

Liste des participants 7

Représentants des Etats membres 7

Observateurs d'organisations intergouvernementales 9

Observateurs d'organisations non gouvernementales 10

Bureau de la Seizième session 10

Secrétariat de la Seizième session 11

Séances d'ouverture et de clôture 13

Procès-verbal de la Séance d'ouverture 14

Annexe: Règlement intérieur des Sessions plénières 18

Procès-verbal de la Séance de clôture 22

Acte final 23

Acte final de la Seizième session 24

A *Projet de Convention*
Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort 24

B *Décisions sur les matières à porter à l'ordre du jour de la Conférence* 34

C *Voeu* 34

Seizième session – Matières diverses
Travaux préliminaires 43

Liste des documents préliminaires 44

Note sur la loi applicable aux effets de commerce 46

Etude exploratoire sur la loi applicable en matière de concurrence déloyale 60

Note sur l'opportunité d'une revision de la Convention de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for 104

page

Nouvelle mise à jour de la question de la loi applicable aux contrats de licence et de savoir-faire 110

Note sur les conflits de lois provoqués par le flux transfrontière de données 112

Note sur la loi applicable aux contrats de transport 124

Etude exploratoire sur les conflits de compétences provoqués par l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et d'autres lois de régulation économique 142

Note sur le problème de la loi applicable aux couples non mariés 158

Note sur l'opportunité de préparer une nouvelle convention sur une coopération internationale en matière d'adoption inter-étatique 164

Note sur la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers 186

Questions soumises par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède et observations du Bureau Permanent 188

Travaux futurs – Propositions du Gouvernement de l'Australie 189

Travaux futurs – Proposition du Gouvernement de l'Italie 189

Commission spéciale – Liste des participants 192

Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988 194

Etude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale ne portant que sur certains aspects de la loi applicable en matière de concurrence déloyale 204

Travaux futurs – Proposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique 217

Travaux futurs – Rapport du Secrétaire général sur la question de l'adoption inter-étatique d'enfants 218

Centenaire de la Conférence de La Haye de droit international privé 222

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (Extrait) 224

Seizième session – Actes 227

Membres de la Première commission 228

Documents de travail de la Première commission 229

Document de travail No 1 230

Document de travail No 2 232

Document de travail No 3 234

Table of contents

page

Notice to the reader 5

List of participants 7

Representatives of Member States 7

Observers for inter-governmental organizations 9

Observers for non-governmental organizations 10

Officers of the Sixteenth Session 10

Secretariat of the Sixteenth Session 11

Opening and Closing Sessions 13

Minutes of the Opening Session 14

Annex: Rules of Procedure for Plenary Meetings 19

Minutes of the Closing Session 22

Final Act 23

Final Act of the Sixteenth Session 25

A *Draft Convention*
Convention on the Law Applicable to Succession to the Estates of Deceased Persons 25

B *Decisions on matters pertaining to the Agenda of the Conference* 35

C *Wish* 35

Sixteenth Session – Miscellaneous matters
Preliminary work 43

List of preliminary documents 45

Note on the law applicable to negotiable instruments 47

Exploratory study on the law applicable to unfair competition 61

Note on the desirability of revising the Hague Convention of 25 November 1965 on the Choice of Court 105

page

Further update on the topic of the law applicable to licensing agreements and know-how 111

Note on conflicts of laws occasioned by transfrontier data flows 113

Note on the law applicable to transport contracts 125

Exploratory study on conflicts of jurisdiction occasioned by the extraterritorial application of laws relating to competition and similar laws of economic regulation 143

Note on the law applicable to unmarried couples 159

Note on the desirability of preparing a new convention on international co-operation in respect of intercountry adoption 165

Note on the Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents 187

Questions submitted by the Governments of Finland and Sweden and comments by the Permanent Bureau 188

Future work – Proposals of the Government of Australia 189

Future work – Proposal of the Government of Italy 189

Special Commission – List of participants 192

Conclusions of the Special Commission of January 1988 195

Study of the feasibility of drawing up an international convention dealing only with certain aspects of the law applicable to unfair competition 205

Future work – Proposal of the Government of the United States of America 217

Future work – Report of the Secretary General on the question of intercountry adoption of children 219

Centenary of the Hague Conference on private international law 223

Report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its twenty-first session (Extract) 225

Sixteenth Session – Acts 227

Members of the First Commission 228

Working Documents of the First Commission 229

Working Document No 1 230

Working Document No 2 232

Working Document No 3 234

page

Procès-verbaux de la Première commission 237

Procès-verbal No 1 238

Procès-verbal No 2 245

Procès-verbal No 3 250

Procès-verbal No 4 260

Procès-verbal No 5 271

Séance plénière 277

Document de travail No 1 278

Procès-verbal No 2 (Extrait) 281

Bibliographie 283

Table 349

Table des matières 350

	page
Minutes of the First Commission	237
Minutes No 1	238
Minutes No 2	245
Minutes No 3	250
Minutes No 4	260
Minutes No 5	271
Plenary Session	277
Working Document No 1	278
Minutes No 2 (Extract)	281
Bibliography	283
Table	349
Table of contents	351